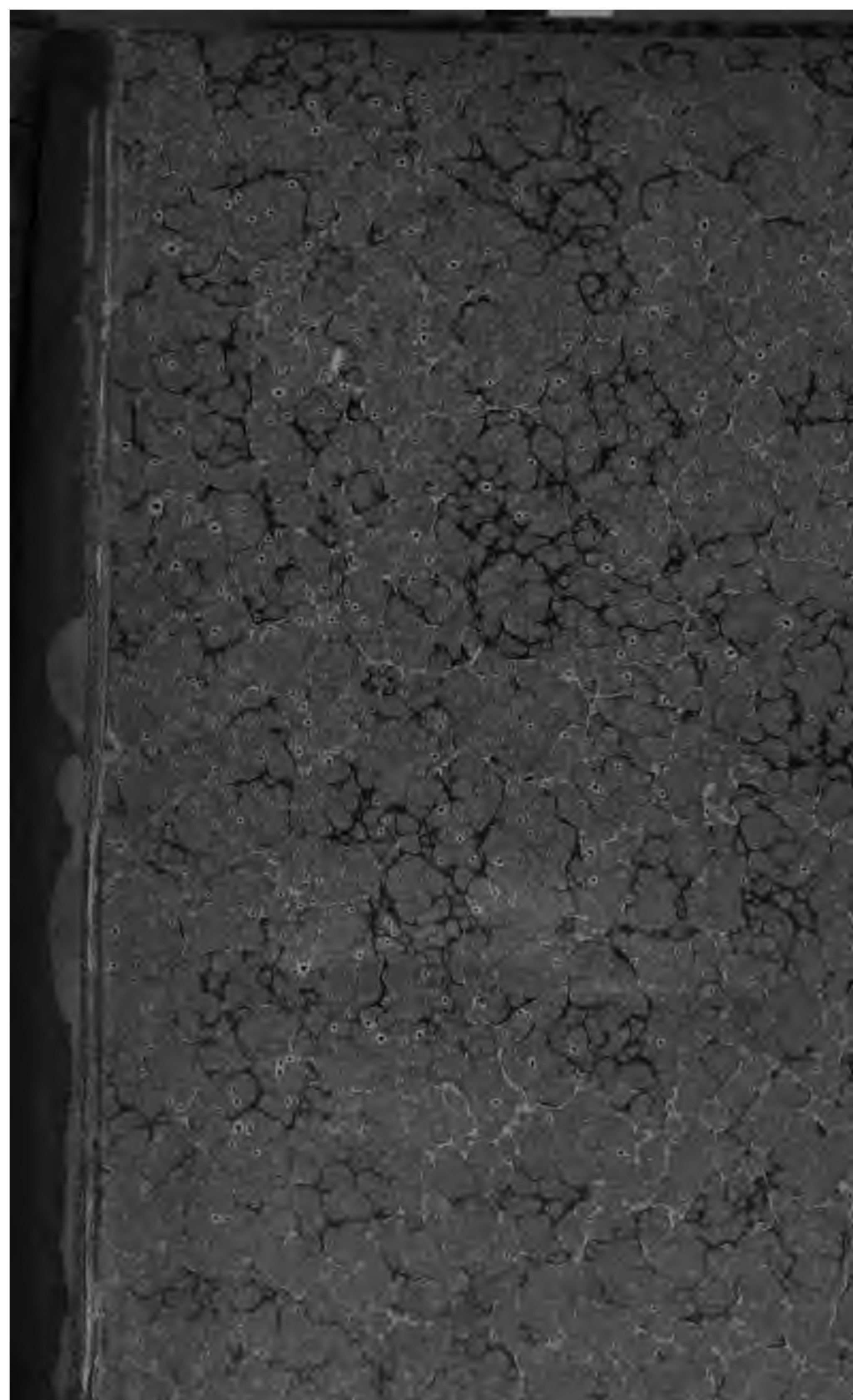

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



HISTOIRE

DE LA

LIBERTÉ EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1789

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. CRÉTÉ

HISTOIRE

DE LA

LIBERTÉ EN FRANCE

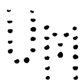
DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1789

PAR

AUGUSTIN CHALLAMEL
CONSERVATEUR A LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE







PARIS
LIBRAIRIE FURNE
JOUVET ET C[ie], ÉDITEURS
5, RUE PALATINE
M DCCC LXXXVI

HISTOIRE

DE LA

LIBERTÉ EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1789

INTRODUCTION

I. — LA LIBERTÉ NATURELLE; LIBERTÉ ANTIQUE; DÉFINITIONS DIVERSES.

La liberté naturelle, ce droit que possède l'homme, ce droit imprescriptible pour chacun d'exercer sa volonté en agissant ou en n'agissant pas; d'employer ses facultés à faire ce qu'il regarde comme devant lui être utile ou agréable, dans les limites que l'état social pose en vue de l'intérêt commun; de penser et de manifester sa pensée par l'écriture; de se permettre tout ce que ne défend pas la loi; ce droit existe à la fois dans le domaine moral et dans le domaine politique.

« On pourrait dire, observe Victor Hugo, que la liberté est l'air respirable de l'homme. » Oui, la nature a créé l'homme libre comme l'air; la société seule lui a donné des entraves. Jean-Jacques Rousseau a écrit, excellemment : « Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. » Et Turgot a déclaré, avec une parfaite logique : « La liberté d'agir sans nuire ne peut être restreinte que par des lois tyranniques. »

Tout cela nous paraît absolument vrai, dans le domaine moral; — et aucune subtilité philosophique, aucune prescription reli-

gieuse, aucun paradoxe de l'esprit, ne sauraient détruire cette vérité.

De même, dans le domaine politique, les faits interrompent plus ou moins longtemps les droits à la liberté, sans jamais les prescrire ni les anéantir. Il en est ainsi depuis le temps des premières familles, des premières tribus, des premières nations du monde.

Se soumettre aux faits n'implique pas l'aliénation des droits. Sur ce point, la soumission volontaire elle-même ne doit pas enchaîner irrévocablement; à plus juste raison cesse-t-elle quand elle a été imposée.

L'antiquité n'a guère connu la liberté politique, parce qu'elle a surtout divinisé la force. A peine voulut-elle admettre la liberté civile, car elle repoussait la liberté individuelle, sa base primordiale.

En Asie, en Egypte, en Grèce, presque personne n'était libre, sinon dans l'acception de ce mot opposé à celui d'esclave.

La liberté politique ne se rencontre point dans les antiques sociétés, soit à leur naissance, soit aux temps de leurs conquêtes, soit pendant leur décadence pour ainsi dire fatale. Toutes avaient une classe privilégiée, et le petit nombre, parmi les populations, jouissait d'avantages particuliers, au détriment du reste.

Aristote pensait : « Il est évident que les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves, et que, pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile qu'il est juste. »

Désolante affirmation, que l'ancien monde a acceptée, pratiquée durant plusieurs siècles.

Alors le travail même, le saint travail qui amène les sueurs du corps, qui use l'individu dans sa chair et dans ses os, était chose d'esclaves; et les peuples le méprisaient, comme étant le lot d'hommes voués à l'esclavage.

Xénophon disait : « Un homme assis tout le jour, ou exposé à un feu continuel, ne saurait manquer d'avoir le corps altéré,

et son esprit s'en ressent. Outre cela, le travail prend tout son temps, il ne peut rien faire, ni pour ses amis, ni pour l'État. »

A notre époque, n'a-t-on pas prétendu que l'ouvrier, asservi par l'excès du travail, arrive à l'énervement? N'a-t-on pas prétendu encore que, — afin d'empêcher l'énervement de l'ouvrier par l'abus de la liberté, — il fallait le maintenir sans cesse penché sur son travail? « Le travail est un frein! »

Richelieu comparait les peuples « aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. » Il asseyait le despotisme, en partie, sur les masses accablées par les nécessités de la vie; il exploitait la nullité politique des travailleurs.

Cependant Plutarque, trois siècles après Xénophon, constatait : « Il n'y a point de roi qui ne descende d'un esclave, point d'esclave qui ne descende d'un roi. » Cette proposition exagérée était comme un appel à l'égalité, presque la réhabilitation du travail manuel, lequel a été plus honoré, plus émancipateur, à mesure que la civilisation a pris de plus grands développements. Les Grecs, d'ailleurs, recherchaient moins la liberté politique que l'indépendance locale, sans doute à cause du caractère fédératif de leur nation, composée de petits peuples rivaux dans les lettres, les arts et le commerce.

A Rome la Liberté, personnifiée, passait pour fille de Jupiter ou de Junon. Ses attributs étaient un sceptre ou une baguette (*vindicta*), probablement en souvenir de Vindicius, esclave de Vitellius, et à qui l'on donna publiquement la liberté pour avoir découvert la conspiration qui se tramait contre la liberté en faveur de Tarquin.

Outre le sceptre, la baguette tirée, peut-être, du faisceau des licteurs, la Liberté personnifiée avait un joug rompu, un chat à ses pieds, et enfin les amples vêtements de la citoyenne romaine.

Son temple, bâti par Tibérius Gracchus sur le mont Aventin, était soutenu par des colonnes en bronze et orné de statues d'un grand prix.

Il n'entre pas dans notre plan de multiplier les recherches pour savoir si Rome, plus que la Grèce, connut réellement la liberté politique. La République romaine, oligarchie militaire, pratiqua surtout le droit du fort sur le faible, intérieurement et extérieurement. Elle avilissait le travail manuel, en le séparant de l'intelligence et de la liberté, si bien que Licinius Stolon prescrivait à chacun « d'avoir sur ses terres un certain nombre d'ouvriers libres ».

« Autant d'esclaves, autant d'ennemis domestiques, » selon Publius Syrus.

La République romaine eut ses ilotes, comme celle de Sparte. Elle eut sa plèbe révoltée contre les patriciens; elle eut ses guerres d'esclaves; elle eut son Spartacus, échappant à la destinée de gladiateur. Conséquence logique du sort fait aux esclaves.

Pour Cicéron, l'esclave représentait le mal. La loi *Aquilia* ne distinguait pas entre la bête et l'esclave.

Sans insister davantage, reconnaissons que les batailles de la liberté se sont principalement livrées dans la partie occidentale de l'Europe, et, plus spécialement, chez les Anglais et les Français, au moyen âge.

L'Amérique a, d'un seul coup, conquis son indépendance nationale et fondé sa liberté politique.

Beaucoup d'autres peuples sont demeurés en arrière, ou bien ils ont marché lentement dans la voie du progrès.

Notre livre ne retrace que l'histoire de la liberté en France, où les populations « l'ont gagnée à la sueur de leur front, » selon la magnifique expression de Lamennais.

Le sujet est vaste. Cette histoire doit nécessairement comprendre les diverses phases par lesquelles ont passé, dans notre pays, non pas seulement les libertés civile et politique, mais encore la liberté individuelle ; la liberté d'association ; la liberté de conscience et des cultes, comprenant la liberté de penser, de prier; la liberté d'enseigner; la liberté de la parole et de la

presse; la liberté de l'industrie, du travail et du commerce; la liberté des mers.

Nous n'oublions pas que la liberté civile est la jouissance de certains droits établis pour faire ce que la loi ne défend pas, en s'abstenant de ce qui n'est pas ordonné par la loi;

Que la liberté politique est la jouissance de certains droits ayant rapport aux affaires publiques, réglés et accordés par la Constitution;

Que la liberté individuelle est la sauvegarde de la personne contre l'arbitraire du pouvoir;

Que la liberté d'association résulte du droit que la personne possède de s'unir à d'autres pour augmenter ses moyens d'action;

Que la liberté de conscience est le droit que chacun a de choisir et de préférer les croyances religieuses selon lui les plus conformes à la vérité, et de n'en adopter aucune, sans pouvoir être inquiété;

Que la liberté des cultes et de prier est le droit pour chacun de manifester par des actes extérieurs, de manière à ne pas troubler l'ordre public, son hommage à la divinité ;

Que la liberté de penser est le droit de faire connaître avec une entière indépendance son opinion sur toutes matières, religion, philosophie, politique, etc. ;

Que la liberté d'enseigner est un droit égal à celui de penser et d'écrire, lequel est soumis à une surveillance, à un contrôle, au moyen desquels l'État prétend empêcher la licence;

Que la liberté de la parole et de la presse est le droit de répandre sa pensée par des écrits, par des discours, et, en particulier, par des journaux;

Que la liberté de l'industrie et du travail est le droit d'exercer sa profession sans être soumis à aucune entrave ;

Que la liberté du commerce est le droit de vendre et d'acheter, à l'intérieur ou au dehors, sans être soumis à des règlements prohibitifs et restrictifs;

Que la liberté des mers, enfin, est le droit commun à tous les peuples de naviguer sur toutes les mers, quels que soient les continents que ces mers entourent.

II. — LES LIBERTÉS SONT SOLIDAIRES, SE COMPLÈTENT ; LA LIBERTÉ POLITIQUE, LUTTES POUR L'OBTENIR.

Proudhon a écrit : « Plus de liberté, plus de patrie : l'empire du monde est aux plus scélérats. » Il y a donc un intérêt véritable à exposer, avec quelques détails, les luttes de nos pères pour conquérir l'état de liberté dont nous pouvons jouir aujourd'hui, ou que nous sommes en mesure d'exiger.

« La liberté est l'essence même du progrès, » selon Bastiat. Un autre écrivain a eu raison d'observer que toute liberté est le présage et l'école des autres ; il faut reconnaître aussi « que toute liberté a besoin des autres libertés pour être praticable et inoffensive. »

Si toutes les libertés se tiennent, s'entr'aident, se commentent et souffrent du dommage que l'on cause à l'une d'elles ; si elles sont sœurs et solidaires, il n'est pas moins certain que la liberté de penser est essentielle, qu'elle est le principe de toutes les autres, et que, sans elle, aucune ne peut subsister, comme l'a remarqué Ernest Havet. Elle engendre la liberté de parler.

Aussi, sous la Restauration, le vicomte de Bonald, partisan de l'absolutisme monarchique, écrivait sans hésiter :

« On a réclamé la liberté de penser, ce qui est un peu plus absurde que si l'on eût réclamé la liberté de la circulation du sang ; mais ce que les sophistes appelaient la liberté de penser, était la liberté de penser tout haut. Or, parler et écrire sont des actions, et on ne peut demander de tolérance pour des actions coupables, sans rendre inutiles tous les soins de l'administration pour maintenir la paix et le bon ordre, ou plutôt sans renverser de fond en comble la société. »

Vainement Blaise Pascal, *l'effrayant génie*, déclara : « Le silence est la plus grande persécution : jamais les saints ne se sont tus. »

Au nom du bon ordre, les autoritaires politiques ou religieux, à diverses époques, se sont élevés avec acharnement contre le droit de penser, de parler et d'écrire librement. En mars 1770, l'assemblée générale du clergé présenta au roi Louis XV un *Mémoire sur les suites funestes de la liberté de penser et d'imprimer*.

D'Alembert répondait : « Il n'y a que la liberté d'agir et de penser qui soit capable de produire de grandes choses, et elle n'a besoin que de lumières pour se préserver des excès. »

Ce raisonnement fit bondir les autoritaires. Compter sur la science, comme préservatif contre les excès ! Ne pas attribuer à la force le privilège d'empêcher la licence !

L'épouvantail, pour les gouvernements passés, présents et peut-être futurs, c'est la liberté de la presse. Ils savent bien qu'elle « est le seul droit dont les autres dépendent ». Leur épouvante s'accroît en face de la liberté des journaux, spécialement, liberté inséparable de celle de la tribune. Leur épouvante monte à son comble, lorsque la liberté de l'enseignement, garantie nécessaire de la liberté de conscience, prétend n'avoir pas de limites, ou, du moins, ne pas exister uniquement au profit du clergé.

La liberté politique diffère beaucoup des autres, en ce qu'elle est le produit d'un pacte, et, par conséquent, en ce qu'elle établit, quand le pacte est violé, un droit absolu de résistance. Dans un sens plus général, elle est l'intervention des citoyens dans leurs propres affaires, et la part que, à divers titres, ils prennent au gouvernement, par l'élection de représentants ou par la liberté de la presse.

« La liberté, écrit un journaliste, est comme la santé : on y pense surtout quand on ne les a pas ; elles existent par elles-mêmes, indépendamment des ordonnances soit du roi, soit du

médecin. » Donc, les peuples ont eu raison de la désirer, d'en poursuivre la conquête, et de travailler sans relâche à son établissement.

On a fort bien observé que, en assurant la liberté, les peuples assuraient aussi « l'innocence des citoyens » ; on ajoute qu'ils « garantissaient la justice » ; et l'on en a conclu que, ayant seulement des « instincts », ils voulaient avoir des « sentiments ».

Pour conquérir la liberté, pour la défendre et la garder, pour en tirer les fruits nécessaires, il faut la comprendre, la connaître, s'y préparer par une certaine activité intellectuelle qui ne se développe pas sans beaucoup de temps. C'est à cause de cela que, chez la plupart des peuples, les germes de cette sainte condition de l'homme n'appartenant à aucun maître ont été semés par les classes éclairées.

Obtenir des institutions libres n'est pas chose si difficile que de les conserver. Selon Guizot (1820), la liberté est forte d'avoir vécu ; elle se fortifie par ses souvenirs, et la société, pour croire à elle-même, a besoin de n'être pas d'hier. Ce qui revient à dire que la pérennité importe aux institutions libres, et que leur stabilité marque leur valeur.

Quand un peuple a perdu la liberté, ses regrets ne peuvent être adoucis même par le plus brillant, par le plus glorieux esclavage, dans lequel il reste rarement immobile. La pompe monarchique et la gloire réussissent à tuer la liberté sans la faire oublier, pourvu qu'elle ait pris racine dans le sol.

La liberté politique d'un pays ressort de ses traditions et de ses mœurs ; il est vrai aussi que « la liberté serait un vain mot, selon Michelet, si l'on gardait des mœurs d'esclaves. »

III. — CATHOLICISME ET LIBERTÉ; ROYAUTÉ PATERNELLE; LES FRANÇAIS SONT DIGNES DE LA LIBERTÉ.

Il convient de remonter le cours des âges, afin de s'initier au caractère de nos ancêtres, à leurs susceptibilités en ce qui touchait le droit de se gouverner soi-même, et aux difficultés qu'ils ont éprouvées pour constituer, même d'une manière incomplète, ce que les Anglais appellent le *self-government.*

Plusieurs écrivains catholiques avancent que ce genre de gouvernement est né directement du christianisme. La prétention nous semble excessive, car la liberté politique, chez nous comme ailleurs, a presque toujours combattu contre l'autorité religieuse, car la liberté des cultes n'a jamais été qu'imparfaite jusqu'à présent.

Dans notre histoire, il faut étudier l'action du catholicisme sur la France, et savoir si, comme l'a dit Ernest Renan, cette religion, « en accoutumant l'homme à se démettre sur autrui d'une foule de soins, tels que l'éducation des enfants, la charité publique, la direction de sa propre conscience, offre en général de grands dangers pour la liberté. »

Ubi autem spiritus Domini, ibi libertas. — « Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté, » s'écrie saint Paul.

Comment expliquer cette phrase ? L'ardent apôtre ne porte-t-il pas certains croyants à penser que, en fait de liberté, il suffit, pour se déclarer content, d'être animé de l'esprit du Seigneur? Opinion de tous points fausse, dans le domaine temporel.

De même, aux yeux de fervents royalistes, la conduite paternelle du monarque envers ses sujets vaut, pour ceux-ci, plus que toute liberté non déléguée. Ils affirment ensuite que la liberté est un funeste présent, si l'on ne sait pas en user. « Donnez à l'enfant, disent-ils, la liberté de s'entretenir et de vivre sans la tutelle de ses parents, que deviendra-t-il? »

Et ils appliquent cette dernière phrase aux peuples, vis-à-vis des rois. Ils regardent les peuples comme des mineurs à perpétuité, soumis à la douce tutelle de leurs souverains.

Ne se souciant pas de ce rôle paternel, Napoléon Ier dit un jour devant le Conseil d'État : « C'est un grand défaut dans un gouvernement que de vouloir être trop père : à force de sollicitude, il ruine à la fois la liberté et la propriété. »

Napoléon Ier préférait le rôle de maître absolu, de capitaine couronné, épris de commandement. Il mena son peuple à l'esclavage au moyen de la force et de la gloire.

Nos anciens rois pensaient à peu près de même, pour la plupart. Mais ils ajoutaient à la force et à la gloire une consécration religieuse. Gouvernement « par la grâce de Dieu », ils invoquèrent le droit divin à l'appui de leur bon plaisir. « Celui qui a donné des rois aux hommes, dit Louis XIV, a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. »

Déjà, deux siècles auparavant, Juvénal des Ursins avait dit à Charles VII : « Au regard de vous, mon souverain seigneur, vous n'êtes pas seulement personne laye (laïque), mais prélat ecclésiastique : le premier, en votre royaume, qui soit après le pape, le bras dextre de l'Eglise. »

En face du droit divin, en face du souverain tout-puissant, de par la noblesse et le clergé, la liberté politique ne pouvait exister.

Dans la pratique, ne voit-on pas aussi que la liberté intellectuelle, source abondante de tous les progrès, mais presque constamment traitée de sédition par les rois et d'hérésie par les papes, placée entre la potence et le bûcher, a dû se soumettre aux règles établies.

De là, des excès inévitables. Le novateur s'est tu; ou bien, polémiste permanent en présence d'un permanent persécuteur, il a toujours fini par dépasser le but qu'il voulait atteindre.

Souvent l'autorité nie les droits individuels, sous prétexte de nécessités sociales. Par crainte d'anarchie, les populations acceptent le despotisme; quelquefois, « pour remonter de la licence à la liberté, ils n'ont d'autre chemin que la tyrannie. » Platon a observé que « l'amour excessif de la liberté détermine le passage de la démocratie à la tyrannie.... Le peuple, voulant éviter la fumée de la dépendance sous des hommes libres, tombe dans le feu du despotisme des esclaves, échangeant une liberté excessive et extravagante, contre le plus dur et le plus amer esclavage. »

Un des arguments le plus fréquemment employés par les autoritaires contre la liberté consiste dans les excès que celle-ci amène.

Selon le cardinal Antonelli, « la liberté n'est point une conquête, c'est un droit. » Il ajoutait un correctif équivalent d'une négation : « Seulement il faut être majeur pour l'exercer. »

A quelle époque fixer, dans la vie d'un peuple, la date de la majorité réclamée?

Quant à la France, — et c'est notre pays qui nous occupe uniquement, — nombre de gens l'ont regardée, la regardent encore comme mineure lorsqu'il s'agit pour elle de la liberté politique.

Saint-Evremont, qui vécut longtemps en Hollande et en Angleterre, prétendait, sous Louis XIV, que « le Français est surtout jaloux de se choisir un maître. »

Un siècle plus tard, l'anglais Shéridan écrivait : « La liberté n'est pas une plante qui croisse tout à coup. L'expérience seule enseigne les moyens de la défendre et de la cultiver. En vain établirait-on chez un peuple une forme de gouvernement qu'on croira destinée à le rendre libre, s'il n'est pas préparé à la recevoir : l'harmonie dont dépendra sa stabilité ne peut résulter que de l'accord du génie du peuple avec la nature du gouvernement libre qu'on lui donne. »

S'appuyant sur l'opinion de Saint-Evremont, et sur celle de

Shéridan, qui semble parler de la France sous Louis XV, beaucoup d'autoritaires français n'ont pas craint de déclarer bien haut que nous ne sommes pas dignes d'être libres, que nous ne sommes pas faits pour la liberté.

Avec quelle éloquence madame de Staël-Holstein répondit, sous la Restauration !

« Tous les pays, tous les peuples, tous les hommes sont propres à la liberté par leurs qualités différentes, tous y arrivent ou y arriveront à leur manière... »

« Quand depuis tant de siècles toutes les âmes généreuses ont aimé la liberté ; quand les plus grandes actions ont été inspirées par elle ; quand l'antiquité et l'histoire des temps modernes nous offrent tant de prodiges opérés par l'esprit public ; quand nous venons de voir ce que peuvent les nations ; quand tout ce qu'il y a de penseurs parmi les écrivains a proclamé la liberté ; quand on ne peut pas citer un ouvrage politique d'une réputation durable qui ne soit animé par ce sentiment ; quand les beaux-arts, la poésie, les chefs-d'œuvre du théâtre, destinés à émouvoir le cœur humain, exaltent la liberté ; que dire de ces petits hommes à grande fatuité, qui vous déclarent avec un accent fade et maniéré comme tout leur être, qu'il est de bien mauvais goût de s'occuper de politique ?.... »

Elle a dit encore, non moins justement : « Rien que la liberté ne peut remuer l'âme dans les rapports de l'ordre social. »

Depuis plus de soixante ans, les Français, à quelque classe qu'ils aient appartenu, ont donné raison aux libéraux contre l'indifférence en matière de politique, parce que cette indifférence laisse agir impunément les ambitieux jaloux de tout soumettre à leur volonté de fer.

Mignet, écrivant : « En France l'amour de la liberté est un peu le goût du pouvoir, » a calomnié, selon nous, les vrais libéraux qui s'efforcent par dessus tout de démasquer les ambitieux.

IV. — ACCORD DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FRATERNITÉ. SUJET DE CE LIVRE.

Ne sent-on pas que l'égalité, conséquence de la liberté même, est aussi un des éléments générateurs de cette liberté?

L'universalité des habitants du pays ont des droits égaux.

Un peuple qui n'est pas libre, depuis le citoyen le plus riche jusqu'au plus pauvre, renferme un plus ou moins grand nombre de privilégiés, lesquels composent une aristocratie oppressive envers les déshérités.

Dans ce cas, l'autorité, monarchique ou oligarchique, regarde la liberté comme un obstacle, et ne veut pas traiter tous les citoyens en égaux. Elle voit en eux des inférieurs auxquels elle accorde, à son gré, des grâces absolument gratuites, mais aussi absolument arbitraires. L'égalité, autant que la liberté, lui semble être une digue opposée à ses actes : elle triomphe de la première en détruisant la seconde, avec l'aide des audacieux et des trembleurs.

« Ceux-là, pourtant, sont égaux, selon Thomas Hobbes, qui peuvent choses égales. Or ceux qui peuvent ce qu'il y a de plus grand et de pire, à savoir ôter la vie, peuvent choses égales. Tous les hommes sont donc naturellement égaux. L'inégalité qui règne maintenant a été introduite par la loi civile. »

Quelle redoutable vérité! Que de violences elle explique! J'allais dire : Que de violences elle fait excuser!

« La véritable égalité des hommes, remarque Jean Reynaud, est l'égalité de leur liberté, et non pas celle de leur sujétion. » Leur sujétion, en effet, les rabaisse au dernier point, leur enlève toute valeur individuelle, jusqu'au jour où ils s'unissent contre les oppresseurs, et les immolent.

« La fable raconte, écrit Henri Heine, que les degrés les plus élevés d'une échelle dirent un jour avec arrogance aux degrés

inférieurs : « Ne croyez pas que vous soyez nos égaux; vous êtes dans la boue pendant que nous dominons librement dans l'espace; la hiérarchie des échelons a été introduite par la nature; elle est consacrée par le temps, elle est légitime. »

« Un philosophe qui passait par là entendit ce noble langage; il sourit et retourna l'échelle. »

Ainsi font les révolutions; elles retournent l'échelle.

Il est bien certain que l'homme réclame la liberté afin d'arriver à l'égalité; qu'il y a égalité là où la liberté pour tous existe; que l'égalité, dont les Français sont passionnément épris, eux qui ont payé avec des torrents de sang le droit d'être égaux devant la loi, assure à chacun une mesure pareille de liberté.

« Réclamer pour moi le droit d'être libre, observe Jules Simon, et dans le même moment priver un de mes semblables de sa liberté, c'est évidemment fouler aux pieds la justice, le sens commun.... Cette égalité du droit implique l'égalité du devoir. »

Quiconque veut la liberté pour lui, sans la vouloir pour les autres, commet un non-sens. Il prétend constituer un privilège à son profit, et il nie l'égalité par orgueil, par égoïsme, ou par défaut de logique, puisque les autres peuvent agir de même à son égard. Il risque de rompre l'harmonie sociale, pour s'attribuer une part extraordinaire de souveraineté.

Assurément, il n'y a pas d'égalité absolue : l'intelligence ou le talent, les avantages physiques ou moraux, le hasard ou la fortune créent des inégalités contre lesquelles aucune force ne saurait prévaloir. Mais l'égalité civile et l'égalité politique doivent exister pour toutes les populations émancipées.

On a eu tort de formuler ces phrases décourageantes : — l'égalité n'est qu'au cimetière, — et les hommes ne sont égaux que devant Dieu.

Citons le raisonnement d'un publiciste de 1838 :

« Ce n'est point, à vrai dire, la liberté que le peuple demande dans ses vœux révolutionnaires; c'est l'égalité qui, de tout temps et en tous lieux, a été le but implicite et le résultat de ses

efforts; d'ailleurs, l'idée même de liberté, dans ce qu'elle a de plus élevé et de plus rationnel, est en quelque sorte identique à celle d'égalité, puisque, littéralement, elle ne signifie qu'*affranchissement*, c'est-à-dire abolition des droits exclusifs des classes dominantes. »

A l'heure présente, le peuple demande davantage : il aspire à la cessation de la dépendance, d'une part, et de la clientèle, d'autre part. Il ne veut plus s'enrôler sous la bannière d'un patronage, quel qu'il soit; il veut que l'individualité concoure directement à la puissance commune.

Le principe d'égalité est nécessaire au principe de liberté, et réciproquement. La propriété a assuré le triomphe de celui-ci; celui-là triomphera par l'émancipation du travail. Tous deux constituent l'indépendance personnelle intégrale.

Les anciens n'aimaient pas l'égalité autant que la liberté, et ils la violaient à l'égard des esclaves, comme ils la comprenaient mal dans la cité. Au lieu de chercher à étendre le cercle des égaux, ils visaient à le restreindre le plus possible, sans se préoccuper de la dignité humaine.

Les modernes admettent généralement le principe de l'égalité; mais, malgré leur bonne volonté, ce principe trouve rarement son application complète. Difficulté douloureuse, car les inégalités de toutes sortes font naître l'envie dans le cœur des hommes moins pourvus d'avantages que les autres.

Publius Syrus, auteur de la sentence : « Qui ne se résigne pas dans l'esclavage, se rend malheureux sans cesser d'être esclave, » prêchait une résignation qui a cessé depuis longtemps.

Ailleurs, il disait : « L'amitié nous trouve ou nous rend égaux. »

En rappelant cette douce maxime du poète latin, nous sommes conduit à parler de la fraternité.

Dans les rapports sociaux, quand le bonheur des masses est en jeu, il faut que tous les actes des citoyens découlent de sentiments fraternels. Sinon, point de résultats positifs.

Ne convient-il pas que les membres de ce corps organisé qu'on

nomme l'*État* soient solidaires entre eux, et que le précepte : « Aimez-vous les uns les autres » devienne rigoureusement observé, comme celui qui déclare les hommes égaux devant la loi, comme celui qui proclame imprescriptibles les droits à la liberté?

Les plus nobles esprits le reconnaissent. « Il y a une espèce de honte d'être heureux à la vue de certaines misères, » remarque La Bruyère. « La démocratie, écrit Michelet, c'est l'amour dans la cité, et l'initiation. Cet amour humanitaire, nous finirons bien par l'obtenir. Ce sera quand le pauvre aura assez d'héroïsme pour n'avoir pas d'envie à l'égard du riche, et quand le riche aura assez d'héroïsme pour n'avoir pas de dédain envers le pauvre, quand la main blanche et douce touchera fréquemment la main noire et calleuse. »

Non seulement, comme l'a dit Fénelon, « le despotisme est un attentat à la fraternité humaine, » non seulement « le règne de l'ordre ne peut avoir de durée que par l'avènement de la liberté », comme le déclare Émile de Girardin, mais la justice veut l'établissement de la fraternité, et doit y présider, de même qu'elle préside à l'établissement de l'égalité et de la liberté.

Si la liberté et l'égalité sont des droits inviolables, au point de vue politique, la fraternité est un devoir strict, au point de vue philanthropique et moral. « Dieu, selon Bossuet, a établi la fraternité des hommes en les faisant naître d'un seul qui, pour cela, est leur père commun et porte en lui-même l'image de la paternité de Dieu. » L'auteur de la *Politique sacrée* ajoute que « l'insatiable désir d'amasser n'a pas permis qu'elle pût durer longtemps dans le monde. »

En dehors des préceptes religieux, elle apparaîtra bien un jour, et se propagera, cette fraternité politique souvent invoquée, rarement pratiquée. Jusqu'à présent, on peut dire d'elle ce que La Fontaine disait de l'amitié :

> Rien n'est plus commun que ce nom,
> Rien n'est plus rare que la chose.

Elle compta parmi les espérances des hommes de 1789. « La liberté générale, d'après Mirabeau, bannira du monde entier les oppressions qui accablent les hommes et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires. »

Lorsqu'on a suivi la marche de la civilisation française dès ses origines, lorsqu'on a vu, de siècle en siècle, s'accomplir les améliorations dans nos institutions et nos mœurs, on ne traite pas de chimériques ni d'utopiques ces principes sans lesquels aucune société ne se fonde d'une manière solide.

Une paix féconde ne saurait exister parmi les diverses classes d'individus habitant le même pays, sans la liberté, l'égalité et la fraternité. Toutes les fois que nous les pratiquons, ou à peu près, la nation progresse et se perfectionne; toutes les fois que nous méconnaissons leur importance, des troubles éclatent incessamment, fatalement, pour ainsi dire. La liberté s'en va, quand les sentiments fraternels font place à l'égoïsme, quand la société préfère les abus du privilège aux généreux sacrifices de l'égalité.

Toutes les forces d'un César, toutes les machinations d'une caste n'empêchent point, par bonheur, l'œuvre latente de l'affranchissement. Ce ne sont que secousses périodiques, après les époques de compression; que réactions insensées mais de courte durée, après les violences des luttes sociales. Finalement, pourtant, la liberté parvient à percer les voiles qui la couvrent, comme le soleil perce les nuages qui l'enveloppent en temps d'orage. De même que le soleil, elle rayonne, éclaire et vivifie.

Amant sincère de la Liberté, dont l'Égalité et la Fraternité sont les compagnes inséparables, je n'imagine pas un sujet plus beau, plus captivant pour un historien patriote, que celui du livre présent. Je l'ai commencé le jour où, fouillant nos antiques archives, je me suis ému de pitié devant les misères et les discordes dont notre pays a tant souffert, en persévérant néanmoins dans le progrès.

L'Histoire de la liberté en France n'est pas un ouvrage de parti, mais un travail entrepris et achevé avec conviction. Je le pourrais intituler « Morale des *Mémoires du peuple français.* »

Faits étudiés consciencieusement, déductions logiques des événements racontés, opinions émises après examen approfondi, voilà ce que j'offre aux lecteurs, qui résoudront sans doute, en connaissance de cause, et selon leurs propres impressions, plus d'un problème demeuré obscur dans leur esprit, malgré les nombreuses annales publiées jusqu'à ce jour.

V. — ÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ CIVILE EN FRANCE ; DÉBUT DES LUTTES PARLEMENTAIRES.

Encore un mot sur notre plan, à la fois vaste et complexe.

Les deux plus mémorables mouvements de liberté qui aient eu lieu, chez nous, pendant le moyen âge, sont l'affranchissement des communes et les États généraux de 1355-1356.

Le premier acheva l'œuvre de la liberté civile ; le second commença l'œuvre de la liberté politique.

L'un et l'autre servirent à constituer la bourgeoisie en quatrième pouvoir. Alors le gouvernement se composa du roi, — de la noblesse, — du clergé, — du tiers état.

Les luttes parlementaires s'établirent, pour ne plus cesser que sous quelques règnes.

Luttes intéressantes au plus haut point. La résistance des gouvernants, des privilégiés, fut souvent battue en brèche par es gouvernés, réclamant contre les gouvernants et les privilégiés le droit de surveiller les intérêts communs, de ne pas supporter seuls les impôts, de participer dans une juste mesure à l'action gouvernementale.

Luttes dans lesquelles on s'est peu occupé de l'égalité, parce qu'il a fallu une longue succession de siècles pour que nos ancêtres songeassent à conquérir l'égalité civile et politique.

Luttes dans lesquelles le sentiment fraternel ne s'est jamais manifesté, car toutes les classes s'entre-choquèrent avec une aigreur constante, à cause des obstacles que les satisfaits opposèrent aux mécontents, à cause du culte de la force professé par les masses épeurées, à cause des violences commises tour à tour par les puissants attaqués, ou par les faibles résolus à combattre et à se venger.

Avant d'assister à ces luttes et d'en indiquer les résultats au profit de la liberté, avant même d'étudier les causes et les effets de l'affranchissement des communes, il nous semble indispensable de jeter un coup d'œil sur l'état des personnes chez les Gaulois et les Gallo-Romains, et sous les deux premières races de nos rois.

Dans les mœurs et dans les traditions antiques de la France, nous découvrirons certainement le secret de l'état social au moyen âge, et, par suite, l'explication des entraves multipliées qui ont retardé l'avènement de la liberté.

Les populations ne se transforment pas tout d'un coup, mais par des modifications graduelles; elles mêlent les vieux souvenirs aux nouveautés acclamées; elles gardent toujours quelques traits de leur caractère natif.

Conquérantes ou conquises, elles ne démentent point leur origine, soit qu'elles imposent la loi aux étrangers, soit qu'elles obéissent à des vainqueurs.

Il existe entre un territoire et ses habitants des affinités étroites, lentes à disparaître complètement, et faciles à réunir encore lorsqu'elles se sont éparpillées. On arrache avec plus ou moins de peine les arbres séculaires d'un pays; on ne parvient pas à changer ses mœurs ou à extirper ses traditions.

Sous des noms différents, les mêmes choses subsistent, et l'observateur ne tarde point à s'apercevoir que telle institution, par lui d'abord réputée moderne, a ses premiers fondements dans l'antiquité, et a seulement éprouvé, avec le temps, des mutations plus apparentes que réelles.

Grattez le Français, vous trouverez dessous le Gaulois, le Romain et le Franc, pour parties appréciables.

Chez lui, l'esprit gaulois domine, modifié cependant par des accroissements de civilisation superposés.

En parlant d'un Français dont la conduite brille par la franchise, la sincérité et la droiture, on a coutume de dire : C'est un bon Gaulois, un vrai Gaulois. A plus forte raison emploie-t-on ces expressions pour parler d'un Français libre en ses allures.

Quelque minime qu'ait été le nombre des Francs établis sur le territoire gallo-romain, après la conquête, ces nouveaux venus, dont le nom montre qu'ils étaient unis par l'amour de la liberté, ne purent influer sur la population générale que dans un sens conforme aux idées des autochtones.

Notre race, profondément latine, s'est mêlée durant plusieurs siècles à d'autres races auxquelles elle a emprunté quelques variétés de caractère.

Néanmoins, dès l'époque gauloise, le besoin d'indépendance a l'égard des autres nations a coïncidé avec le besoin de liberté dans l'intérieur du pays.

CHAPITRE PREMIER

I. — LA LIBERTÉ CHEZ LES GAULOIS; CONFÉDÉRATION POUR L'INDÉPENDANCE NATIONALE; HAINE CONTRE LES CHEFS ABSOLUS.

Quelle somme de liberté possédèrent les habitants de la Gaule primitive? Essayons de la déterminer.

L'ordre social, en Gaule, comprenait les puissants ou les riches, les plébéiens ou le menu peuple, et les esclaves. L'antiquité offre partout les mêmes distinctions de castes, établies selon les inégalités dans la force.

La rigueur des plus forts ou des plus accrédités Gaulois, abusant de leur valeur et de leurs richesses, ne frappait pas uniquement les esclaves. Il n'existait presque aucune différence entre ceux-ci et le menu peuple, dont la condition était servile de fait, bien qu'il possédât en droit la liberté.

Ce point est très remarquable. Il a nui pendant bien des siècles, directement ou indirectement, aux progrès de la liberté civile.

Le plébéien, travailleur agricole, n'élevait point la voix dans les conseils. Compté pour rien, le peuple n'osait rien. Accablé de dettes, abruti par les mauvais traitements, subissant les maux et la honte de l'esclavage, il se réduisait, souvent, à une servitude volontaire. Alors les puissants s'arrogeaient sur lui les mêmes droits que les maîtres ont sur leurs esclaves, et, au besoin, ils le vendaient pour une tonne de vin (1). L'esclavage

(1) Diod. Sicul., lib. V, cap. xxvi.

légal ne pesait ni sur la personne ni sur les biens de cet homme, soumis pourtant à la caste des puissants.

Bientôt la Gaule devint un État fédératif, où quelques nations seulement prétendaient à la suprématie politique.

Les Éduens (Bourgogne), les Ausks (peuples d'Auch, de la Garonne et de l'Adour) et les Celtes-Cynésiens (Cantal, Dordogne, Vienne et Lot) avaient un gouvernement aristocratique.

D'autres nations, — en premier lieu les Séquanais (groupés sur les rives de la Seine) et les Carnutes (au territoire de Chartres) — obéissaient à un roi nommé par des sénateurs, à un chef civil et militaire, exerçant le pouvoir temporairement ou viagèrement. Elles vivaient sous une royauté élective, sortie du sein des principaux du pays.

D'autres nations, peu nombreuses, parmi lesquelles il faut noter les Éburons (dans les Ardennes), étaient constituées en démocratie. Le peuple y nommait le sénat et les chefs, agissant d'après la volonté générale ; et la multitude n'y conservait pas moins de droits sur eux qu'eux-mêmes sur la multitude (1).

Ainsi, toutes les formes de gouvernement existaient chez nos ancêtres gaulois, selon le tempérament de chaque peuple.

Une autorité bien définie dirigeait des agrégations d'individus séparées, mais qu'un immense lien fédératif unissait, lorsque des intérêts communs étaient en jeu.

Plusieurs fois, la Gaule entière forma une vaste confédération pour résister aux Romains.

L'amour du pays servit à resserrer les liens des peuplades entre elles. Plus la conquête romaine s'étendit, plus les efforts essayés pour garder l'indépendance nationale furent fraternels, plus l'esprit démocratique, — si l'on peut déjà employer une pareille expression, — anima les habitants de quelques tribus.

Ceux-ci, en révolte contre tout ce qui ressemblait à la tyrannie, à un pouvoir arbitraire créé à l'imitation de César, firent de terribles exemples.

(1) Cæsar, *De Bello gallico*, lib. V, cap. XXVII.

Un puissant Arverne (Auvergnat) fut condamné à périr par le feu, pour avoir tenté de rétablir l'autorité absolue; un Helvète (Suisse), chef de clan, ayant voulu usurper le pouvoir souverain, souleva contre lui toute sa nation, et fut obligé de se tuer.

Les Sénonais (au territoire de Sens) essayèrent de mettre à mort, par le vote d'un conseil public, l'homme que César avait doté d'un trône malgré eux (1). Acco, fauteur de tous les mouvements insurrectionnels de ses compatriotes, fut puni du dernier supplice.

L'Éburon Ambiorix, suivant les idées démocratiques de sa nation, disait que pour être le chef des siens il n'était pas leur maître. Battu par César, il s'en alla mourir dans la forêt des Ardennes, en héros malheureux de l'indépendance.

II. — SALDUNES ET AMBACTES. CLASSES SOCIALES : CLIENTÈLE, INSOLVABLES, COLONS VOLONTAIRES, LE TAEOG, ESCLAVES, CORVÉE.

Dès le principe, le chef exerça une grande influence sur la masse des Gaulois, bien qu'il eut à courber la tête, comme nous le verrons, devant les druides, ministres de la religion, membres de la caste suprême.

Cette influence du chef se comprend aisément. Nulle part le patronage et la clientèle ne furent plus en vigueur qu'en Gaule, où l'on était client plutôt que sujet.

Quiconque brillait par la bravoure devenait patron, c'est-à-dire protecteur. Autour de lui, des clients nombreux, qui l'aidaient, qui le complétaient, qui décuplaient ses moyens d'action.

Au sein de la clientèle, on distinguait deux sortes de protégés : dans un rang élevé, les *Saldunes;* dans un rang inférieur, les *Ambactes.*

Les Saldunes, toujours dévoués au patron, dans les festins,

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, lib. V, cap. IV.

les « danses de l'épée » et les combats, devenaient comme la chair de sa chair, vivaient, mouraient avec lui. C'étaient les plus beaux hommes, et les plus braves. Si des circonstances les avaient empêchés de suivre leur patron durant la lutte, ils s'élançaient sur le bûcher où l'on brûlait son corps, ils se tuaient sur son tombeau. Immolation fatale, inexplicable; folie du dévouement.

Les Saldunes, des mots *Zaldun-a* (celui qui a un cheval, en langue basque), et dont le nom signifiait aussi « dévoués, » florissaient chez la race aquitanique (1). Ils avaient un équivalent dans chaque peuplade gauloise. Leur condition leur permettait de jouir de tous les biens de la vie, en compagnie de ceux avec lesquels ils avaient conclu « pacte d'amitié » ou de « fraternité ».

Les Ambactes, attachés au service de la personne du patron, « semblaient comme subjects roturiers », dit Claude Fauchet. Le mot Ambactes (*Ambacti*) vient du celtique *Ambact*, qui signifie serviteur, ministre (2), homme de condition libre, mais très pauvre, attaché au service d'un chef, conduisant son char et combattant à ses côtés (3). On a été trop loin en traduisant le mot ambact par celui d'esclave.

Nous pourrions presque comparer le Saldune et l'Ambacte au compagnon et à l'écuyer servant, connus plus tard dans la chevalerie; nous le pourrions d'autant plus que les dévoués gaulois avaient, eux aussi, un caractère essentiellement militaire : ils étaient des « protégés. »

Chacun cherchait, de proche en proche, un client à sa portée; ce qui prouverait, sous certains rapports, l'existence en Gaule d'une sorte de recommandation que les Romains ne voulurent ou ne purent détruire.

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, lib. III, cap. XXII.
(2) P. Pezron, *Antiquité de la nation et de la langue des Celtes*, dans la *Table celtique*, in-12, 1703.
(3) Diod. Sicul., lib. V, cap. XXIX.

Le client était, à son tour, le patron de sa famille. On punissait d'une amende le maître qui le maltraitait; mais sa dépendance ne cessait pas plus en temps de paix que durant la guerre.

Dans certaines tribus, de colon volontaire le client devint serf de la glèbe, ménagé toujours par les chefs de clans qui s'assuraient ainsi de son dévouement en toutes circonstances.

Après les Saldunes, au-dessous même des Ambactes, on trouvait les *Obœrati.*

Ces débiteurs, hors d'état de payer les puissants, se livraient à une servitude volontaire, lorsqu'ils avaient été mis à l'abri de leurs créanciers ou du fisc. Triste sort que celui des *Obœrati* ou insolvables.

Ce qui frappe en tout ceci, c'est la perte des bienfaits de la liberté pour les gens que la misère accable. Les siècles ont passé, sans remédier complètement au mal.

Une foule d'étrangers, d'enfants perdus, de déshérités, partageaient très probablement la condition des colons volontaires, qui ont formé la grande classe des paysans. Cette condition, bien voisine de la servitude, ils ne pouvaient la méconnaître ou la violer sans réparation due au patron (1). Le rigoureux principe des lois de Howel, en vigueur dans les îles de la Grande-Bretagne, s'appliquait sur le continent, selon toute apparence, dans les questions de clientèle et de patronage.

Seulement, la population des villes, à cause de son industrie ou de son agglomération sur un point du territoire, jouissait d'un peu plus de liberté que celle des campagnes. Dans ces centres, le nombre et la valeur individuelle des individus étaient une sauvegarde contre les exigences d'une famille puissante (2). Quelque solidarité devait naturellement s'établir entre les membres d'un groupe, exposés aux mêmes rigueurs, et par conséquent intéressés à s'y soustraire.

(1) Howel Dda, liv. I, ch. VI.
(2) Cæsar, *De Bello gall.*, lib. VI et VII, *passim.*

Paysans ou citadins, les clients placés en dehors des classes privilégiées ne devenaient pas fatalement la propriété d'autrui.

Le laboureur et l'artisan restaient « hommes libres ». Quoique ne pouvant rien par eux-mêmes, et non admis dans le conseil national, ils n'étaient pourtant pas privés, on doit le croire, de cette portion de droits qui se réfèrent purement à l'ordre civil. Comme les druides et les chevaliers, ils obéissaient aux lois sur la protection, la transmission et la disponibilité des biens.

L'exclusion de la multitude ne se rapportait sans doute qu'à l'exercice des droits politiques. Autrement, qu'aurait signifié pour eux la liberté?

Un petit nombre d'esclaves proprement dits existaient en Gaule, quand, au contraire, beaucoup de gens y étaient réduits à l'état de servage dérivant de la clientèle ou du colonat.

Ils composaient le *taeog*, où se trouvaient les fils désavoués par leurs pères, c'est-à dire illégitimes, les individus privés de leur patrimoine pour cause de mauvaise action, les étrangers venus d'un autre camp, et nommés *aillt*.

Le plus ordinairement, on devenait esclave par la captivité de guerre, comme dans l'Orient, aux temps les plus reculés.

L'esclave, ou plutôt le vaincu, que les peuples anthropophages mangeaient, était quelquefois gardé, conservé (*servatus*), réservé, quand le nombre des prisonniers était trop grand. Il avait provisoirement la vie sauve. Quel bonheur relatif! Peut-être il parviendra à s'échapper! Son vainqueur le considérait comme une provision, en le faisant travailler, cultiver la terre, soigner le bétail, ce qui était une chose vile et servile.

Voilà pourquoi, évidemment, tant de théologiens ont attribué à l'esclavage une origine divine ; pourquoi ils ont vu en lui une amélioration dans l'humanité, une aurore de civilisation, presque un bienfait.

Bossuet a même prétendu « que l'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre... L'un, qui est le maître, fait

la loi telle qu'il veut, et l'autre, qui est l'esclave, la reçoit telle qu'on veut la lui donner. »

Le vaincu reste à la discrétion du vainqueur, dans l'état de service (*servitium*) ou de servitude. Il travaille; d'après les vieilles idées théocratiques, il a son châtiment dans le travail, et, d'après les principes de la force brutale, il est condamné à l'obéissance.

Le vainqueur exerce sur le vaincu un droit absolu de commandement, le traite en bête de somme, en animal domestique; il en fait son outil, sa chose.

L'usage de vendre les prisonniers conquis sur l'ennemi, au lieu de les tuer suivant la coutume antique, constitua un esclavage établi par le droit des gens, au nom de la pitié.

Esclavage essentiellement passager. Mais la vie des esclaves ne comptait point. Les druides sacrifiaient à la divinité des captifs, les plus jeunes et les mieux faits (1); ou bien les familles brûlaient des esclaves sur le cadavre de leur maître défunt.

Vers le temps de l'arrivée des Romains en Gaule, il est probable que, dans les sacrifices, on se contentait de faire à la victime une légère blessure et d'arroser l'autel avec son sang.

Souvent l'esclave s'enfuyait; parfois son maître l'émancipait, l'armait pour qu'il combattît à ses côtés. Les captifs de guerre qui n'avaient pas réussi à briser leurs chaînes, ou qui n'avaient point été émancipés, engendraient des esclaves de naissance. Leurs enfants suivaient cette misérable condition.

L'esclave en général était dit *caeth;* l'esclave acheté, *a bruyner;* l'esclave par suite de délit, *gwahawd;* l'esclave acheté et non condamné, *hebgwahawd.*

Ce dernier se confondait presque dans le *taeog*, que nous pourrions appeler la condition intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave.

En résumé, sous le rapport de l'esclavage, la Gaule était en progrès sur l'antiquité grecque et romaine, qui voyait dans l'es-

(1) D. Martin, *Religion des Gaulois*, t. I, p. 496.

clave un « atome non assimilé, non digéré » au sein du corps politique.

Au commencement des expéditions de César, des trafiquants cisalpins suivirent les légions, firent la traite d'esclaves gaulois, et allèrent vendre des prisonniers dans diverses contrées. Le peuple-roi agissait au moins aussi cruellement à l'égard des captifs que les populations par lui déclarées « barbares ».

Dès l'origine, la Gaule renferma les éléments du servage, tel que nous le retrouverons développé durant le moyen âge.

En effet, les tribus vaincues y supportaient la corvée (*corf-vekh*, charge de corps) au profit des vainqueurs : impôt levé d'abord sur le travail manuel de l'homme, puis, dans les temps féodaux, sur certaines parties seulement de ce travail, parce que les serfs de naissance se multiplièrent, et que leur condition vis-à-vis du maître s'améliora en raison de leur nombre.

Depuis, parmi les institutions profondément celtiques, on remarque les communautés de laboureurs qui détenaient et travaillaient des terres serviles dépendant des domaines possédés en propriété par des chefs supérieurs ou inférieurs.

La loi galloise décidait qu'une famille étrangère ayant demeuré pendant quatre générations sur la terre d'un chevalier ne pouvait plus s'en aller, mais devait rester attachée à la glèbe, à la motte de terre.

Il y avait des propriétés grevées de tributs, et d'autres parfaitement libres.

C'étaient les bases des distinctions sociales.

III. — GAULE POLITIQUE ; DRUIDES, CHEFS MILITAIRES, CONSTITUTIONS POPULAIRES.

L'histoire politique de la Gaule se divise en trois périodes : théocratie des druides, aristocratie militaire des chefs, et constitutions populaires.

Pendant ces trois périodes, l'ordre social que nous venons d'exposer ne se modifia guère.

Sous la théocratie des druides, ceux-ci profitèrent amplement de la croyance des Gaulois, qui les regardaient comme des « interprètes de la divinité ». Pour eux point d'impôts ni de service des armes. Ils concluaient les traités; ils étaient à la fois législateurs et juges; ils dirigeaient l'éducation, donnée uniquement à des initiés.

Guerriers, nobles, riches, artisans, dévoués, clients, colons, esclaves, chacun trembla devant eux. Les druides frappaient d'une sorte d'excommunication quiconque avait désobéi à leurs prescriptions sur toutes choses.

C'était déjà l'emploi de l'arme spirituelle, si terrible plus tard aux mains du sacerdoce catholique. Les druides régnaient de par leurs dogmes mystiques.

Lorsque l'aristocratie militaire domina, il en résulta une perpétuelle anarchie, une longue rivalité de petites ambitions, une guerre incessante parmi les rois, ou plutôt parmi les chefs de la Gaule.

Si l'autorité absolue des théocrates avait disparu, les druides n'abdiquèrent pas complètement. Beaucoup d'entre eux, recrutés parmi la caste des chevaliers, marchèrent avec les nouveaux maîtres dans la voie aristocratique. Ils s'identifièrent avec les guerriers sous le rapport des intérêts généraux, en leur laissant, incontestée, la plus belle part du pouvoir, d'un pouvoir qui était devenu le prix de la force et de la renommée militaire.

N'espéraient-ils pas reprendre peu à peu, indirectement, avec des alliés, le sceptre arraché aux autels ?

Mais leur manœuvre échoua. Les dominations par l'épée n'avaient pas eu le temps de se bien constituer, quand l'influence sacerdotale, déjà très amoindrie, fut presque réduite à néant. Les villes, ces centres de population dont nous avons signalé l'importance, profitèrent de l'avilissement dans lequel

étaient tombés leurs prêtres, et des querelles qui divisaient les chefs de nations.

Vainement ceux-ci, toujours occupés de guerre ou de chasse, par conséquent toujours en armes, avaient fait appel à leurs clients ou à leurs colons des campagnes pour marcher contre les villes, dont les habitants aspiraient à l'indépendance.

On se comptait, — loin du maître en expédition ou retranché dans son domaine fortifié. Les villes s'étaient étendues, peuplées, remarquablement multipliées. La plupart étaient fort habilement administrées, selon le principe de l'élection populaire.

En remplacement des chefs absolus qu'elles avaient renvoyés, elles choisissaient librement des magistrats; elles obéissaient à des lois comparables aux lois municipales actuelles.

Ces instincts libéraux des villes méritent d'être constatés. Les centres populeux de la Gaule se distinguaient des campagnes, d'une manière qui promettait les faits rappelés plus tard.

Être nombreux, être unis pour devenir indépendants, voilà la devise des villes, où le bon accord existe entre tous les habitants, — nous pourrions presque dire entre tous les citoyens, puisque, loin de ressembler à la clientèle rurale, chose forcée, la clientèle urbaine était personnelle et volontaire.

Les patrons, dans les villes, agissaient d'ailleurs selon leurs propres intérêts en un pareil ordre de choses. Ils protégeaient les hommes qui s'étaient dévoués à eux, de peur d'en voir diminuer le nombre (1).

Avec ses clients ruraux, la caste militaire attaqua rudement les villes. Cette caste, qui avait dépossédé les druides et s'appuyait sur la force des armes, ne voulait pas perdre le pouvoir. Ici, elle défendait ses privilèges; là, elle prétendait recouvrer toute son influence.

Ses clients, qui vénéraient les forts, abdiquaient entre leurs mains toute indépendance.

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, lib. VI, cap. XI.

La lutte fut longue, pleine de péripéties. D'un côté combattait une aristocratie désespérée; de l'autre, on voyait une population aussi enthousiaste que disciplinée. En certains endroits, les urbains étaient favorisés par les prêtres.

Grâce à cette lutte, la caste sacerdotale tentait de ressaisir son autorité passée. Tout au moins se vengeait-elle avec joie de la classe ambitieuse et insatiable des chefs militaires.

Les villes réussirent, avec l'appui calculé ou désintéressé des druides. Ceux-ci eurent encore, sous le régime des constitutions populaires, une influence morale et, jusqu'à un certain point, patriotique, dont les traces ne s'effacèrent pas même après la conquête romaine.

Sous les constitutions populaires, l'association fut la principale règle politique en Gaule. Les peuples se rassemblèrent, se confédérèrent par des traités offensifs et défensifs. En un mot, ils devinrent frères, — fraternité basée sur l'intérêt.

Mais toujours des esclaves, volontaires ou forcés; toujours des paysans colons soumis au joug des chefs protecteurs.

Quelque fraternité politique; peu ou point de fraternité sociale.

Aussitôt que César a commencé de vaincre, les constitutions populaires sont ébranlées par ce choc violent. Tous les Gaulois, éperdus, doutant d'eux-mêmes, éblouis par l'audace du conquérant, semblent vouloir implorer la protection de celui qui va les subjuguer. Des députés déclarent au Romain que, par ses succès contre les Helvètes, ils s'estiment sauvés d'une guerre cruelle, peut-être de la servitude (1). L'entraînement est presque général.

Où retrouver le farouche amour du pays pour l'indépendance? A peine l'esprit national est-il né, parmi les confédérations gauloises, qu'il s'endort, qu'il s'éteint, en conséquence de défaillances successives. Il ne possède pas encore assez de vitalité pour inspirer ces entêtements sublimes qui défient le

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, lib. I, cap. xxx.

malheur, et dont quelques héros seulement gardent le radieux privilège.

Avec la défaite surviennent les complications intérieures. La vie publique des vaincus ne conserve plus qu'une indépendance apparente; les assemblées générales, ces antiques manifestations de la volonté commune, se font sous le patronage de César qui, à lui seul, résume l'absolutisme des divers chefs militaires gaulois.

Il importe de ne pas déplaire à César, d'éviter tout ce qui l'irrite; il importe de lui déléguer la puissance, sans élever la voix contre ses moindres volontés.

Que deviennent les élections de magistrats, dans les villes? Les Gaulois paraissent avoir perdu le sentiment prononcé de la liberté individuelle, existant parmi eux depuis un temps immémorial. Leur sort sera réglé, désormais, selon les principes de l'administration romaine.

La guerre de l'indépendance est terminée; la Gaule accepte sa destinée nouvelle; Rome a brisé une nationalité de plus. Douze cents soldats romains suffisent pour garder (1) un peuple qui a été très promptement subjugué (2), et qui n'espère pas, durant un long temps, redevenir maître de lui-même.

IV. — LA LIBERTÉ DES GALLO-ROMAINS ; DROITS POLITIQUES. LES BAGAUDES INSURGÉS.

Les Romains ne pouvaient donner la liberté aux Gaulois, car, chez ces futurs dompteurs du monde ancien, la République avait fait place à l'Empire. Ils avaient délégué à un homme leur souveraineté, et leur corruption allait éclater bientôt. Les Romains voulaient dans l'État, non la liberté, mais la soumission. Subjuguer était leur idéal.

(1) Josèphe, *Guerre des Juifs*, liv. II, ch. XVI.
(2) *Taciti Annal.*, lib. XI, cap. XXIV.

Ils servirent pourtant la cause de la civilisation des Gaulois, en leur communiquant une force administrative réelle, en les initiant à la suprématie intellectuelle, en cherchant à établir avec eux des rapports continus, des relations étroites d'existence politique.

D'après l'organisation d'Auguste, toutes les cités (*civitates*) ou nations encore gauloises par leur caractère, leurs mœurs et leurs coutumes, se divisèrent en *confédérés* ou *alliés*, — en *libres* ou *autonomes*, — et en *sujets*.

Ces cités comprenaient un territoire qui, souvent, correspondait avec celui des anciennes confédérations.

Les confédérés ou alliés, c'est-à-dire les Marseillais, les Voconces (Dauphiné, Comtat-Venaissin), populations sans cesse en contact avec les Romains, ainsi que les Éduens, les Carnutes, les Rêmes et les Lingons (territoires d'Autun, de Chartres, de Reims et de Langres), conservèrent leurs institutions. Ils ne durent à l'Empereur que le service militaire, et le *stipendium* ou tribut imposé aux peuples vaincus pour solder les troupes.

Les libres ou autonomes, se gouvernant eux-mêmes, obéissant, comme les alliés, à leurs propres lois, ayant leurs magistrats et leurs juridictions, payaient seulement telle ou telle contribution extraordinaire. Les Nerviens (Flandre, Hainaut, Cambrésis), sorte de sauvages germaniques; les Trévires, excellents cavaliers au territoire de Trêves; les Leukes (duché de Bar et petite partie de la Champagne et de la Lorraine), habiles à lancer la fronde et l'épieu, gens d'humeur indépendante; les Soissonnais, remarquables soldats d'infanterie légère; les Silvanectes, petit peuple existant à la gauche de l'Oise; les Meldes, diocèse de Meaux actuel; les Santons (Saintonge et Angoumois); les Ségusiens, épars au pied des Alpes, et dont la ville principale était Suse; les Bituriges, guerriers opiniâtres, qui occupaient le premier rang dans le monde gallique, — telles furent les nations libres.

Sous le nom de « sujets provinciaux », la plus grande partie des habitants de la Belgique, de la Lyonnaise et de l'Aquitaine, se trouvaient immédiatement soumis aux officiers impériaux.

Il est aisé de voir que la politique romaine avait organisé sa conquête le plus habilement possible, pour éviter les conflits perpétuels.

Il plut à Auguste, imitant l'hypocrite clémence de César, d'allécher les Gallo-Romains par l'appât de sérieux avantages, et de leur accorder des droits politiques.

Mais les successeurs d'Auguste jetèrent promptement ce masque de générosité. La Gaule ne tarda pas à comprendre qu'elle avait joui d'une liberté illusoire, que ses maîtres l'avaient indignement trompée.

Lisez le beau discours de Civilis aux Bataves, par lui excités contre Rome (1), quarante ans après le règne d'Auguste. Il montre que les droits politiques n'existaient déjà plus réellement en Gaule.

« Nous ne sommes plus traités en alliés de Rome comme autrefois, mais en esclaves, s'écrie Civilis. Quand le gouvernement daigne-t-il venir, avec son cortège écrasant, son autorité outrageante? On nous livre aux préfets, aux centurions, et, dès qu'ils sont gorgés de dépouilles et de sang, on les change, et leurs successeurs nous fouillent encore pour arracher de nouvelles proies sous de nouvelles dénominations ! »

Il fallut deux années pour réduire Civilis, qui avait entraîné dans son parti plusieurs légions romaines.

Autant la force impériale avait été d'abord supportable, et en certains cas profitable à la masse des Gaulois, autant elle dégénéra peu à peu en tyrannie. Les vainqueurs en arrivèrent à vouloir tellement accabler les vaincus, que ceux-ci perdirent patience et s'armèrent.

« O riche ! s'exclamait alors le pauvre... Quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous sommes égaux ! »

(1) *Taciti Historiarum* lib. IV, cap. XIV.

Les nobles Gaulois, seuls, toléraient le joug, parce qu'ils continuaient de jouir, sous l'Empire romain, de la distinction attachée à leur état. Il suffisait qu'ils obéissent. Les vainqueurs leur laissaient tous leurs hochets.

Quant aux autres Gaulois, ils s'intéressèrent peu à la conservation de l'Empire; sa ruine, imminente, servirait leur vengeance. Ils trouvaient plus de liberté dans sa désorganisation que dans l'ordre existant depuis la conquête. Aussi renoncèrent-ils d'avance à la vie politique que l'empereur Honorius voulut leur accorder au commencement du cinquième siècle de l'ère chrétienne, en rétablissant les assemblées d'Arles, où se réunissaient les députés de quelques provinces.

Plusieurs insurrections, à différentes époques, mirent la Gaule en émoi. L'Éduen Julius Sacrovir et le Trévire Julius Florus, révoltés contre Tibère, à cause des impôts, à cause de l'arrogance et de la cruauté des commandants romains, dirigèrent plus de quarante mille hommes « désireux de recouvrer leur liberté (1) ». Ils s'adjoignirent des crupellaires, ou esclaves publics exerçant le métier de gladiateurs.

Contre les exactions du fisc impérial, et pour échapper au recrutement de l'armée, une foule de paysans, — les Bagaudes, — se levèrent, parcoururent et dévastèrent les campagnes.

Ces révoltes laissèrent derrière elles une agitation prolongée, et des troubles très graves éclatèrent sous les empereurs Dioclétien et Maximien. Les bandes insurgées (en langue gallique *bagad*) furent écrasées par Maximien dans un camp retranché qu'elles avaient formé près du confluent de la Marne et de la Seine, à Saint-Maur-des-Fossés, que la tradition appela longtemps « la fosse des Bagaudes ».

Pour échapper aux propriétaires, devenant hommes du fisc impérial, les paysans devenaient Bagaudes. « Dépouillés, tourmentés et égorgés par des justiciers iniques et cruels, écrit Salvien, nous les appelons rebelles, eux que nous avons con-

(1) *Taciti Annal.* lib. III, cap. XLIII.

traints d'être criminels. N'est-ce pas l'improbité, la proscription et la rapine des justiciers, convertis en impôts légitimes, qui les ont rendus tels? »

Alors commence, dans notre pays, le martyrologe des affamés, agissant sous l'influence du désespoir. Les Bagaudes ont eu des imitateurs jusqu'à l'époque contemporaine. Une longue suite d'insurrections pour cause de misère se sont produites, et, toujours réprimées, ont nui aux succès de la liberté.

V. — CHRISTIANISME MILITANT ; SA DESTINÉE POLITIQUE. DÉFENSEURS DE LA CITÉ. MUNICIPES. PRINCIPAUX.

Le druidisme avait parfois montré quelque patriotisme et défendu la cause de l'indépendance gauloise.

Peu après les triomphes de César, les druides avaient courbé la tête. Leur culte, allié du pouvoir suprême, et protégé spécialement par tous les agents de l'autorité, était dominateur.

A ce moment, la religion chrétienne parut. Militante et persécutée, quoiqu'elle se mît, ou peut-être parce qu'elle se mit, dès son origine, en dehors du pouvoir politique, elle ne prêchait point la révolte. Mais, ayant pénétré d'abord parmi les faibles, les pauvres et les esclaves, elle conduisait peu à peu vers l'affranchissement de l'esprit et du corps, elle inaugurait des principes de fraternité, de devoir, de résignation, qui ressemblaient à un blâme perpétuel infligé aux institutions païennes.

Le christianisme s'infiltra ensuite parmi les classes puissantes, en Gaule comme en Italie. Alors les préceptes évangéliques ne furent observés par nombre de nouveaux convertis que sous bénéfice d'alliance avec l'état social en vigueur. Les actes ne répondirent plus tout à fait aux principes.

Aucun changement radical ne s'opéra sans la politique. On rendit à César ce qui appartenait à César, jusqu'à ce qu'on pût prendre une part des tributs, des honneurs et de l'influence;

jusqu'à ce qu'on héritât de la domination des druides, comme on substitua des églises chrétiennes aux lieux sacrés dont la foule connaissait le chemin, ce qui aida considérablement à l'intrônisation du nouveau culte.

De quelque sympathie que les princes gallo-romains entourassent le christianisme, généralement ils reculaient devant l'intolérance, et, quant aux croyances, ils ne privaient pas les païens de leur liberté. L'homme, en eux, était parfois devenu chrétien ; l'Empereur, resté païen, ne rompait pas avec la partie considérable des populations demeurées fidèles à l'ancien culte : il faisait des compromis et prétendait tenir la balance juste entre les religions rivales.

Les princes chrétiens, ne voulant pas qu'on employât la force pour ramener les brebis égarées, pratiquaient le principe : « Rien n'est si volontaire que la religion (1). »

D'autre part, les princes païens persécutèrent moins les chrétiens en Gaule que dans le reste de l'Empire. Aussi le pays de nos premiers ancêtres servit-il d'asile aux croyants menacés par l'impitoyable Dioclétien.

Lorsque Constantin porta le christianisme au trône, les conversions furent rapides et nombreuses parmi les Gallo-Romains. Constantin les encourageait, et quelquefois les achetait avec des récompenses pécuniaires (2).

Déclaré « religion de l'Empire » (3), le christianisme ne rencontra plus d'obstacles dans sa marche ascendante.

Le clergé catholique ne tarda pas à former un corps privilégié, exempté de tout service public ou privé, d'office municipal, des solidarités de la curie, de taxe personnelle et des poursuites onéreuses du fisc (4).

Les évêques, alors nommés par le peuple, choisissaient eux-

(1) *Lactantii Instit. divinæ*, lib. V, cap. XI.
(2) *Baronii Annal.*, ad annum 324, § 67, 74.
(3) Edit de Milan, 313.
(4) *Codex Theodosianus*, lib. XVI, tit. II, *De Episcopis ecclesiasticis et clericis.*

mêmes les prêtres. L'élection, purement démocratique d'abord, fut souvent viciée, dans la suite, par les compétitions effrénées, par les actes des autorités civile et ecclésiastique, et par les puissants ambitieux qui s'efforçaient d'écarter du vote la multitude.

Comme le corps du clergé catholique acquérait une grande force dans l'état politique et social, la plupart des riches Gallo-Romains se convertirent, firent des dons aux églises, et se rangèrent du côté de certains auteurs ecclésiastiques de l'époque, qui n'admettaient pas la tolérance religieuse.

Les chrétiens déclarèrent une guerre acharnée aux derniers païens. Ceux-ci devinrent facilement, selon la loi, des coupables de haute trahison. Saint Martin de Tours entreprit une véritable croisade contre les sanctuaires druidiques. Son exemple fut suivi par les plus illustres prélats gallo-romains, si bien que, au quatrième siècle de notre ère, le clergé se signala par son esprit d'aristocratie et d'intolérance.

Il existait pourtant, en ce même siècle, un Défenseur (*Defensor*) de la cité dans presque toutes les villes de la Gaule, un magistrat nommé par le peuple entier (1), qualifié aussi par les lois Défenseur du peuple, chargé de protéger au besoin les intérêts des populations contre le gouvernement; de protéger les humbles contre les puissants, les contribuables contre les exacteurs, les curies contre l'arbitraire des agents supérieurs. Il prêtait à tous un appui contre les méchants (2).

Par son élection comme par son rôle, le Défenseur de la cité présente un caractère à la fois démocratique et chrétien, participant du tribun antique et de notre juge de première instance et de police correctionnelle. Il était, de plus, éminemment épiscopal : il protégeait, il pacifiait, il rendait une sorte de justice distributive.

En rapprochant l'institution des Défenseurs de la cité du don

(1) *Codex Justin.*, lib. I, tit. LV, l. 2.
(2) *Cod. Theod.*, lib. I, tit. XXIX, l. 7.

même de cité (*munus*) que Rome attribuait à certaines villes gauloises, on comprend que le peuple-roi rappelait incessamment par le mot « municipe » l'adoption nominale qu'il en avait faite.

Les municipes gallo-romains avaient besoin d'être défendus, car ils constataient surtout pour la Gaule la condition de pays conquis; car ils étaient rivés à la métropole, et obligés à suivre les différentes phases de sa grandeur ou de sa décadence.

Assurément le Défenseur de la cité représentait, du moins en principe, la protection due aux citoyens gallo-romains, avec l'immixtion du clergé dans l'administration.

Longtemps l'évêque conserva cette belle prérogative de médiateur entre les vainqueurs et les vaincus, dans les parties de la Gaule soumises au régime municipal.

Mais, au moyen âge, on le verra, le clergé eut, lui aussi, les passions du pouvoir politique, fit cause commune avec les puissants laïques, et s'occupa des choses temporelles autant que des spirituelles, pour arriver à opprimer les faibles que l'Évangile lui prescrivait de défendre.

Les cités de la Gaule belgique, de la Celtique et d'une partie de la nouvelle Aquitaine, — nord, nord-ouest et nord-est, — suivaient, à l'exception des villes libres ou alliées, le régime social des « principaux », contenant l'association de l'élément indigène et de l'élément romain.

Là, on rencontrait encore, comme avant la conquête, des druides, des chevaliers ou nobles qui formaient un sénat, nommaient des magistrats pour l'exercice actif du pouvoir, et transmettaient à leurs fils le titre de sénateurs.

Par leur position même, les principaux constituaient une oligarchie cherchant à éteindre à son profit les haines de races.

VI. — ARISTOCRATIE GALLO-ROMAINE ; CLERGÉ GALLO-ROMAIN. RECOMMANDATION ; PROTECTION ÉQUIVOQUE.

Longtemps l'aristocratie gallo-romaine et le clergé gallo-romain conservèrent de nombreux privilèges.

Les autres classes du peuple ne virent pas s'améliorer leur sort. Elles obtinrent à peine quelques traitements plus doux, sans tirer beaucoup d'avantages d'une civilisation qu'elles connurent au moment où la dégénérescence romaine se manifestait de toutes parts.

Afin de sauvegarder leurs intérêts, les hommes libres se fiaient à des mandataires. La rigueur du régime municipal, chez les Gallo-Romains, était tempérée par le Défenseur de la cité ou par l'évêque.

Mais n'oublions pas que l'élection populaire de ces deux protecteurs leur déléguait le soin d'agir pour leurs mandants.

Délégation, toujours délégation : délégation du pouvoir souverain à l'Empereur ; délégation de l'action politique aux Défenseurs de la cité et aux évêques ; enfin, délégation de la personnalité civile même aux grands propriétaires.

Avant César, les recommandations de nation à nation, de tribu à tribu, de cité à cité, existaient depuis un temps immémorial. A l'arrivée du conquérant, ces commendises collectives disparurent, tandis que les commendises particulières continuèrent d'exister.

Les Gallo-Romains sans appui avaient recours aux grands pour en être protégés et secourus, pendant le cinquième siècle. Ils se reconnaissaient leurs sujets, et devenaient en quelque sorte une portion de leur propriété.

« Ce ne serait pas un mal, observait Salvien, le *Maître des évêques;* je louerais même la générosité des grands, s'ils ne vendaient pas leur protection, si c'était l'humanité plutôt que la

cupidité qui ouvrît leur sein et leurs bras au malheureux qui les implore. Mais je ne saurais les excuser de n'accueillir le pauvre que pour lui enlever le reste de sa dépouille, et de ne défendre les intérêts du misérable, que pour le rendre plus misérable encore; car tous ceux qui entrent sous leur protection leur livrent presque tous leurs biens avant que d'en être protégés (1)..»

Entre le recommandé et le commendataire, un contrat intervenait, qui semblait avantageux pour les deux parties.

Le commendataire, selon toute probabilité, accordait à quelqu'un sa protection, du crédit, quelquefois de l'argent, afin de s'assurer un soldat, un corvéable, un censitaire, un soutien de sa fortune et de sa force.

Le recommandé se soumettait à un cens, à un tribut annuel, à certaines corvées, surtout au service militaire. De cette manière, il s'assurait un protecteur, dont l'autorité était assez grande pour faire modérer ses impôts; qui devait le défendre contre l'oppression d'un autre puissant; qui généreusement acquittait ses dettes, ou du moins le mettait à l'abri des poursuites d'implacables créanciers.

Après qu'un certain nombre de Gaulois, les plus considérables par leur rang ou leur richesse, eurent reçu le titre de citoyens romains, la propriété se constitua au profit des chefs.

Alors, plus de « fraternités » celtiques, plus de dévoués, plus de Saldunes ni d'Ambactes, mourant sans hésiter quand leurs patrons étaient tués à la guerre. Les chefs possédèrent d'immenses terres, et des clients, et des esclaves, selon la mode romaine. Subordonnés au patron, à qui les fonds territoriaux semblaient appartenir, les clients se transformèrent généralement en fermiers.

Nul doute que, dans les premiers temps de la domination des Empereurs, ces inférieurs n'aient gardé quelque force politique, due à leur origine; mais que, peu à peu, les guerres

(1) Salvianus, *De gubernatione Dei*, lib. V.

et les abus de toute espèce n'aient ruiné leur primitive importance.

Les vainqueurs firent sentir le poids de leur épée, en affectant des droits de suprématie en mille occasions. La terre fut généralement réunie au fisc impérial, ou laissée aux riches Gaulois bien « romanisés », ou adjugée à de nouveaux maîtres; et les clients se confondirent désormais avec les esclaves de la glèbe, sous le nom de colons (*colere*, habiter, cultiver), nom qui devint plus tard synonyme de celui d'esclaves, quand les Empereurs eurent établi en Gaule une espèce particulière de colons barbares ou « lêtes ».

L'amélioration matérielle du pays, qui ne fut bien cultivé qu'après son entière soumission à Rome, coïncida avec l'abâtardissement des indigènes et l'introduction des peuples barbares au milieu des campagnes, pour contribuer à la paix du monde romain par la culture et le service militaire.

VII. — L'ESCLAVAGE EN GAULE, AVANT ET APRÈS L'INTRODUCTION DU CHRISTIANISME. ESCLAVES PRIVÉS, ESCLAVES PUBLICS ET AUTRES.

Outre les exactions des fonctionnaires impériaux, des gouverneurs de provinces délégués par l'Empereur; outre les abus de la grande propriété développée; outre les misères incessantes des masses gallo-romaines, il nous faut étudier la marche du fléau social qu'on nomme l'esclavage, avant et après l'introduction du christianisme en Gaule.

Le droit romain apprenait aux populations nouvellement conquises « que la société civile ne pouvait corrompre le droit naturel; que le droit naturel a établi la liberté, chose inestimable, et la plus favorable de toutes, tandis que l'esclavage ressemble presque à la mort; que le droit des gens a créé la servitude contre nature, comme aussi l'affranchissement, ce retour à la liberté naturelle ».

Le stoïcisme déclarait la liberté de droit naturel, par esprit de lutte contre la société, en faveur du sage, du vrai roi, de l'homme riche, de l'homme libre par excellence.

Platon avait affirmé : « Le vice seul a fait la servitude, et la vertu, la liberté. » Plus tard, Pétrone avait mis ces paroles dans la bouche de *Trimalcion :* « Les esclaves sont des hommes comme nous ; ils ont sucé le même lait que nous. Quoique la mauvaise destinée les ait frappés, je veux que de mon vivant ils boivent une eau libre (1). »

Donc, avant le christianisme et chez quelques païens de haute intelligence, les idées saines sur la dignité de l'homme avaient prévalu, mais plus en théorie qu'en pratique.

Ces idées pénétrèrent au cœur des lois. La jurisprudence romaine déclara que les fautes étaient personnelles, ce qui touchait un peu à l'hérédité fatale de l'esclavage.

En conséquence de rescrits indulgents qui font honneur à plusieurs Empereurs, la servitude apparaît bientôt comme un établissement du droit des gens par lequel un homme est soumis, contre nature, au domaine d'un autre homme, puisque la nature a formé une certaine parenté entre les individus (2).

Les lois, s'adoucissant, reconnaissent une sorte d'égalité entre tous les humains. La progression des bons traitements à l'égard des esclaves ne s'arrête plus. L'affranchissement est rendu facile.

L'empereur Claude proclame libre tout esclave abandonné : mais parfois celui-ci mendie sur les routes, et pour lui la liberté équivaut à la misère.

Adrien défend au maître de punir de mort son esclave, ou de l'emprisonner dans sa maison, puisqu'il y a une prison publique. Les magistrats peuvent empêcher un maître de vendre

(1) *Satyricon*, cap. LXXI.

(2) Dig., lib. I, tit. V, l. 4, *de Statu hominum;* lib. I, tit. I, l. 3, *de Justitiâ et jure.*

ses esclaves malgré eux, pour les vouer à l'amphithéâtre ou à la prostitution.

Antonin exige que les maîtres trop durs cèdent leurs esclaves sans conditions défavorables.

Marc-Aurèle accorde à celui qui a obtenu une promesse d'affranchissement le droit d'en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires.

Ainsi procèdent quelques princes encore païens. Constantin, premier empereur chrétien, n'a qu'à suivre leur exemple.

Constantin applique la loi sur les homicides au maître qui fait périr volontairement son esclave dans les tortures, s'il l'a pendu, bâtonné, lapidé, brûlé, livré aux bêtes, empoisonné, etc. Il interdit le supplice de la croix, l'usage des stigmates sur le front ou le visage des esclaves (1). Ces marques flétrissantes consistent en figures de différentes sortes, imprimées sur le front d'un esclave convaincu d'avoir volé, de s'être enfui, ou d'avoir commis quelque crime.

Le même empereur va plus loin, en faveur des esclaves. Ne niant pas que ces déshérités possèdent le sentiment de la famille, il défend qu'on sépare les proches parents dans la servitude de la glèbe; il permet aux ecclésiastiques d'affranchir les esclaves sans témoins, même le dimanche.

Comme les Gaulois, les Gallo-Romains connurent l'esclavage avec ses variétés, et l'affranchissement, imparfait correctif, avec ses restrictions nombreuses.

On l'a justement remarqué, le mot *familia*, famille, et le mot *famulus*, serviteur, avaient la même racine; le mot *paterfamilias* signifiait à la fois « père de famille » et « propriétaire d'esclaves ».

Celui-ci se transformait en chef d'industrie; sa maison devenait une manufacture; à son profit, encore, travaillaient et vendaient les boulangers, les bouchers, les taverniers, les barbiers, parfois même les médecins, ou d'autres hommes

(1) *Codex Theodosianus*, lib. IX, tit. XII.

exerçant ce que nous appelons aujourd'hui des professions libérales (1).

Le père de famille exploitait à la fois l'esclave; — le serf rustique, nourri, entretenu, discipliné par lui; — l'affranchi qui continuait à travailler pour son profit; — l'*inquilinus*, ou l'habitant qui faisait valoir la propriété moyennant une redevance au maître; — le colon, locataire du domaine par bail à longue échéance ou emphytéotique.

D'un côté, la loi romaine suivie en Gaule protégea l'esclave contre l'arbitraire et les violences du maître; d'un autre côté, cette loi fixa plus rigoureusement les obligations du premier, mal définies par les Gaulois, alors que l'esclavage dépendait surtout de la force des choses, au lieu d'être une institution civile.

La condition de l'esclave devint misérable à un tel point que l'esclavage fut insuffisant pour se perpétuer, et que l'on obligea le conjoint d'un esclave à partager son sort.

D'abord la loi toléra les trafiquants d'esclaves; puis les débiteurs insolvables demeurèrent esclaves de leurs créanciers (2), ce qui dut multiplier les recommandations et augmenter l'influence des riches.

D'après la loi des XII tables, code de la Rome républicaine, souvent inobservé sous les empereurs, s'il y avait plusieurs créanciers, ceux-ci pouvaient, à leur choix, vendre le débiteur ou le mettre en pièces pour partager son corps.

On fit esclaves nombre de gens de condition médiocre, incapables d'établir leur possession d'état et de prouver leur droit d'ingénuité, leur naissance libre. On exploita la misère : beaucoup d'hommes libres vendirent leurs enfants.

Non seulement d'anciens clients gaulois devinrent colons ou fermiers de grands propriétaires, mais combien de colons ou fermiers, sans ressources pécuniaires, vendirent leur liberté pour échapper aux impôts!

(1) Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.*
(2) *Tertulliani Apologetica*, cap. IV.

Une foule de petits propriétaires, aussi, fatigués d'être toujours aux abois, incorporèrent leurs modestes domaines dans ceux d'un homme puissant, se marièrent avec des femmes esclaves et se créèrent, conséquemment, une famille servile, afin de se soustraire aux vexations du fisc.

Accablés par les tributs, des malheureux se vendaient pour ne pas mourir de faim (1). Esclaves domestiques, ils étaient privés de tous les droits civils, mais ils jouissaient d'une vie matérielle relativement enviable. Ils accompagnaient aux bains leurs maîtres, et ils leur rendaient tous les soins de toilette. Ils peuplaient les chambres à coucher. Dans les palais ou dans les habitations rurales, on leur bâtissait des logements spéciaux.

En revanche, les hommes figuraient parmi les gladiateurs, les femmes parmi les prostituées. Dans le midi de la Gaule, sous Julien, les nobles donnaient le nom d'« épouses » à leurs servantes... Quelques-uns choisissaient parmi leurs esclaves des épouses de second ordre.

Les esclaves de l'un et de l'autre sexe étaient exposés en vente sur la place publique. Ils avaient la tête rasée au sommet, et surmontée d'une branche d'arbre. On suspendait à leur cou un écriteau, indiquant les fonctions qu'ils pouvaient remplir (2).

Une répression sévère les frappait pour leurs plus légers délits.

Lorsqu'un esclave s'était enfui, son maître lui plaçait au cou un collier, ou même une lourde plaque carrée percée de trois trous pour recevoir la tête et les bras. Une inscription et les noms et adresse du maître gravés sur le métal recommandaient de ramener ce marron (3).

(1) *Constitutio IX, Ann.* 417, in *Append.*, Cod. Theod.

(2) D'après Juvénal, Sidoine Apollinaire, Grégoire de Tours et Ph. Labbe.

(3) J. Spon, *Mélanges d'antiquités; Laurentius Pignarius, De servis commentarius*, Amsterdam, in-12.

L'esclave coupable d'adultère avec une femme libre était brûlé vif.

Quand un maître, un de ses enfants, son gendre, sa femme ou son fils adoptif périssaient assassinés, tous les esclaves attachés à la maison, lors du crime, encouraient la peine capitale (1).

Les esclaves pouvaient envier le sort des bêtes.

Au reste, la société s'acharnait sur les déshérités, durant leur vie, comme après le trépas. Les esclaves et les pauvres, morts, étaient jetés pêle-mêle dans des fosses communes, espèces de puits-voieries (*puticulæ*) (2).

L'humanité se révolte contre cette horrible situation des esclaves privés.

La condition des esclaves publics ou fiscalins semblait moins malheureuse. L'État les exploitait avec adresse, de manière à en tirer un bon profit; il se montrait moins cupide que les particuliers. Les fiscalins, remplissant des fonctions serviles dans les maisons du prince ou chez les chefs d'administrations politiques, possédaient un commencement de vie civile, absolument nulle pour les esclaves privés. Comme ceux-ci, ils se recrutaient par la naissance, l'achat ou la confiscation.

Parmi eux figuraient, sans doute, quelques artisans qui travaillaient pour le compte de l'État. Au cinquième siècle, les armuriers gallo-romains devaient promettre de fabriquer des armes toute leur vie. L'autorité compétente les marquait d'un fer rouge sur les bras. Ce stigmate les empêchait de quitter leurs travaux, d'accepter de l'ouvrage d'autres maîtres (3). Il les rendait esclaves de leur profession!

Affranchi, soit par le mode public, — baguette, cens et testament, soit par le mode privé, entre amis, — par lettre ou par la table, l'ancien esclave se ressentait toujours, civile-

(1) Dig., lib. XXIX, tit. V, *De senatusc. Sillan.*
(2) *Horatii Satir.*, lib. I, sat. VIII.
(3) *Cod. Theod.*, lib. VII, tit. V, l. 1; Cæsar, *De Bell. gall.*, lib. VII, cap. IX.

ment et moralement, de sa condition première. Il ne cessait pas d'avoir des liens très étroits envers son patron d'autrefois, qu'il devait nourrir dans l'indigence.

Quand il agissait en ingrat, on le ramenait à la servitude, lui ou ses enfants.

Le législateur exigeait de l'affranchi un tel respect qu'il condamnait à la peine perpétuelle des mines ou des travaux publics celui qui osait demander en mariage sa patronne, et l'épouse ou la fille de son ex-patron (1).

Il n'y avait de famille bien constituée civilement que celle des hommes libres, et peut-être des « ingénus de César », c'est-à-dire des affranchis devenus ingénus et citoyens romains par grâce spéciale de l'Empereur, dès le règne d'Auguste.

Dioclétien et Maximien défendirent au père de vendre, de donner, de livrer à titre de gage leur enfant (2). Mais ce barbare usage ne fut point déraciné : le chrétien Constantin crut devoir permettre la vente d'un enfant, toutefois dans le cas spécial de grande misère chez les parents à sa naissance (3).

Sous Valentinien Ier, une loi de 391 voulut qu'on rappelât à son état d'ingénuité l'enfant vendu, sans restitution de prix; le résultat de cette loi fut déplorable : des pauvres exposèrent leurs enfants sur les grands chemins.

Alors les constitutions impériales et les conciles encouragèrent les chrétiens à recueillir ces infortunés petits êtres pour en faire des esclaves, tandis que Valentinien (451) établit que les enfants vendus ne recouvreraient pas l'ingénuité, sans que les acheteurs reçussent les deniers payés, plus un cinquième du prix (4).

L'autorité politique, d'accord avec les princes de l'Église

(1) *Pauli Sentent.*, lib. II, tit. XIX, tit. XXXII, et *Interpr.*
(2) *Cod. Justin.*, lib. IV, tit. XLIII, l. 1.
(3) *Cod. Theod.*, lib. V, tit. VIII, l. 1; *Pauli Sent.*, lib. V, tit. I, § 1.
(4) *Cod. Theod.* Novellarum lib. II, tit. XI.

chrétienne, espérait diminuer ainsi le nombre des expositions d'enfants. Les évêques et les empereurs, à cet effet, vouaient les nouveau-nés recueillis à la servitude, pour les soustraire à la mort, et tout créancier qui, sciemment, avait reçu un enfant en gage, subit la déportation (1).

Au cinquième siècle, Théodoric, roi des Ostrogoths, énonça très noblement ce principe : « Si un père, forcé par la nécessité et pour se procurer la nourriture qui lui manquait, a vendu ses enfants, cette vente ne nuit pas à leur liberté; car aucun prix ne peut payer la liberté de l'homme (2). »

VIII. — DROIT DIVIN DES EMPEREURS. IDÉES DE RÉSIGNATION. CONVERSION D'ESCLAVES.

Selon le christianisme, la souveraineté des empereurs venait de Dieu. Au lieu de se révolter contre la tyrannie des maîtres du monde, les peuples devaient se résigner au sort qui leur était dévolu, espérer patiemment de jouir de la liberté dans un monde meilleur.

Résignation ! sacrifice! Voilà ce que prêchaient surtout les docteurs chrétiens. Ils proclamaient la doctrine de l'égalité entre les hommes, entre les maîtres et les esclaves, entre les riches et les pauvres, sans élever cette doctrine à la hauteur d'un droit.

Ils rêvaient un esclavage dans lequel les maîtres se montreraient bienveillants, et les esclaves dociles. Ils espéraient que ce fléau disparaîtrait par le bon accord, par une sorte d'harmonie, par « un mutuel échange de servitude et de soumission (3). »

Cependant, ils consolaient l'âme de l'esclave (4). C'est là ce qu'ils faisaient de meilleur.

(1) *Pauli Sent.*, lib. V, tit. I, § 1.
(2) Art. 94 de l'édit de Théodoric.
(3) Saint Jean Chrysostome, *Épître aux Ephésiens*, V, homélie XIX, 5.
(4) Saint Justin, *Cum Tryphone Dialog.*, p. 398, édit. Jebb, 1719.

Plusieurs Pères de l'Église, reconnaissant que l'esclavage ne venait pas de la nature, répétaient ce que le droit romain avait déclaré.

Mais, d'après eux, l'esclavage résultait du péché. Les pécheurs devaient se résigner. Le Rédempteur du genre humain avait libéré l'esprit, disaient-ils, si le corps restait en servitude. Aussi l'esclavage n'était-il qu'un nom. « Le christianisme faisait jouir de la liberté dans la servitude. » Sans entreprendre de supprimer l'esclavage, il s'efforçait de prouver que la liberté existait jusque dans le sein de cette institution contre nature (1).

Dangereuses pensées, pour le progrès de l'humanité. Si le péché a été la source de l'esclavage, il peut en autoriser encore le maintien. La peine qui a frappé les pères continue à frapper les fils. Les corps souffrent, pour cause d'expiation, de même que toutes les femmes éprouvent les douleurs de l'enfantement depuis la faute d'Ève au paradis terrestre. Jésus-Christ n'a racheté que les âmes. Les souffrances d'ici-bas contribuent à faire ouvrir les portes du ciel aux malheureux.

Ces idées de résignation avaient cours, parmi les chrétiens, peu d'années après que tous les esclaves de la Gaule s'étaient levés au signal des Bagaudes.

Rome, n'oubliant pas les guerres d'esclaves, dont elle avait triomphé autrefois avec tant de peine, abondait dans le sens des saint Augustin et des saint Jean Chrysostome. Partout ses délégués engageaient les maîtres à devenir des protecteurs, les hommes frappés de servitude à mériter la bienveillance générale.

Faisant preuve d'équité profonde, Salvien, qui vivait à Marseille où la condition du peuple paraissait voisine de l'esclavage (2), constatait avec une énergie passionnée les vices

(1) Voir saint Ambroise, saint Augustin et saint Jean Chrysostome.
(2) Cicéron, *De Republica*, lib. I, cap. XXVII.

de son temps, sur les divers degrés de l'échelle sociale.

Il écrivait : « Les esclaves sont voleurs, fugitifs, menteurs et gourmands ; mais les maîtres sont avares, cruels, de mauvais exemple, impudiques (1). »

Les constitutions catholiques, œuvre apocryphe, représentant toutefois les maximes en usage dans l'Église pour une époque assez reculée, recommandèrent aux maîtres d'être doux et paternels, « car les esclaves sont hommes comme nous », enfants de Dieu.

Sur ce point, elles corroboraient l'opinion des Pères. Elles n'admettaient pas que l'on confondît les esclaves avec les autres biens d'une maison. Il fallait les châtier, quand ils le méritaient, non par vengeance, mais par amour.

Par amour, c'est-à-dire en vue de leur intérêt, de leur moralité, et comme fait un bienveillant protecteur. Les constitutions catholiques réclamaient aussi, en faveur des esclaves, le repos du samedi, du dimanche et de toutes les fêtes, cumulant à leur profit les prescriptions de l'ancienne et de la nouvelle loi.

Nombre d'esclaves s'étaient convertis au christianisme en même temps que leurs maîtres, ou malgré ceux-ci. Le concile d'Orange (441) défendit de livrer l'esclave réfugié dans une église, et il ordonna de le protéger.

Le droit d'asile était, pour les prêtres chrétiens, un précieux privilège, qui servait à la propagande religieuse, tout en protégeant les victimes de l'esclavage.

L'affranchissement par les ecclésiastiques, assez fréquent, ajouta encore au prestige qui entourait le clergé gallo-romain.

Enfin, aux quatrième et cinquième siècles, les empereurs prirent certaines mesures évidemment inspirées par l'esprit de charité chrétienne.

Constantin, notamment, défendit aux officiers publics de

(1) Salvianus, *De gubernatione Dei*, *passim*.

saisir les esclaves, les bœufs, les instruments aratoires pour dettes fiscales (1), de suspendre les corvées pendant le temps des semailles et des moissons (2).

IX. — ESCLAVES ET OUVRIERS ; TRAVAIL SERVILE ET TRAVAIL LIBRE. MÉPRIS DU TRAVAIL MANUEL ; CONFRATERNITÉ ; L'OUVRIER URBAIN ; L'OUVRIER AGRICOLE.

Vainement l'édit de Caracalla (212) avait déclaré citoyens romains tous les habitants libres de la Gaule, comme ceux des autres peuples de l'Empire.

En droit, cet édit assurait au plus pauvre Gaulois la jouissance pleine et entière de la liberté individuelle; il le garantissait contre la torture et les supplices auxquels, antérieurement, un homme pouvait être condamné par tout agent de l'autorité ; il levait les obstacles qui l'empêchaient d'arriver aux postes supérieurs, de suivre la carrière militaire ou de remplir des emplois civils.

En fait, ce fut chose très difficile pour les ouvriers libres, chez les Gallo-Romains, que de sortir de leur condition, que d'appartenir à la curie, c'est-à-dire au sénat des villes municipales, où ne pouvaient figurer que des hommes riches, car les magistratures municipales étaient gratuites, même onéreuses.

Le travail servile de l'esclave créa une concurrence redoutable pour l'ouvrier indépendant, et, plus tard, le travail des affranchis placés sous le patronage de leurs anciens maîtres ne contribua pas moins à rendre les artisans misérables.

Heureusement, les lois impériales firent de ceux-ci les clients des cités, recevant des secours ou des largesses ; et quand les curies parvinrent à s'exonérer de cette charge nouvelle, des collèges ou associations d'ouvriers, — première base des corporations, — furent organisés.

(1) *Cod. Theod.*, lib. II, tit. XXX, l. 1.
(2) *Cod. Justin.*, lib. XI, tit. XLVII, l. 1 ; *Cod. Theod.*, lib. VIII, tit. V, l. 1.

La classe ouvrière gallo-romaine se divisa alors en trois groupes : ouvriers des manufactures de l'État, ouvriers des professions nécessaires à la subsistance du peuple, ouvriers libres de diverses industries. Tous furent asservis à leur corporation.

Nous savons que les premiers étaient des esclaves du travail, et même de l'atelier. Ils ressemblaient à des galériens; ils n'avaient pas la liberté du mariage. Quelques-uns ne pouvaient passer dans un autre service de l'État.

Pour toute compensation, ils se voyaient exempter de la milice. C'étaient des fabricants d'armes et d'étoffes, des mineurs, des gens employés dans les chantiers publics.

Le second groupe comprenait les bouchers et les boulangers, plus les hommes qui transportaient des blés, du vin, de la viande, etc. Ses membres dépendaient de l'État, jouissaient de quelques privilèges ; mais ils vivaient enchaînés à leur métier, à peu près comme les travailleurs des manufactures publiques. Rigoureusement traités, ils étaient solidaires les uns des autres.

Quant aux ouvriers des corporations et métiers libres, l'autorité les tenait sous une tutelle tyrannique.

Parmi eux se rencontraient des esclaves, probablement comme auxiliaires ou agents employés par l'association, et quelquefois comme agrégés, quand ils avaient obtenu de leurs maîtres le droit de vivre en liberté, d'exercer librement un métier ou un commerce.

Des condamnés aux travaux publics, par conséquent des esclaves temporaires, s'y trouvaient aussi placés sur le même pied que les autres ouvriers, quoiqu'ils fussent frappés de déchéance civile.

Comme les Grecs, comme les Romains, les Gallo-Romains concevaient un souverain mépris du travail manuel. Ils considéraient moins l'industrie que l'agriculture. A peine si les architectes, les peintres, les vétérinaires, les médecins, assimilés aux tailleurs de pierre et aux maçons, avaient obtenu quelques privilèges, qui ressemblaient moins à des faveurs qu'à des charges.

Il fallait souvent contraindre ces artisans à accepter la dignité de « comtes ». Mais comme l'autorité ne pouvait pas toujours s'en dispenser, elle les astreignait à certains honneurs (1). C'étaient, d'ailleurs, d'assez rares exceptions, en dehors des idées généralement reçues.

« Croit-on, s'écrie Themistius, que des hommes nés d'un boulanger ou d'un cuisinier, élevés parmi les mesures et les instruments de leur état, puissent atteindre jamais à la dignité et à la sublimité de la philosophie? Le vice de leur extraction basse et servile ne doit-il pas laisser son empreinte dans leur âme et leur voiler les idées sereines et pures, qui s'élèvent hors de la sphère de leur condition? Comme ces branches tourmentées par le caprice de la nature résistent à la main qui les voudrait redresser, et reviennent à leurs inflexions primitives, de même un homme ainsi formé doit nécessairement courber son front vers les œuvres serviles; car tout sentiment droit, élevé ou libéral a dû être étouffé en lui par l'éducation de la servitude : servitude qui apprend à suivre les voies ténébreuses et détournées de la fraude, comme mieux appropriées aux mœurs de cette condition (2). »

Mais, à cause de leur frottement continuel de l'aristocratie, à cause de leur habileté et du besoin qu'on avait d'eux pour les choses les plus nécessaires au bien-être, les artisans devaient trouver en eux-mêmes le moyen d'améliorer leur sort.

Il existait des confraternités, des camaraderies (*sodalitates*), portant quelquefois le nom de collèges, et néanmoins fort différentes de ces communautés légalement établies.

Certains ouvriers urbains, de métiers sans importance, vivant dans des centres peu populeux, ou bien une foule de travailleurs voulant fonder une mutualité de services et de plaisirs, pensant à célébrer en commun les fêtes religieuses ou les funérailles, se réunissaient et organisaient des banquets.

(1) *Dig.*, lib., I, tit. II, l. 12.
(2) Themistius, *Oratio* XXI, p. 246 et suiv.

Soit que l'autorité craignît les affiliations entre confraternités de villes différentes, soit que ces assemblées fussent devenues des occasions de désordres ou favorisassent les troubles civils, la loi romaine les proscrivit. Elle ne parvint pas à les empêcher de subsister.

Comment se faisait le travail? L'artisan recevait d'un propriétaire quelque matière première, qu'il façonnait. On lui payait sa main-d'œuvre, excepté dans les cas de corvée. Il en résultait une infériorité sociale pour l'artisan, malgré sa valeur intellectuelle. Bientôt, cependant, il aspira, comme les paysans, à la propriété par le travail, à fabriquer par lui-même, avec ses propres deniers, au lieu de recevoir de l'administration une véritable aumône.

Cette aspiration resta longtemps stérile, car il eût fallu que l'artisan pût recevoir, préalablement, quelque instruction, même la plus élémentaire, et une éducation morale dont l'autorité ne se préoccupait pas.

Dans les campagnes, l'ouvrier agricole était encore plus maltraité que l'ouvrier urbain. Il travaillait sans relâche, en esclave rustique; mais, grâce à la loi romaine, il avait des liens de famille, et conséquemment une supériorité morale relative sur l'ouvrier urbain.

Sa condition matérielle ne valait pas mieux que celle des esclaves domestiques. Il subissait une demi-servitude, et, devenu instrument de culture, il était enchaîné sur le champ que fertilisait son travail. Néanmoins, il passait peu à peu de la vie sauvage à la vie régulière. La culture sédentaire, s'imposant à lui, ordonnée légalement et brutalement, lui assurait quelque protection de la part de l'État, des communautés ou de son maître particulier.

L'ouvrier agricole, quel que fût son dur labeur, aimait le champ par ses sueurs arrosé, le toit sous lequel il se reposait, le territoire plus ou moins étendu où il comptait des parents, des amis, des voisins. Enfin il s'habitua au propriétaire qui trônait dans une demeure escarpée. Il se montra bien souvent

prêt à le défendre, quand ce propriétaire n'abusait pas de son pouvoir ; quelquefois prompt à s'insurger, quand ce propriétaire commettait des excès de cruauté.

Un sérieux mouvement de colonisation adoucit, améliora la condition des cultivateurs, dont les charges devinrent moins rigoureuses.

L'esclavage de l'ouvrier agricole admit la concurrence de la liberté, et le travail manuel, dans les campagnes, perdit en partie son ancien caractère d'absolue servilité.

Certains hommes de la plèbe, ne trouvant pas de travail, demandaient l'aumône, vivaient dans l'oisiveté et le vice. Les empereurs leur donnaient du pain, de la viande, des vêtements, — et des fêtes.

Beaucoup d'ouvriers sans travail, ou écrasés par les impôts, grossirent les rangs des Bagaudes.

Par suite des invasions barbares, les collèges et les corporations cessèrent même d'exister, pour se réformer temporairement sous Charlemagne, pour ne renaître et prospérer à nouveau que sous saint Louis.

Nous en reparlerons, en remarquant le trouble que leur dépérissement a jeté dans la société, à diverses époques, quand la misère a engendré les révoltes et les crimes.

A la fin de l'Empire romain, la Gaule ne contenait plus que des esclaves, des fonctionnaires et des familles sénatoriales. Le fisc était propriétaire d'une grande partie du sol. La tyrannie fiscale existait ; mais elle disparut en même temps que l'Empire, emportée dans un effroyable cataclysme.

CHAPITRE II

I. — ÉTAT SOCIAL DES BARBARES ENVAHISSEURS : DÉLIBÉRATIONS COMMUNES ; CONFÉDÉRATIONS ; HOMMES LIBRES ; AHRIMANES, LITES ; COLONS ; SERFS ; ESCLAVES ; PROLÉTAIRES.

Après ce coup d'œil jeté sur la Gaule indépendante et sur la Gaule domptée par César, il convient de rechercher maintenant les suites d'autres conquêtes opérées dans le pays des Gallo-Romains.

Quels principes constituaient l'état social et politique des peuples barbares envahisseurs, principalement des peuples germaniques?

Les invasions changèrent bien des positions parmi les hommes libres dans la Gaule romaine.

Nous savons que les habitants de la Gaule indépendante se faisaient pour ainsi dire une nécessité de la délibération commune, suivie ou non d'un vote. Des assemblées nationales existaient, pour traiter en commun les intérêts d'une confédération, ou pour décider une affaire qui importait à toutes les confédérations gauloises.

Sous la domination romaine, ces assemblées perdirent le caractère politique. Des *conventus*, des *communia concilia* se réunirent assez fréquemment, mais seulement pour régler des choses d'intérêt local, pour établir l'assiette et la répartition de l'impôt, pour donner des avis et des consultations, pour faire même des remontrances. Mais jamais ces réunions ne se mêlèrent à la politique générale ; elles ne sortaient pas du cercle des municipes, de la région administrative.

Chez les Germains et chez les Francs, l'histoire indique des délibérations communes. Rien ne s'y faisait que d'après l'avis des hommes libres.

N'oublions pas que ces réunions étaient formées au nom de chaque homme libre de disposer seul de lui-même, conséquemment au nom d'une portion particulière de la population. Le droit primordial de la souveraineté du peuple ne s'appliquait pas.

Originairement, paraît-il, les Germains vivaient en démocratie. Mais, de César à Tacite, cette démocratie avait déjà commencé de dégénérer en aristocratie véritable. Les chefs ou rois agissaient; les hommes libres ratifiaient. C'est ce qui a fait dire à Tacite, attestant la délibération commune, que le pouvoir des rois n'était pas infini. Le même historien nous donne à penser qu'une teinte d'aristocratie et de monarchie apparut alors; que le chef et les principaux guerriers délibéraient sur les choses de moindre importance, et que tous les hommes libres étaient consultés sur les choses graves (1).

Les Francs se confédérèrent sous la direction d'un chef suprême.

Chez eux, on distinguait l'indigène libre et propriétaire, et le colon germanique, le colon indigène, enfin l'esclave.

Quand sonnait la trompette guerrière, les hommes libres se groupaient à la suite d'un chef, se « recommandaient » à lui, se disaient ses « leudes » ou ses fidèles, et en recevaient des rangs, des grades, des dignités. Quelques-uns, admis dans sa foi toute spéciale (*trustis*), s'attachaient à sa personne, sans pourtant se dévouer aveuglément en temps de paix, comme les Saldunes et les Ambactes des vieux Gaulois.

Ils constituaient une aristocratie, dont les hommes libres cherchèrent à faire partie après la conquête du sol gallo-romain.

(1) *Taciti Germania*, cap. VII et XI.

Parmi les hommes libres, les uns obtinrent des bénéfices et devinrent leudes du roi ou d'un propriétaire très puissant. Les autres vécurent sans bénéfices, sans lots de terre; et, malgré leur origine, ils furent réduits presque à la condition de serfs.

Les hommes libres par excellence, les *Ahrimanes*, devinrent leudes du roi, ou vécurent indépendants, isolés dans leurs terres. Ceux de condition inférieure, — quelques-uns exerçaient des métiers, — se mirent au service des Ahrimanes. C'étaient les *Lites* ou *Lides*.

Dans un ordre moins élevé que les Lites, les colons qui cultivaient les terres soumises à un tribut ne conservèrent que la liberté personnelle, bien souvent violée par les plus forts. Le colonat sembla formé de deux éléments, dont l'un était en progrès, l'autre en dégénérescence : la population servile améliorée, la population libre déchue.

Mais, en réalité, les barbares devinrent les maîtres du sol gallo-romain par le colonat (1).

Plus bas encore que les colons, se trouvaient les serfs, appartenant à la terre qu'ils cultivaient pour leur maître, et étant vendus avec elle. La plupart des serfs étaient des esclaves affranchis moyennant certaines conditions, des « affranchis conditionnels », astreints à des obligations onéreuses envers leurs patrons.

Au dernier rang des Gallo-Francs, il y avait des esclaves domestiques, dont le nombre diminuait chaque jour, et des esclaves proprement dits, que le maître franc, bourguignon ou wisigoth, traitait avec dureté, mais qui, malgré tout, comptaient parmi les personnes.

L'esclave domestique ressemblait à un meuble; l'esclave attaché à la glèbe fut un immeuble, laissé par héritage ou acquis par la vente du fonds de terre.

(1) Salvien.

Peu après leur arrivée, les Francs transformèrent l'esclave en colon, attaché à la glèbe. Ils importèrent en Gaule les goûts de vie rude et sans luxe, conséquemment quelque propension à tempérer la servitude personnelle.

Le colon n'avait pas le droit de quitter la terre, droit certain du fermier.

De là le « servage », position intermédiaire entre celle du colon et celle de l'esclave, sorte d'esclavage territorial, se substituant graduellement à la servitude personnelle, et se prolongeant jusqu'aux temps modernes, avec des modifications plus ou moins essentielles. Le servage s'accordait avec la grande propriété, dont il était un des fondements.

Les serfs, souvent devenus tels par mauvaise fortune, se multiplièrent, se rapprochèrent des colons et des Lites, et se confondirent avec eux durant les troubles incessants de l'époque mérovingienne, troubles fatals à beaucoup de positions sociales.

Les serfs, ainsi que les esclaves, ne faisaient pas partie du corps politique. Quand l'affranchi ne possédait que « l'image de la liberté » (1), le serf demeurait toujours compris dans la « garniture » d'un fonds de terre, avec les animaux et les outils. Pour les uns et les autres, les droits de la dignité humaine étaient méconnus.

En résumé, toutes les sortes d'hommes non libres tenaient par quelque côté à la servitude, et, selon les mœurs romaines, le rang des hommes libres se déterminait par la richesse de chacun. Posséder, tel était déjà le grand point dans la vie sociale.

On n'était citoyen qu'en payant le cens. Quiconque n'avait pas de terre appartenait à ce que les lois appelaient « prolétariat », classe de personnes utiles à l'État seulement par leur nombreuse famille.

(1) *Cod. Justiniani.*

Le plus mince propriétaire exerçait plus d'influence que le plus riche négociant ou artisan, sur qui le travail manuel continuait à attirer le dédain, sinon le mépris des maîtres du sol.

Les droits et les devoirs correspondaient avec le chiffre d'impôts que les habitants de la Gaule payaient.

De là des mécontentements nombreux, chez les prolétaires, contre les possesseurs de biens-fonds. « Autant de curiales, autant de tyrans », a remarqué Salvien, à propos du régime municipal en pleine vigueur dans les provinces du midi.

Pareil reproche eût pu être adressé, sans doute, aux propriétaires fixés dans la Gaule de l'est et du nord.

II. — ÉTAT DES PERSONNES CHEZ LES WISIGOTHS, LES BOURGUIGNONS, LES FRANCS; SUPRÉMATIE DU PLUS FORT. DÉTAILS SUR L'ESCLAVAGE ET LES EMPLOIS DES ESCLAVES.

L'état des personnes, chez les Barbares envahisseurs, et la victoire incomplète du christianisme sur l'esclavage, ne permirent pas que la liberté progressât dans la société mérovingienne.

En effet, la servitude existait parmi les nations qui s'élancèrent sur la Gaule romaine.

A la mort d'Alaric, roi des Wisigoths, on tua les esclaves qui avaient enseveli ce conquérant, pour que personne ne sût où Alaric était enterré, n'allât insulter à ses restes. Cette cruelle façon d'agir s'accordait avec les mœurs d'un peuple où le débiteur devenait l'esclave de tous les créanciers qui se présentaient pour le paiement, et qu'il ne pouvait satisfaire (1).

Il est vrai que, chez les Wisigoths, le patronage du puissant protégeait le pauvre.

Le puissant s'attachait un homme libre comme serviteur ou

(1) *Lex Wisig.*, lib. V, tit. VI, l. 5.

compagnon d'armes; mais le serviteur prenait, à son gré, un autre patron, pourvu qu'il rendît à celui-ci les armes ou les terres qu'il en avait reçues.

Quand mourait le serviteur, son fils continuait ou abandonnait le service; sa fille restait sous la tutelle du patron (1).

Les Wisigoths amputaient la main droite au serf qui altérait les monnaies (2), et, d'autre part, l'esclave d'un juif n'avait qu'à s'enfuir pour devenir libre (3).

Toute alliance entre les ingénus et les affranchis était défendue : la postérité qui en naissait devenait esclave du prince (4).

D'après la loi des Bourguignons, la condition de l'esclave était excessivement pénible.

On administrait à nu trois cents coups de fouet au serf qui volait un cochon, une brebis, une chèvre ou une ruche (5). Ordinairement, on étendait ce coupable sur un chevalet, ou on l'attachait au pilori.

Cent cinquante coups punissaient l'esclave pillard; et celui qui arrachait les cheveux à une femme recevait deux cents, cent ou soixante-quinze coups de bâton, selon que celle-ci était libre, affranchie ou serve (6).

Le serf qui cassait une dent à une personne libre, qui fabriquait des lettres de liberté ou de sauf-conduit pour un serf fugitif, avait la main droite amputée (7).

Le Bourguignon qui avait commis un viol, et qui n'avait pas acquitté la composition, — rançon payée pour les délits ou les crimes, — était adjugé aux parents de la victime (8).

Dans le pays des Bourguignons, tous les étrangers (*advenæ*)

(1) *Lex Wisig., passim.*
(2) *Lex Wisig.*, lib. VII, tit. VI, l. 2.
(3) *Lex Wisig.*, lib. XII, tit. II.
(4) *Lex Wisig.*, lib. IV, tit. V.
(5) *Loi Gomb.*, tit. IV, l. III et IV.
(6) *Loi Gomb.*, tit. XXXIII, l. II.
(7) *Loi Gomb.*, tit. XXXI, l. IV.
(8) *Loi Gomb.*, tit. XII, l. I et II.

étaient présumés esclaves fugitifs, à moins de preuves contraires. Et la loi les traitait en conséquence.

Trois classes composaient la société bourguignonne : — les farons (*fara*, famille, gens) ou chefs de famille, et, par extension, de tribus ; — les hommes libres ; — les « lites » ou lides, intermédiaires entre les hommes libres ou les esclaves,

Chez les Bourguignons, et en certains cas chez les Wisigoths, la femme ingénue qui se livrait volontairement à un esclave encourait la mort, sans rémission.

Le peu d'Alains, de Huns, de Vandales et d'autres Barbares qui se fixèrent dans la Gaule romaine, n'étaient guère moins infectés d'esclavage, d'oppression exercée par le fort sur le faible. Ces peuples, qui pour la plupart passèrent sur le territoire sans y laisser autre chose que la dévastation, ne l'emportaient certainement pas, au point de vue des mœurs, sur les Wisigoths et les Bourguignons.

Rencontrait-on parmi les Francs des mœurs bien différentes, plus cultivées, plus douces ? Quand les lois salique ou ripuaire s'occupent sans cesse des droits des hommes libres, n'indiquent-elles pas la condition inférieure et malheureuse des hommes privés de la liberté ?

La suprématie du plus fort avait couvert d'esclaves le pays des Francs, même avant la conquête ; et plus tard, comme nous le verrons, elle couvrit de serfs la terre où la liberté semblait avoir le moins de dangers à courir.

Chez les antiques Francs, ainsi que chez les Romains, l'esclavage était héréditaire pour les enfants nés dans la servitude ; les enfants déjà nés quand le père ou la mère aliénaient leur liberté n'en partageaient pas l'esclavage (1).

Les Germains, et sans nul doute les Francs aussi, faisaient trafic de la liberté, trafic infâme qui continua d'avoir lieu sous les races mérovingienne et carlovingienne (2).

(1) *Capitul.*, ann. 803, 819.

(2) *Marculf.* lib. II, cap. XXVIII ; *Capitul.* de Peppin, ann. 752 ; *Capitul.* Ludov. Pii, ann. 819 ; Edit de Piste, 864.

D'après les formules de Marculfe, d'après Sirmond et Bignon, l'usage permettait que la servitude elle-même pût devenir l'objet d'une convention. Mais la loi salique ne condamnait qu'à la servitude l'ingénu épousant une esclave; il semblait coupable, seulement, quand l'esclave épousée n'était pas la sienne propre. Les Francs ne punissaient pas, et l'opinion même ne blâmait pas l'homme qui épousait sa servante, esclave domestique; au contraire, ces unions se concluaient fréquemment chez les peuples du nord.

Après la conquête, on fit plus que tolérer de telles mésalliances, on leur accorda une certaine faveur.

Par la suite, plusieurs rois mérovingiens choisirent des femmes dans leurs gynécées, parmi les cardeuses de laine et les tailleuses. Quelques-unes de ces femmes eurent plus de puissance que des femmes libres, ou même de haute extraction.

Si la loi frappait de servitude l'ingénu qui épousait publiquement l'esclave d'un autre (1), c'est qu'elle y voyait un déshonneur pour l'homme, et non pas seulement une atteinte au droit de propriété. Clovis confisqua, à ce propos, les biens de la femme, laissa aux parents le droit de la tuer, défendit à ses proches, sous peine d'une forte amende, de lui donner du pain ou un asile, et condamna l'esclave au supplice de la roue (2).

Lors d'un pareil mariage, le comte présentait à la fille esclave un glaive et une quenouille, en lui laissant le choix : ou de prendre le glaive pour le plonger dans le corps de l'ingénu devenu esclave, ou de prendre la quenouille, pour rester serve avec son mari (3).

Un homme libre, condamné à la peine capitale, pouvait être racheté par un étranger dont il devenait alors l'esclave. L'esclavage d'un condamné ne put être prononcé, plus tard, que par le comte de la province ou par les envoyés du roi. Mais

(1) *Lex salica*, tit. XIV, l. II, tit. XXIX, l. V.
(2) Pertz, t. IV, p. 3.
(3) *Lex ripuar.*, tit. LVIII, l. XVIII.

souvent on les prononça pour des peines très légères (1).

Pénalité, l'esclavage s'étendait comme une malédiction sur le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils du coupable. C'était un sceau fatal, indélébile. Esclaves, les enfants du prisonnier de guerre; esclaves, les enfants du famélique ayant vendu sa liberté; esclaves du fisc, les gens sans aveu et les esclaves sans maîtres!

Le Franc libre échappait à la flagellation que Childéric II infligea à Bodilon, malgré l'usage, car Bodilon était noble et se voyait traité ainsi en esclave. L'égalité devant le châtiment n'existait pas plus que l'égalité devant la loi. Les privilégiés, même criminels, gardaient et ont gardé pendant une longue suite de siècles la plus injuste prérogative, celle de ne pas être atteints, généralement, de la même manière que les autres classes d'hommes.

Et cependant le juge admettait les témoignages des esclaves, auxquels le pacte salique permettait de citer un homme libre devant l'assemblée des Francs (2), car elle protégeait sérieusement leur personne.

Sur ce point, la douceur des constitutions impériales s'accordait avec les usages des Barbares, qui traînaient après eux un grand nombre d'esclaves, et les tuaient « non par discipline et sévérité, mais par impétuosité et colère ». Il fallait un ordre du juge pour mettre les esclaves à mort, et les magistrats ne devaient pas les condamner sans les entendre, à moins qu'on ne les eût surpris en flagrant délit de vol (3). La pendaison punissait l'esclave convaincu de ce délit.

Quoi que fît l'autorité, quoi que décrétassent les empereurs ou les rois mérovingiens, la condition misérable des esclaves, semblable à la mort civile des temps modernes, se manifeste douloureusement dans un concile d'Arles (4) : « Tout esclave,

(1) *Capitul. Caroli Magni,* ann. 812, *apud* D. Bouquet et Baluze.

(2) *Lex sal.*, tit. XLVI, *passim.*

(3) *Rec. des Histor. de France*, t. IV, p. 119; édit de Clotaire, § 22.

(4) 1er concile, 53e canon.

qui, réduit au désespoir, attente à ses jours, recevra seul le châtiment de son crime, et son sang ne rejaillira point sur son maître. »

L'esclave fugitif subissait la peine du fouet et du cachot, ou une autre peine, — la plus efficace, — celle de la marque faite au moyen d'une incision sur une oreille (1).

Sous Clovis, les Gallo-Francs cassaient une dent au serf qui battait une femme libre, ou qui lui arrachait les cheveux (2). Ils décapitaient l'esclave qui avait violenté une veuve, l'homme qui avait violenté une fille libre, à moins que le coupable ne fût noble.

Leur mépris pour les esclaves demeurait tel qu'ils brûlaient vive une femme libre convaincue de s'être abandonnée à un esclave. Aussi regardaient-ils comme meurtrier l'homme qui enlevait à un autre sa liberté : ils exigeaient de lui la même composition que pour un meurtre. Ils déclaraient celui qui commettait un rapt esclave du Gallo-Franc auquel ce rapt portait dommage.

Les priviléges attachés à l'état d'ingénuité étaient nombreux. La loi ripuaire punissait l'homme qui pressait le bras ou la main d'une femme libre (3).

Lorsqu'un homme libre vivant sous la protection de sa loi particulière, — franque, wisigothe, bourguignonne ou autre, — était réduit à l'invoquer, élevait des réclamations et des plaintes, sa cause devenait celle de ses compatriotes. Chacun croyait ses propres droits menacés et attaqués par l'injustice commise envers le plaignant. Il s'établissait aussitôt une communauté d'intérêts, de crainte et de résistance, qui formait, pour les hommes libres, un élément de société politique.

Cette conduite toute militante avait sa raison d'être, car dans les guerres continuelles qui succédèrent aux invasions

(1) *Gregor. Turon.*, lib. V.
(2) *Capitul. de Clovis*, ajouté à la loi salique. Coll. de Pertz, t. II, p. 5.
(3) *Lex ripuar.*, t. XXXIX.

barbares, on ne respectait ni les droits ni les propriétés des hommes libres.

La captivité par les armes n'avait pas disparu. Le roi Thierri, entreprenant une expédition contre l'Auvergne, promit à ses soldats de l'or, de l'argent, des troupeaux, des vêtements et des « captifs (1). » Frédégonde réduisit en esclavage une bonne partie des habitants de la Champagne. Waroc, comte de Bretagne, ramena comme esclaves tous les hommes qui avaient survécu à la défaite de Gontran. Pépin et Charles Martel, même, firent une multitude de captifs, le premier en Aquitaine, le second en Provence.

Contrairement aux usages de la Grèce et de Rome, les Gallo-Francs ne se servaient pas uniquement de leurs esclaves dans l'intérieur des habitations; mais ils les astreignaient à payer tous les ans une certaine quantité de blé, d'étoffe et de bétail. Les esclaves ressemblaient à des fermiers, à des fermiers surchargés de corvées incessantes, et dont on ne pouvait exiger davantage. Ils vivaient séparément, en ménage. La femme et les enfants s'acquittaient de tous les soins qu'il fallait rendre dans la maison du patron (2).

N'en concluons pas que les esclaves, non domestiques, ne travaillaient pas pour leurs maîtres en qualité d'artisans.

Loin de là, à chacun son emploi, son genre de travail. *Major* était le nom de l'esclave chargé de l'intendance sur les hommes; *majorissa*, le nom de l'intendante des femmes. La femme « quæ tenebat cellaria » éta probablement la préposée à la garde des vivres; celle « quæ tenebat gynœcea », la préposée à la direction des femmes qui fabriquaient des étoffes ou des vêtements. « L'*infestor* » ou, suivant Du Cange et Eccard, l' « infertor », servait à table. Le *scantio* avait la garde du vin; le *porcarius*, celle des porcs. Le *faber*, ouvrier, en général, exerçait une industrie manuelle : *faber serrarius*

(1) *Gregor. Turon.*, lib., III, cap. II.
(2) Tacit., *De moribus Germanorum*.

désignait un serrurier, un maréchal. Le *vinitor* donnait des façons à la vigne, ou en recueillait et en manipulait les produits; le *molinarius* travaillait à la mouture des grains dans le moulin; le *carpentarius*, charpentier, avait un métier important, à une époque où presque toutes les constructions étaient en bois.

L'esclave *venator* accompagnait son maître à la chasse, ou allait tuer chaque jour le gibier nécessaire dans la maison; le *strator* soignait et préparait les chevaux, dont le *mares-calchus* (*march*, en allemand), avait probablement l'intendance; l'*aurifex* travaillait les métaux précieux ou communs, confectionnait des ornements, surtout à l'usage des guerriers et des femmes.

Plus tard, les façons romaines plurent aux conquérants. Un puissant Gallo-Franc mesura son importance par le nombre de ses esclaves : il agit à leur égard suivant son caprice, en maître d'autant plus absolu qu'il avait plus de prépondérance en cour.

Le duc Raukhing, dévoué de Frédégonde, « n'avait rien d'humain ». L'usage était, quand les soupers des Gallo-Francs se prolongeaient pendant la nuit, de faire tenir les flambeaux par de jeunes esclaves. Pour égayer ses repas, Raukhing imagina de forcer ces malheureux à éteindre entre leurs jambes nues des flambeaux allumés. Cela durait tant que les chairs n'étaient pas brûlées jusqu'aux os.

Un jour aussi, par son ordre, un jeune homme et une jeune fille, ses serviteurs, coupables de s'êtres mariés sans son consentement, furent enterrés vifs. Comme Raukhing avait juré de ne point les séparer : « J'ai tenu mon serment, dit-il, les voilà ensemble pour l'éternité. »

Et cependant, « l'esprit de tyrannie était si ardent, les occasions d'opprimer étaient si fréquentes, que les hommes libres renonçaient par désespoir à leur liberté, et se soumettaient en qualité d'esclaves à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité

afin de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat pour les protéger.

De même, beaucoup se faisaient esclaves de l'Église, eux et leurs enfants.

Au huitième siècle, le seul monastère de Saint-Martin de Tours posséda au moins cent mille familles de serfs ou quasi esclaves.

Au neuvième, l'abbaye de Saint-Bertin compta trois cents esclaves, soixante servantes, une centaine de serfs, et des hommes libres, de nom seulement, accablés de redevances et de corvées.

L'évêque d'Avranches, disposant de ses serfs comme de bêtes de somme, donnait cinq femmes et deux hommes pour un cheval.

III. — LE CLERGÉ CHRÉTIEN ET L'ESCLAVAGE; DROIT D'ASILE; LES AFFRANCHISSEMENTS; COLONS « ENFANTS DE LA TERRE ».

Nous avons dit, et les documents le prouvent, que la victoire du christianisme sur l'esclavage fut incomplète.

Personne ne peut nier que les principes du Christ ne firent tout d'abord échec à la loi du plus fort, à la possession de l'homme par l'homme. Durant la période gallo-romaine, ce principe avait porté des fruits au fond des consciences. Mais, en prêchant la résignation, en considérant le péché comme la source du mal qui a rongé les sociétés antiques, les docteurs de l'Église avaient trop compté sur la modération, sur la bonté et le désintéressement des maîtres.

La fraternité évangélique ne suffit pas pour déraciner des mœurs invétérées.

Le combat contre l'esclavage fut trop théorique, et la victoire obtenue en partie par le christianisme, monté sur le trône avec les empereurs romains, sembla s'arrêter quand le haut

clergé devint une puissance politique, après les invasions barbares et l'établissement des Francs dans la Gaule.

L'Église chrétienne, d'accord avec le droit romain, et protégeant l'esclave comme l'affranchi, sauf à profiter des services réels que l'un et l'autre pouvaient lui rendre, imita les empereurs Claude, Adrien, Marc-Aurèle et Constantin.

Le maître qui tuait son esclave de sa propre autorité paya ce sang innocent par l'excommunication ou par une pénitence de deux années (1). Lorsqu'un maître voulait le tuer, le mutiler ou le flageller, pour extrême ressource l'esclave profitait d'un asile toujours ouvert dans les églises, asile dont on ne l'arrachait qu'en promettant de le traiter avec humanité.

Plus tard, lorsqu'un esclave se retirait dans un asile, on ne put le rendre à son maître sans pardon préalable ; et si le maître se vengeait du malheureux en le châtiant, il encourait l'excommunication (2).

De temps immémorial, le droit d'asile existait, inspiré soit par la religion soit par la politique, chez les Hébreux, les Grecs et les Romains. Les lieux d'asile, religieux ou laïques, temples, autels, bois consacrés, statues du prince, palais, etc., abondèrent à un tel point qu'il fallut en diminuer le nombre, que les empereurs restreignirent le droit des églises, et qu'ils arrachèrent le bénéfice du refuge au juif, à l'homicide, à l'adultère, au débiteur du trésor public, etc., tout en le laissant au débiteur civil et à l'esclave.

En Grèce, selon un proverbe, « la bête féroce avait une roche pour abri, et l'esclave, les autels des dieux. »

Aucune innovation, sous le rapport des asiles, ne résulta de l'introduction du christianisme en Gaule ; seulement, l'église chrétienne remplaça le temple païen.

Ce que le christianisme avait d'abord favorisé et ce qu'il continua de favoriser, surtout, ce fut l'affranchissement.

(1) Concile d'Agde, 506, *Canon supplémentaire.*
(2) Charte de Dagobert.

Après comme avant la conquête franque, l'esclave affranchi demeura toujours dépendant, soumis à une autorité quelconque, directe ou indirecte. Par les formes employées, sous les Mérovingiens, pour accorder le bienfait de l'affranchissement, on s'explique l'état mixte dans lequel l'esclave rendu à la liberté devait vivre désormais.

Trois sortes d'affranchissements jetèrent au milieu de la société gallo-franque une foule d'individus parfois embarrassés de leur condition nouvelle. Ces gens étaient forcés, par habitude ou par besoin, autant que par la loi, de profiter à demi du bienfait qu'on leur avait acccordé.

L'affranchissement du denariale (*denarialis*) ou affranchi devant le roi, se faisait ainsi :

Le maître conduisait devant le roi son esclave, qui tenait en main un denier. Alors avait lieu la cérémonie appelée « le jet du denier ». Le roi frappait la main de l'esclave, et de manière à lui lancer le denier au visage. Il le déclarait libre. La chose se passait simplement devant témoins.

Mais plus tard, quand les Francs eurent emprunté aux Romains l'emploi de l'écriture dans les actes de la vie civile (1), on rédigea un acte d'affranchissement par le denier :

« Un tel a paru devant nous avec son esclave, et de sa propre main, en notre présence, ayant fait sauter le denier, a renvoyé l'esclave libre selon la loi salique. Cette liberté, de notre autorité nous la confirmons. Que l'affranchi s'en aille, et que, semblable à tous ceux qui ont été affranchis comme lui, en notre présence, il jouisse de la liberté, et, qu'à l'aide de Dieu et de notre protection, il ne souffre aucune inquiétude. »

Le denariale était protégé par le roi ; le tabulaire (*tabularius*) et le cartulaire (*chartularius*) étaient protégés par le clergé.

On affranchissait le tabulaire en le présentant à l'église et en le remettant à l'évêque, devant les prêtres et le peuple ras-

(1) Fr. Pithou et Bignon, *Notes sur la loi salique.*

semblés, toutes portes ouvertes, en signe du droit que devait avoir l'affranchi d'aller partout où bon lui semblerait. L'acte (*tabula*) était immédiatement dressé, puis déposé dans les chartriers de l'église. Les tablettes déclaraient que l'esclave était libre selon la loi romaine de l'Église, qu'il était libre ainsi que sa postérité, qu'il vivait sous la protection de l'Église, et que désormais, s'il devenait esclave, il le serait de l'Église elle-même, qui l'avait affranchi.

Pour le cartulaire, il suffisait, sans confirmation du roi, d'un acte isolé du maître, d'une simple « charte d'ingénuité », mais avec intervention de l'Église.

« Celui qui tranche un lien d'esclave qui lui est dû, recevra dans l'avenir une récompense du Seigneur. C'est pourquoi mon épouse et moi, au nom de Dieu, et pour le salut de notre âme et la récompense éternelle, de ce jour nous te dispensons de tout lien d'esclavage auprès de nous, de sorte que désormais, comme si tu étais conçu ou né de parents ingénus, tu mènes la vie, et ne dépendes pas de nos héritiers ou légataires ni de personne, de sorte que tu ne doives tes services qu'à Dieu seul, à qui toutes choses sont sujettes, et conserves le pécule que tu as amassé ou amasseras dans la suite, etc.. (1). »

Autre extrait de charte privée :

« Je t'affranchis, mais à cette condition que tu me serviras tant que je vivrai. Quand je serai mort, si tu m'as survécu, tu seras libre, toi et les tiens; tu emporteras ton pécule, et tu n'auras rien à craindre de mes héritiers. »

Autre extrait, encore :

« Sois libre, comme si tu étais né de parents ingénus. Ne crains point mes héritiers. Tu peux, au contraire, choisir parmi eux celui qui doit te protéger. Tu peux aussi implorer la protection de l'Église. — Je te prie seulement d'une chose : apporte, tous les ans, sur le lieu où reposera mon pauvre corps (*corpusculum*), un petit cierge que tu feras brûler en priant pour moi. »

(1) *Marculfi form.*, lib II, form. 32.

Quoi que déclarent ces formules, de date plus récente que le règne de Clovis, mais évidemment en usage déjà sous les Mérovingiens, on voit bien, d'après l'essence même de l'affranchissement, que ces trois sortes d'affranchis n'étaient pas délivrés de toute dépendance servile. Les uns devaient servir le patron pendant sa vie, les autres étaient placés sous la protection des héritiers du patron ou sous la protection de l'Église.

En général, ils rappelaient les « Lites » germaniques, recevant des terres privées et obéissant à des maîtres particuliers, ayant la position de demi-affranchis.

La plupart formaient une classe intermédiaire entre les hommes libres et les serfs. Ils différaient des « lètes » de l'Empire, colons militaires, et des « fœderati », soldats barbares, qui recevaient des terres à cultiver, moyennant le service des armes pour le compte des Romains.

N'étaient complètement libres que les affranchis par le jet du denier. Encore se vouaient-ils aux intérêts du roi, comme militaires, comme fonctionnaires, ou comme cultivateurs de ses domaines. Leur indépendance, vis-à-vis des autres Gallo-Francs, éclatait d'autant plus qu'ils obtenaient plus de priviléges à cause des liens qui les rattachaient au pouvoir monarchique.

Quant aux tabulaires et aux cartulaires, cette catégorie d'affranchis ne cessait d'être « protégée » par l'Église ou par les « seigneurs », et le soin de leur avenir les tenait rapprochés de ceux qui leur avaient octroyé la liberté.

L'influence du clergé sur le sort des cartulaires était toute morale. Quelquefois elle battait en brêche les exigences des puissants laïques; quelquefois elle s'accordait avec les intérêts de ceux-ci.

Les tabulaires payaient, eux et leur postérité, quelques redevances à l'Église. Le plus souvent, ils donnaient de la cire pour le service divin, et faisaient certaines corvées. Leurs biens, lorsqu'ils mouraient sans enfants, appartenaient à l'Église.

Les tabulaires ont contribué par la suite aux richesses du clergé.

Tout en n'admettant pas que l'Église ait cherché, par les affranchissements, à pratiquer les préceptes de l'Évangile, on comprendra néanmoins que, tendant à maîtriser les Barbares, elle ait favorisé de toutes ses forces les moyens de diminuer l'esclavage. Elle se créait ainsi des sympathies profondes au milieu des masses indigènes, sur lesquelles son action se maintenait.

La protection ecclésiastique accordée aux affranchis, ressemblait fort à une grande immunité.

Théoriquement, elle s'étendait sur eux à cause de leur situation toujours infime. On ne pouvait décider les causes concernant la liberté des affranchis, ni adjuger lesdits affranchis au domaine royal, sans la présentation de l'évêque ou du prévôt de l'église diocésaine, leurs défenseurs légaux.

Ils ne possédaient pas, répétons-le, une liberté parfaite. L'homme qu'on avait affranchi, d'esclave qu'il était ne devevait pas ingénu d'extraction. La concession de liberté ne produisait point cet effet absolu (1), mais elle accordait l'habileté à jouir des droits civils.

D'ailleurs, les esclaves contractaient mariage entre eux, union légitime que l'Église consacrait, et qui différait essentiellement du concubinage.

Quand les Gallo-Francs, pour ainsi dire ennemis de l'agriculture, la laissaient en partage aux esclaves, en ne réservant qu'une habitation rurale de peu d'étendue (2), les moines défricheurs acquéraient une remarquable influence et se classaient parmi les grands propriétaires.

Les monastères, richement dotés par les rois, ressemblaient aux habitations des patriciens gallo-romains. Ils étaient pourvus d'une foule de colons et de serfs; ils renfermaient diverses

(1) Thegan, *Vita Ludovici Pii*, cap. XLIV.
(2) Saint-Ouen, *Vita Sancti Eligii*, Lib. II, cap. XIII.

classes d'esclaves et d'ouvriers, attachés à la propriété et au propriétaire.

Conséquemment, le clergé régulier formait, avec les princes du clergé séculier, une partie du corps aristocratique dont la grande propriété commençait de constituer la force et les privilèges.

Par certains côtés, l'évêque ou l'abbé touchait au laïque; quelquefois, même, il était laïque. Ses intérêts, le milieu dans lequel il vivait, et ce je ne sais quoi d'humain qui excite les passions, lui faisaient oublier en pratique ce qu'il admettait en théorie. Au lieu de combattre énergiquement l'abus de la force, il se laissa tenter par le démon de la puissance; il entretint sur ses domaines l'esclavage devenu servage, le colonat, la domesticité, en un mot la dépendance sous toutes ses formes.

D'après une décision, pour le moins étrange, le bâtard d'un prêtre fut serf de l'église desservie par son père. Le domaine ecclésiastique gagnait ainsi quelque chose à la faute personnelle du prêtre.

L'Église gallo-franque, autant que l'Église gallo-romaine, abandonna sa mission première et libératrice, quand elle entra dans l'arène politique. Elle agit d'une façon fort circonspecte, d'ordinaire, par rapport aux choses profondément entrées dans les mœurs des Gallo-Romains, aux institutions qu'elle n'eût pu détruire sans attaquer l'ordre social existant. Elle défenditde faire de la profession religieuse un asile pour l'esclave fugitif, et annula la consécration d'un esclave admis par erreur dans les ordres sacrés ou dans le cloître.

Néanmoins, le concile de Châlons (644) interdit de vendre des esclaves hors du royaume « parce que la religion réclame que les chrétiens soient rachetés entièrement de la servitude ». Les prélats craignaient que, dans ce cas, les esclaves chrétiens ne fussent jamais affranchis, ou qu'ils eussent des juifs pour maîtres, chose non permise en Gaule, où, selon la loi wisigothe, tout esclave d'un juif n'avait qu'à s'enfuir pour être libre (1).

(1) *Lex Wisig.*, lib. XII, tit. II.

En faveur des colons aussi, l'Église n'émit que des vœux, et ne changea rien dans le domaine des faits. Les règlements les plus sévères contre les colons ont paru sous Constantin. Saint Augustin, qui les appelait « enfants de la terre », n'attaqua ni l'esclavage ni le colonat ; Salvien se récria contre les impôts qui écrasaient les colons, mais non contre l'institution servile.

Quoique maintenant l'esclavage, tel que l'antiquité grecque et romaine l'avait établi, les lois barbares elles-mêmes, principalement la loi salique, relevèrent un peu la condition des esclaves, non plus considérés comme de simples choses.

Les Francs employaient l'esclave dans les affaires publiques, et ils lui permettaient d'obtenir toutes les dignités (1). En ce cas, le mérite ou l'intrigue corrigeaient la naissance.

Les Gallo-Francs transformèrent l'esclave en colon, attaché à la glèbe comme le curiale romain l'avait été au municipe.

L'Église qui, autrefois, s'était gardée de manifestations imprudentes contre le système romain, à l'endroit de la servitude personnelle, suivit la propension des conquérants à tempérer cette sorte de servitude, à constituer ce que l'on pourrait appeler un esclavage territorial, à substituer le servage à la servitude personnelle.

C'était un bienfait plus apparent que véritable, mais qui devait, dans l'avenir, produire des résultats et préparer les classes infimes à réclamer l'égalité civile. Ne valait-il pas mieux être attaché à la glèbe qu'à la personne? Le serf n'échappait-il pas, plus que l'antique esclave, aux caprices du maître?

La période mérovingienne vit le nombre des petits propriétaires diminuer, et ces hommes libres, déchus, incliner à une demi-servitude : ils étaient dominés par les grands propriétaires. Elle vit, par contre, des esclaves, jouissant d'une position presque égale à celle de Lites ou colons, qui avaient eux-mêmes une position presque identique, parvenir à une sorte de demi-liberté.

(1) *Gregor. Turon.*, lib. V, cap. XLVIII et XLIX.

En résumé, les Gallo-Francs, inspirés ou plutôt aidés par les doctrines chrétiennes, agrandirent d'abord l'horizon pour les individus dont la liberté n'était pas complète, et même pour ceux qui en étaient privés. Ils n'allèrent pas jusqu'à l'émancipation complète des déshérités de la fortune, malheureux dès leur naissance ou subjugués par les longues misères qui avaient frappé leur existence, au point d'aliéner leur personne, le droit et la dignité de l'homme.

IV. — ARISTOCRATIE LIBRE; LE SEIGNEUR; ASSEMBLÉES GÉNÉRALES; PRIVILÉGIÉS; GHILDES DES CLASSES INFÉRIEURES.

Une aristocratie libre se formait, en conséquence de la grande propriété. La richesse perpétua l'influence due à la conquête, et le guerrier franc acquit d'autant plus de pouvoir, comme homme d'épée, qu'il possédait plus de territoire à divers titres.

Etre brave, être fort, être riche, voilà quels étaient les moyens de se créer une position incomparablement supérieure à celle des gens qui n'avaient ni le prestige de la bravoure ni la puissance du glaive ni les moyens fournis par les possessions terriennes.

Le grand propriétaire figura pour beaucoup dans l'organisation sociale des Gallo-Francs. Certains clients acceptaient le patronage du riche qui, à cette condition, leur abandonnait à bail des portions de terre.

Dans sa maison, ils n'étaient pas esclaves, ou domestiques seulement; ils étaient des hommes libres mangeant dans sa gamelle (*trua*), et formant autour de lui un cercle de subordonnés, de fidèles, de leudes, de vassaux, comme on voudra.

Cela établissait quelque chose de comparable au « patrocinium » gaulois et à la truste franque.

De génération en génération, il se constitua des fortunes aussi

solides que considérables en biens fonds, qui s'amoncelaient au profit d'un seul homme.

Une autre aristocratie résulta, au contraire, de possessions communes. Tel territoire appartenait à une famille qui, toujours se multipliant, finissait par le peupler tout entier.

L'aîné, *senior*, ou au moins le membre de la famille qui représentait la branche aînée, cumula les qualités de propriétaire du sol, de chef de la tribu, de distributeur du domaine commun.

Il était le « seigneur » du territoire, appellation qui a subsisté jusqu'en 1787, moyennant quelques nuances dans sa signification.

Parmi les Gallo-Romains, les riches habitaient de préférence les villes, entourés de leurs esclaves domestiques; parce que les villes étaient les rendez-vous de la société la plus fidèle à la civilisation de leurs ancêtres, et qu'on y trouvait toutes les commodités nécessaires au bien-être de la vie intérieure.

Quant aux colons demi-serfs et aux esclaves agricoles, ils restaient dans les champs, et dépendaient des grands propriétaires autour desquels ils étaient groupés.

Sans croire, sur la foi de quelques historiens, que les Francs vainqueurs furent la noblesse unique, la caste des gentilshommes, ayant partagé entre eux la terre gauloise; sans croire, d'après d'autres écrivains, que les soldats francs composaient une noblesse héréditaire (*Frank*, *libre* et *noble*), il faut reconnaître que les monarques francs, surtout lorsqu'ils eurent embrassé le christianisme, n'aspirèrent qu'à agir en maîtres, en chefs absolus, s'appuyant sur l'Église et sur les guerriers fidèles au roi.

Ils dominèrent l'aristocratie, en mettant le pavois près de l'autel.

Les guerriers francs disaient à Clovis : « Nous sommes sous le joug de ta domination; tu peux faire ce qu'il te plaît; nul de nous ne peut résister à ta puissance (1). »

(1) *Gregor. Turon.*, lib. II. cap. XXVII.

Gontran, dans une ordonnance, déclara : « C'est le roi des cieux qui nous a confié l'autorité. »

Dagobert ajouta : « Nul n'ignore que les peuples ont été mis en notre pouvoir par la bonté de Dieu. »

En effet, le roi, dans ses édits, parla seul au nom de la nation. Il agit en monarque, en maître unique.

Dès le premier siècle de la monarchie mérovingienne, les assemblées générales cessèrent de se réunir. La foule des hommes libres perdit toute influence.

Le mâl (grande assemblée) dégénéra en simple revue militaire. Il s'y trouvait toujours des ducs, des comtes, des illustres, des évêques, de simples citoyens; car la loi des Allemands fut adoptée (630) dans une assemblée par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, et « le reste du peuple ».

Mais les simples citoyens étaient appelés seulement pour donner leur opinion; ils n'avaient que voix consultative. Les grands décidaient, et, après la décision prise, on la proclamait au nom de « tout le peuple ».

Des échevins, des juges, des centeniers, et d'autres fonctionnaires importants dans l'administration des villes, étaient nommés au moyen d'élections populaires. Habituellement, il y avait accord du peuple, du comte ou du duc.

Toutefois, quelle pression, pour ne pas dire plus, était exercée par le duc, chef militaire tendant à se rendre indépendant, lui et ses hommes d'armes! Quelle influence était celle du comte (*comes*), par qui les Francs remplacèrent le lieutenant de province romain! Quelle puissance acquéraient l'évêque ou l'abbé, le premier à la tête de son diocèse, le second dirigeant un monastère qui était ordinairement une vaste propriété rurale!

Vers la fin de la dynastie des Mérovingiens, les classes élevées, d'origine gauloise ou romaine, imitèrent la race conquérante des Francs. Elles quittèrent les villes pour s'établir

dans les campagnes : elles n'allaient pas tarder à adopter la vie féodale, telle que la créèrent les événements accomplis sous la dynastie carlovingienne.

Les classes inférieures, — artisans, marchands, travailleurs manuels de toute espèce, — restèrent dans les villes, exposées à la tyrannie des puissants, sans être protégées par la recommandation dont usaient les hommes libres, aux divers degrés de l'échelle sociale.

Pour résister aux vexations des privilégiés, les classes inférieures s'appuyèrent sur le nombre, s'affilièrent aux « ghildes ».

Les ghildes ou « banquets à frais communs » venaient du Nord, et constituaient des associations, des confréries où chacun, « convive, conjuré, frère du banquet, » promettait à un autre l'appui, le secours et l'amitié dans les périls.

Ces associations donnèrent naissance aux corporations des métiers, ayant un saint pour patron, comme les antiques corporations romaines avaient leurs dévotions particulières. Elles se réunissaient dans des banquets fraternels, à certains jours de l'année, autant en vue d'intérêts positifs à sauvegarder que par besoin de délassement.

Le clergé, d'ailleurs, ouvrait ses rangs à tous, même au colon et à l'esclave ; à plus forte raison aidait-il l'artisan capable de lui rendre en renom ce qu'il lui prêtait en protection. L'orfèvre Éligius (saint Éloi) arriva au suprême degré de la hiérarchie ecclésiastique ; ministre tout puissant, il n'oublia pas son métier, et il travailla « de son état » dans le palais des rois. Sainte Nanthilde et sainte Bathilde, esclaves d'origine, durent à l'Église l'immense fortune de s'asseoir sur le trône.

De tout temps, on le voit, il y a eu des parvenus, — exceptions confirmant la règle générale. Ces élévations singulières ne changeaient rien à la situation déplorable des masses, et parfois un caprice de souverain grandissait ou abaissait brusquement des personnages plus ou moins méritants.

Sous la monarchie mérovingienne, le droit d'élire les évêques,

pratiqué chez les Gallo-Romains, fut reconnu en principe. Les nominations par les rois constituèrent des usurpations qui, peu à peu, se multiplièrent. Les rois, qui nommaient les comtes, voulurent aussi nommer les évêques, pour en faire leurs créatures, pour leur enlever cette indépendance relative que donnait toute élection populaire. Ils comptèrent des prélats parmi leurs courtisans.

CHAPITRE III

1. — ÉPOQUE CARLOVINGIENNE. ABSOLUTISME IMPÉRIAL. INDÉPENDANCE BASÉE SUR LA RICHESSE. LES GRANDS; LES ÉVÊQUES.

La royauté mérovingienne avait obtenu son prestige par les conquêtes ; puis elle avait dû son effacement à la puissance des maires du palais, qui portèrent au trône les Carlovingiens.

Par ce mouvement, les idées de féodalité, déjà existantes à certains égards, se propagèrent et ne furent entravées que par le génie de Charlemagne, type du souverain à la fois conquérant, législateur et organisateur de l'unité gouvernementale. Tout s'inclinait devant un tel vainqueur.

Sous Pépin le Bref, la royauté et l'Église se partageaient l'autorité. L'indépendance féodale essaya de se substituer à ces deux forces.

Sous Charlemagne, les assemblées générales, continuant, à peu de chose près, les anciens mâls mérovingiens, ne furent pas, comme on l'a prétendu, une des formes de la liberté dans le monde ; mais les Champs de Mars et de Mai étaient d'immenses conseils dans lesquels l'Empereur demandait l'avis de chacun, depuis le plus grand jusqu'au plus petit (1).

Charlemagne, dès qu'on paraissait le désirer, s'empressait d'assister à ces assemblées, et participait aux délibérations. Jamais on ne changeait, dans l'intervalle des réunions, ce qui avait été précédemment adopté (2); les membres des Champs

(1) Eginhard.
(2) Hincmar.

de Mars et de Mai étaient seulement consultés. Charlemagne agissait à sa guise.

La volonté de l'Empereur ne connut pas de limites, et cette volonté s'appliqua le plus souvent à faire le bien, à opérer des réformes, à hâter les progrès de la civilisation ; en même temps à fonder la puissance temporelle des papes, — cette force nouvelle, destinée à devenir si favorable à la fille aînée de l'Église, et parfois si dangereuse pour l'autorité royale.

Dans sa manière de procéder, Charlemagne se montra prince absolu, autant, sinon plus, envers les grands qu'envers les classes inférieures. L'œuvre de ses *Missi dominici* corrigea une partie des abus commis par la féodalité naissante.

Au commencement du moyen âge, les masses étaient devenues serves. Leur condition différait peu de celle des brutes. Chaque seigneur pouvait frapper impunément, mutiler ou même tuer son serf, sans que le clergé osât intercéder pour ce dernier.

Cela donne une idée de l'état de servage au huitième siècle, de la condition malheureuse où se trouvaient les hommes qui ne possédaient pas la liberté.

D'autre part, presque tous les hommes libres avaient renoncé d'eux-mêmes à leurs droits, afin d'être moins exposés à la cupidité des grands, qui rançonnaient sans vergogne et jugeaient cruellement les populations soumises à leur autorité.

« Nulle terre sans seigneur », dit l'axiome féodal, par conséquent nul pays sans dominateur, quelque petit qu'il fût. Point de défense contre les puissants par position, selon la qualification que l'on pourrait donner aux nobles de l'état social carlovingien.

Ils se ruinaient tour à tour, mais ils savaient refaire leur fortune avec l'épée, en accumulant les brutalités et les rapines.

Les victimes des tyrans provinciaux venaient se plaindre à l'Empereur, ou au roi qui, par des capitulaires, essayait de remédier au mal, quand son goût, sa conscience ou son intérêt l'y poussaient. « Chaque jour, le faible était menacé dans sa liberté

et dans sa propriété par un voisin plus fort que lui : l'évêque, l'abbé, le comte, les subordonnés, tous ceux enfin qui participaient, dans une mesure quelconque, à l'action et au profit de la puissance publique (1). »

Charlemagne, l'empereur-héros, manifesta en cette occasion sa rayonnante personnalité. Il accomplit jusqu'au bout sa mission suprême, et, juge souverain, il ne dédaigna pas de traiter, dans ses Capitulaires, les détails les plus minutieux. Par là, il retenait l'essor féodal prêt à tout envahir, et les prétentions des officiers de la couronne portés à abuser de leur force.

Il ordonne un jeûne de trois jours pour demander à Dieu des lumières, afin de réformer les églises, où les prêtres sont trop occupés de choses temporelles ; et il défend de recevoir trop de serfs dans les couvents, de peur que les champs ne deviennent déserts (2).

Sans permission expresse du prince, aucun homme libre ne se fera couper les cheveux pour entrer dans la cléricature (3). L'Empereur pense empêcher ainsi l'effet des séductions tentées sur un individu par d'avides héritiers.

L'évêque n'ordonne ni un serf non affranchi ni aucune personne libre, sans l'autorisation du prince (4).

Charlemagne soutient les intérêts des propriétaires, quand il défend à un inconnu, entré dans n'importe quel monastère, de revêtir l'habit religieux avant trois années révolues (5).

C'est un moyen employé pour que le maître d'un affranchi, colon ou serf, puisse réclamer utilement celui qui se dérobe à sa puissance.

Mais, une fois qu'on « a déposé régulièrement sa chevelure » dans un couvent, et qu'on lui a donné son bien, force est de rester fidèle à cet engagement. Disposition favorable aux progrès de la

(1) Lehuérou, *Instit. Carol.*, p. 299 à 311.
(2) *Capitul.*, ann. 805 ou 806.
(3) *Capitul.*, ann. 815.
(4) *Capitul.*, ann. 802 ou 803.
(5) *Capitul.*, lib. V, c. 380.

mainmorte. Elle protège le clergé, que Charlemagne, d'ailleurs, sait maintenir sous sa loi, en souverain incontesté.

Ses successeurs l'imitent; mais leur faiblesse permet aux grands de lutter au profit du régime féodal.

Louis le Débonnaire et Lothaire prennent l'engagement de siéger au moins une fois par semaine, pour écouter les doléances de tous (1).

Le plus souvent, au lieu et place de l'Empereur, c'est le comte du palais qui préside ces assises.

Pendant le règne de Charles le Chauve, les fonctionnaires royaux obtiennent leur indépendance. Le concile tenu (843) à Loire, près d'Angers, anathématise ceux qui ne respectent pas l'autorité royale, et, quatre ans plus tard, l'édit de Mersen porte un coup funeste à cette autorité, en déclarant :

« Tout homme libre pourra se choisir un seigneur, soit le roi ou un de ses vassaux.... Aucun vassal du roi ne sera obligé de le suivre à la guerre, si ce n'est contre l'ennemi étranger. »

Pour avoir des seigneurs intéressés à leur propre fortune, à agir de concert avec eux, les rois furent alors obligés de leur donner une bonne partie des terres du fisc, afin de les rendre puissants; mais ils furent forcés aussi d'établir des bénéfices révocables, afin de s'assurer de leur soumission.

Puis, sous les descendants de Charlemagne, le système féodal se développa en même temps que l'influence provenant de la terre.

Charles le Chauve érigea en droit l'hérédité des offices et des bénéfices. Les lois engagèrent les hommes libres à se « recommander »; et ceux qui, aux huitième et neuvième siècles, formaient la classe moyenne des propriétaires, reçurent des alleux peu importants, qu'ils possédèrent ensuite comme biens de « commendise ».

L'action de l'aristocratie territoriale entraîna hommes et choses.

(1) *Capitul.*, ann. 809.

Le roi et les grands se combattirent, d'abord; mais bientôt des dynasties féodales se fondèrent. Indépendants, les seigneurs purent transmettre leurs fiefs à leurs fils.

La Bretagne, soulevée, proclama roi son chef Herispoë.

Des rapports hiérarchiques s'établirent; des châteaux forts s'élevèrent, ici comme habitations laïques, là comme abbayes ou monastères. Libres ou nobles, les propriétaires ruraux abritèrent leur richesse contre les voisins et les étrangers.

Le mouvement des classes supérieures fut rapide, considérable. D'un bout de la France carlovingienne à l'autre bout, une chaîne aux mille anneaux se déroula, — depuis le roi jusqu'aux grands vassaux, aux vavasseurs, à la foule des hommes recommandés de toute espèce.

En dehors de la royauté, des nobles et des clercs puissants, dont l'autorité fut préférée à celle du roi par la plupart des hommes libres, les populations moyennes, de leur côté, se créèrent une certaine indépendance matérielle basée sur la fortune, indépendance dont les effets devaient tôt ou tard se manifester très sérieusement.

La partie infime des populations, autre que la classe des serfs, se sentait déjà remuée par l'amour instinctif du juste. Elle commença de se révolter, selon les occasions, tantôt contre la tyrannie d'un seigneur évêque, tantôt contre celle d'un seigneur laïque. Elle forma une agglomération assez forte, qui s'appelait le régime municipal au midi, et qui, dans le nord, ressembla bientôt à une démocratie latente.

En 957, les gens de Cambrai chassèrent de leur ville, comme tyran, l'évêque Bérenger, lequel fut réintégré par la force. Les soldats qui soutenaient l'évêque égorgèrent ou mutilèrent une foule de Cambraisiens.

Si l'on réfléchit mûrement, à propos de cet acte, on comprendra que la conséquence presque forcée du régime féodal et de la haute position temporelle du clergé dut être, souvent, une coalition des masses contre leurs oppresseurs, et que,

souvent encore, les princes de l'Église prêchèrent vainement la résignation.

Des associations de course et de pillage avaient perpétué, même après la conquête franque, même après les conversions au christianisme, l'existence des anciennes bandes germaniques. Charlemagne, voulant les faire disparaître, déclara qu'on ne devait prêter le serment de fidélité à nulle autre personne qu'à son seigneur et à l'Empereur (1). Il punit sévèrement les membres de conspirations confirmées par serment, lesquels étaient mis à mort, dans le cas où ces conspirations produisaient quelque mal.

Malgré les supplices, l'autorité impériale ne suffit pas pour anéantir les associations de course et de pillage. Ce qu'un Charlemagne n'avait pu faire, un Charles le Chauve et un Charles le Gros ne pouvaient le réaliser. Vers la fin du dixième siècle, déjà, les gens qui souffraient le plus à cause des bandes pillardes, c'est-à-dire les « villains » des campagnes, s'associèrent aussi, et formèrent ghilde ou corporation contre ceux qui s'emparaient violemment de leurs biens.

Carloman défendit ces ghildes (2), en enjoignant aux villains de ne point se faire justice à eux-mêmes, mais de porter plainte au prêtre délégué de l'évêque ou à l'officier du comte.

Moyen bien illusoire, la plupart du temps, puisque le mal était toléré, sinon autorisé par les dignitaires chargés de l'empêcher, surtout en haine des évêques.

De perpétuelles guerres privées mettaient constamment en danger les populations moyennes. Celles-ci répondaient à la violence par la violence. Les souverains entrevoyaient d'ailleurs avec une sorte d'indifférence les révoltes qui menaçaient le grand vassal, effroi de ses serfs, de ses colons, de ses voisins libres.

Telle était la puissance de la solidarité aristocratique, telle

(1) *Capitul.*, ann. 805 ou 806.
(2) *Capitul.*, ann. 884.

la force des liens et des intérêts féodaux, que les devoirs du vassal paraissaient incontestablement plus sacrés au Franc-Carlovingien que ceux qui l'obligeaient envers le souverain, envers l'État.

Les tentatives de Charlemagne pour faire prévaloir les devoirs politiques du citoyen, — qu'on nous pardonne cet anachronisme, — sur les relations personnelles de l'homme, n'eurent aucun résultat. Pendant les règnes de ses fils, les haines et les luttes privées allèrent croissant. Jamais les hommes de bonne volonté ne manquaient pour y prendre part.

A mesure que l'esprit féodal grandissait, la royauté et le clergé essayaient de le refréner, en s'accordant pour diminuer les douleurs des masses. Un capitulaire (864) interdit le commerce des serfs et le droit de propriété sur les personnes. Louis le Débonnaire exempta le peuple de payer les approvisionnements militaires ; il rendit aux églises la liberté des élections.

Les évêques de France lui avaient adressé ce vœu : « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et rendez au peuple ce qui est au peuple (1). »

L'institution des *Missi dominici* conciliait les droits du pouvoir central et les libertés administratives des provinces : c'est en cela que Charlemagne avait eu, jusqu'à un certain point, du respect pour l'assentiment des peuples. Mais le grand empereur ne croyait pas pouvoir agir selon les vœux des Francs, quand ces vœux étaient contraires à la volonté de Dieu « qui défend de pécher (2). »

On voit que l'idée religieuse, et, par conséquent, l'influence du clergé, arrivaient à contrebalancer les exigences des seigneurs féodaux et les demandes pressantes des populations.

Avec le temps, cette influence du clergé ne fit qu'augmenter. Le jour où les Carlovingiens cédèrent la place aux Capétiens, la lutte entre les grands et les évêques fut complète.

(1) *Baluz. capitul.*, t. II, col. 113.
(2) *Capitul. d'Ansegise*, lib. VII, cap. LXV

Nous en reparlerons, car elle troubla longuement la France monarchique.

II. — SUZERAIN ET VASSAL. LE « SÉNIORAT ». FIEF ET JUSTICE; INSUBORDINATION.

Bientôt les fonctionnaires de l'État, arrachant au pouvoir royal toutes sortes de privilèges, même l'hérédité de leurs fonctions, laissèrent au monarque une puissance illusoire, — celle de se dire leur chef souverain, en conservant une suprématie nominale.

Le système politique devait, dès lors, se baser sur la fidélité. Néanmoins, la force prévalut encore. Le supérieur se nomma « suzerain »; l'inférieur, le « vassal ». Le roi seul n'était le vassal de personne.

Lorsque Charles le Chauve acheta (866) par traité la retraite des Normands pour une somme de 4,000 livres d'argent, ce fut au moyen d'un « hériban » ou amende générale, d'une taxe sur tous les Francs, libres et non libres, clercs et laïques.

S'imagine-t-on que tous les grands vassaux, que tous les princes de l'Église payèrent la taxe? Ces hauts personnages ne pouvaient-ils pas invoquer des privilèges? Le plus lourd fardeau retomba sur les classes moyennes et inférieures. Les seigneurs montraient les dents, et les fonctionnaires de l'État hésitaient à les aller rançonner au fond de leurs donjons formidables, que les serfs aidaient parfois à construire, ou à relever quand des officiers royaux ou des bandes de Normands les avaient démantelés.

La féodalité était un vaste réseau, enserrant le suzerain par excellence, — le monarque. Les Francs, illustres guerriers, prétendaient toujours que la royauté fût un simple patronage, une main-burnie ou tutelle, une association de famille; que le roi exerçât un commandement conditionnel et limité, quoique héréditaire, auquel devaient obéir non des sujets, mais des

compagnons ayant une déférence spontanée et volontaire. Les grands vassaux voyaient dans leur suzerain un seigneur (*senior*), c'est-à-dire un « ancien », expression féodale très significative, qu'on retrouve à chaque page des monuments de l'époque, et que nous avons déjà signalée.

Les leudes ou fidèles étaient entre eux des « pairs », des égaux. Sous Pépin le Bref se rencontre le premier exemple du mot *pairs*, dans l'acception de comtes, compagnons.

Vis-à-vis du prince, les fidèles étaient des hommes associés à sa fortune, des « conseillers », des « auxiliaires », des « vassaux », autrement dit des membres de la domesticité du roi, en ce sens qu'ils étaient ses compagnons (*comites*), les familiers de sa maison.

Ils lui devaient leur assistance et leur intervention dans certaines circonstances solennelles. Leur principal, leur strict devoir, consistait à servir dans l'armée contre les ennemis étrangers.

De la gloire militaire qu'ils acquéraient, il s'ensuivit que le démon de l'orgueil et de l'ambition les tenta, qu'il y eut une aristocratie guerrière, laquelle parla haut, trop haut quelquefois.

Avant d'être les agents ou les conseillers du roi, les dignitaires carlovingiens formaient bien en réalité une caste occupée à garder les privilèges qu'ils avaient acquis, à chercher le moyen d'en augmenter le nombre. Ils se réunissaient autour du prince, moins pour suivre sa volonté que pour lui imposer la leur. Les faveurs, les offices du palais, les honneurs, les bénéfices pleuvaient sur eux.

Leur puissance éclatait surtout dans les provinces, où ils défendaient les frontières, administraient les cités, le domaine, la guerre, les finances et la justice, sous les noms de ducs, marquis, comtes, etc.

Il y a plus : Elbes, en 752, et en 803, Turpion, étaient l'un et l'autre gratifiés du titre de « princes », sans cependant appartenir à une maison souveraine.

Chaque bénéficier avait au moins un « séni orat » ou une seigneurie, c'est-à-dire une puissance attachée à son domaine, une supériorité sur les terres voisines du château seigneurial. La souveraineté du châtelain sur les manants s'était établie, à l'imitation de la suzeraineté du roi sur les grands vassaux. Les seigneurs, par délégation royale, exercèrent le droit de justice politique et civile dans leur canton.

La justice et le fief se confondirent : « fief et justice, c'est tout un, » purent déclarer quelques coutumes, jusqu'au seizième siècle.

Les seigneurs possédaient un fisc, eux aussi. Les amendes, et parfois encore ce qui appartenait aux proscrits, aux gens mis hors la loi, devenaient leur propriété. Ces grands seigneurs féodaux, d'abord peu nombreux, se multiplièrent rapidement; car ils se recrutaient souvent parmi les prêtres et les moines, comme les seigneurs et les militaires se faisaient quelquefois abbés de monastères considérables.

Délégués du monarque, les grands vassaux tendirent de jour en jour à se rendre indépendants, en n'oubliant pas que les maires du palais, véritables souverains, étaient sortis de leurs rangs. Les uns conquéraient par leurs bienfaits une popularité aussi facile que durable; les autres, dominant par la terreur, exercèrent bientôt une influence tellement redoutable que la main du suzerain, fût-ce la main de Charlemagne, ne pouvait la briser.

Le grand fief consistait en une espèce d'usufruit donné par le souverain au grand vassal, tenu de le suivre à la guerre. Conséquemment, le grand vassal donnait un fief au vassal, sous les mêmes conditions. En retour du service militaire, le seigneur, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, garantissait protection et sécurité à son vassal.

Mais, comme les conventions de ce pacte n'étaient ni bien réglées, ni sincèrement exécutées de part et d'autre, aucune obligation sérieuse ne liait le vassal au suzerain. Aussi l'insu-

bordination devint-elle l'état normal de la féodalité, qui était une anarchie continue, exploitée par les ambitions personnelles.

La contagion du mal se répandit. Tel souverain, coupable de crimes, exigeait que les gens de l'Église lui donnassent l'absolution. Tel seigneur imitait cet exemple, et était obéi.

Les choses en vinrent à ce point que si les membres de l'aristocratie voulaient se défaire d'un roi, ils s'assemblaient pour décider qu'on le rasât et enfermât dans un cloître.

Coalition sur coalition, soit pour frapper un souverain, soit pour accabler un grand vassal redouté, dont on cherchait à entamer les possessions.

La notion du juste était à peu près nulle; les appétits ne reculaient devant aucune violence pour obtenir satisfaction.

Après Charlemagne, le monde de la hiérarchie remplaça celui de l'indépendance et de l'association. Le droit individuel, si cher aux Francs, et qui était comme leur génie, succomba sous la puissance territoriale. Le faible rechercha la protection du fort pour avoir de la sécurité; le fort ne conserva sa force qu'à la condition de donner au faible quelque compensation.

III. — DÉPENDANCE FÉODALE; SERVITUDE MILITAIRE. ESCLAVAGE PAR LA MISÈRE.

La féodalité attachait chaque classe d'hommes à une chaîne que tous aspirèrent à briser. Elle laissait peu de place à la liberté politique et civile. Elle s'était établie comme s'établissent les tyrannies : le peuple fut complice avant d'être victime.

Le vassal ne pouvait plus quitter son seigneur sans motif, même en renonçant au bénéfice qu'il en avait reçu. L'engagement, indissoluble, ne se brisait qu'à la mort du seigneur, à moins que celui-ci n'eût voulu tuer son vassal, le « frapper d'un bâton », déshonorer sa fille ou sa femme.

Cette protection seigneuriale, omnipotente, s'accorde avec

les idées féodales. Selon de nombreux documents, un père vassal ne croyait pas pouvoir marier sa fille sans avoir préalablement consulté son seigneur et ses propres amis. Tout porte à penser qu'il ne devait pas non plus se marier lui-même sans le consentement de son seigneur, lequel, de son côté, regardait comme chose bienséante, sinon nécessaire, de consulter ses fidèles sur ses projets de mariage.

Toujours les dépendances sociales; toujours l'enchaînement de l'individu au groupe, du groupe au puissant suprême.

En droit, la condition générale des bénéfices était viagère, mais impossible à rompre. On interdit la conversion des bénéfices en alleux, exempts de tous droits seigneuriaux; et l'on continua d'encourager la recommandation.

Ambitions, rivalités, contestations armées, expéditions plus ou moins lointaines, — toutes ces causes exigeaient une quasi servitude militaire, s'étendant aux gens non serfs ni esclaves :

Par exemple, aux roturiers (rustiques) ou aux villains (*villani*, villageois), appelés parfois « homines militares », et qui n'étaient pas vassaux, mais seulement sujets du seigneur.

Engagés, souvent aussi requis par celui-ci, ils devaient marcher sous sa bannière, verser leur sang pour soutenir ses querelles de famille, ses guerres privées, ses vengeances héréditaires. Ils aidaient les grands vassaux à combattre à outrance, pendant ces temps où l'état de guerre était habituel.

Tout homme libre, possédant quatre métairies, dut aller à la bataille ou payer l'hériban (*plenum heribannum*) de soixante sous (1), somme égale à celle dont on punissait l'incendiaire, le brigand, le grand criminel.

Ceux qui ne possédaient pas ces quatre métairies, se réunissaient. L'un d'eux partait; les autres lui fournissaient armes, chevaux et provisions nécessaires.

Le Franc, possesseur de douze maisons ou manses, faisant

(1) *Capitul.*, ann. 801.

vivre une famille, devait porter à la guerre une cotte d'armes, sous peine de perdre son bénéfice (1).

Jusqu'à ce que l'homme libre eût satisfait au service militaire, il demeurait en servitude.

Entre les hommes libres, — à qui la profession des armes assurait une position sous certains rapports privilégiée comme celle des nobles et des clercs, et les colons vivant dans un état de servitude conditionnelle mais héréditaire, — se trouvaient les hommes que la misère, les ravages de l'ennemi ou tout autre accident mettaient presque sans réserve à la discrétion d'autrui.

Quelquefois ces infortunés, au lieu d'aliéner sans retour leur indépendance, ne contractaient que des obligations temporaires, engageaient leur liberté dans une certaine mesure, sans néanmoins la perdre complètement, et en se réservant de la reprendre : étrange contrat, qui ressemblait à un louage de services.

C'étaient des hôtes (*hospites*) passagers de la terre seigneuriale, dont la grandeur n'était pas toujours la même. Ils en prenaient le nom, logeaient dans des « *hospitia* » affectés exclusivement à cette destination, et formaient une catégorie spéciale d'habitants.

Ils se mouvaient dans une espèce de transition de la liberté à la servitude (2).

Quelque avenir meilleur leur semblait réservé. Dans tous les cas, leur vie, plus mouvementée que celle des serfs et des colons, avait aussi plus d'initiative.

Des hommes pauvres tombaient dans une dépendance absolue, devenaient simples tenanciers, ou domestiques, valets de maîtres plus ou moins rigoureux. Ils se vendaient, eux et leurs enfants, pour recevoir la nourriture.

D'autres laboureurs, fuyant d'intolérables vexations, se jetaient dans le brigandage et devenaient Bagaudes.

(1) *Capitul.*, ann. 805, 806, 812.
(2) Lehuérou, *Instit. caroling.*, p. 178 et 179.

« Ce sont les justiciers, dit un capitulaire, qui sont la cause de ces troubles, en pillant les populations. Les grands, les ecclésiastiques eux-mêmes, promènent en tous lieux leur terrible présence (1). »

IV. — LE SEIGNEUR LAIQUE OU ECCLÉSIASTIQUE. ESCLAVES DOMESTIQUES. MANANTS.

Outre les monastères peuplés de défricheurs, établissements que l'on a comparés avec raison à des fermes-modèles, de grandes terres avaient prospéré, sous les ordres des riches propriétaires de toute origine. Les cabanes des travailleurs, agriculteurs ou industriels, s'étaient agglomérées de manière à former des hameaux, et, en cas de position favorable, des villages où tous les métiers nécessaires à la vie commune s'exerçaient sous la même dépendance (2).

Le village, aussitôt qu'on y construisait une église, devenait paroisse, c'est-à-dire circonscription rurale et groupe d'habitations voisines.

Le maître, ici abbé ou curé, là seigneur laïque, exerçait une réelle influence.

Avec le temps, les paroisses constituèrent les communes rurales de la France. Dès l'abord, elles comptèrent dans l'organisation civile, parce qu'elles servaient à mettre de l'ordre dans l'existence des populations.

Tantôt le dépôt des actes se faisait à l'église, tantôt on inscrivait ces actes sur les registres des cités, conformément au droit romain, qui établissait l'état civil des personnes.

Ainsi se multipliaient et se rattachaient les uns aux autres, soit par des motifs d'intérêt, soit par l'effet du voisinage, une foule de laboureurs et d'artisans qui, forcément, n'étaient plus

(1) Baluze, t. III, 345.
(2) Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, ch. I.

esclaves, mais seulement serfs. Sans mener la vie heureuse, ils avaient néanmoins une condition relativement meilleure en droit que celle de leurs prédécesseurs.

Pendant les neuvième et dixième siècles, les appellations de ces gens varièrent. Pourtant la rénovation sociale fut accomplie, en ce sens que les hommes possédés à l'état de choses disparurent. Il n'y eut plus que des hommes attachés à la glèbe, possédés par la terre, pourrait-on dire.

Beaucoup d'esclaves domestiques passèrent de la ville aux champs, où ils furent casés (*casati*) dans une condition inférieure, quelque peu ressemblante à celle du Lite et du colon (1). Ces casés eurent leur bien, leur chaumière, leur héritage, et un droit de propriété que seuls restreignaient les droits seigneuriaux. Somme toute, le casement attestait un progrès, sous le rapport de la liberté.

La société germanique succédait à la société gallo-romaine. Les races cessaient d'être distinctes entre Romains et Barbares. Tout dépendit, parmi les populations, de ce qu'on possédait, — à moins, bien entendu, qu'on n'appartînt à la noblesse ou au clergé.

Les colons, mainmortables et serfs de la glèbe, vivaient souvent en communauté sur les terres à eux concédées. Ils étaient *consortes* « partageant le même sort », disent les chartes du neuvième siècle, et ils avaient un chef appelé *Major* ou *Villicus* (2). Ils formaient une sorte de commune administrée par un maire, comme aujourd'hui.

Cela n'empêchait pas les colons de comparaître devant le comte, le *Missus dominicus*, ou le roi lui-même, pour réclamer contre l'oppression ou contre l'aggravation de leurs charges. Charlemagne, d'ailleurs, tentait de restaurer l'autorité monarchique et de rétablir le rapport direct du souverain au sujet. Dans son système, l'Empereur était seul maître. Aussi fit-il des dispositions favorables aux hommes libres.

(1) Gloss. de du Cange, au mot *Casati*.
(2) D'après les Polypt. d'Irminon et d'Edelin.

Ceux-ci payaient le cens et s'acquittaient de corvées (*curvadæ*), *caroperariæ* et *manoperariæ*. Corvées, presque *corpées*, c'est-à-dire ouvrages corporels (1). Leurs filles et leurs femmes, comme du temps de Tacite, filaient, tissaient les habits du maître.

Sur ce point encore, les institutions germaniques persistaient, sauf quelques modifications amenées par les siècles. En basse latinité, le mot corvée indiquait le travail commandé, -- le travail forcé.

Dans certaines localités, les manants (*manentes*), contraints de rester sur les terres du seigneur, y demeurant, s'y levant, y couchant, donnaient à leurs maîtres jusqu'à cinq jours par semaine. Ils avaient alors droit au pain, à la boisson et aux légumes, avec des différences selon les saisons. Les jours de fête qui tombaient dans la semaine étaient à leur charge, car les polyptiques ou pouillés n'exceptaient que les octaves de Noël, de l'Epiphanie et de Pâques.

Les manants d'une même terre et de même condition observaient communément les mêmes lois (2). Pour les corvées et les redevances, en argent ou en nature, — grains, vins, bétails, toile, etc., chaque bail était porté sur un polyptique faisant foi en justice; et les seigneurs ne pouvaient rien exiger au delà de ce que contenait ce registre public (3).

Il existait aussi des services en travaux de labours, fauches des moissons et clôtures, fabrication de pain et bière; en fournitures stipulées pour le roi, contre l'ennemi, — hommes, chevaux ou palefrois, chariots, bœufs (4).

Mais combien de fois les manants, ingénus ou serviles, au lieu de prendre l'esprit de la convention, chicanèrent sur la lettre, afin d'alléger leurs charges (5)! Combien de fois les sei-

(1) Du Cange; Code Theodos., *De Decurionibus*, lib. XII, tit. I.
(2) Polypt. Fossat. Baluz., t. II, p. 1387.
(3) *Capitul. Caroli Calvi*, tit. XXXVI, c. XX et XXIX.
(4) *Edelini abbatis Liber possessionum, passim.*
(5) *Capitul. Caroli Calvi*, tit. XXXVI, c. XXIX.

gneurs, de leur côté, par cupidité ou orgueil, outrepassèrent leurs droits!

« Au lieu appelé Fleury, dit un polyptique, le manant ingénu doit porter une charretée de foin dans le grenier de son seigneur et amener des champs une charretée de gerbes; il doit, dans ses propres jours, conduire sur sa charrette le blé au moulin, charrier du fumier et le répandre sur le sol. Le manant servile reste au moulin pour avoir l'œil sur la farine et aider au *moulage;* ou bien il charge le fumier, garde le logis et la cour, cure l'étable, fait en un mot tout le nécessaire à l'exploitation (1). »

En quelques endroits, l'usage de marner le sol n'avait commencé que sous Charlemagne et Louis le Débonnaire. Dans d'autres, on avait mis en grains des terres qui jusqu'alors n'y étaient point.

Naturellement, ces nouvelles sortes de travaux changeaient la main-d'œuvre. Les propriétaires exigèrent de leurs manants le charroi de la marne et le travail en grange.

Quoique ces corvées fussent de même quantité et de même genre que celles auxquelles on les substituait, les manants refusèrent obstinément de les acquitter, en affectant de se soumettre toujours aux anciennes, qu'on ne leur demandait plus.

Le démêlé dura quelque temps, et, pour le terminer, Charles le Chauve ordonna que les colons du fisc et de l'Église astreints à la main-d'œuvre et au charroi, s'emploieraient indifféremment à ce qu'on leur demanderait.

Il faut se rappeler ici toute l'importance du système des corvées et des réquisitions chez les Romains du Bas-Empire. Cette institution, dernière trace de l'ancien esclavage, se retrouvait entière parmi les Francs-Carlovingiens. Elle comprenait les ponts et chemins (2), l'endiguement des fleuves, la construction et l'entretien des routes, des vaisseaux employés à la défense des

(1) *Capitul. Ba'uz.*
(2) *Capitul.*, ann. 789.

côtes, des maisons royales, généralement de tous les édifices publics (1).

Si quelque chose pouvait expliquer et excuser l'emploi des corvées et des réquisitions, à cette époque, c'était la nécessité d'État, c'était l'intérêt général primant l'intérêt privé.

Nous verrons que le système s'aggrava et changea dans les époques ultérieures, quand les castes puissantes l'adoptèrent à leur profit, par privilège exclusif, en confisquant en quelque sorte la corvée.

Dure position que celle des manants. Bientôt les perturbations causées par les guerres nuisirent singulièrement à l'harmonie existant jusqu'alors entre les seigneurs et leurs corvéables, à la culture des campagnes, et, par suite, à la prospérité des masses. Les invasions des Normands jetèrent une grande confusion dans l'économie des terres par eux ravagées (2). Bien des manants, mécontents de leur sort, se dispersèrent, se réfugièrent dans certaines provinces pour y choisir de nouveaux maîtres qui, espéraient-ils, seraient moins exigeants.

Le mal parut grave. Charles le Chauve força plusieurs de ces fugitifs à revenir dans leur pays; mais la plupart, déterminés à se créer une existence meilleure, échappèrent aux ordres impériaux.

En réalité, les dévastations des pirates du Nord ou de l'Orient servirent la cause des classes agricoles. Elles coïncidèrent avec l'extension des droits du serf sur la terre, au moins temporairement.

Non seulement des villages s'étaient formés ou agrandis, de génération en génération; mais encore, par crainte des pillards normands, on ceignit de murailles et de travaux de défense les domaines ruraux, on fortifia les bourgs, on multiplia les castels. Les gens corvéables commencèrent à aimer l'esprit de famille et à s'associer contre les excès des seigneurs, ce qui peut être

(1) *Capitul.*, ann. 781, 821, 850, 855 et 856.
(2) *Capitul. Caroli Calvi*, tit. XXXVI, c. xxxi.

regardé comme le germe des communautés civiles, très puissantes au moyen âge.

V. — PAUVRES HOMMES LIBRES. LIBERTÉ ILLUSOIRE.

Ajoutons quelques mots sur la situation des populations infimes, durant la période carlovingienne. Occupons-nous de ces déshérités intelligents et voulant une place au soleil, de ces gens dont est sorti le tiers état, durant la période capétienne, grâce à l'influence du travail manuel et personnel.

Par ordre de Charlemagne, les officiers royaux empêchèrent les seigneurs d'opprimer les « pauvres hommes libres », de les forcer à vendre leurs biens ou à soumettre leurs terres au vasselage. Le souverain craignait de voir diminuer la puissance royale au profit des nobles, et l'indigence transformer les pauvres en mendiants, larrons ou malfaiteurs.

Cette politique fut suivie par quelques successeurs du grand empereur.

Cependant, à l'époque carlovingienne, les classes inférieures n'éprouvèrent pas un sort plus doux que sous les Mérovingiens.

Telle était la domination des maîtres que, si l'on réclamait comme serf, affranchi ou colon, quelque individu entré dans un monastère, il fallait que les moines le rendissent avec tous ses apports. Seulement, après trois ans, le maître n'avait plus droit qu'aux apports, non à l'homme (1).

Sous le nom de « hantranda » (*hand*, main), on pratiquait une espèce d'affranchissement dans lequel l'esclave était transmis de main en main par le maître et les témoins. « Celui-là qui voulait renvoyer un homme libre *per hantrada*, devait, lui douzième, dans un lieu réputé saint, le renvoyer libre de la

(1) *Capitul.*, lib. V, c. CCCLXXX.

douzième main (1). » L'esclave était ainsi transmis des mains du maître à celles des onze témoins qui, par cet acte symbolique, devenaient les garants de sa liberté.

Les affranchis eurent une position moins bonne qu'auparavant (2), car des capitulaires restreignirent leur condition libre. Charlemagne interdit aux affranchis denariales et cartulaires (3) de succéder à leurs parents jusqu'à la troisième génération. Il fut défendu de recevoir en justice le témoignage des affranchis, au moins dans toutes les causes qui intéressaient les hommes libres.

Lorsque Charlemagne affranchit des peuples d'origine saxonne (4); lorsque Louis le Débonnaire permet à l'archevêque de Besançon d'affranchir les esclaves de l'Église (5); lorsque les affranchissements en masse s'étendent des serfs de corps aux serfs de la glèbe, principalement sous Charles le Chauve, ces actes ne confèrent qu'une liberté incomplète. Ils changent les esclaves en gens de mainmorte, tributaires, soumis à des prestations et à des services corporels.

Plus tard, dans la Bourgogne, pays de mainmorte par excellence, après le décès d'un chef de famille mainmortable, le plus beau meuble de sa maison ou sa « main droite » furent dus au patron. Cela voulait dire que celui-ci n'en obtiendrait plus de service; cela donna naissance à l'expression *mainmorte*, désignant une condition intermédiaire pour les personnes et les propriétés, — progrès pour les serfs, état rétrograde pour les colons.

Avant les affranchis passaient les personnes d'extraction libre, même lorsqu'il s'agissait de l'état monastique.

Le régime des serfs du fisc était bien triste. La peine capitale, ou son rachat, les frappait pour vol. Pour toute autre faute, le bâton.

(1) *Capitul.*, ann. 813.
(2) *Capitul.*, ann. 802, c. XVI.
(3) Voir plus haut, p. 71 et 72.
(4) *Capitul.*, ann. 789.
(5) D. Grappin, *Dissertat. sur la mainmorte* en Bourgogne, *Mémoires*, p. 45.

Les esclaves des nobles n'étaient guère mieux traités. Pourtant, à la suite d'une famine, on prescrivit aux gens qui tenaient des bénéfices du roi, d'avoir soin, « autant que faire se pourra par l'aide de Dieu », qu'aucun esclave appartenant à leurs bénéfices ne mourût de faim (1). Smaragde, l'abbé, écrivit à Louis le Débonnaire :

« Ordonnez donc, ô roi très clément, qu'en votre royaume on ne fasse plus d'esclaves, qu'on traite avec douceur ceux qui vivent en servitude, et qu'on les rende libres. »

L'Église accomplit alors de nombreux affranchissements, « rendit libres » beaucoup d'esclaves.

Libres! Se figure-t-on que ce mot eût déjà une valeur réelle, une acception un peu comparable à celle qu'il prend aujourd'hui? Dans le cahos des institutions carlovingiennes, découvre-t-on un mouvement ascendant vers l'indépendance du citoyen? Ne voit-on pas que, du huitième au dixième siècles, la liberté se confond avec la vassalité, son seul refuge?

L'esclavage ancien disparaît généralement. Mais si les esclaves diminuent au point de ne plus entrer en ligne de compte, le nombre des serfs grandit.

Le servage n'est qu'une forme mitigée de l'esclavage. Qu'importe que la condition provienne des droits sur la personne même, ou des obligations qui attachent celle-ci à la terre? Les masses ne sont pas esclaves, et elles sont non libres. Leur servage, établi à des degrés inégaux, semble hiérarchique en quelque sorte.

Ce qu'elles ont gagné, au mouvement aristocratique des temps carlovingiens, c'est de pouvoir assez prochainement marcher vers la liberté véritable, après la confédération des petites sociétés locales qu'on nomme féodalité.

Des serfs dont la condition était supérieure à celle des autres, s'appelaient « colliberts » (du latin *collo liber*, franc du

(1) *Concile de Francfort*, ann. 794.

collier), et aussi « cuverts ». Selon Du Cange, cette désignation voulait dire qu'ils étaient les affranchis du même patron.

Ils pouvaient se placer indifféremment au dernier rang des hommes libres, ou du moins à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude, selon Guérard. Quoi qu'il en fût, on les vendait, on les donnait, on les échangeait comme les serfs, sans doute parce que, comme les serfs, ils étaient attachés à la terre. Un concile (1031) les exclut de la cléricature.

Le collibert, pendant le moyen âge, encourait la haine et le mépris publics; ne participait pas aux avantages sociaux; vivait en paria, dans l'avilissement; était tenu pour indigne par l'opinion, par les préjugés, par les lois; figurait dans les classes maudites, avec le cagou breton, avec le cagot pyrénéen, avec l'oiselier du duché de Bouillon.

Son origine datait de l'antiquité; il se maintint, après la conquête de César, dans le bas Poitou, dans la Vendée. « Tête libre », il erra dans les forêts, sur les côtes, au milieu des marais. Le cœur ulcéré, il se signala par des instincts cruels, irascibles et vindicatifs, et il fut traqué par les Normands, la première fois que ces brigands du Nord parurent en Aquitaine.

Le peu de colliberts qui échappa aux Barbares se dispersa, ne forma plus un corps de nation, vécut dans les rochers, et finit par disparaître, probablement après le règne de Louis XIV. Ces hommes ne s'alliaient qu'entre eux, ce qui diminua d'année en année leur nombre, ce qui amena inévitablement leur extinction.

VI. — LA FAMILLE DU SERF, DU MAINMORTABLE, DU COLON.

Dans la vie civile, notamment dans le mariage, certaines prohibitions immorales, cruelles, frappent les diverses classes de Francs.

La dépendance explique les restrictions au pouvoir du commun consentement des futurs époux. Ainsi la famille serve, mainmortable, ou d'un colon, ne peut s'allier conjugalement qu'aux familles de même condition, attachées au même domaine.

Le seigneur possède le droit de « for-mariage » (mariage en dehors), qu'on lui paie, quand il donne à un individu la permission de se marier hors de ses terres. Faute de payer le droit seigneurial, point d'union possible avec une personne étrangère.

La coutume du for-mariage fixe dans les paroisses les populations rurales (1).

Ce droit, plus bizarre qu'odieux, mais contraire à la liberté, s'appliquera longtemps dans plusieurs seigneuries de la Franche-Comté. Il sera perçu jusqu'en 1789 dans le Verdunois.

On accorde au colon la faculté de choisir pour épouse un individu libre ou de condition différant de la sienne.

Un tel mariage, mixte, produit des conséquences favorables à l'état des personnes. Les enfants qui en naissent suivent la condition la meilleure, contrairement à ce qui s'est passé sous l'empire des lois romaines et barbares, et sous le code d'Alaric.

Cette bienfaisante interprétation d'une règle généralisée va s'étendant peu à peu des abbayes aux terres laïques.

Par la suite, de génération en génération, elle contribuera beaucoup à éteindre le servage. Elle transformera les colons et mainmortables en tenanciers et censitaires (2). Elle nivellera un peu les classes sociales.

Le serf qui recèle un homme banni pour crime de vol doit recevoir cent vingt coups de verges, et avoir la tête rasée d'un côté. Il est rasé entièrement, lorsqu'il désobéit à son seigneur (3).

(1) D'après les lettres de saint Grégoire et le *Polyptique d'Irminon.*
(2) *Polyptique d'Irminon.*
(3) *Capitul*, ann. 809.

Le serf à corvée coupe les blés du seigneur, les mène à la grange et les décharge; il coupe le raisin, et le porte au pressoir; il coupe le foin, et le porte au fenil; il porte le bois à la cuisine et au four; il travaille à enlever les fumiers. Il vient au soleil et ne reçoit rien.

Le serf à volonté lie les épis, élève les meules, serre le blé dans la grange et bat au fléau. Il met la vendange au pressoir, fend le bois, chauffe le four et le poêle, aide à fabriquer le pain et la bière, entretient la propreté de la maison seigneuriale et y veille, prépare les voyages du seigneur, nettoie les égouts, et fait tout ce que doivent faire les serfs de corps (1).

Combien ces obligations ressemblent à celles de la domesticité! Mais, point de gages. Le seigneur exige sans accorder aucune compensation; il exploite la terre par l'homme, et l'homme par la terre. Un serf fait partie du domaine, comme la maison ou l'arbre.

Exista-t-il une grande quantité de serfs au moyen âge? Oui, probablement, à en juger par le nombre de dispositions légales ou administratives qui les concernèrent; à en juger aussi par l'état d'infériorité dans lequel gémirent, durant des siècles, une foule de Français.

Sous Charlemagne, les serfs formaient le quart de la population sujette, dans les domaines de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; presque tout le reste avait la condition de vilain. Sur les terres laïques, même royales, le nombre des serfs, plus élevé, s'accrut encore jusqu'au douzième siècle. Les hommes libres et les vilains y manquaient de garanties pour faire constater leurs droits.

D'ailleurs, pendant les époques mérovingienne et carlovingienne, il régna beaucoup d'incertitude dans toutes les relations sociales.

Tel esclave en arriva à jouir de privilèges qui semblaient

(1) Guérard, *De la formation de l'état social, politique et administratif de la France. Bibl. de l'Ecole des Chartes*, octobre 1850.

réservés à l'homme libre; il parvint à des emplois civils ou ecclésiastiques; il s'éleva jusqu'à la dignité de comte ou d'évêque (1). Cas exceptionnels, assurément, mais bons à remarquer.

L'admissibilité des hommes de la campagne aux offices peut être regardée comme les degrés de l'échelle au moyen de laquelle des paysans montaient à la liberté, à la considération, au crédit, même à la noblesse.

Leur labeur agricole finit par les émanciper, parce que la population entière avait besoin d'eux.

VII. — BONNE INFLUENCE DES ÉCOLES, DES LETTRÉS, DES SAVANTS. LES ARTISANS.

A côté du labeur agricole, rendant les hommes nécessaires à la société, pour obtenir les mêmes fins avec le temps, se placèrent le travail intellectuel et l'habileté manuelle.

En créant des écoles, surtout des écoles populaires, Charlemagne contribua à l'émancipation des classes inférieures, au développement des classes moyennes, à l'élévation des unes et des autres.

Suivant ce prince, les nobles négligeaient l'étude des lettres, s'adonnaient au jeu, à la paresse, à la débauche ou à des exercices frivoles, tandis que le clergé s'instruisait de manière à pouvoir s'occuper de plus en plus des affaires politiques.

Par la diffusion des connaissances, on prépara, dans une certaine mesure, les voies qui conduisent à la liberté, à l'égalité, à la fraternité; on commença du moins à débrouiller le chaos intellectuel dans lequel se trouvait la société franque.

Les bienfaits de l'instruction, très rudimentaire encore, tendirent à relever le niveau moral des populations.

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Marmoutiers.*

Assurément, les Clément le Scott, les Pierre de Pise, l'Anglo-Saxon Alcuin, les Eginhard, et plusieurs autres lettrés et savants, travaillèrent à donner un contre-poids à l'épée, à opposer les célébrités de l'intelligence à celles de la force brutale.

Il s'opéra une sorte de renaissance, malheureusement trop hâtive pour l'époque, mais posant des jalons pour l'avenir de la civilisation. Les lettrés et les savants, moines ou laïques, eurent des imitateurs à différents degrés; de leur sein devaient sortir tôt ou tard plus d'un initiateur de nouveautés scientifiques, religieuses, politiques ou sociales.

Par des dispositions relatives au travail manuel, de même on améliora quelque peu le sort de l'ouvrier des villes. Si l'on ne servait pas la cause de la liberté, puisque le travail ne s'émancipa que fort tard, si l'on ne faisait rien dans le sens de l'égalité, on rendait pratique pour beaucoup de gens le principe de fraternité, toujours prêché par l'Église, mais jusqu'alors inobservé.

Charlemagne restaura des collèges d'artisans; il maintint ces associations partout où il en trouva des vestiges. Il enjoignit aux comtes de faire compléter les collèges de boulangers (1), et confirma l'existence de collèges d'orfèvres-monnayeurs (2).

Avec les nouvelles voies de communication, les associations de marchands reprirent un peu de vie, en exerçant un monopole dans la circonscription que chacune s'était réservée, et probablement sous la surveillance d'un officier du palais.

L'administration impériale n'oubliait pas les métiers, qu'elle réglementait quelquefois, qu'elle maintenait toujours dépendants de l'Empereur.

A Charlemagne remonte l'interdiction de travailler de nuit, qui se rattachait peut-être à la loi de police connue plus tard sous le nom de « couvre-feu ».

(1) *Capitul.* an 800.
(2) *Capitul. de Pistes,* 804.

Charlemagne, dans ses *Capitulaires*, renvoyait devant les juges séculiers les Francs qui ne payaient pas la dîme ecclésiastique. C'était augmenter considérablement le temporel des paroisses, faire au clergé une grande concession aux dépens des laïques.

A la fin des Carlovingiens, le clergé profita de ses avantages intellectuels autant que de ses richesses accrues, pour marcher à la conquête du pouvoir effectif sous les rois. Il dépouilla les grands de leur influence, et prit la puissance législative. On put dire : « L'État, c'est l'Église. »

La noblesse, essentiellement guerrière, forma un faisceau de forces matérielles dont elle menaça souvent les rois de la troisième race. Quelques évêques l'imitèrent, pour dominer, eux aussi.

Voyons, dans le chapitre suivant, ce que la liberté, en général, gagna aux violences de la féodalité, aux abus de la puissance militaire, comme à ceux de la puissance épiscopale.

CHAPITRE IV

I. — NATIONALITÉ FRANÇAISE. RAPPORTS ENTRE LE ROI ET LES GRANDS VASSAUX; DES SEIGNEURS ENTRE EUX; DE LA FÉODALITÉ AVEC LES COMMUNES. CHEVALERIE EN GÉNÉRAL.

La loi du progrès social, défendant la nationalité française à son berceau, avait pourtant créé, au sein même des inégalités féodales déjà triomphantes et voulant tout primer, un noyau de masses roturières disposées, non seulement à adoucir leur existence civile, mais encore à désirer une existence politique, à essayer d'être « quelque chose », en attendant qu'elles prétendissent être « tout ».

Indiquons, d'après les faits, quels rapports s'établirent entre la royauté et les grands vassaux, entre les seigneurs divisés par l'ambition, entre les représentants de la féodalité et les défenseurs des libertés communales.

Sous Hugues Capet et ses descendants jusqu'à Philippe-Auguste, l'élection semble nécessaire pour opérer la transmission du pouvoir royal. Mais cette élection, toute différente de celles qui avaient lieu dans les assemblées générales mérovingiennes et carlovingiennes, ne dépend plus que des grands feudataires. Le reste de la nation n'est pas même consulté.

Hugues Capet fait couronner son fils Robert « avec le consentement unanime de ses vassaux », afin de laisser, après sa mort, « un héritier certain à la couronne » (1).

(1) *Richeri hist.*, lib. IV, cap. XII.

Le roi n'étant que le premier parmi ses pairs, ceux-ci demeurent toujours compétiteurs dangereux à la souveraineté suprême. Hugues Capet n'oubliait pas que, lors de son avènement, les nobles, qui n'avaient pas été consultés, le traitaient d'usurpateur, et s'étaient déclarés pour Charles de Lorraine ; il n'oubliait pas que plusieurs dataient leurs chartes « du règne de Charles », ou « du règne de Dieu à défaut d'un roi », ou « du règne de Hugues en attendant celui de Charles ». Hugues Capet n'avait jamais ceint le diadème en présence de ses fidèles eux-mêmes (1), soit par condescendance, soit par peur.

Entre la royauté et la féodalité, les intérêts sont tantôt communs, tantôt opposés. Aujourd'hui, tel grand vassal soutient le roi; demain, il lutte contre lui, et contre de petits vassaux, défenseurs du monarque.

Toujours peu solidement assise, au onzième siècle, jusque vers le douzième, la monarchie commence avec Philippe-Auguste son travail de rénovation et de consolidation. Tous les efforts du roi tendent à diminuer l'influence de l'esprit féodal. Le souverain se pose en juge dans les guerres privées que les feudataires se livrent, de province à province; il ne laisse pas à ses sujets la liberté de s'entre-déchirer.

Bientôt, au profit de la royauté, la révolution des communes a sapé en quelques points la puissance seigneuriale; bientôt la bourgeoisie obtient des droits politiques et civils.

En protégeant le tiers état naissant, destiné à contrebalancer les actes autoritaires de la noblesse et du clergé, en s'alliant avec le tiers état pour contenir la féodalité audacieuse, la royauté fonde habilement cette identité nationale, cette unité de dynastie qui doit donner à la France du moyen âge sa force monarchique.

Saint Louis, par sa législation doctrinale, par son activité intellectuelle, par ses mesures d'administration intérieure, toutes

(1) *Rerum francic. script.*, t. X.

choses dont nous ne tarderons pas à parler en détail, élève la royauté au-dessus de l'aristocratie et de l'Église. Grâce à lui, le roi est la loi, dit Lerminier; « la vieille royauté de France est marquée d'un caractère mystique et sacré; elle repose sur la foi des peuples ». Il ne tient le pouvoir « que de Dieu et de son épée » (1).

Suger avait écrit, dès le douzième siècle : « La gloire de l'Église et de Dieu est dans l'union de la royauté et du sacerdoce (2) ». Ayant le « privilège » de dire l'évangile aux messes où le pape officiait, en déposant l'épée, en prenant le costume de diacre pour cette cérémonie, le roi, fils aîné de l'Église, s'intitulait « défenseur de la foi »; et il gouvernait « par la grâce de Dieu », en invoquant le droit divin.

Pendant tout le moyen âge, on a regardé les rois de France comme des « évêques extérieurs ». A leur sacre, ils devenaient les « oints du Seigneur ». Contre les prétentions ecclésiastiques, ils faisaient valoir leur onction sacrée; contre les prétentions de l'aristocratie guerrière, ils élevaient leur épée victorieuse.

Le droit divin l'emporte surtout, à cette époque : écueil redoutable, auquel se briseront souvent les efforts des amis de la liberté.

Néanmoins, en mille circonstances, l'exaltation de la souveraineté sert de rempart aux populations contre les tyrannies des grands feudataires.

Puis, les *Établissements des métiers de Paris* montrent que saint Louis ne dédaigne pas de s'occuper des masses. Il confirme aussi les « cas royaux, » par lesquels un homme franc (libre) peut, en s'avouant du souverain, se soustraire à la justice seigneuriale. Mieux vaut, pour le gouverné, n'avoir qu'un seul maître et qu'un seul juge, examinant de haut les contestations, n'étant jamais partie dans la cause.

Au treizième siècle, la royauté tâche de prouver de plus en

(1) *Établissements*, liv. I, ch. LXXXVI.
(2) Suger, *Vie de Louis le Gros.*

plus sa supériorité sur les grands vassaux. Elle se choisit des créatures ; elle groupe autour d'elle des hommes dont elle a satisfait la vanité. Philippe III donne les premières lettres d'anoblissement (1272) à Raoul, argentier du roi et orfèvre (1), artiste distingué, qui a fabriqué une magnifique châsse pour des reliques.

Plus tard, les comtes de Nevers et de Flandre croient pouvoir aussi créer chevaliers des hommes nouveaux; mais un arrêt du parlement de Toulouse porte (1279-80) : « qu'il pouvoit ni neis devoit faire chevallier un villain sans l'autorité du roi » (2).

On voit, sous le règne de Philippe IV, des affranchis agrégés au corps de la noblesse militaire (3), et parvenus au faîte de l'aristocratie guerrière comme d'autres sur les sommets de l'Église.

Ce n'est pas tout. Alors apparaissent les chevaliers jurisconsultes, non différents des autres, créés chevaliers sans avoir porté les armes. Cette force nouvelle, pour la royauté, devient le germe de l'ordre parlementaire. Philippe le Bel donne la noblesse à tout son entourage roturier, et les nobles se vengent de ces légistes anoblis en les appelant avec dédain : « chevaliers ès lois », afin de marquer la distance qui existe entre eux et les gens de robe.

Les chevaliers ès lois prennent au sérieux leur titre ; quelques-uns, mêlés aux hommes de guerre, rivalisent avec eux, et, ainsi que le chancelier Pierre Flotte à Courtrai, savent mourir en combattant avec vaillance.

Quoique la chevalerie soit ordinairement réservée à la noblesse, il y a encore des « chevaliers bourgeois », des « chevaliers à l'office de marchandise » (4). Par là, nos rois s'attribuent le droit d'anoblir, et ils portent atteinte aux constitutions de la

(1) *Anc. lois françaises*, t. II, p. 645.
(2) Daniel, *Milice française*, t. I, p. 98 ; *Olim.*, t. II, p. 144, 176 et 191.
(3) *Trésor des Chartes*, J. 1024, n° 47.
(4) E. Baluze, *Histoire de Tulle*, in-4°, 1707. Lettres du 16 novembre 1492.

noblesse ancienne, car la noblesse et la chevalerie ne tardent pas à se ressembler tellement qu'on les confond l'une avec l'autre.

Lors de la première croisade, le soldat de pied est villain, « communier », selon l'expression admise. Le chevalier, inséparable de son cheval, ne doit combattre à pied, en temps de guerre, que dans les occasions les plus critiques. En temps de paix, il « chevauche » toujours; son destrier ne le quitte pas.

Chevalerie ou, simplement, cavalerie, cela constitue une aristocratie militaire que les siècles modifieront sans la détruire. Il semble que le cheval anoblisse le soldat.

Peu à peu, l'armement ne constitua pas le chevalier, mais rien que l'écuyer, — apprenti-chevalier. Le titre de chevalier ne fut donné qu'aux guerriers éprouvés, avec la lance. L'idée féodale se montra encore là, mais incomplète, car le droit de « lever bannière » et le titre de « banneret » ne furent point héréditaires. Pour les avoir, il fallut réunir et équiper au moins cinquante hommes d'armes. On était, en ce cas, un seigneur féodal considérable.

Le nom de « bacheliers » ou « bas chevaliers » fut donné aux chevaliers qui ne possédaient pas assez de fortune pour lever bannière. Ils n'arboraient au bout de leur lance qu'un panonceau ou écusson d'armoiries tendu en queue d'hirondelle, tandis que les bannerets déployaient une bannière carrée.

Les bacheliers formèrent une transition entre les guerriers de haute position nobiliaire et ceux qui, recevant des indemnités, composaient ce qu'on nommait déjà « la maison du roi ».

Ainsi, au milieu même des privilégiés indépendants par la force des armes, on voyait des privilégiés moindres, portant les armes pour et par le roi.

Au début de son règne, Louis VI eut deux ou trois cents hommes d'armes de troupe permanente, damoiseaux ou petits seigneurs sans fortune.

Philippe-Auguste créa une milice à sa solde : « soldat, sou-

doyer », homme d'armes « soldé », par opposition à l'homme d'armes féodal, au vrai chevalier, obligé de servir à ses frais.

Ce prince, averti que le roi d'Angleterre Richard avait tramé sa mort avec le « Vieux de la montagne », établit des gardes auprès de sa personne. C'étaient des sergents, qui portaient devant lui de grandes masses de cuivre et des arcs remplis de carreaux. Ils le veillaient jour et nuit, en se relayant les uns les autres.

Ces gardes étaient des gentilshommes pauvres, payés pour remplir un office de confiance, abdiquant leur indépendance propre, devenant au besoin des satellites. Ils vendaient leurs services, et n'examinaient pas l'injustice ou le bien-fondé de la cause qu'ils devaient défendre.

II. — DIFFÉRENDS ENTRE LES NOBLES ET LES CLERCS. RELATIONS ENTRE LE ROI ET LE CLERGÉ, ENTRE LE CLERGÉ ET LE PEUPLE.

Lorsque la féodalité atteignit son apogée, certains membres du clergé jouaient le rôle de seigneurs, maîtres de villes, bourgs et villages qui entouraient leurs monastères. Ils avaient développé leur puissance temporelle et politique : ils vivaient suivant les usages de l'aristocratie féodale. Aussi Adalbéron, évêque de Laon, blâmant ceux qui étaient plus nobles qu'ecclésiastiques dans leurs façons d'être, s'écria-t-il un jour :

« Puissent les prélats ne point passer leur temps à jouir des plaisirs de la campagne ! Quand ils s'occuperont moins de leurs terres, ils rempliront mieux leurs devoirs. »

Il est aisé de comprendre que les clercs ne possédèrent pas d'immenses richesses sans trop sacrifier souvent à leurs intérêts matériels, et sans se livrer quelquefois à tous les excès qu'entraîne la vie opulente du grand propriétaire ou la vie aventureuse des camps. Ils abusèrent de cette maxime : « Tout ce qui

procure la nourriture vient de Dieu, et par cela même on lui en doit la dîme (1). »

Quelques prélats revêtaient l'armure des guerriers. Pouvaient-ils garder intacts les préceptes de douceur évangélique dont le clergé prêchait l'observation !

De sérieux différends ne cessèrent de surgir entre les nobles et les clercs.

Ici, c'était par orgueil, là par jalousie, ailleurs par dignité de caste, et afin de défendre les prérogatives de l'Église.

Les clercs ne laissèrent passer aucune occasion de résister tantôt à la tyrannie seigneuriale, tantôt aux idées de suprématie affichées par la royauté capétienne. Les conciles n'épargnèrent personne, pas même une tête couronnée. Ils abordaient tous les sujets, voulaient résoudre toutes les questions. Ils faisaient pour ainsi dire la police de l'Europe, sans qu'aucun prince essayât de se soustraire à leur action.

Les papes et les conciles avaient une telle force que les rois de France, fils de l'Église, prirent généralement le parti de protéger leur mère. Les faits démontrent la bonne intelligence établie, à quelques exceptions près, entre la royauté et le clergé.

Vers 1111, Louis VI réclama l'assistance des évêques dans toute la France, pour réprimer les brigandages et les séditions (2).

Les évêques instituèrent alors la « communauté populaire », au moyen de laquelle les curés des paroisses suivaient le roi, accompagnés de leurs paroissiens, et portant leurs bannières.

C'était une levée des serfs d'Église. Ces hommes devenaient soldats de la royauté, en quelques occasions, contre la félonie des barons. Ils offraient un aide précieux à Louis le Gros, dans ses guerres privées. En 1124, une expédition fut entreprise contre l'empereur d'Allemagne Henri V, qui cherchait à envahir

(1) *Concile de Trosly*, en 909.
(2) Orderic Vital, liv. XI.

la Champagne. Tous les vassaux du roi, y compris les ecclésiastiques, mirent leurs forces à sa disposition.

Il arriva plus d'une fois que, pour les clercs, la protection royale se changea en pression tyrannique, principalement dans les intervalles paisibles, quand le souverain n'avait pas de démêlés avec ses vassaux, ni de troubles populaires à réprimer, ni d'intérêts religieux à ménager.

Quoique les rois voulussent bien admettre la liberté des élections dans l'Église de France, néanmoins, quand ils le jugeaient à propos, ils nommaient de leur pleine autorité aux évêchés du royaume, sans aucun concours de peuple ni de clergé.

Par exemple, le chapitre de Chartres ayant élu son doyen pour être évêque, Robert cassa cette élection, et donna l'évêché à Thierri, chefcier ou primicier de la cathédrale.

Pendant la vacance du siège de Reims, l'église métropolitaine était sous le patronage du roi, qui en percevait les revenus temporels et en exerçait la seigneurie. Or, Louis VII, pour se venger des hostilités de la puissance ecclésiastique, retarda à dessein l'élection d'un nouvel archevêque.

Ces usurpations royales, quant à l'élection des évêques, avaient déjà eu lieu sous les Mérovingiens. On sait aussi comment Charlemagne procédait à l'égard du clergé, et comment il imposait sa volonté souveraine.

Les bourgeois profitèrent des usurpations osées par les Capétiens. Ces difficultés les aidèrent à établir leur commune.

Combien de fois, nous le verrons, les luttes d'en haut, de la noblesse et du clergé, ont favorisé l'émancipation de la bourgeoisie!

En résumé, dans ses relations avec les souverains temporels, l'Église, intervenant au nom du ciel, défendit les peuples contre la violence civile. Mais comme ses chefs, possesseurs du pouvoir spirituel, et, à ce titre, indépendants, étaient engagés par leurs devoirs de vassalité, tout temporels, dans les liens féodaux,

quelquefois elle oublia son rôle de défenseur pour agir en complice des excès des rois ou des nobles. Elle ne se détacha pas assez des grandeurs mondaines ; elle fut aussi hostile que l'aristocratie guerrière à la liberté communale, et ne recula pas devant les luttes sanglantes pour maintenir sa domination politique.

III. — SOCIÉTÉ FÉODALE. SOLIDARITÉ DU SEIGNEUR ET DU VASSAL. HOMMAGES, FORMULES. ARISTOCRATIE TERRITORIALE.

La liberté communale devait frapper de mort la féodalité.

Avant d'assister au combat de l'aristocratie et de la roture, il est nécessaire d'esquisser le tableau de la société féodale, afin de comprendre l'intérêt que les classes bourgeoises trouvaient à se soulever, et les chances qu'elles avaient de réussir.

La société féodale se développa sans lois écrites, aux dixième et onzième siècles. Il n'y eut plus de législation civile et politique après les *Capitulaires*, tacitement abrogés au commencement de la troisième race. L'ordre reposa principalement sur les hommes de guerre, pourvus de propriétés territoriales ; sur les bénéficiés, qui oubliaient souvent que leurs terres étaient des présents (*beneficium*, bienfait).

Ces puissants entouraient le trône, quand ils ne l'étreignaient pas. La souveraineté était attachée à la propriété. Le roi lui-même était un grand seigneur territorial, « le plus grand fieffeux du royaume, » comme on disait.

Depuis le roi jusqu'au dernier vassal, la chaîne féodale n'éprouvait aucune solution de continuité. Le roi donnait l'exemple, suivi par les grands vassaux. A quelque hauteur que ce fût, dans la hiérarchie, le vassal devait au seigneur l'assistance de ses conseils, — *la fiance*.

Il le suivait à la guerre, comme il convenait à un chevalier ; il gardait son château, pendant un certain nombre de jours par année ; il y tenait « estage », c'est-à-dire garnison.

Outre le service militaire dû au seigneur, le vassal donnait encore à celui-ci une aide en argent, soit pour sa rançon lorsqu'il avait été fait prisonnier, soit pour le mariage de sa fille aînée, soit, en quelques lieux, quand le fief changeait de main par héritage, ce qui s'appelait droit de rachat ou de relief (*relevium*, en latin barbare), parce que, en payant ce droit, on relevait le fief.

En général, tout feudataire pouvait aliéner son fief; mais il lui fallait l'agrément du suzerain.

D'autre part, les idées nobiliaires tendaient à conserver les biens dans les familles. De là le « retrait lignager », par lequel un parent jouissait d'une préférence, et retirait le bien vendu des mains de l'acquéreur, pourvu qu'il eût intenté son action dans le délai prescrit.

Si le suzerain s'opposait à l'aliénation du fief effectuée sans son aveu, il ressaisissait le bien indûment vendu, au moyen du « retrait féodal », exercé en temps utile.

Une ordonnance (1209) déclara que quand une terre noble serait partagée, chacun des partageants tiendrait sa portion de terre immédiatement en fief du suzerain du chef-lieu, comme le vassal tenait seul la terre avant le démembrement.

Le « retrait censuel » consistait à reprendre, par droit de seigneurie, un héritage tenu à cens, c'est-à-dire payant une redevance en argent, lorsque cet héritage avait été aliéné.

On voulait avant tout éterniser les prétentions de la caste nobiliaire. Celle-ci, presque égale à la royauté, supérieure au clergé, était infiniment au-dessus des classes roturières. L'usage s'établit de reconnaître des droits énormes à la suzeraineté, pour maîtriser plus facilement les humbles. Qui donc, parmi les privilégiés, eût essayé de le battre en brèche? A peine le clergé protestait-il faiblement, lorsqu'il n'était pas lui-même intéressé dans la cause, à titre de grand propriétaire.

Une solidarité remarquable existait entre le seigneur et le vassal, quant à la défense de la personne. Si quelque ennemi

attaquait le fief, — don, libéralité du suzerain, qui remplaçait le bénéfice gallo-romain, — le feudataire était aidé et protégé par le suzerain lui-même, lequel perdait son droit de suzeraineté lorsqu'il attentait à l'honneur de la femme ou de la fille du vassal, lorsqu'il levait sur lui le bâton, lorsqu'il lui déniait la justice. Le vassal pouvait alors retirer son hommage, garder son fief, faire la guerre au seigneur.

Réciproquement, le vassal perdait son fief, confisqué au profit du seigneur, quand il manquait à ses devoirs de vassalité, quand il s'attaquait à la personne du seigneur ou de quelqu'un des siens.

Pour juger les différends, les pairs du vassal se réunissaient en cour de justice. Le seigneur présidait. L'appel se faisait au suzerain du degré supérieur.

Au civil comme au criminel, le duel judiciaire décidait es cas douteux.

Une partie de la population soumise au patronage, partie très considérable pendant toute la période franque, possédait le sol à condition de service militaire. Ces hommes devenaient membres de la caste nobiliaire, définitivement constituée.

Au-dessous, les possesseurs d'arrière-fief, c'est-à-dire une foule de propriétaires moins importants, se recommandaient à des suzerains. Ils leur présentaient un bâton garni de paille, dit « brandon », provenant de leurs bois, ou un « gazon » provenant de leurs prés. Ceux-là appartenaient encore à la noblesse. Leur suzerain répondait d'eux au roi.

Ainsi disparaissait la loi de Charlemagne qui avait imposé à tous les propriétaires le serment direct fait au souverain. Répétons-le : la haute aristocratie seule élisait les rois capétiens, dont ils se déclaraient les égaux, — égaux et parfois jaloux.

La hiérarchie féodale se composait de subordonnés et de privilégiés, à des degrés différents. Ici le noble se prosternait devant son supérieur ; là, devant son inférieur, il trônait en quelque sorte. D'une part il rendait « l'hommage », d'autre part, il le recevait.

Sachons ce qu'on entendait par le mot hommage.

C'était la cérémonie dans laquelle un vassal prêtait serment au seigneur dont il tenait son fief. Hommage, de *homo*, homme, parce que le vassal devenait l'homme du seigneur.

Il y avait deux espèces d'hommage : — le simple ou franc, qui se faisait debout, l'épée au côté, les mains libres, avec serment sur l'Évangile, et qui permettait au vassal de prendre un remplaçant dans le service militaire, ou de renoncer à l'obéissance du seigneur en rendant le fief ; — le lige (*legare*, lier), qui engageait absolument, dont le serment se prêtait sans ceinture, sans éperons, sans épée, un genou en terre et tête nue, les mains dans celles du seigneur.

D'après certaines coutumes, l'homme-lige devait baiser le pied du souverain. Selon d'autres, le vassal qui allait rendre hommage à son seigneur devait, en l'absence de celui-ci, réciter à sa porte, comme il eût fait en sa présence, les formules de l'hommage, et baiser à plusieurs reprises le verrou, la serrure ou le heurtoir appelé « marmot », à cause de la grotesque figure qui y était ordinairement représentée. Quand l'homme-lige attendait trop longtemps, il « croquait le marmot », expression devenue proverbiale.

D'ailleurs, plus de formules serviles, de formules empruntées à l'Orient.

Puis, l'homme-simple l'emporta sur l'homme-lige, dans les coutumes françaises. De nombreuses discussions s'élevèrent entre les suzerains et leurs vassaux sur la nature de l'hommage dû aux premiers.

Plus de formules serviles, ai-je écrit. Mais quelle obéissance était due au suzerain ?

Le vassal assistait le suzerain à la guerre et dans sa cour de justice, payait régulièrement ses aides, maintenait le domaine occupé dans son intégrité. Il ne pouvait se permettre aucun acte qui portât préjudice ou ombrage au suzerain ; il ne bâtissait de nouvelles forteresses qu'avec son autorisation, et,

ordinairement, que sous la condition d'élever un château « rendable à petite force », c'est-à-dire que le seigneur avait le droit d'y faire entrer ses troupes à la place du vassal; « rendable à grande force, » c'est-à-dire que, en cas de résistance du vassal, le seigneur avait droit d'appeler contre celui-ci ses autres vassaux (1).

Le droit d'aînesse assura, dans la société, la transmission de la propriété noble. Il ne resta guère aux puînés, et cela pendant plusieurs siècles, que la ressource de l'épée ou de l'Église. Ils n'arrivaient point, conséquemment, à la position de grands vassaux. S'ils choisissaient l'épée, leur noblesse, sans grandes possessions territoriales, n'était que dépendante.

Plusieurs fiefs, dans la même maison, se partageaient entre chaque fils, de telle sorte que le nombre des guerriers ne diminuât pas. Et cette noblesse, qui figurait chez les Germains et les Franks, ne disparut pas entièrement.

Comme les antrustions d'autrefois, des hommes sans terre vivaient en commensaux des seigneurs qui, souvent aussi, donnaient en fiefs des rentes, des droits et certaines fonctions importantes.

Cette classe de feudataires prenait rang dans la hiérarchie féodale. Elle devint, plus tard, une pépinière de courtisans et d'officiers de fortune, auxquels ne manquèrent pas les privilèges, qu'ils convoitaient, qu'ils finissaient par obtenir.

L'aristocratie territoriale dont nous avons parlé, sous les Mérovingiens, ne se confondait pas avec la noblesse. Elle gagna beaucoup en puissance pendant le régime féodal, et ne tarda pas à former la tête d'une caste nouvelle.

L'homme qui s'était recommandé à un seigneur en lui promettant quelque tribut d'argent, de denrées ou de service corporel; l'homme qui s'était recommandé, non par le brandon

(1) Salvaing, *Usage des fiefs*, t. Ier, et *Dissertation* de Du Cange.

et le gazon, mais par la touffe de cheveux, descendit peu à peu au niveau des colons et des villains.

Fait à noter : la recommandation par la touffe de cheveux était, au contraire, celle des nobles et des guerriers parmi les Celtes. Le symbole changeait de signification, sans doute parce que les idées nobiliaires reniaient jusqu'aux formules passées.

IV. — LES DEGRÉS DU SERVAGE. RECOMMANDATIONS. PROTÉGÉS DES ÉGLISES ET DES SAINTS.

Le servage eut ses degrés, absolument comme la richesse. La féodalité s'efforça d'abaisser au rang de serfs les gens des campagnes cultivant les terres de la noblesse et du clergé. Les uns et les autres furent soumis au pouvoir discrétionnaire du seigneur, dont l'intendant (*villicus*) les commandait, en exigeant d'eux le plus possible de travail ou de produit.

On les appela : — hommes couchants et levants, « homines cubantes et levantes » (1), qui ressemblaient aux manants et demeuraient sur un domaine ; — hommes de corps, de poeste et de poté, « homines potestatis, » attachés à la glèbe ; — hommes de froment, qui payaient une redevance en blé ; — hommes motiers, sujets au droit de mouture ; — hommes de poursuite, sur lesquels le seigneur avait un droit de réquisition en tout lieu, quand ils s'enfuyaient ; — hommes des villas ou villains, enfin, dont nous connaissons bien la situation infime : colons, tenant la terre à condition de redevances ou de corvées, de cens qu'ils payaient par tête, et pour cela nommés *hommes de tête* ou *capitaux*, et simples serfs, presque possesseurs héréditaires, désormais laissés en paix dans leurs foyers, rarement arrachés à leur familles.

(1) *The Myrror of justice*, coutumier anglais du XIII[e] siècle.

Nous abrégeons; la nomenclature est longue, abondante en catégories.

Tous ces hommes formèrent une masse compacte, d'autant plus considérable que l'esclavage domestique s'éteignit, et que la classe des esclaves achetés (*mancipia*) se réduisit à rien.

L'esclavage était devenu plus doux, et le servage l'avait insensiblement remplacé en partie. Il y avait progrès, au point de vue de l'humanité, quoique, dans quelques provinces, les serfs portassent même le collier, insigne de l'esclavage ; quoique presque partout ils demeurassent sous le pouvoir absolu des maîtres. Ceux-ci pouvaient les « fustiger, emprisonner, battre et châtier à volonté ». Le seigneur « enfermait ses manants comme sous voûtes et gonds... Du ciel à la terre, tout était à lui. »

Dans l'antiquité, le travailleur était esclave; au moyen âge, il fut serf.

Le serf jouissait du mariage, de la paternité légitime, des droits de famille et de plusieurs droits de propriété, tandis que l'esclave manquait de la personnalité humaine.

On avait vu, pendant les premiers siècles de la monarchie, des recommandations dans lesquelles le patron s'acquittait dès la formation du contrat. Il donnait au recommandé la subsistance et le vêtement (1). La recommandation ne finissait qu'avec la vie du recommandé, devenu en quelque sorte esclave, bien que non étreint par la servitude.

D'autre part, les anciennes chartes offrent des exemples fréquents (2) de recommandation particulière aux évêques, aux monastères, aux corps séculiers ou réguliers. Le souverain prenait les recommandés sous sa sauvegarde, se déclarait leur protecteur, leur permettait de porter leurs différends devant lui (3). Les recommandés restaient libres.

(1) Le P. Sirmond, 44e formule.
(2) Charte de Clovis, ann. 496.
(3) Marculf, lib. I, form. 24.

Il y avait une recommandation non gratuite, s'étendant à tous les citoyens, — celle du monarque protégeant tel ou tel sujet qui le faisait juge de ses différends (1). Pour prix de cette protection, le recommandé, qui demeurait libre, devait au roi un droit annuel.

Dans ce cas, comme dans le précédent, le souverain accordait des lettres dites « de garde-gardienne », établissant le privilège d'avoir certains juges pour décider les causes.

Une autre recommandation, dans quelques occasions, se faisait par un citoyen qui avait besoin d'assistance ou de crédit (2), quand il était opprimé par un voisin puissant, quand sa liberté était menacée (3). Moyennant un prix quelconque, en nature ou en argent, il achetait la protection d'un seigneur très puissant. Protection toute temporaire, qui cessait à la volonté du seigneur et du recommandé, lequel conservait sa liberté. Cela s'appelait le « tensement ».

Dans une autre recommandation, le recommandé engageait sa liberté sans la perdre.

Telle la recommandation à un saint, auquel un homme vouait sa personne et ses biens. Le monastère ou l'église qui gardait les reliques du saint ne manquait pas de se faire payer la protection octroyée. Cela augmentait les revenus ecclésiastiques.

Non seulement le criminel, depuis plusieurs siècles, était devenu l'esclave du public ou du citoyen qui en avait reçu un sérieux dommage; non seulement, au lieu de tuer les prisonniers, on les dévouait à l'esclavage ; non seulement on considérait comme esclave l'enfant né de parents esclaves, mais il était permis aux hommes de se vendre, de se dépouiller de la liberté, de s'avilir devant les autres hommes.

Un enfant nouveau-né, exposé pendant la nuit et trouvé à

(1) Lindenbrog, form. 177; Baluz. form. 5.
(2) Marculf. form. lib. I, cap. XXI.
(3) Marculf, lib. II, cap. XXXII.

la porte de l'église, était vendu, moyennant une somme convenue, à un individu qui se chargeait de le nourrir et qui en restait le maître. Quand on avait payé le prix de la servitude future de ce malheureux enfant, une formule indiquait l'acte à rédiger (1).

A plus forte raison fut-il possible de se livrer au servage. Par acte d' « obnoxiation », on se réfugiait sous la protection des nobles. « Il m'a plu d'abandonner ma condition d'ingénu pour m'engager dans votre servitude (2). »

Par ignorance ou par superstition, un homme se faisait l'esclave d'un chapitre ou d'un monastère (3). Du Cange et d'autres savants en rapportent de nombreux exemples.

Les chartes d'asservissement revêtaient des formes séduisantes. L'esclave déclarait qu'il préférait être « l'esclave de Dieu que l'homme libre du siècle (*sæculi*); » il croyait fermement que « servir Dieu, c'est régner (4). » Il liait autour de son cou, en passant le contrat, une corde des cloches de l'église, pour montrer que, lorsqu'elles sonneraient, il ne manquerait pas d'obéir à ce signal (5).

Beaucoup d'oblats (*oblati*, offerts) se trouvaient dans les monastères autres personnes que les enfants donnés par leurs parents pour devenir moines, et en faveur desquels les écoles monastiques furent exclusivement établies (6).

Il y avait des oblats qui se donnaient volontairement aux églises, avec leurs biens et, quelquefois, avec toute leur famille. Ils étaient volontaires esclaves.

Il y en avait dont l'esclavage était limité par les clauses de leur obnoxiation ou acte d'asservissement. Ceux-ci, demeurant libres, se soumettaient simplement, eux et leurs descendants,

(1) Baluze, *Capitul.* t. II, col. 474.
(2) Formules de Sirmond.
(3) Édit de Pistes, ann. 864, art. 28.
(4) Année 1079.
(5) *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité*, à Vendôme; ch. de Rainaldo.
(6) Décret de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, en 817.

au cens annuel de tête, à une prestation qu'ils payaient en mourant, et, parfois, à une autre prestation, en cas de mariage.

Ainsi, une dévotion mal entendue causait l'augmentation des serfs, ou des Lêtes, ayant une liberté qui résultait d'un état civil opposé à l'esclavage.

Dans les temps de misère, on cherchait un protecteur sur la terre ou dans les cieux. On engageait sa liberté à un saint de confiance, en lui payant le cens de tête. Le monastère placé sous l'invocation de ce saint, recevait le cens dans ses coffres. Encore un revenu ecclésiastique d'assez belle valeur.

Les descendants du dévot protégé devenaient mainmortables. Saint-Martin eut tout entière à lui une ville et son territoire, dont les bourgeois, dit Boulainvilliers, s'intitulaient « esclaves de Saint-Martin. » On croyait alors, comme plusieurs écrivains le déclarent encore, « que par l'Église l'homme s'appartient, ne relevant que de Dieu, son créateur et son père (1). »

Enfin, plus tard, on donna aussi le nom d'oblat à une espèce de moine laïque, placé par le roi dans chaque abbaye de sa nomination. C'était d'ordinaire un vieux soldat qui rendait des services usuels, en échange d'une position dépendante mais préférable à la misère.

V. — HOMMES MAINMORTABLES, TAILLABLES, CORVÉABLES, ETC. TERRES LIBRES.

Jusqu'à la fin du dixième siècle, la qualification de mainmortable est inconnue. Les dénominations usitées sont :

« Lêtes, hommes censables, hommes militaires, hommes des féaux, hommes casés, hommes royaux, fiscalins, hommes ecclésiastiques, hôtes, hommes coutumiers, hommes de poeste, villains, hommes propres, hommes de corps. »

(1) Coquille, *Les Légistes*.

Mais si la condition de ces gens-là était de payer au seigneur certains droits, de faire pour lui quelques corvées, elle n'allait pas jusqu'à lui abandonner les personnes et les biens.

La tyrannie féodale, l'abus du privilège et de la force, et aussi le manque d'énergie des classes inférieures, portèrent un coup terrible à la liberté, incomplète et pourtant précieuse, des hommes soumis au seigneur. Les Lêtes se courbèrent sous le joug, eux qui avaient à peu près la liberté dont jouit le soldat dans nos armées modernes, eux qui ne cessaient pas de vivre relativement libres, quoiqu'ils fussent parfois enrôlés malgré leur volonté, quoique leurs fils fussent assujétis à la profession des armes.

On a eu raison de dire que la mainmorte ne fut qu'une surcharge ajoutée par la violence et l'oppression à la condition létique; que les justices seigneuriales prirent naissance dans le caractère du gouvernement ancien, avec l'assentiment, avec l'autorisation expresse des souverains, lorsque ceux-ci marchaient d'accord avec les hauts personnages de la féodalité.

La mainmorte se répandit assez rapidement par toute la France.

Le mot de mainmorte avait une signification qui rappelait un peu l'assimilation que l'antiquité établissait entre l'esclave et l'animal. Quand le serf mourait, sa main droite, coupée, était portée au seigneur, qui s'emparait de tous ses biens. Parfois, celui-ci clouait cette main à la porte de son donjon, à côté de la patte ou de la tête du gibier tué à la chasse.

Il y eut des variations dans l'existence des hommes qui payaient des droits aux seigneurs territoriaux.

Sous le Bas-Empire et les deux premières races de nos rois, les Lêtes avaient un revenu annuel, affecté sur quelques fonds de terre.

Le régime féodal les punit de n'avoir pas su défendre leur liberté. Tout ce qu'ils possédèrent appartint au seigneur, pour

lequel ils travaillèrent comme l'animal pour le maître dont il reçoit des coups.

Les recommandations avaient fait passer beaucoup d'hommes libres dans la classe des Lêtes. La possession des terres létiques constituait l'état commun des personnes.

La France féodale était hérissée de châteaux fortifiés. Aux jours d'incursions des Sarrasins, des Normands, des Hongrois, ou bien quand des guerres privées éclataient, les habitants des plaines demandaient asile aux seigneurs châtelains, pour eux, leur famille et leur bétail. En échange de cette hospitalité, ils faisaient des corvées, payaient des redevances annuelles (1).

De recommandés ils se transformèrent successivement en Lêtes, en mainmortables, même en serfs, toujours tenus aux prestations par eux stipulées naguère comme prix et comme sauvegarde de leur liberté. Ils devaient quelquefois s'acquitter au moyen de dons annuels, et restaient hommes de poursuite (2).

Pour n'avoir plus à payer la taille ou cens qu'ils avaient promis, il leur fallut fournir un affranchissement en règle, ainsi que les vrais esclaves (3).

Pour conserver leur liberté, ils durent acheter à un prix exorbitant le droit d'asile et de protection dans tel ou tel château, ce que peu de gens pouvaient faire. Aussi, nombre d'hommes libres préférèrent se soumettre à la commendise ordinaire.

Quelquefois, exceptionnellement sans doute, les seigneurs accordaient l'asile dans leurs châteaux sous différentes conditions, et l'on pouvait à son gré se dégager du cens modique que l'on payait.

Ou bien les seigneurs prenaient des hommes libres pour « hôtes », presque pour serfs, en leur louant des terres. Ceux-

(1) R. Chopin, *De privilegiis rusticorum*, lib. I, part. II, cap. I, p. 15.
(2) *Cartulaires de Bourgogne*, 1264 et 1265; *Cartulaire de Montfaucon*, 1307.
(3) Du Cange, au mot *Commenda*.

ci, quittant ces terres, rentraient en possession de leur liberté.

Sur tous le seigneur domina, par usurpation et violence. Ses droits s'exerçaient sans contrôle et sans nombre, au point de vue législatif, judiciaire, militaire. Les grands, laïques ou ecclésiastiques, opprimèrent au lieu de protéger. Les prestations volontaires furent aisément converties en prestations forcées.

Le cens, ainsi appelé tant qu'il eut une base bien déterminée et fixe, changea son nom en celui de « taille, » quand il devint arbitraire, en conséquence de la tyrannie du maître. Il y eut des hommes taillables, haut et bas, c'est-à-dire « à merci et à volonté. » Il y eut des « mainmortables. »

Tel qui venait gratuitement aider les ouvriers d'un château, s'en retourna chez lui « corvéable; » tel qui faisait hommage libre de quelques produits de ses champs ou de sa basse-cour, vit cet hommage se transformer en redevance annuelle.

Il en fut de même dans les monastères. Les occasions d'opprimer se présentaient fréquemment. Plusieurs hommes libres, renonçant par désespoir à leur liberté, espérèrent donner aux seigneurs un intérêt plus immédiat à les protéger, en se soumettant volontairement comme esclaves.

Le sort des taillables et des mainmortables différa beaucoup, par la suite, selon les provinces, selon les besoins ou les appétits des seigneurs. Ici on les traitait doucement; là, avec une dureté excessive. Combien subirent l'esclavage le plus complet, en réalité! D'autres conservèrent presque leur liberté, sous un régime plus juste. Tous eurent à acquitter forcément un cens quelconque, des corvées et des redevances.

Car la maxime « nulle terre sans seigneur » disait assez que les cultivateurs, après avoir compté dans les assemblées de la nation sous les deux premières races, étaient tombés dans l'avilissement. On les considérait comme des espèces d'esclaves, bons à cultiver les terres et à se faire tuer pour leurs maîtres. Le nom de *pagensis*, paysan, devint un nom d'opprobre. Le travail des cultivateurs servit surtout aux seigneurs; leur

ignorance les maintint dans une dépendance humiliante.

Défense au mainmortable de quitter la seigneurie ou de se marier avec une personne qui ne lui appartienne pas, sans indemniser le seigneur. Il ne peut disposer de ses biens; quand il meurt, c'est le seigneur qui hérite ou peut hériter. Comme l'aubain, le mainmortable vit presque en homme libre et meurt en esclave. S'il a pu contracter, posséder, aliéner, il ne peut faire un testament.

Souvent, dans une même famille, les frères étaient de condition différente; ou bien les fils d'un père libre étaient mainmortables.

Ceux-ci demeuraient gens de poursuite, serfs de corps, machines et instruments de travail pour le maître, « hommes-plantes, » dit Voltaire. La mainmorte se communiquait comme « une maladie inhérente aux os » (1).

Mortaillable! mot lugubre, qui veut dire taillable jusqu'à la la mort. La mortaille, ou droit du seigneur sur les biens de ce damné, frappait son logis.

Alors quelques paysans, pour échapper au quasi-esclavage des taillables et des mainmortables, désertèrent les campagnes, affluèrent dans les villes, où ils exercèrent des arts mécaniques.

Les Lêtes, possédant leurs terres à charge de service militaire, étaient soldats. Ils se tinrent le plus possible autour des possesseurs de fiefs, qui étaient leurs officiers; ils préférèrent l'existence guerrière à la vie des champs.

Les serfs, les mainmortables et les villains n'avaient probablement pas le droit de porter les armes, à moins que les hommes libres ne fussent insuffisants pour la défense de la France.

Comme les Lêtes, les habitants des terres en franc-alleu furent assujettis au service militaire absolu, au cens arbitraire, à la corvée illimitée, au droit de poursuite, au formariage.

(1) Dunod, *Commentaire de la coutume de Franche-Comté*, in-4°, 1733.

Pourtant ils purent s'assembler sans la permission du seigneur, et aliéner sans son consentement.

Le cens de tête ne détruisait pas la liberté : beaucoup de chartes prouvent que des hommes libres devaient le cens de tête.

Beaumanoir nous dit que le sort des mainmortables, dans le Beauvoisis, fut aussi dur que celui des esclaves de l'ancienne Rome. Il ajoute que le maître despotique du mainmortable put tenir celui-ci « en prison, toutes les fois qu'il lui plut, soit à tort soit à droit, sans être tenu d'en répondre qu'à Dieu (1). » D'où la maxime : « Entre toi seigneur et ton villain, il n'y a de juge fors Dieu. »

Voilà un droit divin pour le seigneur, un droit calqué sur celui du monarque absolu; voilà encore une cause d'abus, par l'exagération de ce droit.

Il s'exerçait d'autant plus généralement que le franc-alleu, fonds de terre noble ou roturier, exempt de tous droits seigneuriaux, ne se présumait pas.

Comment prouver la liberté de ses fonds? Comment avoir des titres de propriété bien établis, à une époque si troublée par les guerres privées et publiques? C'était chose la plupart du temps impossible.

L'arbitraire des seigneurs ne connaissait pas de limites. Il fallut que l'on défendît (1040), par la trêve de Dieu, « d'emmener captifs les gens de la campagne. » Sur la fin de la féodalité, la véritable condition des hommes de corps était tellement méconnue, et l'aristocratie s'était tellement habituée à les regarder comme des esclaves, qu'ils parurent incapables d'anoblissement. Hebon, archevêque de Reims, issu d'une famille d'esclaves, fut rendu libre, mais non fait noble, parce qu'on ne pouvait pas anoblir un homme né serf (2).

Ce préjugé, assurément mal fondé en droit, s'accrut en

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. XLV.
(2) Thégan, *Vie de Louis le Débonnaire*.

proportion de ce que la classe des hommes de corps diminua.

Avoir de l'argent et des soldats, ce besoin continuel du seigneur se manifesta de toutes les manières. Le seigneur s'appropria violemment et par usurpation les successions des aubains, étrangers mourant sur leurs domaines, — des bâtards ou enfants naturels, à quelque classe qu'ils appartinssent, — des déconfès ou intestats ; et même une grande partie de celles des évêques (1).

Il s'empara des terres désertes et incultes, pour les faire occuper, exploiter par ses hommes; puis il obtint du roi que ces terres fussent comprises dans son bénéfice.

Une lutte naquit et se perpétua, à propos des successions épiscopales, d'abord entre la papauté et les seigneurs féodaux, ensuite entre les papes et les rois de France, lorsque ceux-ci eurent revendiqué le droit de régale.

Plus le seigneur compta de soldats, plus il comprit l'avantage qu'il aurait à faire disparaître l'esclavage domestique. Cet esclavage coûtait plus cher que la domesticité salariée. Le travail de l'esclave était peu profitable, au moyen âge comme dans l'antiquité.

D'ailleurs, dès nos origines, le nombre des esclaves domestiques n'avait jamais atteint un chiffre considérable. Moins adonnés au luxe que les Gallo-Romains, nos aïeux Gallo-Franks ne possédaient pas une foule de valets et de laquais en servitude.

D'ailleurs encore, les terribles famines de 1005 à 1031 et à 1090 firent baisser singulièrement le prix des esclaves. Chez les Bourguignons, la valeur d'un esclave équivalait à celle de quatre chevaux; au onzième siècle, elle n'atteignait plus que la douzième partie de ce prix. On donnait trois esclaves pour un cheval, « à cause de la rigueur de la faim (2) ».

La grande difficulté, pour les seigneurs, consistait dans la

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, ch. XXII, p. 312.
(2) Charte de 1031.

nourriture des esclaves domestiques. Beaucoup moururent d'inanition, pendant les famines; beaucoup furent affranchis. Il en coûtait moins au seigneur de leur donner la liberté que le pain.

Après ces temps de calamité générale, les affranchis louèrent leurs services. Les petits possesseurs, ayant perdu presque toutes leurs propriétés durant les convulsions du régime féodal, ne purent faire cultiver par des esclaves les terres qu'ils parvinrent à conserver. Ils employèrent le service des hommes libres, mais forcés au travail manuel pour vivre; des ouvriers, des journaliers, classe d'hommes qui existait déjà et travaillait à la journée.

Ces travailleurs se rangèrent parmi les domestiques à gages. Au lieu de travailler au jour le jour, sans sommes fixes, soumis à de nombreux chômages, ils devinrent, moyennant une paye convenue, les successeurs des esclaves domestiques, et s'acquittèrent des besognes les plus dures.

Moins de dépenses et de risques, joints à plus de profits obtenus du travail loué, substituèrent la domesticité salariée à l'esclavage domestique, chez les petits propriétaires.

Lacurne de Sainte-Palaye mentionne quelques-unes des clauses d'anciennes conventions entre maîtres et domestiques.

Olivier de Serres rapporte cet exemple de contrat de domesticité, très commun en Languedoc :

« Quand un propriétaire ne voulait pas affermer des domaines écartés, il les faisait cultiver par un *père*, ou maître serviteur qui avait d'autres serviteurs sous lui. Ce *père* recevait du seigneur le bétail, les outils et les semences, puis des gages pour lui et ses serviteurs, gages payables d'ordinaire, partie en nature et partie en argent, le tout d'après la convention; moyennant quoi, il se chargeait de tous les travaux et rendait au seigneur tous les fruits (1). »

Dès que l'usage des esclaves eut cessé, on employa à leur

(1) *Théâtre d'agriculture*, liv. Ier, ch. VIII.

place les enfants des personnes libres qu'une fortune médiocre forçait d'enlever ces enfants du sein de leur famille, pour les mettre au service des gens qui étaient plus riches qu'eux.

La domesticité assurait souvent un sort matériel préférable à celui de l'homme libre qui devait vivre de son travail manuel, soit comme ouvrier des campagnes, soit comme artisan des villes.

D'après l'auteur de la *Somme rurale*, les domestiques pouvaient encore, au quatorzième siècle, engager leurs enfants pour un service plus ou moins long.

Ordinairement, c'était à la Saint-Jean et à la Saint-Martin qu'on louait les domestiques, pour la saison d'été et pour la saison d'hiver.

Par le louage de services, le déshérité ou les siens échappaient à la misère.

L'homme riche, de son côté, méprisant toujours le travail manuel, — car le mot de manant était et demeura un terme de mépris, indiqua un personnage grossier, — l'homme riche simplifia singulièrement le personnel de sa maison. Il préféra des serviteurs à gages, employés et payés selon leurs mérites, temporairement, congédiés selon sa volonté ou ses besoins, à des esclaves qu'il achetait fort cher, qui travaillaient mollement, dont la nourriture devait être assurée par lui, et que la mort lui enlevait parfois au moment où ils allaient enfin être d'un bon rapport.

Les maitres, peu à peu, augmentèrent leur fortune en louant les services de la liberté indigente, faisant le travail des esclaves à côté desquels, probablement, il avait toujours existé des travailleurs libres.

Dès le douzième siècle, la domesticité salariée s'étendit partout en France ; à la fin du treizième, on n'y compta presque plus d'esclaves domestiques.

Cependant il en restait encore quelques-uns vers 1253, lorsque le juriste Pierre des Fontaines écrivait : « Quand li hos-

teliers met estrange gens en son service, il doit enquerre de quel foi et de quele loïauté il sunt. Car il doit restorer les meffaits à ses serjans quel ki soient, franc ou serf. Ce n'est mie tors, s'il restitue leurs meffais, puis k'il les a mis en son service et à son périll (1). »

L'oblation florissait encore en 1282, époque où un curé de Franche-Comté sacrifia sa liberté aux religieux de Bellevaux. La charte d'asservissement ne contenait pas le mot esclave; mais le curé transférait par donation entre-vifs à ces religieux, « lui et tous ses biens » (*se et omnia bona sua*).

On ne trouve guère, au quatorzième siècle, que le testament de Béatrix de Alboreya, vicomtesse de Narbonne (1367), où il soit parlé de servitude domestique : « Nous voulons qu'une certaine femme, notre serve ou notre esclave, appelée Marcha, soit libre et quitte, et franche après notre mort, et que ceci lui soit, après notre mort, un acte d'affranchissement, ou de libération ; nous lui léguons en outre cinquante florins d'or (2). »

La diminution des esclaves ruraux suivit à peu près celle des esclaves domestiques.

Sous les Gaulois, comme sous les Gallo-Romains (3), comme sous les deux premières races des rois de France, les serfs cultivateurs étaient aussi peu propriétaires des fonds qu'ils exploitaient, que les bœufs compagnons de leur misère. On leur avait interdit le service militaire, à peine de la vie, parce qu'ils avaient des mains trop méprisables. Louis le Débonnaire, en conséquence, ordonna un dénombrement exact de tous les hommes libres du royaume, afin de savoir au juste la quantité de soldats qu'il pouvait armer au besoin (4). Charles le Chauve confirma ce capitulaire (5).

(1) *Le Conseil de Pierre des Fontaines*, chap. XIX.
(2) Du Cange, au mot *Quietus, Quittius*.
(3) Agathias.
(4) *Capitul.* ann. 828.
(5) *Capitul.* ann. 861.

La suppression de l'esclavage rural commença au douzième siècle ; mais il y avait encore, à cette époque, un grand nombre de meix, manses ou métairies, cultivés par des esclaves (*coloniæ*). Ceux-ci devinrent beaucoup plus rares au douzième siècle ; au treizième, on ne les voit plus mentionnés, pour ainsi dire.

Toujours augmentées, les redevances féodales forcèrent le possesseur rural à cultiver par lui-même, presque en fermier de son seigneur. Il prit des valets à gages, moins dispendieux que des serfs, faisant un travail plus profitable et tout aussi dur.

Il en fut de même pour les propriétaires de terres qui, habitant les villes, y exerçaient des professions ou des arts.

Les abus féodaux frappaient d'indignation Pierre le Vénérable, qui écrivait à saint Bernard :

« Personne n'ignore combien les seigneurs séculiers oppriment les gens de la campagne et les serfs; ces maîtres injustes ne se contentent pas de la servitude ordinaire et acquise, mais ils s'arrogent, sans cesse et sans miséricorde, les propriétés avec les personnes, et les personnes avec les propriétés; outre les redevances accoutumées, ils leur enlèvent leurs biens, trois ou quatre fois dans l'année, et aussi souvent que la fantaisie leur en prend, ils les grèvent d'innombrables services, leur imposent des charges cruelles et insupportables, et ainsi les forcent presque toujours à abandonner leur propre sol et à fuir dans les pays étrangers. »

Durant le règne de Philippe Ier (1060-1108), le servage était encore la condition commune des Français. Des offices de maires étaient remplis par des serfs (1); mais le temps n'allait pas tarder à faire de cette fonction l'apanage naturel des hommes libres, ou du moins de ceux qui approchaient de la liberté.

Sous le règne malheureux de Philippe V (1317-1322), la liberté domina dans la moitié du pays; à la fin du quatorzième siècle, elle domina dans les deux tiers.

(1) *Cartulaire de Saint-Pire de Chartres*, Préface.

Mais n'oublions pas que, à ces diverses époques, une partie des obligations personnelles et des obligations territoriales des serfs continua d'être imposée aux hommes libres.

L'esclavage, en se transformant, s'adoucissait ; la liberté, qui n'était encore qu'un nom, tendait à devenir quelque chose de plus réel.

CHAPITRE V

I. — NAISSANCE DE LA BOURGEOISIE. DROIT MUNICIPAL ET COMMUNES. ASSOCIATIONS.

En abusant de leur situation, les seigneurs féodaux se créaient de graves embarras, des luttes violentes à soutenir.

Aussi, une grande rénovation sociale se rapporte à ces temps.

La politique n'y reste pas étrangère, car les ambitions savent profiter de toutes les occasions. Certains déplacements de force vont s'opérer. Des instincts de progrès révolutionnaire se développent. Vague et indéterminé, quoique puissant et quelquefois merveilleux par ses pressentiments, le mouvement moral moderne perce déjà les ténèbres de cette époque.

« Il fait, comme on l'a très justement remarqué, il fait jaillir des instincts universels une forme politique jusqu'alors inconnue à l'humanité. »

Les Français « élargissent les portes de la liberté, » suivant la belle expression de Guérard. Ajoutons que, par ces portes, un grand nombre d'égaux, nouvellement admis à figurer dans le gouvernement de la France, se pressent d'entrer en scène.

Lorsque la royauté, la noblesse et le clergé, invoquant leurs prérogatives séculaires, se disputent la suprême influence et se font échec en maintes occasions, une suprême puissance s'élève peu à peu, ne se manifestant d'abord que par des soulèvements partiels, motivés par des abus locaux.

Cette quatrième puissance se compose de ce qui n'est ni roi, ni noble, ni clerc, ni esclave, ni serf, ni colon, ni villain, mais

des bourgeois, habitants des bourgs ou des villes closes, « veillant pour acquérir richesses à eux et à leurs enfants » (1), francs bourgeois, grands bourgeois et petits bourgeois, que le travail et le commerce ont enrichis, et qui souvent s'insurgent contre les seigneurs féodaux, dont l'autorité ne leur semble plus tolérable.

Désormais, il faudra tenir compte de cette partie des masses destinées à former bientôt le tiers état.

Nous assistons à la naissance de la bourgeoisie et des communes. Nous suivons les premières étapes sur le chemin de la liberté. Nous entrevoyons un contrat social dans chacune des chartes consenties aux bourgeois.

Il ne faut pas se représenter la bourgeoisie naissante comme une classe analogue à celle que ce mot désigne aujourd'hui. Ce serait un véritable contre-sens, un évident anachronisme.

Des marchands, des artisans vivant de leur travail composaient la bourgeoisie. Impossible de distinguer entre le boutiquier et le commis, entre le fabricant et l'ouvrier. Tout bourgeois commerçait lui-même ou travaillait de ses mains. A très peu d'exceptions près, il n'arrivait guère à une fortune qui lui permît de sortir de sa classe, de se distinguer par son instruction, par ses mœurs, par sa manière de vivre, se fût-il adonné à quelque profession artistique ou savante.

Le Roi, le seigneur ou l'évêque accordaient une charte à des ouvriers, qui jouissaient immédiatement de privilèges définis.

Les textes parlent de propriétaires. Oui, de propriétaires possédant des maisons construites en bois ou en pisé, qu'un ouvrier pouvait aisément se bâtir, presque sans déboursé. Oui, de propriétaires ayant strictement le toit pour s'abriter, sans territoire, sans établissement agricole ou autre.

Plus d'un n'avait aucun superflu, rien de ce qui ajoute des charmes à la vie matérielle. Ces propriétaires-là devaient envier

(1) Ménagier; Du Cange, au mot *Burgenses*.

bien des choses, à la vue du luxe déployé par la noblesse et le clergé.

Les communes, œuvre de la bourgeoisie, eurent plusieurs origines. Elles surgirent dans les lieux les plus divers, mais toujours dans les villes, comme les antiques franchises municipales.

La liberté politique est fille des cités.

Au midi, les communes continuaient les traditions du régime municipal romain ; au nord, elles provenaient surtout de la rivalité existante entre les riches habitants des villes et les seigneurs ; ou bien, comme en Flandre, elles naissaient dans des centres industrieux, au milieu des associations armées d'artisans.

Ça et là encore elles prenaient leur source dans les chartes octroyées par les rois et leurs vassaux, qui, pour réaliser les sommes nécessaires aux croisades, cédaient quelques privilèges aux bourgeois.

D'après le droit municipal romain, *jus ante omnia natum*, droit né avant tous les autres, les habitants de la cité choisissaient les magistrats qui devaient administrer les affaires locales et surveiller les intérêts communs.

Les deux premières races conservèrent le régime municipal ; la troisième le reconnut expressément.

Mais, au milieu de l'anarchie carlovingienne, on perdit tout usage, toute mémoire du droit romain. Étreint par les lois féodales, le peuple esclave ne reconnut plus d'autre règle que la volonté de ses maîtres (1). L'autorité du plus fort l'emporta. Quiconque ne pouvait se défendre, devait obéir ; quiconque devait obéir, pliait sous un rude commandement.

Peut-être n'eussions-nous pas eu le despotisme féodal, ennemi de la liberté, si Charlemagne eût assuré cette liberté des populations par un ensemble de lois fondamentales ; s'il eût

(1) Renauldon, *Dictionn. des fiefs*, au mot *Coutume*.

élevé une barrière entre les grands et le souverain. Son génie, quoique devançant les siècles, n'allait pas jusque-là.

Aucun de ces principes tutélaires n'existait sous la dynastie carlovingienne.

Conséquemment, lorsque Charlemagne eut fermé les yeux, les seigneurs féodaux s'arrogèrent peu à peu tous les droits du prince. Ils exercèrent à la fois les pouvoirs civil, administratif et judiciaire, comme dépendances de leur pouvoir militaire. Aux hommes libres, même, ils imposèrent graduellement des obligations tyranniques nées de leurs caprices sans frein. Les exigences avilissantes, honteuses, immorales, en dehors des lois de l'humanité, en désaccord avec les mœurs de la nation, se succédèrent, au détriment de toutes les classes inférieures de la société.

Chaque seigneur, avec impunité, exerça une autorité arbitraire sur ses humbles sujets, villains et roturiers.

Le « sire » d'un domaine, souverain au petit pied, s'attribua le droit de haute et basse justice. Il ne suivit aucune loi générale, mais des usages locaux et des traditions incertaines; il se contenta, lorsque des points difficiles survenaient, d'assembler les plus expérimentés, et de faire des « enquêtes par turbes, » c'est-à-dire par troupes de dix, ne comptant chacune que pour une voix.

On rédigea la plupart des Coutumes à la suite d'enquêtes par turbes, enquêtes abolies seulement par Louis XIV.

Ajoutons que, dès le moyen âge, les fonctionnaires royaux et les classes supérieures se changèrent en privilégiés; que le privilège fut une dose de liberté plus forte que celle dont jouissait le peuple; que le régime féodal se forma d'une portion de liberté enlevée aux masses, et d'une portion d'autorité enlevée aux rois.

Or, la liberté et l'autorité ne pouvaient souffrir de prétentions rivales.

L'anarchie se rencontrait partout; partout aussi, l'espérance d'améliorer les situations infimes apparaissait. « Le serf soutint

contre son maître, dit Guérard, la lutte soutenue par le vassal contre le seigneur, et par les seigneurs contre le roi. »

Le droit municipal ne suffit pas pour empêcher l'oppression féodale. Les seigneurs, despotes sans vergogne, poursuivaient, le fer en main, les habitants qui fuyaient leurs terres, et ils les ramenaient chargés de chaînes à leurs foyers, comme dans les temps anciens.

Il fallait qu'une administration plus forte protégeât les Français contre les exigences des grands, retrempât les franchises municipales là où elles existaient, en fondât sur les territoires où elles manquaient.

Sans doute le droit municipal n'avait pas besoin de privilège de commune; mais ce privilège ne pouvait se passer du droit municipal. Commune et municipe se ressemblaient.

Les seigneurs féodaux avaient voulu détruire ou modifier les franchises municipales; ils ne pouvaient songer à établir des libertés communales, car elles leur faisaient peur.

Aussi, pour obtenir une législation spéciale, soit quand le droit municipal ne suffisait pas, soit quand les habitants d'une ville aspiraient à établir une administration analogue à celle des municipes, on recourut généralement à la royauté.

Les princes de la troisième race comprirent qu'il leur importait et qu'il était juste d'unir, par des intérêts véritables, les droits de la monarchie aux droits des cités. Il leur semblait possible de triompher, par ce moyen, de la rivalité qui existait entre le trône et les grands vassaux.

Cela est si vrai que Louis XI considéra « comme siennes les villes où les communes étaient établies » (1).

La sanction législative que les rois accordaient au contrat fédératif formé par les habitants d'une localité, pour se soustraire à l'oppression féodale, constitua le privilège de commune.

(1) *Hist. episc. autiss.*, Labbe, *Nov. Bibl. manuscr.*, t. I, p. 466.

Si les citoyens transigeaient avec le seigneur féodal lui-même, c'était à des conditions que les rois approuvaient, et qui laissaient à la royauté son rôle élevé de protectrice.

Lorsqu'une cité jouissait déjà paisiblement de la liberté municipale, le recours au prince ne lui était point nécessaire; mais il lui fallait obtenir la sanction royale, quand ses habitants établissaient un ordre d'administration nouveau, plus étendu, plus en rapport avec les aspirations des masses.

La commune différa surtout, en fait, du municipe, parce qu'elle mêla des idées politiques aux choses purement administratives.

Généralement, aucune agrégation d'habitants libres n'eût pu se maintenir sans le lien d'une association municipale. A l'époque où plusieurs cités se constituèrent en communes, elles possédaient déjà quelque institution populaire, quelque magistrature chargée de surveiller les intérêts des habitants; elles possédaient certainement des maires, des échevins, des pairs, des jurés, des consuls, etc.

Mais il y avait des « bateices », des « villes bateices » (1) ou « bateillesches, » peut-être parce qu'elles étaient comme des places d'armes, fortifiées par des châteaux de bois appelés dans la basse latinité Baldreschæ, Batreschæ. Ces sortes de camps n'avaient, dit Laurière, ni commune, ni maires, ni échevins.

Là où les droits municipaux étaient constatés, où ils existaient, parfois antérieurement à la monarchie, comme dans les villes de Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris et Reims, la royauté évitait de s'immiscer dans les affaires locales, par loi ou acte d'administration.

Les monnaies indiquaient cette liberté municipale. Mais les rois suspendirent çà et là certaines franchises de ces villes; et, à mesure qu'ils concentrèrent sous leur autorité des localités

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 788; Beaumanoir.

cherchant à secouer le joug des comtes oppresseurs, ils retirèrent sur l'empreinte des monnaies la qualification de cité, et bientôt le nom même de ville.

Celles dont les droits furent reconnus, celles qui proclamaient leur situation franche, comme Bourges, dans l'article 1er de la coutume de Berri, — « les habitants de la ville et septaine de Bourges sont libres, » — continuèrent à avoir des assemblées municipales et des plaids judiciaires. En outre, il exista des réunions politiques et administratives, des plaids provinciaux, où le comte, les magistrats des cités, les échevins, les bons hommes réglaient les intérêts locaux, formulaient des vœux qui devaient être adressés aux grandes assemblées de la nation.

A l'époque d'oppression féodale, encore, lorsque les seigneurs laïques ou ecclésiastiques tentèrent d'assujettir les habitants des cités qui gardaient un peu de leur droit municipal, ceux-ci n'oublièrent pas la liberté de leurs pères.

En conséquence du passé, et pour le continuer dignement, ils se comptèrent, se réunirent, firent le serment de s'entr'aider, contre les prétentions des tyrans féodaux. Ils conclurent des « paix, » des « amitiés, » des pactes défensifs; ils s'efforcèrent de rentrer dans leurs anciens droits, méconnus par les seigneurs. Sans revenir sur le passé, sur les actes abusifs, ils voulurent simplement se rédimer.

La commune, existante dans le droit municipal, ne fit que se modifier sous la pression des lois et des coutumes. Chose d'autant plus admissible que, antérieurement au XIIe siècle, le mot latin *Communia* signifie compagnie, réunion, cotisation, jouissance en commun (1), et que, peut-être, la langue romane du nord a traduit le mot teutonique *gelde* (ghilde) par celui de commune (2).

Des associations, analogues à celles des monastères et per-

(1) Du Cange, Glossaire, au mot *Juratus*.

(2) Wace, *Roman de Rou*, édit. Pluquet, t. Ier, p. 307; A. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, t. Ier, p. 239.

pétuelles, ayant pour toute leur durée le droit de culture sur un domaine, créaient à leurs membres une situation intermédiaire entre le servage et le villainage. C'étaient des associations de « communiers » ou « parsonniers », de gens qui possédaient par partage.

Un *père* élu par les chefs de famille dirigeait les opérations, comme faisait l'abbé élu par les moines.

Les communautés agricoles prospérèrent, mais d'une façon inégale, dans les provinces de France. Elles réussirent dans les pays de grande culture, de défrichements et de travaux pénibles. Elles s'entendaient souvent avec les seigneurs, qui en tiraient profit, soit pour percevoir plus facilement leurs redevances et leurs prestations, soit pour avoir des corvées plus assurées, supportées avec moins de gêne par les communiers que par les corvéables individuels.

Longtemps après leur disparition, on garda le souvenir des associations agricoles qui avaient amélioré le sort matériel et moral des cultivateurs, et que les rois ont voulu dissoudre de bonne heure dans leur domaine.

D'un autre côté, la commune résulta de confédérations tumultuaires, de ghildes ou associations des gens des villes molestés par les seigneurs féodaux ; elle opposa une force respectable à celle des associations de course et de pillage ; enfin, elle fut préalablement constituée par le souverain (1).

La Trêve de Dieu, promulguée en 1095, est une véritable *ghilde*, où, par suite d'une association sous le serment, les Français veillèrent à leur propre sécurité : dans l'intérieur, contre les seigneurs féodaux ; à l'extérieur, contre les bandes.

Il formèrent ce qu'on appela une « communauté populaire, » lorsqu'il s'agit de préserver un grand territoire ; ils formèrent ce qu'on appela une « commune jurée », lorsqu'elle consista en une institution de paix, locale, politique, et plus durable.

(1) *Rec. des Ord. de France*, t. XI, Préface, *ad init.*

II. — ORGANISATION DES COMMUNES. LIEN COMMUNAL, AU NORD ET AU MIDI.

Par la diversité d'origine s'explique la diversité d'organisation des communes, dont les constitutions semblent plus ou moins républicaines, si l'on peut s'exprimer ainsi, et dont quelques-unes apparaissent simplement comme d'anciens municipes conservés et destinés à traverser le moyen âge.

Pour preuves, citons le nom de « Capitole » donné à la maison de ville de Toulouse, et celui de « Capitouls », donné à ses magistrats municipaux ; citons le nom de « Consuls » donné aux magistrats municipaux d'Avignon et de plusieurs autres cités méridionales.

En conséquence, que voyons-nous dans le grand mouvement du douzième siècle, dans la révolution communale ? Ici, des faits de souveraineté royale, octroyant aux communes des « actes d'affranchissement » ; là, des faits de véritable démocratie, dans lesquels les rois intervenaient pour secourir les villes de commune, ou pour agir contre elles.

Au fond, la classe bourgeoise, en opérant cette importante révolution, employait toute son énergie à extirper des villes la puissance militaire ou féodalité, pour la réduire, de gré ou de force, à la possession du plat pays. Nul doute à cet égard.

Avec les communes, de même qu'avec la noblesse et le clergé, les rois ne manquèrent pas de se conduire en vue de leur intérêt politique. S'ils voulaient abattre la puissance trop envahissante d'un des seigneurs placés au plus haut degré de l'échelle féodale, ils jetaient au travers de sa route leur appui donné à l'insurrection des bourgeois d'une ville qui appartenait à ce seigneur.

Leur moyen principal pour reprendre le droit si précieux de rendre la justice aux peuples fut de remettre en vigueur

l'usage presque oublié des recommandations, gardes ou commendises; et les « Bourgeoisies du roi » purent plaider devant le souverain.

Quand les rois avaient besoin d'argent, ils affranchissaient des communes dans leurs domaines, moyennant des sommes relativement minimes. Ils vendaient une part de leur. force. La commendise mit à l'abri du droit de poursuite, qui cessa. Le seigneur fut obligé de laisser échapper la personne, pour ne plus recueillir que le meix (métairie) délaissé, et une partie des meubles (1).

En général, les communes ne s'établirent pas sans résistance. La force appelait les violences; les privilégiés anciens ne souscrivaient pas volontiers aux prétentions des gens qui, eux aussi, voulaient acquérir des privilèges.

La bourgeoisie, à ses débuts, soutint des luttes sérieuses contre les pouvoirs reconnus, royal ou seigneurial. Des audaces inouïes et de fréquents martyres servirent la cause nouvelle. L'arbitraire, après ces actes de combat, fit place au droit. Les hommes taillables ne payèrent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui devaient; et, s'ils commettaient quelque délit, ils en furent quittes pour une amende légalement fixée (2).

Partout un remarquable mouvement de liberté agita les villes de la France septentrionale, les unes suivant les principes des ghildes germaniques, les autres par souvenir et imitation des antiques libertés municipales du midi.

Ce que désirait, avant toute chose, la partie de la population que le travail, l'industrie et le commerce avaient rendue en fait presque l'égale des petits seigneurs, c'était la liberté d'aller et de venir, de vendre et d'acheter, d'être maître chez soi, de laisser son bien aux enfants; c'était la sécurité personnelle garantie; c'était la place au soleil; c'était le droit au bien-être matériel.

(1) *Archives de la baronnie de Belvoir*, 1424.
(2) Guibert de Nogent.

Rien de plus naturel, assurément. Cependant, les Français durent obtenir ou reconquérir avec peine ces droits aussi imprescriptibles qu'indéniables.

Aujourd'hui, à quelques exceptions près, la simple police des États assure aux diverses classes du peuple ces avantages rudimentaires de la vie sociale. Au douzième siècle, le sang coula, et très abondamment, pour que la tyrannie de la royauté, de la noblesse ou du clergé, fût tempérée par des constitutions libres. Il fallut arracher, les armes à la main, ce que l'injustice refusait, ou s'assurer, avec l'argent ou la sujétion, des protecteurs de bonne volonté.

Soit au nord, soit au midi, ainsi que nous l'avons vu, les villes avaient en elles le germe d'une première constitution communale. Mais plus on approchait du Rhin, et plus se rencontrait le despotisme seigneurial, provenant de l'invasion germanique.

Les bourgeois (*burgensis*, *borgois*, du tudesque *burg*, ville), traités en serfs, voulurent prouver que le servage des campagnes ne pouvait leur convenir. Ils répondirent par des émeutes aux actes de tyrannie, de quelque part que vinssent les excès. Associés pour leur mutuelle défense, ils formèrent des « communions » ou « communes », des « confédérations », des « conjurations », des « républiques », des « fraternités », des « amitiés ».

A Lille, la loi municipale se nomma « loi de l'amitié », et le chef de la magistrature urbaine reçut le titre teutonique de « reward (surveillant) de l'amitié », emprunté à Gand et à Bruges.

Les bourgeois obéirent à des constitutions consenties avec les seigneurs, le plus souvent garanties ensuite par le roi de France, intervenant.

Le lien communal, se formant d'un serment prêté en commun (rappelons le grand serment de Bruxelles, *sarment*, en wallon), ou de conventicules qui envoyaient des députés à une assemblée centrale, n'astreignait pas nécessairement tous

les hommes d'une même ville. Quelquefois, les « communiers » vivaient au delà de ses murs.

Tantôt il suffisait qu'ils eussent accédé au pacte stipulé pour devenir membres de telle ou telle commune : alors la commune présentait essentiellement, ainsi que l'ancienne ghilde, le caractère de loi personnelle (1).

Tantôt il fallait que « tous les hommes domiciliés dans l'enceinte du mur de ville et dans le faubourg jurassent la commune... », et que « dans toute l'étendue de la ville chacun prêtât secours aux autres loyalement et selon son pouvoir » (2) : alors la charte adoptée revêtait, d'une manière nette et absolue, le caractère de loi territoriale.

Tantôt la constitution d'une ville comprenait à la fois l'élément de l'antique *pagus*, ou faible agglomération d'individus vivant dans le même pays, avec ses juges institués par le comte, selon les lois carlovingiennes, — une association jurée, — une application locale de la Trêve de Dieu et des institutions de paix. A elle appartenait l'office des « apaiseurs », avec l'établissement de trêves perpétuelles entre les bourgeois (3).

Tantôt, enfin, il s'établissait tout simplement dans une ville une « institution de paix », sans serment de défense mutuelle, sans principe de résistance, ne garantissant que le bon ordre dans la cité, non les droits de citoyen libre (4), et n'organisant point d'hostilités contre le pouvoir seigneurial.

Après cet aperçu du système communal, exposons les faits qui s'y rattachent, et qui nous intéressent encore, tant ils ont profondément agité nos ancêtres, en multipliant les semences de liberté.

(1) Charte de la commune de Noyon.
(2) Charte de la commune de Beauvais.
(3) Charte de la commune d'Aire, *Rec. des Hist. de France*, t. XII, p. 563.
(4) Charte municipale de Valenciennes; E.-F.-J. Tailliar, *Mém. sur l'affranch. des communes de la France*.

III. — RÉVOLUTION DES COMMUNES. FONDATION DE LA COMMUNE DU MANS.

Aucune date précise, pour le commencement de la révolution des communes. La seconde moitié du dixième siècle en vit éclater les premiers mouvements.

Ici, l'on s'était insurgé contre l'autorité épiscopale, là, on avait voulu s'opposer à l'exercice de droits féodaux trop vexatoires.

Les bourgeois de Cambrai, depuis longtemps en guerre ouverte contre les évêques, mirent à profit l'absence d'un d'entre eux (957), parti pour la cour de l'empereur d'Allemagne. Ils se liguèrent, firent serment de ne pas laisser rentrer le prélat dans la ville, dont ils fermèrent les portes et gardèrent les murailles.

Voyant prospérer à côté d'eux les communes flamandes, ils étaient tentés de les imiter.

L'évêque apprit la détermination des bourgeois et ne se présenta devant Cambrai qu'avec un bon nombre de soldats allemands et flamands, fournis par l'Empereur.

A la vue de ces troupes, prêtes à réduire la ville, les Cambrésiens ne songèrent pas à résister; mais, par prudence, ils reçurent leur évêque, en se promettant bien de recommencer, pendant que le protégé de l'empereur d'Allemagne remettait sa vengeance à une époque opportune.

L'association des Cambrésiens fut dissoute, et les soldats allemands frappèrent sans pitié les bourgeois. Pour ceux-ci, les églises mêmes n'étaient pas des asiles inviolables. Quiconque devenait prisonnier avait les mains ou les pieds coupés, les yeux crevés; ou bien le bourreau lui marquait le front d'un fer rouge (1).

(1) *Balderici chronic.*, *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 281.

Plus tard, en 997, les paysans de la Normandie, cultivateurs et villains, lassés ou irrités de leur pénible condition, se rassemblèrent en plusieurs conventicules. Ils délibérèrent, résolus « unanimement de vivre à leur gré et de se gouverner suivant leurs propres lois, sans s'embarrasser des droits établis sur l'usage des eaux et forêts. Et pour que ces conventions fussent confirmées, chaque réunion de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se former en assemblée tenue au milieu des terres (1). »

L'assemblée, générale et centrale, organisa des discussions, prit des résolutions, fit des serments de résistance. Les manants et les serfs, réunis, se disaient :

« Les seigneurs ne font que du mal ; chaque jour on prend nos bêtes pour les corvées, puis ce sont les justices, des procès et des réclamations sans fin... Nous n'avons contre eux aucune garantie, et nul pacte ne tient avec eux... Pourquoi nous laisser traiter ainsi? Ne sommes-nous pas des *hommes* comme eux? Levons-nous donc, jurons de leur résister, et nous ferons ensuite notre volonté dans les champs et dans les bois... »

Mais Raoul, comte d'Évreux, fut averti de ces projets par des espions. Richard II, « le Bon », duc de Normandie, envoya quelques chevaliers contre les insurgés. Plusieurs paysans et tous les députés furent faits prisonniers. Aux uns on arracha les dents ou les yeux, on coupa les poings, on brûla les jarrets. On empala les autres. On ordonna de cuire à petit feu ceux-ci, d'arroser ceux-là de plomb fondu. Les malheureux qui survécurent à ces tourments, furent renvoyés ainsi à leurs familles, « afin que leur supplice détournât le reste de pareilles entreprises (2). »

Épouvantés, les paysans renoncèrent à leurs assemblées.

(1) Guillaume de Jumièges, *Hist. des Normands*, liv. V, ch. II. Coll. Guizot ; Robert Wace, *Roman de Rou.*

(2) *Id.*, *ibid.*

Chacun d'eux s'empressa de retourner à la charrue. Les plus riches furent taxés à de fortes sommes.

Cette révolte, si barbarement étouffée, n'empêcha pas les paysans bretons de se soulever (1024) en masse contre leurs seigneurs, de tuer beaucoup de nobles, d'incendier un grand nombre de châteaux. Bien du sang coula, avant qu'ils ne fussent réduits.

Le Maine, territoire que Guillaume le Bâtard avait conquis, s'affranchit de la domination de ce duc, pendant son expédition en Angleterre.

Par haine de l'Anjou, le comte du Maine, Herbert, surnommé Éveille-Chien, avait reconnu Guillaume pour suzerain. Mais les Manceaux étaient mécontents de leur sort. Ils s'emparèrent des châteaux occupés par les soldats normands, entrèrent dans la citadelle du Mans, exercèrent quelques représailles contre les hommes d'armes du duc de Normandie, restituèrent le Maine à ses seigneurs nationaux, le rendirent indépendant.

Cette expédition patriotique donna des idées politiques aux bourgeois du Mans. Leur triomphe sur la tyrannie étrangère les porta à se roidir contre les vexations intérieures, jusque-là par eux tolérées.

La grande jeunesse de leur comte offrait des chances favorables. L'occasion ne tarda pas. On leur imposa une taille assez lourde, et ils se révoltèrent, se formèrent en association jurée, en commune (1) à laquelle le comte et son tuteur, l'évêque et les nobles Manceaux prêtèrent aussi serment. Des seigneurs voisins ayant refusé de reconnaître les nouvelles institutions de la ville, les bourgeois attaquèrent leurs châteaux, les traitèrent cruellement et les forcèrent à se rendre (2).

De cette manière, la commune du Mans fut fondée.

Cependant cette victoire, entachée de violences, n'aboutit à

(1) *Gesta pontific. cenoman.*, *Rec. des Hist. de France*, t. XII, p. 540.
(2) *Id.*, *ibid.*

rien de définitif. Les bourgeois avaient montré une sauvage énergie. Ils ne craignaient pas de se battre pendant le carême et la semaine sainte, chose encore plus grave, d'après les idées du temps, que d'attacher au gibet leurs ennemis, sans jugement et sans distinction de rangs, ainsi qu'ils avaient coutume de faire.

Bientôt (1073) Guillaume le Bâtard, surnommé aussi « le Conquérant », songea à recouvrer la possession du Maine, lui qui venait de vaincre une formidable insurrection saxonne.

Il passa le détroit et s'avança, avec des bandes armées de race anglaise, contre les Manceaux communiers. Ces bandes arrachèrent les vignes du pays, en coupèrent les arbres, en pillèrent les habitations, en brûlèrent les hameaux, commirent de telles rapines que les bourgeois effrayés apportèrent les clefs de leur ville à Guillaume, l'acceptèrent par serment pour souverain légitime, et reçurent de lui l'assurance qu'ils conserveraient leurs anciennes franchises municipales (1).

En plusieurs endroits, ces franchises furent respectées par les seigneurs les plus renommés pour leur audace guerrière. En 1087, on inhuma Guillaume le Conquérant à Caen. La messe étant terminée, comme on s'apprêtait à descendre le corps du défunt dans sa sépulture, un homme poussa soudain le cri de *haro!* et dit aux assistants étonnés :

« Clercs, évêques, sur cette terre où vous êtes s'élevait la maison de mon père ; celui pour l'âme de qui vous priez me l'a prise de force pour y bâtir son église. Je réclame cette terre, que je n'ai ni vendue, ni engagée, ni perdue par suite de haute trahison, ni donnée. Au nom de Dieu, je défends que l'on couvre de ma glèbe le corps du spoliateur! »

Chacun reconnut le droit de cet homme, qui cessa de s'opposer à l'inhumation, parce que les évêques lui payèrent soixante sous pour le lieu de la sépulture, et lui promirent un dédom-

(1) *Gesta pontific. cenoman.*, *Rec. des Hist. de France*, t. XII, p. 541.

magement pour tout le terrain que Guillaume lui avait arraché. Un pareil fait indique la ferme volonté, chez quelques bourgeois, de ne pas abandonner à la noblesse ou au clergé une parcelle de leurs droits.

IV. — COMMUNES A CAMBRAI, A BEAUVAIS, A NOYON ET A SAINT-QUENTIN.

Déjà la commune du Mans, — dont le sceau qui se trouve aujourd'hui dans le musée de Rouen représente une foule de têtes placées dans un même champ, — avait cessé d'exister, probablement, lorsque celle de Cambrai s'établit.

Le désir de former une commune tourmentait depuis longtemps les Cambrésiens. Il demeura sans effet jusqu'à 1024, année où une nouvelle conjuration chassa de Cambrai les chanoines et les clercs de l'église, démolit leurs maisons, emprisonna les plus détestés d'entre eux.

Le succès ne couronna pas plus les efforts des Cambrésiens qu'en 957. Une armée de l'Empereur restaura l'ordre de choses épiscopal. Ce fut partie remise.

En 1064, nouvelle insurrection, emprisonnement de l'évêque Liébert, et prompt rétablissement de la seigneurie ecclésiastique par trois armées qu'envoyèrent l'Empereur, le comte de Flandre et la comtesse de Hainaut.

Douze ans après, une quatrième insurrection des bourgeois de Cambrai eut pour résultat une « commune », par eux jurée en l'absence de leur évêque Gérard, neveu de Liébert. Ils avaient décidé que « si l'évêque n'octroyait cette commune, ils lui défendraient l'entrée en la cité » (1).

Cette commune, un grand nombre de chevaliers la défirent par la force, et les bourgeois « jurèrent désormais féauté à l'évêque ».

(1) *Chron. de Cambrai, Rec. des Hist. de France*, t. XIII, p. 476 et 477.

Loin de se laisser aller au découragement, les Cambrésiens recommencent leur travail d'affranchissement, avec l'aide du comte de Flandre. Mais l'œuvre est détruite en 1107 par l'empereur d'Allemagne, qui « défit la charte de la commune », et ordonna aux bourgeois de jurer « que jamais autre ne feroient » (1).

Vers 1125, néanmoins, la commune de Cambrai se « refit », organisant d'une manière remarquable les franchises de la ville. L'évêque ou l'Empereur ne peuvent imposer de taxe, exiger un tribut, faire sortir la milice cambrésienne, à moins qu'il ne s'agisse de défendre la cité. Encore faut-il, dans ce cas, que les bourgeois ne soient pas éloignés de leurs maisons plus d'une journée.

Un corps électif de magistrature, dont les vingt-quatre membres, dits « jurés », se réunissent chaque jour dans la « Maison de jugement » ou Hôtel de ville, se partagent les affaires de l'administration et de la justice.

Tout juré doit entretenir un valet et un cheval constamment sellé, pour être prêt à vaquer sans le moindre retard aux devoirs de sa charge (2). Il revêt la cotte de mailles, lève la bannière communale contre les comtes et les chevaliers, brave l'excommunication épiscopale, et fait preuve de persévérante énergie.

Aussi, malgré deux abolitions de la commune de Cambrai, en 1138 et en 1180, les jurés reprennent leurs fonctions, pour les continuer jusqu'au milieu du quatorzième siècle, en guerroyant contre leurs évêques toujours disposés à renverser cette constitution achetée par tant de sacrifices, en les forçant parfois à quitter Cambrai et à chercher un refuge dans Valenciennes (3).

Comment se passèrent les choses à Beauvais, à Noyon et à Saint-Quentin, dont les habitants suivirent l'exemple donné par les Manceaux et les Cambrésiens ?

(1) *Chron. de Cambrai.*
(2) *Histoire de Cambrai*, p. 100.
(3) *Id.* p. 294 et suiv.

Dans la première de ces villes, la commune se constitua à la suite d'une conjuration tumultueuse (1); puis, les bourgeois de Beauvais exigèrent de leur évêque qu'il promît par serment de respecter la constitution nouvelle de la ville. Tous les hommes ayant domicile dans l'enceinte des murs ou dans les faubourgs, prêtèrent le même serment.

Selon les principaux articles de la charte de Beauvais, la commune élisait treize pairs, parmi lesquels un ou deux étaient créés « majeurs », et juraient d'agir avec la plus stricte équité.

De leur côté, tous les membres de la commune juraient d'obéir et de prêter main-forte aux décisions des majeurs et des pairs, sous peine d'emprisonnement et de confiscation des biens du coupable. Si celui-ci cherchait refuge dans un château fort, le châtelain devait donner satisfaction aux gens de Beauvais; ou bien, les habitants pouvaient se faire justice sur ses biens et ses hommes.

Les majeurs et les pairs, agissant en magistrats vis-à-vis des marchands étrangers, décidaient de la valeur de leurs plaintes. Le corps des bourgeois, allant hors de la ville contre ses ennemis, ne pouvait parlementer sans la permission du majeur et des pairs (2).

A Noyon, depuis longtemps les mésintelligences étaient continuelles entre le clergé et les bourgeois. Les réconciliations, les « paix faites » (3), n'avaient aucune stabilité.

Baudri de Sarchainville, évêque de la ville, convoqua de son plein gré les clercs, les chevaliers, les commerçants et les artisans de Noyon, et leur présenta, comme pacte d'alliance, une charte (1108) établissant des magistrats jurés, sous lesquels les bourgeois devaient vivre en association perpétuelle.

(1) *Rec. des Hist. de France*, t. XV, p. 105.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 622.
(3) *Annales de l'Église de Noyon*, t. II, p. 805.

Les membres de la commune entrèrent dans l'association en présence des jurés; donnèrent une somme d'argent, qui devait être employée pour l'utilité de la ville; marchèrent à la défense de la commune, quand la commune était violée, à moins qu'ils ne prouvassent le cas d'infirmité, de maladie ou de pauvreté extrême; vengèrent, enfin, tout individu blessé ou tué sur le territoire de la commune (1).

Comme compensation, ils eurent l'entière propriété de leurs droits, et ne purent être traduits en justice que devant leurs magistrats municipaux.

Évêque et habitants de tout état jurèrent la charte de Noyon, que Louis VI « corrobora », en l'approuvant, en y apposant le grand sceau de la couronne.

Nous arrivons maintenant à la charte de Saint-Quentin, ville dont le comte Raoul s'exprimait ainsi :

« Sauf notre droit et notre honneur, sauf les droits de l'église de Saint-Quentin et des autres églises, sauf le droit de nos hommes libres, et aussi sauf les libertés par nous antérieurement octroyées à ladite commune, nous avons octroyé cette charte... »

Le comte Raoul cédait à la force des choses. Il reconnut à la commune le droit d'abattre les châteaux des seigneurs qui voudraient lui nuire. Si quelque ennemi trop puissant la menaçait, le comte s'engageait à prêter secours aux bourgeois pour arrêter ces entreprises. Il ne devait ni refondre la monnaie, ni en fabriquer de neuve, sans le consentement du majeur et des jurés.

Ces magistrats de la commune pouvaient fortifier Saint-Quentin partout où ils le jugeraient convenable, et sur quelque seigneurie que ce fût. Enfin, les hommes de la ville pouvaient moudre leur blé et cuire leur pain partout où ils voudraient (2).

Assurément, les franchises de Beauvais, de Noyon et de

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 224.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 210.

Saint-Quentin devaient tenter d'autres cités voisines. La traînée de poudre s'enflamma.

V. — COMMUNE DE LAON; PÉRIPÉTIES; RÔLE DE LOUIS VI. ÉTABLISSEMENTS DE PAIX. RÔLE DE LOUIS VII, DE PHILIPPE-AUGUSTE ET D'AUTRES ROIS.

Nous allons assister à des mouvements tout à fait révolutionnaires.

Parmi les villes du royaume, Laon était, au onzième siècle, une des plus considérables, autant par l'industrie de ses habitants que par sa position sur un site montueux et par son importance militaire.

Les évêques y exerçaient la seigneurie temporelle. Leur incurie laissait régner le désordre dans la cité, où les nobles rançonnaient sans pitié les bourgeois. Il n'existait aucune sûreté pour la population, car les bourgeois, eux aussi, rançonnaient les hommes des campagnes apportant leurs denrées au marché de Laon (1).

Ce n'étaient que tailles exorbitantes et poursuites judiciaires, que vexations imposées aux faibles par le gouvernement de l'évêque, qui partageait le butin avec la noblesse laonnaise, afin d'avoir des soutiens en cas de révolte.

Le siège épiscopal avait été obtenu (1106) à prix d'argent par un Normand nommé Gaudri, référendaire de Henri 1er, roi d'Angleterre. Prêtre-soldat, sans cesse parlant de choses militaires, d'éperviers et de chiens, il faisait torturer par un esclave noir éthiopien tous les gens qui lui déplaisaient (2). Un jour, Gaudri avait puni de mort un bourgeois qui osait critiquer sa conduite ; un autre jour, il avait ordonné de crever les yeux à un Laonnais, coupable d'amitié pour ses ennemis. Gaudri avait été

(1) Guibert de Nogent, ap. d'Achéry, p. 503.
(2) *Id.*, p. 499 et 501.

complice d'un meurtre commis (1109) dans l'église même.

Nobles et ecclésiastiques goûtaient fort ce mauvais exemple, sur lequel ils renchérissaient en se signalant par leur turbulence et leur avidité.

La pensée vint aux bourgeois laonnais, divisés en deux partis, en « épiscopaux » et en « abbatiens », de s'entendre pour remédier à tant d'excès. Pendant un séjour de Gaudri en Angleterre, ils se mirent d'accord, moyennant argent, avec les clercs et les chevaliers qui gouvernaient la ville en l'absence de l'évêque abhorré.

Une commune s'établit à Laon, une commune qui semble avoir servi de type aux affranchissements du douzième siècle.

On confia l'administration de la justice et de la police publique à un majeur et à douze jurés au moins.

La charte déclara les mainsmortes abolies, régularisa les tailles, ordonna que tout individu reçu dans la commune bâtirait une maison dans le délai d'un an, ou acheterait des vignes; apporterait dans la ville assez d'effets mobiliers pour que justice pût être faite, s'il survenait quelque plainte contre lui (1). Elle défendit de se saisir d'un homme, libre ou serf, sans le ministère de la justice, et elle autorisa les censitaires « à ne payer à leur seigneur d'autre cens que celui qu'ils lui devaient par tête. »

Quelle fut l'irritation de Gaudri, lorsqu'il revint d'Angleterre! Il ne rentra pas, d'abord, dans la ville de Laon. Bientôt, néanmoins, pour argent, comme avaient fait les clercs et les chevaliers laonnais, il accepta de jurer qu'il respecterait la commune et les privilèges des bourgeois.

Ceux-ci envoyèrent vers Louis VI, à Paris, des députés chargés de lui offrir des présents, avec une rente annuelle.

Et la commune de Laon fut solennellement ratifiée par le roi de France, sous cette condition, entre autres, que les bourgeois

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 185 et suiv.

« donneraient au roi trois gîtes par an, s'il venait dans la ville, et que, s'il n'y venait pas, ils lui payeraient en place vingt livres pour chaque gîte » (1).

Les communiers laonnais se réjouissaient d'avoir obtenu la sanction de l'autorité royale. Mais l'évêque Gaudri, après avoir dépensé l'argent des bourgeois, s'avisa de vouloir revenir sur ce qu'il avait consenti. Les clercs de l'église métropolitaine imitèrent son luxe et ses prodigalités, se joignirent à lui pour rendre les marchands et les artisans de Laon à leur ancien état, plus profitable pour extorquer de l'argent.

Gaudri invita Louis VI à passer dans la ville les fêtes de Pâques (avril 1112). Il espérait que la présence du roi de France intimiderait les bourgeois.

Les communiers se doutèrent bien du motif qui amenait Louis VI à Laon; ils offrirent au monarque quatre cents livres, pour qu'il daignât maintenir leur commune.

L'évêque enchérit sur ces offres : il promit sept cents livres à Louis, s'il voulait déclarer la charte nulle et non avenue.

Le roi, menacé d'une grande guerre, se décida en faveur du plus offrant, de Gaudri. Il avait eu, d'ailleurs, à se plaindre de la ville dans une certaine circonstance, où les Laonnais avaient volé ses chevaux, blessé ou battu les gens qui les conduisaient.

Le 18 avril 1112, Louis VI, intervenant, anéantit la charte naguère scellée du sceau royal. Les magistrats de la commune cessèrent leurs fonctions, remirent le sceau et la bannière de Laon. La cloche du beffroi ne dut plus sonner l'heure des réunions communales ni la fin des séances.

Grand émoi parmi les bourgeois. Prudemment, le roi de France ne fit que coucher à Laon, d'où il repartit le lendemain matin (2), avant la fête de Pâques.

Les marchands, artisans et taverniers, fermèrent leurs logis, restèrent chez eux et ne vendirent aucune denrée.

(1) Guibert de Nogent, p. 504; *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 187.
(2) Guibert de Nogent, *passim*.

Des assemblées secrètes eurent lieu, lorsque les gens de la commune apprirent que leur évêque voulait lever des aides extraordinaires, d'après la fortune de chaque bourgeois, afin de payer au roi la somme par lui promise. On jura de tuer Gaudri et ses complices; mais le secret du complot ne fut pas bien gardé : le mouvement insurrectionnel n'eut pas de suites immédiates.

Le troisième jour après Pâques, pourtant, les conjurés, criant : *Commune! commune!* attaquèrent et pillèrent plusieurs hôtels. Le quatrième jour, ils investirent le palais épiscopal, ils prirent l'église.

Ces bandes étaient solidement armées. Elles massacrèrent sans merci les nobles qui s'efforçaient de secourir l'évêque. Gaudri, caché mais dénoncé par un de ses serviteurs, ne tarda pas à périr sous les coups des insurgés. Son corps, dépouillé de tout vêtement, insulté par la foule, fut jeté dans une fosse, sans aucune cérémonie religieuse (1).

Pour résister à une armée royale, les bourgeois de Laon ne se sentaient pas assez forts. Ils furent épouvantés des conséquences probables de leur action, et se placèrent sous la protection de Thomas de Marle, fils d'Enguerrand de Couci, ennemi de Louis VI et des églises.

Ils quittèrent leur ville. Thomas de Marle leur donna asile en son château de Nogent.

Des étrangers entrèrent dans Laon pour la dévaster; puis les partisans de l'évêque revinrent assouvir leur vengeance. Les nobles s'acharnèrent contre les gens du peuple, les tuèrent par milliers.

Thomas de Marle, mis au ban du royaume et excommunié, fut assiégé dans son château par une armée du roi. Thomas de Marle paya rançon, prêta serment, donna des sûretés à Louis VI. Les bourgeois révoltés furent pour la plupart pendus, et laissés

(1) Guibert de Nogent, p. 506 et 507.

sans sépulture, en proie aux corbeaux et aux vautours (1), par représailles du meurtre de Gaudri.

L'armée royale pénétra dans la ville, un moment apaisée en présence du souverain. On répara les églises.

Mais à peine Louis VI eut quitté Laon que des troubles nouveaux éclatèrent. La bourgeoisie triompha, et Barthélemy de Vir, successeur de l'évêque Gaudri, consentit une commune (1128), dont Louis le Gros ratifia la charte nouvelle.

Première charte où figura le nom du roi de France, comme garant du suzerain qui octroyait la commune.

Toutefois, quelques gens avaient peur des « exécrables communes » (2). Ce nom seul les effrayait.

Après de si tragiques événements, on remplaça le mot « commune » par celui d'« établissement de paix », dans cette charte nouvelle. On appela « bornes de la paix » les bornes territoriales de la commune; et, pour en désigner les membres, on dit : « tous ceux qui ont juré cette paix. »

De même, plus tard, la commune de Cambrai détruite, en 1181, par l'empereur Frédéric 1er, Barberousse, fut rétablie à prix d'argent sous le nom de « paix. »

Il importait de ne pas prononcer l'abominable mot commune (3), rappelant des luttes sanglantes.

Mais le nom valait moins que la chose. La charte de Laon déclarait : « Toutes les anciennes forfaitures et offenses commises avant la ratification du présent traité, sont entièrement pardonnées. »

C'était une amnistie, avec des exceptions : treize bourgeois demeurèrent dans l'exil (4). Sans doute on punissait en eux trop d'ardeur, d'énergie ou de violence. On les trouvait « dangereux. »

(1) Suger, *Vie de Louis le Gros*, *Rec. des Hist. de France*, t. XII, p. 42.
(2) Guibert de Nogent, p. 509.
(3) *Balder. chron.*, *Rec. des Hist. de France*, t. XIII, p. 541.
(4) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 186.

Quarante-cinq années durant, Laon jouit de sa commune, sans entraves ni troubles. Le souvenir de la guerre civile s'effaçait.

Peut-être les hommes dangereux n'existaient-ils plus. Soudain, le pouvoir épiscopal reprit hardiesse.

Un évêque puissant par sa famille, Roger de Rosoy, pensa à ôter aux bourgeois leurs franchises (1175), tandis que ceux-ci, devinant ce qui se passait, s'allièrent à d'autres communes, et négocièrent avec Louis VII dont ils reçurent une nouvelle charte (1177), confirmant l'ancien « établissement de paix. »

On a remarqué que la charte concédée par Louis VII aux bourgeois du Laonnais, le fut « du consentement de sa femme Adèle et de son fils Philippe. »

Aussitôt après l'avènement de Roger de Rosoy, des troubles éclatèrent à Laon. L'armée royale soutint les bourgeois. Ayant promis de ne pas s'élever contre la commune, Roger de Rosoy dut rester tranquille jusqu'à la mort de Louis VII. Mais alors il céda à Philippe-Auguste la seigneurie de la Fère-sur-Oise, en échange de la charte par laquelle le roi de France abolit (1190) la commune de Laon, « contraire aux droits et libertés de l'église métropolitaine de Sainte-Marie. »

Ce souverain voulait « éviter pour son âme toute espèce de péril » ; il agissait « par amour de Dieu et de la bienheureuse vierge Marie, en vue de la justice, et pour l'heureuse issue du pèlerinage qu'il devait faire à Jérusalem. (1) »

Les intrigues se succédaient. L'année suivante, Philippe-Auguste reconnut de nouveau « la paix de Laon. »

Cette fois, il conclut avec les citoyens un traité dans lequel il oubliait le marché précédemment signé par lui et Roger de Rosoy.

Les successeurs de cet évêque n'imitèrent pas ses idées belliqueuses ; ils se contentèrent des armes spirituelles. Leur colère

(1) *Gallia Christiana*, t. IX, col. 335.

se borna à excommunier fréquemment le maire et les jurés de Laon, sous des prétextes plus ou moins plausibles, faciles à trouver au milieu des incessantes querelles entre les clercs et les bourgeois.

Le pape, sur la demande de l'évêque, donnait tort aux municipaux, exigeait soumission à l'Église, ordonnait des paiements d'amendes, et inventait des cérémonies humiliantes pour l'autorité civile.

A la suite d'une émeute (1294) provoquée par deux parents de l'un des clercs du chapitre métropolitain, par deux chevaliers ayant maltraité un bourgeois dans sa maison, l'existence de la commune de Laon dépendit complètement de la volonté de Philippe le Bel.

Ce roi la favorisa d'autant plus que les ennemis des bourgeois avaient été les siens, dans sa querelle avec Boniface VIII. Philippe le Long, lui aussi, reconnut solennellement leurs droits, « pour autant de temps qu'il plairait à la volonté royale » (1). Mais Charles le Bel suspendit « l'état de commune (1322) », et Philippe de Valois abolit (1331) cet établissement, qui avait duré deux siècles, nonobstant toutes sortes d'entraves.

Il n'y eut plus, à Laon, de tour du « beffroi », avec ses deux cloches.

Or le beffroi, ou la tour communale bâtie au centre d'une ville, était un sujet d'orgueil et d'émulation, parfois de vanité, pour les bourgeois de la commune. Haut, vu de loin, élégamment orné, il semblait rivaliser avec le clocher de l'église. Son importance devenait l'image de la puissance communale. C'était, pour les gens du midi surtout, la *Miranda* ou la *Merveille*, symbole démocratique.

Un beffroi, un hôtel de ville, un sceau, un trésor ou coffre commun, constituaient les attributs de la bourgeoisie, lors-

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XII.

qu'elle possédait le droit fondamental de se gouverner elle-même, d'avoir privilèges, état de justice, juridiction, jugement, échevinage, office de jurés et tous autres droits de commune (1).

Nos hôtels de ville, tels que nous les connaissons aujourd'hui, doivent leur origine à l'établissement des communes.

Un communier ne pouvait être arrêté par la justice, quand il arrivait au son de la cloche communale qui l'appelait; il ne pouvait être inquiété pour le retour (2). Sa mission lui créait une quasi-inviolabilité, laquelle disparaissait aussitôt que l'ennemi revenait.

VI. — COMMUNES D'AMIENS, DE SOISSONS, DE SENS, DE REIMS, DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, DE DOULLENS ET AUTRES.

Amiens, Soissons, Sens, Reims, Saint-Riquier, Doullens, Vézelay, etc. s'étaient tour à tour constituées en communes, les unes pacifiquement, les autres après des crises intérieures. Au treizième siècle, le mouvement insurrectionnel de la bourgeoisie avait porté ses fruits, le plus souvent avec l'aide de la royauté, et quelquefois par suite de la bonne volonté des seigneurs.

A Amiens, quiconque appelait un bourgeois serf, renégat, traître ou fripon, payait vingt sous d'amende (3). Dans les chartes concédées à Soissons, puis à Reims, on lisait : « Les hommes de la commune jureront de se donner franchement, et selon leurs moyens, aide et secours l'un à l'autre ; ils jureront de ne jamais souffrir qu'on enlève quelque chose à l'un d'eux, ou qu'on prenne quoi que ce soit de ses biens. »

Louis VII fit sceller de son grand sceau (1139) une charte par laquelle il accordait aux habitants de Reims la constitution municipale de Laon. Philippe-Auguste signa (1182) une charte

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 165 et suiv.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 230.
(3) Charte d'Amiens, art. 42.

en faveur de Reims : « Il est de la dignité d'un roi de conserver avec zèle, dans leur intégralité et dans leur pureté, les libertés, les droits et les anciennes coutumes des villes. » Cependant il soutint l'archevêque Aubry de Hauvilliers, qui disputait (1201) les clés des portes des remparts aux échevins; et ceux-ci se soumirent momentanément.

En 1142, Louis VII confirma la charte de Beauvais, accordée par son père, comme celle de Saint-Omer avait été ratifiée (1127) par le comte de Flandre, comme le comte de Vermandois paraît avoir confirmé celle de Saint-Quentin.

Les gens de Sens achetèrent (1146) fort chèrement de Louis VII une charte communale. Le clergé sénonais réclama contre l'abolition de ses justices, et la commune fut aussitôt dissoute (1). Mais, le 1er mai 1147, les bourgeois se soulevèrent, massacrèrent l'abbé de Saint-Pierre et son neveu ; puis, ils furent enveloppés par les troupes du roi, qui, intervenant, fit mettre à mort plusieurs rebelles.

Durant quarante années, des troubles et des révoltes agitèrent Sens, cité à laquelle Philippe-Auguste accorda enfin une charte de commune (1189), dans « l'intention de conserver la paix dorénavant (2). »

A Calais, il n'en coûta que vingt-cinq sous tournois pour obtenir le droit de bourgeoisie et compter parmi les gens de la commune.

Fontainebleau avait obtenu une charte (1183) ; celle de Lorris, rédigée en 1155, plaisait à nombre de villes. Le comte d'Eu avait donné (1151) aux habitants de cette ville la charte de Saint-Quentin, traduite en français vers 1212, et insérée dans le « livre rouge », registre municipal que l'on conserve encore dans les archives de la mairie d'Eu.

Le mouvement de la bourgeoisie se propagea. En 1170, Louis VII confirma les privilèges « antiques » de la hanse de

(1) *Chronic. Sancti Petri-Vivi, Rec. des Hist. de France*, t. XIII, p. 284.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 262.

Paris (1). En 1174, seize bourgs et villages sujets de l'évêque de Laon (Anizi, Mons en Laonnais), avaient profité de la vacance de l'évêché pour acheter du roi une « constitution de paix et de commune », qui les associait en confédération, avec majeur ou maire et jurés, justice par les *pairs*, abolition de mainmorte et de for-mariage, etc. En 1183, les bourgeois de Dijon requirent une garantie royale pour la charte par eux obtenue du duc de Bourgogne.

Celle d'Abbeville date de la même année. Doullens eut une charte concédée (1202) par le comte de Ponthieu, et confirmée en 1212. On y lisait :

« C'est à cause des injustices et des vexations exercées par les puissants de sa terre contre les bourgeois de Doullens. »

La charte que Louis VII avait octroyée à Compiègne, reçut confirmation en 1186. Beaune, Montbard, Semur, suivirent l'exemple de Dijon en 1187; l'année suivante vit éclore les chartes de Pontoise, de Poissy et de Montreuil-sur-Mer. Philippe-Auguste, prenant possession du Vermandois, confirma les coutumes de Saint-Quentin (1195) ; un an après, il accorda à Bapaume, dans l'Artois, des magistrats électifs avec juridiction.

Au contraire, en 1199, ce souverain abolit la commune d'Étampes, à la requête des chevaliers et des chanoines de la ville; il reprit le droit de taxer arbitrairement les bourgeois.

En 1180, Gui, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, mentionna le consentement de Philippe-Auguste dans une charte par laquelle il exempta les bourgeois de Tonnerre des « prises et vexations accoutumées ».

Senlis obtint de Philippe-Auguste sa charte de commune (1201). En juin 1204, ce fut le tour de Pont-Audemer. Le roi confirma, cette même année, l'établissement et les coutumes de Saint-Jean-d'Angely, envoya à la ville de Poitiers les statuts de la commune de Rouen (2), et ratifia (1209) les « franchises » de

(1) A. Challamel, *Mém. du peuple français*, t. Ier, p. 257, et t. II, p. 181.

(2) Léop. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, passim.

Paris, ainsi que les coutumes de Péronne. Il accorda (1213) la charte de Saint-Quentin à Chauni, antérieurement érigé en commune, et il en donna (1217) une à Crespy-en-Valois.

Sous son règne, il se forma à Lille une commune jurée et une institution de paix tout ensemble. Le comte nommait les échevins. Les gens de Chaumont (Vexin) furent exemptés de toutes tailles et impôts arbitraires. Il y eut commune dans la ville et les faubourgs; les bourgeois reçurent le droit de se faire justice par les armes contre qui leur nuirait (1).

Philippe-Auguste autorisa la fondation de plusieurs petites communes, mais n'accorda pas la même faveur aux grandes cités du domaine.

Son père avait naguère durement châtié Orléans, ville du domaine royal; il « avait apaisé l'orgueil et la fortennerie d'aucuns musards de la cité, qui, pour raison de la commune, faisaient semblant de soy rebeller et dresser contre la couronne... Il en avait fait plusieurs mourir et destruire de male mort, selon le faict qu'ils avaient desservi (2). »

La royauté n'entendait pas perdre quelque chose aux insurrections bourgeoises, et sa bonne volonté éclatait seulement quand ces mouvements blessaient d'autres intérêts que les siens, ou lui procurait des avantages appréciables.

Les concessions de franchises données par les rois ou les seigneurs devinrent si fréquentes, dans la seconde moitié du douzième siècle, que l'on ne prit plus le temps de les rédiger spécialement à l'usage de chaque cité.

On adoptait pour une ville la charte d'une autre ville, une de celles qui jouissaient de la plus grande faveur, comme les chartes de Noyon et de Saint-Quentin. Crespy et Montdidier s'organisèrent sur le modèle de Laon. De 1163 à 1201, sept villes ou bourgades prirent les chartes de Lorris. Celle de Soissons, re-

(1) *Ordonn. de Philippe-Auguste.*
(2) *Chronique de Saint-Denis.*

marquable entre toutes, fut mise en vigueur par les communes de Fismes, de Senlis, de Compiègne et de Sens.

Moyennant des sommes quelconques, tel roi accordait des franchises communales; la liberté était vendue argent comptant. On se demande si une pensée politique dominait l'intérêt fiscal !

Ces franchises étaient limitées à plusieurs droits déterminés; elles ressemblaient à des « rançons », comme les libertés se rapportaient à des faits exceptionnels. Louis X déclarait qu'elles ne devaient être concédées « qu'à bonnes et valables conditions » (1).

Elles étaient des octrois volontaires, ou des traités partiels survenus à la suite de guerres entre bourgeois et seigneurs. Quand la lutte éclatait de nouveau, les seigneurs enlevaient de plein droit les franchises précédemment stipulées.

En résumé, les hommes du moyen âge obtinrent des « libertés », mais non la « liberté », ce droit fondé sur une idée morale, — la fraternité, l'égalité devant la loi du pays. Il importe de ne pas oublier ce point, sous peine de commettre des anachronismes.

Les tendances démocratiques que l'on découvre dans le mouvement communal devaient laisser des traces. Les communiers devaient disparaître, et les bourgeois rester, toujours prêts à saisir les occasions d'augmenter leur force politique.

VII. — LA CHARTE COMMUNALE ET LES FRANCHISES ACCORDÉES. GRAVES ÉMEUTES.

Le nom de communes se rencontre bien moins souvent dans les cités du midi que dans celles du nord. Mais, sous ce nom ou sous un autre, beaucoup de villes méridionales firent renouve-

(1) Édit de 1315.

ler d'anciens privilèges et reconnaître les libertés qu'elles possédaient depuis l'Empire romain.

D'après le droit municipal, à cette époque, les habitants de la cité choisissaient les magistrats destinés à administrer les affaires locales et à surveiller les intérêts communs.

Les deux premières dynasties de nos rois conservèrent ce droit, que la troisième reconnut expressément.

Donc, la liberté gallo-romaine ou germanique précéda la liberté d'octroi royal; la municipalité des Romains exista avant les franchises communales. La royauté capétienne ne créa des « citoyens », — ne pas prendre cette expression dans son sens moderne, — qu'avec des germes qu'elle trouvait dans le passé. Le peuple avait en lui-même de quoi conquérir sa liberté, soit qu'il s'inspirât du droit municipal romain, soit qu'il cherchât à continuer les antiques associations germaines.

Cependant, l'oppression et les exigences des grands augmentèrent à un tel point, sous le régime féodal, qu'une organisation comme celle du droit municipal ne pouvait suffire. Il fallut recourir au roi pour avoir une organisation plus forte et une législation spéciale; il fallut renouveler en quelque sorte les institutions du passé.

Dans les villes où l'autorité municipale ne suffisait pas, des communes se fondèrent; dans celles qui possédaient de réelles franchises, il n'y eut pas lieu d'établir la charte communale.

Le privilège de commune n'avait pas besoin d'être ajouté au droit municipal; mais il ne pouvait, lui, se passer de ce droit. Aussi remarque-t-on que la plupart des villes de France, notamment Paris, n'ont jamais eu de chartes de communes.

Quelques-unes ajoutèrent de nouvelles concessions aux anciennes. Les autres commencèrent seulement à obtenir des franchises pendant le douzième siècle. Ici se trouvaient des villes libres, les « républiques provençales », s'alliant, comme Grasse, par exemple, avec les républiques d'Italie (1179), et demeurées à peu près ce qu'elles étaient au cinquième siècle.

Là, des villes communales proprement dites faisaient leurs insurrections, obtenaient des franchises par la force, et, revendiquant la liberté, comptaient à leur tête Montauban.

Elles comprenaient plusieurs localités moins importantes : Saint-Nicolas, obtenant une commune (1135) de l'abbé de Moissac (1); Clermont, constituant une commune ou « université », avec la permission du comte Guy II; Bagnères, se faisant accorder par le comte Centule III des franchises et coutumes, ainsi que la faculté de se choisir des juge annuels.

Au midi, simultanément ou successivement, s'établit le consulat, à Arles et à Béziers (1131).

Celui de Montpellier, fondé en 1141, puis renversé, revécut après soixante années. Guilhem, seigneur de Montpellier, ayant attenté aux privilèges des bourgeois, fut chassé par les consuls et ne rentra dans sa ville qu'après avoir juré de se mieux conduire.

Le consulat fut institué à Nîmes, à Narbonne, à Toulouse, à Perpignan, à Grasse, à Tarascon, à Aix, à Vienne, etc., dans la seconde moitié du douzième siècle.

A Toulouse, outre les consuls, à qui Philippe le Bel attribua la connaissance des crimes commis dans leurs ville, faubourgs et viguerie, et qui furent exemptés de la torture, eux et leurs enfants (2), on voyait des « capitouls », magistrats municipaux tirant leur nom du « capitole », hôtel de ville où ils se réunissaient, et administrant des quartiers appelés « capitoulats ». La dignité de capitoul était si recherchée qu'un proverbe méridional ne tarda pas à dire :

Cil de noblesse a grand titoul (titre)
Qui de Toulouse est capitoul.

Les magistrats municipaux de plusieurs villes se nommaient

(1) *Gallia Christiana*, t. Ier, *Instrumenta*, p. 165.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 392, 397 et 553.

« Jurats » ou Jurés » (1). On désigna ainsi ceux de Bordeaux, de La Rochelle et de Dijon, parce qu'ils avaient prêté serment.

Sans aucun doute, les *fors* ou *fueros* du Béarn suppléaient à la loi romaine, dans les cas non décidés par elle, « nommément en ce qui regardait les droits de vasselage et de seigneurie inconnus au temps de l'Empire » (2). En 1215, on établit douze « jurats perpétuels en la cour majour du Béarn », pour contre-balancer l'autorité du vicomte. Précédemment (1170), les Béarnais avaient déposé la vicomtesse Marie, qui avait fait hommage au roi d'Aragon. Réunie à Pau, la cour majour choisit successivement deux autres seigneurs, qui furent tués parce qu'ils portaient atteinte aux privilèges du Béarn.

Entre les seigneurs et les bourgeois, dans les villes du midi, les luttes furent parfois aussi tragiques que celles dont nous avons parlé, à propos des communes du nord.

Lors d'un choc sanglant entre les bourgeois du Puy-Saint-Front et la cité de Périgueux, un chevalier de haute naissance périt frappé par un bourgeois, Pierre Vivota, lequel tomba sous les coups du fils de sa victime.

Le fils de Pierre Vivota, à son tour, tira vengeance du meurtrier de son père en lui abattant la tête (3).

Peu après, les bourgeois de Béziers massacrèrent dans l'église de Sainte-Madeleine le vicomte Raymond-Trencavel, qui leur avait dénié la justice (11 octobre 1167). Roger, fils de Raymond, accompagné de chevaliers et de mercenaires aragonnais, vint assiéger la ville. Il lui fut impossible de prendre Béziers. Roger jura alors aux bourgeois, reçus à composition, qu'il ne rechercherait personne pour les actes passés. On ouvrit les portes.

Pendant que les habitants se croyaient dans la sécurité la plus complète, les Aragonnais tombèrent sur eux, les pendirent ou

(1) Du Cange, *Glossaire*, au mot *Jurati*.
(2) P. de Marca, *Hist. du Béarn*, liv. V, p. 344.
(3) *Chronic. Gaufredi prioris Vosiensis*, cap. XLIV, p. 402.

massacrèrent, en n'épargnant que les juifs, — et les femmes, réparties entre les soldats (1).

Les citoyens indépendants de Limoges repoussèrent le roi d'Angleterre à coups de flèches.

A Martel (Lot), le dernier dimanche de septembre 1178, Jean Casan, à la tête de sa famille, saisit en plein jour Raymond V, qu'il enferma dans une tour (2).

Combien de gentilshommes « sans avoir », combien de cadets de petite noblesse, n'ayant plus de château, n'ayant plus de moyen d'en construire un, manquant d'argent pour entretenir des sergents d'armes, quittaient les campagnes et se retiraient dans les villes, où ils prenaient parti en faveur des puissants seigneurs contre les bourgeois!

Ceux-ci les déclaraient « nobles par leur naissance, mais très ignobles par leurs actions » (3).

D'autres gentilshommes, au contraire, se donnaient aux bourgeois pour se venger des seigneurs qui les avaient dépouillés.

Parfois, des querelles divisaient les bourgeois eux-mêmes, discutant violemment à propos d'élection. A Beauvais les riches commerçants, changeurs et banquiers, entrèrent en lutte avec les gens de métiers (1252).

Saint Louis intervint. Malgré les usages de toutes les communes, le roi choisit un majeur nommé Robert de Moret, homme de Senlis, étranger à Beauvais. Les riches et les magistrats municipaux se soumirent; mais la population infime se souleva et chassa l'intrus. Quarante citoyens notables trouvèrent la mort durant l'émeute, après avoir déchiré la robe d'hermine que portait Robert, et l'avoir promené en criant : « Voilà que nous te faisons maire. »

On exila quinze cents habitants, on démolit les maisons des

(1) *Hist. du Languedoc*, liv. XIX.
(2) *Chronic. Gaufredi prioris Vosiensis*, cap. LXIII, p. 315.
(3) *Goffridus vindoc.* lib. I, cap. II.

chefs révoltés, dont quelques-uns furent condamnés à de fortes amendes. Les officiers royaux saisirent jusqu'aux domaines de l'évêque.

Noyon, Soissons et Reims eurent tour à tour leurs émeutes. Les prétextes, bons ou mauvais, ne manquaient pas aux bourgeois, — aujourd'hui pour soutenir le roi contre le clergé, demain pour frapper les nobles, et, le plus souvent, pour se disputer le pouvoir à main armée.

Ceux de Noyon criaient : « Commune ! commune ! » Ceux de Soissons criaient : « Haros as clers (1) ! » Les gens de Reims construisirent (1233) des ouvrages de fortification avec les pavés des rues, les tombes des cimetières et les pierres préparées pour bâtir la cathédrale. Ils assiégèrent Henri de Braine, leur archevêque, dans son château de Porte-Mars qu'il avait fortifié extraordinairement.

En fin de compte, saint Louis soutint les privilèges de l'archevêque, condamna les bourgeois à réparer à leurs frais les dégâts qu'ils avaient commis, et restreignit leurs droits (janvier, février 1236).

Néanmoins, jusqu'à la mort de Henri de Braine (1240) Reims demeura en proie à des troubles civils d'une grave portée. Les bourgeois, longtemps après, étaient encore appelés par l'archevêque « chétives gens » ou « gens de néant », n'ayant pas le droit de posséder un sceau.

La commune de Beauvais, en 1305, déclara la guerre à son évêque, Simon de Clermont-Nesle, lequel n'osa plus entrer dans la ville. Redoutable était la force de ces communiers, qui ne se laissaient pas abattre par les insuccès, et ne ménageaient pas leur sang pour atteindre le but proposé.

(1) J. Le Vasseur, *Ann. de l'église de Noyon*, t. II, p. 932; Cl. Dormay, *Hist. de Soissons*, t. II, p. 299.

VIII. — AGRANDISSEMENT DE LA BOURGEOISIE. LES MUNICIPALITÉS AU MOYEN AGE.

Au bout de tant de sacrifices, une partie de la population française triompha et forma un corps.

Du douzième au quatorzième siècle, l'agrandissement de la bourgeoisie se manifesta de toutes parts. Dans le langage du quatorzième siècle, fonder une ville et fonder une charte de commune, étaient des expressions synonymes.

Par concessions du clergé, des seigneurs ou du roi, le mouvement se dessinait et prouvait les aspirations générales.

Le 16 novembre 1380, le chancelier de Dormans, annonçant à la foule les concessions royales, terminait son discours par cette phrase, la seule dont nous ayons connaissance :

« Les rois auraient beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent et c'est la force des peuples qui les rend redoutables (1). »

Notre histoire est pleine des promesses faites par les souverains aux villes ou aux provinces entières réunies à la France, de respecter les libertés établies.

Cela entrait dans le programme capétien. Il fallait garder les possessions, après avoir conquis.

Bien des communes existaient avant Louis le Gros. Déjà la royauté, dans son intérêt exclusif, avait signé des compromis avec les classes roturières, aux jours de pénurie et de faiblesse. Elle avait respecté, notamment, les privilèges des marchands de l'eau, — et ceux de la corporation des bouchers, qui constituèrent, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, une sorte de noblesse de l'état de boucherie.

Une charte de Philippe-Auguste (1187) sanctionna les usages

(1) *Docum inéd. de l'Hist. de France. Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 51.

et coutumes qui gouvernaient les habitants de Tournai, « avant l'institution de la commune (1). »

L'article 29 de la charte de Meaux portait : « Les hommes de la commune jouiront, pour leurs personnes, de la même liberté dont ils jouissaient, avant que la commune fût établie (2). »

Louis XI, dans son testament, disait à son fils :

« Regarde avec toute diligence comment tes gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès bonnes villes et cités : maintiens les franchises et libertés esquelles les anciens les ont gardées ; plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t'assaillir et de méprendre avec toi, espécialement tes pareils et tes barons. »

Des lettres déclarèrent qu'on ne pourrait établir d'impôts dans le comté de Ponthieu qu'à la requête et du consentement des maires et échevins des villes. Même déclaration en faveur des habitants du Crotoy et de Rodez (février, mai 1369).

Nulle volonté contraire ne sut arrêter le flot envahisseur des volontés bourgeoises, des prétentions du tiers état à ses débuts.

Dans les villes de commune, si les riches bourgeois ne se battaient pas entre eux pour saisir le pouvoir, ils s'unissaient pour l'exploiter, à l'exclusion des classes pauvres. Aucun sentiment d'égalité ne les guidait, et ils commençaient à fonder une aristocratie nouvelle, inférieure à la noblesse, supérieure au populaire. La bourgeoisie naquit avec l'appétit des honneurs et des priviléges.

D'une part, désordre ; d'autre part, oppression. Bien rarement, aux jours de conflit, on respectait l'indépendance individuelle des habitants d'une localité. La plèbe, quoi qu'il arrivât, végétait sous le joug ; l'ambition de quelques familles se riait de l'intérêt général. Le népotisme florissait dans la bourgeoisie naissante.

Quand le « commun » voulait avoir des comptes des derniers

(1) *D'Achéry spicilegium*, t. III, p. 551.
(2) Du Plessis. *Hist. de l'église de Meaux*, t. II, p. 685.

municipaux, les riches répondaient : « Nous avons compté entre nous (1). » Les exigences du haut commerce se montraient à découvert. Beaucoup de gens tendaient à faire de l'argent un rival de l'épée.

Jugeons, au reste, de l'état des choses par un coup d'œil jeté sur l'administration communale.

En Languedoc, à Sommières, voici comment avait lieu l'élection des magistrats municipaux :

La ville se divisait en quatre quartiers, suivant les corps de métiers. Elle avait quatre magistrats supérieurs et seize conseillers municipaux, dont les fonctions duraient un an. Après l'année, magistrats et conseillers se réunissaient et choisissaient eux-mêmes douze notables, dans les quatre quartiers de la ville. Les notables, autrement dit les principaux, les personnes les plus considérables. Douze enfants entraient dans la salle d'assemblée, où se trouvait une urne renfermant douze boules de cire. Chacun des enfants tirait une boule, que l'on ouvrait. Sur quatre il y avait un E signifiant *electus* (choisi). L'enfant qui d'une main avait tiré la boule ainsi marquée désignait de l'autre main un notable, lequel était proclamé élu.

A Marseille, la ville supérieure appartenait à l'évêque ; la ville inférieure avait ses « recteurs » ou consuls. Après la domination des vicomtes (1246), Marseille donna à son premier magistrat le nom tout italien de « podestat », (*podestà*, puissance), dont le viguier fut chargé de l'administration municipale.

Le viguier, ici juge municipal, remplissait les mêmes fonctions que le prévôt royal.

Trois clavaires faisaient office de trésoriers ; trois archivaires gardaient une clé des archives. Les autres clés restaient entre les mains des syndics.

On comptait quatre-vingt-trois conseillers, et cent chefs de métiers consultants, à tour de rôle. Six étaient consultés à la

(1) *Beaumanoir*, ch. I, §§ 5, 7.

fois, chaque semaine, et opinaient sur une pierre (*lapis parlatoris*) (1).

Cette organisation ne résista pas au temps ; peu à peu l'italianisme de l'administration marseillaise s'effaça.

Dans quelques villes, les municipalités exerçaient exclusivement les fonctions de notaire, recevant et passant les contrats. Généralement, elles élisaient leurs maires, votaient leurs impôts, levaient et dirigeaient leurs milices, dont nous ne tarderons pas à parler. Elles administraient même la justice.

Leurs privilèges dépendaient de leurs chartes. Tantôt elles avaient une constitution toute républicaine; tantôt elles ne possédaient que des droits secondaires, et demeuraient soumises à l'autorité des magistrats royaux. La basse justice, la répartition et la perception des taxes municipales, la surveillance des voies publiques, étaient leur partage, et elles présentaient au roi les candidats parmi lesquels celui-ci choisissait les administrateurs de la cité.

Nous voyons ainsi les relations des communes avec les rois de France, et comment les bourgeois s'entendirent avec le souverain, pour en obtenir des privilèges et des honneurs.

L'assistance mutuelle devait l'emporter sur tout, dans la commune. Le beffroi, dont il a été question plus haut (p. 164), renfermait la cloche communale, que les rois enlevaient quand ils voulaient punir une ville.

Il fallait que les habitants rachetassent le symbole de leur liberté, le plus souvent au prix de réels sacrifices.

Le beffroi s'appelait parfois « cloche banale, bancloche ou bancloque ». Il tirait son nom, sans doute, de la langue germanique : *Bell* et *Fried* ou *Friend*, cloche de la paix ou cloche des amis. Là, d'en haut, le « guetteur » donnait le signal d'alarme et, au besoin, invitait les bourgeois à prendre les armes. Ou bien, il les avertissait de se rendre aux assemblées.

(1) Ruffi, *Hist. de Marseille*, p. 237.

Au guetteur aussi de sonner le « couvre-feu », le « carfou » (peut-être gare-feu), à huit heures ou à neuf heures, selon les saisons. Chacun se retirait immédiatement dans sa maison, y éteignait feu et lumière.

Cette mesure de police prévenait les incendies, comme elle espérait empêcher les conspirations nocturnes.

Conspirations contre les libertés de la ville, lorsque les municipalités étaient en pleine vigueur; contre les rois, les seigneurs ou les évêques, quand les chartes avaient été abolies.

Déjà les cités possédaient des armoiries, devenues assez nombreuses après les croisades.

Leurs sceaux, qui le plus souvent donnaient l'authenticité aux actes, rappelaient généralement les idées de force et de défense. Celui de Toulouse représentait des tours et des remparts; celui de Pontoise, un pont et un bateau ; celui de Senlis, un homme armé ; celui de Dijon, une couronne de têtes, au milieu de laquelle un cavalier caracolait. Lyon imagina la figure du pont de la Saône, avec ses tours à l'entrée et à la sortie, et, au centre, une croix accompagnée d'un lis et d'un lion rampant, inondée des rayons de la lune et du soleil. Le sceau de Meulan (1188) portait d'un côté les têtes des douze pairs de la commune, de l'autre l'effigie du majeur, avec un lis sur les deux faces. Limoges laissa le portrait de son évêque sur le sceau communal.

Pour armoiries, Paris reçut de saint Louis une barque à voile sur un champ fleurdelisé, avec ces mots : « Scel de la marchandise de l'eau de Paris. » La barque ne tarda pas à se changer en un navire, souvent ballotté par le flot des révolutions, mais toujours insubmersible.

Les trésors des cités étaient abondamment pourvus. Les riches bourgeois, d'ordinaire avares de leur or, ne manquaient pas d'y verser le nerf de la guerre. Quant aux hôtels de ville, ils étaient le rendez-vous des communiers aux jours de péril; ils contribuaient à la puissance de la cité, avec les tours, les rem-

parts, les fossés et les souterrains qui l'enceignaient. La bourgeoisie avait ses châteaux forts.

On comprend l'enivrement qui dut s'emparer des premiers magistrats municipaux, ou seulement des premiers membres d'une commune pourvue d'un droit fondamental, — le privilège de se gouverner elle-même. Placés à la tête d'un petit État presque indépendant pour ses affaires intérieures, ils trônaient dans les assemblées publiques, et se mettaient fréquemment, par droit de richesse, au lieu et place des seigneurs, si bien que la commune n'assignait point de terme aux charges féodales des habitants.

Dans plusieurs communes, les bourgeois jouissaient de prérogatives seigneuriales : ils pouvaient épouser des serves sans déroger; leur domicile était inviolable durant la nuit; ils avaient la liberté de moudre leur blé et de cuire leur pain où bon leur semblait. Dans d'autres communes, ils étaient autorisés à se faire armer chevaliers. Dans d'autres, ils vendaient des propriétés sans autorisation du seigneur, et disposaient de leurs biens selon leur volonté. Dans toutes, ils avaient lieu d'être fiers de leur situation, et ils s'exagéraient leur importance.

IX. — BOURGEOIS DU ROI. LA BOURGEOISIE ARMÉE. RASSEMBLEMENTS.

A l'infatuation des bourgeois se joignit l'ambition. Ils cherchèrent tout ce qui pouvait ajouter de l'éclat à leur position et augmenter leurs franchises.

Il exista bientôt des « bourgeois du roi » et des « bourgeois du seigneur, » ceux-ci moins fortement soutenus que ceux-là.

« Nous ne craignons rien, disaient les premiers, nous sommes bourgeois du roi. »

En effet, ils trouvaient dans le roi un soutien, un protecteur, un justicier. La royauté les détachait de plus en plus de la

commune pour les rattacher à la France unifiée, au pouvoir central, à la patrie; pour en faire des citoyens du royaume et, surtout, pour les compter comme alliés. Elle agissait habilement et dans l'ombre, ou plutôt elle laissait s'établir un courant dont elle devait profiter.

Alors le droit de bourgeoisie ne demeura pas le privilège exclusif des habitants de quelques villes. On s'avoua « franc bourgeois, bourgeois du roi » par toute la France, en « désavouant son seigneur » (1); et l'on jouit de la plénitude des droits, on fut soumis à la justice du souverain, moins vexatoire que celle des seigneurs.

Ceux-ci réclamèrent, sans obtenir de résultats réels, car deux ordonnances de Philippe le Bel (1287-1302), restreignant la facilité de s'avouer bourgeois, ne furent guère appliquées. Les « bourgeois du seigneur » suivaient la loi et la destinée de leur maître. Naturellement ils aspiraient à devenir bourgeois du roi, pour avoir plus de sécurité et de protection, pour posséder d'autres avantages inhérents à la qualité de sujets immédiats du souverain.

L'édit de 1287 régla la manière de faire et tenir les bourgeoisies du royaume.

« — Si aucun veut entrer en aucune bourgeoisie, il doit aller dans la ville dont il requiert être bourgeois, trouver le prévôt du roi, ou le mayeur là où il n'y a point de prévôt, et donnera sûreté au-dit prévôt ou mayeur, assisté de deux ou trois bourgeois que, dedans un an et un jour, il bâtira ou achetera en la ville une maison de la valeur de soixante sous parisis au moins (72 francs); et, ce fait, le prévôt ou le mayeur lui doit bailler un sergent de ville qui aille avec lui faire savoir au seigneur dont il quitte la terre qu'il est entré en bourgeoisie. »

Une fois admis dans la communauté urbaine, le nouveau bourgeois était obligé d'y résider depuis la Toussaint jusqu'à la

(1) De Laurière, *Gloss. du droit franç.; Ordonn. des rois de France*, t. XII; *Dissertation de Bréquigny sur les bourgeoisies.*

Saint-Jean d'été, ou du moins d'y laisser sa femme, s'il était marié, et, s'il ne l'était pas, un valet. L'été seulement, il pouvait s'absenter avec sa femme pour aller faire ensemble leurs moissons, fenaisons, vendanges, et « autres besognes ». Encore étaient-ils tenus de se trouver tous deux en la ville pour les bonnes fêtes, à moins qu'ils ne fussent hors du pays.

Cette sujétion avait pour but d'empêcher le bourgeois de se soustraire aux charges et corvées de la ville, ou aux tailles et aides du roi. Les seigneurs conservaient le droit de réclamer leurs serfs entrés en bourgeoisie sans leur consentement ; mais comment auraient-ils fait, si ces hommes se fussent rangés parmi les bourgeois du roi ?

Ce qui ressort principalement des ordonnances de Philippe le Bel, c'est la nécessité pour le bourgeois urbain de posséder « pignon sur rue », par conséquent de devenir propriétaire foncier.

De là un commencement d'aristocratie d'argent, qui primait les gens à occupations manuelles ; qui, avec le temps et les progrès de l'instruction, devait former une haute bourgeoisie capable d'exercer les emplois, de tenir tête à la noblesse, et de constituer une nouvelle classe, active et ambitieuse, en un mot une couche de privilégiés.

La pensée de flatter les bourgeois, pour en tirer quelque aide au besoin, vint promptement aux rois de France. Leur haute protection tentait fort les gens qui redoutaient la justice seigneuriale.

D'autre part, plus il y avait de bourgeois avoués du roi, plus les baillis et les prévôts l'emportaient sur les juges des seigneurs. La bourgeoisie fournit au souverain un élément sérieux d'autorité, — le groupe des légistes qui, dans les parlements, s'opposèrent aux prétentions de la noblesse, moyennant une certaine somme de privilèges, de profits et d'honneurs.

Ce groupe ne tardera pas à prendre pied dans la direction des affaires du royaume.

Vers le commencement du treizième siècle, une « confrérie des bourgeois » s'établit à Paris. Ce furent, sous saint Louis, les bourgeois par excellence. Ils absorbèrent la marchandise de l'eau (*mercatores aquæ parisienses*), et devinrent sans doute le noyau originaire de l'Hôtel de ville de Paris (1).

La confrérie des bourgeois, riche, influente, composée de notables, agrégea (1224) Blanche de Castille à sa compagnie. Les rois qui suivirent en furent membres aussi. Quelques-uns joignirent à leur titre royal celui de « bourgeois de Paris. » Quel honneur pour les hommes des métiers, satisfaits de voir les principaux d'entre eux être l'objet d'une distinction particulière !

Avec les marchands de l'eau, pourvus de privilèges, la royauté faisait des compromis dans les moments de pénurie ou de faiblesse. La corporation des bouchers forma comme une noblesse de l'état de boucherie, à un tel point que les autres bourgeois s'en montrèrent jaloux, dès le douzième siècle jusqu'au dix-huitième. Marchands de l'eau et bouchers amassaient de grosses fortunes, ce qui les rendait influents.

L'existence de « chevaliers bourgeois, » armés par les barons, est prouvée par des actes authentiques, où on les appelle encore « chevaliers ès marchandises. » Leur nombre s'accrut considérablement, surtout en Guienne et en Berri.

L'entente de la royauté et de la bourgeoisie dura assez longtemps. L'une et l'autre y trouvaient leur compte. Les bonnes relations s'étendirent par toute la France.

Philippe le Bel institua à Lyon un « gardiateur de la ville, » pour recevoir et juger en son nom les appels des bourgeois.

Précédemment, une ordonnance sur les monnaies (1262) avait été contre-signée par trois bourgeois de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon. Leurs villes les avaient députés comme « jurés, » pour délibérer avec

(1) D. Félibien, *Dissertation sur l'Hôtel de ville.*

le roi « sur le fait des monnaies ». Innovation remarquable. La bourgeoisie s'assemblait pour la première fois officiellement dans le domaine royal.

Déjà Philippe-Auguste avait choisi (1190) six bourgeois pour conseiller la reine-mère pendant une croisade.

En tous lieux la bourgeoisie s'armait, ici par esprit communal, et là sous l'influence directe, nous devrions dire dans l'intérêt des souverains qu'elle défendait. Le pouvoir royal avait besoin, en maintes occasions, de tenir en respect les seigneurs. Jusqu'à ce qu'il eût absorbé la noblesse féodale, il lui fallait donner quelque force militaire aux bourgeois, malgré les dangers d'un pareil acte pour l'avenir. Philippe le Bel reconnut aux communiers de Saint-Jean d'Angely (1) le droit de s'armer et de se battre contre tous leurs adversaires. Il en fut de même pour plusieurs autres.

Blanche de Castille, n'ayant qu'un petit nombre de chevaliers à opposer (1227) aux seigneurs mécontents et menaçant son autorité de régente, envoya des messagers à Paris pour appeler les bourgeois et les supplier de sauver le jeune roi. Quand elle rentra triomphalement au Louvre, une foule de bourgeois, suivis d'écoliers et d'artisans, lui fit escorte.

Aussi les bourgeois de Paris reçurent-ils, sous saint Louis, l'autorisation de s'armer pour maintenir l'ordre et la sûreté dans la capitale.

Origine du « guet des métiers » ou « assis », qui prêta assistance au guet royal contre les malfaiteurs, et dont les membres étaient postés dans les différents quartiers. Philippe le Hardi institua les compagnies bourgeoises d'archers, et Philippe le Bel put un jour passer en revue cinq mille Parisiens en état de porter les armes (2). Laon, en 1253, fournissait à l'armée royale un contingent de trois cents hommes; Soissons, deux

(1) Charte de la commune de Saint-Jean d'Angely.
(2) *Chronique de Saint-Victor.*

cents ; Saint-Quentin, Péronne, Montdidier, chacune trois cents ; Corbeil, quatre cents.

A Bouvines combattirent quinze légions de milices des communes. Leurs archers firent merveille.

Partout les bourgeois s'organisaient en compagnies, régulièrement armées, s'exerçant au tir de l'arc et de l'arbalète.

Philippe V (c'est là un des actes les plus sérieux de son règne) chargea les baillis de douze ressorts divers de nommer un capitaine général de chaque province, et un capitaine de chaque ville. Il s'engagea à payer ces officiers, qui devaient s'assurer si la milice des différentes cités avait des armes suffisantes. Le capitaine tenait sous sa garde ces armes, achetées par les communiers ; il ne les leur distribuait qu'au moment où le public avait besoin de leurs services.

C'était pour que les pauvres n'en fissent pas argent (1), peut-être aussi pour que l'autorité royale eût toujours la haute main sur l'armement, comme il en a été aux époques ultérieures.

Au point de vue communal, est-il besoin de dire la force de la bourgeoisie armée? Les milices avaient l'obligation de l'ost (contingent) et de la chevauchée (transports). Le service militaire se faisait suivant les conventions des lieux. A Mâcon et à Rouen, un bourgeois convoqué devait pouvoir rentrer chez lui le même jour.

Mais autant les communiers évitaient de combattre en expéditions royales, loin de leurs villes, ce qui les mettait parfois en désaccord avec leurs souverains protecteurs, autant ils étaient prompts à s'armer quand il s'agissait de fonder ou de défendre la commune.

Nous touchons du doigt le danger existant dans le principe même des milices communales, par rapport à la royauté. Elles ne se contentèrent point de résister à l'oppression qui venait du

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 635, 636.

clergé ou des seigneurs; elles se dressèrent, à l'occasion, contre la tyrannie royale.

L'insurrection, plus ou moins violente, plus ou moins contenue, devint pour elle un moyen efficace. Les communiers s'y livrèrent à corps perdu, afin d'atteindre un but louable et fécond, de poser la bourgeoisie en puissance, et de réclamer l'égalité des droits ; afin d'atteindre la réhabilitation du travail manuel ; afin d'exercer, dans l'enceinte de leurs murailles, une souveraineté semblable à celle que les seigneurs exerçaient sur leurs domaines.

La révolution communale revendiquait la liberté civile; elle glorifiait aussi le travail, prétendant à s'affranchir dans une certaine mesure.

Le but des communiers restaura, renouvela l'existence urbaine. Les hauts bourgeois dirigèrent les petits bourgeois dans la lutte. Tous sentaient bien que la noblesse perdait de son prestige, le jour où la roture brandissait des armes; que l'homme capable de frapper se permettrait des exigences, et que la force communale appartenait aux plus habiles dans l'art de conduire les masses.

Nous devinons les préludes ordinaires de chaque révolution communale, d'après ce qui se passe encore aux jours d'émotions populaires.

Dans leurs fermes ou dans leurs arrière-boutiques, pendant la veillée, les bourgeois péroraient sur tel ou tel excès d'un noble ou d'un clerc. Ils parlaient d'échapper à de nouvelles vexations, d'empêcher les pillages, de punir les meurtres. Ils admiraient les efforts d'une cité voisine, parvenue, moyennant quelques heures de combat, à conquérir héroïquement une commune. Ils se comptaient, ils s'exaltaient.

Ensuite, tout à coup, choisissant le bon moment, ils sautaient sur leurs armes, ou, à défaut d'armes, sur les rudes instruments de leur travail. Ils triomphaient, et les communiers, remplis d'enthousiasme, confiaient à leur milice le soin de mon-

ter quotidiennement la garde autour des murs d'enceinte.

Quelquefois cette milice, faisant une propagande armée, se répandait dans la banlieue de sa ville, pour en protéger les habitants contre les seigneurs; quelquefois, elle osait attaquer un château crénelé, si haut perché qu'il fût sur la montagne. Le plus souvent, elle s'organisait minutieusement à l'intérieur, donnait à chaque quartier une garde particulière, avec drapeaux et capitaines. De grosses chaînes de fer, forgées par elle et pour elle, étaient tendues dans les rues. On improvisait de petites forteresses. Quand les communiers redoutaient les surprises, ils scellaient leurs chaînes dans des bornes ou des poteaux, de manière à établir des barricades permanentes contre la cavalerie des nobles.

Plus d'une cité ressemblait à un camp, les jours de péril. Si les bourgeois succombaient dans la lutte, ils savaient attendre une autre occasion. Ils cachaient leurs armes, au risque d'être torturés quand les gens du seigneur ou de l'évêque venaient à découvrir leurs arcs, leurs piques, leurs arbalètes. Dès que l'heure attendue sonnait, ils se lançaient de nouveau dans les sanglants hasards du combat, et recommençaient à lutter sans relâche, jusqu'à ce que la liberté communale existât enfin.

Lors des batailles livrées aux Flamands, sous Philippe VI, il est évident que l'idée d'imiter les milices bourgeoises du Nord vint à un bon nombre de Français.

X. — VILLES PRÉVÔTALES. NOMBREUSES ABOLITIONS DE COMMUNES. VILLES NEUVES ; VILLES FRANCHES.

Il est beau le spectacle de l'affranchissement des communes! Époque mémorable dans l'histoire de la liberté civile et politique! Par malheur, un double écueil était à craindre, à éviter : l'ambition des hautes classes bourgeoises, et l'envie des classes inférieures. Le peuple français des douzième et treizième siècles

se brisa contre cet écueil. La révolution communale, au lieu d'être une émancipation pour tous, n'aboutit qu'àcréer un troisième ordre dans l'État, une « seconde noblesse », suivant l'expression de Louis Blanc. L'émancipation pour tous n'était pas possible, d'ailleurs, dans un temps où les masses n'osaient y prétendre.

Le rôle de la royauté consista à tourner de son côté une partie de la bourgeoisie en lui accordant des avantages, tandis que la noblesse et le clergé exploitèrent les mécontentements de l'autre partie, qui protestait contre les bourgeois privilégiés.

Plus l'aristocratie laïque ou ecclésiastique s'agrandit, plus la royauté s'ingénia pour diriger tous les intérêts populaires.

La révolution communale fut incomplète, après tant de misères et de sacrifices. Assistons aux tiraillements qui la suivirent.

Plusieurs villes, considérant que l'autorité royale, en se fortifiant elle-même, pouvait très bien les protéger, renoncèrent à leur charte, à la vie tumultueuse et occupée des communes, pour entrer dans la classe des « villes prévôtales ».

Celles-ci, restées sous la dépendance, au moins nominale, de leurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques, reçurent des concessions de privilèges capables de compenser, parfois avantageusement, l'octroi d'une charte de commune. L'avenir leur appartenait, car les légistes et le corps des baillis, adversaires naturels des communes, lesquelles ne devaient pas se former sans l'assentiment exprès du roi (1), n'avaient en vue que l'intérêt royal. Légistes et baillis favorisèrent donc principalement les villes prévôtales, plus dociles que celles où l'esprit de commune dominait.

Les seigneurs, en rendant leurs sujets à la liberté, réservaient souvent une clause par laquelle les biens affranchis ne pour-

(1) *Beaumanoir*, ch. I.

raient avoir d'autres seigneurs qu'eux-mêmes (1). Trop de pouvoir féodal demeurait encore dans ces sortes de communes.

La royauté multiplia les villes prévôtales, qui portaient souvent le nom de « villes privilégiées » et les « villes franches. » Il plaisait, répétons-le, aux hommes enrichis par le négoce, comme aux hommes instruits dans le droit, de se placer au nombre des privilégiés, d'arriver par l'habileté et la richesse au même rang, ou à peu près, que les nobles d'épée, que les clercs d'Église. Dès que le souverain les eut attachés à lui, en les flattant par des monopoles, ils oublièrent ces efforts « communs » où les masses avaient tant contribué à la liberté municipale. La royauté s'était faite médiatrice entre les communes, et pour les diriger, en attendant qu'elle les abolît par intervalles, elles les avait organisées sur un plan uniforme.

Saint Louis régla les conditions de l'élection des maires et de la comptabilité communale. Un même jour fut fixé — le lendemain de la saint Jude — pour la nomination des maires. Le nouveau maire, l'ancien et quatre notables, dont deux avaient administré les biens de la ville pendant l'année, vinrent rendre leurs comptes à Paris, aux octaves de la saint Martin. Défense aux communes de donner autre chose que du vin en barils et en pots, sans autorisation royale (2).

Somme toute, sous saint Louis, l'institution des communes urbaines et rurales dépérit, bien que la situation civile des ouvriers et des paysans s'améliorât.

Le désir de contraliser éclatait. Mais une pareille organisation était abusive. Les successeurs de saint Louis allèrent plus loin que lui. « Il est bon besoin, pensèrent-ils avec Beaumanoir, qu'on vienne souvent au secours des bonnes villes de communes, comme on ferait à l'enfant mineur (3). »

(1) Charte des franchises de Montmirey, 1323; charte de Gray, 1324.
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 682.
(3) *Beaumanoir*, ch. I, § 9.

Ils voulurent soumettre les communes aux impôts. Les villes se révoltèrent contre cette réglementation absolue. Elles essayèrent d'échapper à la tutelle royale. Quelques-unes demandaient à être ramenées « aux lois de monsieur saint Louis », pour recouvrer leurs libertés ravies (1).

Qu'arriva-t-il, par suite de ces agitations? Un amoindrissement de l'indépendance bourgeoise. D'une part, la seconde noblesse, les riches bourgeois et les légistes, ne se soucièrent plus de lutter, parce qu'ils s'arrangeaient aisément avec le pouvoir royal ; d'autre part, les habitants des campagnes recherchèrent la protection des rois contre les seigneurs et les hauts bourgeois, parce qu'ils avaient à se plaindre de nobles orgueilleux et d'arrogants parvenus.

Au milieu des tribulations communales, la royauté sut profiter de tout. Elle avait eu momentanément un intérêt réel à seconder l'essor des communes; maintenant elle pensait à établir une tutelle plus directe sur les villes relevant d'elle, sur les villes prévôtales.

Lorsque le grand développement des communes fut passé, à dater du règne de Philippe-Auguste, le nombre des villes prévôtales s'accrut considérablement.

En même temps les abolitions de communes se succédèrent. Les unes résultaient de la propre volonté des communiers; les autres devenaient la conséquence logique des défaites subies par les bourgeois révoltés.

Marseille, depuis 1262, dépendit du comte de Provence; Limoges céda à de puissants voisins (1275); Meulan rendit sa charte au comte d'Évreux (1320), parce que ses habitants « étaient grièvement grevés et dommagés des tailles, levées, et contributions faites par les maires et les échevins pour soutenir leurs droits et privilèges. » Soissons, renonçant à sa commune, demanda un prévôt royal (1325). Laon vit abolir sa com-

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, *passim*.

mune (V. plus haut, p. 158) en 1331. « Il n'y eut plus à Laon de tour du beffroi ; et les deux cloches qui y étaient en furent ôtées et confisquées au roi... Un prévôt de la cité, *à gages*, exerça pour le roi la justice haute, moyenne et basse (1). » Douai perdit sa commune vers le même temps. Neuville-le-Roi en Beauvaisis (1370), et Roye en Picardie (1374), demandèrent la suppression de leur constitution communale, parce qu'elle imposait aux habitants un surcroît de dépenses ruineuses.

Le mouvement qui avait éclaté parmi les bourgeois, et qui s'accordait avec la révolution communale, s'opéra d'autant plus en faveur de la royauté, que les souverains parurent être la providence des derniers serfs, et que beaucoup de ceux-ci ne laissèrent passer aucune occasion d'améliorer leur sort, quand ils ne l'aggravaient point par des levées de boucliers intempestives.

Chassés des campagnes par la nécessité, ne pouvant y vivre en paix ni jouir de leur travail, les malheureux serfs accouraient dans les villes ou les bourgs pour se faire manouvriers, si mieux ils n'aimaient s'enrôler au service de petits châtelains, ou exercer le brigandage.

Sur toute la surface de la France, de nombreux espaces étaient abandonnés. A Vaucresson (15 kilomètres de Versailles), le territoire était entièrement désert.

Suger conçut le projet d'y faire des concessions de terrains, comme on dirait aujourd'hui. Par ses ordres, des maisons y furent construites. Puis un décret porta : « Nous avons établi que tous les hommes qui voudront demeurer dans la ville neuve que nous faisons bâtir en ce moment, et que l'on appelle Vaucresson, posséderont un arpent et un quart de terre et payeront 12 deniers de cens pour leur habitation. Nous voulons qu'ils soient exempts de toute taille et des droits coutumiers ordinairement exigés... Pour l'arpent de terre, en quelque endroit qu'ils l'aient reçu, ils nous payeront 4 deniers de cens et

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 77 et suiv.

la dîme. Mais nul ne recevra de terres à cultiver dans la dépendance de la ville, s'il n'y est domicilié (1). »

En une année, soixante familles s'implantèrent à Vaucresson. Les voleurs s'en éloignèrent, et cette localité devint le modèle de nombreuses villes neuves, fondées par Louis VII dans le domaine royal.

Il y eut Villeneuve-le-Roi, près d'Auxerre (1163), Villeneuve près d'Étampes (1169), et Villeneuve près de Compiègne (1177). Louis VII leur accorda les coutumes de la commune de Lorris, afin d'attirer à lui une foule d'habitants (2).

Ces villes neuves, ouvertes comme des asiles au cultivateur, à l'ouvrier, au petit marchand, même au serf vagabond, formèrent une sorte de communes essentiellement agricoles. Elles avaient des franchises, mais des franchises exercées sous la présidence du prévôt royal, autant au profit de l'État que pour les gens qui l'habitèrent.

Saint Louis, quand le port et la cité d'Aigues-Mortes furent achevés (1247), songea à peupler sa « ville neuve ». Il accorda de grands privilèges aux habitants : exemption de tailles et de quêtes, droit de nommer des consuls chargés d'administrer la communauté. Mais ces consuls devaient agir de concert avec un viguier et un juge choisi par le roi (3). Quoique les marais salants rendissent mauvaise la situation d'Aigues-Mortes, on répondit à l'appel de saint Louis.

Un auteur du douzième siècle reproche à Louis VII ces créations (les concessions de terrain), parce qu'elles firent perdre à quelques seigneurs et églises une partie de leurs vassaux (4). L'aristocratie a rarement manqué de protester en pareils cas.

(1) D'après Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, Félibien, et le *Cartulaire de Saint-Denis*, Arch. nat., vol. Ier, p. 510.

(2) *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 57, 684 et 697.

(3) *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 41 ; *Hist. du Languedoc*, liv. XXV.

(4) *Rec. des Hist. de France*, t. XII, p. 286.

Plusieurs seigneurs, à leur tour, fondèrent des établissements semblables dans leurs propres fiefs. Henri de Champagne érigea (1175) la ville neuve des Ponts-sur-Seine, et la pourvut d'une charte probablement empruntée à celle de Vaucresson (1). Quelques grands vassaux se plaisaient toujours à imiter le roi dans ses fondations, lorsqu'ils ne pouvaient pas s'y opposer victorieusement. Souvent le roi les conviait à suivre son exemple.

Telle fut l'origine des noms de *Villeneuve* et *Villefranche* répandus en bien des endroits, sur le sol français, et attestant encore le rôle que les souverains et les seigneurs voulaient jouer, à la vue de l'irrésistible élan des classes bourgeoises depuis le milieu du douzième siècle

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 319 et 320.

CHAPITRE VI

I. — AFFRANCHISSEMENT DES SERFS; ABONNAGE. COMMENCEMENT DE LA LIBERTÉ CIVILE.

Pour les progrès de la civilisation en France, il ne suffit pas que les communes reçussent l'existence, — existence trop souvent précaire et éphémère. Un autre grand fait y contribua largement, d'une façon plus générale.

Louis le Gros avait déclaré libres une partie des serfs de son domaine (1); Louis VII avait affranchi tous les serfs ou « gens de corps » d'Orléans et des lieux circonvoisins (1180).

Philippe-Auguste déchargea les Orléanais de tout impôt direct (1183), en leur demandant une simple taxe de deux deniers par mesure de blé et de vin. Dix bourgeois élus, agissant de concert avec les sergents royaux, furent chargés de répartir cette taxe. Hugues, abbé de Saint-Denis, avec la sanction de Philippe-Auguste, exempta les bourgeois de sa ville et leurs hoirs de « toute rapine, taille, prise, etc., » moyennant une rente annuelle de 128 livres parisis, pour lui et ses successeurs, et de 60 livres pour les moines. Il agissait avec habileté; il donnait un nouveau lustre aux affaires temporelles de l'abbaye.

De cette époque data la prospérité de la « foire du Landit, » qui ne tarda pas à prendre une véritable importance commerciale.

Les gens de Beaumont-sur-Oise et de Chambli, près de Senlis,

(1) Charte de 1130.

furent affranchis (1222) par Philippe-Auguste, et les serfs du fief d'Étampes par Louis VIII (1224).

L'affranchissement des habitants des campagnes résulta en grande partie de l'action salutaire et progressive de la royauté.

Cette action profitait au Trésor en simplifiant l'impôt. Blanche de Castille et saint Louis favorisèrent l'émancipation des serfs au moyen d'une coutume remarquable qu'ils propagèrent : « l'abonnage » ou « abonnement », dérivant du mot « borne », et signifiant la limitation par convention d'une certaine redevance. Les gens de tout un village, nommés alors « abonnés », se rachetaient de la servitude en payant au roi ou au seigneur une redevance déterminée.

L'exemple entraîna quelques grands vassaux, d'autant plus qu'ils y avaient intérêt. Les habitants de Creil durent leur affranchissement (1197) aux comtes de Blois et de Clermont. Saint Louis donna la liberté à la plupart des serfs de ses domaines, en disant : « Nous ne devons pas oublier qu'ils sont nos frères ». Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, devenu suzerain des pays toulousains (1250), affranchit un grand nombre de serfs. Il considéra « que tous les hommes sont libres, et qu'il est toujours favorable de faire retourner les choses à leur origine ». Plus tard, il affranchit par testament tous les serfs de son domaine (1).

En 1250 encore, l'abbé de Saint-Germain affranchit ceux du bourg de Saint-Germain, d'Antony, de Verrières, de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton et de Crosne, de Thiais, de Choisy, de Grignon et de Paray. Tous s'engagèrent à lui payer une rente comme prix de leur liberté. La même année, Blanche de Castille affranchit plus de mille serfs dans sa châtellenie de Pierrefonds.

Successivement, de 1258 à 1263, le chapitre de Notre-Dame

(1) L. de Tillemont, t. III, p. 427.

de Paris affranchit les hommes de Chevilly, de L'Hay, d'Orly et de Vitry. Une ordonnance abolit ensuite toute servitude de corps dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Albigeois (1298), pour un cens annuel de douze deniers tournois par chaque *sestérée* de terre, contenant un setier de semence.

Ces mesures avaient un caractère fiscal incontestable. D'autres avaient un caractère essentiellement religieux. se rapportaient à l'enthousiasme des croisades. Les seigneurs qui partaient pour la Terre-Sainte vendirent la liberté aux serfs à des conditions relativement douces, ou les affranchirent soit en raison de services rendus en Palestine où ils les avaient eus pour suivants, soit quand ils ne devaient pas revoir la patrie. Un édit déclara libres tous les serfs qui se croiseraient (1).

Dans la majeure partie des chartes d'affranchissement, le seigneur, rendant compte de ses motifs, déclarait qu'il désirait « l'accroissement et le multipliement de ses sujets ».

Les serfs affranchis ne jouirent pas d'abord d'une entière liberté. Ils demeuraient soumis à la capitation, qui était comme leur rachat en argent.

Qu'on juge de l'effet produit par Louis X, lorsqu'il affranchit (1315) tous les serfs du domaine royal et proclama le principe de la liberté naturelle des hommes : « selon le droit de nature, chacun doit naître franc. »

Dans cet acte, il y avait une raison à la fois politique, économique et d'opinion.

Louis X ajoutait : « Comme par aucuns usages ou coutumes, moult de personnes de notre commun pueple soient encheües en lieu de servitudes... moult nous déplaist; nous considérants que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom... par délibération de notre grant conseil, avons ordené et ordenons que généraument, partout nostre royaume, de tout

(1) Édit de 1243.

comme il puet appartenir à nous et à nos successeurs... franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions... et que les autres seigneurs, qui ont hommes de corps, prennent exemple à nous de eux remener à franchise... (1) »

De pareilles phrases remuent les âmes. Cependant, on ne faisait qu'un jeu de mots quand on disait : « Selon le droit de nature, chacun doit naître franc. » Le roi vendit la liberté civile aux paysans, comme il avait vendu la liberté communale à la bourgeoisie.

Beaucoup d'entre ces gens, accoutumés à l'esclavage, inhabiles sans doute à gagner de l'argent et à en donner à leurs libérateurs, voulaient rester dans leur ancienne condition. Ils trouvaient que la liberté ne valait pas, en ces temps-là, le prix auquel on la mettait. Ils se livrèrent ou demeurèrent volontairement soumis au servage. Ils appartinrent à des abbayes (V. plus haut, p. 125 et 135).

Et alors le signe de leur servage volontaire fut de passer autour de leur cou la corde de la cloche abbatiale, et de déposer quelques deniers sur l'autel (2).

Si le joug de la glèbe, d'ailleurs, était intolérable à cause des exigences de la fiscalité laïque, il n'avait pas toujours été adouci par l'autorité des seigneurs-clercs. Sous saint Louis, par exemple, les habitants de Châtenay, serfs du chapitre de la cathédrale de Paris, hommes et femmes de corps, n'avaient pu payer la taille. Les chanoines ordonnèrent de saisir les hommes adultes du village et de les emprisonner. Les cachots, situés près du cloître Notre-Dame, en virent périr bientôt plusieurs de faim ou de maladie.

Le bruit en parvint jusqu'à Blanche de Castille, qui pria les chanoines d'accepter sa caution pour ces malheureux. Non seulement les chanoines refusèrent, mais ils firent arrêter les femmes et les enfants des serfs de Châtenay, qui allèrent rejoindre

(1) *Ordonn. de* 1315.
(2) Ét. Pasquier, *Recherches*, p. 319.

leurs parents en prison. Nombre de ces nouvelles victimes moururent misérablement.

En apprenant le fait, Blanche de Castille s'irrita au suprême degré, marcha droit à la prison du chapitre, donna le premier coup aux portes que ses hommes d'armes se mirent à briser, et ne tint compte des excommunications dont les chanoines la menacèrent. Elle exigea l'affranchissement des serfs de Châtenay (1252), que l'on astreignit à payer une redevance annuelle (1).

Blanche de Castille, « pour ce qu'elle avoit pitié des gens qui estoient serfs, ordonna en plusieurs lieux qu'ils fussent affranchis... et le fist en partie pour la pitié qu'elle avoit de plusieurs belles filles à marier, que on laissoit à prendre pour leur servitude, et en estoient plusieurs gastées (2). »

L'influence de la royauté protectrice ne se manifeste nulle part avec plus de certitude, avec une forme plus digne.

Dans le Boulonnais, la condition des colons affranchis ou *colverkerles* (de *clava*, massue, et *kerli*, paysan), n'ayant d'autre arme que la massue, payait au seigneur : annuellement, un denier; quatre, quand ils se mariaient; quatre, le jour de leur décès. Voici ce qui amena la suppression de ces redevances.

« Les colverkerles du comté de Guines dépendaient des seigneurs de Ham. Un vavasseur épousa une femme de ce pays. A peine s'était-elle approchée du lit nuptial, que les gardes du seigneur de Ham parurent et lui demandèrent le paiement de la colverkerle. Confuse et rougissant de honte, elle répondit qu'elle ignorait ce que signifiait la colverkerle, qu'elle était libre et née de parents libres. Elle obtint à grand'peine quinze jours de répit pour faire ses preuves de franchise. Après le délai, elle parut, accompagnée de ses parents, devant les seigneurs de Ham. Ses raisons, ses prières furent inutiles; elle retourna chez elle, accablée d'une plus grande humiliation.

(1) L. de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. II, p. 449, 453.

(2) *Chronicon vernaculum*, manuscrit cité par de Vaublanc; Du Cange, Gloss., t. III, col. 465.

Alors on lui donna secrètement le conseil de se rendre auprès de la comtesse de Guines, et de lui exposer sa situation. La noble comtesse Emma s'émut de son malheur, et s'indigna de l'outrage qui retombait ainsi sur les dames du pays. Elle alla trouver son mari, elle lui représenta tout en pleurs à quel usage révoltant la terre de Guines était assujettie. Le comte, touché de ses prières, fit appeler les seigneurs de Ham; une transaction eut lieu. Pour obtenir l'extinction de la redevance féodale, il leur céda trois terres de cinq charrues. La femme du vavasseur fut libre, et les colverkerles émancipés à toujours (1). »

Serfs ou affranchis, bien des gens ne gagnaient rien à la révolution communale, tant que leur liberté les laissait soumis à des tributs, diminués ou augmentés selon le caprice des rois, des seigneurs et du clergé.

Ainsi, la charte concédée aux serfs de l'église de Sainte-Croix d'Étampes (1224) abolit la capitation et l' « opprobre de la servitude », moyennant l'établissement d'une redevance appelée « gerbe de la liberté ». Elle réserva tous les droits seigneuriaux, sans accepter celui d'accumuler les taxes nouvelles. Ce dernier droit, même, fut reconnu par le serment de tous les intéressés.

Enguerrand de Coucy affranchit ses hommes « parce qu'ils désertent sa terre, à cause de la servitude » (2). L'évêque de Besançon remarquait : « Mes mainmortables négligent de travailler, en disant qu'ils travaillent pour autrui; que s'ils étaient certains du contraire, ils travailleraient et acquerraient de grand cœur. »

Depuis longtemps cela était de toute évidence, aussi bien relativement aux serfs que pour les esclaves.

Dans les formules d'affranchissement, on n'oubliait pas de rappeler que la servitude ou le servage était d'institution divine.

(1) *Réc. des Hist. de France*, t. XIII, p. 426.
(2) Dans une charte de 1368.

Lisez cette formule citée par Du Cange :

« Comme toute puissance vient de Dieu, et que celui qu résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, lequel, par une suprême et admirable disposition des choses, a institué sur terre les rois, les ducs et les autres seigneurs, de telle manière que la puissance moindre obéisse à la puissance supérieure ; ainsi, il a voulu que les uns fussent serfs, les autres maîtres ; en sorte que les seigneurs vénèrent Dieu, et que les serfs vénèrent leurs seigneurs, etc. »

En réalité, les seigneurs, clercs et laïques, agissaient par intérêt ou par nécessité, pour ne pas laisser leurs voisins attirer, au moyen de concessions de chartes, les serfs dans les villes neuves ou franches.

II. — ROTURIERS ; VILLAINS ; HOMMES DE TRAVAIL MANUEL. LEVÉE DES PASTOUREAUX. LES DÉSHÉRITÉS.

L'excès même des exigences féodales détermina l'heureuse réaction de l'émancipation.

Parmi les Français qui pouvaient la mettre à profit et reprendre la terre servile à titre de terre tributaire, les uns se contentèrent de l'espèce de liberté qui s'offrait à eux, et ils défrichèrent courageusement les champs. Ils acceptèrent sans arrière-pensée le nom et le rôle de roturiers (*ruptuarii*), c'est-à-dire de défricheurs, d'hommes qui rompent la glèbe. Ils rendirent fertiles les landes, les brandes ou bruyères, et les halliers, en se soumettant à un cens, en acquittant des redevances et des corvées, en payant un droit de rachat à chaque génération.

Les monastères à grandes menses en comptèrent beaucoup, plus peut-être que les seigneurs laïques.

D'autres roturiers, molestés par la bourgeoisie comme ils l'avaient été par les hautes classes, ne se contentèrent pas d'une

liberté du plus bas degré. Ils n'eurent pas assez de patience pour souffrir encore, pour attendre tranquillement des temps meilleurs. Ils envièrent à la bourgeoisie son succès incontestable. Eux qui n'étaient pas associés à un corps, et que l'affranchissement n'avait pas pu transformer en bourgeois (1), se regardèrent comme laissés à l'écart, plongés à jamais dans les œuvres serviles, sans espérance de vaincre le mépris de leurs supérieurs.

Ils éclatèrent en révoltes, quelquefois avec la coopération d'individus de condition meilleure, qui se servaient de leurs bras pour obtenir davantage, qui voyaient en eux une clientèle; le plus souvent, ils s'agitèrent désespérément, sous la pression de la misère, commirent de fatales imprudences.

Profonde était la ligne de démarcation entre les villains et les bourgeois.

Ces villains, durs au mal, qui n'eussent pas été admis à croiser le fer contre les nobles dans des « joûtes courtoises » ; ces villains, auxquels on refusait le droit, réservé aux gentilshommes, de combattre à cheval, de se servir du glaive, du haubert, du heaume et des chausses de mailles, se saisirent de n'importe quelles armes pour entrer dans les luttes sociales.

Changer leur sort, tel fut le but qu'ils poursuivirent violemment, sans pitié parce qu'ils étaient misérables, sans discipline parce qu'ils étaient ignorants. Ils portèrent l'armure des soldats mercenaires, la cotte de cuir, les étoupes aux jambes, le bouclier de cuir ou de bois, le bâton ou la massue sans nœuds et sans pointes (2).

Ou bien, ils transformèrent les instruments aratoires en objets d'attaque et de défense.

En maintes circonstances il arriva que les chefs communiers utilisèrent la force de ces gens. On leur promettait des avantages qu'on oubliait ensuite de réaliser à leur profit. Aussi,

(1) Bréquigny, Préf. des *Ordonn. des rois de France.*

(2) D'après Du Cange et Beaumanoir.

après l'insurrection bourgeoise triomphante venait l'insurrection roturière, noyée dans le sang par les nobles et les bourgeois réunis.

Quelques comtes, par exemple ceux de Champagne, « se fiaient plus à leurs bourgeois et à leurs paysans qu'à leurs chevaliers » (1). Ils se faisaient aimer personnellement. Là, pas de révoltes.

Quelques abbés donnaient à leurs monastères l'aspect d'une ruche, où ils usaient de façons paternelles. En ces lieux, la foi religieuse désarmait les villains.

Mais, sur d'autres points, le vent d'orage soufflait en furie. Il agitait des foules. En Provence, les troubadours chantaient : « Que ne commence-t-on vite le jeu où maint homme sera fendu, et maint haubert démaillé. »

Un esprit d'insubordination continue s'empara des populations pauvres. Elles semblaient frappées de vertige, et elles obéissaient à une impulsion inéluctable pour conquérir l'égalité sociale. « La *Marseillaise* de ce temps, dit Michelet, chantée la nuit plus que le jour, fut peut-être un chant sabbatique. » Elle s'écriait :

Nous sommes hommes comme ils sont!
Tels membres avons comme ils ont!
Et tout aussi grand cœur avons!
Et tout autant souffrir pouvons :
Ne nous faut que cœur seulement.
Allions-nous par serrement :
Aidons-nous et nous défendons,
Et tous ensemble nous tenons;
Et s'ils nous veulent guerroyer,
Bien avons contre un chevalier
Trente ou quarante paysans
Maniables et combattants.

Ainsi chantait le trouvère Wace, en son ***Roman de Rou***, au XIIe siècle.

(1) *Chroniq. d'Albéric des Trois-Fontaines*, in-4°, Leipzig.

Six siècles plus tard, le journal *les Révolutions de Paris* devait répéter ces paroles, avec variante : « Les grands ne nous paraissent grands que parce que nous sommes à genoux. Levons-nous. »

Ils se levèrent aussi, les déclassés du treizième siècle, les hommes du travail manuel aspirant aux jouissances de la vie! Une foule de pâtres ou « pastoureaux » se rebellèrent (1214) contre les seigneurs, pendant que ceux-ci combattaient, avec l'aide de l'aristocratie bourgeoise armée, ou l'empereur d'Allemagne en Flandre, ou le roi d'Angleterre en Anjou.

Les pastoureaux proclamèrent l'égalité universelle, fondée par le Saint-Esprit. Au nom de la religion, interprétée à leur manière, ils s'élancèrent contre la noblesse du Berri, qui les dispersa et les écrasa aisément.

Trente-sept années après, nouveau soulèvement des pastoureaux, affectant toujours l'idée religieuse jointe à l'idée sociale. Cette fois, ils étaient commandés par un moine barbu, maigre et pâle, qui parlait très bien le latin, le français et l'allemand.

Ce moine Jacob, le « maître de Hongrie, » avait parcouru les campagnes, prêché avec éloquence et fanatisme. Il s'élevait contre les vexations et le libertinage des seigneurs, en disant que « Dieu avait abandonné les nobles croisés à cause de leurs péchés. » Il prétendait avoir vu une apparition de Marie et des anges, avoir reçu mission d'assembler çà et là les pasteurs pour accomplir ce que n'avaient pu faire les orgueilleux chevaliers, pour délivrer la Terre-Sainte et venger le roi Louis IX, prisonnier des Sarrasins. Il tenait sa main toujours fermée, sa main où se trouvait, assurait-il, une cédule contenant les instructions de la Vierge.

Autant d'auditeurs, autant d'hommes, de femmes et d'enfants enrôlés sous l'étendard du maître de Hongrie, du maître aux pastoureaux. Étendard symbolique, avec un agneau (*innocence*) portant la bannière de la croix (*victoire*).

La foule des pastoureaux, ayant cinq cents étendards semblables, dont quelques-uns représentaient la vision de la Vierge au moine Jacob, ne cessa de grossir. Elle parcourut la Flandre, la Picardie et l'Ile-de-France.

Un moment vint où Blanche de Castille, qui protégeait les pastoureaux dans l'espérance de voir son fils délivré par eux, fut, sans qu'elle s'en doutât, non pas la protectrice de gens ayant la croix pour toute arme et ressemblant à des pèlerins inoffensifs, mais la providence singulière d'une centaine de mille hommes, parmi lesquels une masse de vagabonds, de ribauds, de voleurs et de pillards, qui jouaient à tout propos de la massue, de la hache, de l'épée, de la pique et du bâton (1).

En premier lieu, le mouvement avait été assez calme. La noblesse et le clergé ne s'y opposèrent pas. Le clergé y vit pourtant une hérésie condamnable.

Mais ensuite, comme il manquait aux pastoureaux des moyens de subsistance, et comme ils faisaient concurrence aux prêtres dans les chaires du royaume, les compagnons du maître de Hongrie ne tardèrent pas à effrayer la reine régente, le clergé, la noblesse et les magistrats. Ils commirent toutes sortes de violences, en distribuant des croix, en célébrant des mariages, en absolvant les pécheurs. Jacob déclama contre les évêques, les chanoines, les frères mineurs et prédicateurs, et contre la cour de Rome.

Le peuple, alors si crédule, se figura que le moine possédait le don des miracles, que les vins et les mets consommés par les pastoureaux augmentaient au lieu de diminuer.

Ces bandes sortirent de Paris, où Blanche de Castille les avait bien reçues, où néanmoins elles avaient tué des prêtres. De là une d'elles entra dans Orléans (11 juin 1251), malgré l'évêque et le clergé, qui l'appelaient « souricière du diable. »

Un pastoureau monta en chaire. Comme il parlait, entassant

(1) Selon Math. Pâris et Guillaume de Nangis.

erreurs sur erreurs, un écolier de l'Université lui dit : « Tais-toi, hérétique méchant et menteur, car tu trompes les innocents par tes fausses harangues. »

Aussitôt, la hache d'un ribaud immola l'écolier (1). Un tumulte effroyable s'ensuivit.

Étudiants et pastoureaux en vinrent aux mains. La victoire demeura à ceux-ci, qui s'éloignèrent d'Orléans sans que la généralité des habitants prît parti contre ces « précurseurs de l'Antechrist. »

Le peuple de Bourges fit bon accueil à la même bande, dont les désordres dans cette ville rappelèrent le tumulte d'Orléans.

Sur la plainte des évêques de France, Blanche de Castille retira sa protection aux compagnons du maître de Hongrie. Les bourgeois aussi comprirent ses menées. Le moine Jacob et ses partisans durent quitter Bourges, dont la milice les poursuivit. Jacob fut tué aux environs de la ville, avec quelques pastoureaux. Son cadavre servit de pâture aux chiens. Le bailli de Bourges ordonna de pendre nombre de ces hommes, qui « avaient fait des pactes avec le diable et le soudan d'Égypte. » Le reste disparut.

Une autre bande, qui marchait vers Bordeaux, fut promptement dispersée, comme celle qui se dirigea vers Marseille. Ces vagabonds se sauvèrent à grand'peine, ou périrent du dernier supplice.

Le règne de l'égalité ne s'implanta pas encore sur la terre de France. Les Français pouvaient-ils même comprendre ce que c'est que l'égalité ?

Cette fermentation populaire troubla le pays. Dès le principe, elle avait été toute en faveur de la suprématie royale. Aussitôt qu'aux bergers se furent joints les « mal contents » de l'état social, bannis, esclaves, fugitifs, excommuniés, mer-

(1) Selon Mathieu Pâris et Guillaume de Nangis.

cenaires et ribauds, les pastoureaux ressemblèrent aux antiques Bagaudes; et ils furent les précurseurs des « jacquiers, » des insurgés ultérieurs, contre lesquels tous les pouvoirs, — royal, nobiliaire, ecclésiastique, bourgeois — combattirent au nom de l'ordre politique, de la religion et de la propriété.

Au fond des perturbations sanglantes, on devine les causes prédisposantes du mal. Elles viennent des goûts de bataille qui existaient de temps immémorial chez nos ancêtres, où l'on s'armait soudainement en voyant des bandes se former. Elles viennent du caractère impatient, irascible des masses; de leurs illusions, de leur crédulité, de leur facile égarement, de leur haine pour qui les a trompées. Elles viennent enfin de la force matérielle que peuvent acquérir les hommes adonnés aux professions manuelles, contenus par le travail, mais déchaînés quand le travail leur manque, ou est insuffisant pour les faire vivre.

L'histoire doit relater tous les événements qui ont nui ou servi aux développements de la liberté. Elle instruit ainsi les hommes du présent et de l'avenir, ceux qui ne sont pas aveuglés par des systèmes préconçus.

Dès le treizième siècle, les violences se manifestèrent. Plus la bourgeoisie paraissait satisfaite, et plus son rôle politique se dessinait, grâce aux parlements dont nous ne tarderons pas à parler, moins les déshérités se résignaient à accepter la situation déplorable qu'ils subissaient encore.

Les uns par misère, les autres par goût du désordre, d'autres encore par entraînement, exhalaient leur fureur aussitôt qu'une cause de troubles se présentait. Chaque soulèvement, motivé ou non, recevait leur appoint populaire. Ils se tenaient et ne cessèrent de se tenir plus tard à la remorque de l'aristocratie bourgeoise, quand celle-ci remua.

Puis, lorsque les riches obtenaient un triomphe et s'estimaient heureux de leur valeur municipale, les mécontents continuaient leur « ribauderie, » dans les villes et les campagnes.

Les documents contemporains nous les montrent sous plusieurs faces, tantôt comme villains en colère pour leur propre compte, tantôt comme gens à la solde des ambitieux puissants. Une disette commençait-elle? on voyait ces mécontents pendre les boulangers. Quelque hérésie se traduisait-elle en lutte armée? on les voyait prendre rang parmi les sectaires ou les persécuteurs, et souvent changer de camp selon la valeur des soldes. Une guerre privée existait-elle? on les voyait contribuer à la défense ou au siège des châteaux, afficher ensuite leur esprit d'indiscipline et abuser de leurs armes, suivant l'exemple de beaucoup de chevaliers.

Si les Bordelais se révoltaient (1302), en chassant de leur ville la garnison française, les hommes d'aventure couraient vite les aider.

A Sens, une insurrection survint (1315) parmi les paysans, qui se choisirent entre eux des chefs auxquels ils donnèrent, dit-on, les titres de roi, de pape et de cardinaux. Ces chefs, imitant les pastoureaux, prononcèrent l'absolution de gens que l'archevêque avait excommuniés, forcèrent les prêtres à leur dire la messe et à leur administrer les sacrements (1).

Dans l'Artois, un soulèvement eut lieu (1316) contre Mathilde, belle-mère de Philippe le Long. Le menu peuple ne manqua pas d'y être mêlé, au moins pour partie.

Enfin, en 1320, les pastoureaux reparurent, et leur marche à travers le royaume fut signalée par de nombreux excès. Albi et Carcassonne souffrirent de leur présence : ils exterminaient les Juifs, quand les magistrats et les prêtres demandaient qu'on les exterminât eux-mêmes.

Des causes fréquentes de désordres s'offrirent aux déshérités, pendant l'époque féodale.

On va reconnaître que ces hommes n'avaient pas toujours tort; que souvent la faim fut pour eux une mauvaise conseillère;

(1) Continuateur de Nangis.

que le désespoir en entraîna beaucoup dans l'abîme; que le Parlement et les États généraux ne s'intéressèrent point à leurs misères, ou s'en occupèrent insuffisamment.

III. — COMMENCEMENT DE LA LIBERTÉ POLITIQUE. LÉGISTES. CAS ROYAUX. DÉGÉNÉRESCENCE DES JUSTICES FÉODALES.

La liberté politique, celle qui exerce ses rapports du gouvernement au sujet, celle dont les assemblées germaniques semblent avoir contenu le germe, commença par l'institution des communes, les affranchissements de quelques territoires, les lettres de bourgeoisie du souverain, la formation des juges royaux, la création des parlements et les convocations d'États généraux.

Pour les trois derniers points, les légistes eurent une grande influence, opposée à celle de la noblesse et du clergé, et constituant les principales forces de la haute bourgeoisie.

Ayant obtenu peu à peu les emplois de judicature, d'administration et de finance, interdits à la noblesse et au clergé (1), les légistes organisèrent par la justice le pouvoir absolu, dont ils devinrent les soutiens. Ils substituèrent le despotisme du monarque à l'indépendance féodale. Ils remplacèrent la procédure des cours baroniales, qui avaient le mérite de la clarté, par des écritures compliquées.

Aux tribunaux de l'Inquisition ils prirent les formes et les témoignages ténébreux. Ils se firent les champions d'un gouvernement plus dur que les précédents. Après avoir mené sagement la France, aux douzième et treizième siècles, ils en devinrent les tyrans.

En s'appuyant sur le droit romain, ils ressuscitèrent la fiscalité des Empereurs. Pour Évangile ils adoptèrent les Pandectes.

(1) *Ordonn.*, t. Ier, p. 78, 316; *Olim*, t. II, p. 269.

Scriptum est, c'est écrit, fut leur réponse à tout, pour briser, loi en main, l'édifice social, — pontificat, féodalité, chevalerie. Avec des textes falsifiés, contournés, intervertis, cités à tout propos, minutieusement évoqués, impitoyablement logiques, poussés jusque dans leurs dernières conséquences, ils mirent la justice au service de la politique et aux ordres du roi.

Ils régnèrent. Enguerrand de Marigny, chambellan, trésorier, capitaine de la tour du Louvre, « coadjuteur et gouverneur de tout le royaume de France, » ressembla à un « second roi (1). » Les Marigny étaient des légistes.

Puis, quand Philippe le Bel eut expiré, quand l'heure de la réaction sonna, quand l'aristocratie féodale reparut tout à coup pour un temps, quelle hécatombe de ces parvenus ! A la torture Pierre de Latilly, chancelier de France, et Raoul de Presles, avocat du roi au Parlement ! Au gibet Enguerrand de Marigny, et Pierre de Fremy, ministre de Charles le Bel ! A la question Gérard de la Guette, ministre de Philippe le Long !

La royauté sacrifia ces hommes de volonté au mécontentement irraisonné des populations ou à la haine des grands vassaux. Elle eut des faiblesses, et les fondateurs de l'autorité royale, les plus hardis ministres de cette époque, n'échappèrent point à la destinée des révolutionnaires agissant sans égards pour les intérêts et les oppositions.

Ici commence le chapitre des ingratitudes royales, ici se montrent déjà les fluctuations de cette politique bourgeoise, tantôt s'accordant avec les masses, tantôt unie aux privilégiés, suivant les circonstances et les besoins de son ambition.

Les débuts des légistes dans l'arène ouverte furent très difficiles. Ils y éprouvèrent de terribles chocs, comme nous venons de le voir. Mais leur œuvre ne pouvait pas périr avec eux. Elle avait des côtés très sérieux, inconsciemment progressifs, appropriés aux aspirations des Français de ce temps.

(1) Bern. Guidonis, *Vita Clementi V*, dans Baluze, p. 82.

Le dernier effort de la féodalité ne devait pas durer, dans le combat à mort du baron et du légiste. Celui-ci s'appuyait sur les forces vives de la nation, sur le peuple et le roi. Si le juriste avait agi tyranniquement, par contre il avait travaillé à fondre ensemble les divers éléments de la législation du moyen âge, et à constituer une patrie.

Avec quelle sollicitude les légistes avaient multiplié les « cas royaux, » c'est-à-dire tout ce qui, par la coutume et par le droit, peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain, au « souverain fieffeux ! »

Désormais, tout individu qui « s'avoue du roi, » qui est « bourgeois du roi, » fait de sa cause un cas royal. Le seigneur perd sa justice, quand un procès survient entre son vassal et lui; il perd toute juridiction sur son vassal, quand il a dénié justice à celui-ci (1). Un procès touchant les monnaies, un procès entre le clergé et ses avoués, sont des cas royaux. Les légistes adoptent cette maxime : « Ce qui plaît à faire au roi doit être tenu pour loi, » que Loisel, plus tard, traduira ainsi : « Que veut le roi, si veut la loi. » (2) Le roi exerce la souveraineté générale; toute justice va émaner de lui.

Les légistes ont sapé, par des institutions judiciaires nouvelles, l'ancien édifice de l'aristocratie épiscopale et baroniale.

Un jour, le comte de Champagne se plaint à Louis X, et demande une définition du *cas royal.*

Réponse : « Cas royal est celui qui appartient à prince souverain et non à autre. »

Pour apprécier le bienfait de l'unité judiciaire, il faut se rappeler que, pendant l'apogée du régime des fiefs, les hôtes du château, de la maison du riche bourgeois, de la boutique, de l'habitation rurale, que toutes les classes de la société féodale, en un mot, étaient justiciables de différentes cours, et qu'elles obéissaient à différentes coutumes.

(1) *Beaumanoir*, ch. LXI, § 71.
(2) Antoine Loisel, *Institutes coutumières.*

Le droit de justice, — haute, moyenne, basse, — était un attribut de la souveraineté, et appartenait à chaque seigneur. La juridiction était une dignité par laquelle les seigneurs avaient le « pouvoir de faire justice des meffaits et plaintes qui sont faits en leur terre (1). »

Le droit de juger devint héréditaire, ainsi que le fief ; les femmes, même, avaient le pouvoir de juger. « La justice est patrimoniale, dit Loisel, c'est-à-dire que les seigneurs ont le domaine et la propriété de leurs justices : d'où il résulte qu'elles peuvent être vendues et qu'elles sont héréditaires comme les autres biens. »

Lorsque des contestations s'élevaient entre les vassaux et le suzerain en raison des relations féodales, la justice était rendue par les pairs du vassal ; lorsque ces contestations s'élevaient sur une atteinte portée par le suzerain à quelque propriété du vassal autre que son fief, il appartenait au vassal supérieur de juger. Lorsqu'il s'agissait des actes de la vie civile et criminelle, entre les subordonnés du suzerain, la justice seigneuriale s'exerçait avec plus ou moins d'autorité, selon le degré de puissance reconnue aux « propriétaires » du droit de justice.

Justice et propriété étaient des mots corrélatifs, en droit féodal. L'une et l'autre constituaient un patrimoine. *Potentia*, qui voulait dire pouvoir, signifiait aussi *potence*, en basse latinité.

A l'exclusion de toute juridiction seigneuriale ou ecclésiastique, les cas royaux comprirent, en matière civile, toutes les causes réservées aux parlements ou aux baillis.

Chacun de ces cas fut une conquête sur la féodalité.

Successivement, la royauté arrache à la justice seigneuriale les affaires relatives à la propriété ou aux revenus du domaine de la couronne, aux chemins publics, aux impôts du souverain, aux rues et fortifications des villes, aux deniers patrimoniaux

(1) J. Boutillier, *Somme rurale*, tit. III, § 1, *Des Juridictions*.

ou d'octroi des communes, aux terres sans possesseur; — plus, les droits d'aubaine, de déshérence, de confiscation et de patronage. En 1315, une déclaration abolit le droit d'aubaine, par lequel l'État hérite de tous les étrangers qui meurent en France. Car le roi se déclare « seigneur des aubains (1). » Comme tel, il s'empare de leur héritage.

Il ne faut pas qu'à l'avenir la hiérarchie féodale se forme autrement que sous l'œil du souverain, de l'autocrate, devenu une clé de voûte, si l'on peut s'exprimer ainsi. « Duc est la première dignité, puis comtes, puis vicomtes, puis barons et puis châtelains, et puis vavasseurs, et puis citoïens, et puis vilains (2). »

Du roi au vilain, la chaîne est complète, avec domination suprême du premier.

Aussi la royauté arrache-t-elle encore à la justice féodale les créations de terres en duché-pairie, marquisat, comté ou baronnie; — les concessions de privilèges à des villes, communautés ou universités; — les lettres d'émancipation, d'armoiries, de grâce, de réhabilitation, de commutation de peine; — la surveillance de la discipline et de la police extérieure du clergé; — la collation des bénéfices; — les causes des pairs, des ducs et autres privilégiés; — la police générale des forêts et des rivières; — les constatations sur les baptêmes, mariages et sépultures, etc.

En matière criminelle, on classe parmi les cas royaux les affaires de lèse-majesté, de sacrilège, de rébellion envers les agents du souverain; — les assemblées illicites et les séditions; — la falsification des monnaies ou du sceau royal; — les diverses atteintes à la propriété publique, l'homicide prémédité, le duel, le vol sur les chemins du roi, les exactions des seigneurs sur les vassaux; — les crimes de concussion, de péculat, de simonie, etc.

Voilà le total des cas royaux, depuis l'ordonnance où Philippe-

(1) *Établissements*, ch. LI.
(2) De Laurière, *Rec. d'Ord.*, t. I, p. 277.

Auguste en énumère quelques-uns (1190), jusqu'à l'ordonnance rendue par Louis XIV en 1670.

Conséquemment, les justices seigneuriales perdront chaque jour du terrain en face de la royauté. Elles n'existeront plus que comme des exceptions, et tout à fait amoindries en 1789, lorsque la nation assemblée les supprimera, aux applaudissements de la nation presque entière.

Entre les légistes et le roi, une sorte de contrat tacite est conclu. La magistrature, municipale ou civile, devient la plus ferme colonne de la monarchie. A la fin de 1228, les magistrats de toutes les communes jurèrent de défendre le roi, sa mère et ses frères contre tous. C'était à l'époque où une ligue des seigneurs mettait en péril la régence de Blanche de Castille.

Louis IX, il est vrai, ne laissa aux juges ayant offices que la justice contentieuse; par contre, il n'hésita pas à placer le droit au-dessus de la souveraineté royale.

Ce bon exemple ne fut pas toujours suivi par ses successeurs, plus ou moins jaloux de leur omnipotence, résultant à la fois de la volonté et du caprice du maître, de la crainte et de la servilité des sujets.

IV. — LAÏCITÉ DES PARLEMENTS. JUSTICE UNIVERSELLE DU ROI. LE CHATELET.

Au milieu des luttes intérieures les plus vives, — de souverain à grands vassaux, — le Parlement se constitue et se recrute parmi les légistes. Avec lui s'affermit la monarchie absolue, trouvant dans les légistes plus que des conseillers, plus que des défenseurs, mais bien des soutiens dévoués qui assument la responsabilité de la besogne royale.

Du Parlement, où la majorité va appartenir aux laïques, ressortira toute la justice du royaume. « Ce fut l'institution des parlements, dit Loyseau, qui nous sauva d'être cantonnés

et démembrés comme en Italie et en Allemagne, et qui maintint ce royaume en son entier. »

Juridiquement, il consacre le principe d'unité territoriale, ce qui donne aux souverains une force nouvelle.

Bientôt la royauté défend (1289) aux portiers du Parlement d'y laisser entrer aucun prélat « sans la permission des maîtres (présidents). » Puis, elle interdit aux tribunaux inférieurs de connaître des affaires où un prélat serait intéressé; elle les réserve pour le Parlement royal. Enfin, elle exclut formellement les gens d'Église. «... le roi veut avoir en son parlement gens qui y peuvent entendre continuellement sans en partir, et il se fait conscience d'empêcher les prélats de vaquer au gouvernement de leurs spiritualités (1). »

Traduisez : le roi veut des hommes à lui.

Désormais, les laïques ne forment plus une simple majorité dans le Parlement; ils y siègent à peu près seuls.

En outre, les grands seigneurs féodaux, d'abord conseillers-nés de la cour du roi ou du Parlement, s'en éloignent, quelques-uns par fol orgueil, beaucoup à cause de la complication des procès, des travaux qu'exige la science du droit, et du langage technique du légiste, langage pour eux incompréhensible.

Cedant arma togæ ! Les barons, qui « ne veulent pas changer leurs espées en écritoire, » dit Pasquier, et les prélats évincés, ont pour successeurs, dans le tribunal suprême, les conseillers-clercs, pourvus d'une charge affectée aux ecclésiastiques.

Grâce aux hommes spéciaux, les procédures par écrit remplacent les « batailles en justice », et la suprématie de la justice royale ne fait plus doute. L'appel au roi domine tout, si bien que, sous Philippe le Bel, le duc de Bretagne, grand feudataire entre les plus grands, formant, avec le comte de Flandre et le duc de Guienne, la trinité des vassaux encore indociles, demande le privilège d'être exempté de l'appel (2).

(1) Isambert, *Anciennes lois françaises.*
(2) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 329.

Le Parlement de Paris écrit pour le roi au comte de Comminges : « Dans tout le royaume, la connaissance et la punition du port d'armes n'appartient qu'à nous (1). »

Saint Louis, déjà, avait lancé une ordonnance contre le port d'armes. On lit dans le chapitre dernier des *Établissements :* « Notre sire le roi défend les armes et les chevauchées en ses établissements (2). » Il fallait entendre à la lettre cette expression.

Donc la force judiciaire appartient toute au roi. Il importe que les grands seigneurs en prennent leur parti. Pierre, châtelain de Béthisi, garantit (1220) pour l'avenir la bonne conduite d'Étienne le Gruier, auquel le roi, sur la demande dudit Pierre, fait remise de la peine qu'il a encourue pour un meurtre. Mathieu de Montmorenci, connétable de France, garantit à Philippe-Auguste la fidélité de Gui de Saint-Paul, jusqu'à concurrence d'une somme de mille marcs d'argent.

Pareilles obligations lient plusieurs chefs de l'aristocratie.

Dans les premières années du quatorzième siècle, une réaction contre la suprématie judiciaire du roi est tentée. L'Échiquier de Rouen veut juger sans appel ; Amiens prétend que les sergents du roi ne fassent pas d'ajournement chez les seigneurs, que les prévôts ne tirent aucun prisonnier de leurs mains. Bourgogne et Nevers exigent que le souverain respecte la justice féodale ; la Champagne et la Normandie lui interdisent l'assignation des vassaux inférieurs. Amiens voudrait que les baillis ne fissent ni emprisonnement ni saisie, si ce n'est après condamnation. Bourgogne, Amiens, Champagne demandent le rétablissement du combat judiciaire.

Mais la force judiciaire du roi, sauf en quelques rares exceptions, ne cesse de s'accroître. « Il est empereur dans son royaume, il peut faire ordonnances qui tiennent et vaillent lois, ordonner et constituer toute constitution ; peut aussi remettre,

(1) *Olim*, t. III, fo. 124.
(2) *Établissements*, liv. Ier, ch. XII.

quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil; donner grâce et respit de dettes à cinq ans, à trois ans et à un an; légitimer, affranchir et anoblir; donner état de causes ou causes, et généralement de faire tout et autant que à droit impérial appartient (1). »

Les seigneurs féodaux ont passé, les prélats ont passé... Les légistes restent: leur action s'étend des marches du trône au banc du dernier tribunal de France. La bourgeoisie lettrée, légiste, devient le principal élément de l'administration judiciaire, le « clergé de la Loi, » comme l'a si bien dit un historien moderne. Il faut à la France une Magistrature, — à l'état d'institution sociale nettement définie.

Le Parlement a fait naître cette Magistrature, appelée à remplir une tâche considérable, « dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions (2). »

Mais, après avoir brisé les justices féodales, après l'avoir emporté sur les hautes cours provinciales, après avoir brillé comme un astre au milieu de ses satellites, après avoir été une des bases fondamentales de la monarchie, après avoir lutté en certains cas, même, pour la liberté générale, le Parlement de Paris et ceux des provinces pensèrent à leurs propres privilèges, se payèrent des services rendus au roi contre la féodalité, aux masses contre les violences des hommes d'épée.

Osant ce que les souverains n'eussent pas osé, — condamnant les seigneurs à mort, — représentant la « majesté des rois, » la « personne du roi au fait de la justice (3), » — étant un « miroir de justice pour le royaume entier, » une « source où tous les autres juges viennent puiser (4), » les gens de parlement comprirent qu'ils possédaient autour d'eux une véri-

(1) Boutillier, *Somme rurale*, t, II.
(2) A. Mignet, *Notices historiques*, t. II; in-8°, Paris, 1853.
(3) *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 418.
(4) *Préambule de l'Ordonn.* de 1363. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 651.

table armée judiciaire dont ils pouvaient tirer profit, et qui leur fournirait les moyens d'émettre des avis énergiques.

Justice! Ordre! Protection! Autorité! Émancipation! Ces cris, sortis çà et là d'une foule de consciences, ces cris inspirés par tant de misères publiques, avaient contribué, en commun, quoique dans des vues distinctes, à la fortune des parlements, surtout du Parlement de Paris, patronné par les rois.

En attendant qu'ils empiétassent sur les prérogatives du souverain, les parlementaires, maîtres de la politique, de la justice et de l'administration, s'occupèrent d'obtenir la « noblesse de robe, » qui, dans les conseils, éclipsa bientôt la noblesse d'épée, trop dédaigneuse, trop fière, portant la peine de ses dédains et de ses fiertés.

Impossible aux seigneurs de se moquer des chevaliers ès-lois, des « chevaliers bourgeois, » même des chevaliers « à l'office de marchandise (1). » Qu'étaient-ils, dans la pratique des affaires, auprès des conseillers-clercs du Parlement? Exerçaient-ils sur saint Louis autant d'influence que les légistes Pierre des Fontaines et Philippe de Beaumanoir? Étaient-ils aussi puissants, autour de Philippe le Bel, que les Enguerrand de Marigny, les Guillaume de Nogaret, les de Presles, les Pierre Flotte et les Pierre de Latilly? Nogaret portait le titre de « chevalier du roi de France (2). »

Parmi les hommes de loi, — juristes, jurisconsultes, chevaliers ès-lois, légistes, — les plus éminents siégeaient au Parlement, élevaient l'autorité royale sur les ruines de la féodalité, faisaient cause commune avec l'aristocratie bourgeoise, que tantôt ils mettaient d'accord avec leur souverain, que tantôt ils exploitaient pour leur avantage personnel.

Purgé de la vénalité, de la corruption, de la multiplicité des affaires, le Châtelet s'occupa exclusivement de justice et de police.

(1) É. Baluze, *Hist. de Tulle*, *Lettres du* 16 *novembre* 1493.
(2) D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 140.

Désormais le prévôt, — magistrat unique, supérieur, en l'absence d'un grand bailli à Paris, — aidé par des auditeurs, des enquesteurs et autres officiers nommés par lui-même et sous sa responsabilité, commanda au guet du roi et au guet des métiers. Il tint dans sa main les fils de la police et surveilla la population parisienne.

Le Châtelet, siège de la juridiction de la vicomté et prévôté de Paris, fut « le propre siège des rois. » Tous les actes passés sous le sol de la vicomté de Paris, et qui engendraient des procès, se jugèrent au Châtelet, en quelque partie de la France que se trouvassent situés les biens en litige. Or, dans ce tribunal, la noblesse et le clergé ne possédaient aucune influence.

CHAPITRE VII

I. — PREMIERS ÉTATS GÉNÉRAUX. POLITIQUE ROYALE. LOI SALIQUE. VOTE DE L'IMPÔT.

Ce n'était pas seulement dans les communes que la bourgeoisie avait développé sa puissance; ce n'était pas seulement par les légistes du Parlement et du Châtelet qu'elle se montrait experte aux règles de la justice, de l'administration et de la politique.

Un plus vaste théâtre s'offrait à elle : les États généraux de France voulaient dorénavant comprendre dans leur sein les hommes libres et les bourgeois, comme le parlement d'Angleterre admettait déjà les communes, depuis 1265.

Pendant les siècles précédents, les seigneurs et les prélats avaient été appelés dans les assemblées, pour prêter au souverain l'appui de leurs conseils. De là les champs de Mars sous la première race, et, sous la seconde, les champs de Mai, bien effacés au commencement de la troisième dynastie.

Après la conquête franque, les assemblées ne furent plus universelles. Elles se composèrent de grands propriétaires, de leudes, de prélats ou de haut clergé. Cela résultait de l'inégalité des conditions. Il y avait des chefs et des soldats, ceux-ci représentés par ceux-là.

Sous l'autoritaire Charlemagne, trente-cinq assemblées, réunies à intervalles divers, ne formaient point une institution nationale, mais simplement un moyen de gouvernement impérial, un principal rouage de centralisation.

Au point de vue des intérêts des masses combinés avec ceux du souverain, elles disparurent avec le grand empereur.

La société féodale n'avait pas admis, ne pouvait pas admettre les assemblées de la nation. Les cours féodales, au dixième siècle, en restèrent le seul vestige jusqu'à l'affranchissement des communes.

Au treizième siècle, la royauté crut devoir adjoindre à l'aristocratie militaire et ecclésiastique un élément nouveau, mis en relief par la révolution communale. Elle convia les « gens des bonnes villes » à donner leur avis en certaines circonstances; elle requit l'assistance de « clercs et sages hommes, » de cette classe moyenne des Français qui, dans le midi surtout, et depuis un temps fort reculé, semblait s'élever jusqu'aux régions nobiliaires, et exerçait le pouvoir législatif et politique.

Elle assembla les membres du troisième ordre — hommes libres et bourgeois, — pour proposer, mais sans voix délibérative, les réformes qui les concernaient personnellement. La formule habituelle des députés des villes était : *In quanto me attingit,* en tant que cela me regarde.

Humble formule de sujets qui s'étonnent d'être consultés, et qui répondent en bégayant aux interrogations de leurs maîtres.

Jusqu'à la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII, ce pape qui prétendait avoir sur tous les trônes des droits de suzeraineté, le surcroît de dépenses et de besoins, pour la royauté travaillant à l'unité française, en dépit des grands feudataires, avait causé de dures angoisses aux gouvernants. Ceux-ci, pour sortir d'embarras, avaient fait de nécessité vertu. Ils n'avaient pas répugné aux appels nombreux, publics et assez réguliers, des bourgeois mandataires des cités et des communes.

Dans une assemblée du midi avaient figuré (1269) les consuls de vingt-sept villes et bourgs des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, délibérant avec les délégués de la noblesse et du clergé. La Normandie avait connu aussi les assemblées des trois états; mais ces assemblées s'occupaient de

leurs intérêts particuliers, non des affaires générales. Saint Louis avait parfois appelé à la cour des maires et des échevins de plusieurs communes, pour traiter d'affaires législatives.

Ces réunions accusaient un progrès sensible, — quoique limité et n'atteignant pas les classes infimes, — en faveur des populations françaises. Il ne s'agissait que de convocations partielles, passant l'une après l'autre, et peu remarquées.

Les démêlés du pape avec le roi de France eurent un effet bien autrement considérable. La situation très difficile de Philippe le Bel rehaussa le rôle de la bourgeoisie.

Boniface VIII, afin d'établir son droit de suprématie temporelle sur les affaires du royaume de France, convoqua un concile général. Philippe IV y répondit par une assemblée générale de députés des trois états, — clergé, noblesse, bourgeoisie des villes, — afin de s'appuyer sur le « peuple de son royaume » pour défier la papauté.

Les villes du nord envoyèrent leurs échevins, celles du midi, leurs consuls; et la voix du commun peuple eut une portée égale, sinon supérieure à celle des barons et des prélats (1). Les représentants de la bourgeoisie, adressant requête à Philippe IV, le supplièrent de ne reconnaître « de son temporel souverain en terre, fors que Dieu (2). »

Indépendance de la couronne et du pays! Soyons fiers de ce premier vœu émis par le tiers état naissant, par les « gens de tiers, » par le « commun état, » par le « commun, » selon qu'on disait indifféremment. Ce vœu s'accorde avec le principe des libertés de l'Église gallicane. Il confirme la puissance royale, accole déjà le « droit divin » et la « volonté nationale », reconnaît officiellement la bourgeoisie pour un ordre politique, cimente l'alliance contractée antérieurement, lors de l'affranchissement des communes.

(1) Guillaume de Nangis.

(2) J. Savaron, *Chronologie des Estats généraux*, p. 94, in-8°, Paris, 1615.

Il repousse enfin l'ultramontanisme, qui veut soumettre, en politique, l'autorité temporelle à la puissance spirituelle.

Les trois états de France furent convoqués dans Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302.

La date est célèbre; le lieu, remarquable.

Cette première assemblée politique n'eut qu'une séance, à laquelle le roi assista, et dans laquelle il prononça quelques courtes mais énergiques paroles, en déclarant « ennemis du royaume et de sa personne tous ceux qui adhéreraient aux bulles du pape » (1).

Elle mit en évidence, pour les masses, le chancelier Pierre Flotte, légiste, proclamant que le très noble royaume n'avait jamais relevé que de Dieu. Robert II, comte d'Artois, s'écria que la noblesse française n'admettait de supérieur temporel autre que le roi. Dubosq, avocat, procureur de la commune de Coutances, accusa par écrit le pape d'être hérétique assurément, puisqu'il voulait enlever à Philippe le Bel la couronne donnée par Dieu (2).

Le clergé, d'abord incertain, céda, et les trois ordres envoyèrent une déclaration à la cour de Rome. Le clergé fit savoir au pape que son adhésion à sa politique eût été de nul effet, puisque « ne le souffriraient mie ledit Sire le Roi, ni le commun peuple du royaume. »

Étienne Pasquier remarque avec raison, à propos des États de 1302 : « Celuy a bien faute d'yeux, qui ne voit que le roturier fut après ajouté à cette assemblée, contre l'ancienne ordonnance de France, non pour autre raison, sinon d'autant que c'estoit celuy sur lequel devoit principalement tomber tout le faix et charge. »

Une autre assemblée générale eut lieu au Louvre, le 12 mars 1303. Elle se composa de tous les barons et chevaliers; des grands prélats et de tous ceux d'un ordre inférieur; « des ma-

(1) Guill. de Nangis.

(2) Dupuy, *Preuves du différend*, etc., p. 45 et 46.

gistrats de tout le royaume de France » (1), c'est-à-dire, probablement, des consuls, capitouls et échevins, représentant les villes comme ils l'avaient fait dans la réunion précédente.

Cependant, la querelle entre le roi et le pape continuait. L'assemblée paraît avoir eu pour but la déchéance de Boniface VIII, et aussi le vote de nouveaux subsides. La guerre de Flandre avait été désastreuse : il fallait songer à prendre une revanche. Nul doute que Philippe IV n'obtînt ce qu'il demandait, car l'honneur du pays était en jeu.

De même, dans un autre *Parlement* général, tenu à Tours (25 mars 1308), le roi fit aisément reconnaître, à l'unanimité, la culpabilité des Templiers, dont « le peuple français demande la punition ». (2) Il s'y trouvait des « nobles et ignobles de toutes les châtellenies et les villes du royaume, » observe le chroniqueur Jean, chanoine de Saint-Victor. L'assemblée de 1308 donna de la force à Philippe le Bel pour arracher au pape Clément V la suppression de l'ordre des Templiers, d'autant plus facilement que ce pape français était la créature du roi.

Une troisième convocation des États se fit (1er août 1314) à Paris, dans la cour, ou, suivant quelques chroniqueurs, dans la grande salle du Palais.

Il s'agissait de soutenir la guerre de Flandre, qui venait de se rallumer; il importait de recueillir de nouvelles ressources pécuniaires. Le roi, ayant à ses côtés la noblesse et le clergé, siégea avec eux sur une grande estrade, élevée exprès. Les députés des villes restèrent debout au bas de l'estrade, en face du roi qui les examina pour connaître ceux qui consentaient de meilleure grâce à la demande de subsides faite par son ministre Enguerrand de Marigny.

Enguerrand ayant achevé, Étienne Barbette, bourgeois de Paris, parla pour cette ville, dit que les Parisiens « estoient

(1) D'après le continuateur de Nangis, Dupuy et Walsingham.
(2) *Mss. de Brienne*, vol. LXXVII.

tous près de luy faire aide, chascun à son povoir, » contre les Flamands. Tous les bourgeois des communes de France donnèrent la même assurance. Philippe le Bel remercia (1).

Cette assemblée montra les premières finesses, les premières ruses de la politique royale, car la noblesse et le clergé y furent de simples spectateurs, et les députés ne fixèrent pas la nature de l'aide que Philippe le Bel demandait. Seulement, peu après, une ordonnance établit un impôt de six deniers par livre sur les marchandises, impôt supporté par le vendeur et par l'acheteur.

Et quand les populations réclamèrent contre cette lourde taxe, le roi ne manqua pas d'en attribuer faussement la responsabilité aux États généraux.

Que de fois cet exemple fut imité! La comédie parlementaire remonte au quatorzième siècle. Dès ce temps elle consista surtout, pour le souverain, à faire payer des subsides, non à provoquer une manifestation de l'accord national entre le roi, la noblesse, le clergé et le peuple.

Nous voyons, en 1317, une réunion d'États proclamer la loi salique, et décider, au profit de Philippe le Long, que les femmes ne sont point aptes à recueillir la succession royale. Les légistes inspirèrent au tiers état la pensée de transformer en loi ce qui jusqu'alors avait été « l'habitude de l'hérédité masculine, » comme dit Mignet. En s'appuyant sur la loi des Francs-Saliens, qui excluait les femmes du partage de la terre, ces habiles soutiens de la royauté créèrent, par interprétation, la « loi salique » au moyen de laquelle ont été réglés les droits à la couronne pendant toute la durée de la monarchie.

L'assemblée de Poitiers (juillet 1321) fut réunie, d'après les lettres de convocation, « par le conseil des prélats, barons, communautés et bonnes villes du royaume; le roi s'y proposait d'aviser au moyen d'établir l'uniformité des poids et mesures,

(1) *Grandes chroniques*, édit. de P. Pâris, t. V, p. 207.

et de faire rentrer dans son domaine moult choses qui en avaient été aliénées et distraites (1). »

Une autre assemblée paraît avoir confirmé en 1329 la décision prise douze années auparavant au sujet de la loi salique; et, vers 1338, les États généraux proclamèrent, dit-on, le libre vote de l'impôt. Louis le Hutin reconnut qu'ils régleraient leur emploi, et en opéreraient le recouvrement.

Le tiers état parvenait au pouvoir, à côté de la royauté, du clergé et de la noblesse. Il prenait de l'autorité en matière d'administration et d'impôt.

Elles débutèrent ainsi, ces réunions solennelles. Leur concours aida à poser, d'abord, les premières bases de la monarchie absolue. Puis, de crises en crises, tantôt elles calmèrent les craintes du souverain en détresse, tantôt elles avivèrent les audaces des gouvernés mécontents, pour aboutir, en 1789, à l'Assemblée constituante, formidable faisceau de toutes les volontés de la nation, qui réduisit à néant la monarchie absolue.

Pour les États généraux, avant et pendant le règne de Philippe le Bel, il est probable que le roi adressait directement les lettres de convocation aux grands feudataires et aux prélats. Les procurations portaient simplement que le maire, les échevins et la commune ou le consulat avaient désigné les délégués. Les députés de la bourgeoisie recevaient de leur ville une indemnité de voyage (2). Ceux du clergé avaient leurs frais payés, paraît-il, au moyen d'une imposition sur les ecclésiastiques. Les nobles étaient tenus de comparaître en personne, ainsi que les évêques, les abbés et les prieurs.

Autant la part du peuple fut mince dans les premiers États généraux, que Philippe le Bel employa comme expédients et « bons moyens de traire des impôts », suivant l'expression d'un vieil historien, autant elle s'élargit sous les Valois...

Pierre Flotte semble faire présager Étienne Marcel.

(1) Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements*, t. I, p. 80.
(2) D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 140.

II. — L'ŒUVRE DES LÉGISTES, ACTES ET ÉCRITS. REDEVANCES VEXATOIRES DE TOUTES SORTES.

L'œuvre des légistes, durant l'époque féodale, ne se borna pas à des actes judiciaires, administratifs et politiques.

Leurs écrits, plus ou moins officiels, contribuèrent à préparer le règne des lois.

La coutume et le droit romain se partageaient la France, dont la jurisprudence se compléta par quelques monuments de législation, par des décisions canoniques, par des compilations parculières et des ordonnances royales.

Dans les *Assises de Jérusalem*, recueil des lois qui régissaient les croisés résidant en Syrie, une partie résumait le droit féodal pour les nobles; l'autre partie, pour les bourgeois, formait une loi municipale. Le code des barons reproduisait les principes de la féodalité primitive.

Pas un mot du tiers état. L'aristocratie militaire se maintenait, se fortifiait même en Orient, quand la puissance politique et civile se développait en France. Le code des bourgeois se ressentait de l'influence des idées chrétiennes sur le droit civil. L'amélioration du sort des esclaves était plus grande que dans notre pays.

Au retour des croisades, les nobles invoquèrent les principes aristocratiques des *Assises*. Mais d'autres principes se produisirent dans un recueil plus célèbre encore, paru au treizième siècle, dans les *Établissements* de saint Louis.

Élaborés, selon toute probabilité, au sein du Parlement de Paris, les *Établissements* remanient les livres de droit composés antérieurement, en empruntant plusieurs dispositions au Digeste, Code et aux Décrétales. Leur réaction contre les idées féodales n'échappe à personne. Réaction modérée, pourtant.

D'après ce recueil qui, joint aux usages bien constatés, repré-

sente presque toute la législation féodale, on ne peut tenir fief avant vingt et un ans. La minorité du noble finit à quinze ans en Vermandois, Beauvaisis, etc ; à 20 ans, en *France* et en Normandie. La minorité du roturier finit à 15 ans dans le Beauvaisis, et dans quelques autres localités; en France, à 25 ans seulement. Il a le bénéfice de la « garde bourgeoise. »

L'égalité de partage, dans les successions roturières, doit toujours avoir lieu. Un concile (Nantes, 1127) avait aboli la coutume qui attribuait au seigneur le mobilier d'un mari ou d'une femme, à la mort de l'un des deux. Malgré cette décision, lorsqu'un mainmortable mourait sans enfants, le seigneur héritait; s'il mourait ayant des enfants, le meilleur meuble de la succession échéait au seigneur. Dans certains pays, quand le défunt ne laissait rien, on portait au seigneur sa main droite coupée, pour annoncer au maître que son serf ne pouvait plus lui « faire service. »

Le législateur respecte les testaments. On doit exécuter les dernières volontés des individus morts sans confession, « car nulle chose n'est si grande comme d'accomplir la volonté aux morts. »

Non seulement les choses ne se passaient point ainsi avant les *Établissements*, mais cette clause est contraire à un canon du concile de Narbonne (mars 1227) qui, après avoir ordonné aux évêques d'instituer en chaque paroisse des « témoins synodaux, » ou plutôt des espions de l'Inquisition, défendait aux notaires de recevoir aucun testament sans la présence d'un curé ou d'un vicaire, afin de s'assurer de la foi du mourant.

Il était impossible d'agir plus nettement contre la liberté de conscience. Qui eût pensé, alors, à cette liberté-là? Trois siècles devaient s'écouler avant qu'on imaginât la possibilité de concilier la liberté de conscience avec l'autorité gouvernementale corroborée par l'autorité ecclésiastique.

D'un autre côté, l'Église avait employé les efforts les plus constants pour faire pratiquer les testaments. Elle refusait l'ab-

solution, le viatique et la sépulture à qui mourait sans avoir fait des legs pieux; elle assimilait les intestats aux « désespérés » ou aux suicidés, et aux « déconfès, » gens qui ne se confessaient pas, soit à cause de mort subite, soit par un refus formel. Ils étaient damnés. Les seigneurs prenaient possession de leur fortune mobilière, et leurs parents avaient le droit étrange de faire « au nom du défunt, » un testament ampliatif, réparant son omission en faveur de l'Église.

On a trouvé dans le prieuré de Saint-Vincent de Loudun un de ces testaments, rédigé « au lieu et place, et par représentation » du défunt, et, « pour le salut de son âme, léguant trois muids de vin » aux moines qui desservent la chapelle (1).

Un arrêt du Parlement (1406) mit un terme à cet abus.

L'affranchissement des serfs avait transporté au seigneur et au roturier les rapports du seigneur avec le vassal.

Les terres concédées roturièrement étaient grevées d'un grand nombre de conditions, — redevances, corvées, cens, — auxquelles le censitaire ne pouvait se soustraire que par l'abandon de l'immeuble ou déguerpissement (2).

Une foule d'usages, reconnus par la justice, entravaient la liberté civile. Le clergé et la noblesse ne perdaient jamais leurs prérogatives, et souvent ils en abusaient.

La bizarrerie de quelques redevances, encore plus humiliantes qu'onéreuses, se ressentait de la barbarie primitive des temps féodaux. Faut-il y voir une preuve de mépris à l'égard des roturiers? N'accusent-elles pas simplement la vanité puérile des seigneurs? L'une et l'autre raison nous semble admissible. Dans tous les cas, ces redevances pesaient sur la population inférieure.

Les vassaux venaient battre l'eau des fossés pour faire taire les grenouilles, quand la châtelaine était en mal d'enfant. Sur un signe du seigneur, ils devaient se plonger dans les étangs ou

(1) F. F. Poncelet, *Précis de l'hist. du droit civil en France*, p. 93, *en note*.
(2) J. Desmarets, *Décisions*, 124, 125, 183; *Grand coutumier*.

s'enfoncer dans les épines des halliers; ils devaient baiser le baquet du manoir, ou se rendre au château un pied nu. Ils étaient obligés, tantôt à apporter sur leurs épaules une grosse bûche dans la maison du seigneur (c'est la bûche de Noël), tantôt à feindre l'ivrognerie, tantôt à chanter une chanson gaillarde, tantôt à recevoir un soufflet du seigneur ou à avoir le nez et les oreilles tirés, tantôt à offrir des balles à jouer de différentes couleurs, ou des peignes de buis, ou des billards, suivant que le seigneur se mariait en premières ou en secondes noces (1).

« Le parlement de Paris changea en une redevance pécuniaire l'obligation imposée au nouveau vassal de présenter au seigneur une alouette chargée et liée curieusement sur un char à bœufs (2). »

Les nouvelles mariées offraient un chapeau de roses au procureur du roi et un goûter au greffier. D'autres taxes furent remplacées par le « mets du seigneur, » c'est-à-dire par l'envoi de l'un des plats destinés au festin nuptial. Le droit de marquette ou privilège des noces, imposant aux nouveaux époux le plus grand outrage, et transformé en redevance pécuniaire, résista longtemps à la voix du Parlement.

Banalité du four, banalité du pressoir; — achat de la viande à la boucherie seigneuriale; — nécessité d'aiguiser ses outils et instruments aratoires à la forge banale, nécessité de se servir des taureaux et des verrats du seigneur pour la reproduction : d'où le droit de « taureau bannier, » payé pour chaque vache que l'on fait saillir; — droit de « banvin, » qui permet au seigneur de vendre son vin avant toutes autres personnes, pendant les six semaines qui suivent la vendange; — droits d'*affouage*, de *pacage*, de *pâturage* (*blairie*, en Nivernais), payés au baron haut-justicier; — droit de « triage », qui accorde le tiers des bois communaux; — droit de prendre le varech rejeté par la mer (3),

(1) J. d'Olive, p. 159. J. Minier, *Précis hist. du dr. franç.*, p. 432.
(2) Chopin, *Cout. d'Anjou*, 1re partie, p. 176; J. d'Olive, p. 159.
(3) *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 59.

pour lequel l'abbaye de Quimperlé plaida plusieurs fois contre ses voisins, et auquel l'évêque d'Agde ne voulut pas renoncer, malgré les objurgations du pape Alexandre III (1); — ça et là, des redevances en fruits, prélevées sur les vendanges, d'autres sur l'avoine, sur les grains ou volailles; — enfin obligation, pour les habitants d'un fief, de réparer les haies du seigneur, ou de l'indemniser, de lui laisser sur leurs terres un emplacement pour établir soit un étang, soit un moulin, soit une maison. Tout cela n'empêche pas encore le seigneur de frapper d'impôts les denrées entrant dans le commerce.

Le débit du vin en broche (robinet de tonneau) entraîne le droit de forage; le débit qui se fait en dehors de la seigneurie, donne lieu au « rodage, roage ou rouage ». La mesure de blé est soumise au « minage », comme la récolte au « mestire », ou au « bassinage », quand le seigneur prélève un bassin entier de grains; ou au « quartelage (*quartagium*), » quand il prélève le quart. Le vendeur, plaçant sa marchandise dans tel ou tel endroit, paie le « plassage, hallage, estallage, fenestrage, etc. » Lorsque des animaux traversent une seigneurie, leur maître acquitte un droit de poussière (*pulveraticum*), à cause de la poussière que ces bêtes soulèvent en passant sur les terres.

Dans la seule châtellenie de Montignac, le comte de Périgord perçoit pour la vente du blé, 43 setiers; du seigle, 6 setiers; de fèves, 3 setiers; de châtaignes, 3 setiers; de cire, une livre; de chapons, 8; de gelines, 17; de vin, 39 sommades ou charges (2). Beau total à ajouter au revenu des tailles, assurément nombreuses et productives, car certaines coutumes déclaraient positivement que les vassaux sont taillables à la volonté du seigneur.

C'étaient des servitudes, entravant la vie des hommes qui s'y trouvaient soumis. Elles constituaient une oppression morale, car les petits souffraient des privilèges des grands; et celui qui

(1) A. Alteserra (Hauteserre), *De ducibus et comitibus Galliæ provincialibus*, in-4°, Toulouse, 1643.

(2) *Archives nationales, Section historique, K*, 1235.

avait semé son champ, ne récoltait pas la moisson tout entière.

Quant aux mainmortables, dont la main n'a plus de mouvement pour donner, qui ne disposent ni de leur personne ni de leurs biens, ils continuent à peu de chose près l'état de servage. Que ne se permet pas contre eux la fantaisie seigneuriale !

Il se présente tel cas où le plaisir du baron et du comte cause du dommage aux roturiers : la chasse, par exemple, droit appartenant exclusivement au roi et aux seigneurs.

Quand un seigneur, propriétaire de vignobles, voulait vendre son vin aux gens qui lui apportaient un pot, — d'où vient l'expression « vendre à pot », ou quand il organisait à cet effet une taverne auprès de son logis, il commençait par publier son ban. Il faisait annoncer la vente par un crieur public; ensuite il la tenait ouverte consécutivement, et seul, pendant quelques jours. Après ce temps écoulé, les autres pouvaient ouvrir la leur. Encore fallait-il son aveu.

Ce droit, fort lucratif, appartenait aux monastères et aux plus grands seigneurs. Il entravait la liberté du commerce, en établissant un monopole au profit des privilégiés.

III. — IMPUISSANCE DES LÉGISTES EN FACE DU CLERGÉ.

Lors même que les légistes auraient eu le désir d'améliorer le sort de toutes les classes de la société, on ne peut nier que leurs travaux ne fussent impuissants, ou tout au moins incomplets.

Avaient-ils fait cesser, avaient-ils seulement diminué l'influence du clergé sur les masses, et son autorité à la fois spirituelle et temporelle?

Vers l'an mil, époque de terreur générale basée sur une croyance en la fin du monde, le seigneur qui avait abusé de sa force, tremblait parce que l'heure du châtiment allait

sonner. Se laissant alors guider par l'Évangile, il rendait parfois la liberté à ses serfs :

« Considérant, écrivait-il, que le servage est contraire à la liberté chrétienne, j'affranchis un tel, mon serf de corps, lui, ses enfants et ses hoirs. »

Des seigneurs, les uns prouvaient leur repentir par des donations au clergé ; les autres, jusqu'alors ennemis, se réconciliaient, pour redevenir adversaires après le péril.

En certains cas, assez fréquents, l'excommunication frappait des populations entières. L'excommunié ne voyait s'approcher de lui ni sa femme, ni ses enfants, ni ses domestiques. Grégoire VII lui-même, qui avait poussé jusqu'au dernier excès les conséquences de cette mesure, crut devoir apporter divers tempéraments aux usages. Il excepta de l'excommunication les femmes des excommuniés, leurs enfants, leurs serfs, ceux qui communiquaient avec eux par ignorance ou par nécessité (1).

A l'époque des croisades, les bourgeois oublièrent pour quelque temps leurs idées de commune. Les serfs brisaient leurs chaînes, mais seulement pour aller au saint tombeau, pour s'élancer vers Jérusalem. Ils avaient la liberté de prendre la croix. Les seigneurs suspendaient l'exercice de leurs droits sur eux. Au point de vue religieux seulement, une sorte d'égalité existait.

Le mouvement des croisades extérieures se reproduisait intérieurement en France contre les hérésiarques. Les *Pifres* ou *Pifles* albigeois, les *Ensabottés*, *pauvres de Lyon* ou *Vaudois*, qui voulaient l'égalité absolue, religieuse, politique et sociale, qui avaient pour idéal une communauté universelle, une société sans prêtres, sans nobles et sans riches, étaient rudement poursuivis au nom de l'orthodoxie, avec le concours de l'aristocratie française.

(1) Selon C. Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique.*

« Nulle terre sans charge de dîme », écrit Papon dans ses *Arrêts notables*.

La dîme était payée au clergé, presque sans opposition de la part des légistes; les terreurs de l'an mil et les croisades avaient multiplié les libéralités faites aux églises.

Dans toute la Normandie, les paysans avaient accumulé leurs dons sur l'ordre des Templiers.

Le motif allégué par les donateurs était le salut de leur âme, quand les motifs réels étaient sans doute le besoin de protection qu'ils ressentaient, et l'abri tutélaire qu'ils trouvaient auprès de ces moines chevaliers. Les propriétaires donnaient une partie de leurs biens; les artisans et les ouvriers, sans patrimoine, devenaient les « hommes » du Temple. Ils lui prêtaient hommage et, payant chaque année un faible cens, ils évitaient les poursuites des baillis seigneuriaux. L'ordre du Temple était, on le voit, une communauté archiféodale qui pouvait déplaire à la royauté.

Plusieurs chartes indiquent ce qui poussait des hommes libres à s'avouer ainsi « hommes du Temple (1). » Cela ressemblait à l'ancienne recommandation. Philippe le Bel se crut obligé d'ordonner au bailli de Touraine de réprimer les Templiers, qui accueillaient les hommes du chapitre de Saint-Martin de Tours. Si ceux-ci s'étaient avoués du roi, Philippe eût bien accepté leur offre; mais il considérait tout autre appui presque comme un acte d'opposition à sa souveraineté.

L'impuissance des légistes, en face du clergé séculier et régulier, provenait de la longue possession des prêtres et des moines, en ce qui touchait aux donations, à l'influence morale, à la dîme qui les enrichissait.

Cette impuissance éclatait principalement lorsque la noblesse marchait d'accord avec l'Église.

Les légistes n'exerçaient encore aucune action sur les tra-

(1) Charte de l'an 1261. *Trésor des Chartes*, carton J. 772.

vailleurs manuels, émancipés un peu, en apparence, mais en réalité demeurés sous la tutelle royale, ainsi que l'on va pouvoir s'en convaincre par l'historique de l'industrie et du commerce après le onzième siècle.

IV. — ORGANISATION INDUSTRIELLE. CORPS DE MÉTIERS. L'OUVRIER URBAIN.

Dans l'industrie, lors du mouvement communal, quand les corps d'état s'organisèrent, le maître de l'œuvre ne fut plus moine : il fit partie d'une corporation. Les ouvriers auxquels il commanda formèrent aussi un corps, avec salaires réglés et garantis, avec fixation des heures de travail.

Le maître de l'œuvre, absolument laïque, établit des devis, passa des marchés, se reconnut responsable. L'émulation activa les travaux, les traditions se suivirent ou se complétèrent. L'artiste apparut, enfin, sous l'artisan.

Quoique toujours grossier, le luxe royal ou seigneurial ne s'effaça pas, malgré les misères publiques. Sous l'influence de la liberté communale, le travail des ateliers perdit cette langueur qu'on eût pu croire mortelle au dixième siècle et au commencement du onzième.

Ainsi, dans la charte de Montpellier furent inscrits ces mots : « Point de monopole. » Il n'y eut pas de péages; aucuns droits d'exportation ni d'importation. Respect profond des personnes et des propriétés. Montpellier admit la concurrence étrangère dans toutes les professions, et cette libéralité concourut à sa glorieuse carrière, parmi les villes du Languedoc.

Les artisans obtinrent la liberté civile, la franchise personnelle et réelle, promptement amoindries, toutefois, par les exigences royales succédant aux exigences seigneuriales.

Le droit de travailler est une propriété qui repose sur la liberté individuelle, si bien que la liberté personnelle, celle du

travail et celle de la propriété dérivent d'un droit unique naturel, indiscutable : la possession de soi-même par chaque citoyen, qui développe comme il veut ou comme il peut son activité, qui doit jouir sans conteste du fruit de son travail, au moyen duquel il se crée des biens, une fortune quelconque.

En vendant aux Français le droit de travailler, la royauté leur vendait le droit de vivre. De là les règlementations, les fiscalités.

D'abord, dans la bourgeoisie naissante, il n'exista guère de distinction entre le marchand et le commis, le fabricant et l'ouvrier. Chacun travaillait de ses mains.

Mais, ensuite, les parvenus du travail manuel ou leurs héritiers, de même que les hommes habiles à exploiter le travail manuel des autres, contribuèrent à former, avec les représentants du travail intellectuel, cette bourgeoisie dont nous avons déjà exposé les prétentions à posséder de nombreux privilèges, et qui ne devait pas cesser de réclamer pour elle une foule d'avantages.

Les chartes, les coutumes les plus libérales, celles de Lorris et de Laon, entre autres, maintenaient dans une situation de dépendance politique les hommes libres qui travaillaient pour autrui et habitaient son domicile, les domestiques ou ouvriers, les « mercenaires » travaillant pour de l'argent.

S'associer, se mettre en sûreté par la corporation, s'assurer une sorte de mutualité, d'assistance, voilà ce que cherchèrent les artisans. Sans doute ils comprenaient que le but essentiel de toute association est double : acquisition et conservation de la liberté.

Les corps de métiers avaient devancé les communes. Renaissants, avec le mouvement communal qu'ils aidèrent, ils eurent le sort de la bourgeoisie tout entière. Leur union fraternelle protégea leur travail.

L'Église prit ombrage, à propos de ces associations laïques. Sous peine d'anathème, un concile défendit d'en créer, ou

de conserver celles qui existaient déjà (1). Elle en redoutait la future influence, et quoique sous certains rapports les corporations acceptassent le patronage du clergé, l'Église prévoyait l'alliance des associations de métiers avec les chefs du tiers état.

Malgré les infinies variétés que présentait l'organisation des corps de métiers, quelques règles générales existaient, soit pour la défense des droits de chacun, soit pour les secours donnés aux vieillards, aux malades, aux orphelins et aux veuves, soit pour le contrôle sur les fabrications, afin de prévenir les fraudes et d'exiger un soin consciencieux dans l'exécution des travaux.

Le corps de métier avait un caractère à la fois industriel et social. C'était une commune au petit pied, une association de tous les artisans exerçant la même profession dans une même ville. Il possédait son administration intérieure, ses lois, ses privilèges « pour le fait des marchandises, » ses magistrats, ses revenus, son trésor.

On élisait annuellement des chefs, — syndics, jurés, visiteurs, gardes du métier ou prud'hommes, — chargés de faire respecter les règlements et de défendre les intérêts de la communauté. Dans le midi, ces chefs s'appelaient consuls.

Plus leur importance grandit, plus ils tendirent à former une aristocratie relative. Les maîtres, ayant acheté cher « le métier du roi, » se réservèrent les privilèges de la corporation et devinrent notables, principaux habitants. A Metz, les dix maîtres des métiers élurent chaque année un grand maître qui, jusqu'en 1336, exerça dans la ville une juridiction très étendue. A Arles, les chefs des métiers délibérèrent sur les affaires intérieures et tinrent conseil dans la maison commune. A Marseille, des pouvoirs semblables furent attribués à cent artisans élus par les métiers.

Plusieurs métiers du domaine royal étaient extraordinaire-

(1) Concile de Rouen, ann. 1189.

ment privilégiés. Le grand pannetier du roi avait pleine juridiction sur les boulangers de Paris, comme le grand bouteillier sur les marchands de vin, comme le grand chambrier sur tous les métiers concourant à l'ameublement et à l'habillement. Le grand maréchal du palais, le maître-queux, le premier barbier du roi étaient, pour ainsi dire, les maîtres des serruriers, des ouvriers en métaux, des poissonniers, des rôtisseurs et des barbiers de toute la France. Ils confirmaient, moyennant finance, les contrats d'apprentissage, les brevets de compagnons et les lettres de maîtrise.

Avec les métiers — boucheries et compagnie de l'eau — qui étaient la propriété héréditaire de certaines familles privées, ces monopoles donnaient au souverain une force matérielle considérable, en retirant beaucoup de liberté aux artisans.

Bien que généralement composées d'hommes libres, les corporations étaient parfois, mais rarement, organisées entre serfs ou vilains. Dans ce dernier cas, elles appelaient un affranchissement presque immédiat; elles aidaient ainsi au progrès de la liberté, en décuplant les moyens d'action pour l'individu.

Toute corporation comprenait des apprentis, des compagnons et des maîtres, profitant plus ou moins des avantages de l'association. Toute corporation tendait à perfectionner ou à conserver les procédés du métier.

D'après le serment professionnel, la loyauté dans l'ouvrage devait exister. Les compagnons s'engageaient à garder le repos des dimanches, à observer les pratiques extérieures du culte.

Des règlements fixaient le commencement et la fin de chaque journée, ainsi que le temps de chaque repas, et les ouvriers, dans un moment de presse, ne pouvaient se refuser à un travail de nuit. Après la sortie du lieu où ils travaillaient, ils étaient astreints à rentrer dans leur logis à heure fixe. Ils devaient assister le dimanche à la messe.

Défense de travailler en chambre et pour une pratique. A

défaut d'embauchage ou d'engagement dans un atelier, le compagnon restait oisif, dût-il mourir de faim.

Les compagnons étaient serfs de l'atelier, « serfs du compagnonnage, » selon l'expression de Turgot.

Lié par un contrat verbal conclu devant témoins, l'apprenti menait à plus forte raison une existence très dure, qui sentait vraiment le servage. Sa servitude temporaire durait parfois sept années, et plus, quoiqu'il payât un droit d'entrée dans la corporation. Il logeait dans la maison du maître; s'il quittait ce maître pour aller chez un autre, les statuts le déclaraient « déchu du métier. » On fermait pendant six mois la boutique du maître qui l'avait reçu, et on ramenait de force le fugitif au logis de son patron.

Quelques avantages moraux et matériels ne compensaient pas, pour l'apprenti, sa dépendance effective. Il ne pouvait se marier. Quelle sujétion! Il devait être catholique. Quelle négation de la liberté de conscience! Logé, vêtu, nourri, l'apprenti obéissait à tous les ordres du maître, essuyait les effets de son avarice ou de sa brutalité. En un mot, il vivait dans une sorte de domesticité non payée.

Plusieurs corporations permettaient qu'un fils succédât à son père, sans avoir été apprenti. Espèce de népotisme autorisé.

Remarquons, en passant, que l'apprenti d'aujourd'hui subit encore quelques-unes de ces façons qui l'assimilent presque au domestique.

En sortant d'apprentissage, on devenait « valet ». La liberté était plus grande. Les valets se rendaient le matin au lieu ordinaire de leur réunion, où les maîtres les venaient embaucher à la journée, à la semaine ou à l'année. Un petit nombre avaient le logement et la nourriture chez leur patron, comme les apprentis. A quelques nuances près, c'était l'ouvrier de nos jours.

Les grands métiers procurèrent promptement l'aisance à ceux qui les exerçaient; les petits métiers laissèrent leurs

membres dans une situation précaire, mais trouvant pourtant un point d'appui dans les nombreux journaliers déclassés, sans profession et sans emploi fixe.

L'inégalité sociale se manifestait à chaque instant dans les classes laborieuses des villes, où les ouvriers incorporés, fort dépendants, menaient une existence matérielle supérieure à celle des ouvriers non classés de la population, lesquels, vivant au jour le jour et sans liens véritables, expiaient leur indépendance par la misère.

Le total des artisans ne forma bientôt qu'un seul corps. La franc-maçonnerie, au treizième siècle, développa les ressources de la classe ouvrière avec ses apprentis, ses compagnons, ses maîtres. Le compagnonnage ne tarda pas, non plus, à prendre une place dans la vie sociale par ses passants et étrangers, ses aspirants, jeunes hommes, compagnons, maîtres, affiliés, reçus, finis et initiés; par ses sobriquets emblématiques et ses usages; par l'embauchage, le levage d'acquits, le topage et la conduite; par ses cérémonies et ses fêtes patronales.

Beaumanoir n'a pas manqué d'observer « que le travail libre vaut mieux que le travail esclave ; » il écrivait dans la seconde moitié du treizième siècle. Son observation, si juste, a été sanctionnée par les faits, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours,

V. — L'OUVRIER DES CAMPAGNES. COMMUNAUTÉS AGRICOLES. MÉTAYERS ET FERMIERS. SOCIÉTÉS TAISIBLES.

Quoique la situation de l'ouvrier urbain laissât beaucoup à désirer sous le rapport de l'indépendance, le sort de l'ouvrier des campagnes était tellement pénible que le séjour des villes commençait déjà à tenter les paysans, attirés par les centres de population.

Les mainmortables, ou hommes de « liberté limitée », étaient fort nombreux en dehors des villes. De plus, les campagnes

renfermaient encore des serfs proprement dits, qui appartenaient à leurs maîtres corps et biens, ne « savaient le vêpre (soir) de quoi ils serviraient le matin (1), » et pouvaient être fustigés, emprisonnés, châtiés à volonté par les seigneurs, « sauve à eux la vie et les membres entiers. »

Le pouvoir absolu des maîtres, au treizième siècle, n'avait de limites que celles de l'humanité et de la charité chrétienne, quand il s'exerçait sur les serfs proprement dits, devenus rares. La classe des mainmortables, elle-même, diminua, sous saint Louis, époque où la liberté personnelle des cultivateurs prit quelque essor. Les mainmortables maintenaient l'intégrité de la seigneurie, dans un but tout politique.

La révolution communale et les idées de liberté individuelle augmentèrent la classe des tenanciers libres, ayant la pleine et entière disposition de leurs biens. Mais les tenanciers libres, les « vilains », non affranchis des obligations de poursuite et de formariage, demeurèrent assujettis aux droits seigneuriaux, aux redevances, aux services attachés à la tenure (2).

Leur condition ressemblait quelque peu à celle des bourgeois des villes. Les uns et les autres étaient « roturiers », « cottiers » ou « coutumiers, » exerçant des droits différents selon les différentes provinces.

D'ailleurs, par les lois féodales comme par les usages, l'affranchissement des Français ruraux se faisait rarement, et ne changeait pas l'état des populations. Les hommes libres les plus pauvres se vendaient pour subsister, ou par piété se donnaient aux églises.

Les débiteurs insolvables, d'après les Assises de Jérusalem (3), étaient serfs temporaires de leurs créanciers, qui les faisaient travailler et percevaient le fruit de leur travail jusqu'à entier payement des dettes.

(1) *The Myrror of justice*, commentaire anglais de Beaumanoir.
(2) *Olim*, arrêt de 1271.
(3) *Assises de Jérusalem*, art. 191.

Au treizième siècle et au quatorzième, il y eut quelques progrès de la liberté dans les campagnes. Le roi, sur son domaine, les seigneurs et les abbés, sur leurs terres, comprirent enfin, sans doute, que la besogne des hommes libres valait mieux que celle des serfs.

Mais ne se peut-il pas que les tenanciers affranchis aient été moins libres en réalité que leurs pères, à cause des mesures prises par les seigneurs pour assurer le payement de leurs créances? Ne se peut-il pas que, comme cela s'est récemment produit en Russie lors de l'émancipation des serfs par Alexandre II, les cultivateurs aient payé leur liberté par l'isolement, par l'absence de protection et de secours?

L'affranchissement, par suite du besoin d'argent chez plusieurs rois, devint une chose forcée, un instrument de vexation, une sorte d'impôt. Les paysans que l'on soupçonnait de posséder un peu d'aisance, étaient contraints d'acheter leur affranchissement au prix que des commissaires nommés par le suzerain jugèrent à propos d'y mettre.

Souvent des mainmortables s'associaient, famille par famille. Ils cultivaient les terres que leur concédaient quelques seigneurs, renonçant au droit de mortaille. Les seigneurs tiraient profit de ces associations; les serfs, assurés de ne pas être dépossédés, cultivaient mieux le domaine. Chacun y trouvait son compte, car les sujets associés étaient plus en état de payer au seigneur que s'ils faisaient des ménages séparés (1).

On a même prétendu qu'une « prospérité plus grande existait en « lieux mainmortables qu'en franchise (2). » Ces associations ressemblaient à des communautés, où les membres d'une même famille vivaient « à même feu, pain et sel. » Mais quand elles venaient à se dissoudre, le droit seigneurial, la mortaille reparaissait.

Bon gré, mal gré, quelles que fussent les jalousies, les haines,

(1) Dunod, *Traité de la mainmorte*, ch. III.
(2) *Coutume de Bourgogne*, ch. v, art. 17.

les ardeurs cupides, les discordes violentes entre les associés, que l'on appelait « parsonniers » ou « comparsonniers, » ces compagnies (*compani*, gens vivant du même pain) ne pouvaient jouir d'aucune liberté véritable, et constituaient seulement le servage en commun. Lorsque les parsonniers cessaient de vivre à feu, à pain et à sel; lorsque pendant une année ils avaient des domiciles distincts (1), ils retombaient sous le coup de la mortaille. L'enfant qui allait demeurer hors de la maison paternelle, perdait son droit de succession (2); la jeune épouse qui allait demeurer avec son mari, perdait son droit de succession.

Quelques coutumes n'attendaient pas l'an et jour : elles prononçaient la déchéance immédiate, aussitôt qu'un parsonnier était « hors de pain et de pot. » Maison, foyer, instruments du ménage, il fallait que tout restât en commun, sans qu'un seul des associés se mît à ménage séparé. La compagnie une fois rompue, d'après la coutume de Nivernais, ne pouvait être « rassemblée pour succéder les uns aux autres, sans le consentement exprès du seigneur. »

« Cet article semble rude, remarque le commentateur Coquille, parce que les sociétés et communautés sont libres et dépendent de la pure volonté. Mais les gens de condition servile n'ont pas leurs volontés du tout libres et franches. Et est cet article comme une *bride* pour retenir les parsonniers, à ce qu'ils ne soient faciles à se mouvoir pour faire partage. »

Somme toute, les communautés agricoles, et les dispositions législatives qui les régissaient, parvenaient à éluder en partie les mauvais effets de la mainmorte. Les profits des biens et du travail formaient une masse qui appartenait à l'association. En usage surtout dans les pays de coutumes serves, les associations de mainmortables procuraient d'énormes avantages aux seigneurs, car tous les parsonniers payaient solidairement le cens et les rentes seigneuriales.

(1) *Coutume de Nivernais*, ch. VIII, art. 13.
(2) *Ibid.* art. 14.

Elles étaient une garantie contre l'insolvabilité et la misère. Elles étaient avantageuses aux paysans, car les mainmortables associés pouvaient tester et hériter les uns des autres.

L'institution des compagnies développa l'esprit de famille chez les parsonniers par l'indivisibilité des tenures collectives et héréditaires, comme l'esprit de famille a été développé chez les seigneurs par l'indivisibilité des seigneuries.

Dans les communautés agricoles, les hommes élisaient eux-mêmes leur maître ou ministre, qui tenait à table la première place, « allait aux affaires qui se présentaient ès villes ou ès foires et ailleurs, » (1) et, seul nommé dans les rôles des tailles et des subsides, était seul en relation avec le seigneur.

Il portait le nom d' « aîné » dans les associations agricoles, lesquelles, au douzième siècle, avaient lieu aussi entre les vavasseurs déjà libres à cette époque. Trop souvent il administrait sans travailler, il consommait sans produire ; en un mot, il exploitait les parsonniers, qui devenaient pour ainsi dire ses clients, et sur lesquels il exerçait, en maintes occasions, une influence décisive.

Ajoutons que la domesticité, très commune parmi les populations rurales, se recrutait d'anciens esclaves, des mainmortables, et de quelques hommes libres sans initiative personnelle.

Enfin, comme la liberté des paysans était insuffisante, dans quelque condition qu'ils se trouvassent ils entrevoyaient la possibilité de ne plus servir seulement d'instruments de culture, de ne plus travailler au compte de leurs maîtres, à la manière des simples domestiques.

Ils pratiquèrent l'association de la terre et de l'industrie. Métayers ou colons partiaires, ils partagèrent avec leurs maîtres les produits du sol cultivé par eux ; ou bien, ce qui était un progrès sur le métayage, ils devinrent fermiers, intéressés

(1) *Guy Coquille*, Questions et réponses, 58.

directement à l'amélioration du sol, opérant aux seigneurs des payements en espèces, et jouant presque le rôle de propriétaires, grâce à des baux plus ou moins longs.

La multiplicité des juridictions nuisait au développement de la liberté et du travail dans les campagnes, et les populations agricoles étaient livrées sans défense à toutes sortes d'exactions, dont elles espéraient se délivrer par des révoltes qui, comprimées, amenaient de nouveaux abus de la part des seigneurs.

Reconnaissons qu'il se forma, au moyen âge, des associations véritables, des « sociétés taisibles » ou tacites, librement organisées entre des hommes libres. C'étaient des compagnies dont la constitution différait selon les coutumes. Ici l'on n'y voyait que des frères; là, que des frères ou sœurs, ou autres demeurant ensemble. Tantôt se réunissaient des personnes de condition roturière, tantôt la société avait lieu entre nobles.

Ces compagnies s'appliquaient au commerce comme à l'agriculture; elles ressemblaient à nos modernes associations coopératives de production, et leurs compagnons (compains) travaillaient fort, se suffisaient à eux-mêmes, n'employaient pas de salariés, agissaient en coopérateurs.

Les sociétés taisibles disparurent en partie au XVIe siècle, parce que l'ordonnance de Moulins exigeait la preuve par écrit des contrats; elles disparurent totalement en 1789, quand la Révolution abrogea les anciennes coutumes locales.

VI. — AGITATION INTELLECTUELLE AU MOYEN AGE.

Les chartes des communes, les affranchissements à divers degrés dans les campagnes, la Trêve de Dieu remédiant aux guerres privées, l'affaiblissement des justices seigneuriales, l'accroissement de la juridiction du souverain, l'admission du tiers état aux assemblées nationales, tels furent les actes offi-

ciels qui contribuèrent le plus à l'extinction du gouvernement féodal.

n même temps les populations se civilisèrent, les mœurs s'adoucirent, l'instinct politique se manifesta dans la bourgeoisie, et les hommes de condition libre qui jusqu'alors avaient été de simples cultivateurs ou d'obscurs artisans, acquirent des connaissances d'un ordre supérieur.

Une grande agitation intellectuelle, qui se produisait en dehors des faits de gouvernement, préparait aux premières luttes entre les forces actives de la nation, la royauté, la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et les Français voués au travail servile.

S'inspirant des audaces d'Abailard, tous les esprits hardis, tous les novateurs espéraient faire triompher la liberté des opinions religieuses.

Toujours l'autorité de l'Église l'emportait; mais le goût des discussions sur la discipline, et même sur le dogme, gagnait irrésistiblement les gens lettrés, clercs ou laïques.

Au milieu des subtilités se glissaient quelques principes de libre examen. L'hérésie, aux prises avec l'orthodoxie, ne manquait jamais de combattants.

Abailard avait dit « qu'il fallait comprendre avant de croire, que le chemin de la vérité était dans le doute méthodique, que le trafic des indulgences était indigne. »

L'Université, munie de sérieux privilèges, ayant seule le droit d'enseigner, non soumise aux juges ordinaires, possédait un groupe de professeurs dont quelques-uns ne reculaient pas devant des hardiesses religieuses et politiques; elle dirigeait une foule d'écoliers dont la turbulence montrait aux masses des exemples contagieux.

Cela avait lieu malgré l'esprit de l'Université, qui, à peine créée, s'adjoignait des libraires jurés, placés sous sa surveillance (1), ne pouvant mettre en vente ou louer aucun livre

(1) *Ordonn. royale* de 1275.

qu'il n'ait été préalablement soumis à son approbation, qu'elle ne l'ait corrigé et taxé. Les libraires devaient observer ses statuts « sous l'hypothèque de tous leurs biens et garantie de leurs corps. » Assujettis au serment, ils versaient un cautionnement de 100 livres.

De prime abord, une censure sévère existait. On la bravait souvent. La science acceptait le combat; elle anoblissait les hommes en les illustrant, et par elle s'émancipaient bien des pauvres. Quelquefois les écoliers critiquaient les actes du pouvoir, sans dédaigner l'approbation de la foule, sans craindre de l'agiter.

Plusieurs écrivains s'exprimaient librement sur toute chose, en n'écoutant que leur inspiration.

Après l'année 1240, Jean de Meung, surnommé Clopinel (boiteux), de famille noble, touchait à l'esprit philosophique et multipliait les témérités à l'endroit de la religion, de la morale, de la politique, de la société. Il les noyait dans des descriptions cyniques. Il expliquait ainsi l'origine de la royauté :

« Ung grant vilain entre eus eslurent,
Le plus ossu de quan (tous ceux) qu'ils furent,
Le plus corsu et le greignor (plus grand)
Si le firent prince et seignor (1). »

Cela se rapprochait un peu de la Marseillaise du *Roman de Rou*, par Robert Wace.

Jean de Meung ajoutait : « La force du roi ne vaud deux pommes contre la force d'un ribaud... Quand le peuple voudra, il abandonnera le roi, et le roi restera seul (2). »

Moins violent que Jean de Meung, Jacquemard Gelée, honnête Flamand, auteur de *Renart-le-Novel*, achevé en 1288, signalait néanmoins les vices des grands, les dangers de la royauté, si elle cédait aux mauvais conseils d'Orgueil et de Ba-

(1) *Roman de la Rose*, éd. Méon, t. II, p. 250.
(2) *Roman de la Rose*.

rat; et les abus de l'Église, que la surcharge de pouvoir et de richesse exposait à sombrer.

Rutebeuf, plébéien, enfant de Paris, gourmandait aussi les ecclésiastiques de France (1), s'attaquait aux couvents d'hommes et de filles; il se riait des colères du clergé régulier.

Tel poète reproduisait les plaintes du paysan qui menait sa charrue, et les médisances du bourgeois contre le seigneur; tel autre parlait des chartes communales violées, du prince faux monnayeur, de l'évêque simoniaque.

Le mot de pamphlet n'était pas connu, mais la chose existait déjà dans les sirventes et les autres pièces de vers satiriques, dans les écrits dont les sujets ne semblaient guère comporter la violence. « Dieu, quand il eut créé le monde, dit un trouvère, y plaça trois espèces d'hommes : les nobles, les ecclésiastiques et les vilains. Il donna la terre aux premiers, les décimes et les aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et pour les autres (2). »

Un jour dans une harangue, un autre jour dans une lettre, tantôt dans un dialogue, tantôt dans une chronique, des allusions sanglantes étaient adressées aux puissances politiques et religieuses.

Sous Philippe de Valois commença l'appel comme d'abus, plainte contre les juges ecclésiastiques ayant excédé leur pouvoir, ayant entrepris contre la juridiction séculière ou contre les libertés de l'Église gallicane.

Or, toutes les libertés de l'Église gallicane roulaient sur deux principes, — l'autorité de l'Église est purement spirituelle, la plénitude de la puissance du pape est soumise, en plusieurs cas, au jugement des conciles universels.

Les polémiques soulevées à ce sujet contribuèrent à entretenir dans les esprits le goût de la critique, à diminuer l'obéissance passive aux actes de l'Église et de l'État.

(1) *Contin. de Guill. de Tyr*, Coll. Guizot, t. XIX, p. 157.
(2) Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 357.

Très minime était le nombre des lecteurs; mais on se communiquait de vive voix les nouveautés du jour, et les adhérents ne tardaient pas à foisonner, en exagérant les maximes avancées, en cherchant à les pratiquer.

Des paroles on pouvait d'autant plus aisément passer aux faits que les armes n'étaient plus le privilège exclusif des nobles; que le mouvement des communes avait enlevé aux roturiers la peur des combats; que l'on se plaisait aux exercices militaires, et que l'idée de repousser la force par la force germait depuis longtemps dans le cerveau des gouvernés.

Bien des hommes qui n'étaient plus serfs ne savaient que faire de leur liberté. Les uns se mirent à la suite de prédicateurs mendiants, d'illuminés, de « Beghards, » « Béguins » ou « Fratricelles, » rejetant toute autorité établie, toute loi civile écrite, bravant les prisons ou les bûchers jusqu'à l'arrivée « du règne du Saint-Esprit; » les autres montrèrent une grande animosité contre leurs anciens maîtres, en attribuant à l'avidité des seigneurs, à leur mauvaise foi, la cause de leurs déceptions, des obstacles qu'ils rencontraient dans leur nouvelle condition.

L'aristocratie, au lieu de leur venir en aide durant cette transition difficile, redoublait d'orgueil et de mépris pour le roturier, regardé par elle comme appartenant à une classe inférieure. De là des explosions terribles en Languedoc et en Provence; des insurrections comprimées au midi, mais prêtes à reparaître au nord et à Paris, sous toutes sortes de noms et pour toutes sortes de causes.

L'ignorance d'une part, et, d'autre part, le désespoir, n'ont cessé de troubler plus ou moins profondément, depuis cette époque, la quiétude de la monarchie absolue en France.

Ces troubles ont surgi des événements intérieurs ou extérieurs, notamment de la lutte avec les Anglais qui, pendant un siècle, a forcé nos souverains aux sacrifices d'hommes et aux con-

tinuelles demandes de subsides. La rivalité de la France et de l'Angleterre détermina chez nous des situations critiques, des excès de maux qui engendrèrent les actes d'héroïsme contre les étrangers, et aussi les actes de rébellion contre les dilapidations des gouvernants.

CHAPITRE VIII

I. — ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1351, 1355. BASES DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE. ÉTIENNE MARCEL ET ROBERT LE COQ.

Lorsque, pour entreprendre la guerre contre les Anglais, Jean le Bon eut besoin d'argent, il convoqua les États généraux (16 février 1351).

Mais les députés de la langue d'oil, de la France septentrionale, mirent des conditions à leur vote. Il fallut les congédier, quand déjà surgissait un esprit d'opposition aux agissements de la royauté, à cause de la falsification des monnaies.

Force fut, bon gré, mal gré, de recourir à la nation, pour en obtenir des subsides. Jean le Bon rassembla les États dans la grande chambre du Parlement de Paris, le 2 décembre 1355.

Les députés s'attribuèrent le choix et la nomination des préposés à la perception de l'aide que le roi leur demandait. Ils choisirent parmi eux neuf commissaires ou surintendants, ayant la haute main sur tout ce qui concernait la levée et l'emploi de la taxe.

On peut considérer ces États généraux comme la première assemblée nationale qu'ait eue la France, depuis que la bourgeoisie était émancipée. Les commissaires, envoyés sous le nom d' « élus » dans les provinces, prêtèrent serment « de n'obéir aux lettres contraires » que l'importunité surprendrait au roi.

Pierre de Craon, archevêque de Reims, figurait au premier rang du clergé; le duc d'Athènes, Gauthier VI, comte de

Brienne, parlait pour la noblesse; Étienne Marcel, prévôt de Paris, représentait les bourgeois.

Marcel, issu d'une famille considérable de la corporation des drapiers de Paris, fut l'âme de cette grande assemblée dont la session dura probablement une semaine (1), et qui introduisit des réformes dans le gouvernement, au lieu de se retirer humblement après avoir voté des subsides, comme cela avait eu lieu dans les États généraux précédents.

Les députés voulurent perpétuer leur autorité. Leur principale réforme consista à faire des États une institution régulièrement permanente. Afin d'y arriver, indirectement, on ne vota de l'argent que pour une année, et l'on convint de se réunir : au mois de mars 1356, sous prétexte de recevoir et de vérifier les comptes des délégués; puis le 30 novembre suivant, dans le but d'accorder des subsides nouveaux, s'ils devenaient nécessaires (2).

Le vote annuel du subside était une précaution de haute politique. Le seul instinct de la liberté l'avait révélé, quatre siècles avant Montesquieu, qui a dit : « Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté; parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle : et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre (3). »

On décida l'abolition du droit de prise, des emprunts forcés; quelques modifications à la discipline des gens d'armes et à l'organisation des milices nationales.

A ces mesures fut jointe la reconnaissance du principe que nul ne pouvait être distrait de ses juges naturels, et que les peuples avaient le droit de résister par la force à la levée d'un impôt non autorisé ou aux preneurs de vivres, meubles et charrois.

(1) *Grandes Chroniques*, édit. P. Pâris.
(2) *Grandes Chroniques*, Froissart.
(3) *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI.

Défense au roi de conclure paix ou trêve sans le consentement des États, ou de publier, à l'insu de ceux-ci, une loi quelconque.

Ces réformes changeaient radicalement la façon de gouverner la France. Partage de la souveraineté royale avec les États, égalité des trois ordres reconnue, charges égales, libre disposition des impôts, etc., quel programme de gouvernement représentatif! Quel souffle de démocratie municipale! Se croirait-on au xiv[e] siècle?

Tant d'innovations, trop hâtives, non demandées par les masses, faites sans réflexion, certainement incomprises, donnant des droits étendus à qui s'effrayait d'administrer, étaient grosses de tempêtes.

Les actes des personnes ne pouvaient s'accorder avec les théories arrachées à la surprise et au désespoir. Bien des arrière-pensées, bien des intrigues, bien des ambitions se produisaient au sein de la bourgeoisie. L'initiative du tiers état se riait de tous les obstacles, quand la noblesse perdait de son prestige, soit par des malheurs, soit par des fautes; quand le clergé n'allait pas tarder à déclarer, par la bouche de Robert le Coq, qu'il fallait faire remonter aux gouvernants toute la responsabilité des calamités publiques.

Cependant, les impôts que la majorité de décembre 1355 avait décidés, comprenaient la gabelle et une taxe sur les ventes. La gabelle, toujours impopulaire, excita des mécontentements dans la Normandie que travaillait le parti de Charles le Mauvais, roi de Navarre, et dans les provinces du Nord. La taxe sur les ventes, entrave aux transactions commerciales, irrita les petits trafiquants des villes. Plusieurs cités refusèrent de payer, en prétendant alors se gouverner elles-mêmes (1).

Le roi, de son côté, déclara qu'il « ne vouloit nul maistre en France que lui. »

(1) *Matteo Villani*, cité par Secousse, p. 49, note *b*.

Aux États de se prononcer. Ceux du 1er mars ne virent arriver aucun député de Normandie et de Picardie. Plusieurs séditions avaient éclaté. Arras était au pouvoir du « menu peuple, » qui avait tué quatorze bourgeois de la ville.

Les États abolirent la gabelle et la taxe sur les ventes, remplacées par un impôt sur les revenus. Les paysans et les trafiquants se calmèrent. Ils obtenaient satisfaction, aux dépens des bourgeois.

Le 8 mai, nouvelle réunion des députés à Paris; nouveaux subsides accordés au roi, lequel, en échange, abandonne d'anciens abus. Il y a marché conclu entre la royauté et la nation.

Bientôt la défaite de Poitiers, la captivité de Jean le Bon, la régence de Charles âgé de dix-neuf ans, et le discrédit dans lequel tombèrent les gentilhommes, à cause de leur mauvaise figure durant la bataille, hâtèrent la convocation des députés.

Ceux-ci s'assemblèrent le 17 octobre, et non le 30 novembre, par suite de ces désastres.

Plus de huit cents membres, dont quatre cents députés des bonnes villes, siégèrent au palais, dans la chambre du Parlement. Ils voulurent imposer au Dauphin un conseil par eux formé de quatre prélats, de douze nobles et de douze bourgeois; ils demandèrent la délivrance du roi de Navarre emprisonné par Jean le Bon, son beau-père.

De ces exigences, la première renfermait un des plus grands principes de la royauté constitutionnelle, le meilleur instrument de la liberté politique sous une monarchie; la seconde proposition attestait la popularité du roi de Navarre, qui s'était opposé, l'année précédente, au payement des aides et gabelles. « Pour avoir le vent en poupe au milieu du peuple, ce prince se rendait chef de parti, » dit Pasquier.

Le Dauphin Charles n'accepta point les idées de l'assemblée qui cherchait à s'établir auprès de lui comme un conseil permanent et souverain; qui, par conséquent, touchait aux prérogatives royales. Il répondit, en politique déjà habile, que « de

ces choses il auroit volontiers avis et délibération avec son conseil. »

Les légistes commençaient à poser les bases de la souveraineté du peuple, et cela d'une manière évidente.

Sur ces entrefaites, à Toulouse les États de la langue d'oc votèrent une levée de quinze mille hommes, et l'argent nécessaire pour entretenir ces soldats. Mais ils exigèrent que les trésoriers, dont la nomination leur appartenait, ne rendissent compte qu'à eux. Ils décrétèrent l'égalité de l'impôt pour les trois ordres, la refonte des monnaies, l'assemblée des États sans convocation et à leur volonté, pour les cas de subsides.

Les provinces suivaient l'exemple de la capitale. Elles étaient disposées aux réformes, et demandaient l'accomplissement des promesses contenues en l'ordonnance de 1355 : non altération des monnaies, plus de droit de confiscation ni de prise.

Or le Dauphin, manquant d'argent pour faire un voyage à Metz, où il allait trouver l'empereur Charles IV, son oncle, ne craignit pas d'émettre une monnaie avilie, qui circula vers le milieu de décembre 1356. Tout portait à redouter, en ce moment, des émotions populaires, soit à cause de l'anarchie qui existait au sein du gouvernement, soit en conséquence des misères qui se multipliaient dans le royaume.

La population parisienne s'exaspéra. Les blancs de six sous huit deniers, monnaie de bas billon nouvellement fabriquée, ne furent point acceptés dans les halles de Paris.

Étienne Marcel courut au Louvre, et finit par obtenir du duc d'Anjou, frère et lieutenant du Dauphin, qu'on suspendît l'exécution de l'ordonnance jusqu'au retour de Charles (14 janvier 1357) (1).

Une révolte, encouragée par Marcel, avait protesté contre les blancs de six sous. Les métiers avaient cessé leurs travaux, se rangeaient sous les bannières des corporations. Le Dauphin,

(1) *Grandes Chroniques*, p. 47 et 48.

après certaines tentatives infructueuses pour gagner du temps, fut forcé de céder à l'émeute, de retirer sa mauvaise monnaie, et de convoquer les États pour le 5 février. Son habileté échouait devant les événements.

Les députés se rassemblèrent dans les dortoirs du couvent des Cordeliers, où avait eu lieu la session d'octobre, où devait se tenir, en 1792, le club qui mit en évidence Camille Desmoulins.

Leurs prétentions furent immenses. Robert le Coq, évêque de Laon, parla pour le clergé; Jean de Picquigny, pour la noblesse, peu nombreuse; Nicolas le Chanteur et Étienne Marcel, pour la bourgeoisie.

Ces trois députés formèrent une sorte de « triumvirat ». On avait fortifié Paris, exercé aux armes les Parisiens, fait sceller au coin des rues de grosses chaînes de fer destinées à être tendues en cas d'alarmes.

Des discussions on passait à l'action. Ce fut l'origine des barricades, des résistances à main armée, lorsque l'autorité royale prétendait l'emporter sur les assemblées délibérantes. Ces actes montraient combien le tiers état possédait maintenant de prépondérance, d'énergie, et, sous quelques rapports, de forces militaires.

Robert le Coq, évêque vraiment éloquent, comparable à la « besaguë (*bisacuta*) du charpentier qui taille des deux bouts » (1), était soutenu sur tous les points par Picquigny et Etienne Marcel. Ces trois députés firent beaucoup de besogne en peu de temps.

Le triumvirat rédigea une remontrance à présenter au Dauphin, que l'on traitait absolument en jeune homme, en mineur. Ce prince devait regarder la pensée des députés comme celle de la « nation. » Dans l'intervalle des assemblées, il devait gouverner avec l'assistance de trente-six élus entre les États, douze de chaque ordre.

Cette commission des trente-six « devait être souvent à Paris,

(1) D. F. Secousse, *Mém. pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre, dit le Mauvais*, t. I, p. III, in-4°. Paris, 1755-58.

pour ordonner des besoignes du royaume, et toutes manières de choses se devoient rapporter par ces trois états, et devoient obéir tous prélats, tous seigneurs, toutes communautés des cités et des bonnes villes à ce que ces trois états ordonneroient (1). » D'autres élus seraient envoyés dans les provinces avec des pouvoirs presque illimités, afin de punir selon leur volonté, emprunter et contraindre, instituer, salarier, châtier les gens royaux, assembler des états provinciaux, etc.

Le gouvernement tout entier passait dans les mains des députés. Moyennant ces choses, l'Assemblée accordait au Dauphin de quoi payer trente mille hommes d'armes.

Le roi Jean le Bon, prisonnier à Bordeaux, protesta contre les États; son fils, majeur depuis le 14 mars 1357, n'accorda pas les réformes qui, en réalité, changeaient le gouvernement et transformaient la monarchie en république.

Le Dauphin craignit qu'Étienne Marcel, à l'exemple du brasseur Arteveld en Flandre, ne se substituât au souverain. Il eut la prétention de gouverner sans tuteur, sans se soumettre aux commandements des États.

La protestation du roi Jean avait excité un soulèvement dans Paris (5 avril 1357). Les trente-six avaient obtenu du Dauphin qu'il revînt sur la détermination de son père, et les États s'étaient de nouveau réunis le 30 du même mois.

Dans cette réunion, les bourgeois étaient maîtres, comme ils dominaient dans l'intervalle des sessions. Ils votèrent un subside. Les plus ardents députés étaient sans contredit ceux du troisième ordre.

Vers juillet, l'influence d'Étienne Marcel diminua; le clergé et la noblesse s'éloignèrent du mouvement, en dénonçant aux provinces la tyrannie des trente-six, en reconnaissant « l'iniquité de ces gouverneurs principaux qui étaient au nombre de dix ou douze (2). »

(1) *Froissart*, liv. I, ch. CLXX.
(2) *Grandes Chroniques*, p. 60.

Au milieu d'août, le Dauphin voulut profiter de la désorganisation qui existait à Paris, et signifia à Étienne Marcel, ainsi qu'aux trois autres gouverneurs de Paris, qu'il entendait gouverner lui-même. Mais, au commencement d'octobre, le fils de Jean le Bon fut rappelé dans la capitale, après avoir vendu des offices pour amasser quelque argent, sans y réussir (1).

Étienne Marcel et son parti lui promirent beaucoup d'argent, s'engagèrent à ne pas demander la délivrance du roi de Navarre et à ne pas inquiéter les officiers royaux, moyennant la réunion à Paris des députés d'un assez grand nombre de villes.

Ces députés, à peine assemblés, réclamèrent la convocation des trois États, et le Dauphin dut malgré lui fixer une session des États généraux pour le 7 novembre. Il mettait son sort entre leurs mains.

Inutile revirement. Sous la pression des bourgeois, qui étaient tout puissants aux Cordeliers, Paris se souleva contre la royauté. Les bourgeois voulaient gouverner avec un autre prince que le Dauphin. Étienne Marcel, voyant bien que la noblesse et le clergé hésitaient à le suivre dans sa lutte avec le duc de Normandie, avait fait sortir de prison le roi de Navarre (12 novembre 1357).

Le Dauphin n'osa pas refuser à « son cher cousin » une charte qui lui permettait de se rendre à Paris.

En effet, Charles le Mauvais entra solennellement dans la capitale, escorté de bourgeois armés (3 décembre 1357). Le lendemain, il parla au peuple dans le Pré-aux-Clercs, où plus de dix mille Parisiens étaient accourus pour l'entendre et pour l'acclamer.

Charles le Mauvais « prêcha », c'est-à-dire prononça un de ces discours prolixes et remplis de citations bibliques, dont les masses aimaient fort l'apparente éloquence. Il énuméra ses souffrances pendant une captivité de vingt mois; il vanta

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 180.

son dévouement à la France ; il rappela son désintéressement en n'élevant point de prétention à la couronne, à laquelle il avait plus de droits que le roi d'Angleterre ; il termina en déclarant qu'il était prêt, pour l'avenir, aux mêmes sacrifices, afin de ne pas troubler la paix du royaume (1).

Au fond, le discours de Charles le Mauvais trahissait des espérances pour monter sur le trône. Il contenait une foule d'allusions méchantes, justifiant les faits accomplis, et telles que les Parisiens comprirent à demi-mot les difficultés soulevées par le duc de Normandie.

Peu après, un arrangement était signé entre le Dauphin et le roi de Navarre qui, à la grande joie des Français, se prodiguèrent les marques d'amitié. Combien de gens croyaient à une réconciliation véritable !

Mais Charles le Mauvais ne supporta pas longtemps la contrainte. Dès le 13 décembre 1357, il se retira à Mantes. Le 10 janvier suivant, il se trouvait à Rouen. Là, accompagné d'une foule de personnes, il se rendait en grande pompe au lieu où ses amis avaient été décapités par l'ordre du roi Jean. Dans un sermon (oraison funèbre), il glorifia ces « martyrs », prodigua des mots amers contre le Dauphin, et publiquement invita à dîner le maire de Rouen, simple marchand de vin.

Sa popularité monta au comble. Il devint une idole, une sorte de roi pour les bourgeois de Rouen.

Le Dauphin, dont ce succès troubla le repos, rompit aussitôt avec le roi de Navarre. Celui-ci ne redouta plus de continuer ostensiblement une guerre qui n'avait pas cessé d'exister d'une manière occulte. Ses bandes de mercenaires s'approchèrent de Paris, où se réfugiaient une masse de gens épouvantés, accablés par les bandits, et non défendus par le Régent (2) (tel était le nouveau titre du duc de Normandie). Le Régent ne se désola point, peut-être, pour cette démonstration hostile. Grâce à la

(1) *Froissart; F. T. Perrens, Ét. Marcel*, etc., p. 154 et 155.
(2) Continuateur de Nangis.

guerre, les dilapidations et les prodigalités trouvaient des ressources toujours renaissantes.

D'un autre côté, Étienne Marcel s'occupait sans relâche des fortifications de la capitale. Le prévôt et les bourgeois craignaient moins les mercenaires de Charles le Mauvais que les partisans du Régent, prompt à relever la tête. L'heure approchait de précipiter par la force des masses roturières, remarque Augustin Thierry, l'œuvre de nivellement commencée par les rois.

Le duc de Normandie essaya, lui aussi, d'obtenir cette popularité qui donnait tant d'arrogance à son adversaire. Il parla aux gens des halles, bientôt réunis en sa présence. Ceux-ci eussent immédiatement pris parti pour lui, sans doute, si Marcel n'eût convoqué une assemblée à Saint-Jacques de l'Hôpital, rue Saint-Denis, au centre de la ville.

Le Régent y vint avec son chancelier, qui parla contre les Trente-Six et justifia sa conduite envers Charles le Mauvais. Il y eut grand bruit et tumulte. Le duc de Normandie en fut réduit à laisser le champ libre au prévôt des marchands et aux échevins, car chacun lui criait de faire justice au roi de Navarre, si malheureux, si subtil, si bon harangueur.

Étienne Marcel et ses adhérents, les riches bourgeois avec leurs subalternes, les professeurs de l'Université, les moines mendiants, le bas clergé, tous ceux, en un mot, qui maniaient l'argent ou brillaient par la parole, avisèrent au moyen de ne laisser le pouvoir ni au Navarrais ni au Régent.

Bientôt ils pensèrent que, pour défendre la « république », il était « indispensable » de tuer quelques-uns des conseillers du fils de Jean le Bon.

Une réunion anticipée des États, en janvier 1357, assemblée où ne figurait qu'un nombre infime de nobles et de gens d'Église, ne put se mettre d'accord autrement que pour voter un affaiblissement des monnaies, et pour s'ajourner au 11 février (1).

(1) *Chronique de Saint-Denis.*

La moindre étincelle allait suffire à enflammer la population de Paris, mécontentée par le Régent qui, entouré d'une garde nombreuse, vivait oisif au fond de son palais.

II. — RÉVOLUTION BOURGEOISE; SES DÉVIATIONS.

Une querelle fit jaillir cette étincelle. Le trésorier Jean Baillet, familier du duc de Normandie, refusait de payer certaines fournitures à Perrin-Marc, valet ou apprenti d'un changeur. Perrin-Marc rencontra Baillet dans la rue Neuve-Saint-Merri, et réclama violemment le prix de la vente. Le trésorier sourit, paraît-il, nargua son créancier. La querelle aboutit à un meurtre : Perrin-Marc tua Baillet d'un coup de couteau à l'aisselle, et il se réfugia dans l'église de Saint-Merri, qui jouissait du droit d'asile.

Aussitôt Robert de Clermont, maréchal de Normandie, accompagné du prévôt royal et d'une troupe d'hommes d'armes, vint, par ordre du Régent, s'emparer du meurtrier, après avoir brisé les portes de l'église. Perrin-Marc fut conduit au gibet le lendemain.

Les bourgeois et les prêtres, alors, s'entendirent, dans leur commune indignation, ceux-ci parce que l'on portait atteinte à leurs immunités, ceux-là parce qu'on avait violé l'ordonnance des États de mars 1356, enjoignant à tout individu de courir sus à quiconque tenterait d'exercer l'odieux droit de prise.

L'évêque de Paris excommunia Robert de Clermont et sa compagnie. Il exigea qu'on lui rendît le corps du supplicié. Puis, pendant que le duc de Normandie célébrait pompeusement les funérailles de Baillet, les bourgeois et les clercs faisaient à Perrin-Marc des obsèques non moins solennelles dans Saint-Merri, en présence de Marcel, de ses amis, et probablement de sa confrérie de Notre-Dame.

Le jeudi matin, 22 février, on sonna le tocsin à la cathédrale,

Les hommes des métiers s'armèrent, se réunirent autour de l'église de Saint-Éloi, en la Cité, avec le chaperon sur la tête, mi-parti de rouge et de bleu, et un *fermeil* (agrafe) en argent, ou en métal moins précieux, au-dessous duquel on lisait : « *A bonne fin! En signe d'alliance de vivre et mourir avec le prévost contre toutes personnes!* »

Plus de trois mille hommes marchaient sous les ordres de Marcel.

Devant eux passe Regnault d'Acy, avocat général au Parlement, un des conseillers du Régent. La foule le reconnaît et le tue. Sanglant prélude d'une complète insurrection.

De Saint-Éloi, tous les hommes armés se dirigent vers le palais, demandant qu'on les introduise près du Régent. Une poignée d'entre eux, ayant Marcel à leur tête, parviennent sans résistance jusqu'à la chambre à coucher du prince, entouré de quelques conseillers, parmi lesquels ils voient plusieurs officiers mis en jugement par les États.

Étienne Marcel, d'un ton plein d'aigreur, invite le Régent à veiller sur la France, sur le peuple qui souffre par les Anglais et les compagnies ravageant tout dans les environs (1).

Pâle, irrité, le Régent semble prendre conseil de Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et de Robert de Clermont, maréchal de Normandie, placés à ses côtés. Puis il répond :

« C'est à ceux qui reçoivent les profits de pourvoir à la défense du royaume. »

De répliques en répliques, on arrive aux récriminations.

« Ne vous étonnez pas, Sire duc, car il est ordonné, et il convient qu'il soit fait, » s'écrie tout à coup Marcel, qui se tourne vers ses hommes en ajoutant :

« Faites en bref ce pour quoi vous êtes venus ici. »

A ces mots, les insurgés s'élancent sur les maréchaux de Champagne et de Normandie, qu'ils massacrent, le premier

(1) J. Froissart.

près du lit du duc, le second dans une chambre voisine.

Cette scène tragique a effrayé conseillers, chambellans et valets, qui s'enfuient et laissent le Régent seul avec les meurtriers. Le prince, saisi de terreur, la robe ensanglantée, tombe à genoux, demande grâce de la vie.

« Vous ne courez aucun risque, lui dit Étienne Marcel ; prenez mon chaperon. »

En échange, le prévôt place sur sa tête le chaperon du Régent, qui est de brunette noire à franges d'or, et il le garde toute la journée, en signe d'alliance avec le prince, dont il vient de punir les plus perfides conseillers.

Marcel protégeait le Régent ; l'insurrection avait changé les rôles. Le prévôt, justifiant sa conduite, déclara qu'il avait agi pour le salut public, contre des gens « faux », mauvais et traîtres. Il invita le peuple à le soutenir; et des milliers de voix crièrent : « Nous avouons le fait, et nous le soutiendrons! » Il affirma devant le Régent que la mort des maréchaux était nécessaire. Marcel alléguait la raison d'État, à l'exemple des souverains qui tant de fois l'avaient invoquée pour commettre des crimes.

Le prince promit d'approuver les faits accomplis. Il porta le chaperon mi-partie, lui et les gens de sa maison, de même que les officiers publics et les membres du Parlement. On ne pouvait avouer plus humblement la défaite, ni se soumettre plus servilement à la dictature du prévôt, chef des bourgeois.

Il est vrai que le duc de Normandie craignait fort les menées de Marcel en faveur du roi de Navarre, et qu'il se sentait incapable de résister en ces circonstances critiques.

Avait-il tort ? Quelques jours après les meurtres de Jean de Conflans et de Robert de Clermont, Charles le Mauvais accourut, appelé par Marcel, son « bon homme et spécial ami. »

Charles le Mauvais logea à l'hôtel de Nesle, près des Augustins.

Désormais, ayant sous la main les deux prétendants rivaux, le prévôt pouvait tout obtenir du Régent, tremblant qu'on ne

mit son cousin à sa place. Marcel exigea du roi de Navarre une réconciliation sincère avec le duc de Normandie. Enfin il resta maître de la position, pendant que l'un et l'autre faisaient semblant de s'aimer; pendant que l'évêque de Laon, Robert de Corbie, « gouvernait tout » (1), et que plusieurs anciens membres de la commission des trente-six signifiaient chaque jour leurs volontés au régent.

Celui-ci, enfermé dans le Louvre, surveillé, ne possédant réellement aucune liberté, ne pensa qu'à la fuite. Philippe le Repenti fut décapité le 19 mars aux halles, pour avoir essayé, avec plusieurs compagnons, de « le mettre hors de la puissance et des mains de ceux de Paris » (2), et, le 25 du même mois, le Régent parvint à s'échapper de la capitale.

III. — RÉACTION. LUTTE SOCIALE. JACQUERIE. GRANDES COMPAGNIES.

Plusieurs villes adhérèrent à la révolution bourgeoise de Paris; un plus grand nombre refusèrent de porter le chaperon rouge et pers, et ne pardonnèrent pas aux bourgeois d'avoir supplanté les nobles.

Les États de Senlis, de Provins, de Vertus, de Meaux et de Compiègne formèrent successivement une représentation des provinces en faveur du Régent, qui parut à Senlis, puis à Provins (10 avril), enfin à Compiègne, où les États généraux furent convoqués pour le 4 mai.

Cette assemblée donna le signal de la réaction, tout en acceptant la plupart des réformes, tout en faisant percevoir par des députés des États l'aide considérable qu'elle s'empressa de voter. Sa modération n'exclut pas toute indépendance.

L'évêque de Laon fut forcé de s'enfuir, pour ne pas être tué par quelques hommes nobles, et en plusieurs endroits les bour-

(1) *Grandes Chroniques*, p. 98.
(2) *Id. id.*

geois eurent à combattre contre les hommes d'armes du Régent.

Deux gouvernements se trouvaient face à face : celui du Régent et de la noblesse, que soutenaient les états provinciaux; celui d'Étienne Marcel, qui était tout entier dans Paris, multipliait les moyens de défense contre le duc de Normandie et ses partisans, prenait à sa solde des compagnies de Navarrais et de Brabançons, et envoyait à Avignon louer des « brigands » (1), engager Arnauld de Cervoles, surnommé « l'Archi-prêtre », terrible chef de bandes qui avait pendant trois années ravagé la Provence.

C'est que le Régent menaçait Paris, et que Marcel, aux abois, ne savait trop comment résister. Arnauld de Cervoles reçut son argent, mais ne quitta pas Avignon.

Le prévôt avait en vain pressé l'Université d'implorer pour la ville de Paris la clémence du duc de Normandie.

Le Régent, se sentant plus fort que le dictateur parisien, proposa aux habitants une amnistie, à condition qu'ils lui livreraient Marcel « pour faire d'eux à sa volonté », mais en assurant qu'il ne les punirait pas de mort.

Si les bourgeois refusèrent, cela ne les empêcha pas de murmurer à cause du siège de leur ville. Une bonne partie d'entre eux reprochaient à Marcel son orgueil, et ils inclinaient à la soumission.

Cependant, au moment où la noblesse représentant la réaction et la bourgeoisie, soutien des prétentions communales à Paris, s'apprêtaient à se combattre, une effroyable levée de boucliers survint.

Peu importait aux populations rurales qu'Étienne Marcel avec le roi de Navarre tînt en échec le Régent. Leurs intérêts, invoqués d'abord par les États, n'occupaient plus les chefs bourgeois, et, seule, la question de gouvernement politique était agitée depuis 1356.

(1) D'après Froissart et Secousse.

Les paysans, tyrannisés par les seigneurs qui les torturaient à plaisir, les ruinaient, les tuaient sans pitié ; les paysans, victimes des maux de la guerre entre l'Angleterre et la France, malmenés par les soldats et les bandes ; les paysans, sur qui tout le monde avait frappé, comme sur des bêtes tombées sous la charge, crurent qu'il leur était permis de se soulever contre la noblesse, et de se venger.

La « Jacquerie » sévit dans la plus grande partie de la France.

« A cette époque, dit le continuateur de Nangis, les nobles, pour tourner en dérision la simplicité des paysans et des pauvres gens, leur donnaient le nom de *Jacques Bonhomme*. De là vint que, cette année (1356), les paysans qui se montraient à la guerre inhabiles au maniement des armes furent en butte aux risées et au mépris de leurs compagnons, et reçurent de ceux-ci le sobriquet de *Jacques Bonhomme*.

« On ne les connut plus que sous ce nom qui, dans la suite, servit fort longtemps, parmi les Anglais et parmi les Français, à désigner la classe entière des paysans. »

Le mot Jacques était, au XIV[e] siècle, un prénom frappé de ridicule, comme Benoît (d'où notre mot benêt, forme normande de Benoît), au moyen âge, comme Jean, de nos jours : Jeanjean, conscrit.

Par extension, le mot jacque désigna une pièce de l'habillement que les paysans portaient à la guerre, sorte de chemisette d'étoffe ou plastron couvrant le buste et rembourré de laine, d'étoupe, de coton ou de soie. Le jacque était l'armure défensive par excellence des vilains, comme le haubert était celle des chevaliers.

Le paysan avait supporté les mépris ; puis, dans ses complaintes, il avait protesté, il avait un peu menacé les nobles pillards :

Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De piller et manger le Bonhomme,
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
Se nomme.

Mais les pilleries avaient continué. Les nobles, plus forts, avaient multiplié les violences, sans prendre garde aux menaces.

Alors Jacques Bonhomme s'était fâché. Il avait sondé ses reins et pesé les chances d'une lutte armée.

Les nobles disaient : « Oignez vilain, il vous poindra ; poignez vilain, il vous oindra. » Ils n'imaginaient pas la force multiple des masses, ni surtout leur résistance organisée. A peine croyaient-ils à l'entente effective des bourgeois, sur lesquels ils exerçaient une certaine influence en les admettant au partage de quelques privilèges.

Mais les temps troublés firent naître des audaces imprévues. Le mouvement des États généraux ne réalisait pas toutes les espérances qu'il avait inspirées. Le vilain, comme le Bagaude gallo-romain, prit sa faux et son pieu ferré, pour payer aux nobles un arriéré de plusieurs siècles. Il sentit qu'on l'oubliait, dans les assemblées nouvelles, et que son affranchissement, commencé aux douzième et treizième siècles, entravé au quatorzième, était encore très incomplet.

A côté de la lutte politique s'établit une lutte sociale. Celle-ci, conséquence de celle-là. La lutte sociale s'est représentée à diverses époques de notre histoire, toutes les fois que les hommes des classes infimes ont été considérés comme simples instruments de la bourgeoisie, mis de côté aussitôt après les jours d'action violente.

La misère engendra l'insurrection rustique de 1358. Cette misère provenait principalement du fait des Grandes compagnies qui ravagèrent les provinces, sous Philippe de Valois et sous Jean II, surtout après la désastreuse bataille de Poitiers.

Naguère Henri II, roi d'Angleterre et possesseur de l'Anjou, avait employé des soldats mercenaires appelés « Brabançons, » parce que la patrie de beaucoup d'entre eux était le Brabant, et « Cottereaux, » parce qu'ils se servaient de longs couteaux ou dagues. Vingt mille combattirent pour ce prince.

Ces « soudoyers », auxquels la chevalerie donnait les noms méprisants de « routiers » et de « recréants », se battaient mieux que les milices féodales, observaient une sorte de discipline en temps de guerre, et tenaient la campagne tant qu'on les payait ou qu'on leur partageait du butin. Ces « brigands, » portant, entre autres armures, une petite et mince cotte de mailles, qui d'eux prit le nom de « brigantine », étaient des gens de pied pour la plupart, fort légèrement armés.

Ils avaient horreur du travail industriel ou agricole, et beaucoup échappaient à la dépendance du roturier misérable par le métier des armes. Leur violence, leur brutalité les mettait en dehors des lois. Il leur fallait des jouissances à tout prix. Quels que fussent leurs moyens d'acquérir, ils menaient une vie courte et bonne, en singeant les nobles chevaliers dont ils ne suivaient que les mauvais exemples.

Pendant les trêves, dans l'intervalle des expéditions, ces brigands commettaient mille excès, remplaçaient la solde par la rapine, presque avantageusement. Brigand, brigandage, signifièrent bientôt pillard, pillerie, comme aujourd'hui.

Eux aussi, ils montraient de mauvais exemples aux hommes des classes déshéritées. Des bandes armées parurent de tous côtés, après Poitiers, se recrutèrent de gentilshommes ruinés ou amateurs d'aventures, amassèrent des fortunes subites, et virent parfois les souverains eux-mêmes récompenser leurs exploits, dont l'infamie semblait effacée par le succès.

Dès le règne de Philippe-Auguste, les routiers et cottereaux se répandirent sur tout le territoire, en n'épargnant ni les églises, ni les monastères, ni les veuves, ni les orphelins; entraînant par force avec eux les religieux et les prêtres, auxquels ils disaient ironiquement : Cantadors, cantez, cantadors ! et qu'ils souffletaient ou battaient de verges; en foulant aux pieds les hosties saintes; en donnant à leurs courtisanes (*mechines*), en

guise de voiles et de couvre-chefs, « les corporaux » ou linges consacrés aux usages ecclésiastiques (1).

Les conciles, notamment celui de Latran, lancèrent l'anathème contre eux (1179). Quelques ordonnances royales essayèrent de réprimer leurs actes. Mais les Grandes compagnies ne se dissipèrent point.

Loin de là, au quatorzième siècle il y eut un brigandage chevaleresque, pour ainsi dire, et les chefs de bandes, Arnauld de Cervoles, Rodrigue de Villandrando, Croquart, Bacon, Perrot de Savoie, et autres, extorquèrent l'argent des vilains, incendièrent les moissons, égorgèrent les vieillards et les enfants, violèrent les femmes et les filles, se livrèrent aux atrocités les plus révoltantes, demeurées impunies (2).

Crécy et Poitiers avaient entamé le corps de la caste guerrière en France. Les Grandes compagnies profitèrent de la décadence de la chevalerie pour redoubler d'audace et introniser la violence. Comme on l'a dit avec raison, une Jacquerie de gens d'armes précéda la Jacquerie des paysans.

Malmenés par leurs seigneurs, ruinés par les rentiers, oubliés par les bourgeois, et découragés par les troubles généraux du royaume, les paysans s'ébranlèrent, comme au temps des Pastoureaux. Il y eut soudain, chez eux, une explosion de rage. Leur désespoir s'arma. Ces moutons, depuis plusieurs siècles très près tondus, montrèrent des ongles de tigres. Las d'être méprisés, ils voulurent être redoutables, et, dépassant le but, ils devinrent des objets d'épouvante.

Les paysans exercèrent contre leurs oppresseurs d'horribles représailles. Des bourgeois, peut-être quelques nobles (3), beaucoup de gens des métiers, et un très petit nombre de prêtres (4), se joignirent à eux.

(1) Rigord.
(2) Bulle d'Urbain V, 9 juin 1365; Froissart.
(3) *Grandes Chroniques de Saint-Denis.*
(4) *Trésor des Chartes*, reg. 86, *passim.*

Il était bien difficile qu'une alliance ne se fît pas entre les Jacques et les chefs du mouvement parisien, surtout à cause de la réaction opérée par la noblesse en faveur du Régent. Mais une pareille alliance devait nuire au succès de la liberté communale.

IV. — ETIENNE MARCEL EST DÉBORDÉ. ASSASSINAT DU DICTATEUR.

L'insurrection des Jacques éclata en Picardie, le 21 mai 1358. Leurs « effrois » coïncidèrent avec le commencement des hostilités entre le duc de Normandie et Étienne Marcel.

Les Parisiens avaient vu entrer dans leurs murs, solidement disposés, une foule de gens des campagnes de l'Ile-de-France, hommes, femmes et enfants, redoutant les attaques des Grandes compagnies. Les religieuses de Poissy et de Longchamps, les moines de Melun et de Saint-Antoine, les frères mineurs du bourg de saint Marcel s'étaient réfugiés dans la capitale.

Ces malheureux, que ne défendaient ni le Régent, ni les gentilshommes, étaient en quête de protecteurs. Marcel les garda plus d'un an, et veilla à leurs besoins, avec intention, peut-être, de frapper sur leurs persécuteurs.

Plus tard, lorsque les États de Compiègne commencèrent à réagir, par l'alliance de la noblesse avec le Régent, lorsqu'un assez grand nombre de hauts bourgeois semblèrent se détacher du mouvement, Marcel n'essaya-t-il pas de remplacer les vides faits parmi ses partisans en profitant des entreprises des Jacques, s'il ne fut pas l'instigateur de leurs violences?

Le Régent accusait Marcel d'avoir « esmeu les gens du plat pays de France, de Beauvoisis, de Champaigne et d'autres lieux contre les nobles dudit royaume, dont tant de maulx sont venuz que nulz ne les doist ou puet penser (1). »

(1) Lettre du Dauphin au comte de Savoie, du 30 août 1359. *Archives de Turin.*

On ne peut révoquer en doute la complicité du prévôt dans les ambitions du roi de Navarre, car plusieurs de ses amis avouèrent qu'ils avaient « machiné la mort du Dauphin », pour élever Charles le Mauvais au trône de France (1). Étienne Marcel dirigea une incursion faite contre les nobles du Parisis, pour détruire leurs châteaux. Commandées par des gens à lui, d'autres troupes commirent de grands excès.

En acceptant ces auxiliaires, Étienne Marcel jouait une grosse partie. Il faisait des paysans révoltés les soutiens d'un changement de dynastie, et transformait une révolte sociale en une lutte d'ambition politique.

Ajoutons qu'il compromettait sa cause et sa personne. Les gentilshommes, auparavant divisés, se rapprochèrent pour empêcher la résurrection de l'esprit communal, et la constitution d'une espèce de féodalité communale et bourgeoise.

La réaction marcha vite. Les bourgeois parisiens et les Jacques essuyèrent une défaite complète dans leur expédition à Meaux. Plus de sept mille individus furent massacrés (2). Après la bataille, les nobles mirent la ville au pillage, décapitèrent le maire et plusieurs notables, qui avaient ouvert la ville aux paysans. On tua ou prit les habitants de Meaux; on alluma un incendie qui dura quinze jours (3).

Les nobles, bien décidés à « vivre sur Jacques Bonhomme », c'est-à-dire à piller les ennemis de leur caste, marchèrent ensuite vers Senlis où les bourgeois, qui se tenaient en garde, les forcèrent à la retraite.

Mais le coup était porté. Les Jacques ne réparèrent pas l'échec de Meaux.

Le courage de la noblesse se releva; après avoir dompté les paysans, la réaction se tourna énergiquement contre Marcel, le

(1) Lettre du Dauphin au comte de Savoie.
(2) Froissart.
(3) *Trésor des Chartes*, registre 86.

sérieux ennemi, trait d'union passager entre la bourgeoisie et la masse des vilains.

Le capitaine général des Jacques, Guillaume Calle, celui qui avait entraîné ces hommes, « faisant ainsi qu'il voyait les autres faire, » dit Froissart, eut la tête coupée par ordre de Charles le Mauvais, passé du côté de la noblesse.

Ainsi, dès les premiers combats inspirés par les passions politiques, et dans lesquels il fut question de conquérir des droits nouveaux au profit des classes bourgeoises et populaires, nous voyons les ambitieux sans sincérité jouer un double rôle, se servir des mouvements armés pour leur seuls intérêts, et faire défection à l'heure où la fortune sourit à leurs adversaires.

Le Régent menaça Paris avec trente mille hommes. Charles le Mauvais traita d'une part avec ce prince, de l'autre avec les Anglais ; ses troupes causaient autant de mal au prévôt que celles des nobles.

La popularité et la puissance de Marcel décrurent de jour en jour. Un parti, composé de gens considérables, l'accusa de trahison en faveur de l'Angleterre. Marcel, dont le Régent demandait la mort, chercha son dernier refuge dans le roi de Navarre, qu'il promit de faire proclamer « roi de France » à l'Hôtel de Ville.

Au même moment, nombre de bourgeois arborèrent la bannière du Régent, et crièrent : « Montjoie Saint-Denis, au roi et au duc ! »

On en vint aux mains, et Marcel eut la tête fendue d'un coup de hache par Jean Maillard, dans la nuit du 1er août 1358, à la grande joie des gens qui en avaient fait leur idole pendant près de deux années.

Jean Maillard était un riche bourgeois, d'abord adhérent de Marcel, puis revenu aux idées royalistes, aussitôt que le Régent lui eut confisqué ses propriétés.

L'insurrection des Jacques s'éteignit, noyée dans des flots de sang, après avoir duré environ un mois, du 21 mai au 24 juin 1358.

Étienne Marcel, dictateur, promoteur de mesures démocratiques au XIVe siècle, ouvre la liste des révolutionnaires qui ont péri de la main de leurs premiers partisans.

V. — PERSONNES FRANCHES ; SERFS ABONNÉS ; SERFS TAILLABLES A VOLONTÉ. ORDONNANCE DE 1357. ASSEMBLÉES DE NOTABLES.

Au milieu des violences, la bourgeoisie avait perdu son initiative. Elle s'était écartée de la route que les premiers États lui tracèrent. Son chef, en s'alliant aux Jacques, avait motivé les mesures réactionnaires ; et, par suite de quelques actes trop favorables aux Anglais, Marcel avait laissé le beau rôle, le rôle patriotique, au Régent et à la noblesse.

Au lieu d'accomplir les réformes demandées, la royauté s'appuya sur la réaction nobiliaire. Elle n'avait point pardonné au prévôt le sang répandu ; elle avait tremblé devant la Jacquerie. Quand sa force eut prévalu, ses instincts d'absolutisme grandirent. Elle frappa impitoyablement les notables compagnons du prévôt, et ne laissa pas impunie, non plus, l'insurrection des Jacques.

Les nobles, à Paris, ne se firent faute de vengeances ; puis, ayant réuni leurs troupes, ils se ruèrent sur les hameaux et les villages. Leurs sanglantes exactions arrachèrent longtemps des larmes aux habitants de Verberie, de la Croix-Saint-Ouen près Compiègne, et de beaucoup d'autres communes de la campagne (1).

Il y eut comme une « contre-Jacquerie, » dans laquelle les nobles, qui avaient eu peur de Jacques Bonhomme, furent implacables devant le colosse terrassé.

Ce fait de réaction à outrance devait se représenter fréquemment et immanquablement, presque, dans l'histoire de nos dis-

(1) Second continuateur de Nangis.

sensions politiques et sociales, où le système des représailles a décuplé les maux de la patrie.

Lorsque Marcel et ses principaux adhérents eurent disparu, les uns immolés, les autres achetés par le parti vainqueur, le duc de Normandie rentra dans Paris, abolit toutes les ordonnances rendues sous l'influence des États, et restaura le gouvernement du roi, d'une manière encore plus absolue qu'avant la révolution dirigée par le prévôt des marchands.

Charles le Mauvais traita ouvertement avec les Anglais, et, réunissant sous son drapeau la plupart des compagnies d'aventures, il fit la guerre au Régent.

Avec Marcel s'était évanoui, pour le roi de Navarre, tout espoir de porter la couronne de France.

On affecta d'oublier les mérites du prévôt, pour ne rappeler que ses fautes. Une miniature, placée dans l'exemplaire des *Grandes chroniques*, qui appartint à Charles V, reproduit la tragédie du 22 janvier (1). Étienne Marcel a une figure menaçante, furieuse et terrible, avec une chevelure épaisse, avec une touffe de barbe isolée, avec ces traits dont on gratifie partout et toujours les personnages révolutionnaires. Types de fantaisie. Marcel possède, malgré tout, une physionomie intelligente; le front haut et le profil régulier. Il existe une âme audacieuse sous cette enveloppe singulière.

Marcel fut un héros parmi les ancêtres de la bourgeoisie française, qui lui doit la fondation de l'Hôtel de Ville, à Paris. Le prévôt avait acheté la « maison aux piliers » située sur la place de Grève. Il y installa le corps de Ville, dont les séances avaient lieu auparavant en divers « parloirs, » notamment rue Saint-Jacques.

Le « parloir aux bourgeois » devint un palais communal, où la permanence des assemblées imita la permanence du parlement royal, et donna une grande influence aux gens qui s'y trouvaient réunis.

(1) Miniature signalée pour la première fois par Jules Quicherat.

Outre cette fondation, si célèbre dans les annales du peuple parisien, Étienne Marcel accomplit une grande et belle œuvre, — l'ordonnance de 1357.

Ce què gagna la liberté politique, sous le roi Jean, nous le distinguons dans cette ordonnance, probablement rédigée par les députés eux-mêmes, d'après une série de plaintes formulées par les provinces, et pour la stricte exécution de l'ordonnance de décembre 1355 : Égalité de l'impôt et des charges publiques, au moyen d'une taxe person nelle à laquelle personne n'échappa, depuis les seigneurs jusqu'aux taillables à merci. En principe, l'égalité de l'impôt apparut.

Le tiers état se divisait en trois classes : les bourgeois riches, — les personnes franches ; les serfs « abonnés, » ceux qui avaient converti la taille variable en un impôt annuel fixe ; les serfs taillables à volonté.

Quant aux esclaves, en très petit nombre, on n'en parlait presque plus, quoique, au XVe siècle encore, il y ait eu des marchés d'hommes à Montpellier, à Narbonne et dans les foires de Champagne (1).

Mais revenons à l'ordonnance de 1355 : Emploi des deniers des subsides à la guerre. La perception des impôts et l'administration confiées à des agents nommés par des députés, afin d'empêcher les prodigalités du roi et des grands officiers.

Nul n'est contraint de prêter au roi. Droit, tout nouveau, pour les députés de se réunir au moment et dans la ville qui leur plairont. Ce droit, aucune assemblée ne le possède aujourd'hui, dans aucun pays monarchique. Il fut accordé sans restriction aux États généraux.

Justice plus prompte ; plus de pardon ou rémission aux grands criminels ; interdiction absolue de prises, et droit de résistance ; défense de cumuler deux offices ; obligation, pour les officiers du roi, de remplir leurs offices en personne : ils ne peuvent

(1) D'après Bourquelot et les *Mémoires de savants étrangers à l'Acad. des Inscriptions.*

faire le commerce. Les nobles, auxquels on interdit la sortie du royaume, ne devront plus soutenir de guerres privées. Aucune trêve ne sera conclue que par le conseil des États. Armement des milices. L'aide ne portera aucun préjudice aux libertés et franchises. Les députés aux États généraux sont déclarés inviolables ; ils auront une garde de six hommes. Réduction des dépenses des hôtels des princes.

Cette ordonnance devait être observée nonobstant toute coutume contraire. Elle contenait une réformation générale du royaume. Inutile de dire que toutes ses dispositions ne furent point appliquées.

Le tiers état, notamment, eut à revendiquer longtemps la promesse royale « que si tout les trois états n'étaient d'accord ensemble, la chose demeurerait sans détermination » (1). Par là le tiers état voulait conserver son indépendance, échapper à la solidarité des engagements pris par la noblesse et le clergé, montrer en un mot sa vitalité positive.

Rappelons ici que l'on distinguait les lois émanées du propre mouvement du roi de celles que le roi donnait conformément aux remontrances des États généraux : celles-ci étaient « lois du royaume; » celles-là, « lois du roi. » Les premières avaient un caractère de souveraineté populaire; les secondes venaient de l'autorité personnelle du chef de l'État, et figuraient parmi les actes de la bonté royale. En fait, les unes et les autres ne s'appliquaient que selon la volonté du maître.

Le 25 mai 1359, les États généraux examinèrent le traité de Londres, qui partageait la France. Ils ordonnèrent « de faire bonne guerre aux Anglais. » L'assemblée prouva son patriotisme. Le Régent profita de l'occasion pour réhabiliter lui-même les officiers qu'on lui avait fait proscrire.

Devenu roi, Charles V, « le sage roi ou le savant (*sapiens*), » pensa à tourner les idées de la bourgeoisie vers la royauté, et à

(1) Ordonnance, art. 5.

préparer l'avénement du Parlement au pouvoir politique. Ce prince, qui avait appris à gouverner la France pendant la captivité de son père, négligea de convoquer les États généraux. Son dessein était de s'appuyer sur les légistes, soutenus eux-mêmes par la classe riche du tiers état.

Il remplaça les États généraux par une sorte d'assemblée composée de prélats, de nobles et d'officiers municipaux, afin d'obtenir un simulacre d'adhésion à la levée des impôts. C'était esquiver les résolutions prises par les trois ordres en 1355; c'était convier la haute bourgeoisie à siéger seule aux côtés du clergé et de la noblesse.

Ainsi, les assemblées de notables succédèrent aux États généraux, et l'autorité souveraine ne fut pas soumise au contrôle des députés de la nation.

Quelques états provinciaux votèrent des subsides, réglés par ordonnances royales (1), obtinrent l'exemption du droit de prise, et ne se hasardèrent pas à solliciter des réformes générales.

VI. — ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1369. COMMENCEMENT DE LIBERTÉ INDIVIDUELLE. IMPÔTS RÉTABLIS.

Cependant, comme la France était de nouveau troublée par les Grandes compagnies, au moment où s'élevaient des démêlés avec l'Angleterre, le roi crut devoir demander l'appui de la nation, et ne pas assumer la responsabilité d'une guerre imminente.

Il convoqua des États généraux, — prélats, nobles, gens des bonnes villes, accourus de tous les points du royaume. Le 9 mai 1369, Charles V demanda l'avis des députés, et ceux-ci approuvèrent sa politique, déjà approuvée par une assemblée de prélats et de nobles, qui formaient un conseil entourant le roi. Les

(1) Voir l'ordonn. du 5 décembre 1360.

députés fortifiaient la résolution prise par Charles V, au milieu de conseillers et en présence du chancelier.

On pourrait voir dans ce conseil de « grands » le germe des assemblées ou chambres hautes, intermédiaires entre le souverain et la représention nationale, groupes de privilégiés favoris et soutiens de la couronne, manifestations actives de l'aristocratie politique.

Le 10 décembre 1369, après un commencement d'hostilités, de nouveaux États généraux votèrent des aides considérables pour la guerre, avec d'autant plus d'empressement que Charles V, par raison ou par habileté, suivit dans ses ordonnances le mouvement commencé par les assemblées de 1355 et de 1356, et chercha à s'allier avec le tiers état contre les abus de l'administration, contre les privilèges de la noblesse, contre les désordres de la cour.

Si la royauté, profitant de la réaction, s'affranchit le plus possible du contrôle des députés de la nation, auxquels elle demanda des conseils sans admettre ses remontrances, il faut avouer qu'elle fit néanmoins quelque chose pour la liberté, consciemment ou inconsciemment.

N'était-ce rien que de prescrire au Parlement de ne tenir aucun compte de lettres royales contraires à la justice (1) ? Et les lettres qui soumettaient les nobles du Languedoc au payement de l'aide? (2) Et les nombreuses suppressions de péages? Et l'amnistie pour tous les crimes commis « pendant la guerre et rébellion? » Et la défense d'établir des impositions dans le comté de Ponthieu, au Crotoy, à Rodez, sinon à la requête et du consentement des maires et échevins de ces villes (3)?

En même temps, Charles V avait satisfait à certaines exigences de la haute bourgeoisie, en exemptant de l'aide pour la rançon de Jean le Bon les écoliers et les bedeaux de l'Université, et les

(1) Ordonn. du 19 mars 1359.
(2) Du 19 octobre 1371.
(3) Lettres de février et de mai 1369.

libraires enlumineurs et parcheminiers, pour ce qu'ils vendaient aux écoliers (1).

Le principe de la liberté individuelle commençait à être respecté. Les procureurs du roi ne purent intenter procès contre personne avant une information, sur le vu de laquelle les juges, ayant appelé les avocats et les conseiller royaux, ordonneront d'assigner cette personne (2).

Enfin Charles V, sur son lit de mort, et se repentant d'avoir trop abusé des subsides, révoqua les aides, ce qui causa partout un enthousiasme indescriptible.

Les oncles de Charles VI voulurent cacher la chose. Mais Paris entier savait à quoi s'en tenir sur ce point. La population se rassembla; un mégissier l'exhorta à ne plus souffrir d'impôts, et le parloir aux Bourgeois ou l'Hôtel de Ville devint un lieu de tumulte, d'où le prévôt des marchands, suivi d'une foule ardente, s'élança vers le palais. Le duc d'Anjou promit (15 novembre 1380) une réponse pour le lendemain ; et lendemain, ce fut le chancelier de Dormans qui répondit au peuple.

Le roi abolissait les impôts. « Les rois, disait le chancelier en terminant sa harangue, les rois auraient beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent et c'est la force des peuples qui les rend redoutables (3). » Il ajouta : « Dorénavant, personne ne sera plus forcé de rien payer sous prétexte d'impôt quelconque, et chacun aura la libre faculté de vendre et d'acheter. »

La remise de tous les subsides sur l'entrée et la sortie des marchandises importait à la liberté commerciale et contentait des intérêts nombreux dans la bourgeoisie.

Il avait fallu qu'une agitation nouvelle arrachât aux oncles de Charles VI une concession qu'ils se promettaient de faire disparaître le plus tôt possible.

(1) Lettres datées de Vincennes, 28 septembre 1366.
(2) Ordonn. du 22 novembre 1371.
(3) *Doc. inéd. sur l'Hist. de France. Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 51.

Effectivement, ils ne tardèrent pas à en atténuer la portée au moyen d'une réunion convoquée à Paris, quelques jours après l'émeute, réunion composée « des gens d'Église, des nobles et des bourgeois, qui furent assemblés pour avoir advis sur la défense et provision du royaume. » Quelques exceptions modifièrent l'ordonnance d'abolition des impôts (1), et une assemblée nouvelle de notables, en 1381, ainsi que d'autres réunions de nobles et de bourgeois, cherchèrent les moyens de rétablir les impôts purement et simplement, à l'instigation du duc d'Anjou.

Le pouvoir ne tenait point ses promesses. Il percevait un droit de douze deniers par livre sur toutes les marchandises.

Et cependant, dès le quatorzième siècle, une idée était profondément gravée dans les esprits, dans la conscience des peuples; c'était l'illégitimité de toute taxe établie par l'autorité seule.

Cette théorie ne passait point dans la pratique. Le plus souvent, les rois violaient la règle, en ne la contestant pas directement, mais en l'éludant par la falsification des monnaies, sans nier l'axiome : « Plaintes et subsides se tiennent. »

Peut-être de véritables États généraux eussent-ils été obéis; les représentants de la noblesse et de la bourgeoisie riche seulement ne purent obtenir ce résultat.

A Rouen, à Amiens, dans bien des villes, et surtout à Paris, l'irritation des esprits monta au comble. Jean Desmarets, avocat général au Parlement, et Pierre de Villiers, conseiller et chambellan de Charles VI, vinrent essayer des négociations avec les Parisiens, au nom du duc d'Anjou.

Mais les Parisiens suivirent l'exemple que leur donnaient les communes d'Angleterre et les bourgeoisies des Flandres. Ils résistèrent par la force à toute tentative de rétablir des subsides ou de lever les douze deniers par livre. Ils organisèrent une armée bourgeoise dans nombre de localités, avec des chefs élus pour lutter contre l'autorité royale.

(1) *Ordonn.*, t. VI, p. 552.

D'autre part le duc de Berri, gouverneur du Languedoc, le plus incapable des oncles de Charles VI, provoquait les paysans aux révoltes par sa rapacité fiscale.

VII. — RÉSISTANCES AUX IMPÔTS ILLÉGAUX. MAILLOTINS ; LA HARELLE. CABOCHIENS. ORDONNANCE DE 1413. NOUVELLE RÉACTION.

Le duc d'Anjou, impatient de rétablir les taxes abolies à Paris, ne craignit pas de constituer un impôt sur les comestibles.

Comment annoncer cette taxe ? Un crieur à cheval se mit à sonner de la trompette dans le quartier des halles (fin février 1382), prononça le mot fatal, et s'enfuit à toutes brides, en disant qu'on lèverait l'impôt le lendemain.

Grande fermentation populaire. Le 1er mars, les percepteurs se présentèrent aux halles. Un d'eux réclama la taxe d'une vendeuse de cresson. Celle-ci refusa, et la foule tua le percepteur. On cria : Aux armes pour la liberté ! dans les halles et par toute la ville, dont s'éloignèrent avec effroi l'évêque, les principaux bourgeois, le prévôt même, Jean Culdoe.

En quelques heures, une formidable insurrection se déclara. Pourvus de lances, d'épées, de maillets de plomb ou masses d'armes trouvés à l'Hôtel de Ville, les insurgés assommèrent les percepteurs des taxes, saccagèrent les maisons des Juifs et celles des agents du fisc, délivrèrent les détenus pour dettes au Grand-Chatelet, et proclamèrent Hugues Aubriot « capitaine de Paris ».

Aubriot, pour crime de sorcellerie, avait été emprisonné comme hérétique dans les oubliettes de l'évêque, d'où les insurgés le retirèrent et firent d'une victime de l'évêché de Paris une sorte de triomphateur.

Mais Aubriot était un ancien prévôt de Paris, qui avait commencé de construire la Bastille contre les Anglais, et le petit

Châtelet contre les excès des écoliers de l'Université. Il n'avait rien du caractère d'Étienne Marcel, et quand les *Maillotins* (nom donné aux insurgés) voulurent le mettre à leur tête, il leur faussa compagnie pour s'enfuir la nuit jusqu'en Bourgogne, son pays natal.

En l'absence d'un chef faisant partie de la haute bourgeoisie, le menu peuple se dirigea lui-même sans suivre un ordre d'idées arrêté. Mais l'avocat général Desmarets, le seul des personnages titrés qui fût resté dans la capitale durant l'émeute, joua ce rôle ingrat de conciliateur qui a presque toujours un dénouement tragique.

Par ses efforts, son courage et son éloquence, Desmarets préserva Paris d'un bouleversement complet.

A Rouen, une révolte avait aussi éclaté, à cause d'un droit sur les boissons et les draps, arbitrairement établi par le duc d'Anjou. Cette révolte, les Rouennais la nommèrent « la Harelle. »

Les gens des métiers proclamèrent roi un riche drapier, en l'obligeant à proscrire les gens du fisc. La foule se partagea alors les biens des percepteurs, et elle assaillit le château de Rouen, dont elle fut repoussée par la garnison. Le sang coula pendant la sédition (octobre 1382), et bien plus encore après.

Charles VI et les princes, venus pour châtier ces audacieux qui défendaient leur bourse, voulurent avoir le plaisir d'entrer dans Rouen par la brèche ; et ils ordonnèrent de mettre à mort les principaux chefs de la révolte (fin février 1382). La ville fut assujettie aux charges les plus accablantes.

Par suite des exactions du duc de Berri, en Languedoc, les paysans se soulevèrent. Des compagnies d'habitants des campagnes, dits « Tuchins » ou « Coquins, » massacrèrent les nobles, les riches, les gens d'armes, tous ceux qui n'avaient pas les « mains calleuses » comme eux. Ce fut une guerre d'extermination, accompagnée de pillages (1), une nouvelle Jacquerie qui,

(1) D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXIII ; *Religieux de Saint-Denis.*

se répandant en Poitou, dans l'Auvergne et le Limousin, fut plus générale que la première, eut des caractères identiques, et s'apaisa facilement.

Remarquons les mots « mains calleuses » : ils indiquent la rébellion des hommes du travail manuel contre les oisifs et les gens qui se livrent aux choses de l'intelligence. Il ne s'agit pas là des bourgeois, mais des travailleurs serviles, n'ayant guère que la peine sans aucune compensation.

Des Tuchins, « les uns furent occis en se défendant, les autres brûlés, les autres pendus et étranglés, et tellement qu'il n'en fut plus de nouvelles (1). »

Autant le gouvernement avait été sévère dans les provinces, autant il se montra clément, d'abord, à Paris et aux environs.

Il amnistia les Maillotins. En réalité, il ajourna sa vengeance. Après avoir vaincu l'insurrection flamande, soumis Bruges, incendié Courtrai dont les habitants furent massacrés, Charles VI revint châtier les mécontents des villes françaises qui s'étaient révoltées, ou dont il craignait le soulèvement.

Paris, Reims, Châlons, Troyes, Orléans et Sens éprouvèrent les rigueurs royales. On les effraya par les supplices, on les ruina par les amendes, on leur infligea le rétablissement des taxes et des gabelles.

Jean Desmarets, vieillard de soixante-dix ans, fut décapité à Paris, parce qu'il avait soutenu le duc d'Anjou contre les ducs de Bourgogne et de Berri, maintenant tout-puissants (janvier 1383). L'homme intègre que les Maillotins n'avaient point frappé quand il parlait de conciliation, périt victime des ambitions de princes. Tout le monde connaissait son innocence.

Abattre les portes et arracher les chaînes tendues dans les rues de Paris, repousser toutes les sollicitations, étouffer les plus justes plaintes, conduire à l'échafaud une centaine de bourgeois

(1) J. Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*, in-f°, Poitiers, 1644; Chaumeau, *Hist. du Berry*.

les plus considérés, telle fut la vengeance exercée par les gouvernants contre les Parisiens.

En outre, le roi supprima la milice, l'échevinage, le syndicat des corporations et la charge de prévôt des marchands. A Rouen, pour surcroît de châtiment, on arrêta tous les notables de la ville, et plusieurs d'entre eux, coupables de s'être opposés à la levée de subsides arbitraires, périrent par les mains du bourreau (23 mars). Dans toutes les villes, il y eut d'effroyables représailles.

La bourgeoisie française, tout entière, fut décimée. La liberté communale disparut. Voilà ce que le tiers état avait gagné à refuser l'impôt, à compter de nobles victimes pour défenseurs.

Nous ne décrirons pas les guerres civiles des Armagnacs et des Bourguignons, pendant lesquelles des assemblées furent convoquées, toujours afin d'obtenir des subsides, mais sans résultat.

Rappelons seulement que Charles VI, devenu majeur, rendit à la capitale une partie de ses droits ; que, plus tard, le duc de Bourgogne, durant la folie du roi, chercha des partisans dans la bourgeoisie, en restaurant ses libertés municipales.

Le duc de Bourgogne ne s'adressa pas, pour asseoir son autorité, à la classe supérieure des bourgeois, aux légistes, aux négociants ; il s'adressa aux hommes les plus riches parmi ceux qui exerçaient des professions manuelles, notamment aux bouchers, dont la corporation comptait environ cinq cents membres. Simonet Caboche, écorcheur de bêtes, devint le chef d'une faction dite des *Cabochiens* ou *Écorcheurs*, ayant pour signe de ralliement le chaperon blanc, que les bourgeois de Gand portaient d'ordinaire en signe de révolte.

Violences de toutes sortes, meurtres, terreur organisée, rien ne manqua pour épouvanter les Parisiens pendant une année.

L'Université, usant de son influence, essaya de reprendre l'œuvre de la haute bourgeoisie, de pacifier et de réformer l'État, sans parvenir à entraîner le Parlement. Son chancelier, Eustache

de Pavilly, terminait son discours en demandant l'épuration du Parlement et de la Chambre des comptes, la réorganisation du conseil du roi, devant être composé « d'hommes sages dont la loyauté soit une garantie sérieuse de la bonne administration de l'État (1). » Il espérait que « ces remontrances porteroient plus de fruits que les précédentes ; » il exhortait les prélats et les députés présents à dénoncer les fonctionnaires qui se rendaient coupables de malversations dans les provinces.

La faction du duc de Bourgogne prit ces remontrances pour son manifeste, parce qu'elle représentait le parti populaire. Les docteurs de l'Université, et quelques bourgeois de Paris, firent nommer une commission spéciale pour hâter l'exécution des promesses royales et la réformation des abus.

Les Cabochiens forcèrent le roi à sanctionner une ordonnance très importante (24 mai 1413) dans un lit de justice où Charles VI et les princes, chaperon blanc sur la tête, jurèrent solennellement que les réformes seraient observées.

Assurément, la voix d'Eustache de Pavilly était l'écho de toute la France. Elle devançait les célèbres « cahiers » des assemblées du seizième siècle, et l'ordonnance du 24 mai semble en reproduire quelque fois le texte. L'Université se posait en puissance politique, lorsqu'un de ses membres s'était permis de proclamer « qu'on se montroit indigne du titre de roi, lorsqu'on écrasoit ses sujets d'exactions injustes, et que l'histoire des temps passés prouvoit qu'en pareil cas un prince méritoit d'être déposé (2). »

L'ordonnance de 1413 donnait satisfaction aux mécontents. Elle divisait la puissance gouvernementale en trois parties, la politique, l'administration et la justice. Elle donnait de la force au Parlement. Elle établissait la subordination hiérarchique de toutes les fonctions. Elle contenait « de bonnes choses. »

Mais aussitôt que la haute bourgeoisie eut pris le dessus avec

(1) Monstrelet, ch. XCIX ; *Religieux de Saint-Denis.*
(2) *Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 417.

le duc de Guienne, succèdant aux Écorcheurs et aux Cabochiens, l'ordonnance fut révoquée, malgré ces « bonnes choses, » parce qu'elle avait été rendue « à l'instigation et pourchas des bouchers, et de leurs adhérents (1). »

Des membres du conseil de Charles VI expliquaient ainsi leurs tergiversations : « Il faut obéir aux puissants pour demeurer sur nos pieds parmi toutes les révolutions de cour. »

« Coqs de clocher, remarque le Religieux de Saint-Denis, coqs de clocher qui tournent à tous les vents (2). » Ces hommes, ajouterons-nous, fondaient la race de ceux qu'on nomme, de nos jours, girouettes politiques.

L'ordonnance *cabochienne* avait résumé les idées de réforme gouvernementale conseillée par l'Université de Paris et par le Parlement. Elle était sage, de haute administration. Les guerres civiles empêchèrent de l'appliquer, et son sort fut semblable à celui de l'ordonnance due à Étienne Marcel, cinquante-six ans auparavant.

VIII. — DÉFAILLANCES DE DÉPUTÉS. SORTE DE MANDAT IMPÉRATIF. ALLIANCE DU TIERS ÉTAT ET DE LA ROYAUTÉ.

Les États réunis en 1420 n'eurent qu'à approuver le honteux traité de Troyes qui donnait le gouvernement de notre pays à Henri V d'Angleterre, régent et héritier présomptif de la couronne, fiancé de la fille d'Isabeau ; le traité qui déclarait le Dauphin indigne du trône. Ils n'eurent qu'à accorder des subsides, de peur de « loger en prison, » et sans se préoccuper des misères générales de la France livrée aux Anglais.

Puis, lorsque Charles VII succéda à son père et fut réduit au rôle de « roi de Bourges, » plusieurs assemblées tenues à Bourges, à Carcassonne, à Selles, à Montpellier, au Puy-en-Velay,

(1) *Ordonn.*, t. X ; *Juvénal des Ursins*, p. 333.
(2) *Religieux de Saint-Denis*, t. V.

à Mehun-sur-Yèvre et à Chinon, de 1423 à 1428, votèrent des aides sans trop de difficulté.

En Languedoc, pourtant, les États ne manquèrent pas de défendre leur « liberté et franchise, » pour le vote des impôts, et ceux de Chinon stipulèrent que leur argent devait servir pour « résister aux Anglais, » après qu'on leur eut promis une pleine liberté de discussion. Les députés, demandant des réformes, notamment l'unité de juridiction dans le royaume, manifestèrent un élan patriotique. Mais, dans une session nouvelle, comme un gentilhomme adressait au roi des plaintes contre « les crimes des gens de guerre, » les courtisans observaient « qu'il estoit un très mauvais fol et qu'on le debvoit jeter à la rivière (1). »

Déjà, aux États de février 1412, à propos d'un discours de Benoit Gentien, docteur en l'Université, les courtisans avaient dit : « qu'il était bien impertinent que des gens qui faisaient le trafic de doctrine étendissent l'autorité des classes jusqu'au gouvernement de l'État (2). » Déjà, aux États généraux de novembre 1425, Hugues Combarel, évêque de Poitiers, parlant pour le clergé, avait prononcé un discours d'une grande hardiesse, et le sire de Giac, favori du roi, irrité d'un langage si fier et si libre, avait proposé à Charles VII « de jeter à l'eau les faiseurs de remontrances. »

Un antagonisme très visible existait entre les courtisans du prince et les mandataires de la nation, entre les députés qui accordaient l'impôt et les fonctionnaires qui le dévoraient. Aux jours de gloire militaire et de lassitude politique, les députés laissaient entamer les privilèges des populations, abuser de leurs sacrifices ou les oublier, mettre au compte de la royauté seule les heureux résultats que l'on devait, tout au moins, à l'accord des gouvernants et des gouvernés.

Les gouvernés se défiaient des faiblesses et des trahisons de leurs mandataires. « Chacun, dans le royaume de France, dési-

(1) *Juvénal des Ursins.*
(2) P. Daniel, *Hist. de France*, t. VI, p. 461.

rait ardemment la liberté, et ne songeait qu'à secouer le joug des impôts, » dit le moine de Saint-Denis. Aussi, une sorte de mandat impératif était donné aux députés.

Aux États généraux de 1412 (vieux style), la question des impôts fut le fond du débat. Les premiers orateurs s'abstinrent de la traiter, en affirmant « que le peuple ne leur avait donné que le droit d'ouyr et de rapporter. »

Aux États de 1381, les députés de Sens, qui avaient dépassé les bornes de leur mandat au sujet des impôts, avaient été désavoués, car ils recevaient préalablement de leurs commettants des instructions et des pouvoirs qu'il leur était défendu d'outrepasser. Leurs commettants ne payèrent point le subside accordé par eux.

Donc, on professait généralement la doctrine du mandat impératif, au quatorzième siècle; et jusqu'à la fin du seizième il en fut ainsi. Les députés se référaient, dans beaucoup d'occasions, aux cahiers de doléances dont ils ne se considéraient que comme de simples porteurs. Les moyens rapides de communication manquaient; il en résultait des lenteurs déplorables.

Quelquefois, des bailliages refusèrent de contribuer aux charges de l'État, sous prétexte qu'aucun représentant n'avait consenti en leur nom.

Charles VII fut le « bien servi, » autant par les États généraux que par les hommes de guerre. En treize ans, neuf assemblées de la langue d'oil votèrent librement l'impôt, et la royauté se garda de faire connaître de si bonnes dispositions parlementaires, que la gloire des combats éclipsait. Les contribuables, ruinés, ne savaient aucun gré aux députés de leur dévouement national. Ils trouvaient que les États ne servaient qu'à faire payer, outre l'impôt, des taxes aux députés, aux « mangeurs des bonnes villes. »

Victorieux, Charles VII sut obtenir des États de Tours, en 1435, le rétablissement des aides, dont les nobles étaient

exempts. Suivit une ordonnance (1), qui semble être l'avant-courrière de la taille permanente, arme puissante aux mains des rois qui se succédèrent. Charles VII se souciait peu d'assembler les États.

En mars 1435, il disait « n'avoir pas eu le temps de remplir cette formalité, » et il imposait de son chef la partie de la langue d'oil, au sud de la Seine, à 300,000 livres (2). Deux ans après, il déclarait que, pour établir l'impôt, il « n'estoit jà nul besoin d'assembler les trois Estatz..., » car ce n'estoit que charge et dépense au pauvre peuple qui avoit à payer les frais de ceux qui qui y venoient (3). »

Par fatigue, et aussi pour faire pièce aux prétentions de la noblesse, revendiquant le droit de voter l'impôt, la majorité des hommes du tiers perdit sans mot dire ses plus précieuses garanties et prépara les voies au despotisme. Le pouvoir royal obtenait des États eux-mêmes le moyen de se passer d'eux. Il confisquait à son profit leurs créations presque démocratiques; il enrôlait à son service les produits de l'élection populaire.

Les luttes de la Praguerie, puis celles du Bien public, lui semblaient prendre seulement pour prétexte la défense des droits populaires.

Mais lorsque menacé par une coalition des princes français, d'accord avec l'Angleterre et Charles le Téméraire, Louis XI eut l'excellente idée de convoquer, le 6 avril 1467, les États généraux à Tours, l'opinion publique se mit de son côté. Il s'agissait de soutenir notre unité nationale.

Néanmoins, toujours à cause des difficultés dans les communications ou du prix élevé des voyages, il y eut encore des récalcitrants pour remplir les fonctions de député. Les habitants de Louviers adressèrent à Louis XI cette supplique :

« Estant la plupart simples gens mécaniques de l'estat de drap-

(1) Du 28 février 1435.
(2) Manuscrit Fontanieu, 117, à la date.
(3) Monstrelet, *Édit. Buchon*, t. VII, p. 187.

perie et aultres mestiers, et pour obvier aux inconvénients des assemblées qu'il a esconvenu et esconvient de faire souventes fois en la dite ville (de Paris), ils demandent d'un commun accord, de remettre le soin des affaires publiques à douze notables hommes (1) ».

De là des indemnités aux députés, mais aussi des moyens coercitifs à leur égard.

Les États de 1467 nous présentent une première ébauche de cahiers de bailliages, de mandats individuels, non encore fondus en un seul résumé. Nous y remarquons, en outre, l'alliance étroite du peuple et du roi contre la féodalité ; les Français cherchent dans la protection royale un refuge contre les misères du vasselage.

Enfin, les États de 1467 offrent le premier exemple de manœuvres employées par le gouvernement pour corrompre les électeurs et influencer les députés. Cet exemple funeste a été souvent suivi. Combien de fois les manœuvres du gouvernement ont vicié la représentation nationale!

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XVI, p. 567.

CHAPITRE IX

I. — LA CHEVALERIE VA FINIR ; L'ARMÉE PERMANENTE COMMENCE.

Lorsque les prérogatives des seigneurs eurent diminué successivement; lorsque la noblesse féodale, dénaturée par le déplacement de son ancienne puissance, n'eut d'autre moyen de recouvrer son importance sociale et d'éviter l'ennemi qu'en s'approchant du roi, non plus comme une institution de pairs, d'égaux, mais comme un groupe de satellites à côté de l'astre majeur, les troubles de la Praguerie résultèrent d'une scission parmi les nobles.

Ceux qui souscrivaient à la réaction royale et consentaient à perdre leur individualité s'assujettirent aux conséquences de la grande révolution morale récemment opérée : — anoblissements, force du tiers état, effacement des prétentions antiques de la noblesse.

Ces hommes, pour les satisfactions de leur vanité, se séparèrent des roturiers et des anoblis, en prenant le titre de « gentilshommes » ; ils se distinguèrent des membres des armées permanentes, dont nous ne tarderons pas à parler, en prenant le titre de « chevaliers ».

Chevaliers de cour, sous les ordres directs du souverain, et attachés à sa fortune, non plus comme les dévoués antiques (1), mais comme des auxiliaires soldés.

Les seigneurs du midi obtinrent de Philippe VI qu'il leur

(1) Voir pages 23 et 24.

rendît le droit de guerre privée; qu'il respectât leurs hautes, moyennes et basses justices (1). Ils exigèrent une somme exorbitante pour guerroyer en faveur du souverain. Les fiers barons demandèrent qu'on les payât ainsi que des hommes à gages.

Un système déplorable s'établit, mi-partie féodal, mi-partie mercenaire. La solde s'éleva graduellement, depuis le simple fantassin recevant un sou tournois par jour, jusqu'au banneret recevant une livre.

Cette solde, on la donna à l'arbalétrier, ou gentilhomme servant à pied, à l'écuyer et au bachelier. Elle commençait probablement après le délai pour le service obligé du fief, service pendant lequel les frais de route étaient dus au soldat.

Peu à peu les nobles cessèrent entièrement de servir à leurs frais. Le roi, qui appelait sous les armes ses feudataires, les paya bientôt sur le même pied que les compagnies d'ordonnance, pourvu qu'ils eussent l'équipement prescrit (2).

Les nobles entrèrent en grand nombre dans les compagnies soldées. Ceux du Limousin se firent reconnaître le droit d'y être enrôlés comme gens d'armes, par préférence aux roturiers (1355). Ceux du Dauphiné stipulèrent que, dans toutes les chevauchées et autres expéditions, ils recevraient des gages raisonnables, la valeur des chevaux par eux perdus, et l'argent nécessaire à leur rachat, en cas de captivité chez l'ennemi (3).

L'armée féodale coûtait autant, plus peut-être qu'une armée régulière, et elle était moins enchaînée à la cause royale. Au quatorzième siècle, quand les lois déclarèrent que le droit de guerre appartenait au roi seul : « Nul ne fera arrière-ban que le roi et son fils » (4), quand les guerres privées furent considérées définitivement comme une atteinte à l'ordre public, l'ar-

(1) *Ordonn. de France*, ann. 1330 et 1333.
(2) *Ordonn. de France*, t. XIV, p. 350.
(3) *Privilèges du Dauphiné*, ann. 1367.
(4) *Ordonn. de France*, ann. 1355.

mée féodale disparut, pour faire place à une armée monarchique augmentant les forces matérielles de la royauté.

Voici que Charles V constitue une armée permanente, soumise à une discipline régulière (1), nomme des capitaines, fait payer les troupes par les trésoriers royaux. Il rattache la force militaire au gouvernement central; il défend de laisser séjourner les troupes dans le pays.

L'indépendance ou tout au moins les prérogatives de la vraie chevalerie n'existent plus. Le chevalier devient un soldat payé, appuyant de sa lance et de son épée la politique du souverain, et guerroyant sans responsabilité morale.

Mais l'exécution de l'ordonnance de Vincennes cessa avec le règne de Charles V, et l'on revint alors au système des bandes mercenaires, si funestes aux populations. Seulement, tôt ou tard l'armée permanente, monarchique, devait s'organiser sur des bases très solides.

Quoi qu'on fît, tout portait atteinte aux derniers efforts de la noblesse, rêvant la suprématie exclusive dans les expéditions guerrières.

La courtoisie chevaleresque, les défis seul à seul, la pensée que « par le regard de telle dame et son doux ammonestement, un homme en devait valoir deux au besoin, » selon Froissart, ne pouvait tenir contre la poudre à canon, devant les phalanges d'infanterie, soit que celles-ci combattissent pour le triomphe de l'esprit communal, soit qu'elles aidassent la royauté à vaincre l'aristocratie féodale.

D'ailleurs, l'entente établie le plus souvent entre les classes bourgeoises et le monarque achevait de ruiner le prestige militaire de la noblesse. Sous Charles V, et même avant lui, les bourgeois de Paris, quand ils acquéraient des fiefs, étaient exemptés de payer le droit de franc-fief, imposé d'ordinaire aux roturiers. Ils pouvaient dorer les freins de leurs chevaux et

(1) *Ordonn. de France*, t. V, p. 658.

porter les autres ornements de la chevalerie, à laquelle on les affiliait parfois, « tout comme les nobles du royaume (1). »

Après les guerres des Anglais, l'exemption des tailles fut accordée à tous les bourgeois de Paris « pour aider à repeupler ladite ville (2), à la charge pour la ville d'entretenir à ses frais ses fortifications et autres communes affaires. » Cet usage a été en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789.

Dès le règne de Charles VI, la roture commerçante avait levé la tête, à mesure que la noblesse était reléguée dans l'ombre. Martial d'Auvergne se plaignait de ce que « la marchandise (le commerce) devenait insolente et rogue (3). » Les milices bourgeoises commençaient à s'appuyer sur leur passé glorieux, sur leurs succès en diverses occasions.

Les gens du tiers faisaient bonne figure, même à la guerre, et le populaire disait proverbialement, en parlant des frères Bureau (bureau, bure), dont l'un avait organisé l'artillerie : « Bureau vaut écarlate. » Déjà l'on paraissait disposé à honorer les hommes suivant leur valeur personnelle, aux combats comme dans les conseils.

Vainement des nobles donnaient, par envie, le nom de « marmousets » ou personnages grotesques aux parvenus, aux gens de mince état, aux favoris des princes. Il leur avait fallu compter avec le « ministère des marmousets, » sous Charles VI.

S'il est vrai que, au quatorzième siècle, les nobles seuls eussent la France pour patrie, il est plus vrai encore que, par suite du grand mouvement communal, la patrie du bourgeois consista dans la cité. Les bourgeois étaient Parisiens, Lyonnais, Mantais, etc. L'esprit municipal, souvent trop exclusif, les dominait, comme la pensée de centralisation et de pouvoir absolu dominait les souverains.

La bourgeoisie n'en possédait pas moins une force d'action

(1) *Ordonn. de France*, t. V, p. 418.
(2) *Ordonn. de France*, 26 mai 1449.
(3) *Vigiles de Charles VII.*

que la royauté sut ménager, et qui fit tort à la noblesse en lui retirant une partie de son prestige.

Point de patrie encore, à plus forte raison, pour les paysans, même après l'œuvre nationale de l'héroïque Jeanne d'Arc. Ceux-là, on ne les considérait pas comme membres du corps politique. Sans association ni défense, les paysans demeuraient exposés à toutes les violences des rois, des seigneurs et des bourgeois puissants.

Fils des colons, des lides et des serfs ramenés à la même condition, confondus dans une classe unique, les roturiers commençaient de former cette partie de la nation qu'on a appelée « peuple » de nos jours, et qui a successivement grossi les rangs de la bourgeoisie française.

Mais les hommes qui restaient attachés aux travaux de l'agriculture, les paysans, changèrent peu de situation durant plusieurs siècles.

La jalousie des seigneurs éclatait principalement en présence des milices communales, auxquelles les sympathies royales furent longtemps acquises.

Puis, l'autorité souveraine s'interposa dans l'organisation des troupes de toutes sortes. Les capitaines et les soldats prêtèrent le serment de fidélité. Les capitaines administrèrent leurs compagnies ; on les soumit à la surveillance d'officiers nommés par le roi, et chargés des inspections et des revues, afin que la spéculation ne diminuât pas le nombre de chaque compagnie.

Pour la première fois en 1383, on fit usage des « lettres d'État, » qui suspendaient toutes poursuites intentées contre les gens de guerre pendant une campagne. Notons, en passant, que ce privilège accordé au « métier de soldat » dégénéra bien vite en abus révoltants, sous la monarchie absolue.

Vers le milieu du quatorzième siècle, la royauté ne négligea aucun moyen d'accaparer toute la force guerrière. Elle désarma les milices seigneuriales, sans épargner celles des communes. Les unes et les autres devaient disparaître généralement

à la fin du quinzième siècle; avec les dernières devaient s'amoindrir les chances de liberté pour les gouvernés.

En ses jours de prospérité, après son entrée dans Paris, Charles VII se proposa d'accomplir une réformation complète de l'armée, une réforme essentielle de la discipline. Il nomma les capitaines ; il défendit de lever ou de conduire des troupes sans l'autorisation royale.

C'était mettre de plus en plus l'armée aux ordres du souverain.

Pour ne pas effectuer de si graves changements sans donner aux masses une satisfaction, Charles VII décida ce qui suit :

Les capitaines élus répondirent du « comportement » de leurs hommes, auxquels tout pillage fut interdit, et contre lesquels, en cas de « roberie », les paysans obtinrent permission de résister, jusqu'à mort du pilleur. Les magistrats durent réprimer énergiquement les excès de la soldatesque, et, dans cinq articles précis, l'édit conseilla la résistance à main armée (1).

Écorcheurs et seigneurs turbulents, tous ceux qui vivaient dans la guerre, par et pour la guerre, tous ceux qu'une réforme si radicale atteignait, s'armèrent contre Charles VII, au nom de leurs privilèges méconnus. La soldatesque, nobiliaire ou mercenaire, dont les méfaits étaient jusqu'alors restés impunis, se ligua pour soutenir l'oligarchie territoriale, pour contester le nouvel ordre de choses, pour tenter de relever les ruines de la féodalité.

Le nom donné à la rébellion fit allusion aux révoltes des Hussites à Prague. Les chefs de la « Praguerie » prétendirent que Charles VII, roi incapable, allait désorganiser l'armée; qu'il offensait gravement tous les hommes de guerre, tous les barons et tous les princes, tous ces capitaines aventuriers dont il s'était longtemps servi. Ils voulurent mettre sur le trône, à la place de Charles VII, le dauphin Louis, qui, âgé seulement de dix-sept

(1) Édit du 2 novembre 1439.

ans, ne comprenait pas encore la pensée politique de son père, pensée qu'il ne tarda pas à développer au profit du pouvoir royal.

On connaît le sort des Pragons; l'activité et la vigueur de Charles VII, parfaitement conseillé; le repentir opportun de Dunois, dont les bandes grossirent l'armée du souverain. Les populations, lasses de guerres, se déclarèrent presque partout contre les rebelles, ou plutôt contre la noblesse féodale.

La Praguerie n'aboutit qu'à retarder les effets de l'édit du 2 novembre 1439, qui resta à peu près lettre morte pendant quelques années encore.

Mais les projets de Charles VII subsistaient, d'autant plus réalisables que l'aristocratie militaire venait de subir un grand échec. Le roi ne s'arrêta pas en chemin, ne se découragea pas. Promettant aux Écorcheurs et aux capitaines aventuriers des positions relativement brillantes, il ne douta pas qu'on ne lui obéît.

Alors il se rit de l'opposition des princes et des grands; il réorganisa de fond en comble, disons mieux, il créa l'armée française, telle qu'elle a existé dans les temps modernes (1).

Les compagnies d'ordonnance, payées mensuellement par des commis spéciaux, — premiers payeurs et commissaires des guerres, — furent établies.

Dès ce moment la « chevalerie française » devenait la « gendarmerie française »; dès ce moment les « nobles d'épée » excerçaient la profession des armes.

Cette révolution constituait la permanence de l'armée. Elle comprenait l'origine de l'uniforme, et, qu'on nous permette cette expression, de la livrée royale portée par les hommes de guerre. Elle achevait de détruire l'organisation militaire de la féodalité.

Sans doute on ne cessait pas de voir la noblesse à cheval; mais on la voyait enrégimentée, à demeure. Le roi ne dit plus:

(1) *Ordonn. de France*, ann. 1445.

« Mes chevaliers ; » il dit : « Mes gens d'armes. » Nuance facile à saisir. Il avait des hommes à lui, une myriade de séides.

Les soudoyés divers perdirent toute importance devant l'armée permanente, dont les soldats formaient la puissance militaire. Ceux-ci se permirent, sous Charles VII déjà, de ridiculiser les archers de la garde urbaine. Ils les appelaient « soldats de la Vierge Marie, » parce que ces archers figuraient ordinairement dans les processions organisées pendant les fêtes de Marie, prenaient souvent pour noms de guerre les premiers mots des cantiques ou des litanies de la Vierge, qu'ils inscrivaient sur le collet de leur habit. Tel archer de la garde urbaine se nommait *Magnificat*, tel autre, *Flos virginum*.

Comparé au soldat du roi, l'homme des milices communales n'était plus rien. En instituant successivement les compagnies d'ordonnance et les francs-archers, Charles VII décupla les forces monarchiques, soit contre l'ennemi du dehors, anglais ou autres, soit contre l'ennemi du dedans, contre les opposants à la suprématie royale.

La masse des habitants y trouvait avantage. « Grâce à la bonne ordonnance des gens d'armes, larrons ni brigands n'osaient se montrer en France, et tous marchands et autres bonnes gens pouvaient voyager par tout le royaume leur poing plein d'or, aussi sûrement par les champs que parmi les bonnes villes (1). »

L'armée permanente servait au maintien de l'ordre public, faisait la police des chemins ; sous ce rapport, elle remplaçait les milices communales, elle était en progrès sur les troupes mercenaires.

Elle jouait aussi un rôle politique, pour combattre les féodaux, pour protéger la personne du roi en toute occasion, pour travailler au développement de la puissance absolue.

Vers le temps où Charles VII défendait au comte d'Armagnac,

(1) *Mém. de Duclercq*, liv. IV, ch. XXIX.

petit-fils du fameux Bernard le connétable, de s'intituler « comte par la grâce de Dieu, » il entourait le trône d'une force armée sans égale; il enrôlait même des soldats écossais, prétoriens au petit pied, sorte de gardes du corps, si hautains, qu'on disait, dans le peuple : « Fier comme un Ecossais. » Il s'occupait surtout de l'artillerie, qui devenait assez importante, — une arme spéciale, dont les soldats étaient particulièrement redoutables.

Le malheur des temps, surtout à cause du brigandage des Écorcheurs et de la Praguerie, avait fait applaudir à l'édit du 2 novembre 1439. Cependant des contemporains avisés, voyant l'établissement militaire de 1445 durer plus longtemps que la guerre des Anglais, s'effrayèrent, non sans raison, de ce que pouvaient faire les armées permanentes en temps de paix.

« Avec elles, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux, les sujets, comme de vils esclaves, n'auront plus rien qu'ils puissent dire être à eux, ni leurs biens ni même leur vie !.... Le mal ira croissant, et toujours, s'il en manquait, forgerait-on nouvelles causes de guerres et de troubles, afin de maintenir milices et tribut (1). »

Ainsi, toute institution a son bon et son mauvais côté, ses avantages et ses dangers, son but avoué et son but secret.

On pouvait penser que la royauté, sauvée par la pauvreté sous les traits de Jeanne d'Arc, confiait la garde de la couronne aux sujets les plus pauvres, en créant l'armée permanente. On pouvait espérer que, la crise étant passée, le souverain rendrait une foule de bras à l'agriculture négligée et à l'industrie naissante. Mais les choses tournèrent autrement.

L'armée, à dater du xve siècle, pendant les temps modernes, fonctionna souvent comme une machine gouvernementale. Avec son aide, le roi pressura impunément ses peuples. L'armée frappa les mécontents, fut appelée à soutenir les plus mauvaises

(1) Th. Basin, *Hist. Caroli VII*, lib. IV.

causes, à persécuter des hommes accablés d'impôts ou professant des religions autres que celle de l'État, ou réclamant leurs droits politiques. Elle combattit non seulement les étrangers et l'invasion, mais les Français et la liberté.

Tout d'abord, l'armée permanente accrut les besoins financiers, déjà augmentés par la solde des aventuriers dont s'étaient servis les Capétiens-Valois. La royauté enrôla des soldats pour avoir de l'argent, prit de l'argent pour enrôler des soldats.

L'armée permanente rendit la taille perpétuelle possible ; elle permit au souverain de se passer des États généraux.

Ce que l'évêque Thomas Basin pressentait, la bourgeoisie en général n'était pas assez initiée aux secrets de la politique pour le prévoir. D'ailleurs, quelques louables mesures avaient précédé ou accompagnaient la nouvelle institution.

La bourgeoisie était satisfaite, quand Charles V assura le repos des populations en interdisant les guerres privées, en réglant la force et la discipline des armées ; quand un édit (1370) assura la noblesse à tous les bourgeois de Paris, et quand Charles VII, encore dauphin, accorda le même don aux capitouls de Toulouse, avec le privilège de chasse.

Nous nous apercevrons bientôt, par l'examen du sort des communes, combien la bourgeoisie, s'élevant peu à peu, oublia son origine pour en arriver à former une « noblesse de robe, » monta à une hauteur telle qu'elle s'enfla de ses avantages et dédaigna de regarder en bas.

II. — LA NOBLESSE DE ROBE AU PARLEMENT, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, A LA CHAMBRE DES COMPTES. ELLE EST L'AUXILIAIRE DE LA ROYAUTÉ.

La noblesse de robe s'implanta surtout dans les parlements. Les légistes, pour la conquérir, employèrent tous les moyens : tantôt ils empêchaient les empiétements du clergé, tantôt ils se

faisaient payer les services qu'ils rendaient au roi, tantôt enfin ils agissaient comme chefs et protecteurs du tiers état.

Pierre de Cugnières, avocat et clerc, peut-être, avait pris la parole en présence de Philippe de Valois. Il avait osé attaquer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur celle du roi et des barons. Mais Pierre Bertrand, défenseur du clergé, avait gagné le chapeau de cardinal dans cette conférence de Vincennes où Pierre de Cugnières ne put triompher de ses adversaires, puisque le roi conclut en disant qu'il augmenterait les droits de l'Église, moyennant l'amendement raisonnable des chanoines de Paris.

Les paroles du légiste Cugnières donnèrent l'impulsion aux esprits en matière de juridiction royale. L' « appel comme d'abus » en résulta d'une manière définitive.

Chaque jour le Parlement s'arrogeait de nouvelles attributions, et le sort des gens du tiers s'accordait avec le sien, presque solidairement.

Il convient de le remarquer, toutefois, la puissance des communes diminua d'autant plus que le Parlement se dévoua davantage à la royauté, en remplissant un double rôle, politique et judiciaire.

Pendant les règnes de Philippe VI et de Jean, l'activité des États fut extraordinaire. Le 2 février 1346, ceux de la langue d'oil se tinrent à Paris ; quinze jours après, ceux du Languedoc se tinrent à Toulouse. Le 8 janvier 1351, les États du Languedoc s'assemblèrent à Montpellier. Le 6 février suivant, les États généraux opérèrent une sorte de révolution, complétée, achevée par ceux du 30 novembre 1355, de mars et d'octobre 1356 ; par ceux du 5 février 1357, qui eurent une nouvelle session en avril, en juillet et en novembre de la même année. Ces corps dirigèrent les mouvements populaires, ou ils les subirent, s'il est vrai qu'ils ressemblassent « à des girouettes poussées par le vent (1). »

(1) *Religieux de Saint-Denis.*

Mais les états provinciaux de Champagne (9 avril 1358), ceux de 1367 en Languedoc, les États généraux de Paris (9 mai 1369 et 30 janvier 1413), les États de Bourges et de Carcassonne (1423) ne laissèrent que peu de traces.

En 1428, les États généraux de Chinon accordèrent à Charles VII une aide de quatre cent mille livres: le roi avait promis aux députés une « franche liberté d'acquiter leur loyauté et de dire, pour le bien des choses, tout ce que bon leur sembleroit. »

La triste situation de Charles VII le contraignit de réunir fréquemment les députés des bonnes villes, dont les travaux ne purent conjurer les malheurs du royaume, et qui demandaient vainement des réformes.

En l'espace de soixante-neuf années, de 1294 à 1363, on convoqua soixante-dix assemblées, soit générales, soit partielles, avec simultanéité. Les résultats étonnent par leur faible importance, au point de vue politique.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que, au moyen âge, les villes qui n'avaient pas envoyé de députés aux États, ou dont les députés avaient voté contre un impôt, ne payaient pas l'impôt établi.

Les Français n'admettaient point le droit de majorité. De là une confusion perpétuelle dans les mesures administratives; de là le grand nombre d'impôts votés, mais non payés.

A Paris et dans l'Ile-de-France, l'influence des assemblées avait été immense pendant les crises du règne de Jean. Les homme du tiers avaient alors dépassé l'audace de Pierre Flotte, chancelier de Philippe le Bel, ayant voulu naguère rendre la royauté indépendante de Rome, au temporel. Le prévôt Étienne Marcel avait mis les États généraux au-dessus de la royauté. Il avait installé un gouvernement au nom de la « chose publique, » au nom d'une espèce d'oligarchie bourgeoise, aidée un jour par les paysans armés, par les *Jacques*.

Charles V craignit la démocratie municipale. Il voulut être un roi véritable, selon le principe de l'ancienne monarchie; un

roi assez sage pour profiter des réformes populaires qui venaient d'être opérées, mais décidé à fortifier l'omnipotence royale.

Il retira (1372) aux communes leur droit d'intervenir dans la nomination des agents des finances et dans le recouvrement des taxes; il substitua aux commissaires des États deux « élus royaux » pour l'assiette et le recouvrement des tailles. Il réduisit à quatre les généraux des finances.

C'est ce qui explique le nom de « Généralités » et celui de « Pays d'élection, » par opposition aux « Pays d'États, » qui choisissaient eux-mêmes leurs agents financiers.

Les généraux des aides devinrent une institution centrale, qui se subdivisa : les « généraux de justice » formèrent la Cour des aides; les « généraux pour le fait des aides, » chargés de la répartition des impôts dans toute la France, constituèrent plus tard les « bureaux des finances. »

Les « élus, » d'origine populaire et remontant à Jean le Bon, devinrent les « gens du roi. »

La monarchie s'était engagée à ne plus altérer les monnaies et à soumettre l'administration financière au contrôle des États (1). Il y avait eu promesses solennelles, presque serments, constatations par ordonnances.

Charles V, toujours redoutant les États généraux, n'agit pas selon ces principes; mais, n'oubliant rien, il abolit les « fouages » le jour même de sa mort (2). Le fouage était une sorte de droit ou de redevance qui se payait en plusieurs provinces par chaque feu ou maison.

Après Charles V, les gens du tiers reprirent leur force pour l'administration des finances et de la justice.

L'action de la Chambre des comptes dépassait celle des assemblées; elle l'emportait aussi sur celle du Parlement. Philippe de Valois, partant pour la guerre (1359), laissa les pouvoirs les plus étendus à la Chambre des comptes: accorder des grâces,

(1) *Ordonn. de France*, t. III.

(2) *Ordonn. de France*, 16 septembre 1380.

autoriser les villes à s'imposer pour les dépenses communales, rappeler les bannis, anoblir les bourgeois légitimes, les bâtards, etc. Elle exerca, en un mot, tous les droits régaliens (1).

Cette suprématie de la Chambre des comptes se comprend aisément. D'abord, à une époque où les besoins pécuniaires des souverains étaient incessants, elle rendait de continuels services au gouvernement; puis, c'était elle qui contrôlait tous les agents financiers du royaume; enfin, présidée par le grand bouteiller seul, officier de la couronne, elle agissait toujours dans les vues de la royauté, sans se préoccuper autant que le Parlement des mouvements populaires. On désignait parfois le « trésorier de France » par le nom d' « argentier du roi. »

La souveraineté de la Chambre des comptes augmenta encore par sa séparation plus complète d'avec le Parlement proprement dit, par la distinction établie entre l'administration et la juridiction. En 1413, la Cour des aides, dont l'origine remontait à l'ordonnance de 1355, fut confirmée, mais réduite à un président et à deux conseillers, et dominée par la Chambre des comptes. Elle apparaît comme le tribunal supérieur des pays d'élection.

L'importance de la Chambre des comptes était plus grande que celle du Parlement, disons-nous. Un fait constitutif produisait ce résultat. La Chambre des comptes siégeait toute l'année, tandis que les sessions du Parlement étaient toujours temporaires.

Et cependant, les nobles se trouvèrent pour longtemps en majorité dans le Parlement; encore moins versés dans les matières de finances que dans les questions de procédure, ils s'éloignèrent de la Chambre des comptes.

Celle-ci renferma la tête de l'aristocratie bourgeoise à sa naissance, Elle fut « fidèle » aux rois, presque en toutes circonstances.

(1) E. Pasquier, *Recherches;* ordonn. enregistrée le 7 juillet 1340.

Dans le Parlement s'accomplirent des modifications remarquables, capables de flatter l'amour-propre des juristes. Les conseillers « jugeurs, » nobles de naissance et rappelant l'ancienne cour des barons, avaient été, jusqu'alors, distincts des conseillers « rapporteurs, » plébéiens, mais savants légistes, élucidant les questions, les procès et les lois, pour préparer toute la besogne aux nobles jugeurs.

Vers 1341, les rapporteurs commencèrent de siéger à côté des barons qui, comprenant leur incapacité en fait de jurisprudence, disparurent peu à peu du Parlement (1). Les hommes de travail eurent leur part d'honneur.

Le Parlement, bientôt après, se composa surtout des membres de l'aristocratie bourgeoise, comme la Chambre des comptes.

Comme la Chambre des comptes encore, le Parlement, sous Charles V, servit d'autant plus les intérêts de la royauté qu'il n'avait pas été satisfait de la manière dont Étienne Marcel et ses partisans l'avaient traité lui-même; qu'il n'oublia pas la remontrance des États de 1357, accusant de paresse les conseillers. Des arrêts qui auraient dû être rendus depuis vingt ans, disait-elle, étaient encore à rendre. Elle exigeait que le grand conseil, le Parlement et la Chambre des comptes s'assemblassent au soleil levant.

La main royale s'appesantit moins que la main populaire sur les gens qui composaient le Parlement. Par contre, elle étreignit davantage la compagnie entière, tout en lui octroyant d'immenses prérogatives. Certaines luttes, à la vérité fort courtes, s'élevèrent entre la cour souveraine de justice et la royauté, sans enlever aux conseillers leur sentiment d'aristocratie bourgeoise, qui se manifestait souvent par des condescendances pour les volontés du souverain, et quelquefois par des velléités d'opposition.

Bien que les légistes de Charles V fussent « de petit état »,

(1) Voir plus haut, p. 226 et 227.

comme on disait, ils se retranchaient çà et là dans leur valeur personnelle.

Les Jean de Dormans, les Le Bègue de Vilaines, les Raoul de Presle, les Bureau de la Rivière, les Nicolas Oresme, etc., s'apercevaient que le monarque avait besoin d'eux pour planer au-dessus de la haute aristocratie.

Quelle que fût la confiance accordée par Charles V à ses frères les ducs d'Alençon, de Berri et de Bourgogne, il ne voulut point que ces princes eussent une juridiction indépendante dans leurs hôtels, à Paris, comme ils y prétendaient. Il ordonna que les délinquants de leurs maisons fussent justiciables du prévôt (1).

En résumé, les juristes étaient les auxiliaires du pouvoir central. A eux s'adjoignaient des lettrés et des savants, qui siégeaient dans les conseils privés du souverain.

III. — HARDIESSES DES ÉCRIVAINS. LANGAGE POLITIQUE. LES NOMS DE PERSONNES.

L'agitation intellectuelle, déjà signalée plus haut, s'étendait davantage à mesure que les populations aspiraient à des droits nouveaux.

Les lettrés et les savants ne se contentaient pas de remplir leurs fonctions officielles. Ils écrivaient. Leurs ouvrages étaient répandus dans le public. Leur influence sur leur temps était double, car s'ils soutenaient le gouvernement royal, ils faisaient aussi l'éducation d'une partie de la nation, surtout de la bourgeoisie.

S'ils ne remplissaient pas le rôle de novateurs, ils n'en contribuaient pas moins au progrès social par la diffusion des lumières.

(1) *Ordonn. de France*, t. V, p. 170.

Le Normand Nicolas Oresme (1320 à 1382), précepteur de Charles V, prononçait en présence du pape, à Avignon, un discours très hardi sur les déréglements des princes de l'Église. Il traduisait la morale et la politique d'Aristote. On a remarqué que Nicolas Oresme employa le premier une foule d'expressions restées dans notre langue : aristocratie, démagogue, démocratie, despote, héros, économie, illégal, législateur, monarque, oligarchie, philanthrope, politique, potentat, prétoire, sacerdotal, sédition, tyrannie, etc. Tous ces mots ont été, durant plusieurs siècles, fort en usage chez les parlementaires.

Le langage politique allait servir la cause des gouvernés, en servant celle des critiques qui surveillaient les gouvernants.

Des oppositions partaient quelquefois des rangs mêmes du clergé.

L'augustin Jacques Legrand prèchait (1405) devant Isabeau de Bavière, et lui disait : « Quittez pour un moment la pompe qui vous environne, cachez-vous sous des habits simples, promenez-vous dans Paris, et vous verrez ce que l'on pense de vous ! » Il reprochait à Charles VI d'être vêtu de la substance, des larmes et des gémissements du peuple. Phrase souvent répétée, avec de légères variantes, à diverses époques de notre histoire; phrase du langage révolutionnaire.

Guillaume Pépin, moine d'Évreux, ne craignait pas d'écrire ces lignes : « Est-ce chose sainte que la royauté ? Qui l'a faite ?.. Le diable, le peuple et Dieu : Dieu, parce que rien ne se fait sans son bon vouloir ; le diable, parce qu'il a soufflé l'ambition et l'orgueil au cœur de certains hommes; le peuple, parce qu'il s'est prêté à la servitude, qu'il a donné son sang, sa force, sa substance pour se donner un joug. Quelques hommes sortis de ses rangs se dévouèrent à la cause de l'ambition et de l'orgueil; de là l'origine de la noblesse, car les rois s'associèrent les instruments de leurs passions, les premiers nobles, comme Lucifer s'était associé les démons. Mais, nobles ou rois, quel usage ces maîtres ont-ils fait de leur pouvoir ? Voyez les princes,

les seigneurs : ils pressurent leurs vassaux et ruinent les marchands par les péages; ils volent, et les peuples useraient de représailles légitimes en refusant les impôts. Les rois valent-ils mieux ?... Non, certes : ils sont prodigues, cruels; ils attentent à la liberté de leurs sujets et autorisent ainsi les révoltes, car les sujets ont pour eux le droit divin, qui créa la liberté. »

Personne n'en dirait davantage aujourd'hui. Seulement, c'étaient là des opinions personnelles, isolées. Le clerc parlait bien de « refuser l'impôt ; » mais il n'eût pas admis qu'on refusât la dîme. Le moine Pépin, en déclarant que le droit divin appartenait aux « sujets, » se trouvait en désaccord avec le principe clérico-royal qui regarde le monarque comme régnant « par droit divin. »

De telles hardiesses prenaient leur source dans les prétentions du clergé contre les rois et les nobles, en quelques circonstances. Bien souvent elles n'existaient plus quand il s'agissait de traduire les paroles en actes.

A l'heure des délibérations, et surtout à l'heure des décisions, dans les assemblées parlementaires, le suffrage du tiers état restait soumis, par crainte ou respect, tantôt au clergé, tantôt à la noblesse. Il fallait attendre que les représentants de la bourgeoisie se réunissent séparément, pour que leur volonté pût balancer celle de l'ordre supérieur, pour que le nombre fît échec au privilège.

Par la plume et par la parole, les idées d'émancipation sociale, de contrôle exercé sur l'administration et d'aspirations à la vie politique, s'infiltraient dans les groupes les plus intelligents de la population. Idées vagues, confuses encore, et manquant de fixité.

Avant de tracer le tableau de la situation dans laquelle se trouvaient les masses vis-à-vis des membres de la noblesse et du clergé, je dois rappeler ce qui se passa, durant le moyen âge, dans la famille, en général, par rapport aux noms de personnes,

établissant des distinctions de classes, excitant l'orgueil des uns, l'envie des autres.

Les noms de famille avaient reparu en France au douzième siècle. Au nom propre ou de baptême s'était adjoint un surnom (*cognomen*) héréditaire; tantôt un nom de baptême répété durant plusieurs générations, et qui, de nom, devint alors *surnom*; tantôt un nom de qualité physique ou morale; tantôt un nom de lieu. L'esprit féodal finit par faire dominer exclusivement, dans la noblesse, le nom de lieu, le nom de terre.

« La bourgeoisie suivit, dans des conditions analogues, du douzième au treizième siècle, après qu'elle se fût, elle aussi, constituée et fixée par les libertés municipales. Là, les noms de lieu furent, au contraire, l'exception, surtout dans les premiers temps; les noms de baptême perpétués, les noms de qualités, ceux de profession, eurent de beaucoup la prépondérance... Les paysans vinrent les derniers, par suite de la transformation du servage et du vilenage en roture... Leurs noms finirent par prendre le même caractère que ceux des bourgeois, et les ordonnances du seizième siècle régularisèrent l'état des choses par l'interdiction de changer de nom sans autorisation royale, et par la création des registres de baptême, où les noms de famille furent constatés avec les noms de baptême. »

Selon une hypothèse admissible, les serfs s'étant successivement affranchis, chacun d'eux conquit une individualité plus distincte; chacun, s'initiant à la liberté personnelle et détachant sa famille de l'arbre seigneurial, cessa peu à peu d'être désigné sous un nom de baptême ou sous celui de son seigneur, ce qui marquait la dépendance.

Voilà comment la famille s'attacha par des liens plus étroits, lorsque, vers la fin du règne de Philippe-Auguste, les gens du même sang commencèrent à avoir des noms fixes et héréditaires.

Peut-être les noms contribuèrent-ils à déterminer plus fortement les membres des castes; mais, dans telle ou telle caste,

es familles se sentirent par là plus incitées à former de petits centres, pour ainsi dire des caravanes, afin d'accomplir le voyage de la vie.

Remarquons, en passant, que l'usage d'appeler les domestiques par leurs noms de baptême, — Jean, Martin, Pierre, etc., doit être considéré comme un reste de l'état d'infériorité dans lequel se trouvaient les serfs de la féodalité et du moyen âge.

Nous verrons, d'ailleurs, que la domesticité est la dernière expression de l'esclavage, transformé d'abord en servage. Ce qui ne résulta plus des prescriptions légales se maintint dans les mœurs, et ne cessa de faire obstacle à l'égalité et à la liberté vraie.

IV. — ÉTAT SOCIAL ; DROITS, REDEVANCES, ETC. PRIVILÈGES DE LA BOURGEOISIE. ASSOCIATIONS, INFLUENCE DE L'ARGENT.

L'état social des populations, jusqu'à la fin du quinzième siècle, fait comprendre la lutte latente qui persista entre la royauté, la noblesse et le clergé d'une part, et, d'autre part, les masses placées en dehors de l'action politique des États généraux et du Parlement.

Un serf venait de mourir : s'il ne laissait pas de parents connus, le seigneur lui succédait, d'après quelques coutumes, par droit de « mortaille. » Les mortaillables aspiraient à pouvoir tester comme d'autres en faveur de qui leur semblait, selon le droit commun et naturel, dès l'instant que la succession existe.

Un baiser était la marque que les parties contractantes se donnaient pour preuve de la liberté et de la bonne foi avec laquelle ils contractaient ; mais un vilain, lui, n'avait pas le droit de baiser la main.

« Notre maître, » disaient toujours les paysans, en parlant d'un seigneur ou à un seigneur. C'était par habitude du servage : ils pillaient leur maître, ou ils rampaient à ses pieds.

Les vilains fêtaient les anniversaires des ancêtres de leurs

seigneurs (1). Ils solennisaient leurs naissances, leurs exploits, et surtout ils devaient prier pour le repos de leurs âmes. Cette obligation, assez rigoureuse et sans réciprocité, ajoutait au lustre des maisons seigneuriales.

De même, outre les subsides, les prises, les droits de conquête, etc., la royauté touchait des redevances diverses, assez tyranniques. Sous Charles VI, des officiers royaux appelés « huissiers » marquaient les logements pour les officiers de cuisine, aux voyages du souverain.

Le manque d'acquitter les droits féodaux, c'est-à-dire « l'oubliage, *oblivio*, » donnait lieu à de fortes amendes, si vexatoires que des ordonnances royales les réduisirent (2). Avec les redevances se confondaient, pour enrichir le seigneur, une foule d'amendes à propos de vols, de querelles, de blessures, de coups de poing, de mauvaises paroles (3).

Venaient enfin les droits de complaisance, les aides-chevels se payant quand le fils du seigneur était fait chevalier, — quand le seigneur mariait sa fille aînée à un gentilhomme, — quand le seigneur était prisonnier, — quand le seigneur entreprenait un voyage d'outre-mer (ce dernier droit s'appelait « Taille ès quatre cas »). Ces droits dépendaient de l'honnêteté et de la libéralité des vassaux (4).

En échange de tant d'avantages, le seigneur accordait officiellement sa protection à ses inférieurs, d'autant plus que ceux-ci achetaient cette protection par le « tensement, » redevance en argent et en nature (5). Quelquefois, il étendait sur eux une main paternelle; mais souvent il s'interposait entre les gouvernés et les gouvernants, pour profiter des occasions favorables à sa propre fortune.

(1) La Thaumassière, *Coutume du Berri.*
(2) Ferrière, *Dictionn. de droit*, au mot *Aide-Chevel.*
(3) *Privilèges de Villefranche et de Beaujolais.*
(4) *Ordonn. de France*, t. VI, p. 59; t. VIII, p. 126; t. XI, p. 201; t. XII, p. 19; t. XV, p. 272; t. XVI, p. 6.
(5) Du Cange, *Glossaire*, au mot *Tensare.*

Près des murs de beaucoup de villes se trouvaient des « arsenaux » ou dépôts d'armes, afin que les « menues gens » n'eussent pas d'armes entre leurs mains en temps de paix (1). Cette mesure avait pour but de prévenir les troubles, les insurrections.

Au douzième siècle, on avait établi, près des mêmes endroits, de fortes barrières, afin d'arrêter plus aisément les perturbateurs de la paix publique. A la porte des princes et des grands officiers, se trouvaient aussi des « barrières». Lorsque le menu peuple avait quelque plainte subite à porter, il s'assemblait devant la maison de ceux qui avaient le droit de se plaindre, et qu'il regardait comme ses protecteurs. Le seigneur descendait à sa porte, pour entendre les griefs de chacun ; il s'appuyait à une barrière qui l'empêchait d'être assailli par les mécontents.

Telle est l'origine des barrières que l'on vit, jusqu'à nos jours, devant les différents hôtels. Le droit d'en faire placer devant une porte compta parmi les plus enviables prérogatives d'un grand seigneur.

Dans tous les usages que nous venons d'indiquer, la bourgeoisie et les classes infimes étaient fréquemment prises à partie. En effet, les humbles, taillables, corvéables, soumis à maintes obligations, soit humiliantes, soit onéreuses, payaient aux puissants de grosses redevances. Elles n'avaient de rapports sérieux, pour ainsi dire, avec la royauté, la noblesse ou le clergé, que pour acquitter une myriade de droits dont l'existence, aux temps de la féodalité et du moyen âge, est attestée par les monuments authentiques.

Parfois on rencontrait des « bourgages, » manoirs, masures et héritages non assujettis à des redevances, censives ou droits féodaux. C'étaient généralement des « francs-bourgages, » assez rares sur la surface de la France.

Les privilèges de la bourgeoisie étaient exceptionnels, et

(1) *Ordonn. de France*, t. I, p. 636.

l'on peut avancer cette proposition — que ses richesses seules l'arrachaient à toutes les vexations dont souffrait le menu peuple, celui qui « n'avait ni monnaie ronde ni carrée, » comme disait le proverbe, par allusion à la forme carrée de la maille, monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier.

D'après la législation générale, le roturier qui était « levant » et « couchant » sur un héritage noble, devenait le noble de la terre; mais ses privilèges n'allaient pas au delà de ceux du bourgeois, quand il avait rempli les formalités nécessaires pour posséder ce titre.

Quiconque désirait obtenir le droit de bourgeoisie dans les domaines du roi, se rendait chez le prévôt et maire du lieu; il lui disait :

« Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville, et suis appareillé de faire ce que je dois. »

Chaque commune avait ses cérémonies de réception, qui donnaient lieu à des prestations en nature.

Les femmes aussi se faisaient recevoir bourgeoises (1). Cela flattait leur vanité; cela leur valait le titre de « mademoiselle, » quand elles étaient mariées.

Après réception, le nouveau bourgeois payait au maire et aux échevins de sa ville le « vin de bourgeoisie. » Une sorte de régalade suivait. Elle ressemblait à une bienvenue, célébrant quelque haute distinction.

Fiers de leur importance, les bourgeois aimaient les associations, les corporations, les réunions publiques. Ils se plaisaient à déployer dans les cités des bannières éclatantes; car alors ils rivalisaient un peu avec les seigneurs aux brillantes armoiries. A Paris, les maîtres choisis pour inspecter les corporations s'appelaient « égards-maîtres. »

L'expression de « roi » était souvent employée pour désigner le chef d'une corporation de métiers ou d'une association de

(1) Ordonn. d'octobre 1350.

milice bourgeoise, — roi des merciers, roi des arbalestriers, roi des ménestriers, roi des ribauds.

Il existait même un roi de Tunes, roi des argotiers, trônant dans les cours des miracles.

Le chef des marchands de vin d'Arras était qualifié « prince des viniers » (1). Les orfèvres et les pelletiers parisiens s'étaient fait concéder des armoiries, les premiers en 1330, les seconds en 1368. Les merciers se donnaient entre eux le titre de « chevaliers, » et ils procédaient « noblement » à leur réception, parce que leurs statuts leur interdisaient le travail.

Les maîtres de ces corporations prétendaient s'élever au-dessus du peuple, en cherchant à effacer la roture, cette tache originelle, pour s'anoblir dans l'occasion par l'achat de fiefs nobles.

Il y avait une noblesse municipale, appelée souvent « noblesse de clocher, » qui était attachée aux charges de maires et d'échevins dans certaines villes.

N'était-ce là que dérision? N'aimait-on pas, plutôt, à flatter la royauté en imitant ses titres honorifiques, et encore à fonder une aristocratie individuelle? Ou bien ne poursuivait-on pas, de mille manières, un but important : l'association?

N'en doutons point : s'associer pour être fort, pour échapper à l'isolement de l'individualisme, à la dépendance pour cause de faiblesse, entrait dans la pensée des hommes intelligents.

On connaissait, entre autres associations d'intérêt matériel, le « marchage, » société que des communautés d'habitants de paroisses voisines et limitrophes contractaient ensemble, pour avoir droit de mener paître les bestiaux de part et d'autre sur la terre du village joignant.

On connaissait « l'entrecours, » société contractée entre deux seigneurs, et en vertu de laquelle les sujets de l'un pouvaient,

(1) Ordonn. de mai 1373.

sans danger de perdre leur franchise, établir leur domicile dans la terre de l'autre (1).

On connaissait la « cotterie » (de *cota*, cabane), compagnie et société de villageois demeurant ensemble, pour obtenir des seigneurs quelques héritages « tenus en cotterie, » ce qui arrivait principalement parmi les gens de main morte. Le sens du mot coterie a bien changé; il ne s'applique plus que par dénigrement à une compagnie de gens qui cabalent dans un intérêt commun.

En cas d'acquisition des biens d'un bourgeois par un non-bourgeois, le « droit d'écart » était prélevé dans certaines localités.

L'influence des bourgeois se faisait sentir dans les villes, où les seigneurs eux-mêmes leur accordaient quelques notables privilèges. Il existe des lettres dans lesquelles un nommé Richard des Costes est qualifié à la fois d'écuyer et de bourgeois (2).

En principe, à Tournai, un meurtrier pouvait recouvrer le droit de bourgeoisie moyennant 4 livres parisis; mais la permission donnée par cette coutume a été supprimée (3).

Les bourgeois ne devaient pas être mis en cause devant les juges d'Église pour affaires temporelles (4). L'usage était de sceller et de passer à la Chambre des comptes les lettres de bourgeoisie, avant de les délivrer (5).

Tout cela prouvait l'importance de la classe moyenne. Les bourgeois de Paris jouissaient de privilèges qui les plaçaient presque au rang des nobles. La confiscation des biens fut abolie en faveur de ceux de Béthune, de Carcassonne et de Sarlat. Louis de Bourbon, comte de Vendôme, accorda (vers 1425) à cette cité le privilège, tout royal ou seigneurial, de délivrer un prisonnier. La ville de Compiègne avait le droit de sonner les

(1) *Note de Laurière sur Loisel*, liv. I, tit. I.
(2) Lettres de 1126.
(3) Lettres du 15 décembre 1267.
(4) Mandement du 7 février 1294.
(5) Mandement du 11 juillet 1368.

cloches du beffroi, en cas de meurtre ou d'incendie (1).

L'autorité municipale déployait son zèle pour ou contre le roi, et son aide pesait dans la balance. Il y avait, sous Charles VI, un jeton des échevins et officiers de la ville de Paris, portant ces mots : *Vive le Roy et ses amis* (2) !

Quelquefois la bourgeoisie se plaisait à rappeler, d'une manière publique, un acte de la puissance royale.

La magistrature, composée de bourgeois dont les talents brillaient en mille occasions, s'était créé beaucoup d'*us* et *coutumes* qui mettaient en relief ses membres honorés. Toute l'armée judiciaire, jalouse de ses prérogatives, de ses mérites, de son influence, se groupait volontiers en faisceau, se prodiguait les qualifications les plus diverses, sortes de brevets d'honorabilité.

On échangeait certaines charges ; on les tenait par héritage. Le concierge du palais, à Paris, avait le chantelage (quatre deniers parisis par tonneau de vin) dans sa juridiction, avec nombre de privilèges et de profits.

Ainsi que la noblesse, avec laquelle elle rivalisait sous ce rapport, la bourgeoisie comptait, parmi ses bonnes habitudes, celle qui consistait dans des fondations charitables. Bourgeoisie obligeait, de même que noblesse. Il fallait que l'esprit de charité animât les classes aisées, si elles voulaient avoir de la clientèle, s'assurer des amis, des partisans.

Les aventures avaient ruiné bien des nobles ; par contre, les entreprises commerciales avaient enrichi bien des vilains. La finance commençait à jouer un rôle assez prépondérant.

Quoi que fissent les bourgeois de haute valeur, pourtant, toujours quelques prohibitions les rappelaient à leur origine plébéienne. Par exemple, ils ne pouvaient construire dans leurs propriétés que des « volets, » petits colombiers bourgeois et domestiques, n'ayant qu'une ouverture, fermant avec un ais, et où l'on nourrissait des pigeons. Les seigneurs seuls avaient le

(1) Ordonn. de juin 1327.
(2) J. Rouyer, *Revue numismatique*, ann. 1849, p. 455.

droit de colombier à pied. Les Parisiens qui ne jouissaient pas de ce droit ne pouvaient garder des pigeons dans la capitale (1).

Les gens de commerce, négociants ou fabricants, arrivaient après la magistrature. Ils s'élevaient, par la force des choses, au niveau de la grande bourgeoisie, lorsque leur fortune devenait considérable. Les petits marchands restaient mêlés avec le peuple, et végétaient. Que de dédain pour le boutiquier !

Dans la vie du commerçant, tout était réglé par des statuts, des ordonnances ou des lois. Les changeurs et orfèvres ne pouvaient vendre de la vaisselle non poinçonnée (2). Par suite des transactions commerciales, si des difficultés naissaient, les créanciers, pour forcer leurs débiteurs à payer, envoyaient chez eux des *mangeurs-ravageurs* ou des *gardes-mangeants*, qui commettaient des excès intolérables. Leurs fonctions résistèrent à une ordonnance de Philippe le Bel, qui défendit d'en envoyer chez les débiteurs insolvables (3).

Les simples journaliers étaient encore dominés d'après les coutumes serves, dans la plupart des provinces, notamment en Bourgogne. Les paysans dépendaient toujours beaucoup de leurs seigneurs et de leurs curés. L'instruction ne leur venait pas en aide pour échapper au joug à la fois matériel et moral des uns et des autres.

Urbains ou ruraux, les ouvriers, même après avoir contribué à l'indépendance nationale, du temps de Jeanne d'Arc, n'obtenaient pas des grands le respect dû à l'homme honnête, laborieux, qui gagne sa vie avec ses mains.

Pour les ouvriers, le travail était absolument assujettissant. A peine leur était-il loisible d'écouter, sur les marchés, les prédicateurs ou les donneurs de nouvelles. Leur ignorance des choses de la politique, leur impuissance pour y participer, n'avaient en

(1) 20 août 1368.
(2) Ordonn. du 22 avril 1384.
(3) *Ordonn. de France*, ann. 1413 ; Du Cange, *Glossaire*, au mot *Comestores*.

compensation que des plaisirs sensuels, — abus des repas et libations prolongées jusqu'à l'ivresse.

Rois, nobles, clercs, bourgeois riches, tous les privilégiés se réjouissaient de l'abaissement des classes infimes; il donnait plus de prestige à l'élévation des classes ambitieuses, dont les mœurs, restées grossières, contrastaient avec l'élégance relative, avec la tenue superbe des favorisés.

Les hommes des campagnes avaient recommencé leurs travaux de culture en 1446. Depuis trente années, les terres étaient demeurées en friche, et elles se louaient presque pour rien. Les seigneurs se mirent à spéculer sur les affranchissements, qu'ils multiplièrent afin de repeupler leurs propriétés territoriales, rendues désertes par la guerre et les rapines de l'armée.

Une ordonnance exempta les bourgeois, à Paris, du paiement des tailles; et la population de la capitale augmenta. Dans les provinces, on vendit l'affranchissement, pour arriver au même résultat. Les serfs du pays d'Issoudun achetèrent leur liberté deux mille livres (1); ceux de Boussac, en Haute-Marne, la payèrent mille écus d'or, et donnèrent au roi sept cents écus, afin d'en obtenir la confirmation. A Mehun-sur-Yèvre, ce furent sept cents réaux d'or (2). Le duc de Bretagne, « ayant besoin de finance, » affranchit ses serfs.

La misère, le manque de bras, le besoin de peupler les campagnes, tout concourut à marquer cette dernière étape du servage, à rendre les terres franches, à procurer à une foule de gens les avantages de la liberté.

Charles VI avait défendu qu'on appelât serf l'homme de corps; à la fin du quinzième siècle, ce nom de serf sembla injurieux. On le remplaça par les expressions de vilain ou de communier. Au fond, les mots importaient peu, du moment que les choses avaient à peine changé pour l'homme de corps.

(1) Ordonn. de 1423.
(2) Ordonn. de 1430.

CHAPITRE X

I. — ROYAUTÉ ET BOURGEOISIE. LOUIS XI ET SES CONSEILLERS. QUELQUES AUDACES LIBÉRALES.

Assurément, en 1465, lors de la Ligue du Bien public, les masses eussent vivement désiré de voir les États généraux se prononcer entre Louis XI et les princes rebelles, parce que ces démêlés nuisaient au bien-être général. Elles appréciaient à leur juste valeur les promesses dont les grands coloraient la rébellion. Dans une ballade qui circula parmi les Parisiens, on lit :

> Qui peut donner bon conseil prestement?
> Qui? voire (vraiment) qui? les trois états de France! (1)

Ce désir légitime ne fut pas exaucé. Rien ne conjura les effets des passions des princes, qui n'avaient aucune probité politique; et le peuple donna à ce mouvement féodal le nom de « Ligue du mal public. »

Mais, plus tard, les États déclarèrent la Normandie inaliénable; plus tard, ils cassèrent le traité de Péronne, humiliant pour la monarchie.

Les États de 1467, où siégèrent cent quatre-vingt-douze députés des bonnes villes, avaient été favorables aux espérances de Louis XI en protestant contre le don de la Normandie fait au duc de Berri, frère du roi, don à titre héréditaire. De plus, profondément dévoués à l'unité nationale, ils avaient limité leurs

(1) D'après Duclercq et J. de Troyes.

concessions en fixant la dotation des fils de France, qui devaient recevoir simplement des rentes au lieu de territoires; ils s'étaient élevés contre les alliances entre des princes français et des princes étrangers, et contre les guerres faites au souverain par les grands vassaux.

Emportés par leur désir de venir en aide à la royauté, ils avaient abdiqué leurs droits entre les mains de Louis XI; ils avaient « accordé et consenti que le roi, sans attendre autre assemblée, ni congrégation des États, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler, y puisse faire tout ce que ordre de justice le porte. » Ils promettaient de le servir en ces matières, de lui obéir complètement, « de vivre et mourir avec lui en cette querelle, » dans cette lutte contre les prétentions féodales.

Les députés de la nation récompensaient ainsi le roi, qui flattait leurs illusions traditionnelles. Il faut remarquer que dans l'assemblée se trouvaient des conseillers de Louis XI, tels que Adam Fumée, médecin, « entendant mieux le Tacite que le Galien. » Guillaume Compains, Pierre Glutin, Jean Vigée, Jean Choart, Mathurin Baudet, et d'autres personnages d'origine plébéienne, encore tout étonnés de leur importance auprès du trône, et ne démêlant pas bien les vues égoïstes et intéressées du prince qui les réunissait.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims et faiseur de remontrances, avait signalé dans un discours les abus touchant aux impôts, aux tailles, aux gabelles, au numéraire, aux pensions, aux contrôles de la Chambre des comptes (1). Mais en même temps, comparant un roi à un « jardinier » qui laboure et cultive de beaux arbres dans son jardin, d'où il fait arracher les épines, les orties et autres mauvaises herbes, il semblait chercher à obtenir une réponse de Louis XI, se posant en bon jardinier.

Louis XI, en effet, promit une série de réformes dans la jus-

(1) *Recueil des États généraux*, t. IX, p. 231.

tice et l'administration. Il n'aimait pas la noblesse, d'ailleurs; il travaillait à son abaissement. Le tiers état ne demandait pas davantage, et laissait le roi se réserver la popularité résultant des réformes.

L'assemblée de 1467 nomma une commission de députés et de conseillers royaux, chargée de préparer les ordonnances. Cette commission ne reçut point les « supplications et requêtes » des gouvernés, missives qui parvenaient au chancelier par l'intermédiaire des députés.

Telle est l'origine des cahiers de doléances, alors simples mandats individuels.

Plus tard, aux États généraux de 1483, une commission fut chargée de refondre tous les cahiers en un seul, en les transcrivant avec fidélité, en les tenant secrets, pour que les doléances ne fussent pas connues avant le temps des discussions, et que les réformes demandées n'excitassent pas des mécontentements ou des tumultes.

La grande assemblée des États généraux du 5 janvier 1483 fut un des actes de réaction heureuse contre le despotisme de Louis XI, acte qu'accompagnèrent des concessions faites au sentiment public : aliénations du domaine royal révoquées, punition de plusieurs favoris du feu roi, remise au peuple du quart des impôts de l'année courante, etc.

On avait beau jeu, sous Charles VIII, dit Mézerai, « de réformer les désordres et de dresser des remparts contre l'oppression. »

En dehors des États généraux, des assemblées de notables, du Parlement de Paris, assez fréquemment se manifestèrent des idées de décentralisation, soit par les parlements des grandes villes, soit par les états provinciaux, ou même par des réunions communales.

Lorsque la royauté ne trouvait pas de soumission dans les députés des États généraux, elle recevait quelquefois des services de la part des états provinciaux, notamment de ceux de la

langue d'oc ou du midi, lesquels, conservant plus de libertés municipales à eux léguées par le régime romain, ainsi que je l'ai déjà constaté, se montraient plus dévoués à l'autorité royale et votaient souvent des subsides sans conditions.

Avant le quatrième siècle, des assemblées politiques s'étaient tenues dans les provinces du midi; dès le onzième était connu, en Languedoc, l'usage des délibérations communes du clergé, des nobles et du tiers état: elles avaient lieu, quelquefois, « avec une innombrable multitude des habitants de la province (1). »

Quand le comte Bernard fit rédiger (1099) par écrit les coutumes du Béarn, la noblesse, le clergé, et le tiers état même, concoururent à cette rédaction. Les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, en 1254, eurent à décider s'il convenait de permettre l'exportation des grains; et quinze années plus tard, une assemblée des trois états de Carcassonne s'occupa de la même question. A Montpellier, dans les premières années du quatorzième siècle, une assemblée provinciale adhéra à l'appel que Philippe IV avait interjeté au futur concile, lors de ses démêlés avec le pape Boniface VIII. Sept sénéchaussées y furent représentées, et délibérèrent séparément.

S'il fallait réparer des désastres publics, suffire aux dépenses d'une longue guerre, pourvoir aux frais qu'exigeait l'introduction de l'artillerie dans nos armées, le gouvernement s'adressait aux États généraux des provinces et aux états particuliers des sénéchaussées. Souvent il convoquait directement le tiers état, — bourgeois, négociants, laboureurs, — habitants bien intentionnés pour lui venir en aide.

Le captivité du roi Jean effraya les provinces du midi, qui votèrent des subsides, en se réservant exclusivement le choix des collecteurs, en faisant respecter leurs privilèges, ou en nommant un intendant pour présider à la vente du sel, et un receveur dans chaque sénéchaussée.

(1) Procès-verbal d'une assemblée tenue à Narbonne, en 1080.

En outre, des assemblées de communes avaient lieu pour de simples intérêts locaux. Dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne, une députation de huit citoyens fut chargée de porter au roi captif l'offrande, les vœux et les hommages de ses sujets.

Seulement, partout on tenait à conserver les privilèges, les franchises et libertés dont on jouissait depuis plusieurs siècles. Il en fut souvent de même, durant les siècles qui suivirent.

Dans le nord, à la même époque, les diverses assemblées de la langue d'oil, ou de la langue de France, profitèrent des besoins de la royauté pour obtenir des concessions, des privilèges, des franchises et des libertés qui leur manquaient. On y voyait, la plupart du temps, des ecclésiastiques, des nobles, des « citoyens et habitants des villes et le commun peuple. »

Charles VII, en 1458, reconnut les droits et les privilèges de la Normandie. Il ne pouvait, « ni même ne devait établir des tailles, subventions, impositions ou exactions quelconques, excepté que l'utilité évidente, ou l'urgente nécessité le demande, et par l'accord et l'assemblée des trois états dudit duché (1). » Les députés mettaient à leurs concessions de l'impôt des conditions qui assez généralement étaient acceptées.

Ils avaient droit d'adresser leurs doléances au gouvernement, et celui-ci ne dédaignait pas de s'expliquer sur chacune des réclamations. Enfin, ils traitaient avec l'ennemi dans les périls pressants, pour obtenir des trêves, des cessations d'hostilités et l'évacuation du territoire (2).

Quelquefois, les états provinciaux se mêlaient de mariages, quand ces mariages intéressaient la province. Souvent, ils intervenaient dans les cas où tel prince voulait faire appuyer ses griefs personnels ou approuver ses projets ambitieux.

Le duc Philippe assembla les États de Bourgogne, après l'assassinat de son père à Montereau. « Tous avec lui demandèrent

(1) Ordonn. de Charles VII, 1458.
(2) *Id.* 1456.

vengeance (1). » Louis XI, pour faire accepter sa domination en Bourgogne, promit aux États de ce duché de maintenir les « droitures, franchises, libertés, prérogatives et privilèges, sans qu'aucune nouvelleté leur y fût faite (2). » En Provence, les États eurent l'initiative pour la proposition de lois ou règlements qu'ils jugeaient utiles : le prince acceptait, refusait, modifiait.

En résumé, les assemblées provinciales faisaient respecter les prétentions de la bourgeoisie dans les différentes localités. Leurs plaintes ou seulement leurs opinions produisaient parfois quelque effet.

Il ne faut pas croire que les populations se fussent absolument condamnées au silence, quand Louis XI régnait. Elles avaient donné leur avis sur les actes politiques de ce prince, au risque d'encourir des peines graves. L'opinion publique s'était traduite par des satires, sinon par des soulèvements.

Un mannequin, représentant la Pragmatique-Sanction, ayant été brûlé à Rome après l'abolition de cette Pragmatique (27 novembre 1461), les écoliers de l'Université de Paris s'étaient avisés de jouer devant la foule un « jeu à personnages, contenant comment les rats avaient mangé les os de la Pragmatique-Sanction, et comment les rats qui en avaient mangé eurent rouge tête (3). » Ces rieurs faisaient allusion à l'évêque d'Arras, qui obtint le chapeau rouge en cette occasion.

Philippe de Commines écrivait : « Il n'y a ni roi ni seigneur sur terre, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence (4). » Cet homme d'État et historien ajoutait : « Quelques-uns ont dit par plusieurs fois que c'est un crime de leze-majesté que de parler d'assembler les Estats, et que c'est pour diminuer l'authorité du Roy. »

(1) *Mém. d'Olivier de la Marche.*
(2) Lettres patentes du 29 janvier 1476.
(3) *Mémoires de Duclerq.*
(4) *Mém. de Commines*, liv. V, ch. XIX.

Dans la première phrase, il constatait les exigences de l'opinion publique ; dans la seconde, il indiquait les prétentions des courtisans, « craignant les grandes assemblées, de peur qu'ils ne soient connus, ou que leurs œuvres ne soient blasmées (1). »

De telle sorte que, après avoir battu en brèche la puissance féodale, au moyen des institutions communales, les rois, se retournant contre les bourgeois leurs alliés, à partir de Louis XI, les dépouillèrent successivement de toutes les prérogatives qui portaient ombrage au despotisme ; de telle sorte que, par contre, la bourgeoisie se renforça d'une manière latente, et ne tarda pas à pouvoir tenir tête au clergé et à la noblesse d'abord, puis à la royauté elle-même.

Les institutions communales ne pouvaient être remplacées par les États généraux et les états provinciaux, encore moins par les parlements. Elles étaient éclipsées, non complètement dominées. A diverses époques, elles devaient inspirer des idées d'opposition aux classes moyennes, luttant contre les classes supérieures.

Au quatorzième siècle, la bourgeoisie poussait ses enfants dans les carrières savantes, pour qu'ils devinssent capables d'occuper les dignités de « robe longue. »

La Renaissance développa ces aspirations. « Nulle porte d'honneur, disait l'Hospital, n'est fermée au tiers état. » Jérôme Lippomano, ambassadeur vénitien, observait que parmi les bourgeois étaient les secrétaires d'État, présidents, conseillers, juges, avocats, trésoriers, exacteurs, etc (2).

Aux États de 1483, les « gens de robe » obtinrent dans la représentation du tiers état une place considérable. Quelques députés y émirent des doctrines politiques contenant en germe plusieurs principes admis par l'Assemblée nationale de 1789.

Il convient de rappeler que les élections mêmes faisaient prévoir ces hardiesses.

(1) *Mém. de Commines*, liv. V, ch. XIX.
(2) *Relations des ambassadeurs étrangers*, t. II, p. 499.

Toutes les provinces, du nord et du midi, se réunirent dans une seule convocation. Les élections eurent lieu par bailliages et sénéchaussées, par divisions administratives. Les électeurs furent convoqués comme sujets du roi, et, pour la première fois, les paysans libres élirent au premier degré, envoyèrent des délégués de villages aux bailliages inférieurs ou prévotés. Dans ces localités furent nommés des électeurs du troisième degré, lesquels choisirent, aux chefs-lieux de bailliages, les députés du tiers état.

Chaque paroisse fit son cahier de requêtes et doléances. Les cahiers des paroisses se refondirent dans l'assemblée du second degré; les cahiers du second degré, dans le cahier du bailliage.

Les membres de ces assemblées votèrent à haute voix sur l'appel des noms. On mit dans des bahuts ou coffres, qui se trouvaient placés à la porte de la salle, les observations des « citoyens. » (Le mot est du temps.)

Il va sans dire, néanmoins, que ce système ne fut pas pratiqué ainsi partout.

Les clercs élurent des représentants en votant directement, sans le triple degré; les gentilshommes élurent le baron appelé à les représenter. Puis, les provinces d'états provinciaux annuels, qui ne recoururent pas aux assemblées populaires, furent inférieures aux autres, au point de vue démocratique.

D'après l'avis et par l'invitation des princes, les députés élus aux États généraux se rendirent aux Montils, château royal situé à douze kilomètres de Tours, château où fut rendue par Charles VII, en avril 1453, une ordonnance célèbre sur la réforme de la justice et la réorganisation du Parlement.

Ils se rangèrent par nations et par compagnies. Le roi passa devant chacun d'eux. Ils faisaient la révérence, pendant que le sire de Beaujeu disait à Charles VIII : « Voici messieurs de Paris; voici messieurs de Picardie; voici messieurs de Normandie, » et ainsi des autres.

Ils se tinrent dans la grande salle de l'archevêque de Tours,

décorée de sièges et de tapis pour la circonstance. Estrade en bois, au fond. Au milieu de l'estrade, le trône royal, orné d'une tenture de soie parsemée de fleurs de lis. Auprès du trône, à gauche, une place vide où demeuraient debout quatre ou cinq grands personnages. Au bas et à la droite du trône, était assis le duc de Bourbon; en face de celui-ci, le chancelier; derrière, un banc occupé par des cardinaux et des seigneurs. A gauche, auprès du trône, d'autres seigneurs encore.

Une foule nombreuse de gentilshommes restaient debout, dans l'étendue de l'estrade.

Le parquet, ou le carreau d'en bas, était couvert de trois rangées de bancs, disposées latéralement au trône et des deux côtés de la salle. Derrière les bancs, des sièges appelés « fourmes, » mis par triple rang. A la tête des différentes rangées de bancs latérales, et vis-à-vis de l'estrade, il y avait des bancs séparés, ceux de droite pour les grands de l'ordre royal, ceux de gauche pour les prélats qui n'étaient pas du corps des États.

Tous ces sièges s'étendaient jusqu'à la porte et remplissaient entièrement le lieu. Seulement, à l'entrée et vers l'extrémité, une barrière interdisait la salle aux gens non appelés.

Dans la partie la plus haute du parquet se trouvaient, pêle-mêle, les sièges des sénéchaux, des baillis, des barons, des chevaliers, des conseillers, des secrétaires, dont chacun était appelé par le greffier, qui proclamait sa dignité. Là se plaçaient aussi les prélats et les plus grands dignitaires des États.

La partie inférieure appartenait au reste des députés.

En face et en dehors de l'estrade, était la place des greffiers.

Tous les murs de la salle et tous les sièges étaient ornés de tapis.

On procéda à l'appel : d'abord l'Église, ensuite la noblesse, enfin le tiers état.

La physionomie de cette assemblée était la même que celle des autres, antérieures ou ultérieures.

II. — ÉTATS DE 1483. ON ATTAQUE LE POUVOIR ABSOLU.

Beaucoup d'apparat, de cérémonial, de génuflexions, d'hommages à la dignité royale, de respects pour les castes privilégiées. Au fond, peu de besogne véritablement utile.

Les réunions des États servaient surtout et devaient servir, d'après les prérogatives de la royauté, aux souverains qui avaient besoin d'argent et voulaient en obtenir. Le gouvernement daignait convier les trois ordres à l'honneur de voter des subsides.

Lorsque les discussions s'élevaient jusqu'à l'examen, pour ne pas dire jusqu'à la critique du pouvoir, il y avait en quelque sorte surprise pour celui-ci. L'opposition qu'il tolérait, que parfois il réclamait, et instamment, c'était celle qui s'accordait avec ses intérêts propres.

Heureusement, dans plusieurs cas, l'avantage du trône profita aussi à la nation.

Malgré tout, d'une façon généralement cachée, mais çà et là visible, certains faits de progrès libéral se produisaient. De gouvernés à gouvernants, par intermédiaire, quelque intelligence s'établissait, et la voix des masses était un peu entendue.

Dans plusieurs villes, l'élément bourgeois figurait d'une manière active parmi les « citoyens » invités à s'occuper de la rédaction des doléances. Les trois ordres procédèrent en commun, en beaucoup d'endroits, au choix des mandataires, et il est probable que Philippe Pot, sire de la Roche, grand sénéchal de Bourgogne, fut élu par les représentants réunis des trois ordres.

Cela expliquerait l'attitude de ce député de la noblesse, quand il siégea dans les États, qui se composaient de deux cent quarante-six élus, venant de vingt-six bailliages, de dix-huit sénéchaussés et de seize comtés.

Quelques représentants du pays possédaient une grande va-

leur intellectuelle : outre Philippe Pot, homme éloquent et aimé de tous, portant le surnom de « la bouche de Cicéron, » il y avait Jehan Masselin, chanoine de la cathédrale de Rouen, auteur du *Journal* où se trouve l'analyse des travaux de l'assemblée de 1483. Jean Meschineau, de Nantes, auteur de *les Lunettes des princes*, ouvrage qui contenait des préceptes de gouvernement dictés aux papes, aux empereurs et aux rois; Jean de Cirey, général de l'ordre de Cîteaux et savant théologien; Jean de Villiers, évêque de Lombez, président de la Cour des aides de Paris; Denys de Bar, évêque de Tulle, astronome, tels étaient les plus remarquables députés, auxquels Guillaume de Rochefort, chancelier, adressa un discours où il déclarait que Charles VIII, second Salomon, mériterait le nom de « Pacifique, » leur communiquerait les affaires du royaume, et les ferait participer à son gouvernement.

La harangue du chancelier avait un véritable caractère de nouveauté. Pour la première fois, le roi ne demandait pas de subsides, mais il réclamait les conseils des députés, qui prirent alors la résolution d'exposer nettement leurs griefs, leurs opinions et leurs espérances.

« La royauté est un office, non un héritage, s'écria Philippe Pot. C'est le peuple souverain qui dans l'origine créa les rois. — « L'État est la chose du peuple; la souveraineté n'appartiendra pas aux princes, qui n'existent que par le peuple. » — « Ceux qui tiennent le pouvoir par force ou de toute autre manière, sans le consentement du peuple, sont usurpateurs du bien d'autrui. » — « En cas de minorité ou d'incapacité du prince, la chose publique retourne au peuple, qui la reprend comme sienne. » — « Le peuple, c'est l'universalité des habitants du royaume; les Etats généraux sont les dépositaires de la volonté commune. » — « Un fait ne prend force de loi que par la sanction des États, rien n'est saint ni solide sans leur aveu (1). »

(1) *Journ. des États généraux*, tenus à Tours en 1484 (1483).

Lorsqu'il s'exprimait ainsi, Philippe Pot suivait ses traditions de caste, élargies par sa raison et les instincts de son âme généreuse.

Nous n'affirmerions pas que ce fût de la foi politique; nous y voyons simplement un élan vigoureux excité par l'abus des taxes permanentes et arbitraires, un cri spontané de la conscience.

Aux seigneurs qui proféraient cette maxime : « un roi est fait pour gouverner, et peut prendre, suivant les besoins du royaume, tous les biens de ses sujets, » Jehan Masselin opposa ces paroles :

« Oui, le peuple sous la monarchie est souverain propriétaire des biens qu'il possède, et il n'est pas permis de les lui enlever lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre : il n'est point esclave, mais sujet d'une monarchie. »

Philippe Pot appelait le peuple « donateur du pouvoir. » Le peuple, disait-il, « a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître, et parce qu'il est toujours victime, en dernière analyse, d'un mauvais gouvernement... Il n'a pas le droit de régner, mais, entendez-le bien, il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus... N'avez-vous pas vu, souvent, que l'État est la chose du peuple ?... Or, j'appelle peuple non seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les hommes de chaque état... Je comprends aussi les princes. »

Jehan Masselin était député du clergé. Il a écrit en latin une relation de ces États. Aussi ferme qu'éloquent, digne précurseur de nos orateurs parlementaires, il exerça une influence sur ses collègues, mais il s'attira la haine de la cour. Son langage paraissait téméraire; il n'en était que plus honorable et plus digne de mémoire.

L'entourage, le conseil du roi ne partagea ni les opinions de Philippe Pot ni celles de Jehan Masselin. Il chercha à renvoyer les députés : le chancelier annonça la clôture de la session.

Comme les députés résistaient, on leur déclara que leur indemnité allait cesser. Force leur fut de partir. Un seigneur avait prononcé cette phrase, aux États :

« Moi, je connais les mœurs des vilains. Si on ne les comprime pas en les surchargeant, ils deviennent insolents. Si donc vous ôtez entièrement cet impôt des tailles, il est sûr que tout de suite ils se montreront, les uns à l'égard des autres, comme envers leurs seigneurs, gens rebelles et insupportables : aussi ne doivent-ils pas connaître la liberté ; il ne leur faut que la dépendance. Pour moi je juge que cette contribution est la plus forte chaîne qui puisse servir à les contenir (1). »

Or, dans le cahier pour les États de 1483 on lisait, à propos de l'élévation progressive de la taille :

« Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons appeler non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestifères, qui eust jamais pensé ne ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple, jadiz nommé françays ? Maintenant le povons appeller peuple de pire condicion que le serf ; car ung serf est nourri, et ce peuple a été assommé de charges insupportables, tant gaiges, gabelles, imposicions, et tailles excessives. »

En vingt années le Languedoc avait vu décupler ses impôts. Bien des paysans avaient fui en Angleterre ou étaient morts de misère. « Plusieurs, faute de bêtes, avaient été contraints de labourer, la charrue au cou. » Dans une seule province, cinq cents personnes avaient été décapitées pour avoir fait la contrebande du sel (2).

Le cahier, dont je viens de citer un passage, renfermait une attaque contre le pouvoir absolu. Le roi promit une cession en 1485, comme pour satisfaire au vœu exprimé par les députés, — que les États généraux fussent convoqués tous les deux ans. Cette promesse fut violée. « Depuis qu'on a obtenu notre

(1) *Journal des États généraux*, tenus à Tours en 1484 (1183).
(2) Cahier, *Chapitre du commun*, *passim*.

consentement pour la levée des deniers, remarqua un théologien indigné, il est hors de doute que nous sommes joués ; il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. »

Le libre octroi avait été substitué aux tailles par les États de Tours. Mais le même député comprenait qu'il n'y avait là qu'un changement de mots. En fait, l'impôt s'accroissait démesurément.

Rien ne résulta, aucune ordonnance générale ne sortit des délibérations. Mais, entre la royauté, la noblesse, le clergé et le tiers état, des points de discorde subsistèrent, ainsi que des rancunes dont les effets devaient se produire à tout instant.

Philippe Pot, l'orateur parlementaire, fut en butte aux moqueries. Un Montmorenci ayant épousé une de ses nièces, on fit sur ce mariage un refrain ridicule, parvenu jusqu'à nous :

Mon père était broc,
Ma mère était pot, etc.

La noblesse ne permettait pas qu'on parlât d'égalité entre les hommes. « Il faut, disait un député du clergé, que le populaire reconnaisse que sa puissance dépend de l'Église, des nobles et de la justice, sans lesquels il se peut assurer qu'il ne pourrait vivre. » Et le président de Thou déclarait : « Quant est du populaire, il faut qu'il soit contenu *intra cancellos obedientiæ*, et qu'il se rende en tout patient, remerciant Dieu, quand il se voit taillé et chargé de subsides, car c'est Dieu qui permet les tailles et les impositions... »

Parler ainsi du peuple, c'était de la part de de Thou abuser de noblesse de robe, c'était faire, quoique appartenant à la bourgeoisie, cause commune avec la noblesse et le clergé.

Longtemps on a recommandé la résignation aux opprimés et aux misérables, en mêlant Dieu à leurs affaires. Le moyen, quoique déjà usé en 1789, n'en a pas moins réussi, jusqu'à nos jours, pour une partie de la population française.

III. — JUSTICE ET LIBERTÉ. GRANDS JOURS OU COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES. GOUVERNEMENT D'UN SEUL.

Louis XII réalisa, en ses réformes, la plupart des vœux émis par les États de 1483, qui avaient demandé la liberté et la sécurité des transports, protesté contre les péages et les lignes de douanes intérieures, réclamé l'abaissement des barrières commerciales. Aussi, le 14 mai 1506, l'orateur des États rassemblés depuis trois jours à Tours lui décerna-t-il le titre de « Père du peuple, » titre que lui valait la réduction des tailles aux trois quarts.

« Le doux et saint nom de Père du peuple » resta, dans l'histoire, à Louis XII ; mais les États de 1506 n'ont rien fait pour les libertés publiques. Le roi accorda quelques grâces aux députés, en faveur de leurs localités respectives. Louis XII s'était attendri, et manifesta sa reconnaissance.

Cependant, à côté des États généraux se réunissaient quelquefois des assemblées de principaux ou de « notables » du royaume de France, lesquelles ne remuaient pas au même point l'opinion publique et faisaient à peu près ce que le roi voulait, parce qu'elles étaient composées de gens nommés par lui et par des conseils extraordinaires.

Puis, le rôle politique des parlements grandissait.

Louis XI ne les aimait pas : ils favorisaient la chicane, ils étaient rigoureux sur l'observation des formes légales. Mais, après Louis XI, les parlements de Paris ou des provinces acquirent une influence de plus en plus acceptée, soit par la royauté qui s'en servait pour donner à ses actes une apparence de sanction populaire, soit par la bourgeoisie qui communiquait aux gouvernants, dans les assemblées, ses doléances et ses avis sur les affaires du temps.

La connexion entre la justice et la liberté est étroite. A la fin du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e], neuf parlements

poursuivaient les crimes au nom de la loi ; les sénéchaux, les baillis et prévôts réprimaient les violences pour assurer l'ordre public. Lorsqu'une province lointaine échappait à cette double surveillance, aussitôt les « commissaires royaux » s'y transportaient et y établissaient les « grands jours. » Ils accueillaient les plaintes, rendaient inexorablement la justice.

Il ne s'agissait plus, comme sous Philippe le Bel, de « grands jours » semblables à des assises, tenus dans des circonstances solennelles et à certaines époques, pour la répression des crimes que les juges ordinaires étaient impuissants à punir. Les grands jours, à partir du quinzième siècle, furent des commissions extraordinaires, siégeant au nom du roi, réprimant les désordres, informant des crimes commis par les gens que l'éloignement rendait plus audacieux et plus entreprenants.

Au moyen des grands jours, l'action royale s'exerçait solennellement contre les coupables, surtout contre les seigneurs dont l'autorité déclinait, mais qui n'en agissaient pas moins en petits tyrans sur leurs domaines, et estimaient que les services rendus par leur aïeux leur méritaient l'impunité.

L'importance des parlements et des grands jours devenait d'autant plus grande que les douze gouverneurs de province, institués par Charles VIII, Louis XII et François Ier, étaient sans puissance militaire, ne levaient pas un denier, n'exerçaient aucune fonction judiciaire. Par un mot, la royauté suspendait tous leurs pouvoirs (1).

Du parlement de Paris, avec lequel les rois comptaient, et dont l'opposition n'était presque toujours que temporaire ou anodine, la justice émanait comme d'un centre. C'était une cour comparable à notre cour de cassation actuelle, sous le rapport judiciaire. Elle possédait en outre un caractère politique, une action quelconque sur le gouvernement.

Mais ses enregistrements, refusés aujourd'hui, consentis

(1) Ordonn. de 1542.

demain, n'effrayaient pas le maître, ainsi qu'on l'a pu voir.

A part quelques exceptions, d'ailleurs, ces hommes de robe ne résistaient pas aux faveurs royales. « Toutes les charges du parlement de Paris, dit un ambassadeur vénitien, sont à vendre : le roi Très-Chrétien les donne à ses serviteurs qui en font trafic (1). »

Ses serviteurs! Le mot est cruel, mais vrai. L'inamovibilité et la vénalité des charges s'entrechoquaient, pour ne laisser aux conseillers qu'une indépendance relative.

L'importance des parlements, mystérieuse encore, avait été effacée par les instincts absolus de Louis XI, par les expéditions guerrières de Charles VIII, par les « vertus monarchiques » de Louis XII : elle ne résista pas, surtout, à la splendeur entraînante de François Ier.

Combien d'assauts les trois ordres, et en particulier la bourgeoisie, durent obstinément livrer! Le système des diversions, dans la politique monarchique, a quatre siècles d'existence.

Quand la royauté redoute les États généraux, elle convoque des assemblées de notables, moins exigeantes, d'accommodement facile, même ; quand elle peut se passer d'assemblées de notables, elle sollicite l'adhésion du Parlement, afin de procéder d'une manière plus expéditive et d'éviter le chapitre des doléances.

A l'assemblée des notables de 1557-1558, Henri II « nomma lui-même » les députés des principales villes et des parlements du royaume. Les dispositions de cette assemblée furent naturellement peu contrariantes.

Par la suite, les rois usèrent fréquemment d'assemblées des notables, à l'encontre d'États généraux.

Avec François Ier, remarque Michelet, un gouvernement tout personnel s'établit. « Plus d'action collective. Plus de cours féodales où le seigneur appelait ses barons. Plus de communes

(1) Mario Justiniano, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. Ier, p. 45.

délibérantes. Le fil des affaires politiques, moins multiple, moins complexe, et mis dans une seule main, devient pourtant plus difficile à suivre; cette main unique est fermée. Toute affaire est maintenant personnelle, de famille, de favoritisme, de galanterie. »

Les prédécesseurs immédiats de François Ier ont préparé les voies au pouvoir absolu ; ses successeurs imiteront son exemple.

Un étranger, venant à la cour de France en 1577, s'exprime de la sorte : « Le roi nomme à tous les gouvernements, selon son plaisir et sans demander l'avis de personne... En France, les femmes, les enfants au berceau, les hommes mariés, les soldats, ont des évêchés, des prieurés, des abbayes... L'autorité du roi est donc en tous sens absolue. Autrefois elle était de temps en temps limitée, ou du moins contrebalancée par les états du royaume; maintenant les rois disent qu'ils ne sont plus mineurs, et ils ne veulent reconnaître d'autres lois que leur volonté... Aujourd'hui la pairie ne sert plus qu'à l'éclat du trône : elle est partagée entre les plus grands personnages et les princes. Quant à son autorité, elle est tout à fait tombée en désuétude (1). »

François Ier osa franchement inscrire en tête de ses édits: « Car tel est notre bon plaisir. » Impôts, guerre, administration, tout désormais dépendit des caprices du roi, sauf mécontentement du Parlement, dont les observations n'arrêtaient pas le maître, qui n'avait qu'à demander pour obtenir tôt ou tard.

Claude Gaillard, premier président du Parlement en 1527, disait: « Nous ne voulons, Sire, révoquer en doute ou disputer de votre puissance ; ce serait espèce de sacrilège, et savons bien que vous êtes au-dessus des lois, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre. »

Le vénitien Michel Suriano observa, en 1561 : « La nation de France est partagée en trois ordres, d'où viennent les trois états du royaume : le premier est le *clergé*, le second la *noblesse*, le

(1) J. Lippomano, *Relations des ambass. vénit.*

troisième n'a pas de nom spécial ; mais comme il se compose de gens qui ont mille professions différentes, on peut le désigner sous le nom général de *peuple*.

« Le *clergé* comprend beaucoup de personnes du tiers état et beaucoup d'étrangers, à qui les services rendus ou bien la faveur du roi ont acquis des bénéfices ecclésiastiques ; mais la noblesse en forme la partie la plus remarquable. Les puînés des grandes maisons ayant peu de part dans l'héritage paternel, qui est presque tout dévolu aux aînés, embrassent l'état ecclésiastique pour obtenir tout à la fois richesse et crédit.

« Sous la dénomination de nobles on comprend ceux qui sont exempts de tout impôt, et qui doivent seulement prêter leurs services personnels en temps de guerre.

« Parmi eux il faut compter les princes et les barons.

« Le tiers état comprend les lettrés, qu'on appelle hommes de robe longue, les marchands, les artisans, le peuple et les paysans. Celui des hommes de robe qui est président ou conseiller, ou décoré de quelque fonction semblable, est anobli par sa charge, et on le traite comme un noble pendant toute sa vie. Les marchands, aujourd'hui, étant les maîtres de l'argent, sont choyés et caressés ; mais ils n'ont aucune prééminence ni dignité, car toute espèce de trafic est regardé comme indigne de la noblesse. Ainsi, ils sont rangés dans le tiers état ; ils payent les impôts tout comme les non nobles et les paysans, dont la classe est la plus rudement traitée tant par le roi que par les privilégiés. L'empereur Maximilien disait que le roi de France était le roi des ânes, parce que son peuple portait pendant la paix toutes sortes de poids sans se plaindre.

« Tous les trois états servent à leur manière le royaume. Celui du peuple a dans les mains quatre offices importants, et je ne sais pas si cela lui vient d'une loi ou d'une ancienne coutume, ou bien de ce que les nobles ne daignent pas y toucher. Sa première charge est celle de grand chancelier, qui entre dans les conseils, garde le sceau royal, et sans l'assentiment duquel

rien ne peut se délibérer, ou rien de décidé ne pourrait se mettre à exécution. Le second office est celui des secrétaires d'État, lesquels, chacun dans leur sphère, expédient les affaires, gardent les papiers, sont les dépositaires des secrets les plus graves. Le troisième office est celui des présidents, des conseillers, des juges, des avocats et de tous ceux à qui la justice criminelle et civile est confiée dans tout le royaume. Le quatrième est celui des trésoriers, des percepteurs, des receveurs généraux, des receveurs en détail, qui administrent tous les revenus et toutes les dépenses de la couronne. Il s'ensuit que le peuple possédant tous ces importants offices par lesquels s'acquièrent la réputation et la richesse; que la dignité de grand chancelier et toutes les innombrables charges judiciaires se donnant aux hommes lettrés et aux hommes de robe, tout le monde veut envoyer aux études quelqu'un de sa famille, et voilà pourquoi le nombre des étudiants est plus grand en France que partout ailleurs : Paris à lui seul en renferme plus de quinze mille. Depuis quelque temps, les princes eux-mêmes envoient leurs enfants à l'étude, notamment les puînés, non pas pour les destiner à ces emplois, mais pour les faire entrer dans l'Église, parce qu'à présent on ne donne plus avec autant de facilité les sièges épiscopaux à des ignorants. Plût à Dieu que pour le bien de la chrétienté on eût pris ce soin-là plus tôt !

« Le gouvernement est entre les mains des nobles et des prélats.

« Voilà ce que j'avais à dire du nombre et du caractère des populations en France et des services que la couronne retire des trois états. Chacun de ces états faisant son devoir sans envier les autres, en contribuant pour sa part au bien du pays, en aidant le roi l'un par le conseil, l'autre par l'argent, le troisième en lui consacrant sa vie, ils ont rendu la France invincible et formidable au reste du monde (1). »

(1) *Relation de Michel Suriano*, en 1561.

Il ressort de cette relation que, dès le XVIe siècle en France, le cercle des ambitions politiques s'élargit, sans nuire au pouvoir central, mais, au contraire, pour le développer.

Jusqu'à Louis XI, les États se composèrent des feudataires immédiats du roi, — prélats, barons, représentants des bonnes villes, c'est-à-dire des places ayant commune ou marché, et représentants des communautés laïques ou ecclésiastiques qui relevaient de la couronne.

A la mort de ce despote, il semble que les Français éprouvent une joie comparable à celle de prisonniers auxquels on accorde la délivrance. Quand les États s'assemblent, d'un commun accord on leur donne le pouvoir de juger souverainement l'œuvre de Louis XI.

Ces États sont une véritable représentation nationale, condamnant ou absolvant les actes du feu roi. La nation fait entendre sa voix, qu'il est impossible d'étouffer complètement, et dont l'écho se répercutera sous les générations suivantes.

IV. — OPPOSITIONS ET SOUMISSIONS DU PARLEMENT. LOUIS XI VIS-A-VIS DES COMMUNAUTÉS D'ARTISANS ET DES VILLES.

Les États généraux ne l'avaient pas emporté sur la volonté de Louis XI; l'Assemblée des notables de Blois (1498) n'avait pu que travailler à la réformation de la justice et à l'utilité générale du royaume; l'Assemblée de Cognac, enfin, en 1527, avait purement et simplement, sans aucune condition, voté deux millions d'écus d'or pour la rançon des fils de François Ier. Comment eût-on espéré que le parlement de Paris réussirait à augmenter la somme des libertés?

Nous voyons bien, en 1473, le parlement de Paris s'opposer à l'intervention de la papauté, lorsque Louis XI voulut faire excommunier le duc de Bourgogne; nous voyons bien ce corps judiciaire réclamer énergiquement, d'accord avec l'Université,

contre le Concordat de 1517. Efforts louables, mais non persévérants.

Il céda, l'année suivante, et fut forcé d'enregistrer (16 mars 1518) le Concordat, tout en restant fidèle à l'esprit de la Pragmatique-Sanction.

D'abord, une grande liberté de parole avait été accordée aux magistrats, même à tous les Français de cette époque. Rien ne les empêchait de discuter les actes du gouvernement, pourvu que leurs discours ne parussent pas de nature à provoquer des troubles. Mais bientôt les conspirations firent peur. On sévit contre les gens qui ne dévoileraient pas le complot dont ils avaient connaissance (1). Ils furent réputés « crimineux de crime de lèze-majesté. » Furent regardés, au contraire, comme « dignes de rémunération » ceux qui révélaient ou envoyaient révéler ledit complot.

En outre, le 26 mai 1478, on cria à son de trompe et cri public, par tous les carrefours de Paris, selon la coutume, la défense « à nuls de quelque état qu'ils soient, de faire assemblée de gens en la ville de Paris, sans le congié et licience du Roy ou sa justice (2). »

Ces entraves au droit de réunion ne devaient point diminuer. François Ier renouvela la prohibition des assemblées « illicites, » surtout pour les personnes masquées, et pour les gens de guerre « qui ne peuvent se réunir plus de quatre sans permission. » Toutes réunions et voies de fait entre gentilshommes, pour affaires particulières, même, furent aussi proscrites (3).

La royauté de cette époque n'étendit que fort peu le domaine des libertés générales, n'agrandit presque point le rôle de la petite bourgeoisie.

Encore une fois, elle songea surtout à elle, en jouant au plus fin devant les trois ordres.

(1) Ordonn. du 22 décembre 1477.
(2) *Chroniq. de Jean de Troyes.*
(3) Ordonn. de 1537, 1539, 1543 et 1546.

Beaucoup de Français pouvaient croire que Louis XI voulait être le protecteur des bourgeois et des artisans, car il fit organiser militairement tous les métiers de Paris, avec permission à chaque compagnie d'élire elle-même ses officiers; car, après l'expulsion des Anglais et la reconstitution du royaume, il suivit l'exemple de son père, et rendit aux villes qui se soumettaient leurs anciennes chartes.

Mais il agit à l'égard des corporations comme à l'égard du Parlement. En favorisant le système des communautés d'artisans, en confirmant plus de statuts des métiers que ses prédécesseurs n'en confirmèrent, il augmenta l'action royale sur les corporations, qu'il s'efforça de mettre sous la main et l'action directe du gouvernement. Il régularisa leurs rapports avec lui, en établissant une sorte de discipline à la fois civile et militaire.

Les corps de métiers, partagés et réunis sous soixante et une bannières ou compagnies, étaient commandés chacune par un principal et un sous-principal chef de métier, dont on exigeait le serment de fidélité au roi, de combattre toutes les séditions et de révéler tous les complots qu'ils connaîtraient.

Ces chefs avaient juridiction sur les membres de leurs métiers, et les pouvaient condamner à l'amende, sans forme de procès. Les bannières, placées dans des coffres à trois clés, n'en sortaient que par les ordres du roi ou de ses délégués. Alors, les compagnons s'armaient, se réunissaient, obéissaient sous peine de punition (1).

D'un tel moyen d'assujettissement il résulta que le gouvernement n'éprouva, ne redouta plus aucun embarras de la part des corporations. Les chefs des métiers encouraient une grave responsabilité envers Louis XI.

L'ombrageux souverain, craignant ce qui pouvait un jour faire obstacle ou mettre des bornes à sa puissance, plaça aussi

(1) *Ordonn. des rois de France*, 1467, t. XVI, p. 671-674.

les villes sous une dépendance plus grande qu'autrefois, en retranchant généralement les privilèges peu compatibles avec la centralisation monarchique. Il créa nombre de lettres de maîtrise, par mesure fiscale, comme il créait des chevaliers parmi les nobles pour les attacher davantage à sa personne.

Ordinairement, les villes choisissaient elles-mêmes leurs armoiries. Louis XI ne prétendit pas moins leur en donner. La cité de Bourges, entre autres, en reçut mais n'en voulut pas. Ses habitants, prenant mal la chose, déchirèrent les lettres patentes qui leur concédaient des armoiries réglées par le roi.

Louis XI accorda deux foires par an à Bayonne, et augmenta les privilèges forains de Lyon. Ces deux villes lui surent gré de son présent, et lui ne manqua pas d'exploiter leur reconnaissance.

Il permit, par exception, aux maires et aux échevins de Tours, de s'assembler sans être obligés d'appeler à leur réunion ses officiers; il accorda aux consuls de Clermont la faculté de convoquer « leur consulat et assemblée générale par cry publique et autrement, » sans être tenus d'en demander permission « à la justice temporelle de Clermont (1). »

Personnellement, il avait intérêt à prendre ces mesures qui ne changeaient rien à son despotisme ordinaire, et qui lui créaient de nombreux « compères, » si je puis dire ainsi.

V. — NAISSANCE D'UNE OPPOSITION SÉRIEUSE, DE PRINCIPE.

L'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, avait remarqué que l'oppression allait très loin, mais que quelques Français faisaient de l'opposition, parce qu'ils « voyaient un peu plus clair que les autres. » Ils disaient : « Nos rois s'appelaient jadis *reges Francorum*, à présent on peut les appeler *reges Servorum* (2). »

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 569.
(2) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 273, 1546.

Pourtant Henri II, en 1552, renouvela l'abolition de la mainmorte dans le Dauphiné et les pays qui dépendaient de ce gouvernement; deux ans après, il l'abolit également dans les domaines que la couronne possédait en Bourgogne.

Les souverains de la France ne commandaient pas seulement à des esclaves, et la relation des ambassadeurs vénitiens constatait les vœux d'une minorité intelligente qui ne perdait pas de vue les réformes depuis si longtemps espérées.

Des écrits, des pamphlets nombreux avaient réclamé la convocation des États généraux de 1557-1558. L'Assemblée des notables de Fontainebleau, en août 1560, n'avait abouti qu'à une manifestation des huguenots sollicitant, par deux requêtes, le libre exercice de leur culte, et demandant que des temples leur fussent accordés pour leurs réunions, sauf enquête ordonnée par le roi sur leurs doctrines et leur but.

La composition des États de 1557-1558 montre les tentatives de la royauté pour se ménager l'appui des parlements. L'Église était représentée par des archevêques et des évêques; la noblesse, par des sénéchaux et des baillis. Des maires et des échevins représentaient le tiers état.

Le roi y appela les premiers présidents de tous les parlements de France, pour que leur autorité donnât du poids aux résolutions, pour que leur fortune personnelle facilitât le vote des subsides. Le nombre de ces magistrats et des gens du roi appartenant au parlement de Paris était presque égal au nombre des représentants des autres ordres. Ils formèrent un « état de la justice, » prenant rang après la noblesse et avant le tiers, dont ils étaient détachés.

Les parlements désiraient cette situation à part, et la royauté comptait sur cette ambition des magistrats pour les mettre dans ses intérêts. Montaigne observa : « et ayt cette marchandise si grand crédit qu'il se face en une police un quatrième estat de gens maniant les procès, pour le joindre aux trois anciens de l'Église, de la noblesse et du peuple. »

L'Assemblée de Fontainebleau fut le prélude des États généraux tenus à Orléans en 1560-1561, quand l'autorité des Guises allait croissant, et quand les Valois subissaient une crise capable de les anéantir.

Cette assemblée avait donné naissance aux modérés, aux « politiques, » se plaçant entre les protestants et les catholiques, entre les Guises et le parti d'Antoine de Navarre et du prince de Condé.

Or, les élections pour les États d'Orléans ne s'effectuèrent pas sans lutte, surtout contre les candidats huguenots, les « esprits malings ». La pression des Guises fut énorme.

Mais le tiers état s'agita vivement et fortement dans plusieurs localités. L'autorité emprisonna un orateur à Blois; à Angers, elle ne put sévir contre un avocat du roi, François Grimaudet, qui était choisi par le tiers, et qui s'attaquait à la simonie du clergé, aux abus de la noblesse, aux hommes de justice dont le ministère était une « véritable boutique où se détaillaient par le menu les offices qu'ils avaient achetés en gros. »

Allusion à la vénalité des charges, inaugurée par le chancelier Antoine Duprat, sous François Ier.

François Grimaudet déclarait le tiers état « sans macule publique, » soutenant les guerres, entretenant les rois en temps de paix, labourant la terre, « fournissant de toutes choses nécessaires à la vie de l'homme. »

« C'est lui, disait l'avocat du roi, qui est accablé de subsides et de taxes insupportables. »

Menacés par le pouvoir aux abois, « les gens d'Église et de justice s'abritent derrière leurs privilèges; les nobles, voulant par la force se sauver de leurs méfaits, prennent les armes contre le roi; seul le tiers état ne se révolte pas, seul il est puni des fautes d'autrui (1). »

A Paris, les Guises empêchèrent les trois ordres de se réunir

(1) D'après Régnier de la Planche.

en commun; les protestants renoncèrent, vu leur faible nombre, à exercer quelque influence sur les élections.

Tous les députés du Languedoc furent gens de la « secte, » au contraire, et on chercha, mais vainement, à empêcher leur arrivée dans Orléans, où les États s'ouvrirent le 13 décembre avec un discours du chancelier de l'Hospital, qui exalta les mérites des assemblées nationales, en proclamant que le premier devoir d'un roi était de réunir les États, de « donner audience générale à ses sujets et faire justice à chacun; » qui regarda la modération du pouvoir royal comme une garantie de durée; qui reprocha au clergé sa cupidité, à la noblesse sa dureté et son orgueil; au peuple son envie. L'Hospital déplorait les malheurs causés par les guerres religieuses, et émettait enfin des idées élevées, pleines d'équité et de sens politique, telles qu'il les a conservées jusqu'à sa mort.

Les États d'Orléans s'assemblèrent par ordres, dans différents locaux. Les députés du clergé s'élevèrent contre l'hérésie; ceux de la noblesse sollicitèrent avec passion la réforme du clergé; ceux du tiers, soutenant que le peuple « était le plus recevable à parler de toutes choses comme le plus foulé (1), » attaquèrent simultanément le clergé, les gens de justice et la noblesse : ils firent le tableau le plus sombre des misères du « commun. »

Périodicité et fréquence des assemblées, — droit de paix et de guerre enlevé au prince qui n'avait pas obtenu « l'avis et conseil des États généraux (2) », — organisation par les États du conseil du roi mineur, — convocation des députés faite de droit en certains cas, telles furent les demandes formulées à cette époque.

La tolérance en matière religieuse et la liberté des cultes parurent assurées, bien que le clergé se proposât de sévir contre les hérétiques.

Les États de 1560 donnèrent seulement quelque appui à

(1) *Procès-verbaux du tiers, Recueil des pièces*, t. I, p. 256.
(2) Vœux de la noblesse et du clergé.

l'Hospital, projetant la pacification religieuse. Ils ne parvinrent pas à faire disparaître la vénalité des offices, proscrite par Louis XII, mais fort pratiquée par Antoine Duprat, sous François Ier, et pratiquée plus encore sous Henri II.

En fait de police générale, ils obtinrent la fermeture des maisons de jeu et de débauche; ils demandèrent des règlements contre le luxe; ils espérèrent établir ce que, six ans plus tard, l'ordonnance de Moulins se chargea d'exécuter, — la création d'une justice municipale élective.

Toute idée de gouvernement municipal n'avait pas été abandonnée, malgré le pouvoir absolu. Dans les délibérations de l'Hôtel de ville, pendant la captivité de François Ier, on l'avait essayé. Les députés de la capitale et des principales villes du royaume s'étaient qualifiés *commune ac politicum civitatis corpus* (1).

Lorsque, aux États de 1560, des plaintes s'élevèrent contre les « extorsions et les travaux que plusieurs seigneurs faisaient sur leurs pauvres sujets, » — corvées particulières, voitures, charriages et journées non payés; lorsqu'on dépeignait le malheureux sort du laboureur sans subsistance, la question des affaires religieuses occupa exclusivement les esprits.

Cette diversion à une nouvelle tentative de liberté pour le tiers état dura pendant toute la période des guerres de religion. Néanmoins, à plusieurs reprises, le roi sembla vouloir prouver qu'il n'oubliait pas le peuple.

Henri III favorisa les hommes de travail manuel par son édit de 1583, qui revendiquait la police de ce travail comme un droit royal. Pour l'avantage de la royauté, et, inconsciemment peut-être, pour l'avantage des ouvriers ruraux ou urbains, il ôtait aux seigneurs un grand moyen d'action sur leurs justiciables.

Moins de vingt années plus tard, les plaintes de 1560 se re-

(1) Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1844.

nouvelaient. « Les seigneurs ont pris telle autorité sur leurs sujets, écrivait Jean Chenu, qu'ils font labourer, vendanger, faucher et mille autres corvées, sans autre titre que la crainte d'être bâtonnés ou mangés par les gens d'armes... »

Le mal était invétéré ; on ne savait lui opposer que des palliatifs ; on ne parvenait pas à le guérir.

De 1535 à 1589, constatons-le, des ordonnances défendirent aux seigneurs de s'emparer des biens communaux que possédaient presque tous les villages ; mais elles inaugurèrent la procédure criminelle secrète; mais les droits seigneuriaux furent aggravés par la taille royale, la levée militaire, la gabelle, les exactions des agents fiscaux.

Pasquier s'en aperçut et prêcha la résignation aux paysans, après l'édit de Nantes : « Vous étiez en danse avec les grands, les grands sont sortis de la presse, et vous y êtes restés par le jugement de Dieu. Les tributs extraordinaires courent maintenant sur vous, pour contenter ceux que vous aviez mis en besogne (1). »

« Autrefois, remarque Coquille vers 1603, les tailles étaient de bon revenu au seigneur, qui était seul à les prendre ; mais à présent, les tailles du roi sont extraordinaires, il en prend tant, qu'il ne reste rien. »

Toujours « seigneur de paille mangeait vassal d'acier, » suivant l'énergique expression de Charles Loyseau, fort expert dans les matières qui touchaient à la noblesse, aux officiers et aux justices de village. Le mangeur changeait, le mangé était le même.

VI. — CENSURE, IMPRIMERIE. L'OPINION PUBLIQUE. CHAIRE, TRIBUNE; PUBLICATIONS. FEUILLES VOLANTES. THÉATRE. LIBERTÉS GALLICANES.

Ce que les assemblées de députés demandaient, ce que le

(1) Ét. Pasquier, *Congratulations au roi.*

gouvernement royal accordait, n'était certainement pas à la hauteur du progrès de l'opinion publique.

Partout l'esprit politique se faisait jour, nonobstant les entraves que les puissants mettaient à la liberté de la pensée. Cette liberté, personne n'y songeait spécialement, mais elle se dégageait d'ouvrages en apparence étrangers à la religion ou à la politique.

La censure, antérieure à l'imprimerie, régnait en souveraine. Dans l'origine, les livres étaient jugés et condamnés par le pouvoir ecclésiastique. Le droit d'examen des livres avait passé ensuite aux universités, puis aux parlements, par lesquels des condamnations avaient été prononcées plusieurs fois.

L'imprimerie, dont l'invention « semblait être plus divine qu'humaine, » disait Louis XII (1) s'enorgueillissant de ce que, sous son règne, « tant de bonnes et salutaires doctrines aient pu être publiées à tout chacun. » Elle fut tour à tour protégée et persécutée. Elle effrayait les puissants, depuis le roi jusqu'au seigneur, jusqu'au prêtre, jusqu'au légiste, jusqu'au plus humble sujet habitué à l'ignorance.

Quelques rares gens d'étude, quelques rares penseurs entrevoyaient, seuls, les modifications heureuses qu'elle devait opérer dans l'état social.

François Ier, d'abord favorable à l'imprimerie, fut blessé par quelques pamphlets huguenots. Cédant à sa colère, il défendit alors d'imprimer quelque livre que ce fût, dans le royaume, sous peine de mort (2). Il allait trop loin, pour plaire à la Sorbonne et à l'Université, réclamant la suppression d'une invention « diabolique, » parce qu'elle prêtait son appui à la Réforme.

Sur les plaintes du Parlement, de nouvelles lettres patentes révoquèrent cette défense; mais un système fort restrictif de l'imprimerie demeura en vigueur. Le Parlement devait présenter au roi « vingt-quatre personnes bien qualifiées et cautionnées, »

(1) Édit du 15 août 1513.

(2) Lettres patentes du 29 janvier 1534.

parmi lesquelles le roi en choisissait douze qui, seules, auraient le droit d'imprimer, à Paris, les livres « approuvés et nécessaires pour le bien de la chose publique, » sans imprimer aucune composition nouvelle. On interdit, sous peine de la hart, à tous autres typographes, hormis les douze choisis, de faire des impressions.

Le roi voulait confisquer, au profit du trône, la récente et féconde invention; le clergé voulait la confisquer au profit de l'autel. L'imprimerie se trouvait en face de deux ennemis, ou tout au moins de deux exploiteurs, et en face de magistrats jugeant dans le sens du roi et du clergé.

Depuis plusieurs siècles, la destinée des « libraires » était bien dépendante. Le clergé, l'Université les avaient surveillés minutieusement. Souvent même, leurs boutiques étaient adossées aux églises. Après l'institution des parlements, ce furent ces cours qui les censurèrent, et les libraires privilégiés élevèrent leurs échopes près des palais où siégeaient les magistrats, ayant toujours l'œil sur le livre qui paraissait.

L'imprimerie ne modifia point cet état de choses. Il fallut l'autorisation préalable des délégués du chancelier, pour publier un ouvrage. Les libraires furent assujettis aux visites domiciliaires (1532), passibles d'amendes et de peines corporelles. Le bourreau brûla leurs livres, supplicia leurs personnes.

Vainement la répression agit, lorsque parmi les populations se rencontrent des caractères, lorsque certains hommes ne craignent pas de critiquer, même de résister aux despotes. Plus l'autorité personnelle déploie de force, plus l'individualité méconnue déploie de courage. La conscience, le devoir, la conviction politique, l'esprit satirique enfantent des héros civils, luttant qui par la parole, qui par la plume, qui par l'action.

Pour ces lutteurs, l'imprimerie devient un instrument fécond.

Dans les chaires apparaît la politique. Elle est généralement monarchique, défendant l'autorité absolue du prince. Parfois, néanmoins, elle fait de l'opposition; et elle ne tardera pas, sous

l'empire des circonstances, à proclamer, au besoin, des doctrines démocratiques.

Les prédicateurs sont préservés par leur caractère sacré. Quelques-uns s'occupent d'élections municipales et de détails d'administration sans être inquiétés ni poursuivis.

A la tribune, des discours véhéments sont prononcés. Nous tressaillons d'aise, aujourd'hui encore, lorsque nous lisons cette phrase de Jean de la Vacquerie à Louis XI menaçant : « Sire, nous venons mettre nos charges entre vos mains et souffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que d'offenser nos consciences ; » lorsque nous pensons à l'énergique réquisitoire dressé par Jean Cardier contre la politique du même roi.

Vers ce temps, des ouvrages politiques sous forme sérieuse de traités ou sous forme plaisante, rabelaisienne, firent comprendre à beaucoup de modestes gens quelques principes quasi-républicains. Ces ouvrages se mirent à l'unisson de quelques hommes intelligents qui reconnaissaient les droits de la souveraineté populaire.

Par la plume se renforça l'opinion publique. Dans son bon sens, François Rabelais aimait les actualités. On dirait quelquefois qu'il est journaliste. *Gargantua* n'a-t-il pas pour date l'année où François Ier mit l'impôt sur les vins, impôt contre lequel les Lyonnais se révoltèrent ? Or, *Gargantua* s'ouvre plaisamment par le mot : *Sitio*, j'ai soif.

Les La Boétie, les Bodin, les Ramus, les Amyot, les Montaigne, les Charron, et bien d'autres, traitèrent nombre de questions politiques et sociales, de manière à mériter les éloges des générations qui leur ont succédé. Avec ces hommes, philosophes souvent hardis, les gouvernants furent soumis à l'examen quotidien de leurs actes, et, dans la foule, l'esprit de rébellion contre les abus d'autorité acquit une consistance redoutable. Tout ne se taisait pas devant la force.

Les publications pleines d'actualité concouraient, depuis Louis XII, à jeter dans les masses les causes des luttes qui se

déclarèrent durant la seconde moitié du seizième siècle, soit contre la puissance monarchique, soit contre la puissance papale. Clément Marot composa, sur le supplice du surintendant Semblançai, cette virulente épigramme :

Lorsque Maillard (lieutenant criminel), juge d'enfer, menait
A Montfaucon Semblançai l'âme rendre,
Lequel des deux à votre sens tenait
Meilleur maintien ? Pour le vous faire entendre,
Maillard semblait homme que mort va prendre ;
Et Semblançai fut si ferme vieillard,
Que l'on eût dit, au vrai, qu'il menait pendre
A Montfaucon le lieutenant Maillard.

Trois siècles plus tard, on n'en aurait pas dit davantage.

Jean Bodin, qui a été considéré comme le créateur de la science politique en France, s'éleva avec énergie dans sa *République* contre le honteux trafic des charges.

Hotman, dans son *Franco-Gallia*, assimila la vénalité des offices achetés en gros et revendus en détail, au commerce des bouchers qui achètent un bœuf, le dépècent, et en débitent les morceaux (1).

L'Hospital écrivit, à propos des magistrats : « Ordre illustre naguère, maintenant avili et déshonoré, dès le moment où on l'a prostitué, prostitué à des hommes notés d'infamie, à des enfants possédant à peine les premiers éléments du droit (2). »

Plus nous étudions à fond l'histoire morale de notre pays, plus nous apprécions justement la valeur de pareilles idées. La Renaissance, époque où Érasme ne craignait pas d'appeler Cicéron un saint, initia la France à la littérature et à l'art antique ; en outre, elle secoua le joug de la scholastique, et développa l'indépendance humaine.

Pour la chaire, pour la tribune, pour le livre, le mouvement progressiste est constaté. Ajoutons qu'il avait paru des feuilles volantes, destinées à annoncer au peuple les nouvelles politiques.

(1) F. Hotman, *Franco-Gallia*, ch. XXI.
(2) M. de l'Hospital, *Lettres*, liv. Ier, lettre 3e.

Puis, dès ses commencements, le théâtre avait osé beaucoup. Les Basochiens et les Enfants sans souci s'étaient mis à critiquer toute chose, chaque jour davantage. Les façons d'agir de Louis XI engagèrent les comédiens à se taire prudemment, quoi qu'il tolérât la satire, quand elle ne s'adressait ni à lui ni à Notre-Dame d'Embrun. Seulement, il voulait faire viser et approuver les pièces par la cour (1475).

Moins endurant que son roi, le Parlement, pendant le séjour de Louis XI au Plessis-lès-Tours, interdit toute représentation au Châtelet et dans le Pré-aux-Clercs, sous peine de bannissement et de confiscation de biens. Jean Léveillé, roi de la Basoche, se vit menacer du fouet, de la prison, voire de l'exil, s'il jouait quelque farce ou moralité.

Un bâillon avait été placé dans la bouche des comédiens; mais Charles VIII était disposé à leur laisser un peu de liberté. Les clercs n'épargnèrent pas plus les « verts manteaux » du duc de Lorraine que la faction des princes ligués. Leur verve s'exerça sur les monarques en personne.

Cependant le jeune Charles VIII, ennuyé un jour qu'on le contrariât en blâmant publiquement ses folies et ses dépenses, s'avisa de vouloir envoyer cinq « farceurs » au gibet. Il fallut que l'évêque de Paris daignât intervenir pour sauver ces malheureux de la colère royale.

Dans un autre ordre d'idées, sans que cela se rapportât à la liberté des cultes, la royauté se tint en garde contre les empiètements de Rome.

A dater du séjour des papes à Avignon, l'autorisation royale fut jugée nécessaire pour promulguer, en France, tout décret de la puissance ecclésiastique. L'État affirmait ses droits.

Après la déclaration des libertés gallicanes par Jean Gerson et les conciles de Constance et de Bâle, l'usage établi devint une loi strictement exécutée.

Louis XI chargea (1476) un commissaire, nommé de Gaucourt, de vérifier les écritures pontificales arrivant dans le diocèse

d'Amiens, et de s'assurer qu'elles ne renfermaient rien de contraire aux lois du royaume. Louis XI défendit plusieurs fois les voyages en cour de Rome ; il exigea que les religieux obtinssent sa permission pour passer la frontière, même à propos des affaires de leur ordre.

Il fut de règle qu'aucun légat du Saint-Siège n'exerçait ses pouvoirs en France sans les faire approuver préalablement par le roi (1480), lequel usa de la prérogative que le concile de Constance donnait aux souverains de demander au pape, tous les cinq ans, la réunion d'un concile général.

Ombrageux à l'endroit des prétentions papales qui diminuaient son autorité, le roi de France, au seizième siècle, ne se privait pas, néanmoins, de frapper les réformés. Les prêches protestants étaient interdits ; l'obligation de pratiquer la religion catholique était reconnue ; des commissions d'enquête étaient instituées contre les hérétiques. Le catholicisme et la royauté marchaient d'accord.

Combien de fois les États généraux, les parlements et le roi s'entendirent pour rendre vaine la tolérance du chancelier de l'Hospital ! Un homme tolérant ressemblait à un hérétique.

Pendant la Renaissance, les libertés religieuses furent conquises comme l'avaient été les libertés communales du moyen âge. Ainsi s'expliquent les édits de pacification, les otages et les places de sûreté, simples traités, concessions de privilèges que les puissants de l'époque révoquaient sans croire violer un droit naturel. La justice condamna Berquin, Dolet, Anne Dubourg, en violant tous les principes de liberté de conscience.

Le libraire Martin L'Hommet subit aussi le dernier supplice, comme détenteur du pamphlet *le Tigre*, dirigé contre le cardinal de Lorraine, et un marchand de Rouen qui, en passant sur la place Maubert, avait manifesté quelque pitié pour L'Hommet, fut pendu et étranglé au même lieu, séance tenante.

Point de liberté de pensée en politique, ni en religion. On raconte que Henri III alla dans les prisons voir deux filles près de

marcher au gibet; que ce roi leur offrit la délivrance, si elles s'engageaient à entendre la messe; que les condamnées, ayant refusé, furent pendues (1).

N'était-ce pas une sorte d'Inquisition, préludant à des conversions forcées? La messe ou la mort!

Georges Vallée fut pendu et brûlé pour avoir publié un livre sans nom de lieu ni d'imprimeur. Belleville eut le même sort, nous apprend l'Estoile, pour avoir « mesdit du Roy. »

(1) P. de l'Estoile, *Journal de Henri III*, t. I, première partie.

CHAPITRE XI

I. — GUERRES DE RELIGION. IDÉES DE TOLÉRANCE. LE *CONTR'UN* DE LA BOÉTIE.

Aux disputes théologiques succédèrent les guerres de religion. La réunion des notables à Fontainebleau, des États généraux à Orléans (1560) et à Saint-Germain (1561), ainsi que le colloque de Poissy, n'avaient assuré aucune liberté religieuse.

Les catholiques ne montraient pas de tolérance; les protestants ne se décidaient pas à la soumission.

Les idées généreuses de l'Hospital étaient loin de triompher; mais un certain nombre de bons esprits les adoptaient, sans oser les faire connaître.

« Perdre la liberté, ô bon Dieu! que reste-t-il à perdre après cela? pensait l'Hospital. Quel salut peut-on espérer, la liberté étant ostée à l'homme? La liberté et la vie vont d'un même pas; la liberté est l'élément hors duquel nous ne vivons plus qu'en langueur. La mort de l'homme est la servitude; aussi par nos jurisconsultes est-elle comparée à la mort: *Servitutem mortalitati comparamus*.

« ..... Nous sommes François, portant sur le front, mais beaucoup mieux dans une âme françoise, la marque de notre liberté. Laquelle tant s'en faut que nos roys aient jamais entrepris de nous oster, qu'au contraire leur plus grande gloire est de commander à des François, c'est-à-dire à un peuple ennemi juré de servitude et de subjection autre que celle des enfants envers leurs père et mère.

« Aussi se plait-il infiniment d'obéyr à son prince souverain d'une amour filiale, laquelle ne doit jamais empêcher les fonctions de la vraye liberté, et croit que d'être François et en servitude sont deux choses non moins incompatibles que le jour et la nuit (1). »

Le sang coulait, contrairement à ces belles théories. Les exécutions des Bordelais révoltés, les supplices affreux que Montmorenci ordonnait en Guienne, firent éclore ou plutôt rendirent très énergiques les premières aspirations de la liberté.

Étienne de La Boétie de Sarlat, à peine âgé de dix-neuf ans, prit occasion de ces troubles pour écrire le *Contr'un ou De la servitude volontaire* (2).

La Boétie traçait, à l'adresse de Henri II, ces lignes vigoureuses : « Souffrir les pilleries, les paillardises, les cruautés, non pas d'une armée, non pas d'un camp barbare, contre lequel il faudrait dépendre (dépenser) son sang et sa vie devant, mais d'un seul; non pas d'un Hercule ni d'un Samson, mais d'un seul hommeau (*homunculus*, petit homme), et le plus souvent du plus lâche et féminin de la nation; non pas accoustumé à la poudre des batailles, mais encore à grand'peine au sable des tournois; non pas qui puisse par force commander aux hommes, mais tout empêché de servir vilement à la moindre femmelette (3). »

En présence des immolations consenties, sinon commandées par Henri II, La Boétie protestait dans son âme, et de toutes ses forces, contre le pouvoir d'un seul. « Comment se peut-il faire que tant d'hommes, tant de bourgs, tant de villes, endurent un tyran, seul, qui n'a puissance que celle qu'on lui donne, qui n'a pouvoir de leur nuire, sinon de tant qu'ils ont vouloir de l'endurer !..... »

Il disait, en outre, ce jeune homme au grand cœur :

(1) *Traité de la réformation de la justice*, t. II, p. 17.
(2) *De Thou*, liv. V, p. 458.
(3) Étienne de La Boétie, *Discours sur la servitude volontaire, ou Contr'un*.

« Il y a trois sortes de tyrans : les uns ont le royaume par l'élection du peuple ; les autres par la succession de leur race....... Ceux-ci, qui sont « nés et nourris dans le sang de la tyrannie, tirent avec le lait la nature du tyran et font état des peuples qui sont sous eux, comme de leurs serfs héréditaires..... »

La pensée anti-monarchique de La Boétie, fulminant à propos d'un crime de lèse-humanité, ne se révéla aux Français qu'en 1574. Le prudent Montaigne conseilla à l'éloquent Périgourdin, à ce citoyen de Sparte venu au milieu du seizième siècle en ébullition, de ne pas publier le *Contr'un*. La foi républicaine de La Boétie aurait pu lui coûter la vie, sans que son martyre aboutît à un enseignement politique, encore moins à une action en faveur de la liberté.

A peu près dans le même temps, L'Estoile, qui a compilé une foule de « pasquils et de fadèzes, » écrivait : « Il est aussi peu en la puissance de toute faculté terrienne d'engarder la liberté française de parler, comme d'enfouir le soleil en terre ou de l'enfermer dans un trou. »

De ce qui précède on peut conclure qu'il existait des protestations secrètes contre la toute-puissance du roi.

Pendant que le gouvernement personnel multipliait les actes d'égoïsme et les attentats contre les gouvernés déclarés rebelles, Montaigne tenait en réserve, cachée, l'œuvre immortelle de l'adolescent qu'il appelait « le plus grand homme du siècle. »

Par malheur, le mouvement intellectuel que provoqua la Renaissance ne s'étendit pas plus aux ouvriers des villes qu'à ceux des campagnes. La Boétie, Charron et Montaigne écrivaient pour un public d'élite ; ils ne s'adressaient guère qu'aux lettrés du temps, à la magistrature et à la haute bourgeoisie.

Bientôt la Réforme, parvenue en France au moment où de nombreuses manufactures de verrerie, d'orfèvrerie, de draps et d'étoffes de soie y étaient fondées, devait développer, au prix de bien des martyres, le sentiment profond de la dignité humaine. Les guerres de religion interrompirent le succès des

industries nouvelles ; mais, par contre, elles déterminèrent chez beaucoup d'artisans l'instinct de la liberté de conscience et de la liberté politique. Ces victimes reçurent un baptême de sang qui les transforma en modèles d'héroïsme. Désormais, le « commun » compta des gloires, de manière à occuper la postérité.

II. — PROTESTANTISME DÉMOCRATIQUE. UNE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE. LIVRES ANTI-ROYALISTES. ÉVANGILE CALVINIEN. PARTI DES « POLITIQUES. »

Vers ce temps encore, lorsque les grands se firent sectaires par besoin de remuer, ou peut-être par espérance de reconstruire la féodalité, Tavannes put observer avec raison : « Les Huguenots sont en dessein de fonder une démocratie ou une aristocratie. » Ce qu'il y avait seulement de positif, c'était que la noblesse huguenote se détachait du souverain, sans qu'on pût savoir ce qu'il en adviendrait.

Aux situations indécises il ne faut qu'un grand coup, un événement fortuit ou combiné en secret, pour que l'action puissante succède à l'indécision. Le massacre de la Saint-Barthélemi survint.

Le 24 août 1572 fut la date d'une crise dans la réformation. Après ce jour, les idées républicaines des protestants, jusqu'alors un peu voilées, se montrèrent nettement, s'adressèrent aux masses.

Le mot République, — chose publique, — appliqué d'ordinaire à tous les gouvernements, devint le nom propre du gouvernement collectif. D'après Montluc, les réformés ne cachaient point leurs sentiments républicains. Peu à peu, sous l'influence des événements, ils s'accoutumèrent à la pensée d'une France sans roi, comme la Suisse où leurs amis se réfugiaient, d'où ils recevaient livres et missives. Le 16 décembre 1573, le Languedoc dressa le plan d'une constitution républicaine, non pour

s'isoler de la France, mais pour gagner la France entière à la « cause ».

Le programme de cette constitution étonne par son radicalisme : États provinciaux tous les trois mois. États généraux tous les six mois. Garantie pour les catholiques payant sans résistance la contribution générale de guerre. Suppression de toutes les taxes pendant dix années. Ce terme étant écoulé, réduction des taxes au taux du règne de François Ier. Appel aux États généraux. Amour des vieilles libertés nationales. Frein au pouvoir personnel et arbitraire.

Selon le premier règlement élaboré à Nîmes par une assemblée mixte de protestants et de catholiques, le conseil de chaque province dut compter « deux bourgeois pour un noble. » (1) Cette réunion accordait d'emblée la double représentation du tiers état, tant discutée deux siècles plus tard, en 1788.

Des actes sanglants ont fait détester l'autorité de Catherine de Médicis. Ils ont porté les réformés et les malcontents à se coaliser. Mais la coalition ne change presque rien au courant des idées. Une foule d'écrits, pamphlets ou livres, émettent des doctrines anti-royalistes.

Le *Contr'un* d'Étienne de La Boétie, publié, trouve des lecteurs enthousiastes, qui se plaisent à dévorer d'autres livres composés dans le même esprit. Les *Apophtegmes*, ou discours recueillis de divers auteurs contre la tyrannie et les tyrans, se rencontrent dans beaucoup de mains. *Le Réveille-matin des François et de leurs voisins*, écrit par Eusèbe-Philadelphe Cosmopolite, en forme de dialogues (2), présente ces vers aux vrais gentilshommes français :

Pourquoy Françoise Noblesse
D'un tyran t'estonnes-tu?
Qui n'a force ne vertu
Sinon celle qu'on lui laisse.

1) La Popelinière, Janvier 1575.
In-12 Édimbourg, 1574.

N'attends rien de sa largesse
N'en espère rien de doux,
Et ne crains point son courroux,
Et tu verras sa faiblesse.

Celuy qui craint ou désire
N'est résolu ne constant,
Et le licol va traînant,
Par où le Tyran le tire.

Avec le *Discours des jugements de Dieu contre les tyrans, recueillis des histoires sacrées et profanes;* avec le *Traité du droit des magistrats sur leurs sujets;* avec le *Politique*, dialogue qui s'occupe « de la puissance, autorité et devoirs des princes; des divers gouvernements; jusques où l'on doit supporter la tyrannie, etc.; » avec le *Franco-Gallia* de François Hotman, qui obtient un immense succès, et réimprimé plusieurs fois, et à très grand nombre; avec la *France Turque*, accusant Catherine de vouloir réduire notre pays au système des Turcs; avec les *Vindiciæ contra tyrannos* (Réclamations contre les tyrans), livre publié par Hubert Languet (1), sous le pseudonyme significatif d'Étienne Junius Brutus, et établissant en principe le droit d'insurrection, etc., les sentiments démocratiques s'infiltrent, à une assez forte dose, dans toutes les couches de la population.

La plupart des réformés adoptent les opinions suivantes : « On ne doit pas obéir aux magistrats quand ils commandent des choses irréligieuses ou iniques, et par choses iniques il faut entendre celles auxquelles on ne saurait se soumettre sans violer sa vocation, soit publique, soit particulière. » Ils reconnaissent que « le berger est fait pour le troupeau, non le troupeau pour le berger. » Ils remarquent avec complaisance que, « autrefois, au lieu d'excommunier les tyrannicides, on leur dressait des statues dans les temples (2). »

Un ministre protestant, nommé Sureau, enseigne que le meurtre de Charles IX et de sa mère est permis, du jour où

(1) En 1581.
(2) *Mém. de l'Estat de France; Des droits des magistrats sur leurs sujets*, II.

ces gouvernants refusent d'admettre l'Évangile calvinien (1).

A présent, les réformés s'écrient : « Que n'avons-nous un mot plus expressif que celui de tyran pour désigner ceux qui oppriment la sainte liberté ! (2) »

Ils déclarent que personne ne naît roi, personne n'est roi par lui-même, personne ne peut régner sans le peuple, etc. (3).

Ils regardent comme indiscutables ces assertions d'Hotman : « La domination royale, quand elle n'est pas enchaînée, a un penchant naturel, une tendance propre vers la tyrannie. C'est pour cela que l'hérédité est mauvaise, et que le peuple a toujours le droit de choisir un chef à son gré. Il ne convient pas à des hommes libres, à des hommes que Dieu a doués de l'intelligence, de subir le *bon vouloir* et le *bon plaisir ;* l'humanité ne se laisse pas conduire comme un troupeau de brutes.

« Aussi un peuple peut-il toujours déposer son roi, et en créer un autre quand bon lui semble. Ce droit repose dans l'ensemble de la nation, et doit être exercé par une assemblée solennelle. Le noble, comme l'homme du peuple, doivent y prendre part (4). »

Telles sont les règles de conduite d'après lesquelles agissent les réformés qui ne séparent pas la liberté politique de la liberté religieuse, qui prennent l'Évangile pour code, sauf à le violer par fanatisme, et qui font bon marché d'une royauté hostile à leur secte.

Mais, dès l'apparition de Luther et de Calvin, il y avait eu, en France surtout, des protestants de hasard et de circonstance, ou par mécontentement; des gens que Coligni, selon un contemporain, savait « brouillons, remuants, frétillants, » versatiles.

La plupart des nobles protestants se montrèrent tels, en véritables descendants des seigneurs féodaux.

(1) *De justâ Reipubl. in regis authoritate*, in 8°, 1590.
(2) Fr. Hotman, *Franco-Gallia.*
(3) Hubert Languet, *Vindiciæ contra tyrannos.*
(4) Fr. Hotman, *Franco-Gallia*, passim.

A la première guerre civile, ces nobles procédèrent comme des mutins. Quand on leur parlait de l'obéissance au roi, ils répondaient : « Quel roy? Nous sommes les roys... (1). »

Peu après avoir tenu ce langage nouveau et audacieux, ils paraissaient à la cour, se mêlaient aux plaisirs de Charles IX, nouaient des intrigues avec les protégés de Catherine de Médicis, et figuraient dans les orgies du duc d'Anjou (depuis, Henri III).

De pareils personnages, groupe sans foi, passaient aisément d'un camp dans l'autre. Se battre d'une manière brillante, faire parler de soi, aller du prêche au rendez-vous d'amour, recevoir de grosses sommes, voilà leur devise. On verra que la corruption eut prise sur eux en maintes occasions.

De plus, lorsqu'une insurrection dans le sens hérétique menaça la royauté, bien des indifférents en matière politique ou religieuse se tinrent à l'écart. Ceux-là formèrent un tiers-parti, et on les désigna généralement sous le nom de « Politiques ».

A ces indifférents se joignirent des gens que leur ambition seule dirigeait, auxquels une disgrâce donnait la soif de la vengeance; ou des catholiques modérés inclinant sans cesse à la paix, comme l'Hospital, perpétuel conciliateur.

Les politiques ne songeaient point à renverser le trône, soit pour établir une république protestante, soit pour fonder cette démagogie catholique dont la Ligue nous présentera le singulier exemple. Par les « Mal-contents » qui se trouvaient parmi eux, ils avaient trempé dans la conjuration d'Amboise, mais uniquement pour s'opposer à Catherine et aux Guises, en restant fidèles au principe monarchique. Quand les Guises s'étaient prononcés trop ouvertement en faveur de l'ultramontanisme, ils avaient soutenu les vieilles traditions gallicanes contre Rome, et opposé la légitimité des Capétiens aux prétendus descendants de Charlemagne.

(1) *Commentaires de Montluc.*

Après la Saint-Barthélemi, les politiques, effrayés des audaces de Catherine, avaient partagé les haines des huguenots, les uns par compassion pour des persécutés, les autres par calculs personnels, d'autres enfin parce que, quoique réformés, ils n'adoptaient point les idées républicaines, et disaient comme le ministre Théodore de Bèze : « Ceux-là ont sagement pourvu à leur estat, qui ont ordonné que les femmes ne vinssent jamais à régner (1). »

Ils lisaient avidement et propageaient le « Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de Catherine de Médecis, reine-mère, » paru en 1574, attribué à Henri Estienne ou à Jean de Serre, et appelé ironiquement « La vie de sainte Catherine. »

Selon l'auteur de ce pamphlet, la mère de Charles IX était une échappée « du canon, du couvent, et du tripot. » Elle faisait tout pour perdre les chefs de la noblesse. « Voyez-vous pas que autant lui est le légitime que le bâtard, le catholique que le huguenot; qu'elle n'en aime ni l'un ni l'autre; qu'elle a fait semblant d'aimer l'un, tant qu'il ait tué son frère, et puis l'a fait mourir après? Et pourquoi? A cette fin qu'elle gouverne seule à son appétit. »

A cette époque, le parti des politiques se confondit avec les malcontents proprement dits, dont le but, modifié depuis quelque temps, était, non de changer la forme du gouvernement, mais de remplacer par les princes de Navarre Catherine et ses fils, Charles IX et le duc d'Anjou.

Assurément, ces groupes divers n'accédèrent point aux opinions républicaines d'une foule de huguenots. Beaucoup n'appartenaient pas même à la religion réformée.

De l'anarchie faite par les malcontents et les politiques naquit la monarchie bourbonienne, tirant son origine de Robert, comte de Clermont, fils de Louis IX, et empruntant une grande force morale aux souvenirs du roi canonisé.

(1) *Confession de la foy chrestienne*, in-8°, Genève, 1562.

III. — ÉTATS IMPUISSANTS DE 1576. LES LIGUEURS AUX ÉTATS DE 1588 ET DE 1593. CAHIERS DES DÉPUTÉS.

Au milieu de cette confusion, l'opinion publique désira les États généraux, qu'avait promis la paix de *Monsieur*, et dont le manifeste de la Ligue avait parlé deux fois.

Chacun comptait sur les États, mais d'une manière différente. Le catholique pensait qu'ils développeraient la Ligue ; le protestant en espérait son affranchissement ; le malcontent avait foi en eux pour apaiser les passions et réformer le royaume. Plus d'un Français se rappelait que les États généraux depuis longtemps votaient les impôts en surveillant quelque peu leur emploi.

Aussitôt, les hommes clairvoyants s'aperçurent qu'une très grande pression serait exercée sur les députés. La convocation des États à Blois, pour le 15 novembre 1576, leur parut trop rapprochée, car le peuple n'y était pas encore préparé. La Cour et la Ligue agiraient impunément contre la liberté des électeurs.

C'est ce qui arriva. Il y eut même abstention des huguenots dans un bon nombre de bailliages, malgré les efforts des populations pour ne pas mêler la question religieuse à la question politique.

Les lettres de convocation parlaient de faire entendre en pleine assemblée « les remontrances, plaintes et doléances de tous affligés, » et il importait que des moyens sûrs fussent employés pour recueillir les vœux populaires.

A Blois, des mémoires écrits furent remis aux commissaires, ou « déposés dans un coffre placé à la porte de la maison de ville, au-dessus duquel il y avait une fente seulement à passer le papier, et dont les échevins avaient la clé. » Les auteurs des doléances pouvaient ainsi rester inconnus.

A Paris, on avait placé dans la salle appelée le « grand

bureau de la Ville » un coffre destiné à recevoir les mémoires, observations et notes de tous les citoyens (1). »

Outre que cette mesure ou d'autres pareilles ne s'étendirent probablement pas à toute la France, il faut reconnaître que la Cour et la Ligue n'épargnèrent rien pour acheter les députés nommés, dans l'intervalle de l'élection à l'ouverture des États, retardée jusqu'au 6 décembre.

Beaucoup d'élus avaient fait des promesses qu'ils ne devaient pas tenir à l'instant du vote.

La harangue royale réclama l'union de tous pour réformer les abus; puis, le chancelier de Birague, qui avait fait partie du conseil secret dans lequel le massacre de la Saint-Barthélemi fut décidé, prononça un discours, se montra sévère à l'égard de la noblesse, dit que l'ordre du tiers état était le plus utile de tous, appuya sur la détresse du Trésor, et termina par une péroraison qui appelait des subsides.

En résumé, les États de 1576 demeurèrent impuissants pour fonder quelque chose, sous le rapport de la liberté politique et religieuse.

L'autorité ne fit guère attention aux moyens, cités plus haut, d'émettre les remontrances, plaintes et doléances. A un moment donné, cependant, ces moyens pouvaient servir, et, dans tous les cas, cela habituait les gens de certaines villes à s'occuper des affaires publiques, au lieu de s'en désintéresser comme autrefois. C'était un bon précédent.

Lorsque, douze années plus tard, dans la ville de Blois encore, Henri III assembla les États généraux (16 octobre 1588), il se crut obligé de déclarer, en son discours d'ouverture : « Je n'ai mis en usage ni l'intrigue ni la brigue, pour ôter aux États leur liberté, et pour corrompre leurs suffrages. »

Mais les ligueurs avaient envoyé partout des émissaires; ils avaient triomphé presque partout; ils étaient en majorité dans

(1) *Hôtel de ville de Paris*, ann. 1576, Ms. Talon.

les trois ordres, et ils se trouvaient pour ainsi dire maîtres du roi.

Le garde des sceaux François de Montholon déclara, à son tour, que le tiers pouvait être regardé « comme le principal fondement de la société et de la tranquillité publique, en sorte qu'on ne peut l'ébranler sans renverser en même temps tout l'édifice qui porte dessus. »

La Ligue avait fait de grands efforts pour triompher, aux élections des États généraux de 1588. Gui Coquille, jurisconsulte, défenseur des libertés de l'Église gallicane, avait été le principal rédacteur des cahiers du tiers état, dont les députés étaient presque tous gens de robe. On comptait cent trente-quatre membres du clergé, cent quatre-vingts nobles, — et cent quatre-vingt-onze représentants du tiers, qui jouèrent un rôle considérable.

Les États montrèrent leurs prétentions dans les délibérations préparatoires des chambres (du 16 septembre au 3 octobre). Les chambres ne voulurent pas que leurs résolutions fussent soumises à la sanction royale. Elles s'attribuèrent le jugement de toutes les élections contestées, et elles sollicitèrent du roi (12 octobre) un serment nouveau à propos de l'édit d'union.

Dans son discours d'ouverture, néanmoins, si Henri III protesta de sa haine contre l'hérésie, il affirma en même temps, au grand mécontentement des Guises, qu'il ne souffrirait point d'autre Ligue que la sienne. Le roi défendait sa prérogative.

Négation de la dignité royale, au profit de la souveraineté du pape, s'accommodant avec une apparence de souveraineté du peuple, voilà ce que voulaient les Ligueurs.

Catholiques ou protestantes, les armées frappaient le peuple. « Les Turcs et les Mores n'auraient pas fait pis. » Les excès des gens de guerre « ne se pouvaient supporter que les larmes à l'œil, le soupir à la bouche, les plaintes et clameurs jusqu'au ciel. »

Aucune amélioration véritable ne résulta de l'assemblée, où

les Guises et Henri III se disputaient l'influence. Ces États aboutirent au meurtre du duc et du cardinal de Guise, sans réaliser aucune des espérances de la nation, espérances telles qu'un ouvrage imprimé à Genève, en 1582, proposait, « pour régénérer la France, la sécularisation des biens du clergé, la déportation, le maximum, le mariage des prêtres, la fonte des cloches, la garde nationale, la réunion de la Belgique, du comtat d'Avignon, du Milanais, etc. »

Lorsque les événements se furent précipités, en pleine Ligue, en 1593, les États généraux tendirent seulement à changer l'ordre de la succession à la couronne. Ils déclarèrent que « la loi salique était positive et changeable au gré du législateur, qui était le peuple français en corps, » déclaration fort révolutionnaire, faite sous le manteau de la religion, et expliquée par une proclamation du cardinal de Pellevé, légat du Saint-Siège auprès de la Ligue, publiée quelques jours avant l'ouverture des séances et osant dire « qu'il falloit eslire un roy qui fust de nom et d'effet très chrestien et vrai catholique. »

Dans les cahiers des députés aux États de 1593, on demandait l'élection d'un roi catholique, — l'extirpation de l'hérésie, — les États provinciaux tous les trois ans, — les États généraux périodiques, — le libre vote de l'impôt. Nous y découvrons un remarquable sentiment de l'indépendance provinciale, sentiment apparaissant parmi les éclats de la haine manifestée contre le roi de Navarre.

Au fond, la mission des députés était exclusivement politique; ils se préoccupèrent à peine des réformes, encore moins de la question des libertés publiques. Leur indécision n'eut d'égale que leur impuissance.

Les États de 1593, on le sait, furent ridiculisés par la *Satire Ménippée*, œuvre collective, où l'esprit et le bon sens se joignent au patriotisme révolté contre les stipendiés de l'Espagne.

IV. — LIGUEURS RÉVOLUTIONNAIRES; DÉMOCRATIE THÉOCRATIQUE. PROTESTANTS MONARCHISTES.

Les ligueurs avaient formé un parti révolutionnaire conduit, non pas seulement par « quelques marmitons et soupiers de Sorbonne, braves conseillers d'État, qui, toute leur vie, avaient été enfermés dans un collège à pédantiser et à manger les pauvres novices de théologie, » comme disait l'Estoile, mais aussi par des hommes influents dans la capitale.

Après avoir fait opposition au roi catholique Henri III, les chefs de la Ligue, étrangers ou français, ne négligèrent aucuns moyens coercitifs contre les amis du roi huguenot, devenu prétendant au trône par la mort du dernier Valois.

Il se passa quelque chose de vraiment singulier en France, principalement à Paris, — un revirement curieux.

Pendant que les théoriciens de la Ligue voulaient implanter dans le pays une démocratie religieuse, au moins temporairement, en haine du prince béarnais; pendant que leurs idées de théocratie, de souveraineté papale et de souveraineté populaire se manifestaient partout, dans les chaires, dans les tribunes, dans les monuments, dans les écrits, dans les estampes, dans les médailles, l'alliance des politiques et des protestants s'opérait.

Les partisans de Henri IV répondaient aux ligueurs par des arguments d'un genre tout monarchique, d'abord par les armes, ensuite par l'exaltation des qualités du Béarnais, vainqueur à Arques et à Ivry, prince brave et galant, figure sympathique entre toutes.

L'étranger, Italien ou Espagnol, marchant d'accord avec la Ligue, rêvait la dissolution de la France, d'une monarchie « ressemblant à une grenade, dont l'écorce brisée ne laisse plus voir que les grains avec les compartiments qui les divisent », tandis

que le protestant et le politique, marchant d'accord avec Henri IV, ne cherchaient plus dans l'Évangile les doctrines républicaines, comme ils le faisaient quelques années auparavant.

Le fait entraînait les réformés loin de la théorie. Leur héros, Henri de Navarre, devait monter sur le trône de France : il fallait l'y conduire; il fallait, au besoin, pencher vers l'absolutisme, renouer la chaîne des temps pour le droit divin. Voilà ce que les ambitieux du parti politico-réformé voulurent, et ce que les publicistes essayèrent de propager.

François Hotman, lui-même, se réfuta. L'auteur du *Franco-Gallia* écrivit le *De jure successionis*, concluant à la succession linéale. Il oublia que le *Franco-Gallia* avait inspiré aux ligueurs les idées de monarchie élective et de souveraineté nationale.

Encore une fois, l'alliance des défenseurs de la Réforme avec les hommes indifférents pour toute autre question que celle de la monarchie, produisit cette évolution étrange. Les principes cédèrent devant un homme, — le futur Henri IV.

Quant aux ligueurs, ils riaient des « nouveaux » huguenots, transfuges de la démocratie. Les amis de Henri de Guise, les gens à qui Philippe II d'Espagne donnait le mot d'ordre, reprochaient aux politiques et aux réformés de substituer la fiction héréditaire à la toute-puissance du peuple.

Les ligueurs étaient démagogues par ultramontanisme; au fond, ils caressaient des « folies théocratiques. » Ils demandaient aux violences de la foule un aide incessant contre le succès du prince hérétique. Ils exploitaient les souffrances populaires, et faisaient tout haut, à tout propos, des promesses qu'ils savaient ne devoir point tenir. La partie de l'aristocratie bourgeoise qui venait à eux se servait des masses comme d'un instrument, sauf à briser cet instrument quand il leur aurait servi.

En quoi les classes déshéritées pouvaient-elles profiter du mouvement organisé par la Ligue?

Délaissées, malgré leur dévouement, par les protestants unis

aux politiques, elles allaient être trompées par les catholiques à face de démocrates. Les hommes qui s'opposaient à la liberté religieuse ne devaient point, logiquement, travailler à l'éclosion de la liberté politique. Le catholicisme, pour eux, passait avant l'agrandissement des droits de tous, et ils s'apprêtaient à jouer une longue comédie de libéralisme, une comédie qui dure encore.

Au reste, soit avec le protestantisme démocratique, soit avec la théocratie républicaine imaginée par les ligueurs, on remarque une égale absence de bonne foi, un oubli complet des besoins des masses. Réformés ou catholiques, les gouvernants successifs de la France n'agissent qu'au point de vue étroit de leurs intérêts et de leurs passions personnelles.

La république, en ce temps, n'est qu'un vain mot, dont les hommes habiles ne tardent pas à ne plus se servir.

V. — ÉDIT DE NANTES : LIBERTÉ DE CONSCIENCE. LES POLITIQUES. ÉRASME, RABELAIS, MONTAIGNE. NOTABLES DE 1596-1597.

A l'heure de l'abjuration de Henri IV, reconnu roi « par droit de conquête et par droit de naissance, » les protestants tremblèrent d'avoir fait uniquement les affaires des politiques. Ils craignirent de voir sombrer la Réforme, au milieu des nouvelles compétitions qui s'agitaient autour du trône occupé par le premier prince de la dynastie bourbonienne.

Beaucoup avaient été naguère forcés de s'expatrier; beaucoup s'apprêtèrent à prendre le chemin de l'exil, à demi trahis par le Béarnais.

L'Angleterre, l'Allemagne, les colonies naissantes, et surtout Genève, avaient donné refuge aux premiers, dont la plupart avaient succombé, dont le reste répétait avec mélancolie ces vers de François Hotman, dans la préface de *Franco-Gallia :*

L'air du pays et demourance heureuse
A ne sais quoi de douceur amoureuse,
Qui laisse en nous un joyeux souvenir,
Et l'appétit d'y vouloir revenir.

Pour ces exilés, antérieurement à l'abjuration, l'édit de Nantes fut une manne céleste. Composé de quatre-vingt-douze articles patents et de cinquante articles secrets, il proclamait l'amnistie complète, accordait la liberté de conscience aux huguenots en leur permettant le libre exercice de leur culte; il créait une *Chambre de l'Édit* pour connaître des procès élevés entre les réformés et les catholiques. Les exilés revinrent respirer « l'air du pays. » Ils espéraient que désormais personne ne les troublerait. Ils revinrent, mais pas tous, malheureusement, goûter les douceurs du repos après tant de stériles sacrifices et de sang répandu. Un demi-siècle de guerres furieuses leur avait acquis le bien inestimable de pouvoir adopter telle ou telle croyance sans risquer le bûcher.

Liberté de conscience! voilà quelle était la conquête à peu près reconnue, à peu près définitive de la Réforme. Rien de plus ni de moins n'en sortait. Le catholicisme dominait toujours comme religion de l'État, ce qui restreignait forcément les bornes de la liberté; mais le protestantisme, qui avait voulu en vain détrôner son adversaire, obtenait permission d'exister. Les exilés rentraient protégés par une charte; les réformés, en minorité, devaient être respectés par les masses catholiques. Un progrès avait été accompli, et toutes les récriminations de quelques fanatiques ne prévalaient pas contre les irrésistibles élans de la civilisation.

A l'avènement de Henri IV, les velléités de républicanisme abrité, tour à tour, sous l'aile des premiers protestants et sous l'aile des ligueurs, s'étaient déjà évanouies, plus vite encore que les velléités de retour au régime féodal, pour lequel on combattit jusque sous Louis XIV.

Seulement, du choc des idées avait surgi une puissance mixte,

inaugurée par le parti des politiques, lequel ne fut, remarque Louis Blanc, ni celui de la foi, ni celui du dévouement et des fortes vertus, mais celui de la modération, du bon sens, de l'égoïsme tranquille et réglé.

Érasme en avait été l'initiateur; Rabelais, avec son gai scepticisme, et Montaigne, avec sa bonne foi d'examen, avaient développé cette puissance que Voltaire devait plus tard introniser.

Érasme, « ne cédant à personne, » selon sa devise, tout en « n'aimant point une vérité séditieuse, » était dénoncé à la Faculté de théologie de Paris pour ses plaisanteries contre les moines et les scolastiques, pour ses attaques contre l'ascétisme et la superstition. Érasme avait prédit la Ligue, en écrivant à François Ier que les fanatiques ultramontains qui « aspiraient à la tyrannie, même avec les princes... » déclareraient au besoin que le roi « pouvait être destitué par l'Église... » On le surnomma « le Voltaire du XVIe siècle, » un Voltaire prudent, froid, conservant le dogme et l'unité de la foi catholique, quoiqu'il vouât aux moines une haine profonde.

Avec son éternel « peut-être, » Rabelais avait inculqué à ses lecteurs une prédisposition au libre examen, et vulgarisé l'habitude de n'accepter les opinions que sous bénéfice de discussion. Les formules toutes faites, politiques ou religieuses, jusqu'alors non attaquées, trouvaient maintenant des contradicteurs résolus. Donner son avis était devenu un droit pour certains esprits, un devoir pour d'autres.

Rabelais, sans prendre le titre de réformateur, laissait trace de critique universel pour les générations succédant à la sienne. Son individualisme expansif était plus général que celui de Luther, que celui de Calvin surtout, car il ne posait aucune loi restrictive du libre examen. D'ailleurs, il ne se bornait point aux choses de la religion, qu'il effleurait seulement ; au contraire, il parlait de tout, après analyse, et en prenant l'expérience pour guide.

Ses impiétés, ses moqueries d'emporte-pièce, ses intempé-

rances de langage, son indépendance radicale cachée sous les bouffonneries, apprenaient à guerroyer adroitement contre l'autel et le trône, contre la crédulité niaise et les tyrannies de l'habitude.

Au « peut-être » de Rabelais s'adjoignait le « que sais-je ? » devise de Michel de Montaigne, dont l'individualisme, tout concentré, ne faisait part de son doute à personne.

Montaigne restait attaché, par devoir et par raison, à son prince et à la religion de ses pères. Modération, prudence, honnêteté, respect pour le courage civil, tels étaient les principes contenus aux *Essais*, que le cardinal du Perron appela le « Bréviaire des honnêtes gens. »

Les *Essais* se trouvaient sur la cheminée de tout gentilhomme studieux, de tout bourgeois parlementaire et lettré, qui y puisait un scepticisme tempéré, en ennemi des nouveautés autant que des abus anciens.

« Guelfe au gibelin, et gibelin au guelfe, » Montaigne tenait un juste milieu entre les fanatiques de la Ligue et les partisans du protestantisme dominateur. C'était le philosophe des politiques, l'ami de La Boétie, dont il ne partageait point les opinions antimonarchiques; et, tout empreint des idées tolérantes, un peu utopiques de L'Hôpital, ce législateur était perdu au milieu d'hommes qui substituaient les passions aux lois.

Chaque exilé imita sans le savoir Rabelais ou Montaigne. Expansion ou concentration, dans le libre examen, l'une ou l'autre manière d'être dépendit du caractère. Les germes de la liberté religieuse et politique devaient éclore, quoi qu'on fît désormais pour les étouffer. Ces deux libertés devenaient inhérentes à la dignité humaine, et aucune génération ne pouvait abdiquer, au détriment des générations postérieures, ce que nous regardons comme le fruit réel, fécond, exquis, de la Réforme.

Les innombrables sectes protestantes qui se sont succédé, par la suite, étaient incapables de s'opposer victorieusement au prin-

cipe de la liberté illimitée de la conscience, de même que les conspirations monarchiques ou aristocratiques devaient être impuissantes, à l'avenir, pour éteindre complètement la flamme régénératrice de la démocratie, flamme destinée à épurer les institutions sociales de la France.

Le progrès accompli par la Réforme était un de ceux auxquels la religion et la politique imposent leur veto, par système, par inintelligence ou par crainte. Mais il comptait aussi parmi ces faits que rien ne saurait détruire ; il émanait de la souveraineté latente de la nation ; il entrait dans les mœurs mêmes de notre pays.

Confiants dans l'Édit de Nantes, les exilés de retour purent s'apercevoir des changements qui s'étaient opérés dans le royaume, comparer les institutions politiques, les mœurs générales de l'époque pendant laquelle ils avaient vécu hors de France avec celles de l'époque où ils reparaissaient.

Aux jours de leur départ, la royauté et son entourage offraient un brillant, un séduisant spectacle. La royauté, enivrée par son triomphe sur la féodalité, conservait des allures chevaleresques, sans penser beaucoup aux choses sérieuses dont se préoccupait la bourgeoisie, sans s'arrêter aux prétentions du tiers état.

Au retour, les exilés virent la royauté se déclarer « paternelle, » en établissant réellement son absolutisme, le gouvernement personnel prendre son essor, en s'appuyant sur les courtisans. « Ainsi qu'un beau soleil par sa lumière et sa chaleur illumine les cieux, échauffe la terre, reverdit les plantes, diapre les fleurs, mûrit les fruits ; ainsi les vrais rois, par l'intelligente sagesse de leur gouvernement et leur munificence, illuminent les esprits, échauffent les courages, font renaître partout les douces espérances, assurent leurs peuples contre l'étranger, fécondent et multiplient leurs biens (1). »

Cette phrase imagée de Sulli inspira tous les Bourbons à la

(1) Sulli, *Œcon. roy.*, t. I, ch. xcix.

suite, ayant la prétention d'être de « vrais rois, pères de leurs peuples. » Elle faisait du souverain une sorte de Dieu, dont la volonté accomplit des merveilles.

D'après cette théorie, les institutions représentatives, obtenues par la nation réunie en corps, ne contrebalançaient pas le bon plaisir du prince.

Il n'y eut alors qu'une assemblée nationale, celle des notables, convoquée à Rouen en 1596-1597, à laquelle Henri IV accorda les mêmes droits qu'aux États généraux, et qui s'occupa uniquement d'affaires financières, pour adresser un simple « Advis au Roy » sur les moyens à employer, « soubz son bon plaisir, pour le soustenement de sa dignité royale et de son État, et pour donner le soulagement à son peuple. »

L'Assemblée des notables, en réalité, abdiqua entre les mains de Henri IV, dont Sulli fut le collaborateur, et qui, de son propre mouvement, exécuta quelques réformes proposées par la nation.

« Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire » fit du bien à ses sujets parce que telle était sa volonté, parce que son âme généreuse l'y poussait. Il reconnaissait à peine aux gouvernés le droit d'émettre des exigences.

Dans leurs assemblées provinciales, les « pays d'État » jouissaient du régime représentatif partiel. Leur formule était : « Nous sommes vos sujets, mais avec nos privilèges. » Outre qu'ils votaient l'impôt, ils possédaient une part du pouvoir législatif, plus tout le pouvoir administratif. Ces pays, grâce à leur importance politique, obtenaient une grande prospérité; ils payaient les impôts plus vite et plus complètement que les autres provinces.

Les pays d'État formaient une fraction de la frontière de l'ouest, toute la frontière du midi, et les deux tiers de la frontière de l'est. Ils brillaient par leurs sentiments monarchiques, par leur attachement à la patrie française. En raison de leur royalisme avéré, ils vivaient plus libres que les pays d'élection,

plus pacifiquement aussi. La royauté semblait avoir confiance en eux.

VI. — FAVORITISME. NOBLESSE DE TOUTES SORTES. PARLEMENT DE PARIS; SES ACTES. SITUATION DES CLASSES INFÉRIEURES.

Cependant, le gouvernement personnel du souverain allait prendre de nouvelles forces.

« Bien servir le roi, » cela importait avant tout aux hommes d'épée, recevant fréquemment un titre de noblesse pour récompense, ou manifestant leurs mécontentements par des conspirations, lorsqu'ils n'obtenaient pas les faveurs qu'ils recherchaient.

En servant le souverain, tout individu courageux, ambitieux et habile, pouvait se créer une haute position. Richesses et honneurs le dédommageaient amplement de ses prouesses, de ses peines, de ses adulations, de ses bassesses.

Les rois, de la famille des Valois ou de celle des Bourbons, ne se souciaient guère des épargnes, « parce qu'ils savaient bien que leur grandeur, leur puissance, leurs trésors, consistaient dans la libéralité exercée envers leurs amis et leurs serviteurs. »

Ainsi se vérifiait ce proverbe vulgaire en France : « Le roi paye tout, le roi prend tout (1). »

Grâce à ses largesses, la cour était un empyrée où se coudoyaient les créatures du maître, habituées à se considérer comme les satellites de l'astre régnant. Dans ce monde à part, chacun faisait la roue, coquetait, devisait, s'enrichissait, se ruinait par droit de naissance ou par l'effet du favoritisme, à la plus grande gloire de celui qui recevait l'encens.

« Qui entre libre en la cour des rois devient serf, » écrivait

(1) Jean Michiel, *Relation des ambassadeurs vénitiens*, t. Ier.

Tavannes. Être assujetti aux voluptés, plaisirs, imperfections d'autrui, lever, coucher, dîner, marcher, chasser, se tenir debout, n'est pas avoir son corps à soi, non plus que l'âme n'est libre qui flatte, médit, se plie, déguise, farde, cache le vrai, publie le faux, rapporte, dissimule, s'offre à ses ennemis, trompe ses amis, conseille mort, subsides. Prenant charge aux cours des princes, adieu plaisirs ; pressé, importuné, ennuyé, en crainte, plein de contraires, en soupçon ; un songe, un rapport, une femme ruinent la faveur qui ne se peut perdre sans la vie et l'honneur. C'est folie de travailler pour ce qui se perd si facilement, s'acquiert avec tant de labeurs et se conserve avec tant de peine. Les généreux ne peuvent être courtisans, métier dont les règles se peuvent observer des pusillanimes. »

Parmi les nobles de race, quelques-uns répugnaient à la vie de cour; ils regrettaient amèrement l'époque féodale, aristocratique et indépendante ; ils devenaient parfois rebelles. D'autres s'inclinaient, en très petit nombre encore, se disciplinaient, formaient une caste militaire.

Le haut clergé s'accommodait avec l'ancien roi huguenot, non sans arrière-pensée, à cause de l'édit de Nantes. Mais Henri IV, qu'il nourrît, ou non, une arrière-pensée, lui aussi, s'était suffisamment soumis à l'Église catholique par son abjuration, et de nombreux prélats paraissaient à sa cour comme représentants de la religion d'État, comme gardiens de l'influence épiscopale autour du chef de la maison de Bourbon.

Noblesse de robe, les hommes de loi, les membres du parlement de Paris, la plupart enrôlés dans le camp des politiques, jouaient volontiers le rôle de courtisans.

Considérés sous l'aspect gouvernemental, les parlements de France marchaient à la tête de la bourgeoisie, ou mieux, ils servaient de pont entre la bourgeoisie et la noblesse de race, d'une part, et, d'autre part, entre la bourgeoisie et les classes inférieures.

Dans l'Assemblée de notables, nommés tous par le roi, qui

se réunirent pour la première et la dernière fois en 1558, comme on l'a remarqué, la magistrature parut, constituant un quatrième ordre, — celui de la haute bourgeoisie. Ce quatrième ordre, où la robe domina complètement, ne put rien modifier, restreindre ou changer dans les édits du roi ; mais il affirma fréquemment son habileté et sa force, par ses remontrances avant l'enregistrement et la publication des édits.

En séparant entièrement « la robe » de « l'épée, » dans la noblesse, les ordonnances d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1599) contribuèrent à former de fait le quatrième ordre. Le bailli, qui était d'« épée, » assista aux jugements du tribunal de son ressort ; il le présida quelquefois ; pourtant, il n'eut pas voix délibérative.

Notons, en passant, que la magistrature fut toujours très jalouse de ses droits de préséance, et que la prérogative de prendre place au-dessus de quelqu'un, ou de le précéder, a singulièrement développé chez elle l'esprit de courtisanerie.

Ayant perdu quelque chose de sa dignité par la vénalité des officiers, le parlement de Paris, en particulier, devint une sorte d'aristocratie mixte, d'argent et de noblesse.

Depuis le 16 novembre 1533, les conseillers étaient affranchis de tous péages pour leurs « vivres. »

Le Parlement se laissa parfois entraîner à commettre des actes contraires au progrès des idées et des libertés publiques. Il maintint la puissance ecclésiastique dans des limites plus étroites qu'en aucun pays de l'Europe ; mais il se conduisit cruellement envers les réformés, après s'être opposé à l'introduction de l'imprimerie en France.

Au point de vue religieux, comme au point de vue intellectuel, il y avait des reproches à lui adresser.

Son opposition politique se manifestait par le refus d'enregistrer les ordonnances royales que, depuis le commencement du quatorzième siècle, le Parlement faisait écrire sur des registres, pour qu'elles servissent de règle à ses jugements. De simple

formalité qu'il était, l'enregistrement avait acquis, aux yeux des conseillers, la force d'un droit. Ils prétendaient exercer ce droit en refusant telle ou telle ordonnance; ils ne cédaient que devant un ordre exprès, en ajoutant à l'enregistrement cette formule : « Du très exprès commandement du roi. »

Pour éviter un refus, le souverain usait de son omnipotence, telle que les flatteurs la lui facilitaient : il tenait « lit de justice. » Il allait au Parlement s'asseoir sur un trône, sur un lit, ou siège garni de coussins et couvert d'un baldaquin. Il disait quelques mots. Le chancelier recueillait les voix, pour la forme, et déclarait ensuite : « Le roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les présents édits seront enregistrés. »

A la fin de chaque arrêté, on ajoutait ces mots : « Fait en Parlement, le roi y séant en son lit de justice ». Cela voulait dire que les conseillers avaient obéi à la volonté du souverain.

Les lits de justice ressemblaient presque à des coups d'État, violant les droits du Parlement. Mais celui-ci, la plupart du temps, se résignait. Quelquefois néanmoins, le lendemain de la séance royale, les conseillers protestaient contre l'enregistrement forcé. Leur mutinerie durait peu.

Dans quelle situation se trouvaient les classes inférieures? Elles avaient participé aux luttes de la Réforme. Bien des ouvriers ou petits industriels avaient perdu la vie dans les persécutions ; les survivants n'avaient rien gagné au républicanisme théorique du protestantisme à ses débuts. La liberté de conscience, seule, était résultée pour eux de l'édit de Nantes. Les classes inférieures ne possédaient encore ni l'égalité civile, désirée par la nation depuis l'affranchissement des communes, ni, à plus forte raison, la liberté politique, que la bourgeoisie obtenait imparfaitement.

C'était à son profit que le tiers état avait engagé une lutte séculaire contre la noblesse et le clergé, non à l'avantage des classes inférieures ; c'était pour s'élever au niveau des ordres privi-

légiés que le tiers état avait prétendu contrôler le pouvoir royal, en faisant preuve d'inhabileté et de faiblesse dans ses attaques.

Les personnes étaient devenues libres, mais la terre demeurait serve, appartenant aux grands.

La servitude n'avait pas disparu sans laisser des traces. Tous les gens qui se livraient à un travail manuel continuaient à vivre sous le joug de la royauté, de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie. Leur personne, politiquement, était encore méconnue, bien que, grâce au système de Sulli et aux leçons d'Olivier de Serres, une renaissance agricole s'effectuât.

Seulement, la substitution des contrats libres aux engagements héréditaires, dans les campagnes, tendit à augmenter la dignité et l'indépendance de la population agricole, progrès qu'interrompit la mauvaise administration qui replongea les finances dans le chaos sous la régence de Marie de Médicis.

De même, pour les ouvriers urbains, d'ailleurs moins favorisés que les paysans pendant le règne très court de Henri IV, les quelques améliorations tentées n'eurent pas le temps de produire des effets notables. Henri IV, étendant les règlements anciens, voulut néanmoins que tous les artisans de toutes les villes du royaume fussent organisés en corporations.

Chez les travailleurs manuels, les germes de dissension existaient, à propos de leurs rapports avec les chefs d'ateliers, souvent trop âpres au gain.

Au XVIe siècle, les ouvriers imprimeurs de Lyon, réclamant et n'obtenant pas une augmentation de salaire, se mirent en grève et essayèrent d'empêcher les apprentis de travailler. Survint un procès entre eux et leurs maîtres. Un arrêt du Parlement, des ordonnances royales leur prescrivirent de rentrer aux ateliers. A l'avenir, toutes réunions ou coalitions étaient défendues. En 1581, pourtant, Henri III favorisa l'accès de la maîtrise « aux pauvres artisans des villes jurées. »

On sentait que la condition des travailleurs demandait une réforme. Protestations, révoltes, collisions sanglantes apparu-

rent encore à Lyon, en 1744. La sédition gagna plusieurs corps de métiers; mais la répression, terrible, livra au bourreau plusieurs révoltés. Par un édit, Louis XV supprima les droits de réception, auxquels succédèrent des droits de maîtrise si élevés que les compagnons ne les pouvaient payer.

Somme toute, sous la monarchie des Valois et des Bourbons, la question du travail resta incessamment en suspens, résolue arbitrairement, en certains cas, par l'intervention royale.

Pour les gens qui louaient leurs services, aucune protection ne les vengeait des injustices commises à leur égard. Un édit de novembre 1577 défendait aux serviteurs libres de quitter leurs maîtres sans arguer d'une cause légitime, et sans avoir obtenu leur congé; de se marier sans assentiment préalable, sous peine de perdre l'arriéré de leurs gages, ce qui était évidemment un souvenir du for-mariage.

Fréquemment, dans les cahiers rédigés en vue des Etats généraux, les plaintes et les doléances demandaient des réformes sociales, politiques, civiles, législatives et judiciaires. Mais les députés, rassemblés à de longs intervalles, venus des différents points de la France, et ne se trouvant réunis que durant un mois environ, ne pouvaient se lier, s'entendre, aboutir à des résultats efficaces.

Ils perdaient, d'ailleurs, beaucoup de temps durant la session. Lorsque Thomas Bernard, député de Dijon, demanda aux Etats de Bourgogne de voter quinze livres par jour aux mandataires de cette province à Paris, il essuya un refus motivé sur « la longueur du temps qu'ils étaient demeurés à ne rien faire. »

Cet exemple, constaté par les registres de l'hôtel de ville de Dijon, ne fut sans doute pas le seul qui montra l'insuffisance des États généraux.

Ces réunions solennelles ne donnaient que des espérances aux populations opprimées; elles les consolèrent pendant plusieurs siècles, sans parvenir à fonder la liberté politique en France.

VII. — OÙ S'ARRÊTAIT LE MOUVEMENT INTELLECTUEL. THÉÂTRE ET CENSURE.

Le mouvement intellectuel, accéléré par les œuvres d'Érasme, de Rabelais, de Montaigne, d'Hotman, de La Boétie et de tant d'autres écrivains progressistes de l'époque, ne se faisait pas sentir dans les classes inférieures. Là, on ne savait ni lire ni écrire, on était voué à l'ignorance et, par conséquent, soumis aux habiles de toute espèce, dominé par la noblesse, endoctriné par le clergé, trompé par la bourgeoisie.

C'est ce qui explique le grand nombre d'ouvriers ligueurs. L'individualité du travailleur, dans les villes et dans les campagnes, n'existait que d'une manière latente ; elle ne comptait pas dans l'ensemble des forces agissantes de la nation. Le travailleur était un zéro dont le maître était le chiffre.

Aux jours de combat, les masses, presque inconscientes, se jetaient dans la mêlée, dans un parti ou dans l'autre, entraînées par les événements. Guise a été très populaire ; les ligueurs les plus acharnés, à Paris, furent des gens de petite condition, formant une clientèle, mus par l'intérêt ou le fanatisme.

Aux jours de calme, les masses, suivant les usages reçus, cherchaient des protecteurs riches pour gagner à grand'peine quelque aisance. Les artisans les plus subordonnés aux caprices des grands étaient les mieux partagés sous le rapport de l'achalandage, et ceux qui avaient l'air de ne pas supporter aisément la morgue des privilégiés, se voyaient bientôt réduits à la misère.

Que d'impôts pesaient sur les populations, qui ne recevaient pour ainsi dire aucune compensation pour leurs peines ! Il fallait souffrir sans se plaindre. Lorsque certains changements avaient lieu dans la politique ou l'administration, les manants taillables, corvéables, enrôlés forcément dans l'armée permanente, ne ressentaient point de soulagement.

Le roi, le noble, le prêtre et le bourgeois les dominaient tour à tour, sinon concurremment.

Toujours des révoltes, — celles des Croquants et des Guillerys, noyées dans le sang, n'obtenant que des remises temporaires de tailles que les vaincus ne pouvaient payer.

L'instruction n'allait pas jusqu'au peuple, de crainte qu'il ne s'émancipât. Peu ou point d'écoles élémentaires. Si un enfant d'ouvrier semblait propre aux études, on le dirigeait vers la cléricature : on l'instruisait pour en faire un prêtre.

Les maîtrises et jurandes tenaient en tutelle les apprentis, sans s'occuper d'autre chose que du travail manuel.

En un mot, le désir et le besoin d'étudier n'étaient pas en honneur parmi les gens de métier, n'imaginant pas qu'ils pussent sortir de leur sphère, viser à des destinées meilleures que celles de leurs pareils.

Certes, plus d'un homme de basse extraction, parmi ceux que les hautes classes dédaignaient, méprisaient même, devait sentir en lui quelque aspiration vers la liberté civile, religieuse et politique. On se refuse à croire que, au milieu de la foule des manants, après tant de désastres ou de relèvements militaires, après tant de guerres civiles, après tant de débats orageux dans les assemblées d'États généraux ou dans les séances de parlements, il ne se soit pas rencontré, dès le seizième siècle, quelques caractères d'élite comprenant déjà le droit humain.

Ces caractères exceptionnels, excessivement rares, ne pouvaient sortir de l'ombre qui les enveloppait de toutes parts. Le temps de leur éclosion possible n'approchait que fort lentement. Il fallait encore bien des événements imprévus, bien des violences soudaines, bien des souffrances intolérables, bien des excès odieux pour les mettre en évidence, ou seulement pour les multiplier au point d'en faire une puissance politique et sociale, ou seulement pour en faire une appréciable minorité.

Sous le règne des Valois, les distractions étaient nombreuses ; elles suffisaient aux gens légers, non aux graves esprits. La

Renaissance donna aux Français des goûts de luxe, de plaisirs, et aussi, je le répète, des goûts d'étude, d'examen et de critique.

Le théâtre, alors, redoubla d'audace. Il abonda, comme la chaire, en allusions politiques, en pointes mordantes et acérées. Il ne respecta rien dans les ridicules des rois, des nobles, des prêtres et des bourgeois.

Toutefois, le gouvernement personnel ne laissait pas volontiers dire sur la scène quelques-unes de ces vérités dont l'effet est immense sur les masses. Les souverains poussaient le théâtre aux pièces monarchiques, aux splendides exhibitions où la cour figurait, et aux scènes de bateleurs français ou italiens qui amusaient les populations sans les moraliser, sans leur inculquer la moindre aspiration contraire aux intérêts du pouvoir absolu.

Plutôt que de permettre des allusions à la politique, sur la scène, le gouvernement laissait passer des farces scandaleuses. Nous avons vu cela à toutes les époques de notre histoire. Que de fois l'autorité a préféré la liberté du vice à la liberté politique! Les ouvrages littéraires, les productions des arts du dessin, les compositions dramatiques, quelques immoraux qu'ils fussent, trouvaient grâce devant les suppôts de l'absolutisme, uniquement occupés de veiller à ce qu'on ne discutât aucun des actes commis par leur maître, érigeant la flatterie en devoir, regardant le moindre blâme comme un outrage.

Du seizième siècle, ne l'oublions pas, datent ces lettres fermées « de cachet, » renfermant tel ordre, tel avis du roi pour emprisonner ou exiler un gouverné qui déplaisait. Violation odieuse de la liberté individuelle.

Les États généraux de 1560-1561 se plaignirent. Une ordonnance constata des abus : « Aucuns, abusant de faveur de nos prédécesseurs, par importunité ou plutôt subrepticement, ont obtenu des lettres de cachet, en vertu desquelles elles ont fait séquestrer des filles et icelles fait épouser contre le vouloir des pères et mères, etc. »

Avec le temps, principalement pour motif politique, les excès commis par lettres de cachet se sont aggravés, quoique l'opinion publique n'ait pas cessé de flétrir cet infâme expédient. Ces lettres, dont le contenu était exécuté en secret, nuitamment, ont surtout atteint les écrivains et les publicateurs.

CHAPITRE XII

I. — LA ROYAUTÉ PATERNELLE. ÉTATS DE 1614; LEUR RÉSULTAT.

A la mort de Henri IV, coup de foudre éclatant après les orages de la Ligue, la « royauté paternelle » perdit son prestige, lequel résidait presque en entier dans la personnalité populaire du Béarnais.

Durant la minorité de Louis XIII, d'ailleurs, les grands seigneurs qui avaient conspiré sous le règne de son père continuèrent à conspirer de plus belle. Ils agissaient, disaient-ils, pour le bien public, l'éternel prétexte.

Mais les populations se tinrent à l'écart. « Nous n'avons que faire des querelles des grands, remarquait L'Estoile ; qu'ils s'accordent s'ils veulent ou s'ils peuvent, mais qu'ils ne nous y mêlent point : nous savons trop comment ces gens-là traitent leurs amis ! »

Les masses avaient raison de ne pas entrer dans un mouvement dont le but n'était ni élevé ni dicté par l'intérêt général. Les promoteurs de révoltes, égoïstes au suprême degré, voulaient mettre à profit la faiblesse du gouvernement.

Aussi, contrairement à la théorie de la royauté paternelle, à la prétention que les rois étaient les vraies images de Dieu, en ce que toutes sortes de bienfaits devaient sortir de leurs mains, les populations ne cessèrent pas de murmurer. Quelquefois, on le verra, elles donnèrent dans le piège qui leur était tendu par les ambitieux puissants, en voulant que la royauté, la noblesse, le clergé et la bourgeoisie s'entendissent pour diminuer

les impôts, améliorer le sort des classes inférieures, propager l'instruction, protéger l'intelligence sous toutes ses faces, défricher les campagnes, encourager les entreprises de l'industrie et du commerce. Les états généraux de Tours (1483) avaient demandé le libre cours des marchandises; en 1560, les députés du tiers avaient réclamé la suppression des douanes intérieures.

La noblesse d'épée servait le roi moyennant d'énormes libéralités, gouvernements de provinces, commandements de troupes, etc. Comme par le passé, elle faisait souvent échec à la souveraineté royale. De son côté, en s'inclinant devant la puissance absolue, la noblesse de robe oubliait rarement que d'en haut venaient les beaux emplois, les fonctions grassement rétribuées.

Toute justice émanait du roi, toute faveur aussi. Ces considérations dictaient à beaucoup de gens la conduite qu'ils devaient tenir, et nombre de « parlementaires » se gardaient de faire opposition au pouvoir. D'autres, au contraire, enflés d'orgueil en conséquence de la position qu'ils occupaient, représentant la haute bourgeoisie, formant la partie instruite de la nation, voulaient s'associer à l'exercice de la souveraineté, par imitation des gentilshommes.

Bientôt, les parlementaires furent jaloux de la place que le cardinal de Richelieu assigna au clergé dans les affaires de gouvernement, dont, selon lui, « le règne de Dieu était le principe, » le premier fondement. Ils méprisaient presque l'ignorante noblesse d'épée, et leur mérite intellectuel se doublait d'ambition politique.

On appelait le Parlement « Sénat. » Il existe des lettres adressées à « monseigneur de Harlai, » prince du Sénat de Paris et premier juge du royaume.

Or, le conseiller au Parlement, nourri de lectures historiques autant que pourvu d'axiomes de droit, renommé pour son expérience, était prédisposé à imiter les hommes publics de l'antiquité, à devenir célèbre, populaire en quelques occasions, et

surtout à conquérir une large place dans les conseils du roi.

L'homme d'épée et l'homme d'église comptaient pour beaucoup en politique. L'homme de robe, principalement le parlementaire, voulait être pris au sérieux : il exigeait la récompense des choses qu'il avait accomplies en faveur de Marie de Médicis d'abord, puis du jeune Louis XIII.

Certains grands actes, que la régente ou le roi lui avait demandés, semblaient justifier ses prétentions. Les parlementaires consultés sur la régence, et l'ayant organisée, avaient déclaré la majorité du roi. Ils se sentaient de taille à constituer définitivement ce quatrième pouvoir dont nous avons signalé les germes, pendant les luttes communales du moyen âge et par suite des besoins de subsides qui avaient tant inquiété les souverains.

En face de Richelieu travaillant à l'unité de la France avec l'omnipotence du roi, les prétentions des parlementaires ambitieux, ou voués à la défense des droits de la bourgeoisie, arrivaient mal à propos. L'existence du tiers état allait disparaître dès le commencement du dix-septième siècle ; toutes les libertés générales ou municipales allaient s'éclipser.

Voyons ce qu'espéraient les parlementaires ; apprenons ce que la monarchie absolue leur réservait.

Lorsque Marie de Médicis assembla les états généraux de 1614, la pensée des parlementaires nettement royalistes était que l'autorité du souverain faisait les lois ; que les députés avaient seulement la voie de la remontrance et de la très humble supplication ; que le roi déférait à leurs doléances ou à leurs prières, suivant les règles de sa prudence, de sa justice, et plus souvent de son bon plaisir.

Pour cette sorte de parlementaires, l'autorité du roi et celle du Parlement se confondaient : elles ne recevaient aucune diminution, l'une par l'autre (1). Manière euphémique, pour les

(1) Plaidoyer de Lamoignon de Blancménil, du 11 janvier 1719.

conseillers, de se taire quand le roi parlait, d'agir avec une prudence voisine de la pusillanimité.

Mais, pour d'autres hommes du tiers état, attachés aux traditions communales, une lutte politique pouvait s'établir dans l'Assemblée, en vue des intérêts de la nation, le roi dût-il y laisser un peu de son omnipotence.

Se posant en ordre judiciaire, d'autant plus aisément que la magistrature dominait parmi ses représentants, le tiers état donna des preuves de sa haute intelligence, de sa connaissance complète des devoirs envers le pays.

Une proclamation du 27 juin 1614 invita les « bourgeois et marchands, manants et habitants de Paris et des faux bourgs, » à rapporter ou envoyer « en toute liberté en l'Hôtel de Ville leurs plaintes et remontrances, soit ès mains des personnes à ce commises, soit dans un coffre ouvert en forme de tronc, pour en être ensuite dressé le cahier. »

Les élections furent favorables au pouvoir royal, contraires aux princes révoltés. Il y avait cent quarante membres du clergé, cent-trente deux de la noblesse, cent quatre-vingt-douze du tiers état, en tout quatre cent soixante-quatre membres.

Richelieu, évêque de Luçon, était député par le clergé du Poitou. Louis XIII, âgé de quatorze ans, était déclaré majeur le 2 octobre. Les états se réunirent le 20 octobre.

Dès leur ouverture, le baron de Saint-Pierre, orateur de la noblesse, s'écria, dans sa harangue : « Elle reprendra sa première splendeur, cette noblesse tant abaissée maintenant par quelques-uns de l'ordre inférieur, sous prétexte de quelques charges; ils verront tantôt la différence qu'il y a d'eux à nous (1). » Le baron de Saint-Pierre dit que le tiers état « s'en faisait accroire. »

Il était facile de prévoir que le noble affecterait toujours une grande morgue, que le membre du clergé voterait avec lui, et

(1) *Merc. franç.*, année 1614; *Rec. de Florimond de Rapine.*

que l'homme du tiers état, enclin à la susceptibilité, s'isolerait des deux ordres privilégiés.

L'homme du tiers remarqua que le chancelier ne se découvrait pas en lui adressant la parole, chose qu'il faisait pour le noble et le prêtre ; que le roi laissait parler l'orateur du tiers à genoux, mais commandait à celui de la noblesse et à celui du clergé de s'exprimer debout.

Après les petits débats de préséance, le tiers demanda hautement la condamnation des maximes ultramontaines qu'enseignaient encore quelques évêques, sur le droit du pape d'ôter aux rois leur couronne ; l'abolition des pensions payées aux nobles par le Trésor ; la juste répartition des charges publiques entre les diverses classes de citoyens ; l'extension de la taille aux ordres privilégiés ; l'égalité de tous devant la loi ; la liberté de l'industrie et du commerce ; la suppression des maîtrises ; la convocation périodique des états généraux tous les dix ans, etc.

D'abord, Robert Miron, prévôt des marchands et président du tiers, accepta sans conteste la légitimité de la monarchie absolue. L'Assemblée n'était, dit-il, « autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce et aimable du roi avec ses sujets..... » Avant toutes choses, Miron se déclarait « porté à la gloire, au service et fidélité dus à Sa Majesté, » entendant à « la réformation des désordres qui s'étaient glissés dans les professions. » Nous sommes ici assemblés, Sire, ajoutait-il, pour recevoir le remède de Votre Majesté (1). »

Il fallait abolir la contrainte du mariage, l'usurpation des communaux, les corvées indues, les banalités excessives ; affranchir les mainmortables, avec indemnité ; rédiger les coutumes, afin de limiter les actes arbitaires.

La voix de Miron fut grave, quand il se préoccupa des réformes, quand il s'opposa aux efforts du clergé pour la publication du concile de Trente :

(1) *États généraux de France*, t. XVI.

« La bigarrure du temps où nous vivons, répondit-il à l'évêque de Beauvais, apporte à vous et à nous la nécessité de rejeter la publication de ce concile plutôt que de l'embrasser. Néanmoins, messieurs du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans ce concile, en pratiquer les révolutions, en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié. »

Parlant des misères publiques, Miron observa : « Si Votre Majesté n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connaître au peuple que le soldat n'est autre chose que le paysan portant les armes, et que, quand le vigneron aura pris l'arquebuse, d'enclume il ne devienne marteau..... Sans le labeur du peuple, que valent à l'Église ses dîmes et ses possessions? à la noblesse, ses terres et ses fiefs? au tiers, ses maisons, ses rentes, ses héritages? »

Ces sages conseils, ces justes réclamations, ces simples avertissements qui devaient plus tard se changer en exigences, la régente et son favori Concini ne les écoutèrent pas.

Que leur importait le peuple? Ils intriguaient parmi les courtisans qui, pour eux, représentaient la France. La cabale italienne du maréchal d'Ancre triomphait insolemment.

Dans une circonstance où le clergé et la noblesse, à l'occasion d'un outrage fait au Parlement, avaient voulu être médiateurs, le lieutenant civil de Mesmes avait comparé les trois ordres à trois frères, enfants d'une mère commune. Selon de Mesmes, le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, le tiers état le « cadet. » Le lieutenant civil avait ajouté « qu'il se trouvait bien souvent que, dans les familles particulières, les aînés ravaloient les maisons, et les cadets les relevoient et portoient au point de la gloire (1). »

Aussitôt un rimeur composa ces vers, qui ne tardèrent pas à être redits par des milliers de bouches :

(1) Florimond de Rapine; *Recueil des états*, in-4°, Paris, 1651.

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés.

Jean Savaron, jurisconsulte, député du tiers état d'Auvergne, s'éleva, dans la chambre de la noblesse, contre la vénalité des emplois. Sa phrase : « Rentrez dans l'honneur de vos pères, que vous avez perdu par la vénalité des offices, » choqua tellement plusieurs gentilshommes qu'ils le menacèrent. Louis XIII lui donna des gardes pour la sûreté de sa personne.

Au lieu d'adopter les idées de fraternité, la noblesse exagéra ses prétentions hautaines devant le tiers, « ordre composé, disait un orateur, du peuple des villes et des champs : ces derniers quasy tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres ; ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans, et quelques officiers..... (1) »

« Nous ne voulons pas, ajoutèrent plusieurs nobles, que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent frères ; il y a de nous à eux autant de différence comme entre le maître et le valet (2). »

Des récriminations on arrivait aux altercations, des altercations aux coups. Le 4 février 1615, un député de la noblesse du Limousin, appelé de Bonneval, ayant rencontré un député du tiers, lieutenant général à Uzerches, le sieur de Chevailles, environ à quinze ou vingt pas au delà de la porte de l'église des Augustins, où se tenaient les séances des états, l'apostropha en ces termes :

« Petit galant, vous passez devant moi sans me saluer ; je vous apprendrai votre devoir ; et lorsque vous me parlerez par votre bouche, je vous ferai connaître la façon de laquelle vous devez parler d'un homme de ma sorte. »

Le député du tiers voulait s'approcher pour lui dire que ceux

(1) Procès-verbal et cahiers de la noblesse des estats de l'an 1515. Bibl. nation.
(2) Florim. de Rapine, *Recueil des états*, t. XVI.

qui lui avaient fait quelques mauvais rapports « ne l'avoient pas bien informé, et qu'il les feroit mentir. » Le gentilhomme prit ces excuses pour des offenses, brisa son bâton sur la tête de son collègue, puis voulut dégainer (1).

Les députés du tiers état demandèrent au roi la poursuite du coupable, et l'on déféra l'affaire au Parlement.

Les rivalités entre les ordres donnèrent à la cour une remarquable audace, pendant les états de 1614. Rien ne fut arrêté de ce qui était demandé : suppression des douanes intérieures, des pensions; plaintes contre les monopoles; interrogation des prisonniers dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, comme garantie de la liberté individuelle; convocation décennale des états; réduction des tailles.

Le roi et le chancelier défendirent aux députés, fatigués par des lenteurs calculées, de tenir aucune assemblée. Le lieu ordinaire de leurs séances fut démeublé; les portes furent fermées (24 mars 1615).

On avait eu besoin de la salle, prétendaient les courtisans, afin de donner la représentation d'un ballet.

Parmi les députés du tiers, ces mots furent prononcés : « Sommes-nous autres que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon ?... Que signifie cette porte fermée, et ce déménagement hâtif et précipité, sinon un congé honteux qu'on nous donne, nous ôtant les moyens de nous voir, et pourvoir au reste des affaires pour lesquelles nous avons été mandés? Ah! France, plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté! »

Mais il n'était pas venu le temps où une question semblable devait amener le fameux serment du jeu de Paume. En 1614, la résistance complète ne pouvait aboutir. Les députés, congédiés, se soumirent bien vite.

Une médaille, frappée à propos de l'assemblée de 1614, por-

(1) *Recueil des états*, t. XVII.

tait cette devise : « *Galliæ stabilitas.* » Mais c'était surtout l'affermissement de la royauté absolue que cette devise célébrait.

La cour, en effet, avait refusé de communiquer par écrit ses propositions en matière d'impôt, dans l'assemblée de 1614. Le tiers avait murmuré. Alors le clergé, donnant raison à la cour, avait répondu : « Les finances sont le nerf de l'État. Or, de même que les nerfs sont cachés sous la peau, de même il faut tenir secrète la force ou la faiblesse des finances. Lorqu'anciennement il s'agissait de dévoiler le Très-Saint, il n'y avait que le grand prêtre qui y entrât, les autres restaient dehors. Les finances sont la manne enfermée dans le coffret doré. »

Le cardinal de Sourdis avait demandé que le roi se contentât « de tondre le tiers état sans l'écorcher. »

Une seule satisfaction que le Parlement accorda aux gens du tiers, consista dans la condamnation par contumace du noble qui avait frappé le député d'Uzerches. Bonneval devait avoir la tête tranchée en place de Grève, et payer au battu deux mille livres de dommages-intérêts. Le 16 mars 1615, on exécuta en effigie ledit arrêt, au bout du pont Saint-Michel.

Les députés du tiers, remarque Florimond de Rapine, eussent été plus satisfaits « si la cour eût jugé ce crime de lèse-majesté, comme, à la vérité, il est. »

II. — PUISSANCE OCCULTE DU TIERS. NOTABLES DE 1617 A 1726. PARLEMENT RÉDUIT A RENDRE LA JUSTICE.

Au moment où les états généraux de 1614 étaient clos sans avoir donné aucun résultat immédiat, où la cour se promettait de ne plus réunir les trois ordres, tout démontre que le tiers état conservait une puissance occulte et très considérable.

Il tirait sa force des officiers de la justice et des finances qu'il comptait dans son sein. Il excitait la jalousie de la noblesse, pressentant sa décadence prochaine.

Le bourgeois, par son droit héréditaire dans les charges, s'enrichissait et acquérait une considération indéniable. Le noble, au contraire, pauvre souvent, écarté des charges par leur prix élevé, se repentait amèrement, dit Loyseau, « d'avoir méprisé les lettres et embrassé l'oisiveté; » tandis que les hommes de robe et ceux d'argent, comme on le verra bientôt, formaient une aristocratie entretenue par la vénalité des offices, et recherchaient parfois la popularité en paraissant s'intéresser aux classes inférieures.

Des familles de robe s'élevaient à côté des familles d'épée; les unes et les autres concevaient la plus haute opinion d'elles-mêmes, se toisaient avant de se combattre.

Les offices de procureurs ou avocats, postulants dans les cours de parlement, Chambre des comptes, cours des aides, bailliages, sénéchaussées, etc., étaient héréditaires (1). Héréditaire aussi l'office de maître des courriers (2).

Privilèges, préséances, prétentions de toutes sortes, voilà ce qui préoccupait souvent outre mesure les hommes de robe. Le 15 août 1638, il y eut un véritable pugilat entre les membres du parlement de Paris et ceux de la Chambre des comptes, dans l'église de Notre-Dame.

Les rivalités sociales, atténuées par la lutte religieuse du seizième siècle, se manifestèrent de nouveau, et très vivement, dès le commencement du dix-septième. La royauté en profita, et, ne voulant plus convoquer d'états généraux, remplaça les députés par des notables, c'est-à-dire par des hommes qu'elle choisissait, ou à peu près, pour la seconder sans faire de conditions.

Les libertés publiques en souffrirent : l'absolutisme royal évita les doléances des cahiers, les agitations causées par les demandes de réformes.

Ce fut dans le parlement de Paris, principalement, que l'élite

(1) Déclaration du 2 janvier 1630. Coll. Isambert.
(2) Édit de mai 1630.

de la bourgeoisie, instruite, légiste, privilégiée à cause de ses fonctions, garda des semblants d'une indépendance mitigée par l'ambition et la courtisannerie.

En novembre 1617, une Assemblée de notables se réunit à Rouen, composée de treize prélats, de seize gentilshommes, de vingt-cinq officiers des cours souveraines et de justice. Elle devait réformer les abus, travailler « au bien et soulagement des sujets, » etc. Mais les nobles et les magistrats eurent quelques démêlés sur la préséance. Les premiers voulurent que les hommes de robe représentassent le tiers seulement; les seconds prétendirent être au-dessus des gentilshommes, qu'ils jugeaient.

Cette assemblée ne décida rien, comme les états généraux de 1614.

Sur l'ordre du roi, les notables revinrent à Paris, mais aucun de leurs vœux ne reçut satisfaction; cependant un arrêt du Conseil révoqua « pour toujours le droit annuel, sans qu'il pût être remis en quelque temps et pour quelque cause que ce fût. »

A peine Richelieu eut commencé de régner, sous le couvert de Louis XIII, qu'une autre assemblée de notables convoquée à Fontainebleau (14 septembre 1625) approuva sa politique sur les affaires de la Valteline. En fait de réformes intérieures, elle n'agit pas plus que celle de 1617. Elle vota la double guerre contre les huguenots et contre les Espagnols.

Une troisième assemblée de notables se tint à Paris, le 2 décembre 1626, aux Tuileries. Ses membres avaient été désignés par Richelieu. Il y avait un prince du sang (Gaston d'Orléans), un cardinal (La Valette), deux maréchaux (La Force et Bassompierre), douze prélats, dix gentilshommes, dix premiers présidents et neuf procureurs généraux de parlements, quatre membres de la Chambre des comptes, quatre premiers présidents et procureurs généraux des cours des aides, le prévôt des marchands et un trésorier général des finances, en tout cinquante-cinq membres.

Le surintendant des finances d'Effiat y présenta un sombre

tableau de l'administration financière. Des trésoriers de l'Épargne, plus de cent receveurs généraux, plus de cent vingt fermiers et un nombre égal de traitants « n'avaient pas rendu de comptes depuis cinq ans. »

L'Assemblée réduisit les dépenses au taux de l'année 1607, adopta des mesures très sérieuses contre les intrigues et les rébellions princières; mais elle ne fixa pas les libertés de l'Église gallicane, ne s'occupa point de la liberté des cultes, ne reprit pas la voie parlementaire suivie pour les états généraux.

Les trois assemblées des notables furent inutiles. La royauté ne les réunissait que pour la forme. Richelieu, en 1626, proposa « de régler la taille de telle sorte que les pauvres, qui en portaient la plus grande charge, fussent soulagés. » En 1628, il défendait aux gens de guerre de prendre quoi que ce fût sans payer; il défendait aux collecteurs de saisir le pain, le lit et les bêtes de labour des paysans.

Mais ces prescriptions restaient inobservées, et quand, en 1630, des soulèvements pour cause de misère eurent lieu contre « les partisans et gabeleurs » en Normandie, le cardinal-ministre les combattit, en triompha, et frappa cruellement la province rebelle.

Nonobstant les bonnes paroles de Louis XIII, « formant des vœux pour le bonheur de ses sujets, » les assemblées des notables n'avaient pas mieux réussi que les états généraux. Celle de 1626, close le 24 février 1627, ne fit pas autre chose que donner son appui à la politique de Richelieu.

Pendant plus de cent soixante ans, la royauté ne devait pas plus recourir aux assemblées des notables qu'aux états généraux. Elle devait attendre que la détresse du Trésor fut portée à son comble, pour se servir d'un expédient qui lui semblait attentatoire à ses droits, et qui, en outre, découvrait ses embarras vis à vis des populations.

Puisque les états généraux n'étaient pas convoqués, puisque les notables, qui l'avaient été trois fois depuis 1614, n'étaient

pas les représentants libres de la nation, aux membres des cours souveraines incombait la tâche de modérer l'absolutisme monarchique.

A diverses reprises, le parlement de Paris se mit en opposition avec la royauté. De jeunes conseillers appuyèrent Marie de Médicis et Gaston d'Orléans, en lutte avec Richelieu. La compagnie refusa d'enregistrer une déclaration de lèse-majesté contre les partisans et les instigateurs de l'évasion de Monsieur (1), déclaration que les parlements provinciaux reçurent sans résistance.

Mais, peu après, Louis XIII manda au Louvre les magistrats, qui traversèrent Paris à pied, tête découverte, allèrent s'agenouiller devant le roi, et entendirent le garde des sceaux déclarer « que le Parlement n'était établi que pour rendre la justice aux particuliers, et des affaires d'État, il n'en devait connaître, sinon lorsque le roi lui en donnait et attribuait la connaissance (2). »

Le président Barillon, les conseillers Scarron, Laisné et Gayon, parlementaires anticardinalistes décidés, furent punis par l'exil. Leurs confrères, rentrés au palais de justice, rendirent un arrêt qui les invitait à venir « occuper leurs places accoutumées. » Mais des soldats avaient arraché à leurs domiciles Barillon et ses collègues. Les conseillers du Parlement n'étaient pas inviolables.

Au procès du maréchal Louis de Marillac, poursuivi pour malversations et rapines, une nouvelle lutte s'éleva entre les parlementaires et Richelieu. Le Parlement évoqua l'affaire; le Conseil du roi cassa son arrêt, et le procès, enlevé à la cour souveraine, fut déféré à une commission extraordinaire. Ensuite Richelieu, par la bouche de Louis XIII, dit au président Séguier et à quelques conseillers : « Vous n'êtes établis que pour juger entre maître Pierre et maître Jean, et, si vous continuez, je

(1) *Mercure françois*, t. XVII, 31 mars 1631.
(2) *Mémoires d'Omer Talon.*

vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira (1). »

Effectivement, « il leur en cuisit » quatre années après. En décembre 1636, le Parlement s'étant opposé à de trop nombreux édits bursaux, le roi exila plusieurs parlementaires, les « meneurs, » comme on disait.

Cependant la cour, supprimant de nouvelles charges, vécut deux ans en paix avec le Parlement (2).

Une question d'impôts ralluma la guerre en 1638. Le Parlement prit en main la défense des rentiers de Paris, que l'on payait avec peine. Résultat : exil de quelques conseillers ; interdiction de la troisième chambre des enquêtes. On « rognait les ongles des conseillers. »

Richelieu vainquit définitivement. Il enleva aux parlementaires tout rôle politique. Une déclaration du roi leur défendit de prendre connaissance des affaires d'État et d'administration, en ordonnant d'enregistrer les édits sans délibération, et d'enregistrer ceux de finances tels qu'ils seraient envoyés (3).

« Un État monarchique, selon la déclaration, ne peut souffrir qu'on mette la main au sceptre du souverain et qu'on partage son autorité. »

A plus forte raison, d'après ces principes, Richelieu ne permit-il jamais l'opposition des parlements provinciaux. Ceux qui ne secondèrent pas les vues du cardinal, furent à peu près brisés. Les parlementaires d'Aix, de Bordeaux, de Toulouse et de Dijon, se montrèrent dévoués, comprimant au besoin les révoltes. En Bretagne, en Normandie et en Dauphiné, au contraire, ils furent systématiquement hostiles au ministre lorsqu'il voulut créer notre commerce colonial. A Pau et à Metz, l'incorporation définitive des deux provinces où ces cours souveraines étaient instituées, ne s'effectua pas sans résistance.

(1) *Mém. de M. Molé*, t. II. *Public. de la Soc. de l'Hist. de France*, in-8°, Paris, 1855.

(2) *Mém. d'Omer Talon.*

(3) *Anc. lois franç.*, Déclaration de 1641.

En fin de compte, le pouvoir se riait complètement des remontrances que hasardaient, de temps à autre, les parlementaires provinciaux. A peine si ceux de Paris l'inquiétaient, malgré leur importance morale.

L'homme de robe, spécialement magistrat, rendant la justice, tenait beaucoup à ses prérogatives. La vénalité des charges lui permettait d'entrer dans la magistrature « par la cheminée, au lieu d'y entrer par la porte. » Né riche, il s'enrichissait encore par le haut prix de la justice et par les frais exorbitants des procès, qui ruinaient les plaideurs. L'hérédité lui constituait un monopole ; elle le faisait souvent pencher vers la cour et la noblesse d'épée, au détriment du « commun peuple. »

Il jugeait d'après l'ordonnance de janvier 1629, ironiquement appelée Code Michau par le Parlement, parce qu'il était l'œuvre de Michel de Marillac. Ce Code embrassait en 461 articles toutes les parties de la législation qui répondaient un peu aux réformes demandées par les états de 1614; empruntait la plupart de ses dispositions aux cahiers du tiers; supprimait les banalités sans titre et les corvées abusives, sans aller toutefois jusqu'à l'affranchissement des mainmortables.

Le parlement de Paris était blessé par certains articles, qui faisaient disparaître des abus avantageux à ses membres. Son esprit de corps l'emporta sur l'amour du bien général. Il accepta le Code Michau, mais ne lui donna pas les formules d'enregistrement nécessaires pour l'envoi aux baillis et aux sénéchaux des provinces.

D'après le code nouveau, les cours souveraines devaient procéder immédiatement à la publication des édits, et présenter leurs remontrances dans les deux mois de leur réception. Tout jugement contraire aux ordonnances était réputé nul. Dans les causes importantes, après avis des procureurs généraux, avaient lieu les évocations des procès au grand Conseil, pour cause de parenté.

Les prévôts des maréchaux interrogeaient le prisonnier dans

les vingt-quatre heures de sa capture; les juges le faisaient élargir le jour même où son élargissement était ordonné.

Aucune femme, mariée ou non, aucun septuagénaire, ne pouvaient aller en prison pour le payement de dettes civiles. La procédure secrète était conservée (1).

Plusieurs articles se rapportaient aux hospices, à la police des mendiants, à l'Université, à l'imprimerie, aux armes prohibées, aux associations illicites, aux délits de chasse, à la police militaire, etc. D'autres traitaient des questions de droit civil pur.

Les quelques dispositions relativement libérales contenues au Code Michau améliorèrent l'administration de la justice ; elles n'empêchèrent pas les abus de la royauté, de la noblesse et du clergé. Heureusement, l'opinion publique dénonça, flétrit les coupables. Certains parlementaires défendirent énergiquement le droit, sans oser toujours s'élever contre l'arbitraire.

Voici des faits. A Dijon, le roi Louis XIII en personne prononça (28 avril 1630) un discours contre des séditieux qui avaient voulu s'opposer à des changements portant atteinte aux privilèges de leur mairie. Au lit de justice tenu le 16 janvier 1634, à Paris, il lut au Parlement une déclaration très étendue, par laquelle il pardonnait à Gaston et à ses compagnons, en demandant la nullité du mariage de ce prince. Les conseillers de Paris et de Dijon durent baisser la tête.

Mais lorsque Louis XIII prétendit être juge dans le procès du duc de La Valette, le président Nicolas de Bellièvre, appelé dans le cabinet du roi, dit en sa présence, et en présence de plusieurs magistrats et conseillers d'État mandés comme lui auprès du souverain, « qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets, etc. » Et quand on jugea le fond, le même président déclara, dans son avis : « Cela est un jugement sans exemple, voire, contre

(1) Ordonn. de janvier 1629, art. 53, 54, 65, 112, 156 et 185.

tous les exemples du passé jusqu'à lui, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, etc. »

Il bravait les regards menaçants de Richelieu, le mécontentement de Louis XIII servant la passion de son ministre.

Chaque fois que le cardinal omnipotent s'ingéra dans les procès politiques ou autres, l'opinion publique blâma ses façons d'agir.

Plus d'une voix s'éleva pour protester contre ses illégalités. Le Parlement se plaignit même à Louis XIII de l'exécution qui fut faite sur une place de Paris, en novembre 1631, pendant la nuit et par ordre de Richelieu, de deux hommes condamnés à mort par des commissaires. Il manda Isaac Laffémas, « habile à étrangler, » l'impitoyable instrument du cardinal, et il lui défendit d'exercer aucune poursuite en vertu de commission.

Dans un lit de justice tenu en 1651 pour la déclaration de la majorité de Louis XIV, l'avocat général Talon prononça ces paroles :

« Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres. Ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires au principe et à l'essence de notre nature ; l'audace des hommes les plus forts les a introduits, le temps et la nécessité les a rendus légitimes. »

Omer Talon était un modèle des vertus et des capacités parlementaires. Ennemi des troubles, il n'hésitait pas à flétrir les excès des gouvernants, en cherchant à concilier ses devoirs de magistrat avec ses sympathies pour la cause royale.

III. — LES « GRANDS JOURS ». VAINE OPPOSITION DES PARLEMENTAIRES.

Habituée qu'elle était déjà à des manifestations de puissance absolue, la royauté se permettait, à l'encontre des libertés

publiques, des façons qu'elle interdisait à la noblesse et au clergé.

L'autorité civile arrêta les ecclésiastiques sur la route qu'ils voulaient entreprendre comme au moyen âge; elle s'opposa à leurs prétentions théocratiques.

Quant aux nobles, la tenue des Grands Jours à Poitiers (1634) réprima leurs exactions. « Nous voulons, disait la déclaration royale convoquant les Grands Jours, nous voulons, pour relever la majesté des lois, faire voir dans nos provinces la puissance de notre majesté souveraine, qui ne saurait paraître en rien davantage qu'en réprimant de telle sorte l'insolence des méchants, afin que nos sujets soient à couvert de leurs violences (1). »

Il est avéré que la noblesse abusait de ses prérogatives. Richelieu pensait : « C'est un défaut assez ordinaire à ceux qui sont nés dans la noblesse d'user de violence contre le peuple à qui Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. »

Richelieu constatait des faits patents, dont il savait se servir pour les besoins de sa politique, rude aux gentilshommes, peu préoccupée de la bourgeoisie désarmée par la cessation des États généraux, et ne frappant point sur le peuple.

Au lieu d'applaudir aux mesures prises contre les violences et les excès des nobles, quelques parlementaires, soit par égoïsme, soit par crainte de voir les Grands Jours « diminuer leur pouvoir et autorité », voulurent s'opposer à leur convocation (2). Ils tâchaient surtout de sauvegarder leurs prérogatives, ils étaient plus jaloux de leurs droits que soucieux des intérêts de la nation.

Mais leur opposition resta aussi vaine qu'exceptionnelle. La royauté ne s'en embarrassa guère. Elle passa outre. L'ouverture des Grands Jours de Poitiers, pour les provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Maine, Angoumois, Aunis, et plus tard Limou-

(1) Déclaration vérifiée au Parlement le 3 avril 1634.
(2) *Mémoires d'Omer Talon.*

sin, fut pareille à celle du Parlement. Les commissaires du roi, en robe rouge, entendirent une messe « à la pontificale ». Et les audiences commencèrent, sans que justice complète fût rendue.

Somme toute, les parlementaires, pour la plupart, ne résistèrent que faiblement aux volontés royales, mais ne dédaignèrent par le rôle de courtisans. La noblesse de robe aima à se distinguer de la haute et moyenne bourgeoisie; elle forma un corps à part, oubliant chaque jour davantage son origine, pour pactiser quelquefois avec l'absolutisme, qui débordait sur les branches de l'administration générale.

Richelieu créa les « intendants du militaire, justice, police et finances ». Il institua dans chaque généralité un agent du roi, agent direct et révocable, capable de tenir en échec l'autorité du gouverneur de province.

« Le peuple, dit Boulainvilliers, imagina que l'intendant serait un protecteur pour lui contre l'autorité de la noblesse, qui ne laissait pas de l'incommoder encore... Il n'a appris que longtemps après, par une expérience bien douloureuse, que ces nouveaux magistrats devaient être les instruments immédiats de sa misère; que la vie, les biens, les familles, tout serait à leur disposition; maîtres des enfants jusqu'à les enlever par force; maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance; maîtres de la vie jusqu'à la prison. »

L'opposition formée à l'institution des intendants, dont les commissions avaient été en partie révoquées ou limitées sous la Fronde, mais promptement rétablies quand Louis XIV eut frappé les parlements, fut le dernier effort de la liberté française, sous l'ancienne monarchie.

La puissance des intendants devint telle qu'il s'éleva souvent des conflits entre eux et les parlements, et que presque toujours les premiers triomphèrent, grâce aux pouvoirs extraordinaires que leur conférait la royauté. Les intendants étaient à peu près de petits monarques provinciaux.

Ils surveillaient les protestants, les juifs, les universités, etc. (1); leur main s'étendait par toute la France.

Les successeurs de Henri IV profitèrent des ambitions des parlementaires et de la cupidité d'une foule de courtisans. Ces princes se servirent largement du moyen scandaleux dont ils étaient munis pour satisfaire tant d'appétits voraces. Louis XIV créa, vendit quarante mille charges, et, au commencement de la Révolution française, quatre mille offices donnaient la noblesse. « La vertu n'est plus rien pour arriver aux charges, écrit Loyseau, depuis que l'or l'en a chassée... »

Pendant le dix-septième siècle, l'aristocratie d'argent s'implanta dans la société, à côté de l'aristocratie des gens de robe, depuis le conseiller au Parlement jusqu'au plus mince officier ministériel. Une sorte de féodalité administrative remplaça l'ancienne féodalité militaire et territoriale, écartée des affaires.

Dans la haute bourgeoisie, le désir d'éclipser la noblesse de race et le clergé, poussa à des actes de rapacité coupable. Être riche devint un mot d'ordre, parce que la richesse procurait une force que rien ne pouvait contrebalancer.

Peu importait que l'Église accusât d'usure les financiers, à l'égard desquels les gentilshommes manifestaient un profond dédain, tout en ayant recours à eux dans les jours de détresse. La richesse effaçait tout, suppléait à tout. Certains financiers se servaient de meubles et d'ustensiles domestiques en argent, quand des princes n'avaient ces objets qu'en cuivre ou en fer.

Comme plus d'un bourgeois dirigeait les affaires publiques, Saint-Simon, l'homme de la noblesse, appelait le gouvernement de Louis XIV un « règne de la vile bourgeoisie ». Il se désolait en voyant la féodalité ancienne disparaître, forcée « à rouler pêle-mêle avec tout le monde ». Il constatait que « l'élévation de la plume et de la robe avait anéanti la noblesse, si bien que le

(1) Guyot, *Traité des offices*.

plus grand seigneur n'était bon à personne, et dépendait du plus vil roturier ».

A cette immixtion de la haute bourgeoisie dans les affaires du royaume, la noblesse et le clergé perdaient beaucoup; les principes de liberté n'y gagnaient guère, parce qu'aucun parvenu n'osa ouvertement braver les volontés du maître. Pour la moindre velléité d'opposition, on encourut la responsabilité la plus imméritée.

IV. — PAMPHLETS SOUS RICHELIEU. COMMENCEMENTS DU JOURNALISME. LA FRONDE ET LA LIBERTÉ.

Le règne de Louis XIII, pendant lequel Richelieu travailla surtout à fortifier le despotisme monarchique, vit se produire, en conséquence des hardiesses de parole et de plume que l'on avait remarqué aussi du temps de la Ligue, une sorte d'émancipation par l'intelligence.

Les pouvoirs prétendaient imposer leur loi; mais les goûts raffinés, les fantaisies d'imagination, de même que le besoin de critiquer ou de contrôler, tout au moins d'analyser les actes officiels, ne cédaient pas à la pression du souverain, — cardinal ou roi.

Parmi les classes supérieures, la littérature pénétrait par la science philosophique, par l'érudition historique, par la poésie, le roman et le théâtre. Les ouvrages de Descartes et de Pascal, les recherches faites dans le passé des peuples anciens ou du moyen âge, les vers de Régnier, de Malherbe et de Racan, les inventions romanesques de Scudéry et de sa sœur, les beaux types de Grecs et de Romains que Corneille avait mis sur la scène, et toutes sortes de compositions plus ou moins heureusement inspirées sous le rapport critique ou idéal, formaient un courant d'opinions qui exaltait beaucoup d'esprits, et qui grossit durant la première moitié du règne de Louis XIV.

Avec les libelles, les pamphlets et les satires politiques, la littérature pénétrait dans les classes moyennes, même inférieures.

Théodore Agrippa d'Aubigné, dans sa *Confession de Sancy* et dans ses *Aventures du baron de Fœneste*, montrait de la malice, de la moquerie, un peu de cette verve spirituelle qui foisonne dans Rabelais et dans la Satire-Ménippée. Les *Tragiques*, doléances caustiques sur les malheurs du temps, sur les débordements de la Cour et les lâchetés du Parlement, sur les persécutions des protestants et les vengeances célestes, ne manquaient ni d'admirateurs ni d'imitateurs, qui s'habituaient aux polémiques.

Depuis la « France mourante, dialogue entre le chancelier de L'Hôpital, le chevalier Bayard et la France malade », pamphlet publié en 1622 à l'adresse du connétable de Luynes, jusqu'aux diatribes lancées contre la mémoire de Richelieu expiré, nombre de productions éphémères avaient éclairé l'opinion publique. Elles pullulèrent pendant la Fronde, — en temps de révolution parlementaire.

La défense d'insérer dans les almanachs des prédictions illicites, telles que prophéties concernant les États et les personnes, les affaires publiques et particulières, ne gêna en rien les esprits critiques. Les actes quotidiens du pouvoir furent constamment chansonnés. La crainte des pénalités qui frappaient un polémiste trop emporté n'empêchait personne de jeter son lardon aux hommes d'État.

La plume, renforcée par l'imprimerie, émancipée par les groupes littéraires, loua ou blâma, quelquefois imprudente en sa sincérité, quelquefois injuste en ses appréciations, mais presque toujours intrépide. Plus d'un écrivain risquait sa vie à ce jeu.

Sous Richelieu, les pamphlets circulèrent incessamment, actifs, clairvoyants, passionnés. Les gens qui ne voulaient garder aucune mesure en disant les vérités ou en débitant des

calomnies, laissaient manuscrites leurs élucubrations; ou bien ils les faisaient imprimer en Lorraine et en Hollande.

Pour piquer la curiosité du public, ils empruntaient les formes les plus diverses, les titres les plus bizarres.

Leurs lettres, harangues, dialogues, s'appelaient *le Pacifique*, *la Pitarchie française*, *le Censeur*, *le Philothémis*, *la Ruse des flatteurs*, *le Confiteor de Henri IV*, *la voix de l'Éléphant*, *le Miroir de la France*, *l'Écho royal des Tuileries*, *les Larmes de la France*, *le Pétard d'éloquence*, *le Catholicon français*, *ou Plainte des deux châteaux de Bicêtre et de Vincennes*, etc. C'étaient surtout des caquets : *le Caquet*, *l'Anti-Caquet*, *le Caquet des familles*, *le Caquet des poissonnières*, *les Caquets de l'accouchée*, imprimés « au temps de ne se plus fascher ».

Chaque époque de notre histoire contemporaine a imité cette manière d'allécher les lecteurs.

Durant les guerres civiles et religieuses, le « nouvellisme » avait pris naissance. Bientôt il y eut un métier de « nouvelliste », pour satisfaire la curiosité publique, surexcitée par les mouvements fréquents de la foule. « Les grands personnages, nous dit un orateur, ont à leurs gages des coureurs de nouvelles, chargés de les tenir renseignés sur les bruits de la ville; on a un nouvelliste comme on a un maître d'hôtel ou un cocher; c'est un meuble de grande maison. »

Il exista des centres de nouvelles, à Paris; les nouvelles, écrites à la main sur des feuilles volantes, se distribuaient çà et là. Ces « gazettes à la main » offusquaient tellement le pouvoir que le Parlement en interdisait la vente, sous peine du fouet, du bannissement, et des galères, en cas de récidive.

Au nouvelliste, à la gazette à la main, succéda le journal.

Par le journalisme, qu'inauguraient le *Mercure français* et la *Gazette de France*, un désir de plus en plus fiévreux de savoir les nouvelles s'empara des populations.

Le *Mercure* était publié en volumes; la *Gazette*, soumise à la censure préalable, se distribuait tous les huit jours, en une

demi-feuille petit in-4° de quatre pages, sur une seule colonne.

Selon Renaudot, il fallait désormais soulager la mémoire des hommes « par des écrits qui volent, comme en un instant, du nord au midi, voire par tous les coins de la terre (1) ». Le *Mercure* était le « journal des rois et des puissants de la terre » ; c'était une feuille écrite sous la dictée de Richelieu, qui compta diriger l'opinion publique par la *Gazette* de Renaudot.

Mais ce dernier, médecin charitable, habile faiseur, créé historiographe de France, n'en passait pas moins pour être l'apôtre de la vérité.

Dans une estampe, on représenta la *Gazette* « assise sur un tribunal, enveloppée d'une robe parsemée de langues et d'oreilles; la Vérité se tient près d'elle et semble lui sourire, tandis que le Mensonge démasqué lui lance des regards irrités. Au pied du tribunal, Renaudot écrit sous la dictée de la Vérité. La foule des courtisans l'assiège, les mains pleines d'or; mais il détourne la tête et refuse de les écouter. Au fond, on aperçoit un crieur portant un panier rempli d'exemplaires du journal ».

Sans doute la *Gazette* se criait par les rues.

Le « véridique » Renaudot ne contenta pas tout le monde. Il eut des opposants, qu'il qualifia de détracteurs abominables. Il avoua, cependant : « Chacun sait que le défunt roi Louis XIII ne lisait pas seulement mes gazettes et n'y souffrait le moindre défaut, mais qu'il m'envoyait presque ordinairement des mémoires pour les y employer. Était-ce à moi d'examiner les actes du gouvernement? Ma plume n'a été que greffière. »

Une pareille profession de foi lui valut la faveur de Mazarin, qui se servit de Renaudot, ainsi qu'avait fait Richelieu.

Sous Mazarin, des luttes s'élevèrent, germes féconds des polémiques ultérieures, à propos des affaires de l'État.

On a dit que la Fronde remua toute la France sans y semer

(1) Préface du *Recueil des Gazettes de l'année* 1631, dédié au roi.

un seul principe de liberté (1). Examinons jusqu'à quel point cette observation est juste.

La Réforme et la Ligue avaient nettement posé la question religieuse. Les protestants voulaient établir la liberté de conscience ; les ligueurs leur opposaient l'autorité catholique absolue. Du choc de ces adversaires avait jailli le principe de la liberté de conscience, fort modifié par les faits, mais presque reconnu en droit.

Que résulta-t-il de la Fronde, sous Mazarin, quant au principe de la liberté politique?

Longtemps le parlement de Paris avait jalousé les États généraux. Quand ceux-ci avaient cessé d'exister, celui-là s'était regardé comme devant leur succéder dans le rôle politique, et pour jouir des avantages que lui procureraient son accord avec le gouvernement royal ou ses résistances au despotisme monarchique. Excellente façon d'obtenir de la popularité en certaines occasions, et, en quelques autres, de peser sur la Cour.

Dix années durant, de 1643 à 1653, quatre partis d'inégales forces luttèrent pour s'emparer du pouvoir en France : les *Importants*, les *Petits-Maîtres*, les *Frondeurs* et les *Mazarins*. Toutes les passions politiques s'entre-choquèrent sans générosité, sans bonne foi, sans vergogne, se calomniant toujours, parfois se calmant à demi, ne se pardonnant jamais. Jalousies traduites en intrigues, intrigues transformées en guerres, guerres dégénérant en massacres, — tel fut le caractère de cette période historique dont on a trop méconnu le sérieux, caché sous mille excentricités, faits comiques et ridicules équipées.

Mais, au milieu de ces singulières « mazarinades » non censurées, qui firent opposition au cardinal, tantôt follement, tantôt avec justice, il ne faut pas dédaigner l'enseignement général donné aux populations d'alors par les pamphlets : se plaindre,

(1) Coquille, *Les Légistes.*

demander, publier, organiser la propagande, attaquer les abus, manifester son opinion avec un courage tout libéral.

L'esprit insurrectionnel se manifestait à chaque instant. Dans une lettre imprimée, un capitaine déclara : « Quand les rois privent eux-mêmes de leur protection leurs sujets sans justice, ils les absolvent du serment de fidélité. »

Lorsque le Parlement faiblit, une pièce clandestine, — *Les soupirs d'un Français sur la paix italienne*, — apostropha les députés et les chefs des frondeurs :

Dites-moi, lâches députés,
Fallait-il donc faire les braves
Avec tant de solennités,
Pour enfin faire les esclaves?

« Les grands ne sont grands, dirent les pamphlets, que parce que nous les portons sur nos épaules ; secouons-les, et nous en joncherons la terre. »

Au bout du Pont-Neuf, — cette Bibliothèque de la Fronde, — un poteau fut rempli tous les matins de vers satiriques. L'opinion du jour s'exhalait pour ainsi dire au nez des passants, les surprenait, les raccolait soudain, en leur inspirant des colères.

Plusieurs mazarinades furent imprimées vives, avant d'être achevées. La plupart, sinon toutes, passaient par les mains des colporteurs, qui avaient du verbe, la taille élevée, la figure jeune, le pied léger, et portaient un panier d'osier sans couvercle.

Rude métier, déjà, que celui de colporteur d'imprimés. On y courait plus d'un risque de huées, d'injures et de bastonnades, quand l'élucubration vendue déplaisait à la foule. On y gagnait gros, quand l'élucubration vendue caressait les passions du moment.

Les colporteurs étaient moins les partisans des frondeurs que les vendeurs soldés des boutiquiers dont ils dépendaient, comme certains pamphlétaires étaient aux gages des libraires. Les colporteurs étaient souvent d'anciens maîtres ouvriers imprimeurs,

libraires ou relieurs, ne pouvant plus exercer leur premier état (1). Cinquante colporteurs (plus tard, cent vingt) avaient le monopole de crier et de vendre les imprimés dans Paris. Il leur fallait l'autorisation de la police ; les feuilles volantes, par eux débitées, devaient contenir les noms du libraire et de l'imprimeur.

Les plus adroits colporteurs savaient éluder les prescriptions policières, échapper aux graves pénalités. Mille environ faisaient légalement ou illégalement la dangereuse besogne dans Paris.

De même, les afficheurs servirent la librairie. On informa contre eux et les auteurs de placards « tendant à sédition. » Selon un arrêt du Parlement, « il était ordonné aux officiers du Châtelet tenant la police, de condamner au fouet et au carcan ceux qui seraient trouvés imprimant, affichant, criant, publiant ou débitant placards contre l'autorité du roi (2). »

Les partisans de Mazarin se faisaient parfois justice eux-mêmes, et les afficheurs durent employer toutes sortes de subterfuges pour parvenir à coller sur les murs des appels à l'insurrection.

Jusqu'alors, dans les couches populaires, peu de gens s'étaient mêlés à la politique active. La Fronde créa une clientèle aux parlementaires, puis aux princes rebelles. Colporteurs et afficheurs montraient du zèle pour qui les payait, ou se passionnaient pour tel personnage aux paroles séduisantes, promettant beaucoup de faire participer ses clients à sa fortune.

Plus tard, les hommes politiques devaient pratiquer largement le système de la clientèle, se créer des entourages intéressés, être en quelque sorte des capitaines élus ou sachant s'imposer.

Les dix années de trouble de la Fronde ont vu s'opérer une crise dans l'existence du peuple français ; elles ont vu agoniser et mourir le régime féodal, en même temps que naître et s'ac-

(1) Règlement de 1628.
(2) Arrêt du 5 février 1652.

croître les prétentions de la bourgeoisie au gouvernement, que se manifester les aspirations nouvelles des classes infimes émancipées. Aussi ne doit-on pas comparer la Fronde avec la Ligue, si ce n'est pour certaines formes insurrectionnelles, comme les barricades, les travaux de fortification aux barrières, les prises d'armes, etc.

La bourgeoisie, en 1589, ne s'arma qu'en faveur du principe royal, indécise seulement de savoir si elle adopterait un prince huguenot, ou si elle défendrait jusqu'au bout la royauté essentiellement catholique.

Au contraire, sous la Fronde, la bourgeoisie demanda des réformes générales, des apparences de liberté; la noblesse, elle, réclama d'anciens privilèges, presque anéantis par Richelieu.

Dans ce conflit, les populations des villes et des campagnes se joignirent aux combattants, mais vainement pour leur propre compte; elles applaudirent ensuite au triomphe de la royauté, parce que, désabusées quant à la Fronde, elles espérèrent en la puissance absolue de Louis XIV.

La noblesse et la bourgeoisie les avaient complètement niées, et jamais leurs intérêts n'avaient été défendus.

Un placard affiché le 9 novembre 1649 exprimait très librement l'état des choses :

« Avis aux parisiens et a tous bons français : Messieurs, je vous donne avis que le démêlé des princes ne vous touche aucunement; ils vous ont abandonnés au besoin, et vous ont laissé piller. Laissez-les faire, les lâches, et, s'ils veulent être esclaves, ne faites pas comme eux; mais plutôt unissez-vous ensemble et le Parlement pour chasser ces maraux, et mettre les affaires entre les mains de personnes de qualité et de vertu, afin que nos rois et nos princes ne soient plus menés par le nez, et soient délivrés de la tyrannie des favoris qui les ruinent. »

Au-dessous était écrit : « Ne m'arrachez pas, si vous êtes bons Français; contentez-vous de me lire. »

La révolution frondeuse, commencée sous de spécieux pré-

textes, mais sans causes réelles, est considérée dans ses débuts comme une tentative de gouvernement parlementaire, tentative complètement avortée. Elle s'éteignit sans conséquences immédiates pour les intérêts du peuple.

On l'oublia bien vite : on s'inclina devant un maître majestueux, dont l'extrême jeunesse s'était passée au milieu des troubles, dont l'expérience était faite de douloureux souvenirs, et qui aspirait à régner, dans toute l'acception du mot. Saint-Evremont, auteur de la fameuse *Lettre sur la paix des Pyrénées*, surprise par le roi, dut s'exiler pour éviter la Bastille, et son exil dura jusqu'à sa mort. Cela ne présageait rien de bon.

Louis XIV, par principe d'absolutisme, — n'admettant qu'une seule volonté, la sienne, — n'accorda aucune autorité au Parlement, ne conserva aucune liberté politique ou religieuse, générale ou individuelle. Ses collaborateurs, ses conseillers n'essayèrent pas de le convaincre de vérités qu'ils le savaient disposé à méconnaître : c'étaient quatre libertés annulés. En outre, par système, le « grand » Colbert supprima la liberté industrielle et commerciale. Il n'admit pas plus que ses devanciers la liberté du travail, quand les préjugés hostiles aux professions manuelles persistaient, devaient persister longtemps encore.

Durant tout le règne de Louis XIV, il ne fut question d'États généraux que dans les manifestes de quelques mécontents, ou dans les plans de réforme rêvés par le duc de Bourgogne et Fénelon.

Au nom de la misère, des gentilshommes réclamèrent une Assemblée, promise en 1651. Non seulement on l'éluda, mais on la traita de « criminelle » dans les conseils du roi (1).

Les états provinciaux ne se réunirent que rarement ; ou bien, réunis, ils gardèrent le silence, rompu çà et là par quelques velléités d'indépendance promptement réprimées. On disait avec

(1) Procès de Latréaumont, Ms. de la Bibl. nation.

raison que les gouverneurs de provinces s'habituaient à « faire les rois », pour obéir à Louis XIV.

Il était admis que le « repos parlementaire » devait s'allier avec le gouvernement absolu. Le repos parlementaire exista. On sut obtenir aussi le repos communal. Louis XIV, en effet, abolit les mairies électives, et créa (1692) des charges de maires à la nomination du roi. Il les vendit au plus offrant, et les nouveaux maires furent nommés à vie.

Louis XIV assurait au corps de ville d'Amboise « que ce n'était pas pour nuire à leurs privilèges et à leurs libertés, mais seulement parce qu'il le croyait nécessaire pour leur bien. » Mais, plus tard, d'Argenson dit la vérité sur ce fait : « C'est un monstre indéfinissable qu'un maire, officier vénal du roi. Il doit être l'homme du peuple, ou il n'est rien. » Mais, plus tard encore, sous la Restauration, Paul-Louis Courier plaisanta amèrement sur l'omnipotence des maires de village, tyrans de leurs administrés.

Louis XIV cassa l'échevinage, qu'il remplaça par un conseil entièrement à la discrétion du roi.

C'était le coup mortel porté au régime communal. En même temps, il fallait faire expier aux états provinciaux les goûts d'indépendance que quelques-uns avaient manifestés, après les derniers États généraux de 1614.

Les États de Normandie avaient rappelé (1655) à Louis XIV qu'il devait respecter la justice, et « ne vouloir que ce qui était raisonnable, quand tout faisait joug sans son autorité ». Ces remontrances, si modérées, irritèrent le monarque. La Normandie fut privée de ses États. De même pour l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berri, l'Aunis et la Saintonge, l'Angoumois, la haute et la basse Auvergne, le Querci, le Périgord et le Rouergue.

Peu de provinces conservèrent leurs états, reçurent le nom de « pays d'États ».

La royauté eut seule le droit de convoquer les états provin-

ciaux, de régler leurs séances; de fixer par ordonnance (1667) le nombre de députés que chaque ville y enverrait. Le roi décida (1687) que les divers députés d'une même ville n'auraient ensemble qu'une voix; puis (1702), que les maires et leurs lieutenants (nommés par lui) partageraient avec leurs juges (la plupart nommés aussi par lui) le droit de représenter les villes aux États de Bretagne. Par là, on annulait presque les élections du tiers; on livrait les assemblées provinciales à la domination des officiers royaux chargés de les convoquer et d'en diriger les délibérations.

Tant d'atteintes aux anciennes franchises des provinces émurent beaucoup de gens qui n'avaient pas même gardé le sentiment de la liberté. « Notre grande héritière (Anne de Bretagne) ne méritait-elle pas que son contrat de mariage fût fidèlement observé! » écrivait madame de Sévigné (1).

D'un autre côté, l'unité de la France était en jeu, et Louis XIV y voyait la glorification de son gouvernement. Dans le cas où il eût daigné faire valoir une excuse, il n'eût pas manqué d'indiquer ce point capital.

Pensant que l'autorité parlementaire « traversait tout ce que le roi pouvait entreprendre de plus grand et de plus utile, » la royauté ne cherchait déjà plus à s'appuyer sur les parlements, naguère « fortes et puissantes colonnes de la monarchie ».

Elle les transforma en simples cours d'appel; elle les soumit au conseil d'État, afin que leur autorité ne « produisit plus de très méchants effets dans l'État ».

Les membres du parlement de Paris devinrent muets, craignant le courroux du roi et l'exil dans leurs terres. Les registres qui portaient les dernières traces de la Fronde ne tardèrent pas à être lacérés. La consternation paraissait quelquefois sur le visage de plusieurs magistrats de la « compagnie », mais aucune opposition énergique ne se montra. « Rentré dans le devoir, »

(1) Lettre du 18 janvier 1690.

le Parlement obéit, fit bon marché du patriotisme, sacrifia la justice à la politique royale, et abonda en courtisans.

Si quelques parlementaires conservaient le vieil esprit de la Fronde, si quelques familles de robe avaient encore « des écritoires d'où il sortait des boulets », suivant l'expression du président Jeannin, la grande majorité des magistrats se contentait de taquiner d'abord le pouvoir, pour se soumettre très humblement ensuite afin d'obtenir des faveurs. Rien de plus.

D'après l'ordre de Louis XIV, le Parlement enregistra les ordonnances dans la huitaine (1), sans faire de remontrances (2), excepté pour les actes qui concernaient les particuliers. Louis XIV changea le titre de cours souveraines, donné aux parlements, en celui de cours supérieures, ou bien en celui de « conseils souverains, » servant de plus en plus les intérêts de la monarchie absolue, reconnaissant de plus en plus le droit divin et la presque infaillibilité qui résultait de l'onction sainte.

Bossuet a écrit : « Le prince en tant que prince n'est pas regardé comme un homme particulier : c'est un personnage public; tout l'État est en lui; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. Comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est en la personne du prince... Je ne sais quoi de divin s'attache au prince, et inspire la crainte aux peuples... O rois, exercez hardiment votre puissance; car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire vous avez dans votre autorité, vous portez sur votre front un caractère divin. »

Tout ce qui s'agita autour de Louis XIV garda le caractère d'humble sujétion. Les hommes du plus grand mérite implorèrent son sourire, redoutèrent ses moindres mécontentements. Ses ministres furent des serviteurs, travaillant en sous-ordre, facilement cassés aux gages. Le génie lui-même s'inclina, passa sous les fourches caudines, sauf quelques rares exceptions.

(1) Édit de 1667.
(2) Déclaration du roi, du 24 février 1673.

Par « ordre du roi » seulement, telle défense était levée, telle liberté accordée, en dehors du principe gouvernemental. Quiconque essayait de faire le bien, de remédier à des abus criants, de fonder des institutions fécondes, devait parler au nom de Louis XIV, sous peine d'échouer dans ses tentatives. Colbert mit à profit les faiblesses royales pour accomplir une œuvre admirable ; Louvois, malgré ses services d'âme damnée, connut la disgrâce ; Vauban paya cher ses idées de réforme ; Racine se désespéra, lorsque le roi lui fit un accueil glacial, à cause de son *Mémoire* sur la misère du peuple.

Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités.

Colbert organisa (1666) un conseil de police, dont on « rendait comptes toutes les semaines » à Louis XIV (1). Surveiller la presse, attentivement, rigoureusement, devint une des missions principales de cette institution qui connaissait des contraventions, ordonnances, statuts et règlements concernant l'imprimerie (2). Pour la tranquillité publique, elle empêcha les assemblées illicites, la distribution des écrits séditieux, scandaleux et diffamatoires, et de tous « les livres dangereux. »

La Reynie, premier lieutenant de police, demanda que l'on réprimât très sévèrement « la licence que l'on continuait de se donner, de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays étrangers des libelles manuscrits (3). » Les imprimeurs et les colporteurs n'eurent qu'à se bien tenir.

La police devait protéger la liberté individuelle ; mais elle en fit peu de cas à l'égard des petites gens, même des hauts personnages, quand le roi ordonna. Les exemples d'arrestations arbitraires abondent, surtout dans la seconde moitié du règne

Lorsqu'il s'agissait de politique, l'autorité absolue du souverain se substituait fréquemment à la loi : « Le roy a eu advis, écrit Seignelai, que dans Paris on voyait souvent des gens

(1) Mémoires de Louis XIV, journal de mars 1667.
(2) Édit de mars 1667.
(3) *Correspond. admin. sous Louis XIV*, t. II.

assemblés aux coings des rues, s'entretenant avec circonspection et s'écartant lorsqu'ils voyaient passer des gens qui pourraient leur être suspects. Le roy a été informé que, dans plusieurs endroits de Paris où on donne à boire du café, il se fait des assemblées de toutes sortes de gens et particulièrement d'étrangers, sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous demander si vous ne croiriez pas qu'il fût à propos de les empêcher à l'avenir. »

« Je serais curieux de savoir, écrit Pontchartrain, ce que c'est qu'une chanson ridicule chantée à Paris, qui dit : *Vous avez bon air, bon air vous avez.* Prenez la peine, s'il vous plaît, de me mander si, par ces mots : Vous avez bon air, on a voulu apostropher quelqu'un. »

Le despotisme s'appuyait sur la police. « Louis XIV, dit Saint-Simon, s'étudiait avec grand soin à être bien informé de ce qui se passait partout, dans les lieux publics, dans les maisons particulières, dans le commerce du monde, dans le secret des familles et des liaisons. Les espions et les rapporteurs étaient infinis. Il en avait de toute espèce ; plusieurs qui ignoraient que leurs affaires allassent jusqu'à lui, d'autres qui le savaient, quelques-uns, qui lui écrivaient directement en faisant passer leurs lettres par les voies qu'il leur avait prescrites, et ces lettres-là n'étaient vues que de lui et toujours avant toute autre chose ; quelques autres enfin qui lui parlaient secrètement dans ses cabinets, par les derrières. »

Saint-Simon ajoute : « Mais la plus cruelle de toutes les voies par laquelle le roi fut instruit bien des années avant qu'on s'en fût aperçu, et par laquelle l'ignorance et l'imprudence de beaucoup de gens continuèrent toujours encore de l'instruire, fut celle de l'*ouverture des lettres*. On ne saurait comprendre la promptitude et la dextérité de cette exécution. Le roi voyait l'extrait de toutes les lettres où il y avait des articles, que les chefs de la poste, puis le ministre qui la gouvernait jugeaient devoir aller jusqu'à lui, et les lettres entières quand elles en

valaient la peine par leur titre et par la considération de ceux qui étaient en commerce ».

A la violation du secret des lettres se joignit, surtout après la révocation de l'édit de Nantes, une recrudescence de lettres de cachet. « S'il n'y avait pas de lettres de cachet, je ne voudrais pas de ma place, » disait un ministre. Louis XIV prétendait faussement « qu'on en avait usé ainsi dans tous les temps. » Jamais ce monstrueux usage n'avait été aussi fréquent que sous son règne.

En vain de vieilles ordonnances permettaient aux victimes de l'arbitraire de revendiquer leur liberté injustement ravie. Un espion dénonçait; une lettre de cachet, émanée du roi, signée de lui, contresignée par un secrétaire d'État, et pliée de manière qu'on ne pouvait l'ouvrir sans rompre le cachet dont elle était fermée, venait trouver l'homme soupçonné. L'embastillement était la dernière conséquence de la dénonciation.

Que de motifs frivoles allégués, estimés suffisants pour priver un Français de sa liberté!

Où s'arrêtaient les complaisances du lieutenant de police? N'étaient-elles point parfois très coupables, lorsque la « raison d'État, » invoquée présentement par Louis XIV, comme par Richelieu dans le passé, comme par Louis XV plus tard, « permettait » de lacérer un registre de l'état civil? Le roi adressa au bailli de Versailles l'ordre suivant :

« Estant nécessaire, pour bonne considération, de supprimer les feuillets 27 et 28 du registre des baptêmes, mariages et mortuaires de la paroisse de Versailles, il est ordonné au sieur Legrand, bailli de ladite ville, de les supprimer... »

Vers 1700, les abus de police s'aggravèrent; aussi l'administration des lieutenants de police devint-elle extrêmement impopulaire, parce qu'elle sacrifia la justice à la politique.

Tout a été dit sur la révocation de l'édit de Nantes, sur les dragonnades et autres attentats contre la liberté religieuse

attentats dont Louis XIV supporte la responsabilité devant l'histoire.

Le jour où l'on désespéra de convertir les protestants au catholicisme, on voulut les terrasser, sans reculer devant les mesures les plus odieuses : interdiction aux synodes de fournir des ministres aux seigneurs qui n'en avaient pas (15 avril 1672); — les jeunes filles protestantes de douze ans, enfermées dans la maison de la Propagation à Sedan, ne pouvaient voir leurs parents, « afin que leur conversion ne fût pas entravée par leurs larmes ou par leurs reproches (28 août 1676); — confiscation des biens des relaps (13 mars 1679); — défense aux protestantes d'exercer la profession de sage-femme (20 février 1680); — exclusion des réformés des fermes et gabelles (11 juillet);—destitution des officiers protestants dans les sections (28 août); — interdiction des mariages mixtes; ils ne produisent que des bâtards (19 novembre).

Les protestants persécutés avaient dû se retirer dans les solitudes, dans les « églises du désert », pour entendre les prédications de leurs ministres traqués comme des bêtes fauves. Au désert, une chaire portative était adossée aux parois d'un rocher. Des sentinelles, placées sur les hauteurs, surveillaient l'arrivée des soldats.

Et les catholiques applaudissaient aux « missions bottées », chargées d'obtenir des conversions au catholicisme par la force. Les « pasteurs du désert » encoururent la peine de mort, pour le moins les galères. Partout dans les Cévennes s'étendirent les « dragonnades », dont les soldats étaient des « diables à quatre », pillaient, brûlaient, martyrisaient.

Des gens du bel air trouvaient cela charmant. « Les dragons ont été de très bons missionnaires jusques ici, écrivait madame de Sévigné; les prédicateurs qu'on envoie rendront l'ouvrage parfait. »

Les persécutions n'aboutirent qu'à des conversions forcées, hypocrites, ou à l'émigration, ruineuse pour la France, de pro-

testants qui voulaient avoir la liberté de prier selon leur conscience.

V. — IDÉES LIBÉRALES LATENTES SOUS LOUIS XIV. LES OPPOSANTS DE L'INTÉRIEUR ET DE L'EXTÉRIEUR.

Est-ce à dire que, de 1661 à 1715, le travail des idées libérales se fût complètement arrêté? Doit-on croire que la toute-puissance de Louis XIV non seulement fermât la bouche aux hommes de progrès, mais encore éteignît le flambeau de la liberté dans les consciences? Les censeurs empêchaient-ils de penser et d'écrire?

Non; telle ne fut pas la marche des choses. Au besoin, la « gazette à la main » remplaçait la gazette imprimée; Colbert eut toutes les peines du monde à faire disparaître le pamphlet manuscrit. Les contradicteurs ne manquèrent point; ils exhalèrent leur haine de l'arbitraire, les uns timidement ou indirectement en France, les autres ouvertement ou violemment à l'étranger, en Angleterre, surtout en Hollande, dont le « gazetier » donnait des cauchemars au grand roi.

Parmi les opposants de l'intérieur, il faut distinguer Vauban, Boisguillebert et Fénelon. Leurs ouvrages ressemblaient à des protestations.

Le *Projet d'une dîme royale*, 1707, où l'illustre maréchal-ingénieur proposait une réforme complète de l'impôt qui devait peser sur tous indistinctement, fut saisi et supprimé par un arrêt du Conseil. Il n'en laissa pas moins des traces profondes dans de graves esprits, et la disgrâce de Vauban augmenta le nombre des ennemis du despotisme.

Le *Détail de la France*, où Boisguillebert, parent de Vauban, dressait un acte d'accusation de la taille, des aides et des douanes, voulait qu'on réformât la taille et qu'on la rendît générale, quand un tiers seulement des Français y contribuait, — les plus

faibles et les plus misérables. Boisguillebert proposait la suppression des aides et des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains au dedans et au dehors; il demandait qu'il n'y eût que des droits d'entrée, point de droits de sortie en matière de douanes extérieures; il réclamait enfin quelques autres réformes financières.

Mais l'incapable Pontchartrain, contrôleur général, au lieu d'écouter le « Christophe Colomb du monde économique, » lui tourna le dos en riant. Boisguillebert, non désarçonné, refondit, augmenta son livre, sous le titre de *Factum de la France* (1707).

Chamillard, contrôleur plus incapable encore que Pontchartrain, parut d'abord entrer dans les idées de Boisguillebert; puis il éconduisit le réformateur, parce que la guerre rendait son projet inexécutable. Boisguillebert répliqua au ministre par le *Supplément au Détail de la France*, attaque courageuse mais inutile. L'auteur fut exilé en Auvergne, et la brochure fut proscrite.

Fénelon, dans son *Télémaque*, qui nous apparaît comme un livre de morale politique, avait écrit une satire, sans toutefois en avoir l'intention.

Ses principes se découvrent dans les *Directions pour la conscience d'un roi*, parues en 1734, en Angleterre. Il y déclare que « le despotisme tyrannique des souverains est un attentat sur les droits de la fraternité humaine;.... » que « le pouvoir sans borne est une frénésie qui ruine leur propre autorité ».... ; que « l'on peut, en conservant la subordination des rangs, concilier la liberté du peuple avec l'obéissance due aux souverains, et rendre les hommes tout ensemble bons citoyens et fidèles sujets, soumis sans être esclaves, et libres sans être effrénés. »

Certainement, la publication de ce livre n'aurait pas été permise sous le règne de Louis XIV, d'un roi qui n'aimait pas Fénelon, qui préférait Bossuet, dont les doctrines gallicanes concordaient avec les prétentions de l'absolutisme.

Ici, nous rappelons que la *Déclaration des quatre articles*

(19 mars 1682), rédigée par Bossuet, et défendant les libertés de l'Église gallicane, n'empêcha pas Louis XIV de révoquer l'édit de Nantes, de traquer les protestants et de fouler aux pieds les droits de la liberté de conscience. Nous rappelons encore que Fénelon et madame Guyon, coupables de quiétisme, encoururent des persécutions odieuses.

Au reste, notre histoire nationale montre que, à toutes les époques, le développement de l'autorité monarchique coïncida avec la naissance et les progrès du gallicanisme. Nos rois s'opposèrent à la cour de Rome, principalement par jalousie personnelle, et non pour sauvegarder la liberté religieuse de leurs sujets.

On regardait comme mauvais livres *Télémaque*, le *Détail de la France* et la *Dîme royale*, ainsi que les ouvrages de quiétisme et de jansénisme, etc. A plus forte raison l'autorité poursuivit-elle, sans pouvoir les atteindre tous, une foule de pamphlets, de brochures, de chansons, d'estampes satiriques, écrits ou dessins publiés clandestinement, sur tous les points de la France.

La caricature s'acharna contre tous les personnages qui jouaient un rôle politique. Des libelles très hostiles au roi et à madame de Maintenon circulèrent, malgré les rigueurs déployées envers les auteurs, les libraires et les propagateurs d'ouvrages attaquant l'autorité.

Il existe une lettre de Louvois (16 janvier 1674), à propos du baron de l'Isola, coupable de divers écrits politiques contre les prétentions de Louis XIV : « Ce serait un grand avantage de pouvoir le prendre, et même il n'y aurait pas grand inconvénient à le tuer » (1).

L'auteur du *Cochon mitré* (1689), emprisonné au mont Saint-Michel, y mourut dans une cage de fer.

Le libraire Chavance, accusé de distribution de libelles (1694),

(1) *Correspondance de la Princesse palatine*, t. Ier, p. 364, note de Brunet.

fut mis à la torture; deux garçons imprimeurs expirèrent sur le gibet, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire.

Louis XIV voulait être admiré sans conteste; ses courtisans, qui vivaient de son orgueil, ne laissaient aucune trêve aux mécontents, prétendaient avoir raison quand même, et encensaient le monarque sans s'inquiéter en aucune façon du sort des masses.

A l'extérieur, les protestations pullulaient, gardaient moins de mesure que dans le royaume. Les gazettes de Hollande, de Genève, de Berne et d'Angleterre contenaient des articles extrêmement sévères sur les gouvernants de la France. Aussi la police de Lyon, en 1702, défendit-elle à toutes personnes de vendre ou de donner à lire publiquement ces feuilles audacieuses.

Mais on n'atteignit pas, ou du moins on ne tua pas l'opposition faite « au grand roi ».

Le Grand-Turc des Français, ou *la France turbanisée*, pamphlet assez virulent, passa de mains en mains, comme mille autres brochures ou estampes, à la barbe des limiers de La Reynie et de d'Argenson. En 1706, Paris fut inondé de gravures satiriques contre Louis XIV et Philippe V.

La plupart venaient de l'étranger; nombre de brochures étaient composées en hollandais-français, beaucoup étaient imprimées ou censées imprimées à Cologne, à Bâle, à Londres, et beaucoup aussi n'indiquaient ni le lieu ni la date de la publication.

L'indépendance des écrivains littéraires n'était pas plus respectée que celle des écrivains politiques. Le *Journal des Savants*, le troisième des journaux régulièrement publiés (après le *Mercure* et la *Gazette de France*), eut pour fondateur, en 1665, Denis de Sallo, conseiller au Parlement. Il paraissait depuis peu de mois, lorsque son rédacteur, ayant osé critiquer plusieurs auteurs en crédit, et ayant refusé de se soumettre à la censure, se vit retirer son privilège. Colbert, pour réparer

cette injustice, dédommagea Sallo en lui donnant un emploi dans les finances. L'abbé Gallois reprit le *Journal des Savants*, à la condition d'obéir aux censeurs.

La seule liberté que le roi-soleil eût laissé subsister, c'était celle des œuvres de charité, regardées comme un moyen de combattre efficacement les misères générales. Il se contentait d'ouvrir des hôpitaux, plutôt que de fonder des centres industriels, et la révocation de l'édit de Nantes prouvait le peu de cas qu'il faisait du personnel de l'industrie.

Son intervention royale dans les établissements charitables était pour lui une satisfaction d'orgueil, de valeur sans pareille, de force absolutiste. Le caractère fastueux de ces établissements trompait la multitude sur leur efficacité, et il incitait les administrations provinciales et les riches particuliers à multiplier les fondations, les associations pieuses, les bureaux de charité : ce résultat suffisait à Louis XIV, plus préoccupé de cacher les misères que de les prévenir.

Son despotisme et ses guerres avaient créé des pauvres par centaines de mille; sa munificence en recueillait quelques milliers à l'Hôpital général de Paris.

Cependant le paysan, possédant la liberté personnelle, ne devant plus que des redevances fixes, est encore tenu de tous les droits féodaux, s'il ne les a rachetés; il paie la dîme ecclésiastique et une foule d'accessoires.

L'artisan, emprisonné dans la corporation qui, après avoir sauvegardé l'industrie naissante au moyen âge, procède maintenant par routine et se montre extrêmement égoïste, l'artisan ne peut rien inventer sans rencontrer des obstacles. Colbert réglemente minutieusement son travail; et, s'il cherche à marcher seul dans son industrie, l'autorité ferme sa boutique ou son atelier, confisque ses marchandises, le persécute systématiquement.

La liberté de l'industrie n'existe que pour certains artisans habiles, exceptionnels, auxquels a été concédé, depuis Henri IV, le rez-de-chaussée du Louvre. Ceux-là sont affranchis de toute

règle professionnelle ; ils jouissent de véritables privilèges, confirmés en 1671.

En vain, aux États de 1614, le tiers s'est plaint que des ordonnances fiscales incorporent tous les artisans ; en vain il a demandé le retrait des maîtrises de concession récente ; en vain il a réclamé la liberté des métiers en général, sous la condition que leur travail sera vérifié par des experts et des prud'hommes. Ces vœux n'ont pas été réalisés.

Sous Richelieu, la liberté du commerce gagna quelque chose à la démolition des châteaux et des forteresses, aux avantages qui furent accordés à des compagnies financières et maritimes, telles que la compagnie des Indes.

De nouveaux monopoles, sous Colbert, ceux des Gobelins, de Beauvais et d'Aubusson, par exemple, remplacèrent les liens et les privilèges des corporations.

Après Colbert, comme après Richelieu, ces grandes industries périclitèrent. Il ne demeura debout, pour ainsi dire, que l'ordonnance de 1669, sur les métiers et la fabrication des tissus. Sous prétexte d'obvier à la fraude, l'autorité détermina, pour chaque étoffe, la longueur et la largeur de la pièce, le nombre des fils, la qualité des matières et le mode de fabrication.

Il restait quelque chose de la corvée dans l'organisation du travail, principalement du travail public. Vauban lui-même envoyait chercher les ouvriers occupés pour les fortifications de Lille, quand ils manquaient; des gardes, « ordre en poche et nerf de bœuf à la main, » allaient requérir les maçons déserteurs « au fond de leur village, et les amenaient par les oreilles sur leur ouvrage. »

On enjoignit aux carriers de Saint-Leu, Montmartre, etc., « de travailler dans les carrières », en leur défendant « d'aller aux foins, blés et vendanges, afin de ne pas retarder les bâtiments du roi (1). »

(1) Édit de juin 1670.

On ne craignit pas d'employer la contrainte pour fournir des ouvriers aux manufactures, ou pour les y faire demeurer malgré eux. Les cabaretiers ne pouvaient leur donner à boire et à manger, avant ou après les heures des repas.

Le travail, non libre, devenait obligatoire. D'après l'ordre du roi, il fallait se mettre à la besogne ou paraître en état de rébellion.

Comme il l'avait fait afin d'augmenter le personnel des marins, Colbert usa de mesures arbitraires pour activer le développement de l'industrie nationale. La fin lui semblait justifier les moyens. Deux fabricants de velours épinglé ayant essayé de quitter Lyon pour aller s'établir à Florence, le ministre ordonna de les arrêter et de les juger. La loi ne prévoyait pas ce cas particulier : Colbert traça une ligne de conduite aux juges embarrassés. « De toute manière, leur écrivait-il, il fallait bien prendre garde que ces gens-là ne sortissent du royaume. »

Un ouvrier s'était enfui à Lisbonne, où il voulait fonder une manufacture de draps. Colbert fit savoir à l'ambassadeur de France en Portugal d'avoir à prévenir le fugitif que cela déplaisait à Louis XIV, que cela « pourrait nuire à sa famille ».

Suivant ses habitudes de traiter l'industrie militairement, Colbert réglementait sans cesse. Il s'ensuivit une tyrannie industrielle, qu'on lui a reprochée avec raison. Le « colbertisme » a fait son temps.

Au point de vue commercial, Colbert pratiqua la liberté en supprimant, dans toutes les provinces qui acceptèrent cette innovation heureuse, les douanes intérieures qui entravaient la circulation des marchandises ; en réduisant les péages et les droits d'entrée et de sortie. Il déclara ports francs Dunkerque, Bayonne et Marseille. Il assura la liberté des grandes foires. Seulement, il maintint la prohibition du transport des grains de province à province.

CHAPITRE XIII

I. — LES PARLEMENTAIRES AU XVIIIe SIÈCLE. CORRUPTION ; REMONTRANCES. PARLEMENT MAUPEOU. LE PARLEMENT ET LES IDÉES NOUVELLES.

Après la mort de Louis XIV, le groupe des parlementaires renferma une espèce de gens qui, moitié légistes, moitié politiques, essayèrent de regagner le terrain perdu par eux sous le règne du grand roi.

Dès 1715, le parlement de Paris reprit le nom de cour souveraine, appellation qui semblait lui donner une part de souveraineté. Il intervint fréquemment et obstinément dans les affaires d'État, attaqua la royauté absolue en s'appuyant sur l'opinion publique, acquit une force et une popularité qui durèrent jusqu'au jour où, après avoir conduit à l'inauguration d'un nouvel ordre de choses, il disparut lui-même dans la tourmente de 1789.

Armé encore une fois du droit de faire des remontrances avant l'enregistrement (1), exerçant la police générale du royaume, le parlement de Paris crut pouvoir reprendre son rôle d'opposition, et il chercha avidement les occasions de se manifester.

A propos de Law et de son système financier, les magistrats s'attaquèrent au Régent, qu'ils blâmèrent parce qu'il protégeait « l'aventurier ». Ils voulurent, dit-on, déclarer le roi majeur (1720).

Aussitôt le duc d'Orléans, se rappelant et pratiquant la poli-

(1) Déclaration du 15 septembre 1715.

tique de son oncle, les exila à Pontoise. Ils furent chansonnés. Selon les rieurs, « le feu roi prenait vengeance du testament cassé par le parlement de Paris.»

Quelques gens s'irritaient; d'autres, — en grand nombre, — montraient de l'indifférence. Et cependant les mousquetaires s'emparèrent du Palais de justice. Ils buvaient et jouaient dans la grand'chambre, se couchaient tout le long des bancs d'en haut, s'amusaient à plaider et à juger, et, tenant leurs séances sur les fleurs de lis, ils condamnaient un chat à mort.

De leur côté, les magistrats ne paraissaient guère sérieux, à Pontoise; ils y portaient les habitudes parisiennes, vivaient sans cesse au milieu des plaisirs et des fêtes.

Quant au gouvernement, il s'inquiétait peu de l'opposition parlementaire, mais goûtait et suivait l'opinion du cardinal Dubois, pour ne pas convoquer les États généraux. Au besoin, il suscitait contre le Parlement la noblesse ou le clergé, ses ennemis naturels; il faisait chanter des refrains, circuler des poésies plaisantes.

L'exil des magistrats n'occasionnait que des émotions légères. On « prenait les jeunes conseillers par la famine : le besoin qu'ils avaient de résider dans la capitale, l'habitude des délassements de toutes sortes, l'usage de leurs maîtresses, leur commandaient impérieusement de revenir à leurs femmes entretenues, à leurs véritables épouses. Le Parlement enregistrait donc, obéissait et revenait. Voilà toute la mécanique de ces circonstances » (1).

Le pouvoir, en outre, se ménageait des intelligences dans la place. Lors de l'exil des magistrats à Pontoise, les chefs des membres obéissants furent récompensés par une pension de six mille livres chacun. Depuis ce temps-là, ces pensions se continuèrent et furent connues sous le nom de « pensions de Pontoise. » Le roi les donnait à qui il lui plaisait d'entre les

(1) *Moniteur*, Introd., p. 30.

présidents à mortier (1). Il se faisait ainsi des créatures avouées.

Avec des abbayes et des pensions secrètes, on corrompait quelques conseillers. De plus, les soutiens de la royauté absolue ne manquaient pas d'insulter, dans l'occasion, les parlementaires récalcitrants. Sous la Régence, un jour que le Parlement avait essayé de soulever le menu peuple de Paris, on cria autour des conseillers en robes rouges : « Où vont ces homards? » (2).

Discutant avec le président de Mesmes, le Régent termina en disant : « Allez vous faire f..., vous et votre compagnie. — Monseigneur, répondit de Mesmes, j'ai eu l'honneur de parler souvent au feu roi Louis XIV; il ne s'est jamais servi de ces termes-là avec un de ses palefreniers. »

Personne ne croyait à la durée de l'opposition faite par les magistrats au duc d'Orléans. En effet, le mécontentement des conseillers cessa bientôt, et le peuple ne manifesta pour eux que de l'indifférence.

Louis XV, « détestant les grandes robes, » régla la manière dont le Parlement devait traiter les affaires publiques (3). Il s'efforça « de mettre à la raison Messieurs ». C'est ainsi qu'on appelait les gens de la cour souveraine. Le roi répondait, d'ordinaire, aux remontrances : « J'examinerai et je ferai savoir au Parlement mes intentions. »

D'ailleurs, les partisans de la Bulle *Unigenitus* contre le Jansénisme, bulle regardée comme « article de foi » par arrêt du Conseil, prétendirent que le parlement de Paris voulait usurper la souveraineté, comme avait fait celui des Anglais.

Les magistrats protestèrent. Ils furent encore exilés (7 septembre 1732), et rappelés six semaines après. Des estampes allégoriques et satiriques avaient paru, à propos de leur exil :

(1) *Mém. de Saint-Simon*, t. VIII.
(2) *Mém. de la Princesse palatine.*
(3) Déclaration du 18 août 1732, enregistrée le 3 septembre.

« Le parlement de Paris opprimé, exilé, dans les fers; les Maux de la Constitution dans le Parlement, etc. (1) ».

Une transaction fut conclue entre le ministère et le Parlement, qui reprit en vainqueur le cours de la justice.

Le nom seul des États généraux vivait encore; l'opposition des parlements était dérisoire, parce qu'elle ne s'inspirait pas du bien public, parce que leurs membres résistaient aux Jésuites, mais niaient la libre-pensée en frappant le protestantisme.

La royauté possédait le vrai pouvoir politique, sans contrôle. « A l'intendant délégué du roi et de son conseil, appartenait tout entier le gouvernement des provinces, des villes et des villages (2) ».

Les magistrats ressemblaient à des fantômes, dont l'intendant se moquait, ou qu'il mettait de son côté pour donner une apparence de justice à l'arbitraire administratif. A plus forte raison Louis XV les dominait-il.

En réalité, les parlements possédaient le droit de remontrance, mais tout simplement comme assemblées consultatives. S'ils s'avisaient de prendre au sérieux leur rôle, on leur faisait entendre que les rois n'avaient pas « voulu élever dans leurs États une puissance rivale de l'autorité royale. »

En l'absence d'États généraux, le Parlement pouvait se croire autorisé à remplacer ces grandes assises de la nation. Il prétendit, en 1760, que le ministère devait lui rendre compte de ses dépenses publiques ou secrètes, « afin de savoir si elles avaient été réellement employées au service de l'État, par rapport à la guerre, ou si les sommes n'avaient point été dissipées mal à propos, ou même détournées par les ministres ou autres gens de la cour (3). »

Selon lui, jusqu'à ce qu'il eût été satisfait sur cette justifica-

(1) Bibliothèque nationale, cabinet des estampes.
(2) De Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, in-8°, Paris, 1856.
(3) Journal de Barbier, février 1760.

tion, « il ne pouvait, en conscience, enregistrer les édits de taxes sur les peuples ».

Le Parlement commençait une révolution, dans laquelle les cours provinciales se montraient disposées à le suivre. Le 16 juillet 1763, le parlement de Rouen fit des remontrances contre le poids des impôts, et déclara : « Les maux sont à leur comble et présagent l'avenir le plus effrayant. »

Cette vérité déplut autant à Louis XV que les refus d'enregistrement osés par le parlement de Bretagne dans l'affaire du duc d'Aiguillon, en 1765. Le gouvernement essaya de s'attacher les corps judiciaires par tous les moyens possibles. Le roi accorda même la noblesse aux officiers du Châtelet, après quarante ans de service (1).

Malgré ces agissements, la lutte redoubla, avec alternatives de colères, de concessions et de transactions.

Louis XV, alors que les parlementaires attaquaient à fond les lits de justice, signifia, en lit de justice (2) :

« Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association de résistance... ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie... En ma personne seule réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ; à moi seul appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage... l'ordre public tout entier émane de moi ; mon peuple n'est qu'un avec moi, et les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. »

Parlant comme Louis XIV, il alléguait le droit divin, il se réfugiait dans l'infaillibilité royale, il menaçait les contradicteurs rivaux de sa puissance souveraine.

Tout indiquait de prochains orages, à cause de l'insoumission

(1) Lettres patentes d'août 1768.
(2) Harangue du 3 mars 1766.

du Parlement, de la mauvaise situation des finances, et de la chute de Choiseul.

Le chancelier Maupeou fit un coup de main. L'administration de la justice fut confiée au Conseil d'État. On abolit la Cour des aides; on supprima avec remboursement les offices du Parlement, remplacés par soixante-quinze offices gratuits et non héréditaires, à la nomination royale; on créa un nouveau Parlement où entraient les membres du grand Conseil.

Ce Parlement-Maupeou était au fond une réforme. Mais Maupeou devint le point de mire des anciens parlementaires :

Sur le chemin de Chatou
Le peuple s'achemine
Pour voir la f.... mine
Du chancelier Maupeou.

Les lettres de cachet servirent l'autocratie ministérielle. Maupeou, cherchant à opérer quelques améliorations, ne put se concilier l'opinion publique, de plus en plus acquise aux parlementaires, surtout lorsque le « tyran » eut obtenu du roi qu'on interdît aux parlements les mots d'« unité, » d'« indivisibilité, » de « classes, » etc., avec défense de rien faire qui tendît à cette unité, sous peine de perte et privation de leurs offices (1).

Cependant les magistrats accentuaient davantage leur parole, à mesure que Louis XV donnait davantage l'exemple de la corruption.

Leur opposition fut plus importante que du temps de la Fronde et que sous la Régence. Lamoignon de Malesherbes, au nom de la Cour des aides, *remontra :*

« Si ceux qui surprennent les ordres de Votre Majesté pouvaient échapper à l'action légitime des opprimés, par de semblables subterfuges (les lettres de cachet), sous quelles lois vivrions-nous, aujourd'hui que les ordres sont prodigieusement multipliés, et s'accordent, par tant de choses différentes, pour

(1) Édit de décembre 1770.

tant de considérations personnelles?... Aujourd'hui, on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissants n'avaient pas déjà assez d'avantages. »

« C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets, dont on n'a jamais de preuve que la délation; preuve toujours incertaine, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect.

«... Les ordres signés de Votre Majesté sont souvent remplis de noms obscurs, qu'elle n'a jamais pu connaître; ces ordres sont à la disposition de vos ministres et nécessairement de leurs commis, vu le grand nombre qui s'en expédie.

« On les confie à des administrateurs de la capitale et des provinces, qui ne peuvent les distribuer que sur le rapport de leurs subdélégués ou autres subalternes.

« On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la simple demande d'un fermier général; nous pouvons même dire sur celle des employés de la ferme, car il n'y a que des commis subalternes qui puissent connaître un prévenu de fraude et l'indiquer. — Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen, dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes (1). »

Malesherbes disait vrai. D'ailleurs, l'effroi, l'horreur que causèrent les lettres de cachet devaient compter parmi les plus puissants leviers de la révolution.

La « haine d'un ministre » pouvait tuer une existence; la haine de Maupeou voulut tuer l'opposition parlementaire.

Plus de sept cents magistrats subirent l'exil, en 1771. La royauté s'isola des grands pouvoirs de l'État, en escomptant les vices de nombreux membres des parlements. « Le temps de la

(1) Remontrances du 14 août 1770.

tenue des États de Bretagne était un temps de gala et de bals : on mangeait chez M. le commandant, on mangeait chez M. le président de la noblesse, on mangeait chez M. le président du clergé, on mangeait chez M. le trésorier des États, on mangeait chez M. le président du parlement, on mangeait partout, et l'on buvait! (1) ».

Le despotisme profitait du mécontentement des masses, qui rendaient les hommes de loi responsables du mal dont elles souffraient encore, car la législation sur la propriété féodale était maintenue, et les justices seigneuriales couvraient la France entière à la fin du dix-huitième siècle.

En sacrifiant moins aux anciens préjugés, les parlementaires ne s'élevaient pas à la hauteur des idées nouvelles. Ils devaient même, à l'approche de 1789, opposer une aveugle résistance aux réformes économiques et sociales réalisées avec le concours du Conseil d'État, parfois plus progressiste que le Parlement. Celui-ci était généralement dominé par un étroit esprit de corps, ou prétendait être un palladium des saines doctrines politiques, économiques et religieuses.

Les parlementaires guerroyaient autant contre les philosophes et les réformateurs que contre les jésuites. D'Alembert écrivait à Voltaire : « La philosophie touche peut-être au moment où elle va être vengée des jésuites; mais pouvons-nous nous flatter que la destruction de la canaille jésuitique entraînera à sa suite la destruction de la canaille janséniste et de la canaille intolérante ? » (2)

Quelques arrêts montrent les tendances des parlementaires, toujours armés de rigueur contre le protestantisme. Eux, si jaloux des droits des jansénistes, et pleurant sur les malheurs de leurs amis, se taisaient lorsqu'il s'agissait de protestants ; ou bien, ils faisaient parfois cause commune avec les autorités catholiques pour frapper les hérétiques. Et cependant, les ca-

(1) Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, t. II.
(2) Lettre du 8 septembre 1761.

tholiques donnaient aux jansénistes le nom de semi-protestants.

De 1745 à 1750, des dragonnades nouvelles et des arrestations nombreuses eurent lieu dans les Cévennes. Heureusement, ce furent les dernières.

Les parlementaires condamnèrent (10 mars 1733) un libelle intitulé : « Lettre de Louis XIV à Louis XV » et contenant dix-huit pages in-quarto, à être lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice. Le spirituel avocat Mathieu Marais avait dit, auparavant : « Le bruit court que Lagrange-Chancel a été arrêté et jeté dans le Rhône ; il n'y a pas grand mal :

« Que de ces insolents la race tout entière
Aille, la tête en bas, rimer dans la rivière. »

Chasse aux libraires, aux chansonniers, aux faiseurs de caricatures, aux nouvellistes. La chambre de l'Arsenal condamna (1722) plusieurs graveurs à l'amende honorable et au bannissement. Arrestations, suppressions, amendes, flétrissures multipliées. Livres nombreux brûlés par la main du bourreau.

Le chancelier Daguesseau refusa de donner un privilège (1741) pour l'impression des *Éléments de la philosophie de Newton*. Quarante gentilshommes protestants furent envoyés à la mort par le présidial d'Auch (1746) pour avoir assisté à une prédication au désert. Le parlement de Grenoble punit (1747) trois cents protestants, les hommes par les galères, les femmes par la réclusion.

Était-ce là ce que les parlementaires regardaient comme la liberté de conscience et comme la liberté de penser?

Sous prétexte de religion, ils firent lacérer et brûler le *Livre des mœurs*. Ils foudroyèrent le livre *de l'Esprit*, par Helvétius, l'*Encyclopédie*, — *le Pyrrhonisme du sage*, — *la Philosophie du bon sens*, — *la Religion naturelle*, — *les Lettres semi-philosophiques*, — *les Étrennes des esprits forts*, — *les Lettres au R. P. Berthier sur le matérialisme*.

Ils confirmèrent (1766) la sentence rendue par le tribunal

d'Abbeville contre le chevalier de la Barre, en lui accordant seulement d'être décapité avant d'être jeté sur le bûcher. De la Barre, pour quelques étourderies, périt comme « impie blasphémateur, sacrilège et abominable. »

Voltaire écrivait, en 1767 : » J'ai vu Fréron, le fils de Crébillon, Diderot, enlevés et mis à la Bastille; presque tous les autres persécutés; l'abbé de Prades, traité comme Arius par les Athanasiens ; Helvétius, opprimé non moins cruellement; Tercier dépouillé de son emploi, Marmontel privé de sa petite fortune (le privilège du *Mercure*), Bret, son approbateur, destitué et réduit à la misère. »

Un arrêt du Conseil condamna l'*Éloge de Fénelon*, par La Harpe (21 septembre 1771), ouvrage que couronna l'Académie française. L'*ultima ratio* des gouvernants était, en général, l'emprisonnement, quand ce n'était pas la mort.

La Bastille, ayant pour dérision une *tour de la Liberté*, servait de détention à une foule d'auteurs, de libraires, de colporteurs, de graveurs d'estampes satiriques ou obscènes, qui y restaient autant que le voulait le roi, après y avoir été conduits secrètement, en fiacre, sous la garde d'un inspecteur de police et de deux hommes armés. Afin de tromper la curiosité publique, le fiacre s'arrêtait dans la cour du château, et, selon la consigne, les soldats de garde et les sentinelles mettaient leur chapeau devant leur visage pour ne pas voir le prisonnier. Les noms des détenus n'étaient jamais prononcés; on ne les désignait que par le nom de la tour dans laquelle ils se trouvaient, et par le numéro de leur étage.

Sous Louis XIV, on avait compté un bon nombre d'embastillés « pour crime de presse; » sous Louis XV, ce nombre augmenta sensiblement.

La rigueur des parlementaires contre les philosophes ne s'adoucit pas après la mort de Louis XV. Ils ordonnèrent par arrêt (1775) la lacération du livre matérialiste *la Philosophie de la nature*, dont l'auteur fut par eux déclaré coupable du crime

de lèse-majesté divine et humaine. Un autre arrêt (1781) déclara également l'abbé Raynal coupable du crime d'impiété pour son *Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes*, ouvrage dont il existait quarante contrefaçons sur le continent.

Somme toute, quoique les parlements n'aient pas servi la liberté en vertu de principes politiques, leurs oppositions, la plupart du temps faites en vue du triomphe de leurs privilèges, aidèrent à la lutte, au succès relatif d'hommes plus désintéressés que les magistrats, d'hommes qui suivaient la route tracée par les Vauban et les Boisguillebert, et qui formèrent un groupe très actif vers le milieu du dix-huitième siècle.

Ils ébranlèrent le trône; d'autres allaient survenir pour le renverser.

II. — L'ŒUVRE DES ÉCONOMISTES. ÉCRITS ET ACTES DE TURGOT.

Regardez attentivement le délicieux portrait de madame de Pompadour, œuvre du peintre Latour exposée au Louvre.

Vous remarquerez sur la table où le bras gauche s'appuie, l'*Esprit des lois* et le tome IV de l'*Encyclopédie*.

Cette maîtresse de Louis XV, cette impure raffinée favorisa, en effet, Montesquieu, d'Alembert, Duclos, J. J. Rousseau, Buffon, Marmontel, Bernis, Helvétius, Gresset et Crébillon.

Elle fut l'amie fidèle de l'économiste François Quesnay, à qui elle légua une pension de quatre mille livres. Voltaire put dire, quand elle mourut : « Elle était des nôtres. »

Par madame de Pompadour les groupes des économistes, des publicistes, des philosophes, des gens de lettres et des artistes, acquirent de l'influence. Comme la brillante favorite, avec laquelle il s'entendait, le ministre Choiseul rechercha les applaudissements de la classe intelligente qu'il flatta, séduisit, renta ou acheta.

Du boudoir d'une maîtresse royale, par l'heureux effet de la logique humaine, rayonna un des flambeaux de la liberté moderne, de même que Voltaire et Diderot étudièrent chez les Jésuites.

Tous les protégés de madame de Pompadour travaillèrent à l'éclosion d'un nouvel ordre de choses. Leur action fut bien plus féconde que celle des hommes de robe : ils se mêlaient volontiers avec le peuple.

La « secte des économistes » eut pour fondateur le médecin Quesnay, qui publia (1758) le « Tableau économique et maximes générales du gouvernement économique, » provoquant une réaction dans le sens de Sulli. Quesnay déclara que la terre est la source de toute richesse. Il donnait entière liberté à la circulation de ses produits; il établissait un impôt unique sur la rente de la terre.

Une partie de ses doctrines devait être réalisée, trente ans plus tard, par la révolution.

Chose singulière! Louis XV, ennemi des idées avancées, de toute innovation, avait une petite imprimerie, et imprimait lui-même les théories économiques de son médecin Quesnay, qu'il appelait familièrement « le penseur, » et dont Dupont de Nemours publia les principaux ouvrages, sous le titre de *la Physiocratie*, qui veut dire : « Gouvernement de la nature des choses. »

Les physiocrates affirmaient que toute la richesse est fondée sur les produits de la terre, sur l'agriculture. Leur science nouvelle déplaisait fort aux esprits légers ; elle gênait l'égoïsme repu et les molles habitudes. Selon le sensuel abbé Galiani, « Quesnay était l'Antechrist. »

Avant Quesnay, l'abbé de Saint-Pierre, qui essuyait les moqueries des « hommes pratiques, » avait voulu réformer toutes choses, en ajoutant des idées vraiment patriotiques à ses douces utopies. L'apôtre de la paix universelle, l'abbé de Saint-Pierre proposa la proportion et même la progression de l'impôt ; il

indiqua des ressources pour rembourser les acquéreurs d'offices, et il conseilla de ne plus en vendre; il voulut que l'armée servît pour la culture des terres; il rêva bien d'autres améliorations qui se sont en partie opérées avec le temps.

Ces utopies et ces idées généreuses contribuaient assurément au succès de la cause de la liberté en France.

Plus positif que l'abbé de Saint-Pierre, moins voué aux recherches matérielles que Quesnay, Vincent de Gournay réclamait la liberté du commerce et de l'industrie, l'abolition des taxes sur les consommations. Mais il suivait, pour y arriver, une voie différente de celle que Quesnay avait adoptée, car il voyait dans le travail manufacturier la seule vraie richesse de l'État.

On lui attribue la maxime « laissez faire, laissez passer, » rétablissant une concurrence générale.

Vincent de Gournay attaquait les monopoles et privilèges de corporation. Il s'affligeait, parce que « chacun, suivant son état, dit un contemporain, voulait être quelque chose de par le roi; » parce que la France avait la « bureaumanie », selon son expression si juste : bureaux, commis, secrétaires, inspecteurs, intendants, etc. Sous ce rapport, Gournay se trouvait en communauté de sentiments avec Grimm qui disait, en 1764 : « L'esprit de règlement nous obsède. »

Mercier de la Rivière, un des principaux disciples de Quesnay, et surnommé *Solon* par Voltaire, Grimm et Galiani, proclamait cet axiome : « Pas de droits sans devoirs, pas de devoirs sans droits, » axiome libéral pour l'époque.

Ces bonnes idées fructifièrent promptement. Une nombreuse armée d'esprits déliés attaqua la tyrannie et le privilège sous toutes leurs formes.

Les économistes se réunissaient chez le marquis de Mirabeau. Ils avaient leur mot de ralliement et leur dîner du mardi, agapes dénoncées au monde par les amis de l'ancien régime, qui n'imaginaient pas d'autres manières de vivre que celles du « bon

vieux temps ». Après le succès énorme de l'*Ami des hommes* (1756), par le marquis de Mirabeau, il y eut un engouement soudain pour les sciences agricoles, et des sociétés d'agriculture se fondèrent dans plusieurs provinces; après son livre *Les droits et les devoirs de l'homme* (1774), publié à Lausanne, les économistes entrèrent en plein dans le domaine de la politique.

Parmi les penseurs de l'époque, déjà troublée, ou tout au moins inquiète, Anne-Robert-Jacques Turgot était connu et apprécié. Dans une lettre à Condorcet, il avait appelé Frédéric, Catherine et Marie-Thérèse les « co-brigands de la Pologne ».

Turgot n'aimait point les parlements, qu'il savait attachés au passé par leurs privilèges, et ennemis des réformes. Saint-Simon avait écrit : « Tout bien est impossible en France ; » d'Argenson avait écrit : « La moindre réforme est difficile en France. » Turgot, convaincu que l'on pourrait faire quelque chose, quoi qu'eussent dit Saint-Simon et d'Argenson, remarqua :

« On s'est beaucoup occupé, dans les gouvernements, à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. » (1)

Ses vues sur l'administration, Turgot les appliqua lorsqu'il fut nommé (1761) intendant de la généralité de Limoges. Il géra le Limousin de manière à préparer son ministère, et son ministère a préparé la révolution.

Il avait dit : « Ainsi que les tempêtes qui ont agité les flots de la mer, les maux inséparables des révolutions disparaissent : le bien reste et l'humanité se perfectionne. » (2) En politique, il demandait une représentation nationale à tous les degrés, depuis la commune jusqu'à l'État ; en matière de commerce et

(1) Turgot, Seconde lettre sur la tolérance.
(2) Turgot, *Des progrès successifs de l'esprit humain.*

d'industrie, il voulait la facilité des communications, la liberté des échanges et du travail.

A propos des corvées pour le transport des équipages militaires, Turgot constata : « Il est très fréquent que, pendant la route, les soldats se jettent sur les voitures déjà très chargées; d'autres fois, impatients de la lenteur des bœufs, ils les piquent avec leurs épées, et, si le paysan veut faire quelques représentations, vous imaginez bien que la dispute tourne toujours à son désavantage, et qu'il revient accablé de coups (1). »

Il supprima les corvées dans sa généralité, où régnait une grande misère (1770-71) ; il institua dans le Limousin les premiers ateliers de charité. Partisan de la libre circulation des grains, principe que le publiciste Le Trosne soutenait avec un grand talent, et déclarait « toujours utile, jamais nuisible », Turgot ne cessa de défendre, en ses propres écrits, la liberté absolue de l'industrie, ainsi que du commerce intérieur et extérieur.

Selon Turgot, faisant imprimer à ses frais un écrit de Le Trosne, l'imprimerie devait être libre. Son opinion, qui trouvait des partisans, nous conduit à exposer plus bas la situation de l'imprimerie et de la librairie au moment où les lettres, les sciences, le journalisme, pesaient plus lourdement que jamais dans la balance.

III. — PROHIBITIONS. CONTREBANDE LITTÉRAIRE ET POLITIQUE. TYPES DE GENS DE LETTRES. THÉATRE.

Les prohibitions du règne de Louis XIV n'étaient pas levées. A tout instant les livres, les chansons et les épigrammes motivaient des arrestations. On appelait cela « l'inquisition française. » L'impression des « almanachs » était libre, pourvu

(1) Turgot, Lettre au contrôleur général.

qu'il n'y eût pas de pronostications, sous peine de punition corporelle.

Le Conseil du roi, le Parlement et la Sorbonne prenaient à tour de rôle, ou concurremment, l'initiative des répressions.

Mais le public faisait des succès aux livres prohibés. Les libraires multiplièrent les ruses pour déjouer les défenses de l'autorité. Les petits formats, notamment, détrônèrent les in-folio, et les in-quarto eurent un grand débit. Ce qui importait aux publicistes (ainsi s'appelaient les écrivains politiques), c'était la propagation de leurs œuvres.

Un journal janséniste, *les Nouvelles ecclésiastiques*, condamné par mandement du 27 avril 1732, apprit à ces écrivains comment on résistait à l'arbitraire.

Ce journal, hebdomadaire, s'imprimait dans les caves, dans les bateaux sur la Seine, entre les piles de bois des chantiers du Gros-Caillou, à la campagne ou dans des maisons particulières. Il se vendait en cachette, et ne disparut qu'en 1789.

Les jansénistes eurent leurs assemblées mystérieuses, leurs auteurs, leurs graveurs, leurs imprimeurs, leurs colporteurs, etc., dépistant à qui mieux mieux les limiers de la police.

La Bastille recevait les délinquants arrêtés, après qu'on les avait fouillés (1); mais rien ne pouvait entraver la propagande pour les *Nouvelles ecclésiastiques*, dont les agissements furent plus tard imités, et même perfectionnés.

Afin de placarder, au coin des rues, une masse d'affiches satiriques ou favorables à leur parti, les jansénistes, les hommes « de la boîte à Perrette » employaient toutes sortes de stratagèmes. Par exemple, une femme, portant hotte, feignait de se reposer sur une borne. Un enfant, sortant de la hotte par une ouverture secrète, collait quelque affiche sur le mur; et la chiffonnière s'en allait ailleurs procéder à la même opération. Ou bien, un chien barbet introduisait les feuilles prohibées, placées entre

(1) *La Bastille dévoilée*, in-8°, Paris, 1789.

sa peau tondue et une peau postiche adroitement ajustée sur son corps.

J'ai déjà trouvé l'occasion de constater cette fièvre de polémique, à propos des troubles de la Fronde (voir page 410). Les jansénistes eurent une fièvre encore plus intense que celle des frondeurs, mais uniquement sous le rapport religieux.

Au XVIII[e] siècle, l'ardeur pour critiquer les puissances du jour et le courage pour braver l'autorité, augmentèrent sensiblement. Le *Dîner du comte de Boulainvilliers*, par Voltaire, fut défendu (1768). Pendant longtemps, il n'exista à Paris qu'un exemplaire de cette brochure dirigée contre la religion catholique. Chacun se le passa de main en main avec une étonnante rapidité. On en tira des copies manuscrites, quoique la brochure ait soixante pages in-douze, bien serrées et d'un menu caractère.

Il s'établit une contrebande ouverte, au moyen de laquelle les ouvrages prohibés, sortis manuscrits de la France, y rentraient imprimés, après avoir passé deux fois la frontière.

La censure, étant complètement arbitraire, avait des caprices de monarque absolu.

Feydeau de Marville, lieutenant de police, de 1740 à 1747, connaissait de l'exécution des règlements sur la librairie, prononçait seul et en dernier ressort, même dans les cas les plus graves, sauf le recours au conseil d'État.

Les parlements multipliaient les règlements « sur le fait de la librairie ; » et pour un Malesherbes qui favorisait la liberté de la presse, combien de chefs de la magistrature n'obéissaient qu'à leurs passions aveugles!

Aucun principe défini n'inspirait les actes de la censure. Elle coupait, rognait, détruisait un ouvrage sans dire, sans savoir pourquoi. L'autorité administrative s'arrogea le droit dont s'étaient jadis emparés les docteurs de Sorbonne. Il y eut soixante-dix-neuf censeurs royaux : dix pour la théologie, onze pour la jurisprudence, douze pour les sciences médicales et physiques,

huit pour les mathématiques, trente-six pour l'histoire et les belles-lettres, deux pour les beaux-arts (1).

Malgré les entraves, deux agents supérieurs favorisaient l'expansion des idées : l'imprimerie et la librairie. L'une et l'autre progressèrent beaucoup, à l'époque où les projets de réformes économiques se succédaient. Lenglet-Dufresnoy fut sept fois emprisonné pour avoir rétabli dans ses livres des passages supprimés par la censure. Il se vantait d'être « franc Gaulois dans son style comme dans ses actions, » et il justifiait l'histoire contre les romans.

La carrière littéraire présentait des écueils, — prison, misère, hôpital. On recherchait, mais on redoutait le Français qui tenait une plume. « Ceux qui ont le talent d'instruire les hommes et le don de les émouvoir, disait Malesherbes (2), les gens de lettres, en un mot, sont, au milieu du public dispersé, ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé. »

En effet, les écrivains, quoique non mêlés journellement aux affaires, mettaient dans toutes leurs œuvres, depuis le profond traité jusqu'à la chanson grivoise, une certaine dose de politique abstraite.

Leurs opinions, parfois inconsistantes, parfois fortement étudiées, enflammaient, sous toutes les formes, le monde des oisifs, les femmes à imagination, même les ouvriers et les paysans. Ils tenaient l'autorité, sans exercer le gouvernement; leur influence sur l'esprit public était d'autant plus considérable que la foule à laquelle ils s'adressaient était plus incapable, par ignorance, de discuter les opinions avancées.

Jean-Baptiste Rousseau comparait le monde à une scène, et « le vil peuple, assis au dernier rang, pour son argent sifflait les acteurs. » Le vil peuple lisait entre les lignes dans un livre, et saisissait les allusions dans une œuvre dramatique.

(1) Édit d'août 1686.

(2) Discours de réception à l'Académie française, 1775.

sa peau tondue et une peau postiche adroitement ajustée sur son corps.

J'ai déjà trouvé l'occasion de constater cette fièvre de polémique, à propos des troubles de la Fronde (voir page 410). Les jansénistes eurent une fièvre encore plus intense que celle des frondeurs, mais uniquement sous le rapport religieux.

Au XVIIIe siècle, l'ardeur pour critiquer les puissances du jour et le courage pour braver l'autorité, augmentèrent sensiblement. Le *Dîner du comte de Boulainvilliers*, par Voltaire, fut défendu (1768). Pendant longtemps, il n'exista à Paris qu'un exemplaire de cette brochure dirigée contre la religion catholique. Chacun se le passa de main en main avec une étonnante rapidité. On en tira des copies manuscrites, quoique la brochure ait soixante pages in-douze, bien serrées et d'un menu caractère.

Il s'établit une contrebande ouverte, au moyen de laquelle les ouvrages prohibés, sortis manuscrits de la France, y rentraient imprimés, après avoir passé deux fois la frontière.

La censure, étant complètement arbitraire, avait des caprices de monarque absolu.

Feydeau de Marville, lieutenant de police, de 1740 à 1747, connaissait de l'exécution des règlements sur la librairie, prononçait seul et en dernier ressort, même dans les cas les plus graves, sauf le recours au conseil d'État.

Les parlements multipliaient les règlements « sur le fait de la librairie ; » et pour un Malesherbes qui favorisait la liberté de la presse, combien de chefs de la magistrature n'obéissaient qu'à leurs passions aveugles !

Aucun principe défini n'inspirait les actes de la censure. Elle coupait, rognait, détruisait un ouvrage sans dire, sans savoir pourquoi. L'autorité administrative s'arrogea le droit dont s'étaient jadis emparés les docteurs de Sorbonne. Il y eut soixante-dix-neuf censeurs royaux : dix pour la théologie, onze pour la jurisprudence, douze pour les sciences médicales et physiques,

huit pour les mathématiques, trente-six pour l'histoire et les belles-lettres, deux pour les beaux-arts (1).

Malgré les entraves, deux agents supérieurs favorisaient l'expansion des idées : l'imprimerie et la librairie. L'une et l'autre progressèrent beaucoup, à l'époque où les projets de réformes économiques se succédaient. Lenglet-Dufresnoy fut sept fois emprisonné pour avoir rétabli dans ses livres des passages supprimés par la censure. Il se vantait d'être « franc Gaulois dans son style comme dans ses actions, » et il justifiait l'histoire contre les romans.

La carrière littéraire présentait des écueils, — prison, misère, hôpital. On recherchait, mais on redoutait le Français qui tenait une plume. « Ceux qui ont le talent d'instruire les hommes et le don de les émouvoir, disait Malesherbes (2), les gens de lettres, en un mot, sont, au milieu du public dispersé, ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé. »

En effet, les écrivains, quoique non mêlés journellement aux affaires, mettaient dans toutes leurs œuvres, depuis le profond traité jusqu'à la chanson grivoise, une certaine dose de politique abstraite.

Leurs opinions, parfois inconsistantes, parfois fortement étudiées, enflammaient, sous toutes les formes, le monde des oisifs, les femmes à imagination, même les ouvriers et les paysans. Ils tenaient l'autorité, sans exercer le gouvernement; leur influence sur l'esprit public était d'autant plus considérable que la foule à laquelle ils s'adressaient était plus incapable, par ignorance, de discuter les opinions avancées.

Jean-Baptiste Rousseau comparait le monde à une scène, et « le vil peuple, assis au dernier rang, pour son argent sifflait les acteurs. » Le vil peuple lisait entre les lignes dans un livre, et saisissait les allusions dans une œuvre dramatique.

(1) Édit d'août 1686.

(2) Discours de réception à l'Académie française, 1775.

Les gouvernants s'efforçaient, suivant les errements du passé, à s'assurer le concours des écrivains, ou à acheter leur silence par des pensions.

Beaucoup de gens de lettres réclamaient ces faveurs. Dans un état de 1786, la liste des solliciteurs se compose de vingt-six articles. D'autres auteurs recevaient pension et n'en critiquaient pas moins les choses. Plusieurs, enfin, demeuraient indépendants, inébranlables, convaincus de l'excellence de leur mission.

Au théâtre, souvent l'apparition d'une pièce motivait quelque bataille dans le parterre. Les combattants s'étaient échauffés préalablement chez Procope, café aujourd'hui disparu, ou dans un cabaret voisin de la Comédie-Française.

Le 20 décembre 1748, eut lieu la première représentation de *Catilina*, par Crébillon. La cour, en haine de Voltaire, avait fait de grands efforts pour que cette pièce obtînt un éclatant succès. Le roi avait payé les costumes des acteurs. *Catilina* fut joué vingt fois de suite.

Charles Palissot, avec sa comédie des *Philosophes* (1760), défendait la monarchie, attaquait les esprits forts. Ceux-ci répondirent par des écrits satiriques. Dorat, avec les *Prôneurs*, dirigea des traits acérés contre d'Alembert; mais il n'eut pas les rieurs de son côté.

Tantôt les cabales atteignaient une œuvre annoncée par certains chefs de file comme détestable, ou qui froissait le sentiment public; tantôt elles protestaient contre la censure, ou soutenaient une nouveauté remarquable.

Beaumarchais, fils d'artisan, faisait du pamphlet sur la scène, comme il en faisait au barreau; il donnait une force réelle à la comédie satirique, ou plutôt politique. En 1764, après sa condamnation, Beaumarchais fut reçu par le prince de Conti et le duc de Chartres, qui le protégèrent hautement, lui fournirent à l'occasion de lire le *Barbier de Séville* devant toute la cour;

Ce fameux Beaumarchais qui trois fois avec gloire
Mit le mémoire en drame et le drame en mémoire (1)

Les tragiques glissaient dans leurs pièces des tirades contre le fanatisme; les comiques et les dramaturges y glissaient des maximes d'égalité. Diderot ne se gênait guère dans le *Fils naturel* et le *Père de famille*.

C'était parfois une affaire d'État que de permettre la représentation de la plus innocente bluette, dès qu'on pouvait s'imaginer qu'elle s'appliquait à tel ou tel haut personnage.

Mais le public et l'auteur se moquaient de la censure. Tôt ou tard, l'œuvre voyait le jour. La *Partie de chasse de Henri IV* (1766), interdite au théâtre, s'imprimait et se réimprimait.

L'autorité, pendant un long temps, empêcha de jouer le *Philosophe sans le savoir*, chef-d'œuvre de Sedaine (1765), ancien ouvrier maçon, qui, dans cette pièce, annonçait l'émancipation de la bourgeoisie.

IV. — MONTESQUIEU, VOLTAIRE, DIDEROT. L'ENCYCLOPÉDIE. J.-J. ROUSSEAU. D'ARGENSON. D'HOLBACH. MARMONTEL. RAYNAL. DUCLOS. MORELLY. DE MABLY.

Creusons plus avant le terrain où germait la Révolution, étudions, au point de vue intellectuel, les causes du mouvement qui termina le dix-huitième siècle.

Au premier rang des écrivains, un peu comme réformateur politique, beaucoup comme philosophe, légiste et historien, il convient de placer Montesquieu, ce génie qui ne manqua aucune occasion de déshonorer le despotisme. Son influence ne saurait être niée.

Montesquieu, dans ses *Lettres persanes* (1721), esquissa, sous une apparence frivole, les périls de la société française. Ce

(1) Gilbert, *Le dix-huitième siècle*.

livre eut tout d'abord un prodigieux débit. Dans l'*Esprit des lois*, dont la *Grandeur et décadence des Romains* (1734) était l'éloquent prélude, l'auteur loua sans restriction la constitution anglaise. L'*Esprit des lois* eut vingt-deux éditions en dix-huit mois; il fut traduit dans presque toutes les langues de l'Europe. Une foules de brochures attaquèrent cet ouvrage. On ne peut s'en étonner, car, d'après Montesquieu, il n'y a qu'une souveraineté, celle de la nation sur elle-même. Il protestait contre l'esclavage et plaidait pour la liberté civile. Il réclamait contre la loi du sacrilège, et lançait des invectives contre la torture; il limitait le droit de conquête, et frappait sur les prétentions des monarques absolus.

Quoique lié avec les philosophes, Montesquieu n'attaquait pas le christianisme. Il avait de l'éloignement pour Voltaire, qui combattait le système général de l'*Esprit des lois*, trop favorable à la religion.

C'est que Voltaire, fils d'un tabellion, se présentant surtout comme un ennemi du catholicisme, recommandait à Diderot l'*infâme* (la superstition), en disant qu'il « fallait la détruire chez les honnêtes gens et la laisser à la canaille (1) ». Étrange idée, remarquons-le, idée qui ne se rapporte guère aux principes de la démocratie véritable, comme nous la comprenons aujourd'hui.

Voltaire pensait que tous les maux de l'humanité viennent de la religion chrétienne. Ses *Lettres philosophiques*, brûlées (1735) par la main du bourreau, l'avaient obligé de se cacher au château de Cirey en Champagne, où, pendant cinq années, il avait préparé le *Siècle de Louis XIV*, puis l'*Essai sur les mœurs*.

L'*Essai sur les mœurs* continuait le *Discours sur l'histoire universelle* de Bossuet, d'une façon tout imprévue, avec des opinions bien contraires à celles de l'évêque de Meaux.

Au demeurant, Voltaire ne vivait pas mal avec la royauté :

(1) Lettre de Voltaire à Diderot.

Louis XV donna un ordre pour le faire recevoir à l'Académie (1746).

Néanmoins, tout en gardant beaucoup de condescendance dans son commerce avec les grands, l'auteur des *Lettres philosophiques* défendit la liberté de conscience, la liberté d'écrire, la liberté individuelle. Il voulut l'impôt pour tous et l'abolition du droit d'aînesse, un code uniforme et des lois plus douces. Il flétrit la vénalité des charges, la torture et la confiscation des biens. Il servit de sa fortune et de son éloquence la famille de Jean Calas; les Sirven dépouillés par les jésuites; le comte de Lally, qui n'avait pu se défendre; le chevalier de La Barre; Martin et Montbailly, exécutés pour des crimes que les vrais coupables avouèrent plus tard, et, enfin, les serfs du mont Jura, dont il réclama l'affranchissement.

Ces titres valent à Voltaire l'honneur d'être placé parmi les champions de la liberté, à la fin de l'ancienne monarchie. S'il était courtisan envers Louis XV, madame de Pompadour et Frédéric, cela ne l'empêchait pas de prévoir les destinées de la société moderne.

Il écrivait au duc de Richelieu : « Vous avez bien raison de dire, Monseigneur, que les Génevois ne sont guère sages, mais c'est que le peuple commence à être le maître (1). »

La voix de Voltaire ressemblait à celle d'un potentat. Son influence était illimitée. Sa personnalité perçait toujours; il la mettait au service de l'opinion publique, de la raison humaine. L'ironique philosophe de Ferney détruisait en partie la vieille société, sans chercher, comme l'essaya Jean-Jacques Rousseau, à en reconstruire une sur des bases nouvelles.

Une génération d'écrivains philosophes prit naissance pendant le règne de Voltaire, sous l'influence de Montesquieu, et aussi par le fait de la « secte des économistes ». La littérature et la politique se touchèrent; la cause de la liberté s'en ressentit. La

(1) Lettre de Voltaire au duc de Richelieu.

plupart des œuvres de ce temps, quelque forme qu'elles affectassent, traitèrent même, au fond, certaines questions sociales ou religieuses.

Dans tel conte, telle comédie, telle relation de voyage, une thèse se déroulait aux yeux du lecteur, que l'auteur voulait convertir à ses propres idées. Les *Nouvelles libertés de penser*, recueil philosophique, paraissaient.

Je ne parle pas d'une foule d'ouvrages qui ouvraient carrière au libre examen en toutes choses. Plus spécialement, je m'attache à rappeler ceux qui lancèrent dans le public des théories audacieuses, des manifestations tout à fait libérales. Les *Pensées philosophiques* de Diderot (1746), l'enfant trouvé, furent condamnées au feu par le Parlement de Paris. Diderot s'écriait : « Peuples, ne permettez pas à vos prétendus maîtres de faire même le bien contre votre volonté générale ». Son *Neveu de Rameau* représenta la misère et la servitude de l'artiste dans la société qui précéda 1789.

L'*Encyclopédie*, commencée en 1751, fut un monceau de hardiesses dans les sciences, dans les idées, dans les opinions historiques; elle fut un acte plutôt qu'un livre; elle jeta la pierre au passé. Louis XV la confisqua, parce qu'il avait été averti « que les vingt et un volumes in-folio, qu'on trouvait sur la toilette de toutes les dames, étaient la chose du monde la plus dangereuse pour le royaume de France, » remarque plaisamment Voltaire

En 1753, Jean-Jacques Rousseau, fils d'un horloger, écrivit son *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes;* en 1756, il fit imprimer son *Contrat social.* Le philosophe de Genève proclamait dans ses livres des vérités comme celles-ci: « L'homme est né libre et pourtant il est dans les fers. — Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. — Le pouvoir souverain ne peut passer les bornes des conventions générales (1) .»

(1) Voir le *Contrat social* et *Émile*

Non content de protester contre le despotisme, Jean-Jacques Rousseau émettait le principe de la souveraineté du peuple, et entraînait vers la République. Selon lui, « on approchait de l'état de crise et du siècle des révolutions. »

Le marquis d'Argenson, dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, écrivait cette phrase : « Les gens riches, toujours fainéants par goût et par état, n'ont cherché que la sûreté dans la possession des terres. »

D'Holbach, ne voulant plus de prêtres ni de rois absolus, ne mettait pas, comme Voltaire, les souverains en entente cordiale avec les philosophes. Il voulait la liberté en toute chose, principalement en politique et en religion, et il aida puissamment à la destruction de l'ancien régime.

Que pouvait, contre de formidables démolisseurs, l'éloquence de la chaire catholique? Quelques prédicateurs essayaient, mais en vain, de remonter le courant, d'attaquer les esprits forts et les hommes à idées nouvelles, les combattants pour le triomphe de toutes les libertés. Lorsque d'autres sermonnaires venaient à dénoncer les scandales de cour, ils ressemblaient presque à des factieux.

Le père Bridaine s'épuisait en effets oratoires, quand ses regards « tombaient sur des grands, sur des riches, sur des oppresseurs de l'humanité souffrante, ou sur des pécheurs audacieux et endurcis... (1). »

Tant frapper sur les grands, les riches et les oppresseurs, c'était donner raison aux novateurs, antireligieux ou économistes.

Il n'y a pas lieu de retracer ici cette lutte intellectuelle qui dure toujours, et sur laquelle des milliers de volumes ont paru. Les travaux des combattants se trouvent entre nos mains; ils sont lus, approuvés ou réfutés, augmentés ou corrigés; tous sont consultés par les penseurs, comme pièces à l'appui dans le grand procès de l'ancien régime et du nouveau.

(1) Sermons du Père Bridaine.

Au moment où les philosophes n'estimaient pas Voltaire assez énergique, le pouvoir monarchique et le Parlement, parfois d'accord, ainsi que nous l'avons vu, condamnaient les moindres hardiesses littéraires. Le comte d'Artois disait que, si cela dépendait de lui, il ferait fustiger aux quatre coins de Paris Marmontel, auteur de *Bélisaire;* le Dauphin disait que, s'il était roi, il le ferait pendre. Les philosophes, eux, s'arrangèrent de telle façon que *Bélisaire* fut reçu avec enthousiasme par le public.

L'*Éloge de Sully*, par Thomas, obtint d'autant plus de succès qu'il avait excité les plaintes des courtisans et des fermiers généraux. Les docteurs de Sorbonne, chargés d'examiner ce discours, firent supprimer l'épigraphe : *O utinam!* Cette exclamation leur parut-elle une réticence menaçant le repos de l'État ?

Raynal écrivait : « Tant qu'on ne mènera pas un roi à Tyburn avec aussi peu d'appareil que le dernier coupable, les peuples n'auront aucune idée de la liberté. » Et encore : « Peuples lâches ! imbécile troupeau ! vous vous contentez de gémir, quand vous devriez rugir ! » L'abbé Morellet plaçait cette épigraphe en tête d'un livre : « Il est plus facile d'opprimer les esprits que de les faire reculer. »

Depuis longtemps déjà, les esprits ne « reculaient » pas. D'Argenson remarquait : « Le républicanisme gagne chaque jour les esprits philosophiques (1). » Chesterfield, en 1752 et 1753, observait : « Tout ce que j'ai jamais rencontré dans l'histoire de symptômes avant-coureurs de grandes révolutions, existe actuellement et s'augmente chaque jour en France (2). »

Duclos supprimait sans façon les titres de noblesse dans la conversation. D'après Morelly, auteur du *Code de la nature*, « rien dans la société n'appartiendra singulièrement ni en propriété à personne... A cinq ans, tous les enfants seront enlevés à la famille et élevés en commun, aux frais de l'État, d'une façon uniforme. » Vauvenargues disait à ses amis : « Le monde

(1) *Mémoires de d'Argenson*, t. III.
(2) Lettres des 13 avril 1752 et 25 décembre 1753.

est rempli de misères qui serrent le cœur; il faut être humain; le désordre des malheureux est toujours le crime des riches. »

Le roi Stanislas écrivait en 1762 la *Voix libre du citoyen*, et, en 1769, cette phrase : « Chaque individu doit s'immoler pour les autres, et je donne volontiers l'exemple. » Dans le *Traité des droits du citoyen*, de Mably indiquait les moyens à suivre pour amener une révolution. Ces moyens furent suivis : 1789 en résulta. Madame de Châteauroux, la première maîtresse célèbre de Louis XV, « voyait venir un grand bouleversement, si l'on n'y portait remède. »

Ce que les philosophes avaient cru devoir dire, pour constater la liberté de penser, les historiens le dirent aussi, en se dégageant des liens qui les entravaient. L'histoire devint une science profonde, très souvent dogmatique; elle développa plus d'un système de philosophie, exposa des théories politiques, proclama des vérités brûlantes.

L'étude de la *Grandeur et décadence des Romains* fournit à Montesquieu l'occasion de prouver qu'il était un patricien ami de la liberté. Dans ses *Observations sur l'histoire de France* (1765), de Mably montra avec complaisance le tiers état siégeant dans les assemblées politiques et participant à la souveraineté. Ce livre introduisit dans notre langue usuelle les mots *patrie*, *citoyen*, *volonté générale*, *souveraineté nationale*, etc. Duclos « usa en citoyen de la liberté dont la vérité a besoin. »

Selon Chateaubriand, « les Locke, les Montesquieu, les J.-J. Rousseau, en se levant en Europe, appelèrent les peuples modernes à la liberté. » Les rétrogrades, eux, partageaient l'avis d'un ministre français qui regardait indistinctement tous les gens de lettres comme des séditieux, dont la personnalité effrayait.

V. — SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET POLITIQUES. LE CLUB DE L'ENTRESOL.

Résolus à satisfaire leur irrésistible besoin de penser et d'agir en commun, pour quintupler leurs forces, les Français élargirent les centres de réunion formés pendant le dix-septième siècle.

Aux groupes restreints des salons s'ajoutèrent des groupes à ramifications bien plus étendues, et dont l'action était à peu près de même sorte. Des sociétés publiques se formèrent, les unes purement littéraires, les autres vouées au plaisir, d'autres philanthropiques, économiques ou politiques, toutes fournissant leur apport au mouvement social qui entraînait les esprits libres.

Le goût pour les associations ne se borna pas à produire des assemblées littéraires ou épicuriennes.

En effet, principalement vers 1721, la franc-maçonnerie s'introduisit en France, et la première loge maçonnique s'ouvrit à Dunkerque. Bientôt le duc d'Antin, puis le comte de Clermont furent grands-maîtres, ce qui n'empêcha pas la police d'agir contre la franc-maçonnerie, société secrète, qu'elle trouvait dangereuse.

Le cardinal Fleury fit fermer les loges des « maçons »; après la mort de ce ministre, le Châtelet procéda très rigoureusement contre les « frimassons » (maçons), parmi lesquels on admettait des femmes.

Philanthropique et cosmopolite en principe, la franc-maçonnerie remplit peu à peu un rôle politique; elle eut des visées sociales, humanitaires, assez voisines de l'utopie.

Cependant les questions du jour se traitaient généralement dans un autre genre d'association, au club de « l'Entresol », chez l'abbé Alary, logé dans un entresol de l'hôtel du président Hénault, à la place Vendôme.

Ce club avait lieu tous les samedis. Les réunions, commencées en 1724, prirent peu à peu une grande importance, à cause de la qualité et du nombre des hommes que l'on y admit. Elles portèrent ombrage au gouvernement. Le cardinal Fleury leur ordonna (1731) de se dissoudre.

Les membres du club de l'Entresol, organisé à la façon anglaise, devaient être en place à cinq heures; et ils y restaient jusqu'à huit, heure à laquelle, l'hiver, chacun s'en retournait chez soi. L'été, on allait aux Tuileries, sur les terrasses, « confabuler, » suivant l'expression du marquis d'Argenson.

Montesquieu composa le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate* pour le club de l'Entresol, germe de l'Académie des sciences morales et politiques. L'abbé de Saint-Pierre lut fréquemment des mémoires dans ce cénacle, où l'on parlait de diète européenne, de listes de scrutin pour nommer les fonctionnaires, de décentralisation administrative absolue, d'abolition des privilèges nobiliaires, de liberté du commerce au dedans et au dehors : toutes questions encore vivement débattues.

Le club de l'Entresol vécut vingt-sept années, non sans avoir exercé une grande influence sur l'opinion.

Antérieurement, Torcy, secrétaire d'État des affaires étrangères, avait fondé une « Académie politique », une école ayant pour but de former des jeunes gens destinés à la diplomatie, et établie au Louvre, où se trouvait le dépôt des archives du ministère. Comprenant six élèves d'abord, puis douze, l'Académie politique n'avait rien produit; elle n'avait donné aucune impulsion. Toutefois son titre seul indiquait les préoccupations de l'époque.

Des cabinets de lecture, notamment celui du Palais-Royal, comptaient de nombreux clients qui venaient s'initier aux nouvelles touchant le gouvernement, l'administration intérieure et les événements de l'étranger. Moyennant une modique rétribution, on y pouvait lire journaux et brochures.

Peu à peu ce fut dans les cafés, devenus des espèces de clubs,

que la politique d'action élut domicile. La jeunesse y discutait toutes les questions dont un ombrageux pouvoir prétendait lui interdire l'examen, et qui étaient brûlantes, car elles touchaient, sous beaucoup de rapports, à l'organisation sociale elle-même. Le colportage des publications, politiques ou non politiques, obéissait aux statuts jaloux des libraires de Paris ; il se glissa dans les cafés un colportage indépendant, qui renversait les obstacles et agissait secrètement.

Les cafés littéraires donnaient asile aux philosophes les plus avancés, aux hommes imbus de politique, aux réformateurs de tout ordre. Là se recrutaient les adeptes, là se formulaient quotidiennement les plaintes ou les vœux, si bien que le penseur désireux d'étudier, de connaître les sentiments et les aspirations des masses, devait fréquenter les cafés encore plus que les salons.

Aux cabinets de lecture, aux cafés, aux restaurants, aux cabarets, dans tous les lieux publics, les manifestations politiques se produisaient, quelquefois inconsciemment, mais souvent avec connaissance de cause. On s'y entretenait des abus commis, des vexations multipliées, des rigueurs de la police, etc. Toute remarque trouvait un écho quelconque ; toute motion rencontrait déjà des adversaires ou des approbateurs ardents. Plus que jamais, les gens qui souffraient ne voulaient pas se renfermer dans la résignation.

Encore quelques années, et les hommes d'action vont surgir.

Jusque-là, même chez les philosophes et chez beaucoup d'économistes, l'émancipation complète de toutes les classes n'était pas proposée. Le signe de l'infériorité, comme autrefois et selon les préjugés, c'était le travail manuel.

Nombre de réformateurs ne comprenaient pas la nécessité d'ouvrir au peuple la porte du temple de la liberté, parce qu'il eût voulu prendre sa part des jouissances dont les honnêtes gens prétendaient se rassassier, exclusivement à la « canaille »

illettrée, bonne seulement à former une clientèle quand viendrait le jour des insurrections contre le pouvoir despotique, quand il faudrait répondre à la force armée par une autre force matérielle, quand les bras d'un laboureur, d'un maçon, d'un forgeron saisiraient l'occasion de paralyser les bras d'un soldat.

Appuyons sur ce point, commun au dix-huitième siècle et à l'époque de la révolution, ainsi qu'on le verra plus tard. Toujours, toujours le mépris du travail manuel!

Heureusement les philosophes et les économistes avaient préconisé le droit des intérêts matériels. En se préoccupant des intérêts matériels, ils semaient les principes de l'égalité civile et politique; ils amélioraient forcément, dans la société moderne, le sort des travailleurs agricoles et urbains.

Le morcellement des cultures n'allait pas tarder à s'effectuer; la réclamation des ouvriers contre de trop longs apprentissages et contre les privilèges des patrons devait bientôt enlever au souverain ses prétentions sur le droit du travail.

Antérieurement, de véritables douanes entre les provinces empêchèrent encore la circulation des produits agricoles. L'autorité publique autorisa ou défendit arbitrairement l'exportation ou l'importation des grains, se mit à vider les greniers quand cela lui plaisait, fixa le prix du blé, régla les semences, interdit toute modification à l'assolement établi, défendit de planter des vignes sans autorisation (1).

Aussi les nègres des colonies, selon Massillon, étaient plus heureux que les paysans de la France.

D'Argenson écrivait, le 4 octobre 1749 : « De ma campagne, à dix lieues de Paris, je retrouve le spectacle de la misère et des plaintes continuelles. Qu'est-ce donc dans nos misérables provinces? On ne trouve point à travailler. Avec cela on lève la taille avec une rigueur plus que militaire. Les collecteurs et les huissiers ouvrent les portes, enlèvent les meubles, et vendent

(1) Édit de 1747.

tout pour le quart de ce qu'il vaut, et les frais surpassent la taille..... »

Le roi était maître d'imposer des tailles à son gré. Voilà ce que disait Louis XV.

« En 1777, on voyait encore des colons tellement attachés à la glèbe, qu'ils ne pouvaient la quitter sans l'aveu de leur seigneur, et que le seigneur héritait d'eux quelquefois au préjudice des héritiers du sang (1). » A la même date, vingt-trois communautés de serfs, appartenant à l'abbaye de Luxeuil, demandaient leur affranchissement (2).

Dans le Jura, les serfs du monastère de Saint-Claude faisaient une demande identique. Les seigneurs-moines se prévalaient d'une jouissance de six cents ans, et alléguaient la prescription. A cela Voltaire répondait : « Quand nous avons fait quelques remontrances modestes sur cette étrange tyrannie, on nous a répondu : Il y a six cents ans que les seigneurs jouissent de ce droit; comment les en dépouiller? Nous avons répliqué humblement : Il y a trente ou quarante mille ans, plus ou moins, que les fouines sont en possession de manger vos poulets; mais on nous accorde la permission de les détruire quand nous les rencontrons. »

Ces moines de Saint-Claude ne pouvaient se résigner à renoncer à leurs privilèges du moyen âge. Le 28 juillet 1629, ils avaient condamné un individu nommé Guillon à avoir la tête tranchée, pour avoir mangé de la viande d'un cheval abandonné dans un pré, le samedi 31 mars, jour de carême.

Les Bernardines de la Valserine possédaient aussi des serfs, esclaves de corps et de biens. La mainmorte existait dans les coutumes du Jura, du Nivernais, de la Bourgogne, de la Marche, de Vitry-le-François, de Troyes et de Blois.

Les serfs censitaires étaient en fort grand nombre. Il y a dans les archives de l'Yonne un curieux acte d'affranchissement.

(1) Ordonn. du Louvre, Préf. 1777.
(2) M. A. Monteil, *Matériaux manuscrits*, t. I, p. 241.

Cet acte concerne les habitants de Corsaint et de Ménétreux (département de la Côte-d'Or), qui sont restés serfs du chapitre d'Auxerre jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, et qui, en 1783, traitaient de leur affranchissement de la mainmorte moyennant une redevance en grains de 8 sous par feu.

Une révolte éclata à Lyon, le 16 août 1786, à propos du vieux droit de banvin, revendiqué par l'archevêque Montazet. Le régiment d'artillerie de la Fère, en garnison à Valence, fut appelé pour réprimer le mouvement : Napoléon Bonaparte y figurait comme lieutenant. Les ouvriers, les révoltés ne cédèrent qu'à la force, et trois d'entre eux furent pendus, en manière d'exemple.

CHAPITRE XIV

I. — INDUSTRIELS, MARCHANDS, ARTISANS; MESURES ARBITRAIRES. MISÈRE ET ESCLAVAGE DES PAYSANS. MÉCONTENTEMENTS EXPRIMÉS. PREMIER ARBRE DE LA LIBERTÉ. HOMMES D'ACTION.

On peut dire que la seconde moitié du dix-huitième siècle, jusqu'à 1789, comprend une période d'incubation pour la liberté en France.

La situation des industriels, des marchands et des artisans, ne fut pas modifiée. Néanmoins, quelques tentatives, qui avortèrent, démontrèrent la nécessité de remédier à bien des maux. Un édit de 1776 déclara le commerce libre. Plus de privilèges. Le droit de travailler devenait la propriété de tous les Français.

Arriéré, le Parlement n'enregistra pas l'édit. « Détruire les distinctions, disait-il, amènerait le désordre, suite de l'égalité absolue, et renverserait la société, qui ne se maintient que par la graduation des pouvoirs, des prééminences et des distinctions. »

En août, trois mois après, les corps des marchands furent rétablis, avec quelques changements dans leurs statuts. Quinze ans plus tard, seulement (13 février 1791), la loi devait abolir définitivement les maîtrises, les jurandes et tout ce qui constituait les corporations

A la mort de Louis XV, le groupe administratif augmentait d'une façon démesurée, et renfermait dans son sein une foule de mécontents; les groupes du commerce et de l'industrie s'é-

largissaient, supportaient malaisément toute entrave, et aspiraient à un régime nouveau.

Plus d'une mesure despotique fut prise. Mais, comme le pouvoir absolu s'usait, de temps à autre grondaient des orages populaires.

Lorsqu'on voulut peupler le Mississipi, les agents de police enlevèrent des filles dans les rues de Paris. A la chute du jour, ces agents firent main basse sur les servantes qui se hasardaient à travers les rues. Le bruit s'en répandit en divers quartiers, où il mit l'alarme. Les servantes n'osaient plus sortir seules. « On dit même, remarque Barbier, qu'on a pris ainsi quelques filles d'artisans ou de bourgeois... La grande recrue s'est faite par des visites de nuit des commissaires dans tous les quartiers (1). »

Durant une semaine, en mai 1750, des émeutes sanglantes agitèrent la capitale, à cause des enlèvements d'enfants opérés par les archers de Paris. Sept ou huit archers périrent. Louis XV eut peur, comme on le vit bien par la construction du « Chemin de la Révolte ». Le roi redoutait de passer par la capitale, pour aller à Compiègne ou à Fontainebleau. Le chemin de la Révolte le conduisait à Saint-Denis; de Saint-Denis, Louis XV se dirigeait sur Compiègne.

Louis XV le Bien-Aimé devenait Louis le Méprisé, le Haï.

Les provinces étaient très malheureuses. « Le paysan serf du moyen âge, a dit avec raison Châteaubriand, était peut-être moins opprimé que le paysan libre des derniers temps de la monarchie. »

Un village, alors, consistait en une communauté dont les membres étaient pauvres, ignorants et grossiers. Ses magistrats étaient incultes, méprisés. Son syndic ne savait pas lire; son collecteur ne pouvait dresser de sa main les comptes dont dépendait la fortune de chacun.

(1) *Journal de Barbier*, t. IV.

Dans la seule élection de Villefranche (Guienne), on comptait six cents porteurs de contraintes et autres recors toujours en chemin. Le collecteur et le syndic grugeaient tout dans les paroisses, « assemblages de cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elles, » selon Turgot.

Il avait fallu, en 1715, remettre des impôts pour impuissance notoire de payer; le roi avait envoyé des secours directs aux provinces les plus souffrantes.

Excepté dans le Languedoc, il ne restait pas en France une seule des libertés provinciales et locales.

L'usage des salaires en nature durait encore. Les maîtres payaient de moindres gages à leurs ouvriers, parce qu'ils les nourrissaient comme des domestiques, leur donnaient entre autres objets le linge et les étoffes d'habillement (1). De la sorte, l'ouvrier n'avait guère d'indépendance, n'améliorait pas son sort, n'amassait pas d'économies. Les confréries et les sociétés secrètes lui étaient interdites, sous peine de cent livres d'amende.

Un compagnon ne pouvait quitter son patron qu'après avoir terminé l'ouvrage commencé, qu'après avoir prévenu un mois à l'avance; il lui fallait en outre le congé écrit de ce maître, ayant droit de le retenir tant qu'il devait des avances.

A Turgot revient l'honneur de s'être (2) montré plus libéral envers l'ouvrier, en établissant le « livret », qui posa en principe la réciprocité d'obligations entre les ouvriers et les patrons, et qui fut alors un progrès relatif.

Cependant on autorisa les maîtres à venir se fixer à Paris, mais dans le cas seulement où ils avaient rempli toutes les obligations de leur corporation (3); on permit aux habitants des campagnes où ne se trouvait pas de corporation de tisserands, de filer et de faire de la toile pour leur usage (4).

(1) Liger, Théâtre d'agriculture, 1713.
(2) Édit de 1776.
(3) Ordonn. de 1755.
(4) Ordonn. du 26 mars 1765.

A quelque rang que le Français appartînt et de quelque côté qu'il se tournât, il se sentait moralement meurtri.

La féodalité laissait des traces qui paraissaient ineffaçables. Jean-Guillaume Moreau, ancien syndic des rentes de l'hôtel de ville de Paris, propriétaire, mourut en laissant une fortune considérable. Ni ses parents ni l'Hôtel-Dieu, auquel il faisait un legs important, n'obtinrent quelque chose de sa succession. Un arrêt du Parlement l'adjugea au seigneur de la terre de Toste en Bourgogne, parce que ce maître féodal prouva que le défunt, fils d'un sergent royal de Toste, était issu de parents qui lui avaient transmis la tache indélébile de la servitude féodale (1).

De Paris, l'administration dirigeait tout, et le gouvernement s'efforçait de cacher ce qui pouvait transpirer de la colère des masses. Il n'était pas difficile d'étouffer les plaintes des « safraniers, » comme on appelait familièrement les gens misérables et ruinés. D'ailleurs, « on avait beau crier misère, le public trouvait toujours de l'argent pour fêtes et plaisirs (2). »

Les populations commençaient à savoir, par les publicistes, tout ce qui se passait dans le royaume. Les journalistes, malgré les entraves, parvenaient à secouer le joug de l'autorité.

On voyait des « sommateurs » rançonner les grands, sous peine de divulguer leur conduite. D'autres écrivains, voués à l'actualité, traduisaient le mécontentement général, et rédigeaient des placards politiques. En 1757, on imprima une « Requête du peuple parisien sur les maux de l'État et de l'Église, sur l'obligation du clergé de payer le vingtième établi, et principalement sur trois chertés du pain depuis 1751, et sur le prix excessif des denrées, qui forme une sorte d'impôt tacite (3) »

Pour ses façons de despotisme sans dignité, le règne de

(1) *Mercure de France*, décembre 1738, page 2822

(2) Journal de Barbier.

(3) Bibliothèque nationale.

Louis XV fut maudit; quand Louis XVI monta sur le trône, les Français conçurent quelque espérance. Un poète dit :

> Enfin, la poule au pot sera donc bientôt mise,
> On doit du moins le présumer;
> Car, depuis deux cents ans qu'on nous l'avait promise,
> On n'a cessé de la plumer.

Des réformes libérales que les populations attendaient, il n'y en eut pour ainsi pas une seule de réalisée. Les premières années du règne de Louis XVI amenèrent des événements politiques où les questions de finances jouèrent le plus grand rôle.

Les vieux rouages de la monarchie absolue fonctionnaient toujours, avec quelques modifications, mais sans cesser de refouler constamment les idées de liberté. Turgot, néanmoins, rendit un édit sur la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume (25 octobre 1774); il supprima les corvées royales pour la confection des grandes routes et autres ouvrages publics (12 mars 1776). La corvée fut remplacée par un impôt général sur tous les ordres, et l'on abolit les maîtrises et jurandes (février). Le commerce des vins devint libre : ils circulèrent de province à province et dans toute la France; on put les exporter par tous les ports du royaume (édit d'avril 1776).

Le ministre-économiste avait dit : « Le droit de travailler est la propriété de tout homme, la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes les propriétés ». Ce principe, si naturel, heurtait de front une organisation admise, consacrée durant plusieurs siècles; il frappait violemment cette féodalité mercantile et industrielle dont profitait une partie du tiers état, de la bourgeoisie, aussi tenace pour ses récents privilèges, ses gains énormes, ses richesses accumulées, que la noblesse l'était pour la propriété terrienne.

Par exception raisonnable pourtant, certaines professions restaient soumises, dans l'intérêt public, à une surveillance spéciale.

Voilà ce qu'un écrivain anonyme appelait « la chimère d'une liberté illimitée », ce que le parlement de Paris appelait « les débordements économiques » de Turgot.

Les anciennes corporations et jurandes étaient des associations de résistance, réservant à leurs membres un monopole dans divers genres de commerce et d'industrie. Ainsi que l'a constaté Rossi, elles étaient plutôt politiques qu'économiques. Après avoir servi de boucliers aux classes laborieuses contre les seigneurs, elles avaient ensuite servi les intérêts fiscaux de la royauté, qui vendit cher sa protection, qui proclama que le droit de travailler était domanial et royal, qui accorda le monopole en se payant par l'impôt.

Sous prétexte de règlementer les corps de métiers, d'assurer la bonne confection des produits et la loyauté des transactions, depuis Étienne Boileau jusqu'à Turgot, la royauté tyrannisa le commerce et l'industrie, sans empêcher les fraudes.

« Vous savez, remarqua Grimm, en 1755, que toute toile peinte est prohibée. On veut prévenir ainsi le tort que leur usage pourrait faire aux manufactures de soie et de laine. Les ordonnances sont si rigoureuses à cet égard, qu'elles permettent aux commis d'arracher les robes de toile aux femmes qui oseraient en porter en public. Le trafic même est puni des galères. »

Perpétuellement passait dans les rues le sergent armé d'une gaule aux rubans de parchemin, barbouillés d'arrêts contre les boulangers, les orfèvres, les maçons, etc (1).

« J'ai vu, écrit Roland de la Platière, inspecteur général de police, j'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, quatre-vingts et jusqu'à cent pièces d'étoffes. J'ai vu renouveler cette scène chaque semaine pendant nombre d'années. J'ai vu confisquer des marchandises avec amendes; j'en ai vu brûler en place publique les jours de marché; j'en ai vu attacher au

(1) Ordonn. du 22 mai 1781.

carcan avec le nom du fabricant et menace de l'y attacher lui-même en cas de récidive. J'ai vu tout cela à Rouen. Et pourquoi? pour une matière inégale ou un tissage irrégulier, pour quelque fil mal enchaîné, pour une couleur de faux teint quoique donnée pour telle. J'ai vu faire des descentes chez les fabricants, avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille, couper les chaînes sur le métier, puis saisir, assigner, confisquer, amender, etc. »

Idées fausses et, de plus, mal appliquées. « Avant tout, observe un économiste contemporain, il importe que les fonctions sociales soient remplies par des hommes libres, et il vaut mieux que des produits moins solides soient l'œuvre de mains libres que si des produits plus parfaits étaient fabriqués par des bras asservis. »

Une prompte réaction suivit la chute de Turgot. La corvée, les six corps de marchands et les quarante-quatre corporations d'arts et métiers de Paris, furent rétablis comme autrefois.

En vain un grand ministre avait voulu couper tous les liens qui enchaînaient l'artisan.

Louis XVI se félicitait d'ouvrir, comme ressource précaire, quelques professions libres, peu importantes, peu lucratives, à la partie la plus indigente de ses sujets. Les bouquetières, par exemple, furent déclarées libres. Dans les autres professions plus considérables, l'ancienne discipline intérieure était maintenue. L'autorité injuste des maîtres sur les ouvriers continuait.

Mais le besoin de réformer commandait les améliorations. Un édit (1779) décida que, désormais, les règlements de fabrication seraient facultatifs. On n'attacha plus le plomb officiel qu'aux produits conformes à la fabrication légale ; l'industrie libre put faire concurrence à l'industrie réglementée.

En 1779, le servage et la mainmorte disparaissent dans les domaines du roi.

Au préambule de l'édit, Louis XVI constate : « Nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitudes qui subsistent dans

plusieurs de nos provinces; nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, encore servilement attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus pour ainsi dire avec elle ; que privés de la liberté de leurs personnes, ils sont mis au nombre des possessions féodales ; qu'ils n'ont pas la liberté de disposer de leurs biens après eux, etc... »

Cet édit, le Parlement ne l'enregistre pas sans opposition. Il y ajoute cette clause : « sans que les dispositions du présent édit puissent nuire au droit des seigneurs. »

Aussi la mainmorte, malgré ce bon exemple donné par le roi et ses ministres, n'est-elle pas abolie dans plusieurs provinces, notamment en Franche-Comté. Il faut que les mainmortables attendent dix années encore pour leur délivrance; il faut la nuit du 4 août 1789.

En avril 1780, la question préparatoire et les cachots souterrains sont abolis; en 1781, le compte rendu de Necker, innovation remarquable, met la nation dans la confidence de tous les secrets honteux du Trésor; mais en même temps une ordonnance porte que nul militaire ne peut parvenir au grade de sous-lieutenant s'il ne prouve quatre générations de noblesse.

En 1785, Malesherbes réclame l'état civil des protestants, accordé seulement deux ans après; en 1786, par un traité, la liberté commerciale est à peu près établie entre la France et l'Angleterre, au grand profit de celle-ci, déjà capable de nous écraser par la concurrence.

Les idées libérales se répandaient irrésistiblement, malgré les résistances de la noblesse et du clergé, plus réactionnaires que le roi; on tendait à faire succéder la liberté de tous à celle du petit nombre, et le génie de l'humanité à l'esprit de caste.

Comme la foule se moquait des parlements d'États qui n'osaient résister aux volontés du gouvernement ! Les classes élevées appelaient les commandants militaires des provinces « porteurs d'ordres » ; le peuple les appelait « porteurs d'eau ».

Si l'on réfléchit maintenant qu'en 1782 un club politique avait été ouvert à Paris, et que, la même année, le premier arbre de de la liberté avait été planté à Franconville, à seize kilomètres de Paris, par le comte Camille d'Albon, en mémoire de la révolution américaine, par souvenir d'un usage gaulois et romain; qu'il se créait des associations réformatrices; que le *Mariage de Figaro* était joué, applaudi à outrance par un parterre enthousiaste ; que les principes de d'Estaing et de La Fayette, libérateur du nouveau monde, étaient déjà dans les têtes bourgeoises, on comprendra facilement combien, pour Louis XVI, l'horizon politique s'obscurcissait.

Dans le cours de l'hiver 1788-1789, les « hommes d'action » s'exaltèrent près de leur foyer, ou dans les « chauffoirs publics », ou dans les cafés, ou dans les nombreux « cabinets de lecture », établis à l'imitation de celui qu'un nommé Girardin venait d'inventer et de construire en face du café de Foy. Les classes moyennes lisaient, péroraient, avaient soif de nouvelles : la politique descendait dans les rues.

Le *Cirque du Palais-Royal*, local commode pour les réunions, vaste souterrain en forme d'arènes, était déjà ouvert. Le *Cercle social*, qui y tenait ses séances, s'occupait de l'avenir du genre humain ; il allait bientôt manifester, par le journal *la Bouche de fer*, les opinions de ses adeptes, appelés les « francs-frères ». Déjà la dénomination générique de « le Palais-Royal » était connue et employée pour désigner les « motionnaires » du jardin.

Ainsi, chez le peuple, d'un côté misère profonde, et, de l'autre côté, prédispositions aux violences. La moindre étincelle pouvait mettre le feu aux poudres. En Bretagne, en Franche-Comté, en Provence, des troubles survinrent. Le sol tremblait sous les pas de Louis XVI.

II. — EXPLOSIONS DE L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE. L'AUTORITÉ SÉVIT, EST IMPUISSANTE. MENACES.

Elle est prochaine la grande époque révolutionnaire, déterminée par toutes sortes de crises aiguës, par les souffrances des populations, et par les aspirations des Français vers une condition meilleure.

Le Trésor est vide, le déficit augmente. Louis XVI songe au remède, depuis longtemps réclamé, quand sa maison seule dépense trente-sept millions deux cent mille livres.

Quel remède emploiera-t-il? Fera-t-il autrement que ses prédécesseurs immédiats? Sur qui s'appuiera-t-il? Consultera-t-il la nation? Des troubles ne sont-ils pas à craindre? Une révolution ne surviendra-t-elle pas, en conséquence d'imprudentes mesures?

Sans rappeler tous les mouvements insurrectionnels qui on troublé le pays à diverses époques, et dont le souvenir a dû persister dans les générations successives, depuis l'affranchissement des communes, constatons les progrès de l'esprit révolutionnaire qui a existé durant la seconde moitié du dix-huitième siècle (1), et indiquons les préludes de la catastrophe qui a marqué sa fin; montrons que le feu couvait sous les charpentes vermoulues de l'édifice monarchique, longtemps avant les éclats de l'incendie qui l'a effondré.

Déjà, en 1747, les tendances au gouvernement républicain ont eu quelque retentissement. L'autorité royale, d'ordinaire incontestée chez les Français, a été entamée en plusieurs circonstances; l'absolutisme a été mortellement touché. En 1752, le Parlement a toujours siégé « toutes chambres assemblées », ce qui l'a fait ressembler quelque peu à un corps national,

(1) Selon F. Rocquain, *L'esprit révolutionnaire avant* 1789.

aux anciens États généraux et au parlement d'Angleterre.

Deux fois, en 1754 et en 1771, le trône a failli s'écrouler, par suite d'un mécontentement général, et parce que les populations « raisonnaient politique, » n'aimaient plus les rois « qu'elles avaient tant aimés », selon d'Argenson.

En 1754, elles se révoltèrent contre l'Église, la Bulle *Unigenitus*, les billets de confession, le refus des sacrements, nous pourrions dire le despotisme religieux pratiqué par les ultramontains, dont la royauté se faisait l'alliée, dont les parlements se faisaient les adversaires, en se proposant, assure-t-on, de demander la convocation des États généraux. Elles adoptèrent ce principe que « la nation était au-dessus des rois comme l'Église au-dessus du Pape »; et elles mirent ainsi la liberté politique en regard du gallicanisme. Elles pensèrent à limiter l'autorité du roi, peut-être à attribuer au parlement de Paris un rôle analogue à celui du parlement d'Angleterre, ou à donner des pouvoirs réguliers aux États généraux et aux états provinciaux. Elles se familiarisèrent avec les idées de résistance, et se conduisirent de telle sorte que le lit de justice du 13 décembre 1756 fût « le dernier soupir de la royauté mourante (1) ».

Le Parlement alléguait « le droit de la nation », quand Louis XV voulait « être obéi ». En novembre 1760, les conseillers de Toulouse prétendaient que « l'on préparait les voies à l'anarchie et à l'indépendance ». Voltaire remarquait: « Messieurs du Parlement brûleront bientôt les édits du seigneur Roi (2) ». Bachaumont avouait que J.-J. Rousseau, dans son *Contrat social*, développait des maximes « que tout le monde avait dans son cœur », — appel au peuple, souveraineté nationale, gouvernement révocable selon la volonté du pays. Barbier, en 1763, prévoyait une révolution très prochaine. Des magistrats ne voulaient pas « enrichir les gens de cour aux dépens de la subsistance des peuples », et le parlement de Bordeaux employait les

(1) Mot d'un conseiller au Parlement, rapporté par d'Argenson.
(2) *Correspondance de Voltaire*, décembre 1760.

expressions de « fin des monarchies », de « chute des empires » ; comme celui de Rouen déclarait que « la nation gémissait sous le poids de l'administration », refusait de concourir « à la ruine du pays et au triomphe des oppresseurs publics » ; comme celui de Paris, reprenant l'idée de l'union des parlements sous la Fronde, ne voulait d'exécutoires que les édits enregistrés par « tous les parlements de France », protestait contre des édits imposés par la force des armes, car les sujets « du roi des Français étaient *des hommes libres et non pas des esclaves* ».

La Cour des aides disait à Louis XVI, en demandant des États généraux : « La cause que nous défendons est celle de tout le peuple par qui et pour qui vous régnez. »

On était en mars 1771, année où une révolution eût éclaté, peut-être, une « révolution terrible », s'il se fût trouvé là un chef, le duc d'Orléans par exemple. Un parti du « patriotisme » se dessinait. Les « patriotes » remontaient à la source des lois et de la constitution des gouvernements, indiquaient « les obligations réciproques des sujets et des souverains », dit Bachaumont. La Franc-maçonnerie, dont le duc d'Orléans était grand maître en 1773, travaillait à la révolution.

La répression n'avait pas arrêté l'esprit révolutionnaire; la menace de mort n'empêchait pas d'écrire des vérités, ni de répandre des calomnies dont il restait toujours quelque chose. Une déclaration portait : « Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, à donner atteinte à notre autorité, et à troubler l'ordre et la tranquillité de nos États, seront punis de mort. — Tous ceux qui auront imprimé les dits ouvrages, libraires, colporteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public, seront pareillement punis de mort. » La déclaration fut simplement comminatoire, quant à la peine de mort; les coupables furent bannis ou condamnés aux galères (1).

(1) Déclaration du 16 avril 1757.

Les censeurs étaient encore au nombre de cent soixante-huit en 1789. Ils avaient fait et faisaient encore une rude guerre aux penseurs et aux critiques : on brûla l'*Émile* de J.-J. Rousseau, qui fut décrété de prise de corps ; Diderot fut mis à Vincennes ; l'abbé Raynal fut banni ; on éloigna de Paris Voltaire. L'avocat Linguet passa deux années à la Bastille, après avoir dit à un barbier de la prison qui lui offrait ses services : « Il y a longtemps que vous auriez dû la raser. » D'Argenson, étant lieutenant de police, admonesta un jour le pamphlétaire vénal Desfontaines, qui s'excusa en disant : « Mais monseigneur, il faut bien que je vive. — Je n'en vois pas la nécessité, » reprit d'Argenson. En 1745, l'*Histoire de Louis XI*, par Duclos, ne put être réimprimée avant que l'ouvrage eût été revu par les censeurs.

Après Rosbach (1758), un huissier des requêtes de l'hôtel qui avait mal parlé du roi et des ministres dans une auberge, fit amende honorable en chemise et la corde au cou devant Notre-Dame, et fut accroché au gibet en Grève. Les propos ne cessèrent pas. Dans un placard, on déclara « que trois cent mille hommes étaient, avec un chef, prêts à prendre les armes (1) ».

L'autorité n'était pas parvenue à empêcher l'entrée en France d'un ouvrage sur la *Constitution de l'Angleterre*, où l'on expliquait la révolution anglaise de 1688 : « Par l'expulsion d'un roi, violateur de ses serments, se posèrent alors les grands et vrais principes des sociétés. La doctrine de la résistance, cette ressource finale des peuples qu'on opprime, fut mise hors de doute par l'exclusion d'une famille héréditairement despotique. On décida que les nations n'appartiennent pas aux rois. Tous ces principes d'obéissance passive, de droit divin, de pouvoir indestructible, cet échafaudage de notions fausses sur lesquelles s'était jusqu'alors appuyée la royauté, tout cela fut renversé. »

A propos du despotisme de Louis XV, on remarquait, vers

(1) *Journal de Barbier*, septembre 1758.

1773 : « Si jamais cette étincelle de liberté, qui couve encore dans l'esprit d'un petit nombre de citoyens, peut prendre des forces, se ranimer et embraser un jour une partie de la France, on ne pourra croire que de semblables faits aient été tolérés. » Alors encore, en Franche-Comté, un homme libre qui avait demeuré un an et un jour dans une maison mainmortable, devenait serf.

Quand Turgot démontra les effets salutaires de la liberté commerciale en 1775, Métra écrivait : « La nation a lu avec transport dans cet édit les mots de propriété et de liberté, retranchés depuis longtemps du dictionnaire de nos rois. » Séguier, avocat général, commença ainsi un discours, en 1776 : « La puissance royale ne connaît d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même. » La même année, un écrivain appelait les peuples à la révolte, à ne pas mourir sans s'être vengés de leurs maux, à prendre pour but l'extermination des tyrans. L'Académie française donna pour sujet de prix de poésie, en 1779, l'acte d'abolition des droits de servitude et de mainmorte. Il est vrai qu'aucune pièce n'obtint le prix.

III. — ASSEMBLÉES DE NOTABLES DE 1787-1788. CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789. NAISSANCE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Il ne s'agissait plus seulement de malaises, pour la France, mais d'une maladie prolongée et maligne, qui réclamait les grands moyens de guérison.

Lors des troubles survenus à propos des parlements, un soir, au coucher de Louis XV, on causait des embarras parlementaires. « Vous verrez, Sire, dit un homme de la cour très rapproché du roi par sa charge, que tout ceci amènera la nécessité de convoquer les États généraux. »

A ces mots, Louis XV saisit le courtisan par le bras, et lui dit avec vivacité : « Monsieur, ne répétez jamais ces paroles ;

je ne suis pas sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fût capable d'ouvrir un tel avis, je le sacrifierais dans les vingt-quatre heures à la durée de la monarchie, et à la tranquillité du royaume (1). » Louis XV ne pouvait admettre la quasi-indépendance des États généraux, lui qui redoutait ce qu'il appelait « la faction républicaine ». Il était animé, en outre, d'un grand ressentiment contre les parlements; et dans celui qu'il installa à Paris, se trouvaient beaucoup d'hommes faciles à gagner. D'où la plaisanterie : « Louis XV a détruit l'ancien Parlement, quinze louis auront bon marché du nouveau. »

Chez Louis XVI, la même crainte à l'égard des hommes de discussion parlementaire n'existait pas; mais son irrésolution habituelle apparaissait, d'autant plus que son entourage, notamment Marie-Antoinette et le comte d'Artois, repoussaient bien loin l'idée de convoquer des États généraux, susceptibles de gêner les errements de la Cour.

Le jeune roi de France parvenait difficilement à connaître la situation des esprits. Breteuil, ministre de sa maison, fit emprisonner Blaisot, libraire de Versailles, que Louis XVI avait chargé d'acheter toutes les nouveautés publiées, pour les placer dans son cabinet.

Breteuil était en désaccord avec de Calonne, aux yeux duquel le remède aux maux du royaume semblait exister dans la convocation d'une Assemblée de notables. Aucune réunion de notables n'avait eu lieu depuis 1626, et celle qui avait siégé, sous Henri IV, après les fureurs de la Ligue, avait si bien réussi que Louis XVI espérait beaucoup de gens appelés et choisis par lui-même. Les journaux dévoués à de Calonne félicitaient le roi « qui daignait s'approcher de la nation », travailler au soulagement de ses peuples, à la réformation de plusieurs abus et à l'ordre de ses finances.

Dans le public, on était inquiet, on se défiait de de Calonne, on

(1) *Mémoires de Mme Campan*, t. III, p. 49.

s'imaginait que le gouvernement convoquait les notables pour obtenir leur adhésion à de nouvelles taxes. Quelques esprits prévoyaient que cette réunion amènerait des changements dans la forme même du gouvernement; Mirabeau, alors en mission à Berlin, écrivait « qu'elle précéderait sans doute de peu celle d'une *Assemblée nationale* ».

La défiance était entretenue par la défense faite aux libraires d'imprimer ou de vendre des ouvrages ayant trait à la prochaine Assemblée, qui s'ouvrit à Versailles, le 22 février 1787, à l'hôtel des Menus. Cent trente-sept membres la composèrent. Ses débats, très animés, très importants, aboutirent à six résolutions, que le roi adopta : 1° emprunt de six millions de rentes viagères; 2° établissement d'assemblées provinciales pour la répartition égale des impôts; 3° suppression de la corvée; 4° suppression d'un grand nombre de droits sur les traites et gabelles; 5° reculement des douanes aux frontières; 6° établissement d'un conseil des finances.

Les notables devaient donner simplement des avis. Le contrôleur général de Calonne se figurait que les privilégiés eux-mêmes supprimeraient une foule de privilèges.

Aucun progrès pratique ne résulta de cette assemblée. On plaisanta sur les notables, ou plutôt sur les « notés », jouant un rôle de complaisance, incapables d'opposition, bons à voter des impôts, sans en surveiller l'emploi. Les Français « ne voulaient pas être mangés » par le cuisinier de Calonne. Comme le premier échevin de Paris, qui avait reçu une lettre d'invitation, s'appelait Gobelet, on dit, rapporte Grimm, « que c'était bien peu d'un gobelet pour tant de cruches. » Nous n'en finirions pas avec les quolibets auxquels donna lieu l'Assemblée des Notables, regardée comme destinée « à accoucher d'une souris, à ne faire que de la bouillie pour les chats ».

De graves questions devaient pourtant y être traitées. La Fayette le devinait, et répondit au comte d'Artois qui, dans l'Assemblée, s'écriait : « Quoi! monsieur, vous demandez des

États généraux! » — Oui, Monseigneur, et même *mieux que cela.* » La Fayette, dans un discours au Congrès des États-Unis, avait dit : « Puisse cette révolution servir de leçon aux oppresseurs, et d'exemple aux opprimés! »

Les notables se séparèrent le 25 mai, sans remédier à quoi que ce fût, « parce qu'ils n'avaient que le droit de conseil et point d'autorité (1). » Une année après leur séparation, un arrêt du Parlement de Paris déclara (3-5 mai 1788) que la France est une monarchie gouvernée par le Roi, suivant les lois; et que de ces lois plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent et consacrent, 1° le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; 2° le droit de la nation, d'accorder librement des subsides par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés; 3° les coutumes et les capitulations des provinces; 4° l'inamovibilité des magistrats; 5° le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État; 6° le droit de chaque citoyen, de n'être jamais traduit, en aucune manière, par-devant d'autres juges que ses juges naturels qui sont ceux que la loi désigne; et 7° le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis, sans délai, entre les mains des juges compétents. Proteste ladite cour, contre toute atteinte qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés.

Des principes libéraux ressortaient de cette déclaration, et cela d'une manière éclatante. Il fallait être aveugle pour ne les pas apercevoir.

L'égoïsme aristocratique des hommes du Parlement ne les empêcha pas de devenir populaires. L'opinion publique chercha en eux des défenseurs de la liberté! A peine quelques mâles

(1) *Mémoires de Bailly*, t. II, p. 117.

esprits, parmi lesquels Turgot, on le sait, ne se laissaient pas prendre aux élans affectés d'une noblesse de robe qui, en mainte circonstance, s'était montrée hostile au progrès.

Ce n'était pas la première fois que le Parlement faisait de la politique, à l'instar des États généraux non convoqués. Sous la Fronde et sous la Régence, il avait essayé de gouverner. Louis XVI ne l'oubliait pas, redoutait presque autant les parlementaires que les hommes du tiers état. Un magistrat soutenait que les États généraux étaient seuls compétents pour voter l'impôt. L'opinion publique marchait avec lui.

Une seconde Assemblée des notables, réunie le 6 novembre 1788, ne fit que régler tout ce qui concernait la composition, la convocation et le mode d'élection des États généraux, qui devaient siéger en janvier de l'année suivante.

Alors Marie-Antoinette s'écria : « Grand Dieu ! quelle nouvelle va se répandre aujourd'hui ! Le roi accorde la convocation des États généraux... Je le crains bien; cet important événement est un sinistre coup de tambour pour la France... Ces messieurs veulent restreindre la puissance royale... » En effet, le peuple avait « le sentiment de sa force ».

Louis XVI obéissait à la nécessité d'avoir recours à une mesure depuis longtemps considérée comme funeste à l'omnipotence de la royauté ; depuis le milieu du XVIIIe siècle, il avait existé une séparation profonde entre le tiers état et le souverain, qui laissait subsister les abus de la féodalité à côté du despotisme. Louis XVI espérait peut-être qu'un rapprochement s'opérerait, en agissant contre les parlementaires, en multipliant les mesures de police. Libelles et placards abondaient, en réponse aux patrouilles, aux arrestations, aux lettres de cachet. « Réveillez-vous, Français, lisait-on dans un écrit ; la voici arrivée, l'époque de cette Révolution qui fixera les regrets ou l'admiration de la postérité, selon que nous laisserons à nos fils l'esclavage ou la liberté. » Un individu osa afficher sur le devant de la loge de la reine, aux Italiens : « Tremblez,

tyrans, votre règne va finir. » Sieyès et Talleyrand, étant dans les Champs-Élysées, virent le guet brutaliser une marchande en pleurs. « Cela n'arrivera plus, dit Sieyès, quand il y aura des gardes nationales en France. » A Dijon, l'image de la Liberté, placée sur un char antique, fut promenée solennellement. La *Société des amis des noirs*, dont Mirabeau, Condorcet, Pétion et Brissot faisaient partie, avait été fondée à Paris en 1789, et, un an après, on constatait dans les colonies 297 affranchissements.

Les États généraux furent convoqués pour le 1er mai 1789. Le gouvernement avait invité chacun à exprimer son opinion relativement à leur convocation et à leur tenue (1).

Alors, la principale question consista dans l'élection des députés, et l'on allait voir si « la France était mûre pour la Révolution (2) », si les Français, à l'exemple des Américains, se décideraient à « mourir pour la liberté (3) », et estimaient leurs droits « non moins sacrés que ceux du souverain », suivant l'avis du parlement de Grenoble.

Pour parvenir à l'élection des députés, on divisa provisoirement la masse des électeurs en « districts » et en « assemblées primaires », mode d'uniformité, mais aussi d'égalité, qui fit naître aussitôt des dissensions. Les divisions d'ordre conservaient toute leur force.

Le clergé et la noblesse, à cette époque encore, ne se souciaient point d'abandonner leurs privilèges; nombre de gens trouvaient cela naturel et légitime.

Le dernier ordre, au contraire, ne pouvait se permettre aucun acte d'indépendance qui ne passât pour une insolence, pour une audace presque répréhensible.

Cette lutte des trois ordres fut opiniâtre. Elle répondait aux besoins nouveaux; elle stimula, six mois durant, la verve et l'esprit des camps opposés.

(1) Arrêt du Conseil, du 5 juillet 1788.
(2) Mot de Mirabeau.
(3) Lettre de La Fayette à Washington.

A Paris, les réunions préparatoires se tinrent dans le local de l'Archevêché. Chaque ordre nomma son « procureur ».

Un jour, le procureur du tiers état prononça hautement l'éloge de son ordre, ce que la noblesse goûta d'abord très bien; mais un noble, ayant renouvelé cette louange, fut désapprouvé par plusieurs « confrères », et maltraité personnellement (1).

On juge par là de ce qui arriva en province, où l'esprit de caste existait davantage, où ne se voyait pas la moindre apparence d'égalité.

Louis XVI lui-même se montra partial. Il voulut que les trois ordres parussent devant lui en habits de cérémonie, avant l'ouverture des États généraux. Le samedi, 2 mai, « vu le grand nombre des députés, » le clergé dut se rassembler à onze heures du matin dans le salon d'Hercule à Versailles, la noblesse à une heure, le tiers état à quatre.

Le pouvoir et les ordres privilégiés s'efforçaient de tenir le tiers état à distance, comme en tutelle. Ils affectaient la prééminence, et la faisaient rudement sentir.

Le lundi, 4 mai, à l'assemblée de Paris, l'abolition de l'usage séculaire de parler au roi à genoux ne s'effectua pas sans contradicteurs.

A quelques jours de là, le *Journal des États généraux*, commencé par Mirabeau, député du tiers de la sénéchaussée d'Aix, fut supprimé dès la première feuille. Mirabeau, que la Cour appelait ironiquement le « comte plébéien », n'admettait pas que l'on mît les scellés sur ses pensées (2). Il avait voulu se passer de l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire obtenir de haute lutte la liberté de la presse, « réclamée, disait-il, par vingt-cinq millions de voix. » Il écrivit, en outre : « Sans la liberté de la presse, il ne peut exister ni instruction ni constitution!... et qu'on ne vienne pas objecter la licence qui peut en résulter il en est de cette précieuse liberté comme de la lance célèbre

(1) *Mémoires de Bailly.*
(2) *Lettre de Mirabeau à ses commettants.*

qui seule pouvait guérir les blessures qu'elle avait faites! »

Au reste, des mauvais vouloirs ne devaient pas l'emporter sur l'irrésistible élan de la nation. Le roi se crut obligé de laisser vivre la feuille de Mirabeau, qu'animait un souffle ardent de libéralisme.

Le tiers état possédait les sympathies des masses de la population active, à peu près libre, travaillant et se développant par son travail, les sympathies de la nation presque entière.

Pendant les opérations électorales, à Paris, le peuple, toujours sur pied, en proie à des aspirations fiévreuses, agité outre mesure, encombrait rues et places.

Les électeurs s'arrachaient entre eux les brochures dans les cabinets de lecture, échoppes en plein vent, aux portes desquelles appendaient d'énormes écriteaux, avec la liste des nouveautés du jour imprimée en grosses lettres.

Ils pensaient qu'il convenait de choisir pour députés des avocats, dont l'éloquence servirait leurs intérêts et la cause de la liberté; ils écartaient les gens de lettres, pauvres rêveurs; ils goûtaient peu les négociants, toujours préoccupés d'affaires commerciales.

Leur penchant pour les avocats s'expliquait, parce que les abus dans la justice appelaient de promptes et radicales réformes, parce qu'il fallait des hommes compétents pour les indiquer. Outre la vénalité des charges à faire disparaître, il y avait des abus dans l'administration de la justice, rendue souvent par des tribunaux privilégiés et avec des formes de procédure privilégiées. Des corps et de simples particuliers possédaient patrimonialement le droit de juger leurs concitoyens en leur nom, et les justiciables étaient parfois obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice, qu'un président ou un rapporteur pouvait arbitrairement faire attendre. On distinguait, en matière criminelle, un délit privilégié d'un délit commun (1).

(1) Thouret, Rapport à l'Assemblée Constituante, du 24 mars 1790.

IV. — CAHIERS DE LA NOBLESSE, DU CLERGÉ, DU TIERS ÉTAT.
VŒUX ET ESPÉRANCES.

De février à avril 1789, parurent successivement, imprimés, les vœux de la France, — les fameux *cahiers de* 1789, formulés par la noblesse, le clergé et le tiers état. L'usage des cahiers remontait à 1355, sous le nom de « cédules », à 1363, sous le nom de « cahiers de doléances ».

Que demandent les trois ordres, à peu près d'un commun accord? Que la Nation seule ait le droit de consentir l'impôt par ses représentants ; que les États généraux soient périodiques ; qu'aucune loi n'ait force de loi sans le vote des députés ; que l'on abolisse les lettres de cachet, les commissions judiciaires extraordinaires, et les évocations; l'abolition des maîtrises et jurandes et des compagnies privilégiées, de la vénalité et de l'hérédité des charges judiciaires ; l'interdiction d'acquérir la noblesse par argent ou par charges et offices; la suppression des apanages des princes du sang; qu'aucune personne ayant charge à la Cour, et même qu'aucun fonctionnaire royal ne puisse être député ; l'entière liberté du travail et du commerce, etc.

Ces vœux résultent des manifestations de l'opinion publique depuis un demi-siècle, du travail fait par les philosophes, les économistes, les publicistes et les hommes de lettres. Aux abus ils opposent les réformes.

Que demande, en outre, la majorité de la noblesse? La responsabilité des ministres, l'inviolabilité du secret des lettres et l'inviolabilité des députés; la liberté légitime de la presse; l'institution du jury (1), comme en Angleterre ; le droit pour chaque citoyen d'adresser des pétitions aux États généraux ; l'abolition de l'esclavage des noirs et du servage de la glèbe ; la pleine

(1) Noblesse de Ponthieu, et tiers état de Paris.

liberté de la culture ; le droit de faucher et de vendanger librement, sans ban de vendanges ; la libre exportation, à l'intérieur, des grains et des marchandises.

De plus, elle recommande les longs baux, la multiplication du bétail, la conservation des forêts, le reboisement des montagnes, l'unité des poids et mesures, etc. Elle s'occupe de la prospérité agricole et de la prospérité foncière.

Remarquons le vœu de la noblesse de Dourdan :

« Aucune loi ne sera établie à l'avenir qu'au sein des États généraux et par le concours de l'autorité royale et le consentement de la nation. Les lois porteront dans le préambule ces mots : « *Les États libres et généraux de la France déclarent que la volonté générale est de...* » et l'acte de promulgation se terminera par ces termes : « *Car tel est le résultat de la volonté générale qui a reçu le sceau de notre autorité royale.* »

Le cahier de la noblesse de Caen, et quelques autres cahiers, croient convenable de créer un quatrième ordre — celui des paysans. La noblesse de Montargis veut que les nobles et les ecclésiastiques ne fassent qu'un seul ordre en face des deux ordres des bourgeois et des paysans. Notons cette honorable exception aux prétentions ordinaires des privilégiés.

Que demande la majorité du clergé? Que, sous sa direction, l'on institue beaucoup d'établissements de charité, de manière que la mendicité soit extirpée ; que l'on fonde des ateliers pour les ouvriers sans ouvrage, des maisons pour les enfants trouvés, des écoles de sages-femmes et de vétérinaires, des bureaux de secours pour les prisonniers, les incendiés et les victimes de fléaux divers.

Le clergé ne change rien aux choses de la religion ni à celles de l'éducation soumise à l'autorité ecclésiastique, qui est chargée aussi de dénoncer les mauvais livres; néanmoins, le bas clergé s'accorde mieux que les prélats avec le tiers état, pour ce qui regarde les questions d'égalité. Toutes les communautés, d'ailleurs, tous les ordres demeureront intacts.

Que demande, ou plutôt, que veut le tiers état? Outre ses sentiments communs avec ceux de la noblesse et du clergé, en général il réclame avant tout le vote par tête, l'unité de l'Assemblée, une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une Constitution acceptée par le roi; le règlement par les États seuls de leur convocation future, de leur composition et de leur discipline. Il exige que la loi garantisse la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté de penser, de parler et d'écrire, car «chacun est souverain dans sa maison, dans sa parole et dans ses écrits; » que l'on reconnaisse le droit de réunion; que l'on abolisse toute censure. Il s'élève contre le droit d'aînesse et les substitutions, contre les expressions de tiers état, de roture et de roturiers, contre le servage et les droits féodaux, etc.

Il s'entend avec le clergé, quant à ce qui touche aux mauvaises mœurs; mais, en fait de religion, il désire seulement que la déclaration de 1682 sur les libertés gallicanes devienne une loi constitutionnelle. Contrairement au Concordat de Francois I[er], il est d'avis que l'élection s'applique aux évêques et aux curés, qu'il y ait uniformité dans le rituel gallican, et que les prêtres disent les prières publiques en français. Il veut la réduction des fêtes chômées, la tolérance pour le travail du dimanche, et l'exercice non forcé des prescriptions de l'Église. Il aspire à la liberté des cultes.

En 1789, les protestants ont depuis peu le droit d'être inscrits comme citoyens; les juifs, qui ne sont pas tolérés partout, subissent un régime particulier d'inscription, et ne prennent pas place parmi les citoyens propriétaires. Avant 1781, quiconque logeait un protestant avait ses biens confisqués.

Quelque tolérance pour les hérétiques existait sous la Régence. Cependant, en 1717, une assemblée de soixante personnes, surprises à Andure, fut poursuivie. Les hommes allèrent aux galères, les femmes en prison pour la vie. En 1723, on

démolit les lieux de réunion des hérétiques, et l'on plaça une croix sur leurs débris (1).

Peu d'années avant 1789, si un protestant converti refusait les sacrements, on faisait le procès à son cadavre, on confisquait ses biens; on le bannissait, quand il revenait à la vie, et celui qui l'avait exhorté à l'hérésie encourait les galères à perpétuité. En 1781, les hérétiques obtinrent enfin la tolérance, pour l'exercice de leur culte, et, en 1788, les protestants recouvrèrent leur état civil.

Selon les vœux du tiers, tout citoyen doit pouvoir exercer librement telle profession, tels arts, métiers et commerce qu'il jugera à propos (2).

Remarquons que le mot citoyen, dans son acception politique, est employé à présent. Jusqu'à l'époque des cahiers, on ne savait ce que c'était qu'un citoyen français, on ne connaissait, par les histoires et les discours, que les citoyens de la Grèce et de Rome. Turgot employait le mot *vil* en parlant du menu peuple, méprisé par l'administration.

Des électeurs émettent ce vœu : Considérant que la France a été de tout temps l'asile des rois et la protection des nations opprimées ; que l'esclave lui-même devient libre en respirant l'air de ces heureux climats et retrouve sa liberté ; la nation réclame contre l'attentat que la traite et la servitude des nègres portent à l'honneur français (3).

Récapitulons ces *desiderata* nombreux, destinés à devenir « les principes de 1789 ». La nation doit être souveraine, en face de la royauté. Les citoyens doivent être égaux entre eux. La liberté, sous toutes ses formes, doit exister. Il y aura des devoirs réciproques entre les individus et la société. L'éducation et l'instruction, jusqu'alors réservées à une caste, seront publiques et compteront parmi les plus impérieux devoirs de la Na-

(1) Arrêt du Conseil, du 23 avril 1723.
(2) Cahier du tiers état, Paris, *extra-muros*.
(3) Tiers état, à Château-Thierry.

tion. On s'occupera de savoir jusqu'à quel point l'industrie et le commerce pourront être libres; on assistera les travailleurs agricoles et industriels.

Tel est, selon les électeurs, le programme de « la glorieuse Révolution qui se prépare », qui donnera à la France une « constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable dans laquelle les abus de l'autorité seront impossibles (1) ». Le réalisera-t-il complètement? Ceux qui l'ont rédigé en conçoivent l'espérance. L'avenir résoudra cette question. Bien des années s'écouleront avant que la plupart des vœux émis dans les cahiers soient satisfaits. La révolution de 1830 se fera au nom de la liberté de la presse abolie, et celle de 1848 au nom du droit de réunion méconnu.

En attendant, les amis du progrès, en 1789, manifestent leur joie. Le présent leur semble radieux. « Écoutez, s'écrie Camille Desmoulins, d'un bout de la France à l'autre, le même cri, un cri universel, se fait entendre. La Nation a partout exprimé le même vœu. Tous veulent être libres (2). » Il ne s'agit plus de simples doléances. L'autorité compétente, la même année, a encore condamné : *La Passion, la mort et la résurrection du peuple... Imprimé à Jérusalem* (1789). Mais le peuple vit plus que jamais... Il a des représentants résolus.

V. — COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX. ENTHOUSIASME. ASSEMBLÉE NATIONALE. LA BASTILLE PRISE. HEURE PREMIÈRE DE LA LIBERTÉ.

Sur 621 députés du tiers, on comptait, aux États généraux : 374 magistrats, avocats ou hommes de loi; 183 négociants ou financiers; 12 médecins, et 4 hommes de lettres. Les parlements se déversaient dans les États généraux.

La bourgeoisie, devenue riche par le travail ou l'habileté

(1) Cahier de la banlieue de Paris.
(2) *La France libre*, par Camille Desmoulins.

dans les exploitations, connaissait le confortable, voire le luxe; et l'instruction, quoique médiocre encore, lui avait fourni les moyens de participer aux fonctions publiques, de se transformer par des alliances avec les nobles ruinés. Elle n'avait plus de communes, mais elle administrait les municipalités, qui lui rapportaient honneur et profit, qui faisaient d'elle une aristocratie secondaire, avec privilèges, anoblissement parfois, et fréquemment hérédité dans les emplois.

Évidemment, elle allait se laisser tenter par le démon de l'ambition, en même temps qu'elle allait satisfaire ses instincts libéraux vis-à-vis du roi, de la noblesse et du clergé, en tenant compte bien faiblement des droits du menu peuple. « La famille est complète, » dit Bailly, après la réunion des députés. Il ne prévoyait pas les querelles de cette famille!

Aux États généraux, la bourgeoisie s'assigna un rôle politique supérieur. Les classes populaires, n'ayant pas de représentants directs, ne pouvaient se faire entendre que par délégation, et devaient se fier à la bonne foi des députés.

Six semaines suffirent pour les élections de toutes les généralités de France. Ses choix étant faits, l'assemblée de l'Archevêché de Paris reçut bon nombre de gracieuses félicitations, entre autre celles des marchandes de poissons, qui venaient « remercier les électeurs et leur recommander les intérêts du peuple ». Les fruitières, harengères et autres dames de la halle offrirent aussi leurs hommages. Elles chantèrent des couplets à la gloire des députés du tiers, qui se déclarèrent leurs amis et leurs « frères ».

Premier exemple d'enthousiasme confiant, de ces protestations d'amitié, d'égalité, de fraternité entre les diverses classes — mots dont on abusa tant par la suite, mais qui étaient l'expression des sentiments et des espérances de la foule.

L'abolition de la torture (15 février 1789), ainsi que l'arrêt des ducs et pairs rassemblés au Louvre, demandant à supporter leur part des impôts et des charges publiques (20 décembre), con-

tentèrent beaucoup de Français, sans fermer la bouche aux gens qui réclamaient la suppression des abus, et voyaient partout quelques réformes à réaliser au profit des masses.

Chaque jour plus résolûment, les brochures et les journaux attaquaient le passé et le présent. A partir de 1789, les journaux publièrent la cote de la Bourse.

En mai 1789, le nombre des journaux se multiplia extraordinairement, malgré les mesures restrictives du pouvoir. Néanmoins, la plupart des grandes villes ne recevaient aucun journal. Aucune feuille publique n'arrivait à Besançon, à Moulins, à Clermont-Ferrand. « Personne ne saurait douter, écrivait Arthur Young, que cette affreuse ignorance, de la part du peuple, des événements qui doivent l'intéresser le plus, ne provienne de l'ancien gouvernement. On peut dire que la chute du roi, de la cour, des nobles, de l'armée, du clergé et des parlements vient d'un manque de communication de ce qui arrive journellement, et conséquemment doit être attribuée aux effets de cet esclavage dans lequel on tenait le peuple (1). » Les populations des provinces n'avaient encore que des instincts libéraux, non dirigés par la raison et la science.

A Paris, c'était autre chose. Les premiers cercles, les premiers clubs, écoles mutuelles de politique, aidaient les journalistes, et répandaient les idées de libre discussion, appuyée sur des connaissances acquises. Aussi discutait-on sur une foule de sujets, souvent avec légèreté, parfois un peu à tort et à travers, mais parfois, au contraire, d'une façon intelligente et supérieure. Les députés ne dédaignaient pas de consulter les discours prononcés dans les réunions de citoyens n'ayant aucune fonction administrative ou législative. La nation, la capitale surtout, haletait vers un avenir enchanteur. L'Assemblée était chargée d'une lourde tâche, qu'elle se disposait à remplir en outrepassant les pouvoirs qu'on lui avait attribués, en tranchant dans

(1) *Arthur Young*, Voyage en France, en Espagne et en Italie.

le vif pour extirper les maux sous lesquels les Français ne cessaient de gémir.

Les États généraux, transformés bientôt en Assemblée nationale constituante, puis en Assemblée législative, enlevèrent à la monarchie absolue sa toute-puissance. Un gouvernement constitutionnel s'établit en France, de fait sinon de droit, le jour où les députés déclarèrent qu'ils ne se sépareraient pas avant d'avoir voté une Constitution, prétention à laquelle le roi ne s'attendait guère.

C'était une nécessité inéluctable, car il n'avait pas existé de véritable Constitution en France avant 1789. Si bien que Boulainvilliers croyait notre nation soumise essentiellement au gouvernement aristocratique; que Dubos la déclarait dévouée au principe monarchique, et que Mably trouvait partout, chez elle, les signes de la démocratie.

Trois opinions qui trouvent encore des défenseurs et des adversaires, malgré les faits accomplis.

Du 20 juin 1789 au 3 septembre 1791, les membres de l'Assemblée nationale eurent constamment en vue l'avénement des libertés publiques. Après les meurtres de Berthier et de Foulon, La Fayette envoya sa démission au maire et aux districts, qui le prièrent de ne pas abandonner « le grand œuvre de la liberté publique ».

Jusqu'alors, il y avait eu des « libertés privilégiées » plutôt qu'une « liberté réelle », protégeant les droits de toutes les classes de Français. Le clergé possédait ses immunités d'antique date; la noblesse possédait nombre de privilèges reconnus, ou du moins tolérés; la bourgeoisie possédait les franchises de ses communes ou de ses corporations.

Il convenait d'inaugurer la « liberté réglée », égale pour tous les citoyens. Il ne pouvait plus être question de distinguer entre un prêtre, un noble et un membre du tiers.

En vain, s'inspirant du passé, Louis XVI enjoignit aux trois ordres de délibérer séparément, excepté dans les questions de

finances; l'Assemblée ne se soumit point. Elle décréta l'inviolabilité de ses membres, afin de les mettre à l'abri des mesures violentes, si la Cour s'en permettait; elle demanda l'éloignement des troupes allemandes, appelées près du roi pour ajouter au droit divin la force des baïonnettes.

La création d'une milice parisienne comprenant quarante-huit mille hommes, et l'organisation des gardes nationales, coïncidant avec le renvoi des troupes, précédèrent d'un mois la prise de la Bastille abhorrée, où une foule d'hommes s'étaient vu enfermer pour expier des fautes souvent imaginaires.

Une grande différence existait entre la garde nationale et les anciennes milices communales ou urbaines. Celles-ci, isolées ainsi que les communes elles-mêmes, relevaient seulement de l'autorité municipale. Au contraire, la garde nationale créée en 1789 eut le caractère d'unité qui distingue la France moderne : mêmes réglements, même discipline, même uniforme; elle se composa de citoyens-soldats répandus sur toute la surface du pays. Elle donna une force militaire à la bourgeoisie.

Victoire populaire, la prise de la Bastille célébrée à Londres, chantée par Alfieri dans une ode sublime, remua l'Europe et inaugura une ère nouvelle. *La Bastille est prise!* ces mots sortirent de toutes les bouches. Une grande estampe parut, célébrant l'HEURE PREMIÈRE DE LA LIBERTÉ (1). Les élégants se firent confectionner des fracs ayant de larges boutons de cuivre avec trois fleurs de lis chacun, et le mot : LIBRE en lettres majuscules. Enthousiasme indescriptible. Les femmes portèrent des coiffures « aux charmes de la Liberté », avec rubans tricolores.

Au même moment la garde nationale, force armée de la liberté conquise, prit un essor immédiat. Les gardes françaises furent licenciés par le roi, pour avoir passé du côté du peuple le 14 juillet; mais le peuple les acclamait sous l'uniforme; il leur voua de la reconnaissance et garda leur souvenir, après le licen-

(1) Grande estampe du temps.

ciement. On planta des arbres de la liberté sur la plupart des points principaux de Paris et des grandes villes, ce qui amenait des fraternisations entre les soldats et le peuple.

Par la cocarde tricolore, qu'adopta l'Assemblée nationale, les patriotes libéraux se comptèrent et affirmèrent leur foi; par le drapeau aux trois couleurs, la blancheur des lis fut « nationalisée. » Défendre la patrie et la liberté, voilà ce que voulurent les gardes nationaux.

Voilà ce que la France entière voulait avec eux. La liberté, — inestimable trésor amassé pièce à pièce pendant tant de siècles, — était acquise aux populations par la prise de la Bastille. Ce trésor, dans quel état les hommes de la Révolution allaient-ils le transmettre à leurs successeurs? Le centenaire de 1789 constatera-t-il une augmentation ou une diminution dans la somme des réformes gouvernementales? Après un siècle de mouvements tour à tour progressistes et réactionnaires, les Français atteindront-ils enfin au but si désiré par les générations qui ont travaillé pour leur émancipation complète?

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

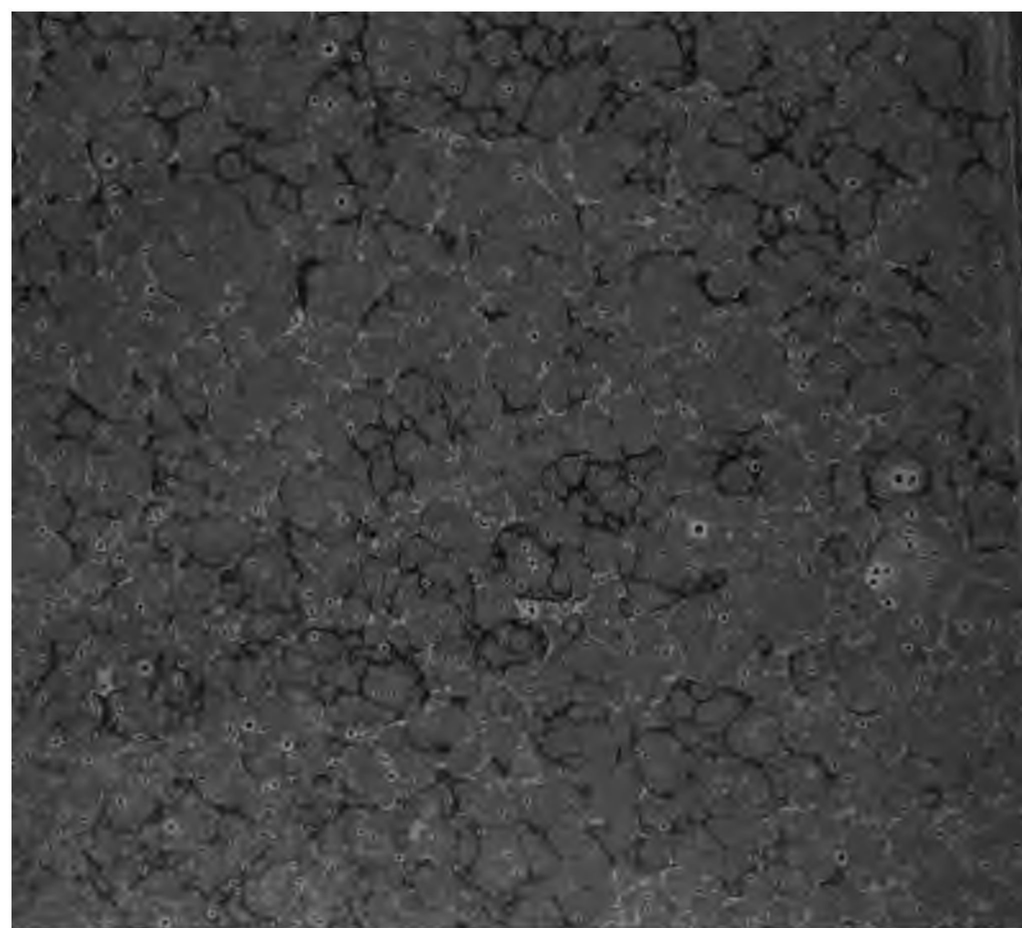
CHAPITRE XIV

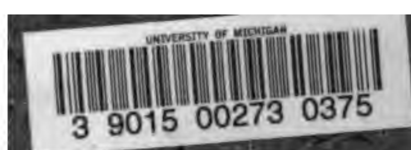
FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

5158-85. — Corbeil. Typ. et stér. Crété.








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00273 0375